

Manuel pour la protection des déplacés internes



Groupe de travail sectoriel global sur la protection

Manuel **pour la protection** **des déplacés** **internes**

Groupe de travail sectoriel global sur la protection

Mars 2010

Avant-propos

Ce Manuel pour la protection des déplacés internes constitue l'un des principaux outils du Groupe sectoriel global sur la protection et se base sur les précieuses contributions d'un grand nombre d'acteurs de protection de tous les horizons. L'édition provisoire de ce Manuel en 2008 a reçu un accueil chaleureux de la part des acteurs humanitaires, des droits de l'homme et du développement dans un nombre important de pays confrontés au défi du déplacement interne. Les pays donateurs ont également salué cet effort visant à produire un outil pratique reflétant les orientations, normes et réflexions actuelles dans le domaine de la protection des déplacés internes.

Comme tout outil, son efficacité se mesure bien entendu à la fréquence de son utilisation par les praticiens sur le terrain. Nous espérons que la version actuelle du Manuel remplira son objectif de constituer une source essentielle d'orientations pour la protection des déplacés internes et qu'il servira à renforcer leur protection, quels que soient l'endroit où ils se trouvent ou les causes de leur déplacement. Après avoir été présenté et testé sur le terrain, le Manuel bénéficie désormais de l'expérience et des contributions de quelque 107 organisations et entités dans 18 pays. Il s'agit d'un document vivant qui continuera à être mis à jour afin de tenir compte de l'évolution permanente de la politique et des réflexions dans ce domaine.

Dans un premier temps, le Manuel sera publié en quatre langues. Sa version en ligne sera constamment actualisée sur le site Internet OneResponse. Par conséquent, les organisations et les autres acteurs intéressés sur le terrain et dans les sièges sont incités à continuer à faire part de leurs suggestions et contributions à l'adresse **gpc@unhcr.org**.

Ruven Menikdiwela

Coordinateur du Groupe de travail -sectoriel global sur la protection
Directeur adjoint, Division de la Protection Internationale, HCR

Liste d'abréviations des instruments juridiques régionaux et internationaux

Droit international des droits de l'homme

CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
CEDF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
CEF	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
CPRCG	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)
CRA	Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)
CRSA	Convention relative au statut des apatrides (1954)
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
CTM	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
Protocole sur la traite des personnes	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)

Droit pénal international

Statut de la CPI/ Statut de Rome	Statut de la Cour pénale internationale (1998)
Statut du TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994)
Statut du TPIY	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993)

Droit régional des droits de l'homme

CAmDH	Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)
DADDH	Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948)
CADHP	Charte africaine [Banjul] des droits de l'homme et des peuples (1981)
AfCRWC	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)
CArDH	Charte arabe des droits de l'homme, Conseil de la Ligue des États arabes (1994)
Déclaration du Caire	Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990)
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (1950)
CSE	Charte sociale européenne (révisée), Conseil de l'Europe (1996)
Protocole 1 à la CEDH	Protocole No. 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Protocole 4 à la CEDH	Protocole No. 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droit international humanitaire

CCW	Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
Convention de La Haye No. IV	Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe: Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907)
Règlements de La Haye	Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexés à la Convention de La Haye (II) de 1899 et à la Convention de La Haye (IV) de 1907

Table des matières

	Introduction	Introduction au Manuel 1
	Partie I Principes fondamentaux de la protection des déplacés internes	Aperçu 5 1. Principaux concepts et approches 6 2. Cadre juridique 20 3. Cadre institutionnel international 45 4. Acteurs nationaux 71
	Partie II Attitudes et compétences	Aperçu 87 1. Attitudes 88 2. Compétences 94
	Partie III Réponse stratégique en matière de protection	Aperçu 121 1. Analyse de la situation et évaluation de la protection (Étape 1) 123 2. Fixer des résultats et des objectifs en matière de protection (Étape 2) 130 3. Concevoir et mettre en œuvre des activités de protection (Étape 3) 133 4. Suivre et évaluer l'impact en termes de protection (Étape 4) 135 5. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie commune en matière de protection 141
	Partie IV Risques de protection : prévention, atténuation des effets et réponse	Aperçu 147 Menaces aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales 1. Déplacement forcé 148 2. Menace à la vie, à la sûreté et à la sécurité 159 3. Mines terrestres et restes explosifs de guerre 174 4. Violence liée au genre 183 5. Enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés 198 6. Menace à la liberté et à la libre circulation 210 7. Séparation familiale 219 8. Traites d'êtres humains 232 9. Perte de l'état civil et de la nationalité 241 Jouissance limitée des autres droits et services de base 10. Hébergement 253 11. Aide alimentaire et nutrition 267 12. Eau et assainissement 276 13. Santé 284 14. Prévention et traitement du VIH 292 15. Éducation 303 16. Moyens de subsistance 313 17. Terres et biens 325 18. Justice 337 19. Participation politique et droit de vote 355
	Partie V Activités et instruments de protection	Aperçu 363 1. Profil des déplacés internes 364 2. Suivi de la protection 373 3. Plaidoyer 384 4. Accès et présence humanitaires 393 5. Assistance humanitaire 403 6. Coordination et gestion des camps et des zones d'installations collectives 413 7. Diffusion des informations 424 8. Assistance et conseils juridiques 431 9. Renforcement des capacités 439 10. Mobilisation de la communauté 449 11. Santé mentale et soutien psychosocial 460 12. Évacuations humanitaires 467 13. Coexistence pacifique 476
	Partie VI Solutions durables	Aperçu 485 1. Définitions et principes 487 2. Prévoir et mettre en œuvre des solutions durables 488 3. Le <i>Cadre de solutions durables</i> et sa mise en œuvre 496
	Annexes	1. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays 509 2. Les catastrophes naturelles et la protection des déplacés internes 518 3. Remerciements 529
Glossaire		534



INTRODUCTION

*Photo OIM/Sunil Srivastava 2006
Séance d'information dans un camp du Sud Darfour.*

Introduction au Manuel

Dans plus de 50 pays à travers le monde, quelque 26 millions de personnes sont déracinées et déplacées dans leur propre pays suite à un conflit ou à des violations des droits de l'homme. En outre, les catastrophes naturelles ont provoqué le déplacement de 36 millions de personnes dans le monde entier en 2008.

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») font partie de la **population civile** la plus large qui a besoin de protection et d'assistance en raison d'un conflit, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles. L'accent mis sur les déplacés internes dans ce Manuel n'a pas pour but d'encourager un traitement préférentiel de ces personnes en excluant d'autres populations vulnérables, mais d'améliorer la qualité de la réponse mise en place pour les déplacés internes, dont les besoins n'ont jusqu'ici pas été correctement pris en compte par la réponse humanitaire internationale.

Contraints de quitter leur foyer, les déplacés internes sont aussi victimes de formes de privations spécifiques, comme la perte de leur hébergement, et sont souvent exposés à des **risques particuliers ou accrus en matière de protection**, notamment des attaques armées et des abus pendant leur fuite, la séparation familiale (dont une augmentation du nombre d'enfants séparés ou non accompagnés), un risque plus grand de violence sexuelle et liée au genre (notamment pour les femmes et les enfants), la privation arbitraire de leur terre, de leur maison et d'autres biens et le déplacement dans des zones inhospitalières, où ils font l'objet d'exclusion, de marginalisation, de discrimination ou de harcèlement.

Face à de tels risques, les femmes, les hommes, les filles et les garçons déplacés à l'intérieur de leur propre pays doivent faire preuve d'une résilience et d'une force remarquables, puisant dans leurs propres capacités à développer des mécanismes de soutien de base et à chercher une protection.

La prévention du déplacement et la protection des déplacés internes et **autres populations touchées**¹ dans leur propre pays relèvent de la responsabilité des **autorités nationales**. Dans les situations de conflit armé notamment, les déplacés internes peuvent se trouver dans des territoires sur lesquels l'autorité de l'État est absente ou difficile à faire respecter. Dans de telles situations, la prévention du déplacement et la protection des déplacés internes relèvent aussi de la responsabilité des acteurs non étatiques.

Dans les situations où les États ont besoin de soutien ou lorsque la protection nationale n'est pas assurée, un rôle de protection décisif incombe à la **communauté internationale**. Il demeure difficile de combler cette « lacune de la protection » non seulement à cause du caractère sensible du sujet dans le pays concerné, mais aussi en raison de diverses lacunes du cadre international.


Des efforts concertés sont également faits pour pallier les **lacunes institutionnelles** de la réponse humanitaire, y compris dans les situations de déplacement interne. La réforme du système humanitaire lancée en 2005 a révélé que la protection accusait une lacune

¹ Dans le contexte du déplacement interne, les « populations touchées » ont été définies comme « les communautés d'accueil où vivent les déplacés internes ; les communautés d'accueil dans les zones de retour des déplacés internes ; et les personnes ou communautés risquant d'être déplacées si leurs problèmes de protection ne sont pas pris en compte » (*Progress Report of the Cluster Working Group on Protection to the IASC Principals*, 12 décembre 2005). Peuvent également faire partie des populations touchées les personnes qui ne peuvent pas fuir (p. ex. celles qui sont prises au piège par les combats, celles qui ne peuvent pas se rendre dans la « zone de déplacement » à cause de tensions ethniques ou autres, ou d'une maladie, de blessures, d'un handicap, etc.). Tout au long de ce Manuel, les orientations opérationnelles qui se réfèrent aux déplacés internes doivent s'entendre comme incluant aussi les autres populations touchées.

persistante et a créé des mécanismes institutionnels pour veiller à ce qu'elle soit une composante majeure et un élément transversal de la réponse humanitaire. Le mécanisme clé introduit pour aider à combler cette lacune est connu sous le nom d'approche de responsabilité sectorielle (« *cluster approach* »).

Bien que le test déterminant pour toute action humanitaire se mesure sur ce qui se passe sur le terrain, il n'y a eu jusqu'ici aucune orientation pratique détaillée sur la manière de mettre en œuvre la protection dans des situations de déplacement interne.

Buts et objectifs du Manuel

Ce Manuel est le résultat des **efforts conjoints du personnel de plus de 30 organisations internationales, dont la plupart appartient au Groupe sectoriel global sur la protection et qui ont contribué à la rédaction de la version provisoire en 2007**. En font partie des agences des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales. Ce Manuel a ensuite été testé sur le terrain au cours de l'année 2008 dans plus de quinze pays, auprès des membres du personnel d'un grand nombre d'organisations ou instances intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales. La liste des pays et des contributeurs figure à l'Annexe 3 de ce Manuel (*voir Annexe 3 Remerciements* ). Tous les contributeurs depuis 2007 ont apporté une expérience et une vision très précieuse sur les différents sujets abordés dans ce Manuel et l'ont fait bien au-delà de leurs obligations. Le Groupe sectoriel global sur la protection souhaiterait rendre hommage à ces contributions qui font la valeur du document final.

Ce Manuel fournit des **orientations et des outils opérationnels** destinés à soutenir des réponses effectives en matière de protection dans les situations de déplacement interne.

Plus précisément, il vise à :

- Faire en sorte que le personnel connaisse les concepts, les principes et les normes juridiques internationaux fondamentaux qui forment le cadre du travail de protection ;
- Aider le personnel à mettre en œuvre ces concepts, principes et normes juridiques et à s'acquitter de leurs responsabilités de protection ;
- Améliorer la compréhension des risques de protection particuliers que rencontrent les femmes, les hommes, les filles et les garçons déplacés internes d'origines diverses ;
- Donner des orientations sur la manière de prévenir les risques de protection rencontrés par les déplacés internes et d'y répondre, par tout un éventail d'activités différentes ;
- Renforcer les compétences du personnel pour accomplir le travail de protection ; et
- Promouvoir une réponse cohérente et bien coordonnée en matière de protection, dans différentes opérations.

Si le Manuel met principalement l'accent sur la protection des déplacés internes et **autres populations touchées** dans des situations de déplacement interne lors de **situations d'urgence complexes**, la plupart des orientations fournies peuvent aussi s'appliquer lors de catastrophes naturelles, qui provoquent aussi souvent des déplacements internes et des risques de protection². Une annexe spécifique sur la protection en cas de catastrophes naturelles a été ajoutée à l'édition finale de ce Manuel.

Public visé par ce Manuel

Ce Manuel est surtout destiné à être utilisé par le personnel, en particulier de terrain, des organisations internationales qui œuvrent à apporter une réponse au déplacement interne. Celui-ci compte non seulement les fonctionnaires chargés des droits de l'homme et de la

² Voir aussi *La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles: les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC*, IASC, 2006.

protection, mais aussi de manière plus générale les acteurs humanitaires et du développement. La protection est un thème transversal que tout le personnel doit prendre en compte et promouvoir.

En effet, le Manuel doit être une source d'informations et d'orientation pour tous les partenaires d'une réponse de protection, y compris les autorités de l'État et la société civile.

Comment utiliser ce Manuel

Ce Manuel est divisé en six parties. Ces six parties et les chapitres qui les composent sont liés entre eux, mais peuvent aussi être utilisés comme des modules autonomes.

- La Partie I couvre les **fondements de la protection**. Elle énonce les concepts, approches et principes humanitaires fondamentaux du travail de protection, et fournit un aperçu général des cadres juridique et institutionnel de la protection des déplacés internes.
- La Partie II expose les **compétences**, tant professionnelles qu'interpersonnelles, nécessaires pour appuyer le travail de protection.
- La Partie III met l'accent sur **l'élaboration d'une réponse de protection**, proposant des orientations sur la manière d'évaluer et d'analyser une situation de protection, d'élaborer des réponses stratégiques en matière de protection et de suivre et évaluer les programmes de protection.
- La Partie IV donne des orientations sur la manière de **prévenir, d'atténuer et de répondre aux risques de protection et aux violations des droits de l'homme spécifiques** auxquels se heurtent couramment les déplacés internes, en suggérant des actions permettant d'aider ces derniers à exercer leurs droits et l'État à s'acquitter de ses responsabilités de protection.
- La Partie V donne des informations plus détaillées sur les **activités de protection** essentielles qui contribuent à une réponse de protection efficace, en identifiant les problèmes opérationnels susceptibles de se poser et les principes qui doivent gouverner notre action.
- La Partie VI se concentre sur les **solutions durables** et l'importance d'avoir une approche de la protection axée sur les solutions. Elle s'inspire largement du *Cadre de solutions durables* élaboré par le Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne avec le soutien et les conseils du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. La Partie VI fournit des suggestions pratiques pour l'application de ce Cadre sur le terrain.

Ce Manuel s'appuie sur un corpus croissant d'informations sur le déplacement interne, et sur les orientations et les outils existants en matière de protection. Il renvoie à d'autres ressources pertinentes qui offrent des informations plus approfondies.

Des liens hypertexte ont été intégrés dans la version électronique du Manuel pour des références clés et des liens entre chapitres.

Ce Manuel demeure un outil vivant qui sera révisé à intervalles réguliers. Les utilisateurs sont incités à faire part en continu de leurs réactions, actualisations et bonnes pratiques. Celles-ci seront, dans la mesure du possible, intégrées aux prochaines éditions.

Merci de nous envoyer vos réactions à l'adresse gpc@unhcr.org.



Partie I

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PROTECTION DES DÉPLACÉS INTERNES

*Photo HCR / G.M.B. Akash / juin 2006
Jeunes Biharis dans l'école primaire d'un camp géré par le
gouvernement, à Dacca.*

Aperçu

La partie I du Manuel pour la protection des déplacés internes offre un aperçu des principaux fondements des réponses en matière de protection. On trouve notamment les principes de protection et les cadres juridiques et institutionnels. Les quatre chapitres répondent aux questions fondamentales relatives à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») auxquelles les acteurs de protection sont confrontés : Qu'est-ce que la protection ? Qui sont les déplacés internes ? Sont-ils protégés juridiquement ? Si oui, par quels instruments et par quelles autorités ?

Le Chapitre 1 donne ainsi des définitions de la protection et des principaux principes et approches qui s'y rapportent. Il explique également les besoins spécifiques des déplacés internes en matière de protection. Le Chapitre 2 décrit le cadre juridique applicable à la protection des déplacés internes. Le principal cadre juridique est national mais il doit également tenir compte des obligations juridiques internationales de l'État. Ce chapitre fournit également des orientations sur la manière d'utiliser ces cadres juridiques pour soutenir et renforcer la protection.

Le Chapitre 3 décrit le rôle de la communauté internationale en matière de protection et d'assistance aux déplacés internes lorsque les autorités nationales n'ont pas la capacité ou la volonté d'assurer une réponse effective à une crise humanitaire. Ce chapitre examine la réponse concertée et l'approche de responsabilité sectorielle qui guident l'action humanitaire et fournit des orientations sur les opérations de maintien de la paix et les missions intégrées. Enfin, le Chapitre 4 donne des détails sur le cadre national de protection, en identifiant les principaux acteurs nationaux et leur impact sur la protection des déplacés internes.

Partie I.1

Principaux concepts et approches

Message clé.....	7
1. Qu'est-ce que la protection ?.....	7
2. Qui sont les déplacés internes ?	8
3. Qui est responsable de la protection des déplacés internes ?.....	10
4. Mise en œuvre de la protection	11
4.1 La protection consiste à garantir les droits de l'homme (approche fondée sur les droits).....	11
4.2 Les individus et les communautés sont des partenaires égaux en matière de protection (approche fondée sur la communauté)	12
4.3 La protection encourage le respect intégral et dans des conditions d'égalité des droits humains de tous les individus, sans discrimination aucune (intégration de l'âge, du genre et de la diversité)	13
4.3.1 Âge	14
4.3.2 Genre	14
4.3.3 Diversité	15
5. Principes fondamentaux de l'action humanitaire.....	16
Références clés.....	18
Sites Internet utiles.....	19



Message clé

La protection vise à assurer le respect intégral et dans des conditions d'égalité des droits de toutes les personnes, quels que soient leur âge, leur genre, leur origine ethnique, sociale, religieuse ou autre. Il faut pour cela une compréhension commune de la protection et des moyens utilisés pour y parvenir. Ce chapitre fournit une définition de la protection, explique qui sont les déplacés internes et pourquoi ils ont besoin de protection et d'assistance, et présente les approches clés et les principes fondamentaux qui doivent guider et sous-tendre toutes les actions de protection.

1. Qu'est-ce que la protection ?

La protection est définie comme comprenant toutes les activités visant à obtenir le respect intégral des droits de la personne conformément à la lettre et à l'esprit des corpus de droit pertinents, à savoir les droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés¹

La protection peut être considérée comme :

- Un **objectif** ;
- Une **responsabilité juridique** ;
- Une **activité**.

La protection est un objectif qui exige le respect intégral et dans des conditions d'égalité des droits de tous les individus, sans discrimination, comme le prévoit le droit interne et international. Elle ne se limite pas à la survie et à la sécurité physique mais couvre l'éventail complet des droits, dont les droits civils et politiques, comme le droit à la libre circulation, le droit à la participation politique, et les droits économiques, sociaux et culturels, comme les droits à l'éducation et à la santé.

La protection est une responsabilité juridique, principalement de l'État et de ses agents. Dans les situations de conflit armé, en vertu du droit international humanitaire, cette responsabilité incombe à toutes les parties au conflit, y compris les groupes d'opposition armés. Lorsque les États et les autres autorités ne peuvent ou ne veulent pas remplir leurs obligations de protection, les acteurs humanitaires et des droits de l'homme ont également un rôle important à jouer².

La protection est une activité parce que des mesures doivent être prises pour que les personnes puissent jouir de leurs droits. Trois types d'activités de protection peuvent être menés simultanément :

- L'action **réactive** – pour prévenir ou arrêter les violations des droits ;
- L'action **corrective** – pour assurer un recours face aux violations, y compris par l'accès à la justice et à des réparations; et
- L'action **constructive** – pour promouvoir le respect des droits et l'État de droit³.

¹ Cette définition, élaborée à l'origine lors d'une série d'ateliers parrainés par le CICR réunissant une cinquantaine d'organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, a été adoptée par l'IASC. Voir *Protection of Internally Displaced Persons*, Policy Paper Series, n° 2 (2000) et *Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards*, CICR, 2001.

² Plusieurs organisations internationales, à savoir le HCDH, le HCR, l'UNICEF et le CICR, ont des mandats de protection explicites. Toutes les agences des Nations Unies et les organisations partenaires ont toutefois pour responsabilité d'intégrer les droits de l'homme dans leur travail et de tenir dûment compte des problèmes de protection dans leur travail. Voir *Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes*, Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (51/950) et *Protection of Internally Displaced Persons*, IASC, 2000. Voir aussi *Partie I.3 de ce Manuel*.

³ *Strengthening Protection in War*, p. 20, CICR, 2001.



Dans notre travail, nous pouvons...

La protection nécessite de travailler avec toutes les parties concernées, dont les populations vulnérables, les communautés locales et les autorités, pour :

- Empêcher que des violations des droits se produisent ou se reproduisent ;
- Mettre un terme aux violations en cours ;
- Apporter des remèdes, par la réparation et la réhabilitation, si des violations se sont produites ; et
- Promouvoir un environnement propice au respect des droits des femmes, des hommes, des filles et des garçons, conformément au droit.

2. Qui sont les déplacés internes ?

Toutes les personnes, y compris les personnes déplacées, ont droit à la protection dans les mêmes conditions. Comme le définissent les *Principes directeurs sur le déplacement interne*,⁴ les déplacés internes sont des :

Personnes ou [des] groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

Le **départ involontaire** et le fait que la personne **reste dans son pays** sont les deux éléments qui définissent le déplacé interne. Le premier élément permet de distinguer les déplacés internes des personnes qui ont quitté leur foyer par choix et auraient sinon pu rester en sécurité là où elles vivaient⁵. Le second élément explique pourquoi les déplacés internes ne sont pas des réfugiés. Par définition, les réfugiés se trouvent hors de leur pays de nationalité ou de résidence habituelle⁶. Toutefois, à d'autres égards, les deux catégories de personnes déplacées sont souvent exposées aux mêmes risques et difficultés.

La définition mentionne certaines des causes principales du déplacement interne, comme les **conflits armés, la violence, les violations des droits de l'homme et les catastrophes**. La liste n'est pas exhaustive ; le terme « notamment » signifie que cela n'exclut pas que d'autres situations puissent répondre aux deux critères clés du déplacement involontaire à l'intérieur de son pays.

L'expression « foyer ou lieu de résidence habituel » ne fait pas nécessairement référence à une maison ou à un bâtiment mais peut également désigner des terres sur lesquelles des groupes vivent traditionnellement ou dont ils dépendent pour leurs moyens de subsistance, comme des nomades ou des éleveurs⁷.

Il est important de comprendre que la définition des déplacés internes est une **définition descriptive** plutôt que juridique. Elle décrit simplement la situation factuelle d'une personne qui est déracinée à l'intérieur de son pays de résidence habituelle. Elle ne confère pas un statut juridique ou

⁴ Voir *Annexe 1 du Manuel*. 

⁵ Il est important de ne pas oublier que les personnes qui sont restées peuvent être exposées à des risques similaires à ceux auxquels étaient confrontées celles qui ont fui, mais qu'elles n'ont tout simplement pas pu partir pour des raisons de santé ou parce qu'elles étaient prises au piège dans le conflit. Pour certaines, il peut même être encore plus dangereux de quitter leur lieu d'origine en raison des tensions existant dans les communautés voisines ou de l'insécurité sur le chemin.

⁶ Un réfugié est défini comme une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Voir Art. 1 de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951.

⁷ Voir les *Principes directeurs sur le déplacement interne*, Principe 9. Les éleveurs peuvent être déplacés quand, par exemple, leurs routes migratoires sont bloquées en raison de l'insécurité, comme les mines ou le conflit, ou quand la présence de camps pour déplacés internes au milieu de leurs routes migratoires conduit à une rivalité pour des ressources limitées.

des droits spéciaux comme le fait la reconnaissance en tant que réfugié. Cela n'est pas nécessaire pour les déplacés internes car, à la différence des réfugiés qui ont besoin d'un statut juridique spécial car ils se trouvent hors de leur pays et sans sa protection, les déplacés internes continuent de bénéficier de tous les droits et garanties en tant que citoyens ou autres résidents habituels d'un État particulier⁸.

L'accent mis sur la situation des déplacés internes et le fait de travailler à renforcer leur protection n'ont pas pour but de les privilégier par rapport à d'autres groupes ; les déplacés internes ont les mêmes droits que les autres dans leur pays. Ils sont souvent exposés aux mêmes risques que les autres civils pris dans un conflit, qui ont aussi besoin de protection. Cependant, le déplacement interne créé aussi des **risques distincts et accrus en matière de protection**. Ceux-ci doivent être bien compris et pris en compte pour que les droits des déplacés internes soient protégés *en même temps* que ceux des autres civils.

Les déplacés internes ont été contraints de quitter leur foyer et ne peuvent souvent pas y retourner parce qu'ils sont exposés, dans leur lieu d'origine, à des risques contre lesquels les autorités de l'État ne peuvent ou ne veulent pas les protéger parce qu'il leur a peut-être été expressément interdit de rentrer ou parce que leur maison a été détruite ou est occupée par quelqu'un d'autre. Ils peuvent aussi être exposés au retour forcé dans une zone non sûre.

Certains **facteurs propres au déplacement interne** qui ont tendance à accroître les risques de protection sont exposés ci-dessous.

- Les déplacés internes ont perdu leur habitation et peuvent donc avoir besoin d'un abri. Parfois, ils peuvent être contraints de se réfugier dans des camps ou des zones d'installation surpeuplées, et se trouver ainsi exposés à divers risques de protection.
- Ils ont souvent perdu l'accès à leur terre et autres biens et sont coupés de leurs moyens de subsistance et de leurs sources de revenus habituels. Ils peuvent donc être victimes de la pauvreté, de la marginalisation, de l'exploitation et d'abus.
- L'accès à une nourriture suffisante, à l'eau potable et aux services publics tels que l'éducation et les soins de santé devient difficile, et conduit souvent à des niveaux élevés de faim, de malnutrition et de maladie.
- Les structures familiales et communautaires s'effondrent souvent et les membres de la famille se trouvent séparés. Les enfants séparés ou non accompagnés, les foyers monoparentaux (en particulier lorsque le chef de famille est une femme ou un enfant), les personnes âgées et les handicapés sont souvent exposés à un risque accru d'abus, dont l'exploitation sexuelle, le travail des enfants ou leur enrôlement forcé dans des forces ou des groupes armés.
- Les documents d'identité sont souvent perdus, détruits ou confisqués pendant le déplacement. En conséquence, les déplacés internes se heurtent fréquemment à des difficultés d'accès aux services publics, tels que l'éducation et les soins de santé, à des restrictions à leur libre circulation et à un risque accru de harcèlement, d'exploitation ou d'arrestation et de détention arbitraires.
- Les déplacés internes sont souvent déplacés dans des zones où ils sont victimes de marginalisation, de discrimination et d'hostilité, exposés à des mines terrestres ou à des restes explosifs de guerre ou pris pour cible d'abus et d'attaques. En outre, les tensions dans ces zones peuvent être exacerbées par exemple par la rivalité pour des ressources limitées ou un risque accru d'attaques du fait de la présence de zones d'installation pour déplacés internes.


⁸ Certains pays accordent aux déplacés internes, ou à certains groupes de déplacés internes, un statut en vertu de leur législation nationale. Toutefois, ceci n'a pas d'incidence sur les droits dont bénéficient tous les déplacés internes en vertu des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

3. Qui est responsable de la protection des déplacés internes ?

C'est aux autorités nationales du pays qu'incombe la responsabilité première de la protection des déplacés internes et de toutes les personnes qui se trouvent dans leur propre pays. La responsabilité nationale est le concept clé de toute réponse au déplacement interne. C'est un principe opérationnel fondamental de la communauté internationale, qui est régulièrement souligné par les gouvernements eux-mêmes comme une fonction de leur souveraineté.

Pourtant, ce sont parfois les mêmes gouvernements qui ont la responsabilité de protéger et d'assister leurs populations déplacées qui ne peuvent ou ne veulent pas le faire, et peuvent même, dans certains cas, être directement impliqués dans le déracinement forcé des civils.

Mais même dans ce cas, **le rôle des acteurs internationaux est de renforcer, et non de remplacer, la responsabilité nationale**. Il faut pour cela une double approche, consistant à encourager les États et autres autorités à respecter leurs obligations de protection découlant du droit international, tout en soutenant l'élaboration de capacités locales et nationales permettant d'assumer ces responsabilités de protection.

Le *Cadre normatif précisant les responsabilités des États* définit douze actions que les gouvernements devraient entreprendre pour assurer une réponse nationale efficace au déplacement interne⁹. *Celles-ci sont détaillées dans la Partie V.9  et sont résumées ci-dessous.*

La responsabilité nationale dans les situations de déplacement interne

Outre le fait d'assurer la protection des droits conformément au droit international, la responsabilité nationale dans les situations de déplacement interne implique les actions suivantes :

1. Empêcher les déplacements de personnes et limiter leurs effets indésirables ;
2. Sensibiliser davantage au problème l'ensemble de la population ;
3. Recueillir des données sur le nombre et l'état des déplacés internes ;
4. Soutenir une formation concernant les droits des déplacés internes ;
5. Créer un cadre juridique pour protéger les droits des déplacés internes ;
6. Élaborer une politique nationale concernant le déplacement interne ;
7. Désigner un point de focalisation institutionnel pour les déplacés internes ;
8. Encourager les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à s'occuper du déplacement interne ;
9. Assurer la participation des déplacés internes à la prise de décisions ;
10. Soutenir des solutions durables ;
11. Affecter des ressources adéquates à ce problème ;
12. Coopérer avec la communauté internationale lorsque la capacité nationale n'est pas suffisante.

Dans les situations de conflit armé, toutes les parties au conflit - tant étatiques que non étatiques - ont pour responsabilité de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, y compris en fournissant protection et assistance à la population civile.

⁹ Voir *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: cadre normatif précisant les responsabilités des États*, Brookings Institution-Université de Berne, Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 2005.

4. Mise en œuvre de la protection

Les stratégies efficaces de protection s'appuyant sur le terrain sont construites autour de trois approches courantes et interdépendantes :

- **La protection doit être fondée sur les droits** (approche fondée sur les droits) ;
- **Les individus et les communautés sont des partenaires actifs et égaux de leur protection** (approche fondée sur la communauté) ;
- **La protection encourage le respect intégral et dans des conditions d'égalité des droits humains de tous les individus** sans discrimination d'aucune sorte.

L'utilisation de ces approches est fondamentale pour assurer l'intégration d'une perspective de protection dans les différents secteurs de la réponse humanitaire.

4.1 La protection consiste à garantir les droits de l'homme (approche fondée sur les droits)

Parce que la protection porte sur le respect des droits, elle nécessite une approche fondée et axée sur la jouissance intégrale des droits, dans des conditions d'égalité.

Cette manière de travailler requiert que nous reconnaissons les individus comme **titulaires de droits** pouvant légalement se prévaloir d'une protection et d'une assistance. À la différence des « besoins », les droits génèrent la responsabilité d'assurer la protection et le bien-être des individus. L'État et les autres autorités sont **titulaires d'obligations** assorties de la responsabilité de respecter et de protéger les droits des individus.

Ces droits et responsabilités sont fermement ancrés dans le droit international, en particulier dans le droit relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et, le cas échéant, dans le droit des réfugiés¹⁰.

Une approche fondée sur les droits signifie que tous nos programmes, politiques et activités :

- Sont fondés sur les droits tels qu'ils sont prévus par le droit international ;
- Encouragent la concrétisation de ces droits ; et
- Cherchent à renforcer les capacités des titulaires de droits (femmes, hommes, filles et garçons) à faire valoir leurs droits et celles des titulaires d'obligations (État et autres autorités) à remplir leurs obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits.

Une approche fondée sur les droits peut renforcer notre travail en l'ancrant dans un système de droits et d'obligations correspondantes établi par le droit international. En permettant aux personnes de faire valoir leurs droits et en renforçant les capacités des titulaires d'obligations pour mettre en œuvre ces droits, une approche fondée sur les droits promeut et renforce aussi la viabilité de nos efforts.

¹⁰ Le droit des réfugiés ne s'applique pas à la protection des déplacés internes, bien que certains principes juridiques du droit des réfugiés s'appliquent par analogie. Le cadre juridique international de la protection des déplacés internes est exposé dans *la Partie I.2*.



Dans notre travail, nous pouvons...

Pour appliquer une approche fondée sur les droits dans des situations de déplacement interne, il est nécessaire de :

- Connaître les normes juridiques internationales, c'est-à-dire les droits et les obligations qui sous-tendent la protection ;
- Fonder nos activités sur les droits, y compris l'analyse de la situation, les évaluations participatives des besoins, l'élaboration de stratégies, les activités de protection, ainsi que la planification, la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes ;
- Analyser pourquoi les individus ou les groupes ne peuvent pas jouir de leurs droits, y compris en examinant les obstacles sous-jacents et structurels, et ceux liés à l'âge, au genre ou à la diversité ;
- Veiller à ce que nos politiques, programmes et activités visent à aider les femmes, les hommes, les filles et les garçons déplacés internes à exercer leurs droits ; et
- Renforcer la capacité et la responsabilité des autorités locales et nationales de s'acquitter de leurs obligations de protection.

Si l'expression « approche fondée sur les droits » de l'action humanitaire est relativement récente, le concept qui la sous-tend repose sur des principes vieux de plusieurs dizaines d'années. D'après la Charte des Nations Unies, l'un des buts premiers des Nations Unies est de promouvoir et d'encourager « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. » Les droits de l'homme sont donc une préoccupation qui touche l'ensemble des activités humanitaires et de développement, impliquant la responsabilité de toutes les parties composantes des Nations Unies et des ONG d'intégrer les droits de l'homme dans leur travail¹¹.

4.2 Les individus et les communautés sont des partenaires égaux en matière de protection (approche fondée sur la communauté)

Les déplacés internes, comme les autres civils vulnérables, développent leurs propres stratégies pour réduire leur exposition aux risques de protection et en atténuer les effets. Ces mécanismes de gestion des problèmes reposent sur des connaissances locales et exploitent les capacités et les ressources existant au sein de la communauté déplacée, ainsi que dans les communautés d'accueil. L'expérience a montré que pour être efficaces et durables, les actions de protection devaient être élaborées de manière à reconnaître, soutenir et renforcer les capacités de protection des individus et des communautés eux-mêmes.

Une approche fondée sur la communauté¹² est une manière de travailler qui :

- Veille à ce que les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tout âge et de toute origine soient considérés et impliqués comme des partenaires actifs dans tous les aspects de notre travail ;
- Reconnaît leur résilience, leurs capacités et leurs ressources ; et
- Mobilise et utilise les capacités des communautés à renforcer leur propre protection.

En reconnaissant que tous les membres de la communauté participent activement à la prise de décisions, une approche fondée sur la communauté renforce la dignité et l'estime de soi des personnes et favorise leur autonomisation. Les personnes sont autonomes lorsqu'elles sont capables de devenir des acteurs informés et actifs qui prennent en mains leur propre situation.

Cette manière de travailler nécessite une compréhension approfondie du contexte du déplacement, y compris du contexte socio-économique, des rôles assignés au genre, des rapports de force au sein de la communauté ainsi que du rôle d'autres acteurs, comme les groupes armés ou la

¹¹ Programme de réformes des Nations Unies, 1997. Voir aussi *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, HCDH, Genève, 2006, p. 35.

¹² Voir *L'approche communautaire dans les opérations de l'UNHCR*, HCR, 2008.

population d'accueil. Elle vise à comprendre les préoccupations de protection et les priorités de la communauté et à identifier ses capacités à avoir accès aux droits de l'homme et à en bénéficier.



Dans notre travail, nous pouvons....

Pour appliquer une approche fondée sur la communauté dans les situations de déplacement interne, il est nécessaire de :

- Comprendre les rôles assignés au genre, les rapports de force et la dynamique communautaire (entre différentes générations, entre divers groupes, et entre les déplacés internes et la communauté locale) et la manière dont cela influe sur leur protection ;
- Reconnaître de quelle manière les déplacés internes améliorent leur propre protection et jouissent de leurs droits, et les aider à œuvrer dans ce sens ;
- Construire un partenariat égal et actif avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons déplacés internes en veillant à ce qu'ils participent à repérer les risques et les priorités de protection et à y remédier, y compris par l'évaluation participative et par la prise de décision concernant l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes.

Notre rôle en tant qu'acteurs humanitaires et des droits de l'homme est de construire ou reconstruire et de renforcer la capacité de la communauté à résoudre ses propres problèmes et à prendre des décisions sur la meilleure manière d'y parvenir. Nous devons reconnaître la nature temporaire de notre présence, notre rôle de facilitateurs et les limites de nos capacités, de nos ressources et de nos connaissances locales.

L'application d'une approche fondée sur la communauté est largement reconnue au sein de la communauté humanitaire internationale comme un élément essentiel de la réponse humanitaire, y compris dans les situations de déplacement interne¹³.

4.3 La protection encourage le respect intégral et dans des conditions d'égalité des droits humains de tous les individus, sans discrimination aucune (intégration de l'âge, du genre et de la diversité)

Le conflit et le déplacement peuvent toucher les personnes de diverses manières en fonction de facteurs tels que l'âge, le genre, l'origine ethnique, sociale, religieuse ou autre. Certains groupes, dont les femmes, les enfants, les personnes âgées et les minorités, sont souvent marginalisés dans les communautés et sont moins représentés dans les structures décisionnelles officielles. En conséquence, leurs préoccupations spécifiques sont souvent négligées dans les évaluations des besoins et la planification des programmes.

L'incapacité à reconnaître les risques particuliers auxquels sont exposés divers membres d'une communauté fait non seulement que ces problèmes ne peuvent être traités mais peut conduire à des actions qui les aggravent sans le vouloir et renforcent la discrimination et l'exclusion.

Il est essentiel d'intégrer l'analyse de la diversité à tous les aspects de notre travail pour comprendre les différents risques de protection au sein d'une communauté et y répondre¹⁴.

En termes pratiques, l'intégration de la diversité signifie :

- reconnaître qu'au sein d'une communauté, différents membres sont exposés à des inégalités, des risques et des besoins particuliers, en fonction de leur âge, de leur genre et de leur origine sociale ou autre ;

¹³ Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle (« cluster approach ») pour renforcer l'action humanitaire, IASC, novembre 2006. L'approche fondée sur les communautés fait aussi partie des Termes de Référence pour les chefs de file sectoriels au niveau national.

¹⁴ L'IASC a souligné l'importance d'intégrer l'âge, le genre et la diversité à tous les aspects de la réponse humanitaire, et notamment à tous les secteurs de l'approche de responsabilité sectorielle. Voir Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle (« cluster approach ») pour renforcer l'action humanitaire, IASC, novembre 2006.

- identifier et analyser les différents risques de protection auxquels sont exposés les femmes et les hommes d'âge et d'origine différents (dont ceux dus à leur situation particulière et les conséquences de nos propres activités en matière de protection) ;
- prendre des mesures ciblées pour prévenir ces risques et ces inégalités et y remédier, et donner aux groupes de la communauté les moyens de faire valoir leurs droits.

4.3.1 Âge

Le déplacement affecte aussi les individus de différentes manières selon leur âge. Les enfants, les adolescents et les personnes âgées sont souvent exclus des structures décisionnelles officielles, si bien que les risques particuliers auxquels ils sont exposés ne sont pas toujours pris en compte.

- **Les enfants**, généralement définis comme des personnes de moins de 18 ans, sont exposés à toute une série de risques lorsqu'ils sont contraints de fuir leur foyer. Lorsqu'ils sont séparés de leur famille notamment, ils risquent souvent d'être victimes d'abandon, de sévices ou d'exploitation, d'enrôlement forcé dans des forces ou des groupes armés, de travail forcé, d'être privés d'accès à la nourriture, à un abri, à l'éducation et aux soins de santé, et autres violations de leurs droits. Ces facteurs menacent gravement leur bien-être et portent préjudice à leur développement cognitif, affectif et social.
- **Les adolescents**, généralement considérés comme des enfants de 10 ans et plus, courent des dangers différents mais sont souvent négligés au sein des communautés déplacées. Considérés comme de jeunes adultes, ils sont souvent très exposés à la violence ou à l'exploitation sexuelle, et à l'enrôlement forcé dans des forces ou des groupes armés. Lorsqu'ils sont séparés de leurs parents ou des adultes qui s'occupent d'eux, ils assument souvent la responsabilité écrasante de s'occuper de leurs jeunes frères et sœurs, mais manquent parfois de ressources et d'appui pour entretenir leur foyer.
- **Les personnes âgées** connaissent souvent de grandes difficultés économiques et sociales du fait du déplacement, en particulier lorsqu'elles ont été séparées de leur famille et d'autres structures de soutien. Il arrive qu'elles n'aient pas pu fuir avec les autres membres de leur famille. Elles peuvent aussi être exposées à un risque accru de violence, d'exploitation, ou de sévices, et perdent souvent leur rôle ou leur statut traditionnel au sein de la communauté. En outre, quand elles sont confrontées à ces risques de protection spécifiques, elles peuvent en même temps être amenées à subvenir aux besoins des enfants ou adolescents vulnérables.

4.3.2 Genre

Le terme « **genre** » fait référence aux caractéristiques, aux rôles et aux responsabilités assignés et socialement construits des femmes et des hommes dans une culture donnée. Ces caractéristiques sociales sont construites sur la base de différents facteurs tels que le sexe, l'âge, la religion, l'origine nationale, ethnique et sociale. Le genre n'est pas statique : il réagit aux changements de l'environnement social, politique et culturel.

L'**égalité des genres** fait référence à l'égalité des droits, responsabilités, traitement et valeur entre femmes et hommes, ainsi qu'entre filles et garçons. Il y a égalité des genres lorsque les droits et les chances de chacun ne dépendent pas de l'appartenance au sexe féminin ou masculin. Lorsqu'il y a égalité des genres, les intérêts, les besoins et les préoccupations des femmes et des filles interviennent autant dans les décisions politiques, sociales et économiques que celles des hommes et des garçons. Toutes les organisations humanitaires doivent intégrer la dimension liée au genre dans leurs activités¹⁵.

¹⁵ Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), Conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration de la perspective sexo-spécifique. Ces conclusions définissent les principes de l'intégration de l'égalité des genres dans tout le système de l'ONU et contiennent des mesures spécifiques devant être mises en œuvre par les agences des Nations Unies pour institutionnaliser cette intégration. La Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur la protection des femmes dans les conflits armés, ainsi que les résolutions sur la protection des enfants dans les conflits armés demandent à tous les États, acteurs de l'ONU et autres organisations d'intégrer une perspective liée au genre dans leur travail.

Le conflit et le déplacement peuvent toucher les femmes, les hommes, les filles et les garçons de manières différentes et aboutissent souvent à une modification des rôles assignés aux genres et des rapports de force. Le genre, trop souvent perçu comme un problème strictement « de femmes et de filles » a aussi trait aux hommes et à la masculinité. Une analyse des genres permettra de repérer non seulement les risques de protection particuliers rencontrés par les femmes et les filles, mais aussi ceux auxquels sont exposés les hommes et les garçons.

La violence et l'exploitation sexuelles, qui visent essentiellement les femmes et les enfants, sont devenues l'une des caractéristiques les plus courantes et les plus inquiétantes des crises de déplacement et des conflits armés contemporains. Les femmes et les filles déplacées sont souvent contraintes d'assumer des responsabilités différentes et/ou supplémentaires parce qu'elles ont été séparées de leur famille. Pendant le déplacement, on assiste généralement à une augmentation spectaculaire du nombre de femmes et d'enfants qui deviennent chef de famille et qui sont donc particulièrement exposés aux violations de leurs droits. En même temps, en raison des inégalités existantes, voire exacerbées au sein de la communauté, les femmes et les enfants peuvent avoir un moins grand pouvoir social, économique et politique et être moins représentés dans les structures de direction officielles, si bien que leurs droits et leurs besoins particuliers sont souvent négligés.

4.3.3 Diversité

Outre le genre et l'âge, d'autres facteurs peuvent conduire à des inégalités importantes et exposer les personnes à des risques. Nous citerons notamment l'appartenance ethnique, la langue, la culture, la religion, le handicap, le statut familial et le statut socio-économique.

D'autres différences peuvent aussi apparaître, comme entre les nouveaux déplacés et ceux de longue date, les déplacés internes des camps et ceux se trouvant en milieu urbain, et les déplacés internes et la communauté d'accueil locale.



Dans notre travail, nous pouvons...

Pour intégrer l'âge, le genre et la diversité dans les situations de déplacement interne, il est nécessaire de :

- Comprendre comment les conflits et les déplacements internes affectent les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de toutes origines de manières différentes, et comment ceci affecte les relations entre eux et l'exercice de leurs droits ;
- Intégrer l'analyse de l'âge, du genre et de la diversité dans les évaluations, les analyses, l'élaboration des stratégies ainsi que l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes et activités de protection ;
- Travailler en partenariat avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons déplacés internes pour identifier les risques de protection auxquels sont exposés différents membres de la communauté, prévenir ces risques et y remédier par des mesures ciblées visant à permettre aux groupes défavorisés de jouir de leurs droits ;
- Œuvrer à l'élimination de la violence sous toutes ses formes, y compris la violence sexuelle et liée au genre, en collaboration étroite avec les déplacés internes, les communautés locales, la société civile et le gouvernement national ;
- Veiller à ce que nos stratégies, programmes et activités n'aboutissent pas involontairement à la discrimination ou à l'exclusion de différents groupes ou ne les renforcent pas, mais favorisent plutôt l'égalité et les droits de tous.

Communautés, culture, tradition et droits

L'universalité des droits de l'homme est souvent remise en question au motif que la culture et les traditions locales devraient avoir plus d'importance. Par exemple, certains travailleurs humanitaires ont refusé de prendre des mesures pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles parce que cela « interférerait avec la culture locale ».

Toutefois, les croyances culturelles ne sont pas homogènes et les cultures ne sont pas statiques ; elles sont constamment renouvelées et remodelées. Le changement culturel est le résultat de nombreux facteurs, dont les conflits et les déplacements. Le changement résulte aussi d'efforts délibérés faits pour infléchir les valeurs, par des révisions de la législation ou de la politique gouvernementale.

En vertu du droit international, les États doivent prendre des mesures pour modifier si besoin les schémas de conduite culturels lorsque cela est nécessaire pour éliminer des pratiques coutumières et autres fondées sur la supériorité ou l'infériorité d'un sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les femmes et les hommes. Lorsque l'organe pertinent des droits de l'homme des Nations Unies estime qu'une tradition ou une pratique est directement contraire à une norme ou un instrument international relatif aux droits de l'homme, le personnel humanitaire doit être guidé par cet instrument ou cette norme et doit œuvrer à promouvoir son application.

En tant qu'acteurs humanitaires, nous avons l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de tous. Il est essentiel de travailler avec la communauté pour assurer le respect des droits de tous ses membres. Dans la mesure où de nombreuses violations des droits de l'homme se produisent au sein de la communauté, et où des individus ou des groupes peuvent être stigmatisés ou isolés par leur communauté en fonction de leur âge, de leur genre et de leur diversité, c'est uniquement en **travaillant avec** les communautés que nous pourrions assurer leur protection.

5. Principes fondamentaux de l'action humanitaire

Plusieurs principes fondamentaux guident toute action humanitaire et doivent être respectés en tout temps, par tout le personnel et tous les partenaires. Le respect de ces principes est essentiel pour l'intégrité de notre travail, ainsi que la crédibilité et la sécurité des opérations humanitaires.

- **Ne pas nuire** : L'action, tout comme l'inaction, peut avoir des conséquences négatives non voulues. Nous devons veiller à ce que nos actions et nos interventions (ou l'absence d'action ou d'intervention) n'aient pas une incidence négative sur les individus ou leur communauté, nos partenaires et collègues, et ne les exposent pas à un préjudice. Avant d'agir, nous devons anticiper les conséquences de nos actes et évaluer tout facteur de risque potentiel, et prendre des mesures pour réduire ou supprimer ces risques.
- **Humanité et impératif humanitaire** : La motivation et le but premiers de notre travail sont de sauver des vies et d'éviter ou d'atténuer les souffrances humaines, où qu'elles se trouvent. Les individus doivent être traités avec humanité, dignité et respect, et avoir pleinement le droit et la capacité de recevoir l'assistance humanitaire, dans des conditions d'égalité.
- **Impartialité** : L'action humanitaire doit être menée sans distinction négative fondée sur la nationalité, l'origine ethnique, la religion, la classe, l'opinion politique ou autre motif. Les priorités de l'action humanitaire doivent être déterminées sur la base des seuls droits et besoins. Le principe de l'impartialité établit donc deux règles claires de conduite du travail humanitaire : la non-discrimination et la proportionnalité par rapport aux besoins.
- **Indépendance** : L'action humanitaire doit être libre de toute ingérence, qu'elle soit politique, idéologique, économique ou militaire.

- **Neutralité** : L'action humanitaire ne doit pas prendre parti ou être perçue comme telle dans un conflit armé ou autre différend. Le principe de la neutralité ne nous empêche pas d'agir, pas plus qu'il ne peut servir d'excuse à l'inaction ; en effet, l'inaction peut équivaloir à une prise de position. Il fournit plutôt une orientation importante sur comment nous devons agir, en considérant la manière dont nos actions pourraient être interprétées par d'autres. Nous devons donc être conscients de nos propres préjugés, ainsi que de la manière dont l'aide peut être manipulée, détournée ou exploitée à des fins politiques ou militaires. Nos actions et activités doivent être transparentes, équilibrées et fondées sur des critères objectifs.

Outre les principes fondamentaux, plusieurs considérations clés doivent nous guider dans notre travail.

- **Confidentialité** : Respecter la confidentialité et garantir le respect de la vie privée et la sécurité des individus, de leur famille et des communautés doit être une considération primordiale, à tout moment. La violation de la confidentialité ou des négligences dans le traitement des informations peuvent avoir des conséquences graves pour les personnes qui relèvent de notre compétence comme pour nos partenaires, nos collègues, voire pour l'opération humanitaire dans son ensemble. Nous devons toujours évaluer les facteurs de risque potentiels et tenter d'obtenir un consentement en toute connaissance de cause pour la collecte et l'utilisation des informations. Des méthodes rigoureuses de protection des données doivent être établies pour garantir la sécurité des informations enregistrées.
- **Sensibilité** : De nombreux déplacés internes ont connu la violence, les sévices et d'autres préjudices personnels. Nous devons être sensibles à leur souffrance, les traiter avec respect et dignité, et éviter de créer une souffrance supplémentaire en leur demandant de revivre des expériences pénibles pendant des entretiens répétés. Nous devons aussi veiller à ne pas susciter de faux espoirs et des attentes irréalistes sur la protection et l'assistance que nous pouvons offrir, car une attitude inverse risque d'augmenter leur anxiété et leur désespoir, et pourrait même exposer davantage les personnes en leur donnant un faux sentiment de sécurité.
- **Renforcement des capacités locales** : Le rôle des acteurs humanitaires n'est pas de se substituer aux capacités locales mais de les soutenir et de les renforcer : tant la capacité des individus de faire valoir leurs droits que celle des États et autres autorités de s'acquitter de leurs responsabilités de protection de ces droits. À cette fin, les acteurs humanitaires doivent identifier les stratégies d'adaptation et les mécanismes de protection locaux efficaces et s'attacher à les renforcer.
- **Comprendre le contexte**, y compris la manière dont il est perçu par les autres. Pour nous assurer de « ne pas nuire » et d'agir de manière impartiale, indépendante et neutre, il est essentiel que nous connaissions bien le pays, la culture et les communautés dans lesquels nous travaillons. Il faut pour cela connaître les agendas politiques, les intérêts et les perceptions de tous ceux avec qui nous travaillons. Les informations doivent venir d'un vaste éventail de sources et être vérifiées pour que nous soyons sûrs d'avoir une image objective de la situation.
- **Professionalisme** : Nos actions et activités doivent être conformes aux normes les plus élevées d'intégrité personnelle et professionnelle et être guidées par elles. Nous devons notamment veiller à ce que notre conduite et celle de nos collègues et partenaires respectent la dignité et la valeur de tous les hommes, femmes, filles et garçons relevant de notre compétence ; à ce qu'elles soient conformes aux lois et aux coutumes nationales et à ce qu'elles respectent les normes internationales humanitaires et des droits de l'homme. Tout abus ou exploitation sexuels, y compris les relations sexuelles avec un bénéficiaire ou l'octroi d'une aide en échange de faveurs sexuelles, est illégal et équivaut à une mauvaise conduite grave.



Références clés

- *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : cadre normatif précisant les responsabilités des États*, Brookings institution-Université de Berne
Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 2005.
- *L'approche communautaire dans les opérations de l'UNHCR*, HCR, 2008.
- *Human Rights Guidance Note for Humanitarian Coordinators*, IASC, juin 2006.
- *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire*, IASC, 2005.
- *Protection of Internally Displaced Persons*, Policy Paper Series, n° 2, IASC, 2000.
- *Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales*. Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, IASC, 2008.
- *Strengthening Protection in War – A search for professional standards*, Ed. S. Giossi Caverzasio, CICR, 2001.
- Slim H. et Bonwick A., *Protection: An ALNAP Guide for Humanitarian Agencies*, Overseas Development Institute, 2005.
- *Child Rights Programming: How to Apply Rights-based Approaches to Programming*, Save the Children, 2002.
- *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, HCR, 2008.
- *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, HCDH, 2006.
- Mooney E., "The Concept of Internal Displacement and the Case for Internally Displaced Persons as a Category of Concern", *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 24, Issue 3, 2005.
- *Participation by Crisis-Affected Populations in Humanitarian Action: A Handbook for Practitioners*, ALNAP/ODI, 2003.
- *Displaced Women and Girls at Risk: Risk Factors, Protection Solutions and Resource Tools*, WCRWC, 2006.
- *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés: un guide pratique du CICR*, CICR, 2004.
- *Gender Resource Package for Peace-Keeping Operations*, DPKO, 2004.
- *Les femmes dans la guerre et le droit international humanitaire*, CICR.
- *Action humanitaire et personnes âgées: informations indispensables pour les acteurs humanitaires*, IASC, 2008.
- *Older People in Disasters and Humanitarian Crisis: Guidelines for Best Practice*, HelpAge International / HCR.
- *Protecting and Assisting Older People in Emergencies*, HPN Paper 53, ODI, 2005.
- *Les personnes âgées et la discrimination dans les situations de crise*, Rapport sur les catastrophes dans le monde (Chapitre 3), FICR, 2007.
- *Strong and Fragile: Learning from Older People in Emergencies*, HelpAge International / IASC / UNFPA, 2007.
- *Incapacités: guide à l'usage des parlementaires*, HCDH / UIP, 2007.
- *Disabilities among Refugees and Conflict-Affected Populations: Resource Kit for Field-Workers*, WCRWC, 2008.
- *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 2006.
- *Principes des Nations Unies pour les personnes âgées* (Résolution de l'Assemblée générale 46/91 du 16 décembre 1991).



Sites Internet utiles

- Humanitarian Reform : **www.onerresponse.info**
- Global Protection Cluster Working Group : **www.protection.onerresponse.info**
- International Committee of the Red Cross : **www.icrc.org**
- Projet Sphère : **www.sphereproject.org**

Partie I.2

Cadre juridique

Message clé	21
1. Pertinence du droit international pour notre travail	21
2. Les droits des déplacés internes	22
3. Droit international des droits de l'homme	23
3.1 Principaux instruments des droits de l'homme	23
3.2 La responsabilité de l'État	26
3.3 Supervision du respect du droit international des droits de l'homme.....	28
4. Droit international humanitaire	30
4.1 Principaux instruments du droit international humanitaire.....	30
4.2 Protection des civils : principes fondamentaux du droit international humanitaire.....	31
4.3 Droit international humanitaire et déplacement interne	32
4.4 La responsabilité de respecter et d'assurer le respect du droit international humanitaire	32
5. Droit pénal international	33
6. Principes directeurs sur le déplacement interne	34
6.1 Principes directeurs sur le déplacement interne : aperçu.....	35
6.2 Les Principes directeurs comme outil de protection	36
7. Cadre juridique national	37
7.1 Législation nationale sur le déplacement interne.....	38
7.2 Garantir le respect des droits en vertu du droit national.....	40
Références clés	41
Sites Internet utiles	41
Annexe I	42



Message clé

La protection consiste à faire en sorte que tous, les femmes, les filles, les hommes et les garçons puissent jouir de leurs droits dans des conditions d'égalité, dans la sécurité et la dignité, y compris en période de déplacement interne. La législation nationale constitue le principal cadre juridique pour les activités de protection et doit refléter les responsabilités juridiques internationales de l'État. Lorsque l'on aborde les systèmes juridiques internes, il est donc essentiel de comprendre les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») et les obligations juridiques des États et des autres autorités découlant du droit international.

Cela ne signifie pas qu'il faut avoir les connaissances spécialisées d'un juriste. En fait, la protection nécessite souvent des compétences non juridiques et des initiatives pratiques. Les activités de protection doivent néanmoins s'ancrer dans le droit international et se fonder sur des droits.

Ce chapitre fournit une présentation générale du cadre juridique et donne des orientations sur la manière de mobiliser ce cadre pour soutenir et renforcer la protection.

1. Pertinence du droit international pour notre travail

Le droit international définit les droits de tout individu et les responsabilités qu'ont les États et autres autorités d'assurer la protection de ces droits. Le droit international est essentiel pour mener toutes les activités de protection au niveau national et international. Dans le cadre des systèmes juridiques nationaux et des autres mécanismes de résolution des conflits, le droit international fournit des critères de protection clairs et objectifs, qui peuvent être utilisés pour :

- Évaluer dans quelle mesure les droits de l'homme sont respectés et identifier les risques ou les obstacles que rencontrent les individus pour exercer leurs droits ;
- Préciser les responsabilités des autorités nationales et les mesures qui doivent être prises pour s'en acquitter ;
- Élaborer une réponse opérationnelle sensée aux crises humanitaires, en utilisant les approches fondées sur les droits et la communauté qui renforcent la capacité des individus à se protéger eux-mêmes ;
- Fournir une base pour le plaidoyer, la sensibilisation, le renforcement des capacités et autres activités similaires ;
- Guider nos propres activités, conduite et interactions avec les populations relevant de notre compétence.

Qu'est-ce que le droit international ?

Le droit international est le corpus juridique qui régit la conduite des États et les relations entre eux. Il est dérivé de deux sources principales : les traités internationaux et le droit coutumier.

- **Les traités internationaux** sont des accords entre États. Un traité est juridiquement contraignant pour tous les États qui ont accepté d'être liés par lui, par exemple par ratification ou adhésion. Un traité peut aussi s'appeler pacte, convention, charte ou protocole.
- **Le droit international coutumier** ou **coutume** résulte d'une pratique générale et cohérente des États suivie par esprit d'obligation juridique. Il est contraignant pour tous les États, à moins que l'un d'eux ne se soit opposé à cette pratique de manière persistante.

En outre, le droit international contient des **normes impératives** (*jus cogens*) qui sont acceptées et reconnues par les États comme des normes auxquelles aucune dérogation n'est jamais permise. Il s'agit notamment de l'interdiction du génocide, de l'esclavage et de la discrimination raciale. Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sont aussi contraignantes pour les États lorsqu'elles sont adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les résolutions et les déclarations des États, comme celles adoptées lors de l'Assemblée générale de l'ONU et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, bien que non contraignantes, peuvent être des déclarations normatives importantes, qui peuvent même signaler l'émergence d'une coutume internationale. Les sources secondaires du droit international, à savoir la doctrine et la jurisprudence, sont toute aussi importantes, sans pour autant être contraignantes. À cet égard, il peut être utile d'étudier la jurisprudence relative à la protection des déplacés internes des cours et des tribunaux, comme les cours régionales ou les commissions de droits de l'homme, des tribunaux spéciaux ou de la Cour pénale internationale permanente créée pour juger des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

2. Les droits des déplacés internes


Les déplacés internes ont le droit de jouir, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, des mêmes droits et libertés en vertu du droit national et international que les autres personnes de leur pays. Le droit international ne traite pas de manière spécifique du sort des déplacés internes mais cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas protégés par le droit. En fait, les trois corpus juridiques suivants fournissent un cadre juridique global pour la protection dans toutes les situations de déplacement interne, y compris pendant un conflit armé :

- Le droit international des droits de l'homme ;
- Le droit international humanitaire ;
- Le droit pénal international.

En tant que citoyens ou résidents habituels¹ de leur pays, les déplacés internes continuent d'avoir droit à la protection intégrale et dans des conditions d'égalité prévue par la législation nationale de l'État, qui doit être compatible avec les obligations de l'État découlant du droit international.

La difficulté pour les organisations internationales, les ONG et les États a été d'identifier les droits et les garanties dispersés dans l'abondant corpus du droit international répondant aux besoins et aux risques particuliers de protection qui surviennent lors du déplacement.

Les déplacés internes ont le droit de jouir, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, des mêmes droits et libertés prévus par le droit national et international que les autres personnes de leur pays.

¹ Les déplacés internes sont souvent, mais pas nécessairement, des citoyens du pays dans lequel ils sont déplacés. Ils peuvent aussi être des résidents habituels qui peuvent inclure, par exemple, les apatrides. (Pour plus d'informations sur l'apatridie, voir la Partie IV.9.) 

Les **Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays** (« **Principes directeurs sur le déplacement interne** »²) regroupent dans un document unique les principales règles du droit international, tirées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire³ qui sont pertinents pour la protection dans des situations de déplacement interne. Ils énoncent les droits des déplacés internes et les responsabilités des États et d'autres autorités à leur égard. Les Principes directeurs sont complets et concernent la protection contre le déplacement, la protection au cours du déplacement, les principes d'assistance humanitaire et les questions relatives au retour, à la réinstallation et à la réintégration. Bien que non contraignants, ils sont conformes au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés⁴.

Pour les comprendre pleinement et les utiliser le plus efficacement possible, il est important de les situer dans le cadre juridique international le plus large.

3. Droit international des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont les libertés et les droits dont **tout** individu doit bénéficier.

Le droit international des droits de l'homme, composé à la fois de droit coutumier et de droit conventionnel, garantit ces droits et oblige les États à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme de tout individu, sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le genre, l'origine ethnique, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou autre statut, y compris sur le fait d'être ou d'avoir été un déplacé interne.

3.1 Principaux instruments des droits de l'homme

La **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)** de 1948, premier instrument des droits de l'homme élaboré par l'ONU, définit les principaux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels auxquels toute personne a droit, sans discrimination aucune.


Bien qu'elle ne soit pas contraignante en soi, nombre de ses principes constituent un droit coutumier et/ou ont été incorporés à des traités, devenant ainsi contraignants.

Les deux Pactes suivants, qui s'appuient sur la DUDH et incorporent ses principes dans deux instruments juridiquement contraignants, constituent, avec la DUDH, ce qui est couramment appelé la « Charte internationale des droits de l'homme » :

- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** et
- **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).**

Plusieurs instruments supplémentaires renforcent la protection des droits de l'homme concernant :

- Des **questions particulières**, telles que la torture ou la discrimination raciale ;


² Préparés par le Représentant du Secrétaire général de l'ONU chargé des déplacés internes, à la demande de l'Assemblée générale de l'ONU et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2. Voir *Annexe 1 du Manuel*. 

³ Le droit des réfugiés, qui couvre les personnes ayant une crainte de persécution et se trouvant *hors* de leur pays, ne s'applique pas directement aux déplacés internes et il convient donc d'éviter les références au droit des réfugiés « par analogie ». Toutefois, étant donné que ce droit met l'accent sur des problèmes se posant lors de déplacements, certains de ses principes sont instructifs, notamment le principe du non-refoulement, principe clé du droit international des réfugiés qui interdit le retour forcé de réfugiés dans un endroit où leur vie ou leur liberté serait menacée. En fait, ce principe se fonde sur les droits de l'homme, en particulier les droits à la libre circulation, à la vie, à la liberté et à la protection contre la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour ces raisons, les déplacés internes ont également le droit d'être protégés contre le retour forcé ou la réinstallation dans un endroit où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient menacées.

⁴ *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Note liminaire du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées, Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées, Francis Deng.*

- Des **groupes spécifiques de personnes** ayant rencontré des obstacles particuliers à la jouissance pleine et dans des conditions d'égalité de leurs droits, dont les femmes, les enfants et les peuples autochtones.

Bien qu'aucun de ces instruments ne traite de manière spécifique du déplacement interne, ils couvrent cependant un éventail de risques auxquels les déplacés internes sont souvent exposés et renforcent la protection de groupes particuliers de personnes qui ont tendance à être touchés de manière disproportionnée par les déplacements (comme résumé dans le tableau 1).

La protection des droits de l'homme est aussi renforcée par un certain nombre **d'instruments régionaux des droits de l'homme** (comme souligné dans l'Annexe I à la fin de ce chapitre ).

De nombreux droits de l'homme font aussi partie du **droit international coutumier**. Les normes de ce droit incluent, par exemple, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, de ne pas faire l'objet de discrimination pour des raisons de genre, de race ou d'origine ethnique, le droit de ne pas être réduit en esclavage, le droit d'être à l'abri de génocides, lesquels sont tous également affirmés dans des conventions internationales.

Les États ont le devoir de respecter le droit international coutumier des droits de l'homme, ainsi que tous les traités des droits de l'homme qu'ils se sont engagés à mettre en œuvre. Ils doivent faire en sorte que leurs lois, politiques et pratiques nationales soient conformes à ces obligations.

SAVEZ-VOUS que vous pouvez trouver le texte de tous les instruments internationaux des droits de l'homme en ligne ? Utilisez pour cela le lien ci-dessous : www2.ohchr.org/english/law/

SAVEZ-VOUS quels instruments internationaux des droits de l'homme l'État dans lequel vous travaillez s'est engagé à respecter? Vous pouvez le savoir à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/countries/

Tableau 1: Présentation générale d'une sélection d'instruments internationaux des droits de l'homme

Nom	Description
Déclaration universelle des droits de l'homme 1948 (DUDH)	Instrument de portée universelle énonçant les droits fondamentaux de toutes les personnes sur la base de l'égalité et de la non-discrimination.
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966 (PIDESC)	Expose les garanties économiques, sociales et culturelles, dont les droits à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, à des soins de santé, à un niveau de vie suffisant, et les garanties concernant le travail, la protection sociale, l'éducation et la participation à la vie culturelle.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966 (PIDCP)	Expose un large catalogue de droits civils et politiques, dont les droits à la vie, à l'intégrité physique, à la reconnaissance devant la loi, à la participation politique, à la libre circulation et au libre choix de sa résidence, et à la protection de la famille.
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 1984 (CCT)	Définit et interdit la torture en toutes circonstances. Stipule que les États ne peuvent transférer une personne dans un autre État s'il y a des raisons de croire qu'elle y sera torturée (principe du non-refoulement).



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1965 (CIEDR)	Interdit la discrimination raciale : lorsqu'une personne ou un groupe est traité différemment en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique dans le but ou avec pour effet de nier ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales.
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 1948	Définit le génocide comme des actes commis dans l'intention de détruire, tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, et déclare qu'il s'agit d'un crime, qu'il soit commis en temps de paix ou de guerre.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1979 (CIEDEF)	Établit un cadre d'action national pour assurer que les femmes bénéficient, sur un pied d'égalité avec les hommes, de leurs droits dans tous les domaines, dont l'emploi, l'éducation et l'administration des biens, et pour assurer la protection des femmes, en particulier contre les menaces à leur sécurité physique et contre le viol et l'exploitation sexuelle.
Convention relative aux droits de l' enfant 1989 (CDE), avec le : Protocole facultatif concernant la vente d'enfants , la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2000 Protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés 2000	Code complet visant à protéger les droits et l'intérêt supérieur des enfants (de moins de 18 ans). Oblige les États à prendre des mesures pour assurer la protection, les soins, la réadaptation psychosociale et la réinsertion sociale des enfants victimes d'un conflit armé, y compris des enfants non accompagnés ou séparés. Le protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés interdit l'enrôlement forcé et l'utilisation directe dans les hostilités de personnes de moins de 18 ans.
Convention relative aux droits des personnes handicapées 2006 (CDPH)	Réaffirme les droits de l'homme et souligne leur importance pour les personnes handicapées. Fournit aussi des orientations aux États sur la manière d'assurer que les handicapés, y compris les victimes de mines terrestres et de restes explosifs de guerre, puissent exercer pleinement leurs droits et dans les mêmes conditions que les autres.
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 2006 (CDF)	Définit et interdit les disparitions forcées en toute circonstance et oblige les États à prévenir de tels actes, à poursuivre en justice et à punir ou extraditer leurs auteurs, et à fournir des réparations aux victimes et à leur famille.
Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 de l'OIT) 1999	Oblige les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pires formes de travail des enfants telles que l'esclavage, la traite, la prostitution ou le travail forcé, ainsi que l'enrôlement d'enfants (de moins de 18 ans) afin de les faire participer à un conflit armé.
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 1990 (CTM)	Fournit un cadre pour la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants à tous les stades du processus de migration ; avant le départ, pendant le transit et dans le pays d'emploi.
Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention de l'OIT n° 169) 1989	Définit un cadre permettant d'assurer que les peuples indigènes et tribaux jouissent de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres. Traite tout particulièrement du déplacement de peuples, établissant des conditions et des garanties à remplir pour que ce déplacement soit légal.

Le texte de ces instruments entre autres est disponible en ligne à l'adresse :
www2.ohchr.org/french/law/index.htm#core

3.2 La responsabilité de l'État

Les États ont la responsabilité d'assurer la jouissance intégrale et dans des conditions d'égalité des droits de l'homme de tous les individus se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction. Ce devoir s'étend à tous les agents de l'État, dont l'armée et la police, et à tous les pouvoirs publics, au niveau local, régional ou national⁵.

Cette responsabilité revêt trois dimensions : **respecter, protéger et appliquer les droits de l'homme**.

- Le **devoir de respecter** nécessite de l'État qu'il fasse en sorte que tous ses agents respectent les droits de l'homme et s'abstiennent de commettre des actes qui pourraient entraver l'exercice de ces droits. Par exemple, l'État ne doit pas restreindre la libre circulation : les personnes doivent être autorisées à fuir dans des zones plus sûres à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et les déplacés internes doivent pouvoir entrer et sortir librement des camps et des zones d'installation.
- Le **devoir de protéger** oblige l'État à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou stopper toute violation des droits par des tiers, y compris d'autres individus ou groupes. L'État doit aussi enquêter sur les violations des droits, poursuivre leurs auteurs et les punir, et veiller à ce que les victimes/survivants aient accès à un recours adéquat et efficace dans le cadre du droit national. Par exemple, un État qui sait, ou aurait raisonnablement dû savoir que des femmes sont violées ou des enfants sont enrôlés dans un groupe de guérilleros mais n'intervient pas pour éviter ou stopper ces actes ne remplit pas son devoir de protection.
- Le **devoir d'appliquer** nécessite de l'État qu'il prenne toutes les mesures possibles pour que les personnes placées sous sa juridiction puissent jouir des droits de l'homme. Il doit pour cela mettre en place un cadre juridique et administratif qui respecte les droits de l'homme et se doter d'une capacité nationale permettant d'appuyer la mise en œuvre des droits. Par exemple, la garantie du droit à un procès équitable nécessite l'instauration d'un système judiciaire efficace et celle du droit de ne pas être soumis à la torture requiert que la police et les gardiens de prison soient correctement formés et supervisés. En d'autres termes, pour assurer l'exercice de droits, l'État doit souvent investir des ressources.

De nombreux pays en proie à des conflits et à des déplacements ont des problèmes de ressources importants. Le droit relatif aux droits de l'homme reconnaît que les États dont les ressources sont très limitées n'ont peut-être pas la capacité d'assurer le plein exercice de certains droits économiques, sociaux et culturels. Reste qu'un État ne peut invoquer un manque de ressources pour ne rien faire. Un État est tenu d'agir « au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice » de ces droits⁶. Il doit :

- Au moins, assurer l'accès aux droits essentiels à la survie (c'est-à-dire à la nourriture et à l'eau, à un logement décent, à des services médicaux et à des installations sanitaires) ; et
- Demander l'aide internationale lorsque ses ressources sont insuffisantes.

Bien que les instruments des droits de l'homme ne soient pas officiellement contraignants pour les **acteurs non étatiques**, on peut s'attendre à ce que ces derniers respectent les valeurs qui les sous-tendent⁷.

⁵ Pour une discussion plus détaillée des obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, voir p. ex. Observation générale n° 31(1980) du Comité des droits de l'homme sur *la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13.

⁶ PIDESC, Article 2(1). Pour une discussion plus détaillée, voir par exemple les Observations générales du Comité des droits sociaux, économiques et culturels n° 12 (1999) sur *le droit à une nourriture suffisante* (doc. ONU E/C.12/1999/5) et n° 14 (2000) sur *le droit de jouir du meilleur état de santé possible* (doc. ONU E/C.12/2000/4).

⁷ Si les droits de l'homme s'appliquent essentiellement aux États, on considère de plus en plus que les acteurs non étatiques, en particulier lorsqu'ils contrôlent un territoire, ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme. Dans certains cas, ces acteurs ont expressément accepté d'être liés par le droit des droits de l'homme, par exemple lors de la conclusion d'un cessez-le-feu et d'accords de paix. Selon le contexte, il peut ainsi être possible et approprié de plaider en faveur du respect des droits de l'homme auprès d'acteurs non étatiques.

Les droits de l'homme peuvent-ils être restreints ?

Certains instruments des droits de l'homme permettent aux États de restreindre ou de limiter les effets de certains droits à des fins spécifiques, comme pour protéger d'autres droits et libertés.

Ces restrictions sont soumises à des conditions strictes. Elles doivent toujours être prévues par la loi et être nécessaires et proportionnées pour atteindre un but légitime, comme la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, la sécurité, la santé ou la moralité, ou les droits et libertés d'autrui. Les restrictions doivent être compatibles avec les autres droits de l'homme, dont celui de non-discrimination, et avec les autres obligations internationales de l'État, y compris le droit international humanitaire le cas échéant.

Les droits de l'homme peuvent-ils être suspendus ?

Le devoir de l'État de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme s'applique **en tout temps**, y compris en période de conflit armé et de catastrophe.

Dans certaines circonstances, comme pendant un **état d'urgence** déclaré, l'État peut temporairement déroger à certains droits (les suspendre). Ces dérogations sont des mesures exceptionnelles qui sont soumises à des exigences strictes. Il doit y avoir un danger réel ou imminent qui menace la sécurité physique de la population, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de l'État. Une dérogation aux droits ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour contrer ce danger, ne doit pas durer plus longtemps que les circonstances l'exigent et ne doit pas être incompatible avec les autres obligations de l'État en vertu du droit international. En outre, ces mesures ne peuvent jamais être discriminatoires, c'est-à-dire appliquées aux seuls membres d'une certaine race, religion, ethnie, sexe, groupe linguistique ou autre.

Toutefois, un **certain nombre de droits ne peuvent jamais être suspendus**, quelle que soit la situation, y compris pendant un conflit armé. Outre le principe de non-discrimination, il s'agit des droits suivants :

- Le droit à la vie ;
- L'interdiction du génocide ;
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le droit de ne pas être tenu en esclavage ;
- La liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- Le droit à une procédure judiciaire ;
- L'interdiction d'une peine pour tout acte qui n'était pas un crime lorsqu'il a été commis⁸.



Dans notre travail, nous pouvons...

En règle générale, les droits de l'homme s'appliquent en temps de paix comme en temps de guerre. Si un État peut temporairement suspendre la mise en œuvre de certains droits lors d'une guerre ou autre situation d'urgence publique, il ne peut le faire que dans une mesure limitée et dans des conditions strictes. Les autorités nationales doivent être encouragées à continuer de respecter les droits de l'homme en tout temps. Lorsque les droits ont été légalement suspendus, nous pouvons continuer à surveiller et invoquer le respect de ceux qui ne peuvent l'être.

⁸ Voir p. ex. Article 4(2) du PIDCP. Certains traités régionaux, comme la *Convention américaine des droits de l'homme* (CADH), contiennent une liste plus longue de droits non dérogeables, dont les droits de l'enfant, le droit à la personnalité juridique, les droits à un nom, à une famille et à une nationalité, et celui de participer au gouvernement.

3.3 Supervision du respect du droit international des droits de l'homme

Plusieurs mécanismes sont chargés de superviser et d'encourager le respect par l'État des droits de l'homme au niveau national, régional et international. Au niveau international, les organes de supervision des traités de l'ONU et les « Procédures spéciales » créés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU sont particulièrement importants⁹.

Organes de supervision des traités de l'ONU : Pour chacun des principaux traités des droits de l'homme, il existe un comité correspondant, composé d'experts indépendants, chargé de superviser le respect du traité par l'État¹⁰. En général, les Comités remplissent ce rôle de trois manières :

- En examinant les rapports de l'État et en émettant des observations finales qui exposent les principaux problèmes et donnent des recommandations à l'État ;
- En émettant des observations générales qui fournissent des orientations sur l'interprétation de certains droits ;
- En étudiant les plaintes individuelles portant sur des allégations de violations des droits de l'homme, sous réserve du consentement de l'État¹¹. Les organes de supervision des traités accordent une attention croissante aux obstacles à la jouissance des droits de l'homme lors des déplacements internes.



Dans notre travail, nous pouvons ...

- Consulter les rapports de suivi des traités pour le pays où nous travaillons, en particulier les recommandations visant à améliorer le respect des droits de l'homme, y compris ceux des déplacés internes ;
- Promouvoir, superviser et soutenir le suivi des recommandations, y compris en renforçant la capacité de l'État à respecter les droits de l'homme par la formation ;
- Fournir des informations sur les problèmes de protection lorsque le rapport de l'État doit être réexaminé (il se peut que votre bureau ait un point de focalisation pour cela).

Vous pouvez avoir accès aux rapports de suivi des traités à l'adresse

<http://uhri.ohchr.org/fr/>

Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU¹² : Un réseau complet d'experts indépendants des droits d'homme a été nommé par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour examiner, suivre, conseiller et faire publiquement rapport sur des thèmes particuliers ou des situations de pays en matière de droits de l'homme.

- Les **experts thématiques** couvrent un éventail de questions ayant trait à la protection des déplacés internes comme la violence contre les femmes, les questions de minorités, les droits des peuples autochtones et les droits à l'éducation, à une nourriture et un logement suffisants et à la santé physique et mentale. L'un des mandats met spécialement l'accent sur la promotion des droits des déplacés internes (*comme souligné dans l'encadré ci-dessous*).
- Les **experts spécifiques à un pays** traitent de situations particulièrement graves de violations des droits de l'homme. Ces situations comptent presque inévitablement un grand

⁹ Pour plus d'informations sur la manière d'utiliser ces mécanismes pour appuyer vos actions visant à protéger les droits des déplacés internes, voir le *Guide to International Human Rights Mechanisms for Internally Displaced Persons and Their Advocates*, Brookings-Bern Project on Internal Displacement, 2006. Disponible à l'adresse www.brookings.edu/projects/idp/2006_guidebook.aspx

¹⁰ Les organes de supervision des traités de l'ONU sont : le Comité des droits de l'homme (CDH), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), le Comité contre la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (CEDEF), le Comité des droits de l'enfant (CDE) et le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CDTM).

¹¹ Plus particulièrement, le CDH, le CEDR, le CCT et le CEDEF, bien que les conditions de procédure varient. Pour d'autres informations, voir www2.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm

¹² Pour plus d'informations sur les Procédures spéciales, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx

nombre de déplacés internes. Les situations de pays actuellement couvertes comprennent la République démocratique du Congo, le Myanmar, la Somalie et le Soudan.

Le défenseur général des déplacés internes : Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, qui fait rapport au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et à l'Assemblée générale de l'ONU, dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs concernant les droits des déplacés internes, défend leur cause auprès d'eux et s'efforce de renforcer la réponse internationale au déplacement interne. Ses activités consistent notamment à :

- Promouvoir les droits des déplacés internes tels qu'ils sont exposés dans les *Principes directeurs sur le déplacement interne* ;
- Obtenir l'engagement des gouvernements et autres acteurs dans des situations spécifiques de déplacement interne et concernant le respect des droits de l'homme des déplacés internes, y compris en effectuant des **visites dans les pays** ;
- Financer des **séminaires nationaux et régionaux et effectuer des recherches sur des questions ayant trait au déplacement interne**.

Vous pouvez avoir accès aux rapports et aux recommandations à l'adresse suivante :

http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=71




Dans notre travail, nous pouvons ...

- Consulter les rapports des Procédures spéciales qui portent sur la situation des droits de l'homme dans le pays où nous travaillons (qui peuvent fournir des renseignements précieux sur l'ensemble des problèmes de protection et peuvent aider à élaborer une stratégie de protection) ;
- Fournir des informations aux experts thématiques ou spécifiques à un pays (qui peuvent leur servir à envoyer une communication écrite à l'État concerné, à effectuer une mission dans le pays et à soulever directement la question avec les responsables nationaux, à faire une déclaration publique et/ou à adresser un rapport sur la question au Conseil des droits de l'homme et/ou à l'Assemblée générale de l'ONU) ;
- Chercher si besoin des orientations et des conseils techniques dans les Procédures spéciales sur des questions liées à leur mandat, comme sur la législation nationale ;
- Suggérer l'envoi d'une mission dans le pays par la Procédure spéciale pour examiner la situation des droits de l'homme et en discuter avec les autorités nationales et autres acteurs concernés dont les déplacés internes, les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme ;
- Diffuser les recommandations, qui peuvent être adressées non seulement aux États mais aussi à des acteurs non étatiques, aux agences de l'ONU, aux acteurs concernés, dont le gouvernement, la société civile, les associations de déplacés internes, les organisations internationales et les bailleurs de fonds ;
- Promouvoir, superviser et soutenir le suivi des recommandations, y compris en renforçant la capacité de l'État à respecter les droits de l'homme par la formation.

Vous pouvez avoir accès aux rapports des Procédures spéciales à l'adresse suivante :

<http://uhri.ohchr.org/fr/>

Au **niveau régional**, en Afrique, dans les Amériques et en Europe, des mécanismes de surveillance des droits de l'homme peuvent aussi fournir une protection importante, en particulier dans la mesure où il est possible de faire appliquer les droits en ayant recours à des tribunaux régionaux des droits de l'homme (*voir Annexe I à la fin du chapitre* ). Les mécanismes régionaux s'efforcent de plus en plus de résoudre les problèmes des droits de l'homme dans les situations de déplacement interne et de protéger les droits des déplacés internes.

Au **niveau national**, les tribunaux nationaux et les institutions des droits de l'homme jouent un rôle essentiel en fournissant aux individus un moyen de faire valoir leurs droits. Ces organes peuvent aussi œuvrer pour que la législation, les politiques et les programmes nationaux respectent les droits de l'homme, y compris dans les situations de déplacement interne.

4. Droit international humanitaire

Dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire (DIH) prend effet et s'applique en même temps que le droit des droits de l'homme. Également connu sous le nom de droit des conflits armés ou droit de la guerre, le DIH vise à limiter les souffrances humaines en période de conflit armé. Ce droit :

- **Protège les personnes qui ne prennent pas, ou plus, part aux hostilités**, à savoir les civils, les prisonniers de guerre et les combattants malades, blessés ou naufragés ;
- **Réglemente les méthodes et moyens de guerre** entre les parties à un conflit, comme en interdisant les armes et les tactiques particulièrement barbares, y compris l'usage d'armes biologiques et chimiques, les attaques militaires contre des cibles civiles et les « attaques indiscriminées » qui frappent sans distinction des objets militaires et des civils.

Le DIH s'applique dans toutes les situations de conflit armé, tant **international** (entre États) que **non international** (entre un État et un acteur non étatique, ou entre deux ou plusieurs acteurs de cette nature). Il est contraignant pour **toutes les parties à un conflit armé** : les États, leurs forces armées et les groupes armés non étatiques, qu'il s'agisse de groupes d'insurgés s'opposant à l'État ou de groupes tels que les groupes paramilitaires soutenus par l'État.

Certains droits de l'homme pouvant être temporairement limités ou suspendus lors d'un conflit armé, la protection fournie par le DIH est particulièrement importante. Les règles plus spécifiques du DIH aident aussi à interpréter les principes des droits de l'homme applicables dans les situations de conflit. Par exemple, les évacuations de civils par nécessité militaire permises par le DIH constituent une restriction légitime du droit à la libre circulation prévu par le droit des droits de l'homme.

4.1 Principaux instruments du droit international humanitaire

Les principaux instruments du droit international humanitaire sont les quatre **Conventions de Genève de 1949** et leurs deux **Protocoles additionnels de 1977**¹³. Nombre des principes clés contenus dans ces instruments constituent aussi le droit international coutumier, ce qui signifie qu'ils sont automatiquement contraignants dans *toutes* les situations de conflit armé et pour *toutes* les parties à un conflit.

Type de conflit	Description	Droit international humanitaire applicable
Conflit armé international	Conflit armé entre deux ou plusieurs États	<ul style="list-style-type: none"> • Droit coutumier • Les quatre Conventions de Genève, en particulier la Quatrième Convention sur la protection des civils • Protocole additionnel I aux Conventions de Genève
Conflit armé non international	Conflit armé entre l'État et un acteur non étatique, ou entre deux ou plusieurs acteurs de cette nature	<ul style="list-style-type: none"> • Droit coutumier • Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève • Protocole additionnel II aux Conventions de Genève

¹³ Le texte de ces instruments peut être consulté à l'adresse www.icrc.org. En 2006, les Conventions de Genève sont parvenues à la ratification universelle, ce qui signifie que tous les États du monde sont désormais parties prenantes à ces instruments et se sont donc engagés à les respecter.

En outre, plusieurs traités importants interdisent ou réglementent l'usage de certaines armes, comme le *Traité d'interdiction des mines antipersonnel* et la *Convention sur certaines armes classiques* et ses Protocoles.

4.2 Protection des civils : principes fondamentaux du droit international humanitaire

La distinction entre la **population civile** (personnes qui ne prennent pas directement part aux hostilités) et les **combattants** est un élément fondamental du droit international humanitaire. Les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre les civils et les combattants afin d'épargner la population civile et leurs biens. La population civile ne doit pas faire l'objet d'attaques, celles-ci devant uniquement être dirigées contre des objectifs militaires.

Les déplacés internes, à condition qu'ils ne participent pas directement aux hostilités, ont droit à la même protection en vertu du DIH que les autres civils.

Principes clés du droit international humanitaire

Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre, d'une part les combattants et les objets militaires, et d'autre part les civils et les biens civils. Toute attaque ne doit être dirigée que contre des objets militaires et toutes les mesures possibles doivent être prises pour protéger les civils contre les effets indiscriminés des hostilités.

Les actes suivants sont interdits en tout temps :

- Les attaques ciblées ou indiscriminées contre des civils ou des objets civils ;
- Le fait d'affamer les civils comme méthode de guerre et d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisable tout objet indispensable à la survie de la population civile ;
- Les représailles ou les punitions collectives contre des civils ;
- L'utilisation de civils pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour protéger, encourager ou empêcher des opérations militaires ;
- Les actes de violence visant à semer la terreur ;
- L'utilisation d'armes qui par nature sont indiscriminées, provoquent des blessures superflues ou des souffrances inutiles, ou causent des dommages sévères, durables et de grande ampleur à l'environnement.

Principes du traitement humain

- Les personnes qui ne participent pas, ou ont cessé de participer aux hostilités doivent être traitées avec humanité et protégées contre les atteintes à leur vie, leur santé et leur bien-être physique ou mental, dont le meurtre, la mutilation, la torture et les traitements cruels, humiliants ou dégradants.
- Le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ainsi que l'esclavage, l'exploitation et les abus sexuels sont interdits en toutes circonstances et en tout temps.

Déplacement forcé

- À moins que ce ne soit essentiel pour la sécurité des civils ou pour des raisons militaires impératives, les parties à un conflit armé international ne sont pas autorisées à déporter ou à transférer de force la population civile d'un territoire occupé, et les parties à un conflit armé non international ne sont pas autorisées à ordonner le déplacement de la population civile.
- Les personnes déplacées ont le droit de rentrer librement et en toute sécurité dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les raisons de leur déplacement ont cessé d'exister.
- Les États ne sont pas autorisés à déporter ou à transférer des parties de leur propre population civile dans un territoire qu'ils occupent.

Assistance et conditions de vie élémentaires

- Toutes les parties à un conflit doivent accorder et faciliter le libre passage des secours nécessaires à la survie des civils.
- Toutes les mesures possibles doivent être prises pour que les civils déplacés aient des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité et de nutrition.

Individus et groupes ayant des droits ou des besoins spécifiques

- Les besoins spécifiques de protection, de santé et d'assistance des femmes doivent être respectés.
- Les enfants ont droit à une protection et un respect particuliers. Ceux de moins de 15 ans ne doivent pas être enrôlés dans des forces armées ou des groupes armés ou être autorisés à prendre part à des hostilités, que ce soit directement ou indirectement.
- Les personnes âgées, les handicapés et les infirmes ont droit à une protection et un respect particuliers.
- Les malades et les blessés doivent être protégés et doivent recevoir l'attention et les soins médicaux nécessaires le plus vite et le plus largement possible.
- La famille doit être protégée. Des mesures doivent être prises pour que les membres de la famille ne soient pas séparés, et s'il y a séparation, qu'ils soient réunis le plus vite possible.

4.3 Droit international humanitaire et déplacement interne

Le déplacement interne se produisant souvent dans des situations de conflit armé, le DIH est particulièrement important pour la protection des déplacés internes et autres populations touchées. En effet, dans de nombreux cas, le respect du DIH éviterait le déplacement de civils.

Le DIH interdit à toute partie à un conflit armé d'obliger les civils à quitter leur lieu de résidence. Des évacuations temporaires peuvent être organisées uniquement si la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent absolument ; et même dans ce cas, ces évacuations sont soumises à des conditions strictes. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour que les membres de la famille ne soient pas séparés et que la population déplacée soit reçue dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité et de nutrition. De plus, ces évacuations doivent être temporaires et les personnes qui en sont victimes ont le droit de rentrer chez elles dans la sécurité dès que les raisons de leur déplacement cessent d'exister¹⁴.

Outre cette interdiction expresse du déplacement, les règles du DIH visant à épargner les effets des hostilités aux civils contribuent à éviter les déplacements forcés. C'est souvent la violation de ces règles qui contraint les civils à fuir leur foyer et en fait des personnes déplacées.

En cas de déplacement, les déplacés internes, comme tous les autres civils, ont droit à la protection et l'assistance nécessaires. Les parties à un conflit sont tenues d'autoriser l'accès et l'assistance humanitaires aux populations civiles dans le besoin.

« Le fait que des civils fuient une zone de conflit est une bonne indication que les belligérants sont indifférents à leurs droits découlant du DIH, ou pire, les prennent délibérément pour cible. »

CICR, 2007

4.4 La responsabilité de respecter et d'assurer le respect du droit international humanitaire

Chaque partie à un conflit a l'obligation de respecter le DIH et d'assurer son respect par ses forces armées et par toute autre personne ou groupe agissant sur ses instructions, ou placé sous sa direction ou son contrôle. Les États doivent notamment :

- Fournir des instructions et une formation sur le DIH aux forces armées et au public ;
- Eriger les violations du droit en crime et mettre en place des structures juridiques, administratives et disciplinaires adéquates pour prévenir et suivre les violations et enquêter sur elles ;

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une organisation indépendante et neutre dont le mandat, selon le droit international humanitaire et son Statut, est de fournir assistance et protection aux victimes des conflits armés et de promouvoir et superviser le respect du DIH. Pour plus d'informations, voir www.icrc.org.

¹⁴ Voir Règles 129-133 du *Droit international humanitaire coutumier : Volume I : Règles*, CICR, 2005. Voir aussi Art. 49 de la Quatrième Convention de Genève et Art. 17 du Protocole additionnel II.

- Poursuivre et punir ou extraditer les auteurs de violations graves du droit.

Le DIH oblige les autres États (neutres) à faire en sorte que les parties à un conflit donné respectent ce droit. Ceci peut être fait par des activités de plaidoyer, le renforcement des moyens d'action, le soutien aux opérations humanitaires, et la poursuite ou l'extradition des auteurs des violations de ce droit.

Dans une résolution de principe adoptée en avril 2000, le Conseil de sécurité a, pour la première fois, considéré que des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme constituaient une menace à la paix. Il a réaffirmé sa grave préoccupation concernant l'impact préjudiciable et répandu des conflits armés sur les civils ainsi que son intention de doter les missions de maintien de la paix des mandats et des ressources adéquats pour protéger les victimes civiles des conflits, dont la majorité sont des déplacés internes¹⁵, en permettant le déploiement rapide de troupes militaires de maintien de la paix, de policiers civils, de travailleurs humanitaires et d'administrateurs civils¹⁶.

Tous les États, qu'ils soient ou non parties à un conflit donné, sont tenus de poursuivre et de punir devant leurs propres tribunaux, ou d'extraditer les auteurs de violations graves du DIH comme les crimes de guerre et/ou les infractions graves au droit, quel que soit le lieu où le crime a été commis ou la nationalité de l'auteur¹⁷. Les membres des forces armées et des groupes armés peuvent être tenus pour individuellement responsables de violations du DIH, quel que soit leur rang et qu'ils aient ou non agi sous des ordres. Les commandants militaires peuvent aussi être considérés comme responsables d'avoir ordonné ces violations ou de ne pas avoir pris des mesures pour les éviter. La responsabilité pénale individuelle a été davantage précisée par le droit pénal international (*comme développé ci-dessous*).

Les principes fondamentaux et les règles du droit international humanitaire s'appliquent également aux forces militaires sous le commandement des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix. En cas de violations du DIH, les membres du personnel militaire des Nations Unies peuvent être poursuivis dans le cadre de leurs propres systèmes nationaux de justice militaire. Les forces militaires sous le commandement des Nations Unies doivent faire une distinction claire entre les civils et les combattants et diriger leurs opérations militaires uniquement contre les combattants et les objectifs militaires¹⁸.

5. Droit pénal international

Les autorités nationales sont tenues d'ériger en crime les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur législation nationale, et de poursuivre et punir leurs auteurs devant les tribunaux nationaux. Dans certains cas, les individus peuvent être traduits en justice en vertu du droit pénal international.

Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI)¹⁹ définit un certain nombre de crimes considérés comme touchant l'ensemble de la communauté internationale, sur lesquels elle peut enquêter et engager des poursuites, à condition qu'elle soit compétente. La CPI est compétente pour :

- Les **crimes de guerre**, qui incluent les infractions graves aux Conventions de Genève et les violations graves du droit international humanitaire, couvrent divers actes (p. ex. l'homicide intentionnel, la torture et les traitements inhumains, le viol et l'esclavage sexuel, le fait d'affamer les civils, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou

¹⁵ La résolution 1296 du Conseil de sécurité fait spécifiquement référence aux déplacés internes à plusieurs reprises, en notant que la majorité écrasante des déplacés internes sont des civils dans les conflits armés. Résolution 1296 du Conseil de sécurité *sur la protection des civils dans les conflits armés*, 19 avril 2000, [http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1296\(2000\)](http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1296(2000)).

¹⁶ William G. O'Neill, *A New Challenge for Peacekeepers: the Internally Displaced*, Brookings-SAIS, 2004.

¹⁷ Les violations graves sont définies dans chacune des quatre Conventions de Genève, respectivement aux articles 50, 51, 130 et 147 et aux articles 11 et 85 du Protocole additionnel I. Elles comprennent l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégal de populations.

¹⁸ *Handbook on UN Multidimensional Peacekeeping operations*, DPKO, décembre 2003.

¹⁹ *Statut de la Cour pénale internationale*, 1998, doc. ONU A/CONF.183/9. Pour plus d'informations, dont le texte du Statut, consultez le site www.icc-cpi.int.

des groupes armés ou leur utilisation dans des hostilités, le lancement d'attaques contre la population civile ou des objets civils, et le fait d'ordonner le déplacement de la population civile, à moins que la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent)²⁰ ;

- Les **crimes contre l'humanité**, qui sont des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix (p. ex. le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement arbitraire ou autre forme de privation grave de liberté, le viol et la violence sexuelle, la persécution, les disparitions forcées et autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale)²¹ ;
- Le **génocide**, à savoir des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux (p. ex. les meurtres, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction du groupe, le fait d'entraver les naissances et/ou le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe)²².

Le droit pénal international complète le droit national en ce sens que les tribunaux internationaux, comme la CPI, n'exercent généralement leur compétence que lorsque les tribunaux nationaux ont montré qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient pas poursuivre et punir les crimes en question. À ce jour, la CPI a ouvert des enquêtes dans quatre situations, dans le nord de l'Ouganda, en République démocratique du Congo, en République centrafricaine et au Darfour.

La communauté internationale a également établi un certain nombre de tribunaux pénaux *ad hoc* dont les décisions peuvent être utilisées pour l'interprétation du droit pénal international. Ces tribunaux comprennent le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda qui ont été établis par le Conseil de sécurité de l'ONU et se composent de juges étrangers. Les Nations Unies ont aussi soutenu la création de tribunaux hybrides tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, qui se composent aussi bien de juges nationaux qu'étrangers.

6. Principes directeurs sur le déplacement interne

Les *Principes directeurs sur le déplacement interne* regroupent et présentent de manière générale les droits des déplacés internes et les responsabilités des autorités nationales et des acteurs non étatiques à leur égard. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, comme un traité, les *Principes directeurs* **sont fondés sur et reflètent les normes existantes du droit international** qui, *sont* contraignantes²³.

Leur autorité est renforcée par la large reconnaissance internationale qu'ils ont reçue. Ils sont reconnus par les États comme « un cadre international important pour la protection des personnes déplacées » et comme un « outil » et une « norme » permettant de guider les gouvernements,

Les *Principes directeurs sur le déplacement interne* ont été traduits dans plus de 40 langues, dont l'arabe, le dinka, le géorgien, le luò, le népalais, le pachtou, le cingalais, le somali, l'espagnol, le swahili, le tamoul et le turc. Ils sont disponibles en ligne à l'adresse

<http://www.brookings.edu/about/projects/idp/gp-page> et ont été reproduits en Annexe 1  à la fin de ce Manuel.

²⁰ Article 8 du *Statut de la Cour pénale internationale*.

²¹ Article 7 du *Statut de la Cour pénale internationale*.

²² Article 6 du *Statut de la Cour pénale internationale*. Voir aussi la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948.

²³ Le fondement de chaque Principe en droit international est résumé dans le document de Walter Kälin, *Guiding Principles on Internal Displacement : Annotations*, American Society of International Law (2000), disponible à l'adresse www.brookings.edu/reports/2008/spring_guiding_principles.aspx.

les organisations internationales et tous les autres acteurs concernés dans des situations de déplacement interne²⁴.

Les *Principes directeurs* fournissent une définition des *déplacés internes* et une déclaration générale sur ce que la protection devrait impliquer pendant un déplacement interne. Ils couvrent toutes les phases du déplacement :

- La phase préalable au déplacement, en fournissant une protection contre le déplacement illégal ;
- La protection et l'assistance pendant le déplacement ;
- Les solutions durables, à savoir le retour, l'intégration sur le lieu du déplacement ou l'installation dans une autre partie du pays et la réintégration.

Les *Principes directeurs* couvrent un éventail de besoins particuliers et de risques de protection qui surgissent typiquement dans les situations de déplacement interne, comme la séparation familiale, la perte de documents, le droit d'entrer librement dans les camps et d'en sortir, ainsi que la perte des biens. Ils identifient également les droits et les garanties qui correspondent à ces problèmes. Les *Principes directeurs*, qui incorporent les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, couvrent un large éventail de droits, dont ceux qui ne sont pas toujours au centre de l'action humanitaire. Ils couvrent les droits relatifs :

- À la **sécurité et à l'intégrité physique** (comme les droits à la vie et à la protection contre la torture et le viol) ;
- Aux **besoins essentiels** (comme les droits à la nourriture, à l'eau, à un logement, à la santé et à l'hygiène) ;
- À d'autres **besoins de protection économiques, sociaux et culturels** (comme l'accès à l'éducation, la restitution des biens ou l'indemnisation) ;
- À d'autres **aspects de protection civils et politiques** (comme les droits à des documents personnels et à la participation politique).

6.1 Principes directeurs sur le déplacement interne : aperçu

Section	Points essentiels
Introduction	<ul style="list-style-type: none"> • Fournit une définition des déplacés internes. • Affirme que les Principes reflètent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. • Explique que les Principes ont pour but de servir de guide dans les situations de déplacement.
I. Principes généraux (Principes 1-4)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités nationales ont la responsabilité première de protéger et d'assister les déplacés internes qui relèvent de leur juridiction. • Les déplacés internes ont le droit de jouir sur un pied d'égalité des mêmes droits et libertés que le reste de la population et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination. • Certains déplacés internes, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les handicapés et les personnes âgées peuvent nécessiter une attention particulière.

²⁴ Assemblée générale de l'ONU, *Document final du Sommet mondial* de 2005 adopté par les chefs d'État, doc. ONU A/RES/60/1, 15 septembre 2005, par. 132. Voir aussi Commission des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 2003/1, 23 avril 2003 et Assemblée générale de l'ONU, Résolution 58/177, 22 décembre 2003.

<p>II. Protection contre le déplacement arbitraire (Principes 5-9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Énonce le droit de ne pas être déplacé arbitrairement (illégalement) et définit les situations dans lesquelles le déplacement est absolument interdit. • Les États sont tenus d'éviter le déplacement de populations à moins que cela ne soit absolument nécessaire et de protéger contre le déplacement les groupes qui ont un lien spécial de dépendance vis-à-vis de leurs terres. • Lorsque le déplacement est inévitable, certaines garanties doivent être instaurées pour que le déplacement soit légal.
<p>III. Protection et assistance pendant le déplacement (Principes 10-23)</p>	<p>Toutes les personnes, y compris les déplacés internes, doivent bénéficier d'un vaste éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les droits à la vie et à la protection contre les actes de violence et de torture, la violence sexuelle et liée au genre, les mines antipersonnel et l'enrôlement des enfants dans des forces ou groupes armés et leur participation aux hostilités ; • le droit à un accès sûr à des aliments de base, l'eau potable, un abri de base, des vêtements appropriés, des services médicaux et des installations sanitaires ; • le droit à la libre circulation, et notamment d'entrer dans les camps de déplacés internes comme d'en sortir ; • le droit de chercher asile dans un autre pays ; • le droit à des documents personnels ; • le droit au respect de la vie et de l'unité familiales ; • le droit à l'éducation et à la formation, également pour les femmes et les filles ; • le droit à un emploi et celui de participer aux activités économiques ; • le droit de voter et de participer au gouvernement et aux affaires publiques.
<p>IV. Accès à l'assistance humanitaire (Principes 24-27)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les autorités de l'État ne peuvent ou ne veulent pas fournir une assistance aux déplacés, les organisations internationales ont le droit de proposer leurs services et d'avoir un accès rapide et sans entraves aux déplacés. • L'assistance humanitaire doit être fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité et sans discrimination. • Les acteurs humanitaires doivent prendre en compte et s'efforcer de traiter les besoins d'assistance et de protection des déplacés internes.
<p>V. Solutions durables (Principes 28-30)</p>	<p>Les déplacés internes doivent avoir accès à une solution durable, à savoir le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de rentrer dans leur lieu d'origine, de s'intégrer sur leur lieu de déplacement ou de s'installer ailleurs dans le pays, de leur plein gré, dans la dignité et la sécurité ; • de participer à la planification de leur retour ou de leur installation ailleurs et réintégration ; • de recouvrer les biens perdus ou, si cela n'est pas possible, d'être indemnisés ; • d'avoir accès aux services publics dans des conditions d'égalité.

6.2 Les Principes directeurs comme outil de protection

Les *Principes directeurs* sont plus qu'une simple compilation et reformulation de règles juridiques. Ils fournissent un cadre détaillé permettant d'identifier les problèmes de protection et de planifier, mettre en œuvre et suivre les activités de protection dans des situations de déplacement interne. Ils peuvent être utilisés par les gouvernements, les organisations internationales, les ONG et les déplacés internes eux-mêmes pour promouvoir et protéger les droits des déplacés internes.



Dans notre travail, nous pouvons...

Les *Principes directeurs sur le déplacement interne* peuvent être utilisés pour soutenir notre travail de diverses manières. Ils nous aident à :

- **Suivre et évaluer** dans quelle mesure les déplacés internes peuvent jouir de leurs droits et identifier les risques de protection qu'ils rencontrent ;
- **Informers les déplacés internes sur leurs droits et leur donner les moyens** de revendiquer le respect de ces droits ;
- **Recueillir des données** en utilisant un cadre de référence systématique pour identifier et réunir des informations sur les problèmes de protection, les causes du déplacement et les groupes particulièrement vulnérables ;
- **Elaborer des stratégies** et déterminer les priorités de programmation afin d'apporter une réponse nationale et internationale coordonnée au déplacement interne ;
- **Sensibiliser** les autorités nationales et autres acteurs au respect des droits des déplacés internes et **plaider** en faveur de ce respect ;
- **Fournir une formation** aux individus et communautés déplacés, aux autorités nationales, y compris à l'armée et à la police, aux acteurs non étatiques si besoin, à la société civile et au personnel humanitaire, de développement, de maintien de la paix et de défense des droits de l'homme ;
- **Doter les États et les autres autorités de moyens d'action** pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités de protection (notamment par la formation, l'assistance technique et les services consultatifs) ;
- **Proposer des conseils sur la législation, la politique ou les plans d'action nationaux** relatifs aux déplacés internes pour s'assurer qu'ils respectent leurs droits (*voir aussi section ci-dessous sur le cadre juridique national*).

Outre les *Principes directeurs sur le déplacement interne*, d'autres principes et directives traitent de problèmes de protection particuliers pouvant se poser ou de certains types de déplacement interne :

- Principes concernant la **restitution des logements et des biens** dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (2005) ;
- Principes directeurs et directives concernant les **expulsions et les déplacements liés au développement** (1997) et Directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de **déplacement lié au développement** (2006) ;
- La protection des personnes affectées par des **catastrophes naturelles** : les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC (2006) ;
- Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux **enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés** (2007).

7. Cadre juridique national

La législation nationale constitue le principal fondement juridique de la protection des déplacés internes. Tous les États sont cependant tenus de veiller à ce que leur législation et leurs politiques nationales respectent et incorporent les obligations que leur impose le droit international, y compris celles contenues dans le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Les États doivent donc agir, par tous les moyens appropriés, pour donner effet à leurs obligations juridiques internationales au niveau national.

Les cadres politique et législatif nationaux doivent ainsi respecter les droits et les garanties que le droit international confère aux déplacés internes et ils doivent être compatibles avec les obligations juridiques internationales de l'État. Les stratégies et les activités de protection doivent aussi prendre en compte les mécanismes nationaux pertinents de règlement des différends qu'ils soient locaux, coutumiers ou religieux (*comme développé dans la Partie IV.18*).

7.1 Législation nationale sur le déplacement interne

Les États sont généralement encouragés à renforcer leur cadre juridique de protection des déplacés internes et à promouvoir les *Principes directeurs sur le déplacement interne* à travers leur législation nationale²⁵. Cela ne signifie pas qu'il soit nécessaire ou même approprié dans tous les contextes d'adopter une législation spécifique aux déplacés internes. Ces derniers sont des citoyens ou des résidents habituels du pays où ils vivent et, en tant que tels, ont accès aux mêmes droits et libertés que le reste de la population.

Toutefois, comme le déplacement interne peut créer des problèmes et des obstacles spécifiques pour les déplacés internes, des mesures peuvent être nécessaires pour garantir l'exercice intégral de leurs droits sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

Il convient de considérer deux types distincts de législation nationale dans toute situation de déplacement interne :

- **Les normes et lois à caractère général**, qui, bien qu'elles ne traiteront probablement pas explicitement du déplacement interne, portent néanmoins sur des questions qui touchent les déplacés internes. La hiérarchie des normes juridiques du pays doit être prise en considération car les juges et les tribunaux s'assureront normalement de la conformité aux normes les plus élevées. La constitution du pays constitue traditionnellement la norme juridique la plus élevée dans les systèmes juridiques nationaux. Des droits pertinents pour la protection des déplacés internes figurent dans la plupart des constitutions. Les lois et autres règlements doivent être compatibles avec la constitution et peuvent comprendre des dispositions administratives relatives à la récupération de documents personnels perdus. Les lois sur la propriété énoncent les règles et les procédures à suivre pour demander une indemnisation. Les codes électoraux fixent les critères d'éligibilité des électeurs et les lois sur l'éducation définissent les critères d'admissibilité et les langues d'enseignement. Les décisions ou les jugements des tribunaux sur les questions de déplacement peuvent également jouer un rôle pour fixer le cadre juridique ou interpréter les dispositions juridiques relatives aux droits des déplacés internes.
- **Les lois portant spécifiquement sur les situations de déplacement interne**²⁶
Ces lois peuvent prendre un certain nombre de formes. Dans certains cas, les gouvernements ont adopté des lois sur une étape particulière du déplacement, énonçant par exemple les normes minimales à respecter pendant le retour ou le processus d'installation et de réintégration. Dans d'autres cas, les gouvernements ont adopté des lois nationales globales sur le déplacement interne couvrant toutes les étapes du déplacement, de la prévention aux solutions, ainsi que toutes ses causes, y compris les conflits et les catastrophes.

Toute législation spécifique sur le déplacement interne doit avoir pour but et pour effet que les déplacés internes jouissent de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres citoyens ou résidents habituels du pays. Il convient de veiller à ce qu'une loi spécifique sur les déplacés internes n'ait pas pour conséquence de faire de ces derniers une catégorie juridique séparée et donc de les isoler, ce qui, dans des cas extrêmes, pourrait aboutir à leur marginalisation par rapport au reste de la communauté, voire à la violation de leurs droits.

La nécessité d'adopter ou non une législation spécifique sur les déplacés internes pour assurer la protection de leurs droits dépend du contexte. Une modification de la législation existante suffit souvent à traiter les problèmes de protection particuliers qui se posent dans des situations de déplacement


²⁵ Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), Résolution 2003/5, 15 juillet 2003, par. 8 ; *Dans une liberté plus grande*, Rapport du Secrétaire général, 21 mars 2005, doc. ONU A/59/2005, par. 210. Les organisations régionales ont également encouragé les États dans ce sens.

²⁶ Un certain nombre de pays ont adopté une législation nationale portant spécifiquement sur le déplacement interne dont l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, la Géorgie, le Pérou, la Russie et la Turquie. Elles sont disponibles dans la base de données sur les lois et politiques nationales et régionales relatives au déplacement interne à l'adresse www.brookings.edu/projects/idp/Laws-and-Policies/idp_policies_index.aspx

interne. En effet, même lorsqu'il existe une législation spécifique aux déplacés internes, il est souvent essentiel d'amender la législation nationale. Par exemple, pour répondre aux obstacles particuliers que rencontrent les déplacés internes pour jouir de leurs droits à la propriété, à des documents, à l'éducation ou à la participation politique, la simple affirmation de ces droits dans une loi sur les déplacés internes ne suffira généralement pas. Il faudra plutôt amender le texte de législation nationale concernée (p. ex. législation sur l'état civil, loi sur l'éducation ou code électoral) pour lever les obstacles législatifs auxquels se heurtent les déplacés internes ou établir des procédures simplifiées.

De ce fait, il est important de réviser et d'analyser la législation nationale sous l'angle de sa compatibilité avec les normes juridiques internationales et, à partir de là, de définir toute réforme législative nécessaire pour assurer le respect des droits des déplacés internes. Dans certains pays, des groupes locaux de juristes ont mené des études sur la législation nationale, puis travaillé avec le gouvernement à la révision des lois nationales en vue de leur compatibilité avec les *Principes directeurs* et les normes internationales qui les sous-tendent²⁷. En effet, les lois et les politiques nationales sont plus efficaces lorsqu'elles sont élaborées en consultation avec la société civile, dont les déplacés internes eux-mêmes.

Les organisations internationales humanitaires et de protection peuvent aussi aider les États à mettre leurs lois et leurs politiques nationales en conformité avec les normes internationales en fournissant une assistance et des conseils techniques.

Pour soutenir ces efforts, le Représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a élaboré *La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques*, qui fournit des conseils sur les éléments clés à prendre en compte dans la législation nationale pour assurer la protection des droits des déplacés internes. Ce document figure parmi les annexes de la version électronique de ce Manuel et se trouve également sur le CD-Rom. 




Dans notre travail, nous pouvons...

Il est important de comprendre le cadre juridique national et sa pertinence pour la protection des droits des déplacés internes. Nous devons notamment :

- Connaître les lois, les politiques nationales et la jurisprudence des tribunaux nationaux ayant trait au déplacement interne et aux problèmes des déplacés internes ;
- Comprendre dans quelle mesure ces politiques sont conformes aux obligations de l'État découlant du droit international et aux *Principes directeurs sur le déplacement interne* ;
- Proposer des conseils au gouvernement, si besoin, pour renforcer les lois nationales afin de veiller à ce que les déplacés internes ne se heurtent pas à des barrières législatives faisant obstacle à l'exercice de leurs droits ;
- Sensibiliser les déplacés internes aux lois et politiques nationales ayant trait à leur protection, et leur donner les moyens de faire valoir leurs droits ;
- Invoquer et surveiller la mise en œuvre des lois et politiques nationales particulièrement pertinentes dans les situations de déplacement interne ;
- Soutenir la capacité des autorités nationales à mettre en œuvre une législation et des politiques nationales qui protègent les droits des déplacés internes, y compris par la formation et la sensibilisation, l'assistance et les conseils techniques, l'appui aux programmes et la mobilisation des ressources ;
- Fournir une assistance juridique pour aider les déplacés internes à avoir accès aux mécanismes juridiques pour protéger leurs droits.

²⁷ Voir Cohen, R., Kälin, W., et Mooney, E., (eds.), *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Laws of the South Caucasus*, Studies in Transnational Legal Policy, n° 34, American Society of International Law and the Brookings Institution Project on Internal Displacement, 2003.

7.2 Garantir le respect des droits en vertu du droit national

Il peut exister dans un État divers mécanismes d'application des lois et politiques nationales. Ces derniers peuvent inclure des mécanismes judiciaires officiels (étatiques) tels que des cours, des tribunaux et des mécanismes quasi-judiciaires ou d'autres mécanismes tels que des tribunaux religieux, des conseils tribaux ou des comités de doléances. Pour plus d'informations sur la marche à suivre dans le cadre des systèmes juridiques nationaux pour garantir la défense des droits de l'homme et l'obligation de rendre des comptes pour les crimes, les violences et les mauvais traitements, *prière de se référer à la Partie IV. 18* .

À Khartoum, une unité de police pour la protection de la famille et de l'enfant a été créée au sein de la police pour prévenir et répondre à la violence contre les enfants et les femmes. Le groupe de travail sur la protection a facilité une série de visites sur les sites de déplacés internes et les a encouragés à signaler les cas et à demander l'aide de cette unité de police. Ce dialogue ouvert a aidé à instaurer la confiance et à réduire les craintes et les malentendus entre les déplacés internes et la police. Pour plus d'informations, voir www.globalprotectioncluster.org.



Références clés

- *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (« Principes directeurs sur le déplacement interne »), 1998.
- Kälin W., *Guiding Principles on Internal Displacement: Annotations, Studies in Transnational Legal Policy* No. 32, American Society of International Law, 2nde édition 2008.
- *Human Rights: A Basic Handbook for UN Staff*, HCDH.
- *Les déplacés internes: action humanitaire en faveur des personnes déplacées dans les conflits armés*, CICR, 2010.
- *Protecting Internally Displaced Persons: A Manual for Law and Policy Makers*, Brookings-Bern Project on Internal Displacement, 2008.
- *Guide to International Human Rights Mechanisms for Internally Displaced Persons and Their Advocates*, Brookings-Bern Project on Internal Displacement, 2006.
- *Droit international coutumier, Volume I : Règles*, CICR, 2005.



Sites Internet utiles

- Compilation du droit international des droits de l'homme
www2.ohchr.org/english/law/index.htm#core
- Base de données sur le droit international humanitaire
www.icrc.org/ihl
- Base de données sur les organes conventionnels des Nations Unies (Ratifications et réserves)
www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/Statusfrset?OpenFrameSet
- Index universel des droits de l'homme des documents des Nations Unies
<http://uhri.ohchr.org/fr/>
- Base de données sur les législations et les politiques nationales et régionales sur le déplacement interne
www.brookings.edu/projects/idp/Laws-and-Policies/idp_policies_index.aspx
- Sites Internet des organes de droits de l'homme des Nations Unies (organes de la Charte et organes de traités)
www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx

Annexe I

Droit et mécanismes régionaux des droits de l'homme pertinents pour les déplacés internes

Venant consolider le droit international des droits de l'homme, **plusieurs instruments régionaux de défense des droits de l'homme** renforcent la protection des droits de l'homme pour toutes les personnes de la région, dont les déplacés internes. En Afrique, en Amérique latine et en Europe, le cadre régional des droits de l'homme est particulièrement important parce que ces droits peuvent être défendus devant des cours des droits de l'homme régionales.

En Afrique

La **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** affirme l'éventail des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de tout individu à la libre circulation et au libre choix de son lieu de résidence, et le droit de propriété.

La **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** et le **Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique** complètent les dispositions de la Charte relative à la protection des droits des femmes et des enfants.

Ces deux instruments contiennent des dispositions particulières sur l'obligation qu'ont les États de respecter les droits de l'homme en période de conflit armé et réaffirment la responsabilité qui incombe aux États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, y compris la protection des civils. La *Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant* affirme aussi qu'**aucun enfant de moins de 18 ans ne doit être enrôlé** ou ne doit participer directement d'une autre manière aux hostilités et fait expressément référence à la nécessité de **protéger et d'assister les enfants déplacés** et d'assurer la **réunification familiale** dans les situations de déplacement. Le *Protocole sur les droits des femmes* comporte aussi l'engagement à :

- **Protéger les femmes déplacées contre toutes les formes de violence, le viol et l'exploitation sexuelle** et s'assurer que les auteurs sont traduits en justice ;
- **Assurer la participation accrue des déplacés, en particulier des femmes, à la gestion des camps et des zones d'installation ;**
- S'attacher aux **droits de propriété des veuves**, essentiels pour les femmes chef de famille dont le nombre a tendance à augmenter de manière dramatique pendant le déplacement.

La **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** supervise la mise en œuvre des engagements des États découlant de la *Charte africaine*. Dans une décision de principe sur les expulsions forcées au Nigéria adoptée en octobre 2001, la Commission a considéré que la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* garantit le droit à un logement adéquat, y compris l'interdiction des expulsions forcées. Cette importante décision n'a cependant pas encore été prise en compte par la jurisprudence sur le continent et dans les pratiques gouvernementales.

Les personnes, dont les déplacés internes, peuvent soumettre des plaintes individuelles relatives à des violations des droits devant la Commission, en vue de leur examen par la **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**.

La Commission a aussi un **Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique**, mandaté pour rechercher, recevoir et étudier des informations concernant les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés internes et agir en conséquence ; organiser des missions d'établissement des faits dans les situations de déplacement ; engager un dialogue avec les États et autres acteurs concernés ; élaborer des stratégies visant à mieux protéger les droits de ces groupes et mener des actions de sensibilisation sur les normes juridiques relatives à leur protection.

L'**Union africaine** (anciennement Organisation de l'Unité africaine) a également adopté une *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) le 22 octobre 2009.*

Au niveau sous-régional, des instruments portent de manière spécifique sur le déplacement interne :

- **Protocol des Grands lacs sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et la loi type** (2006), le *Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour* (2006) et le **Protocol sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants** (2006), qui sont juridiquement contraignants pour tous les pays qui les ont ratifiés ;
- La Déclaration non contraignante de **Khartoum de la Conférence ministérielle de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)** sur le déplacement interne (2003), qui contient des engagements importants des États d'Afrique de l'Est à protéger les droits des déplacés internes.

Dans les Amériques

L'Organisation des États américains (OEA), composée des gouvernements d'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Amérique du Nord, a adopté un certain nombre d'instruments des droits de l'homme, dont en particulier la **Convention américaine relative aux droits de l'homme** (1969).

La **Commission interaméricaine des droits de l'homme** et, pour les questions judiciaires, la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** assurent la supervision de la Convention américaine.

- La **Commission**, composée d'experts indépendants des droits de l'homme, s'est activement employée à suivre les situations de déplacement interne, à établir des rapports et à faire des recommandations aux gouvernements afin qu'ils mettent en place des réponses nationales plus efficaces. Le **Rapporteur spécial chargé des personnes déplacées dans leur propre pays** (1996- 2004) a été le fer de lance de ces actions. Les déplacés internes peuvent soumettre des plaintes sur des violations des droits de l'homme directement auprès de la Commission, en vue d'un renvoi devant la Cour.
- La **Cour** examine de plus en plus d'affaires et rend toujours plus de décisions sur des questions relatives au déplacement interne, qui sont contraignantes pour l'État concerné. Dans deux affaires particulièrement importantes en 2005, concernant les déplacés internes en Colombie, la Cour a conclu que le déplacement arbitraire violait l'Article 22 de la *Convention américaine* (relatif au droit à la libre circulation) et a aussi insisté sur le fait que les gouvernements devaient protéger les personnes contre le déplacement.

L'OEA a demandé à tous les États de la région de s'attaquer aux causes du déplacement, et si celui-ci se produit, de s'engager à fournir une protection et une assistance aux déplacés internes, conformément aux *Principes directeurs sur le déplacement interne* (résolution 2229 de l'OEA de 2006).

En Europe

Le **Conseil de l'Europe** a adopté plusieurs instruments des droits de l'homme, dont en particulier la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (1950) et ses 14 Protocoles, qui contiennent des dispositions importantes relatives aux déplacés internes, dont le droit à la propriété.

Le Conseil de l'Europe recommande que les États confrontés à un déplacement interne basent leur législation et leur pratique nationales sur les **Principes directeurs sur le déplacement interne** en plus de tous les instruments des droits de l'homme et du droit international humanitaire pertinents. Ces principes exposent la manière dont la *Convention européenne sur les droits de l'homme* peut être appliquée aux besoins spécifiques des déplacés internes, concernant notamment la

préservation du caractère civil des camps, la facilitation de la réunification familiale et la protection contre le retour forcé vers une région où la sécurité physique des déplacés internes serait menacée. Le Conseil de l'Europe a expressément affirmé les droits des déplacés internes au remplacement de leurs documents, à une indemnisation pour la privation de leurs biens, à l'éducation et à la participation politique. Voir la Recommandation 6 *sur Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2006.

La **Cour européenne des droits de l'homme** examine les cas d'allégations de violations de la Convention et de ses protocoles. Les déplacés internes peuvent soumettre directement des affaires devant la Cour européenne. Ces dernières années, la Cour a rendu un certain nombre d'arrêts contraignants importants sur des violations des droits subies par les déplacés internes, en particulier du droit de propriété, et a accordé des indemnisations financières aux victimes.

Sont également pertinents les engagements « à dimension humaine » adoptés par l'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**, comprenant 56 États d'Europe, dont tous les États successeurs de l'ex-Union soviétique, le Canada et les États-Unis. Bien que non contraignants, ces engagements renforcent et promeuvent le droit international des droits de l'homme. Le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et son Haut Commissaire aux minorités nationales effectuent tous deux un travail important pour la protection des déplacés internes.

Base de données du droit international humanitaire (<http://www.icrc.org/ihl>)

Partie I.3

Cadre institutionnel international

Message clé.....	46
1. Mécanismes de réponse concertée.....	46
2. L'approche de responsabilité sectorielle.....	47
2.1 Groupes sectoriels et secteurs globaux de l'action humanitaire.....	47
2.2 Coordination au niveau national.....	51
2.2.1 Rôle et responsabilités des chefs de file sectoriels au niveau national.....	52
2.2.2 La protection : domaine clé de la coordination au niveau national.....	53
2.3 Mécanismes de financement conjoints.....	56
2.4 Personnel de protection et accords de réserve.....	57
3. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies et missions intégrées.....	57
3.1 Opérations de maintien de la paix.....	57
3.2 Missions intégrées.....	58
3.3 Rôle des opérations de maintien de la paix dans la protection des déplacés internes et des autres civils touchés.....	59
3.4 Travailler avec les missions de maintien de la paix : opportunités et défis.....	61
Références clés.....	63
Sites Internet utiles.....	64
Annexe I.....	65
Annexe II.....	68
Annexe III.....	70



Message clé

C'est à l'État et à ses institutions qu'incombe la responsabilité première de protéger et d'assister les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »). La communauté internationale a aussi un rôle important à jouer lorsque les autorités nationales n'ont pas la capacité ou la volonté d'apporter une réponse efficace aux crises humanitaires. Il faut pour cela une action coordonnée qui implique des acteurs politiques, militaires, humanitaires, de développement, des droits de l'homme et autres. Ce chapitre donne un aperçu des divers éléments de l'action concertée, l'approche de responsabilité sectorielle (« *cluster approach* »), qui guident l'action humanitaire au niveau national et international. Il donne également un aperçu de l'approche intégrée des opérations multidimensionnelles de maintien de la paix.

1. Mécanismes de réponse concertée

Le déplacement interne et les crises humanitaires se produisent souvent dans des situations d'urgence complexes, caractérisées par un effondrement partiel ou total de l'autorité de l'État, qui affecte sa capacité et parfois sa volonté d'assurer la protection des civils. La réponse à de telles crises nécessite une action multidimensionnelle – humanitaire, politique, sécuritaire, de développement et des droits de l'homme – et les efforts combinés de tout un éventail d'acteurs tant au niveau national qu'international.

L'ampleur et l'étendue de ces crises vont au-delà du mandat ou de la capacité d'une seule agence ou organisation et nécessitent l'intervention d'un grand nombre d'acteurs humanitaires, de développement et des droits de l'homme, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de l'ONU. Les activités d'aide aux déplacés internes et aux autres civils vulnérables requièrent donc une action conjointe, concertée, faisant appel à des mécanismes de coordination.

Le **Coordonnateur des secours d'urgence (CSU)**, qui est aussi le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires des Nations Unies, est chargé d'assurer la coordination inter-organisations de l'action humanitaire dans les situations d'urgence complexes comme dans les catastrophes naturelles. Sa fonction consiste à plaider pour la protection et l'assistance, mobiliser des soutiens politiques et financiers, soumettre des rapports au Conseil de sécurité et établir un dialogue avec les gouvernements, les organisations humanitaires et les autres acteurs concernés.

Le **Comité permanent inter-organisations (IASC)**, présidé par le CSU, est le principal forum inter-organisations de coordination et de prise de décisions en matière d'action humanitaire. Il regroupe un vaste éventail d'agences onusiennes de l'humanitaire, des droits de l'homme et du développement, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), trois consortia de grandes ONG internationales et le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) participent en qualité d'observateurs.

L'IASC élabore des politiques et des outils humanitaires¹, plaide pour le respect des principes humanitaires, s'entend sur une répartition des responsabilités pour diverses actions humanitaires, et travaille à combler toutes les lacunes repérées dans la réponse globale.

¹ Accessible à l'adresse <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/>

Les politiques et outils de l'IASC sur la protection des déplacés internes comprennent les documents suivants :

- *Protection of Internally Displaced Persons*, Policy Paper, 1999 ;
- *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne - Directives pour les coordonnateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies*, 2004 ;
- *Growing the Sheltering Tree: Protecting Rights Through Humanitarian Action*, 2002 ;
- *Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales*. Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, 2008 ;
- *La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles : les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles*, 2006 ;
- *Directives concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*, 2007.

Ces publications sont disponibles en plusieurs langues.

L'action concertée nécessite un travail d'équipe s'appuyant sur les différents mandats, expertises et capacités opérationnelles du vaste éventail d'acteurs impliqués regroupant leurs efforts afin d'assurer une réponse globale et prévisible².

Toutefois, dans la pratique, il est apparu que les choses étaient plus faciles à dire qu'à faire. Il est arrivé qu'il n'y ait pas de démarcation claire des responsabilités et que la coordination entre les acteurs soit incohérente, provoquant des lacunes graves, en particulier dans la protection des déplacés internes³. Pour combler ces lacunes, l'IASC a accepté de réformer complètement le système de l'action humanitaire en 2005, en adoptant ce qui est appelé l' « approche de responsabilité sectorielle⁴ » (« cluster approach ») décrite ci-dessous.

2. L'approche de responsabilité sectorielle

L'approche de responsabilité sectorielle vise à assurer un leadership plus affirmé et une plus grande responsabilité dans les secteurs clés où des lacunes ont été repérées dans la réponse humanitaire, et à renforcer les partenariats entre les acteurs humanitaires, de développement et des droits de l'homme, dont les Nations Unies, les ONG et d'autres organisations. L'objectif est également d'obtenir une réponse inter-organisations plus prévisible, efficace et responsable pour protéger et assister les déplacés internes.

Les mécanismes d'action concertée et l'approche de responsabilité sectorielle fonctionnent à la fois au niveau international (siège) et au niveau national. Ils ont été amenés à s'appliquer à toutes les grandes catastrophes naturelles et urgences complexes.

2.1 Groupes sectoriels et secteurs globaux de l'action humanitaire

Un aperçu des groupes sectoriels et secteurs globaux figure dans le *Tableau 1 ci-dessous*. La protection est l'un des domaines d'activité humanitaire, qui ont été reconnus comme nécessitant de toute urgence une coordination et une action renforcées.

² Voir *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne*, IASC, septembre 2004.

³ Voir p. ex. *Protect or Neglect*, Brookings-SAIS Project on Internal Displacement et OCHA, 2004, et *Humanitarian Response Review*, OCHA, 2005.

⁴ Voir *Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle (« cluster approach ») pour renforcer l'action humanitaire*, IASC, novembre 2006.

Les groupes sectoriels (« clusters ») complètent les « secteurs » existants de l'activité humanitaire, comme les vivres et les réfugiés, pour lesquels un leadership et une responsabilité clairs existaient déjà. Les objectifs des secteurs et groupes sectoriels sont les mêmes : combler les lacunes et assurer une préparation et une réponse adéquates dans un domaine d'activité humanitaire particulier.

Chaque groupe sectoriel/secteur est dirigé par une agence ou une organisation internationale possédant une expertise particulière dans le domaine. Cette organisation est responsable, envers le Coordonnateur des secours d'urgence, d'assurer une préparation et une réponse inter-organisations prévisibles et efficaces dans ce domaine.

En outre, le chef de file sectoriel est chargé de présider et de coordonner l'action du groupe de travail sectoriel pertinent au niveau international, qui regroupe tous les autres acteurs internationaux concernés. Les groupes de travail sectoriels sont chargés de :

- **Définir et diffuser des normes et politiques**, et identifier les meilleures pratiques ;
- **Renforcer la capacité d'intervention**, en particulier à travers la formation au niveau local, national, régional et international, établir et maintenir une capacité de déploiement rapide et des fichiers de personnel compétent, et créer et maintenir des stocks de matériel ;
- **Fournir un appui opérationnel**, y compris en évaluant les besoins en termes humains, financiers et institutionnels, promouvoir la préparation aux situations d'urgence et la planification à long terme, garantir l'accès à l'expertise technique appropriée, assurer le plaidoyer, mobiliser et mettre en commun les ressources et garantir la complémentarité des actions par un renforcement des partenariats.

Tableau 1 : Aperçu des groupes sectoriels et des secteurs globaux

	Domaine d'activité	Organisation chef de file	
GROUPES SECTORIELS			
<i>Domaines interdisciplinaires</i>	Protection	Déplacés internes (suite à un conflit)	HCR
		Civils victimes d'un conflit (autres que déplacés internes) Situations de catastrophe	HCR / HCDH / UNICEF ⁵
	Coordination et gestion des camps	Déplacés internes (suite à un conflit)	HCR
		Situations de catastrophe	OIM
	Relèvement précoce		PNUD

⁵ Le HCR est l'organisation chef de file du groupe sectoriel sur la protection au niveau international. Cependant, dans les situations de catastrophes ou les crises complexes sans déplacement majeur de personnes, le choix de l'organisation chef de file se fait entre le HCR, l'UNICEF et le HCDH, sous la direction du Coordonnateur humanitaire/résident. Pour plus d'informations sur l'application de l'approche de responsabilité sectorielle au niveau national, voir la section 2.2 de ce chapitre.

<i>Domaines techniques</i>	Abris d'urgence	Déplacés internes (suite à un conflit)	HCR
		Situations de catastrophe	FICR ⁶
	Santé		OMS
	Eau, assainissement et hygiène		UNICEF
	Nutrition		UNICEF
	Éducation		UNICEF / Save the Children
	Agriculture		FAO
<i>Domaines de services communs</i>	Logistique		PAM
	Télécommunications d'urgence		OCHA / UNICEF / PAM
SECTEURS			
	Vivres		PAM
	Réfugiés		HCR

Les droits de l'homme, l'âge, le genre et la diversité, le VIH/SIDA et l'environnement sont des thèmes transversaux (*exposés dans le Tableau 2*) devant être intégrés dans le travail de chaque groupe sectoriel/secteur et de chaque agence ou organisation. Des points centraux fournissent des conseils et un appui pour ces actions.

Tableau 2 : Thèmes transversaux

	Point de focalisation
Droits de l'homme	Groupe de référence de l'IASC sur les droits de l'homme dans l'action humanitaire ⁷ (dirigé par le HCDH)
Âge, genre et diversité	Sous-groupe de travail de l'IASC sur le genre et l'action humanitaire (dirigé par le FNUAP)
VIH / SIDA	Équipe de travail inter-organisations sur le VIH/SIDA (présidé par ONUSIDA)
Environnement	Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Le **Groupe de travail sectoriel global sur la protection (PCWG)** est le principal forum de coordination de toutes les activités de protection dans l'action humanitaire. Présidé par le HCR, il a pour membres des agences humanitaires, de développement et des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des ONG et d'autres organisations internationales actives dans la protection⁸.

⁶ La FICR anime ce groupe sectoriel lors de catastrophes, assurant la direction, la centralisation des meilleures pratiques, la cartographie des capacités et des lacunes, et le pilotage d'une réponse coordonnée. Toutefois, la FICR n'accepte pas d'obligations au-delà de celles définies dans sa Constitution et ses propres politiques. Elle reste indépendante du système des Nations Unies, auquel elle n'est pas tenue de rendre compte.

⁷ Ce Groupe de référence, qui est antérieur à l'approche par groupes sectoriels, travaille étroitement avec le groupe sectoriel global sur la protection pour soutenir l'intégration de la protection et des droits de l'homme dans tous les domaines de l'activité humanitaire.

⁸ Pour plus d'informations sur les participants et le travail du PCWG, voir <http://www.unhcr.org/refworld/category,REFERENCE,IASC,,,4ae9acb71a3,0.html>

Le rôle du PCWG, tel que défini en mars 2007 par la *Définition de la mission et les termes de référence du groupe de travail sectoriel global sur la protection* est de définir des normes et des politiques en matière de protection, de repérer et de diffuser les meilleures pratiques et de soutenir le développement d'une capacité de protection renforcée.

Le PCWG fournit également, dans les limites de sa capacité, un appui opérationnel sur le terrain aux équipes humanitaires dans le pays, tant dans les pays couverts par le groupe sectoriel que dans les autres :

- En effectuant des **missions d'appui** pour aider les équipes de pays à identifier les lacunes de protection et élaborer des stratégies de réponse ;
- En fournissant des orientations et un soutien pour l'intégration **des droits de l'homme, de l'âge, du genre et de la diversité, et du VIH/SIDA** ;
- En soutenant le **plaidoyer** pour la protection ;
- En apportant un **soutien technique et des conseils de politique** sur des questions de protection ;
- En **renforçant la capacité de protection** des acteurs humanitaires et des autres acteurs concernés, dont les autorités locales et nationales, et les populations touchées, par des programmes de formation ;
- En soutenant des actions visant à **résoudre les problèmes de protection** identifiés dans un pays donné ;
- En participant à la **mobilisation des ressources** pour les activités de protection.

Compte tenu du large éventail d'activités dans le domaine de la protection, le PCWG a subdivisé son travail en un certain nombre de domaines de responsabilité spécifiques, chacun dirigé par une organisation jouant le rôle de point central. Ces domaines sont énumérés ci-dessous.

Tableau 3 : Domaines particuliers de l'activité de protection

Domaine de responsabilité relevant du groupe sectoriel global sur la protection	Point central/ points centraux
État de droit et justice	PNUD / HCDH
Prévention et intervention concernant la violence liée au genre	FNUAP / UNICEF
Protection des enfants	UNICEF
Action contre les mines	UNMAS
Terres, logement et droits de propriété	UN HABITAT

La protection est un thème transversal qui doit être intégré au travail de tous les acteurs humanitaires. Leur responsabilité commune est de veiller à ce que leurs activités ne provoquent ou ne perpétuent pas la discrimination, les mauvais traitements, la violence, la négligence ou l'exploitation mais qu'au contraire elles promeuvent les droits de l'homme et renforcent la protection.

Le groupe sectoriel sur la protection a donc une fonction de supervision consistant à veiller à ce que les questions de protection soient effectivement intégrées dans les activités des autres groupes sectoriels/secteurs. Les moyens suivants peuvent contribuer à atteindre cet objectif :

- Encourager les autres groupes sectoriels/secteurs à instaurer des **points centraux pour la protection** ;
- Offrir une **expertise et des conseils techniques** aux autres groupes sectoriels/secteurs, aux agences, aux organisations et aux homologues gouvernementaux ;
- Soutenir et participer à des **évaluations et des analyses conjointes**, à l'élaboration de stratégies communes, aux exercices de suivi et aux évaluations ;
- Fournir ou soutenir une **formation** sur la protection et les droits de l'homme, spécialement axée sur le déplacement interne ;
- Participer aux **réunions d'autres groupes sectoriels/secteurs** et inviter leurs représentants à participer aux réunions du groupe sectoriel sur la protection le cas échéant ;
- Organiser des **réunions et des ateliers conjoints** entre les différents groupes sectoriels/secteurs sur des thèmes d'intérêt commun ;
- Maintenir un **dialogue régulier** et partager les informations sur des questions d'intérêt commun.

2.2 Coordination au niveau national

C'est au Coordonnateur humanitaire de l'ONU (CH) qu'il incombe d'assurer la coordination de l'action humanitaire dans les situations d'urgence complexes au niveau national, dont la protection et l'assistance en faveur des déplacés internes. Le CH est nommé par le CSU, en consultation avec l'IASC. Dans un certain nombre de cas, le Coordonnateur résident de l'ONU (CR), fonctionnaire de l'ONU de plus haut rang dans le pays, est aussi désigné CH. Dans les pays connaissant une situation de déplacement mais où aucun CH n'a été nommé, le CR est chargé d'assurer une réponse internationale efficace au déplacement interne¹⁰.

Les responsabilités du Coordonnateur humanitaire, telles que redéfinies par l'IASC en 2009, consistent à :

- Veiller à ce que les lacunes en matière de protection soient comblées ;
- Promouvoir le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que des *Principes directeurs sur le déplacement interne* ;
- Plaider auprès des autorités nationales et d'autres acteurs en faveur du respect des principes humanitaires, dont l'accès sans entraves aux populations touchées ;
- Promouvoir l'intégration du genre et les droits des femmes au niveau de la politique, de la planification et de la mise en œuvre ;
- Mobiliser les ressources pour la réponse humanitaire¹¹.

Lorsqu'il s'acquitte de ces responsabilités, le CH et/ou le CR doit agir en pleine consultation avec les organisations sur le terrain, dont les ONG et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Une équipe humanitaire inter-organisations dans le pays est généralement créée pour regrouper ces acteurs et faciliter la consultation et la coordination entre eux.

¹⁰ Voir aussi section 3.2 sur *Les missions intégrées*.

¹¹ Voir *Revised Terms of Reference for the Humanitarian Coordinator*, IASC, 2009.

Cette équipe, sous la direction du CH/CR et en consultation avec les partenaires concernés, décidera des mécanismes de coordination particuliers à mettre en place au niveau national. En fonction des circonstances, elle peut décider d'adopter l'approche de responsabilité sectorielle comme moyen de renforcer la collaboration¹¹.

Pour accroître la prévisibilité et la responsabilité, les structures de coordination sur le terrain doivent refléter celles qui existent au niveau international. Toutefois, ce principe doit être appliqué avec souplesse, en fonction de la situation sur le terrain et en tenant compte du mandat, de l'expertise et des capacités des organisations qui opèrent dans le pays ou la région concerné. Dans certains cas, un groupe sectoriel particulier peut ne pas être nécessaire (par exemple, un groupe sectoriel sur la logistique ou les télécommunications d'urgence peut ne pas être requis au-delà des premiers stades des nouvelles urgences majeures) ou il peut s'avérer utile de fusionner certains secteurs (comme la santé avec la nutrition, ou les vivres avec l'agriculture). Pour le relèvement précoce, plutôt que de créer un groupe sectoriel au niveau national, il est recommandé d'intégrer la planification du relèvement précoce dans le travail de tous les groupes sectoriels/secteurs sur le terrain, en les soutenant si besoin par la création d'un « réseau pour le relèvement précoce » *ad hoc*¹².

2.2.1 Rôle et responsabilités des chefs de file sectoriels au niveau national

Au niveau du terrain, chaque organisation chef de file sectoriel est responsable envers le CH/CR d'assurer une évaluation et une réponse efficaces et en temps voulu dans son domaine d'activité particulier. Ces responsabilités sont détaillées ci-dessous¹³.


- Assurer une coordination inter-organisations efficace, notamment en présidant et en coordonnant le travail du groupe sectoriel, en procédant à des évaluations des besoins et à des analyses conjointes, en prévoyant des plans d'urgence et une préparation aux situations d'urgence, en planifiant et en élaborant une stratégie, en veillant au respect du droit, des politiques et des normes internationales pertinentes, en assurant le suivi et le compte rendu, en menant des activités de plaidoyer, en mobilisant des ressources et en soutenant la formation et d'autres actions de renforcement des capacités.
- Assurer la coordination avec les autorités nationales et locales, les institutions publiques, la société civile locale et les autres acteurs compétents, dont les déplacés et autres communautés touchées.
- Garantir la mise en œuvre d'approches participatives et fondées sur les communautés dans toutes les évaluations des besoins, les analyses, la planification, le suivi et la réponse.
- Garantir l'intégration des thèmes transversaux prioritaires tels que l'âge, le genre, la diversité, les droits de

Coordinateurs de groupe sectoriel

Une coordination efficace nécessite un investissement en temps et du personnel expérimenté ayant de solides compétences d'encadrement et de gestion. L'organisation chef de file sectoriel est chargée de déployer du personnel disposant d'une expérience, des compétences et d'une expertise technique suffisantes pour remplir le rôle de coordinateur de groupe sectoriel. La plupart des capacités nécessaires, comme celles d'encadrement, d'esprit de consensus et de diplomatie *sont discutées dans la Partie II*.

¹¹ Que l'approche de responsabilité sectorielle soit ou non officiellement adoptée dans une opération donnée dans un pays, il est recommandé d'appliquer ses principes de base, en particulier la démarcation des groupes sectoriels/secteurs, la désignation d'une organisation chef de file responsable et le principe du partenariat. Pour ce faire, les équipes dans le pays doivent être guidées par le document *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne - Directives pour les coordonnateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies*, IASC, 2004.

¹² Voir *Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle* (« cluster approach »), novembre 2006.

¹³ Voir *Termes de référence génériques pour les chefs de file sectoriels* (« cluster leads ») au niveau national, IASC, 24 novembre 2006. Voir *Annexe I*  de ce chapitre.

l'homme, le VIH/SIDA et l'environnement dans toutes les activités. Cette démarche doit inclure une programmation tenant compte du genre et permettant de prendre en compte les besoins, les contributions et les capacités des femmes et des filles, ainsi que des hommes et des garçons.

- Servir à la fois de « **premier interlocuteur** » pour le CH et de « **prestataire de dernier recours** » pour le domaine d'activité humanitaire concerné. L'organisation chef de file n'est pas censée réaliser toutes les activités nécessaires dans un groupe sectoriel. Toutefois, en cas de lacunes graves, elle doit faire en sorte que ces lacunes soient comblées, à condition que l'accès, la sécurité et les ressources le permettent. Si ces contraintes entravent l'action, l'organisation chef de file doit œuvrer avec le CH et les partenaires concernés à mobiliser les ressources, poursuivre les actions de plaidoyer et tenter de combler le plus possible les lacunes¹⁵.

L'organisation chef de file sectoriel doit aussi prévoir et assurer une transition efficace et en temps voulu pour passer des secours d'urgence au relèvement et au développement à long terme, y compris en instaurant des stratégies et procédures de relèvement précoce pour une réduction progressive et un transfert sans heurt des activités.

Les groupes sectoriels sont des forums regroupant les divers acteurs humanitaires concernés sur la base d'un partenariat égal. La participation à chaque groupe sectoriel repose sur le mandat de chaque agence ou organisation, ainsi que sur son expertise et sa capacité opérationnelle dans le domaine d'activité concerné. Les organisations membres sont censées participer activement à tous les aspects de l'action dans le domaine d'activité humanitaire concerné, y compris aux évaluations, à l'élaboration des stratégies, à la mise en œuvre des projets et des programmes conjoints, à la mobilisation des ressources et au suivi et à l'évaluation. Les agences ou organisations qui ne sont pas membres du groupe sectoriel peuvent être invitées à participer comme observateurs afin de partager des informations. C'est le cas du CICR et de la FICR qui sont tous deux invités comme observateurs dans le groupe sectoriel sur la protection.

Tout problème dans la manière dont une organisation point central ou chef de file s'acquitte de ses responsabilités peut être discuté au sein du groupe sectoriel ou signalé au CH/CR qui peut recommander d'autres arrangements si besoin. Si des problèmes subsistent, le CSU peut les soumettre au niveau international, au sein de l'IASC.

2.2.2 La protection : domaine clé de la coordination au niveau national

L'expérience a montré que la meilleure manière d'assurer une réponse nationale efficace et concertée aux problèmes de protection, que l'on applique ou non l'approche de responsabilité sectorielle, consiste à identifier un point de focalisation pour la protection et à assurer une coordination inter-organisations efficace sur les questions de protection en instaurant un groupe sectoriel ou un groupe de travail sur la protection.

→ Étape 1: Identification d'un point de focalisation / d'une organisation chef de file sectoriel pour la protection

Dans les situations d'urgence complexes, comme les conflits, le HCR doit assumer la responsabilité première de la protection des déplacés internes et autres populations touchées¹⁶, conformément à son rôle d'organisation chef de file pour le groupe sectoriel global sur la protection¹⁷.

¹⁵ Voir *Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle* (« cluster approach »), novembre 2006.

¹⁶ Le PCWG a défini le terme « populations touchées » comme incluant les communautés d'accueil où les déplacés internes vivent, celles des régions où ils retournent et les personnes ou communautés exposées au déplacement si leurs problèmes de protection ne sont pas traités.

¹⁷ L'intervention opérationnelle du HCR répond également à certains critères. Ces derniers comprennent le consentement de l'État et la capacité du HCR à opérer sans subir d'influence militaire ou politique induite. Le HCR n'assume le rôle de chef de file sectoriel chargé de la protection qu'après avoir déterminé que cela ne portera pas préjudice aux responsabilités découlant de son mandat. Le cas échéant, les organisations ayant un mandat de protection (HCR, HCDH et UNICEF) s'entendent sur d'autres accords, en consultation avec le CH/CR.

Dans d'autres situations, comme dans les crises complexes sans déplacement majeur ou dans les situations ayant trait à des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, les organisations ayant un mandat de protection (HCDH, HCR et UNICEF) et le CH/CR décideront ensemble laquelle est la mieux placée pour assumer le rôle de chef de file pour la protection. Si aucune d'elles ne peut assumer ce rôle, tous les acteurs concernés doivent contribuer à la capacité qu'a le CH/CR de coordonner l'action de protection¹⁸.

L'équipe de pays doit décider dans quelle mesure les divers points de focalisation pour les domaines de protection particuliers, comme l'action contre les mines ou l'État de droit et la justice, instaurés au niveau international doivent être reproduits sur le terrain. La décision dépendra du contexte et implique une évaluation des risques et des lacunes en matière de protection (susceptibles de changer au fil du temps), ainsi que de la présence, l'expertise et la capacité opérationnelle des différentes organisations qui jouent le rôle de point de focalisation.

→ Étape 2: Établissement d'un groupe de travail sur la protection

L'établissement d'un groupe de travail sur la protection au niveau national pays peut être essentiel pour garantir que la protection fait l'objet d'une attention ciblée et est traitée avec efficacité dans la réponse humanitaire concertée. Quelle que soit sa forme, y compris qu'il soit ou non officiellement désigné comme groupe sectoriel, un groupe de travail sur la protection doit viser à combler les lacunes, à nouer des partenariats et à améliorer la réponse de protection par une responsabilisation, une prévisibilité et une efficacité accrues.

Les domaines d'activité spécifiques d'un groupe de travail sur la protection peuvent consister à :

- Effectuer des évaluations et des analyses conjointes des besoins en utilisant une approche participative ;
- Forger un consensus sur des priorités d'action communes ;
- Élaborer des stratégies de protection et des plans d'action conjoints ;
- Cartographier la capacité opérationnelle, s'entendre si besoin sur les zones géographiques de responsabilité, identifier les lacunes et mobiliser les ressources ;
- Adapter et appliquer des outils interorganisations pour soutenir les réponses opérationnelles ;
- Mener des actions de sensibilisation sur la situation des droits de l'homme et les problèmes de protection ;
- Plaider auprès des intervenants concernés comme les parties au conflit, les autorités nationales, les organes de l'ONU et les bailleurs de fonds ;
- Mesurer l'impact de la réponse interorganisations en matière de protection ;
- Être en liaison avec le groupe sectoriel global sur la protection, si besoin, concernant les activités de protection, leur impact, les meilleures pratiques et les problèmes, afin de définir la réponse globale et de déclencher des actions au niveau national.


En général, il convient d'établir au moins un groupe de travail sur la protection au niveau national, chargé de superviser et de coordonner la réponse en matière de protection à l'échelle du pays. Dans les situations d'urgence couvrant de vastes zones géographiques ou lorsque les problèmes de protection diffèrent fortement d'une partie à l'autre du pays, il peut être utile d'instaurer également des groupes de travail au niveau provincial ou local. Une coordination étroite entre le groupe national et les groupes régionaux ou locaux est essentielle.

¹⁸ Pour une meilleure prédictibilité, un document intitulé *Standard Operating Procedures for designating a protection sector/cluster lead agency in the event of a natural disaster at country level* a été élaboré par le groupe sectoriel global sur la protection et attend l'approbation de l'IASC (à paraître en 2010).

- Une liste de vérification concernant la création et les modalités de base d'un groupe de travail sur la protection figure à l'*Annexe II de ce chapitre*.
- Des conseils supplémentaires sur comment faciliter le fonctionnement efficace d'un tel groupe de travail sont fournis dans le chapitre sur la Facilitation des réunions de coordination sur la protection dans la *Partie II de ce Manuel*.

Le groupe de travail national sur la protection doit être présidé par l'organisation chef de file pour la protection dans le pays concerné. Dans l'idéal, il devrait en être de même pour les groupes de travail locaux ou régionaux. Toutefois, si l'organisation chef de file n'est pas présente dans la région, ce rôle peut être délégué aux autres agences ou organisations, dont des ONG qui sont présentes et ont l'expertise et la capacité opérationnelle requises. Dans des crises de protection aiguës, la coordination et l'appui au groupe de travail national peut nécessiter du personnel à temps plein ayant l'expérience, les capacités et l'expertise voulues.

Les groupes de travail sur la protection doivent regrouper tous les acteurs humanitaires, de développement et des droits de l'homme internationaux concernés. La participation variera selon le contexte, en fonction des acteurs de la protection présents et actifs sur le terrain. La nature de la participation peut varier, certains acteurs choisissant d'être des observateurs.

Dans les situations où des missions de maintien ou de soutien de la paix sont présentes, en particulier si elles ont pour mandat de protéger les civils, il peut être utile de les intégrer dans le groupe de travail en tant qu'observateurs (*voir plus loin dans ce chapitre, Partie I.3.3* ). Le groupe de travail doit au minimum être en contact étroit avec elles.

Il peut également être conseillé de faire participer les autorités nationales, régionales ou locales (*voir encadré ci-dessous*).

Autorités nationales et groupes de travail sur la protection

C'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité première de protéger toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction. Pour traiter les causes profondes des problèmes de protection et assurer la viabilité de nos actions en la matière, il est important d'impliquer les autorités nationales et de les aider à renforcer les capacités qui leur permettent de s'acquitter de leurs responsabilités de protection.


Dans quelle mesure et comment les responsables gouvernementaux doivent-ils être intégrés au travail du groupe de travail sur la protection ?

Dans certains cas, la participation des représentants gouvernementaux a été bénéfique aux actions de protection, par exemple en facilitant l'accès du groupe de travail aux populations. Dans d'autres, comme lorsque le gouvernement est impliqué dans des violations des droits de l'homme, il est clair que cette formule ne serait pas adaptée mais risquerait au contraire de dissuader certains membres de la population de discuter de problèmes de protection ou de leur faire craindre des représailles.

La définition d'une relation appropriée entre les autorités nationales et le groupe de travail sur la protection nécessite une réflexion et un débat entre les membres du groupe. Voici quelques étapes envisageables pour développer une telle relation.

- Encourager la **commission nationale des droits de l'homme**, lorsqu'elle existe, à participer aux travaux du groupe de travail. Les commissions nationales des droits de l'homme sont des instances officiellement créées et reconnues par le gouvernement, ayant divers degrés d'indépendance et pouvant comporter des membres éminents de la société civile. Ces instances peuvent jouer un rôle de protection précieux et être un partenaire et un lien important pour les acteurs de la protection. En outre, les ONG locales et nationales des droits de l'homme doivent être si possible activement associées au travail du groupe de travail.

- **Inform**er les autorités locales/régionales et nationales de la création d'un groupe de travail et les encourager à le considérer comme un outil permettant de renforcer la protection nationale.
- Proposer des **conseils et un appui techniques** aux autorités locales et nationales, par exemple en les formant ou en élaborant des lois et des politiques nationales visant à renforcer la protection.
- **Échanger des informations** sur les activités du groupe de travail et les problèmes de protection dans des réunions avec les autorités nationales et autres acteurs concernés.
- Instaurer un **forum régulier**, comme un groupe de liaison sur la protection, pour faciliter le dialogue et la coopération.
- Inviter les autorités compétentes à participer à des **réunions spécifiques** sur des problèmes de protection particuliers.
- Envisager d'inviter les autorités compétentes à **assister régulièrement aux sessions du groupe de travail, voire à le co-présider** lorsque celles-ci sont prêtes à participer de manière constructive au processus.

Dans tous les cas, le groupe de travail doit assurer la confidentialité des informations et rester indépendant, neutre et impartial dans son travail. Il s'agit là d'un aspect crucial pour la sécurité des déplacés internes et autres populations touchées, et pour celle du personnel humanitaire, notamment des agents nationaux. La protection des témoins et autres personnes touchées doit être une considération majeure (voir *Partie I.1.5* ).

2.3 Mécanismes de financement conjoints

Lors des crises complexes, le HC/RC supervise une **Procédure annuelle d'appel global** (CAP). Cela implique la formulation d'un Plan d'action humanitaire commun (CHAP) c'est-à-dire une stratégie conjointe qui analyse la situation politique, sociale et sécuritaire de la crise ou du pays concerné, évalue les besoins humanitaires à court et long terme, identifie les capacités des organisations engagées dans la prise en charge de ces besoins et énonce un ensemble d'objectifs, d'actions et d'indicateurs de réussite communs. Un CAP définit alors les projets et les ressources spécifiques nécessaires pour répondre à ces objectifs. Ensemble, ces documents constituent un instrument majeur pour mobiliser les ressources au niveau du terrain, bien que les agences et organisations puissent aussi demander des financements bilatéraux. Un Appel éclair plus court peut aussi être préparé pour permettre une mobilisation des ressources et une réponse plus rapides.

En outre, des subventions et/ou des prêts peuvent être obtenus auprès du **Fonds central d'intervention d'urgence** (CERF) pour soutenir les activités dans le cadre d'urgences soudaines ou sous-financées. Géré par le CSU, le CERF a pour but de compléter les mécanismes de financement existants en fournissant un financement initial rapide pour des opérations humanitaires critiques qui sont sous-financées.

Tous les appels, ainsi que les besoins de financement et les contributions peuvent être consultés en ligne via le Système de surveillance financière (FTS) hébergé par l'OCHA¹⁸.

¹⁸ Accessible à l'adresse <http://fts.unocha.org/>

Ces mécanismes de financement communs peuvent constituer des moyens importants pour mobiliser les ressources nécessaires aux actions visant à renforcer la protection. Pour les utiliser efficacement, il est nécessaire de :

- Connaître la Procédure d'appel global (CAP) et travailler avec les partenaires afin d'assurer la présentation en temps voulu des programmes et projets de protection à inclure dans le CAP ;
- Consulter les autres groupes sectoriels/secteurs pour identifier et développer des projets qui contribuent directement ou indirectement à renforcer la protection, et les aider à intégrer les problèmes de protection dans les projets qu'ils soumettent ;
- Solliciter éventuellement, dans le cas d'une urgence sous-financée ou qui évolue rapidement, un financement du CERF pour certains projets ;
- Étudier la possibilité de solliciter des financements auprès du secteur privé.

2.4 Personnel de protection et accords de réserve

Les actions de protection nécessitent un nombre suffisant de personnel qualifié, compétent et expérimenté. Plusieurs accords de réserve prévoient une capacité de « déploiement rapide » de personnel à court terme pour des affectations temporaires (3 à 11 mois) auprès d'agences de l'ONU. De tels accords ont notamment été conclus avec l'International Rescue Committee (IRC), le Danish Refugee Council (DRC), le Norwegian Refugee Council (NRC), Save the Children (Danemark, Suède, Norvège), Canadem, RedR et ActionAid.

Le Protection Capacity Project (ProCap) consiste en une équipe principale de hauts responsables de la protection en rotation permanente sur le terrain, déployés pour une courte période (2 à 9 mois) pour soutenir et renforcer la réponse stratégique et opérationnelle de l'Équipe humanitaire de pays et/ou des différentes organisations de protection²⁰.

3. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies et missions intégrées

Les opérations de maintien de la paix jouent un rôle important dans la protection des civils, y compris des déplacés internes. Ces missions sont souvent déployées dans des pays où un grand nombre de personnes a été déplacé et où les civils vivent dans la crainte de subir des violences, des violations des droits de l'homme et des menaces à leur sécurité. À la fin des années 1990, le Conseil de sécurité de l'ONU a commencé à concentrer son attention sur la protection des civils notamment le rôle des missions de maintien de la paix. Depuis lors, de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité ont traité de la protection des civils, tant sur le plan général que dans certains pays²¹. Les opérations internationales et régionales de maintien de la paix ont progressivement été mandatées par le Conseil de sécurité pour non seulement contribuer à la protection des civils mais également jouer un rôle spécifique à l'égard des populations déplacées.

3.1 Opérations de maintien de la paix

Depuis la fin de la guerre froide, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont passées de tâches militaires traditionnelles à des opérations plus complexes, multidimensionnelles, visant à aider les pays déchirés par les conflits à construire une paix durable. Outre leurs missions consistant à surveiller les accords de cessez-le-feu, aider au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants, notamment par la saisie et la destruction des armes ou à assurer la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que de leurs installations et équipements, les missions de maintien de la paix s'engagent de plus en plus dans des tâches non

²⁰ Vous pouvez trouver d'autres informations sur ProCap et d'autres accords de réserve sur la protection à l'adresse <http://ocha.unog.ch/ProCap/Online>.

²¹ Résolution 1265 (1999), Résolution 1296 (2000) et Résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité.

militaires, notamment en contribuant à mettre en place des institutions chargées de la bonne gouvernance, s'impliquant dans la surveillance du respect des droits de l'homme et soutenant la réforme du secteur de la sécurité²². Les activités de protection effectuées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix dépendent du contexte politique, du mandat officiel de la mission et des capacités et ressources dont elle dispose. Dans certains cas, des experts en droits de l'homme, des spécialistes des questions de genre et des droits de l'enfant sont déployés dans le cadre de ces missions pour suivre la situation et signaler les problèmes en matière de droits de l'homme. Ces opérations comportent aussi souvent une composante de police civile pour aider à rétablir l'ordre public ainsi que des composantes de justice et de réparation pour aider les autorités nationales à renforcer leur système de justice, de droit et de réparation.

3.2 Missions intégrées

Depuis 2000, l'approche de l'ONU en matière d'opérations complexes dans les pays en situation de conflit ou de post-conflit s'est de plus en plus axée sur le concept de missions intégrées. Cette approche regroupe, dans un cadre stratégique unique et global, les différentes composantes (relatives aux activités politiques, militaires, de droits de l'homme, de genre, de développement, de droit et humanitaires) de son engagement dans un pays donné. Ce principe d'intégration a été appliqué dans des opérations de maintien de la paix en Afghanistan, au Burundi, en République centrafricaine/Tchad, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo (RDC), au Timor oriental, en Haïti, au Kosovo, au Liberia et au Soudan (et au Darfour).

Les missions de maintien de la paix intégrées ne sont pas dirigées par un commandant militaire mais par un Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) qui est le plus haut fonctionnaire de l'ONU dans un pays et qui est chargé d'assurer que toutes les composantes de la présence de l'ONU suivent une approche coordonnée et cohérente, tenant compte des mandats des différentes agences.

Dans certains pays, la fonction de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (RSASG) peut être cumulée à celle de Coordonnateur résident (CR) de l'ONU, chargé des questions de développement, et à celle de Coordonnateur humanitaire (CH) de l'ONU, chargé des questions humanitaires²³. La fonction « tricéphale » RSASG/CR/CH fait directement rapport au RSSG, afin d'apporter une cohérence stratégique aux dimensions politique, de développement, humanitaire, relative aux droits de l'homme et à l'État de droit d'une opération de maintien de la paix²⁴. Un soutien à la fonction de Coordonnateur Humanitaire peut être apporté par un bureau séparé de l'OCHA (le modèle « un pied dedans, un pied dehors ») ou par la mission elle-même (le modèle « deux pieds dedans »).

Les approches récentes de l'intégration se sont moins intéressées à la question de l'intégration structurelle et davantage au renforcement de la cohérence stratégique des opérations des Nations Unies. Cela implique une vision commune des objectifs stratégiques et des capacités intégrées de planification, de suivi et d'évaluation des Nations Unies (*comme développé dans l'Annexe III de ce chapitre*)²⁵. L'accent est désormais mis sur des dispositifs souples, spécifiques au contexte national plutôt que sur un modèle institutionnel unique. La nouvelle approche met également l'accent sur l'importance des principes humanitaires et la protection de l'espace humanitaire.

²² Des informations supplémentaires sur les missions de maintien de la paix des Nations Unies sont disponibles à l'adresse <http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/>.

²³ Dans certaines missions (comme en RDC et au Liberia), il peut également y avoir un deuxième RSASG chargé de l'État de droit.

²⁴ Les rôles et les obligations de rapport sont précisés dans la *Note from the Secretary General : Guidance on Integrated Missions*, février 2006, www.undg.org/docs/8483/8039-SG_s_Note_of_Guidance_on_Integrated_Missions_Feb_2006.pdf.

²⁵ Voir Secretary General Policy Committee, Decision No. 2008/24 – *Integration*, 26 juin 2008, www.undg.org/docs/9898/Integration-decision-SG-25-jun-08.pdf.

Tableau 1 : Fixer des objectifs prioritaires²⁶

L'un des buts d'une mission intégrée des Nations Unies est d'identifier des objectifs stratégiques dans une situation de conflit ou post-conflit. Le tableau ci-dessous fournit des exemples de la façon dont une mission intégrée, en consultation avec les membres du Groupe de travail sectoriel sur la protection (PCWG), peut fixer ces objectifs sur la base d'une analyse des facteurs de conflit.

Facteur de conflit	Objectif prioritaire
Participation inégale à la représentation politique ou à l'accès au pouvoir	Soutenir une forme diversifiée de gouvernement comme composante essentielle d'un règlement négocié
La militarisation des politiques perpétue les conflits violents et empêche la résolution pacifique des différends	Mettre en place un processus global de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés suite à un cessez-le-feu
Niveau élevé d'impunité pour la violence sexuelle utilisé comme tactique de guerre ou comme moyen de déstabiliser les communautés	Élaborer des stratégies dans les secteurs de la sécurité, de la justice et de la réparation pour empêcher la violence sexuelle conformément aux Résolutions 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU
Les inégalités politiques et sociales dans l'accès aux droits économiques et sociaux alimentent les griefs et le conflit	Mettre en place un système diversifié de gouvernement ; accorder un accès égal aux services et aux prestations à l'ensemble de la population
Déplacement massif de population, donnant lieu à une instabilité et une insécurité croissantes, à des problèmes graves de protection, à un besoin d'aide humanitaire et à des pressions sur les services et les ressources locaux	Fournir protection et assistance aux populations déplacées et rechercher des solutions durables à leur situation dramatique, c'est-à-dire le retour volontaire et dans la sécurité, l'intégration sur place ou l'installation ailleurs dans le pays
Société civile faible conduisant à une absence de progrès dans les efforts de réconciliation et de consolidation de la paix	Soutenir le renforcement de la société civile dans les efforts de résolution des conflits et de consolidation de la paix
Les violations systématiques des droits de l'homme représentent l'une des causes profondes du conflit	Surveiller et faire rapport publiquement sur la situation des droits de l'homme dans le pays ; soutenir les institutions nationales de droits de l'homme, les organisations de droits de l'homme de la société civile et les activistes ; fournir une assistance technique au gouvernement pour améliorer le respect des normes internationales de droits de l'homme

3.3 Rôle des opérations de maintien de la paix dans la protection des déplacés internes et des autres civils touchés

Ce rôle peut prendre différentes formes au sein des opérations intégrées et multidimensionnelles. Il peut, par exemple, consister à fournir une protection physique grâce à des patrouilles autour des camps de déplacés internes ; améliorer les conditions de sécurité entourant la fourniture de l'aide humanitaire ; établir des couloirs humanitaires ; assister le retour volontaire, durable et dans des conditions de sécurité des réfugiés et des déplacés internes ; contribuer à un environnement sûr pour la reconstruction économique et le développement ; contribuer à la promotion et au respect des

²⁶ Voir *UN Strategic Assessment Guidelines*, mai 2006.

droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes avec des besoins spécifiques ; surveiller et enquêter sur les violations des droits de l'homme ; faire publiquement état de la situation des droits de l'homme dans le pays et participer aux efforts visant à traduire les auteurs de graves violations des droits de l'homme devant la justice et aider au renforcement de l'État de droit, à la mise en œuvre d'une stratégie de justice transitionnelle et à l'élaboration d'un cadre juridique, en consultation avec les autorités compétentes. En outre, des opérations de maintien de la paix ont été mandatées pour former la police, les forces armées et les groupes armés non-étatiques aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, à la protection des déplacés internes, à la protection des enfants et à la prévention de la violence sexuelle et liée au genre et à une réponse efficace dans ce domaine.

Missions de maintien de la paix avec des mandats de protection

Parmi les exemples de missions de maintien de la paix avec des mandats de protection, on trouve la MONUC en RDC, la MINUAD au Darfour, la MINUS au Soudan et la MINUL au Liberia. Dans toutes ces missions, comme pour les tâches militaires plus traditionnelles de maintien de la paix, les mandats ont inclus la protection des personnes déplacées et des civils vulnérables et la facilitation de l'aide humanitaire.

En RDC, par exemple, le Conseil de sécurité de l'ONU a fait de la protection des civils, du personnel humanitaire et des Nations Unies une priorité de premier plan lorsqu'il a étendu le mandat de la MONUC en décembre 2009²⁷. Le mandat renouvelé charge la MONUC d'utiliser la force pour a) assurer la protection des civils, y compris du personnel humanitaire, face à une menace imminente de violence physique et b) contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles l'aide humanitaire est fournie et aider au retour volontaire des réfugiés et des déplacés internes.

Au Darfour, l'opération conjointe Union africaine/Nations Unies, la MINUAD, a reçu mandat de « contribuer à la protection des populations civiles immédiatement menacées de violences physiques et empêcher les attaques contre les civils²⁸ ». Cela inclut spécifiquement le déploiement d'unités de police dans les zones où les déplacés internes sont concentrés et contribue à l'instauration « des conditions de sécurité nécessaires à l'apport d'une aide humanitaire et faciliter le retour durable et librement consenti des réfugiés et des déplacés dans leurs foyers²⁹ ».

Il existe toutefois des obstacles à la mise en œuvre des mandats de protection par les missions de maintien de la paix. En particulier, le besoin de clarifier davantage les mandats de protection contre la violence sexuelle, lesquels n'ont pas encore totalement été mis en œuvre par les opérations de maintien de la paix, a été souligné³⁰.

Une étude récente sur la protection des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies présente des recommandations concrètes sur la façon de surmonter ces défis en améliorant la planification, la politique et le développement de la stratégie, en formant le personnel sur le terrain, en définissant plus précisément les rôles de la police et de l'armée et en renforçant le suivi des objectifs de la mission par le Conseil de sécurité³¹.

²⁷ Doc. ONU S/RES/1906 (2009).

²⁸ Doc. ONU S/2007/307/Rev.1.

²⁹ Ibid.

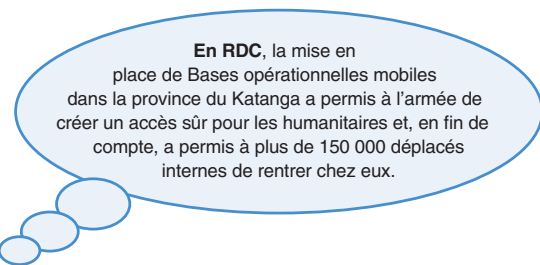
³⁰ *Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé*, 29 mai 2009, doc. ONU S/2009/277.

³¹ *Protecting Civilians in the Context of UN Peacekeeping Operations, Successes, Setbacks and Remaining Challenges*, OCHA, DPKO, novembre 2009.

3.4 Travailler avec les missions de maintien de la paix : opportunités et défis

Comme de nombreuses opérations de maintien de la paix sont désormais mandatées pour protéger les civils et mener un large éventail d'activités de protection et comme elles disposent de ressources humaines, financières et militaires pour atteindre cet objectif, il existe des opportunités évidentes d'association des acteurs humanitaires et de droits de l'homme à divers volets d'une mission de maintien de la paix. Pour que l'interface soit efficace, il est nécessaire d'établir des mécanismes de liaison et de partage des informations. Dans certains pays, les volets civils des missions de maintien de la paix ont participé au groupe sectoriel ou au groupe de travail sur la protection. L'équipe de protection sur le terrain est la mieux placée pour déterminer quelle est la formule la plus appropriée dans un contexte donné.

Les forces de maintien de la paix peuvent coopérer étroitement avec les acteurs humanitaires, de protection et de développement pour assurer la sécurité et leur présence peut empêcher les attaques des groupes armés dirigées contre les déplacés internes et les acteurs humanitaires. Les missions de maintien de la paix et les acteurs humanitaires peuvent également travailler ensemble à l'élaboration



En RDC, la mise en place de Bases opérationnelles mobiles dans la province du Katanga a permis à l'armée de créer un accès sûr pour les humanitaires et, en fin de compte, a permis à plus de 150 000 déplacés internes de rentrer chez eux.

de plans d'urgence en cas de déplacement, prévoyant le déploiement de patrouilles dans les zones risquant d'être attaquées. Enfin, les travailleurs humanitaires peuvent fournir des formations et des conseils aux forces de maintien de la paix concernant les principes humanitaires et les droits de l'homme. En RDC, par exemple, le groupe sectoriel sur la protection et la MONUC ont élaboré une brochure de formation³² pour les agents de maintien de la paix contenant des conseils sur des mesures spécifiques pour protéger les civils vulnérables.


Dans le contexte d'une mission de maintien de la paix, l'action humanitaire peut également présenter des défis pour les travailleurs humanitaires. Dans les situations de conflit ouvert, maintenir une identité clairement distincte pour les acteurs humanitaires peut s'avérer essentiel pour conserver un accès aux populations touchées par le conflit. Une association trop étroite avec les acteurs de maintien de la paix peut brouiller la distinction entre l'action humanitaire et l'action militaire, limitant l'espace humanitaire et exposant potentiellement les civils et les travailleurs humanitaires à un plus grand danger. Les acteurs humanitaires devraient s'engager de manière constructive auprès des missions de maintien de la paix pour traiter de ces questions tout en s'efforçant de maintenir une présence et une identité distinctes des volets politiques et militaires d'une telle mission, par exemple en effectuant des tâches différentes au sein d'un forum de coordination distinct. À cet égard, il est en général préférable que le bureau de l'OCHA soit séparé des bureaux de la mission et qu'il reste séparé de la structure et des opérations de la mission.

Vous trouverez ci-dessous quelques suggestions sur la manière dont les acteurs humanitaires et de droits de l'homme peuvent surmonter ces défis et s'engager de manière constructive auprès des missions de maintien de la paix pour renforcer au maximum la protection des déplacés internes et des autres civils vulnérables.

³² *Protection in Practice*, Groupe sectoriel chargé de la protection en RDC/MONUC, 2008.



Dans notre travail, nous pouvons....

- Nous assurer que les préoccupations en termes de protection sont correctement intégrées dans les étapes de planification des opérations de maintien de la paix et des missions intégrées en fournissant des informations et une analyse des questions de protection, notamment des risques spécifiques de protection affectant les déplacés internes et les autres groupes vulnérables ;
- Établir des procédures au sein du groupe sectoriel ou groupe de travail sur la protection dans le pays pour intégrer toute réaction ou recommandation émanant des membres au processus de planification de la mission intégrée (IMPP), notamment le cadre stratégique intégré ;
- Fournir une formation et des conseils aux forces de maintien de la paix sur la coopération militaro-civile, les principes et les pratiques humanitaires et de droits de l'homme (p. ex. le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés ; la *Charte humanitaire et les normes minimales Sphère*, les *Principes directeurs sur le déplacement interne*) et l'utilisation des biens militaires dans les opérations humanitaires (comme développé dans la *Partie II.2.8* ) ;
- Nous assurer que l'ensemble du personnel de la mission de maintien de la paix des Nations Unies et de la mission intégrée, ainsi que les autres employés internationaux de l'ONU ou d'autres organisations, connaissent et sont formés à la *Déclaration d'engagement sur l'élimination de l'exploitation et des abus sexuels par le personnel de l'ONU et ne faisant pas partie de l'ONU*³³ et qu'un mécanisme efficace pour signaler et porter plainte en cas d'exploitation et d'abus sexuels est mis en place et traite des plaintes rapidement ;
- Adopter des modalités efficaces au sein du groupe sectoriel ou du groupe de travail sur la protection pour assurer un lien et une interface avec les missions de maintien de la paix, notamment en prévoyant la possibilité d'inviter des représentants du volet civil de la mission à assister aux réunions du groupe ou d'avoir des consultations séparées régulières avec lui ;
- Utiliser le forum du groupe sectoriel ou du groupe de travail sur la protection pour alerter les agents de maintien de la paix sur les problèmes de protection rencontrés par les civils et pour discuter des solutions envisageables (p. ex. déploiement de patrouilles pour prévenir les attaques sur un village, etc.) ;
- Échanger des analyses avec les interlocuteurs pertinents des missions de maintien de la paix pour la planification des mesures d'urgence et l'analyse des signes d'alerte précoce ;
- Mettre en place, via le groupe sectoriel ou le groupe de travail sur la protection, des protocoles pour le partage d'informations sur les questions de protection et de droits de l'homme avec les missions de maintien de la paix, en particulier concernant les droits de l'homme, la protection des civils, l'État de droit, la police civile et le maintien de la paix, et élaborer des procédures pour discuter et analyser les tendances et les types de violations des droits de l'homme susceptibles de survenir ;
- Établir un système entre les agents de maintien de la paix, les autorités nationales et les acteurs humanitaires pour faciliter le partage d'informations relatives aux lacunes en matière de services de base observées par les agents de maintien de la paix au cours de leurs patrouilles régulières.

³³ Le texte complet est accessible sur <http://www.un.org/Depts/dpko/CDT/statement.pdf>.

Références clés

Réponse concertée générale

- *Human Rights Guidance Note for Humanitarian Coordinators*, IASC, juin 2006.
- *Humanitarian Response Review*, OCHA, 2005.
- *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne – Directives pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies*, IASC, septembre 2004.
- *Protect or Neglect: Toward a More Effective United Nations Approach to the Protection of Internally Displaced Persons*, OCHA/Brookings-SAIS Project on Internal Displacement, 2004.
- *Protection of Internally Displaced Persons*, IASC Policy Paper, 1999.
- *Revised terms of reference for the Humanitarian Coordinator*, IASC, 2003.

Approche de responsabilité sectorielle (« Cluster approach »)

- *Responsibility-Sharing for the enhancement of protection in humanitarian emergencies*, Cluster Working Group on Protection Progress Report, Annex 2, IASC Principals Meeting, 12 décembre 2005.
- *Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle (« cluster approach ») pour renforcer l'action humanitaire*, IASC, 24 novembre 2006.
- *Termes de Références génériques pour les chefs de file sectoriels (« Cluster Leads ») au niveau national*, Ibid. Annexe 1.
- *Termes de Références génériques pour les coordinateurs de groupes sectoriels (« Cluster Coordinators ») au niveau national*, IASC, septembre 2006.
- *Définition de la mission et termes de référence du groupe de travail sectoriel sur la protection*, 21 mars 2007.
- *Note d'orientation opérationnelle pour la désignation des chefs de file sectoriels pour les nouvelles urgences majeures*, IASC Task Team on the Cluster Approach, Genève, 23 mai 2007.
- *Recommandations opérationnelles sur les responsabilités des chefs de file sectoriels et d'OCHA en matière de gestion des informations*, approuvées par le Groupe de travail de l'IASC, 17 octobre 2007.
- *Operational Guidance on the Concept of « Provider of Last Resort »*, approuvée par le Groupe de travail de l'IASC, 20 juin 2008.
- *Operational Guidance for Humanitarian Country Team*, IASC, 18 novembre 2009.
- *Principes en matière de partenariat*, approuvés par le Dispositif mondial d'aide humanitaire, juillet 2007.
- *Questions and Answers on the Cluster Approach and Cluster Implementation Issues*, OCHA, 2006.

Protection des civils

- *Protecting Civilians in the Context of UN Peacekeeping Operations, Successes, Setbacks and Remaining Challenges*, OCHA, DPKO, novembre 2009.
- *Improving the Safety of Civilians: A Protection Training Pack*, Oxfam, 12 décembre 2008.
- *Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé*, 29 mai 2009, doc. ONU S/2009/277, 29 mai 2009.

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

- *Civil-military Guidelines & References for Complex Emergencies*, UN/IASC, OCHA, New York, 2008.

- *United Nations Civil-Military Coordination Officer Field Handbook*, OCHA, mars 2008.
- *UNHCR and the Military: A Field Guide*, HCR, novembre 2006.
- *Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des situations d'urgence complexes*, OCHA, mars 2003.
- *Les relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence: document de référence du Comité permanent inter-organisations*, IASC, 28 juin 2004.
- *Utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires: document d'analyse et directives ne faisant pas autorité*, IASC, 21 septembre 2001.

Missions intégrées

- *Note from the Secretary General: Guidance on Integrated Missions*, Nations Unies, février 2006.
- Decision No. 2008/24 – *Integration*, Secretary General Policy Committee, 26 juin 2008.
- *IMPP Guidelines: Role of the Headquarters Integrated Planning for UN Field Presences*, mai 2009.
- *Strategic Assessment Guidelines*, Nations Unies, mai 2009.
- "Humanitarian reform: fulfilling its promise?", *Forced Migration Review*, n° 29, décembre 2007.
- *United Nations Integrated Missions and Humanitarian Assistance*, Oxfam International Policy Compendium Note, janvier 2008.
- *Report on Integrated Missions: Practical Perspective and Recommendations*, Independent study by UNDG-ECHA Core Group, mai 2005.

Sites Internet utiles

- Groupe de travail sectoriel global sur la protection : www.globalprotectioncluster.org
- Appel humanitaire : www.humanitarianappeal.net
- Fonds central d'intervention d'urgence : www.un.org/french/ha/cerf.shtml
- Système de surveillance financière (FTS) : <http://fts.unocha.org/>
- Protection Standby Capacity Project (ProCap) : www.onerresponse.info/GlobalClusters/Protection/ProCap
- Oxfam International : www.oxfam.org/
- HCR : www.unhcr.org
- Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : www.un.org/Depts/dpko/dpko/
- UN OCHA : <http://unocha.org>

Mandats des missions de maintien de la paix :

- www.un.org/Depts/dpko/missions/monuc/mandate.html (MONUC)
- www.un.org/Depts/dpko/missions/unamid/mandate.html (MINUAD)
- www.un.org/Depts/dpko/missions/unmil/mandate.html (MINUL)

Annexe I

Termes de Références génériques pour les chefs de file sectoriels (« Cluster Leads ») au niveau national

IASC, novembre 2006

L'approche de responsabilité sectorielle opère à deux niveaux. Au niveau global le but est de renforcer la capacité technique et de préparation à l'échelle du système, afin de répondre aux crises humanitaires en désignant des chefs de file sectoriels au niveau global dans les principaux secteurs ou domaines d'activité, garantissant ainsi une responsabilité de mobilisation dans les secteurs concernés. Au niveau national, l'objectif consiste à assurer une action humanitaire plus cohérente et plus efficace en mobilisant des groupes d'agences, d'organisations et d'ONG pour apporter une réponse stratégique dans tous les principaux secteurs ou domaines d'activité, chaque secteur disposant d'un responsable clairement désigné, comme convenu entre le Coordonnateur humanitaire et l'équipe humanitaire dans le pays. (Pour améliorer la prévisibilité, cela doit se faire autant que possible dans le cadre des dispositifs de responsabilité sectorielle mis en place au niveau global).

Le Coordonnateur humanitaire conserve, avec l'appui de l'OCHA, la responsabilité de veiller à la pertinence, à la cohérence et à l'efficacité de la réponse humanitaire sur le terrain, et rend compte, à ce titre, au Coordonnateur des secours d'urgence.

Les chefs de file sectoriels au niveau national ont la responsabilité vis-à-vis du Coordonnateur humanitaire, de favoriser un processus au niveau sectoriel, visant à garantir :

L'intégration des principaux partenaires humanitaires

- Assurer l'intégration des principaux partenaires humanitaires pour le secteur, en respectant leurs mandats et priorités de programme respectifs.

L'établissement et le maintien de mécanismes appropriés de coordination humanitaire

- Assurer une coordination appropriée avec tous les partenaires humanitaires (y compris les ONG nationales et internationales, le mouvement de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge, l'OIM et d'autres organisations internationales), en établissant/maintenant des mécanismes de coordination sectorielle appropriés, y compris les groupes de travail au niveau national, et, si nécessaire, local ;
- Obtenir des partenaires humanitaires qu'ils s'engagent à répondre aux besoins et à combler les lacunes, en assurant une répartition appropriée des responsabilités au sein du groupe sectoriel, avec des points focaux clairement désignés pour des questions spécifiques, si nécessaire ;
- Garantir la complémentarité des actions des différents acteurs humanitaires ;
- Promouvoir l'action humanitaire tout en envisageant la nécessité d'une planification des mesures de relèvement précoce ainsi que celles de prévention et de réduction des risques ;
- Nouer des liens efficaces avec d'autres groupes sectoriels ;
- Veiller à ce que les mécanismes de coordination sectorielle soient adaptés au fil du temps de manière à refléter les capacités des acteurs locaux et l'engagement des partenaires du développement ;
- Représenter les intérêts du groupe sectoriel lors des discussions avec le Coordonnateur humanitaire et d'autres parties prenantes sur l'établissement des priorités, la mobilisation des ressources et la sensibilisation.

La coordination avec les autorités nationales/locales, les institutions publiques, la société civile locale et les autres acteurs compétents

- Veiller à ce que les réponses humanitaires renforcent les capacités locales ;
- Nouer des liens appropriés avec les autorités nationales et locales, les institutions publiques, la société civile locale et d'autres acteurs compétents (ex : forces pour le maintien de la paix) et garantir une coordination et un échange d'informations appropriés entre eux.

Les approches participatives axées sur les communautés

- Garantir la mise en œuvre d'approches participatives et axées sur les communautés pour l'évaluation des besoins sectoriels, l'analyse, la planification, le suivi et la réponse.

La vigilance face aux thèmes transversaux prioritaires

- Garantir l'intégration des thèmes transversaux prioritaires dans l'évaluation des besoins sectoriels, l'analyse, la planification, le suivi et la réponse (ex : âge, diversité, environnement, genre, VIH/SIDA et droits humains) ; contribuer à l'élaboration de stratégies appropriées pour traiter ces questions ; assurer une programmation tenant compte des genres et promouvoir l'égalité des sexes ; veiller à la prise en compte des besoins, contributions et capacités des femmes et des jeunes filles ainsi que des hommes et des garçons.

L'évaluation des besoins et analyse

- Garantir une évaluation des besoins et une analyse efficaces et cohérentes au niveau sectoriel, impliquant toutes les parties concernées.

La préparation aux situations d'urgence

- Assurer une planification des mesures d'urgence adéquate et la préparation aux nouvelles urgences.

La planification et l'élaboration d'une stratégie

Garantir une action prévisible au sein du groupe sectoriel pour :

- L'identification des lacunes ;
- L'élaboration/l'actualisation des stratégies de réponse et des plans d'actions convenus pour le secteur, et veiller à ce qu'ils soient correctement intégrés dans les stratégies globales de pays, comme le Plan d'action humanitaire commun (CHAP) ;
- Tirer les enseignements des activités passées et réviser les stratégies en conséquence ;
- Élaborer une stratégie de sortie ou de transition pour le groupe sectoriel.

L'application des normes

- Veiller à ce que les participants du groupe sectoriel connaissent les directives, les normes techniques et les engagements pertinents pris par le gouvernement en vertu du droit international des droits humains ;
- Veiller à ce que les réponses soient conformes aux orientations politiques existantes, aux normes techniques et aux obligations juridiques pertinentes du gouvernement en matière de droits humains.

Le suivi et l'établissement de comptes rendus

- Veiller à mettre en place des mécanismes de suivi adéquats afin de passer en revue l'impact du groupe de travail sectoriel ainsi que les progrès accomplis en regard des plans d'application ;
- Garantir l'établissement de rapports adéquats et un partage des informations efficace (avec l'appui d'OCHA), en tenant dûment compte de la ventilation par âge et sexe.

La sensibilisation et la mobilisation des ressources

- Identifier les préoccupations clés en matière de sensibilisation, y compris les besoins en ressources, et contribuer par des messages clés aux initiatives de sensibilisation plus larges du Coordonnateur humanitaire et d'autres acteurs ;
- Solliciter les bailleurs de fonds pour qu'ils financent la mise en œuvre des activités prioritaires par les acteurs humanitaires dans le secteur concerné, tout en encourageant les participants du groupe sectoriel à mobiliser des ressources pour leurs activités par les voies habituelles.

La formation et le renforcement des moyens d'action

- Promouvoir/soutenir la formation du personnel et le développement des capacités des partenaires humanitaires ;
- Appuyer les efforts visant à renforcer la capacité des autorités nationales et de la société civile.

La fourniture d'assistance ou de services en dernier recours

- Comme convenu par les responsables du IASC, il incombe aux chefs de file sectoriels d'agir en qualité d'agence de dernier recours sous réserve que les conditions d'accès aux populations touchées, de sécurité du personnel et des biens ainsi que de la disponibilité des financements soient remplies. En répondant aux besoins prioritaires convenus, les chefs de file sectoriels reçoivent l'appui du Coordonnateur humanitaire et du Coordonnateur des secours d'urgence dans leurs efforts de mobilisation des ressources à cet égard.
- Ce concept doit être appliqué de manière appropriée et réaliste pour les thèmes transversaux tels que la protection, le relèvement précoce et la coordination des camps.

On attend des acteurs humanitaires participant à l'élaboration de plans d'action humanitaire communs qu'ils se révèlent être des partenaires proactifs pour l'évaluation des besoins, l'élaboration de stratégies et de plans pour le secteur, et la mise en œuvre des activités prioritaires convenues. Des dispositions doivent également être prises au sein des groupes sectoriels pour les acteurs humanitaires qui souhaitent participer en qualité d'observateurs, principalement à des fins de partage des informations.

Annexe II

Liste de vérification : Création d'un groupe de travail sur la protection

La création d'un forum inter-organisations où les problèmes de protection sont régulièrement discutés peut être déterminante pour assurer une prise en compte efficace, globale et coordonnée de ces problèmes. Dans une situation donnée, la forme spécifique que prendra un tel groupe de travail dépendra de l'évaluation du contexte, en tenant compte des autres forums de coordination de la protection qui peuvent déjà exister au niveau local, national ou international. Lors de la création d'un tel forum, il est essentiel de consulter le Coordonnateur humanitaire et l'équipe humanitaire dans le pays.

Phase initiale : Création d'un groupe de travail sur la protection

- **Identifier et évaluer les accords et les structures de protection existants**, au niveau national et international, en s'assurant que tout groupe de travail sur la protection devant être créé complète ces mécanismes et se coordonne avec eux.
- **Identifier tous les partenaires concernés**. Ceux-ci doivent inclure tous les acteurs humanitaires, des droits de l'homme et du développement qui font partie de l'équipe des Nations Unies dans le pays et de l'équipe inter-organisations internationale plus large. Il peut aussi comporter des partenaires nationaux, tant gouvernementaux que non gouvernementaux (*voir ci-dessous sur la Participation et l'encadré ci-dessus sur les relations entre les autorités nationales et les groupes de travail sur la protection*). Les missions de maintien de la paix peuvent également être impliquées lorsque cela est pertinent.
- **Réunir** toutes les parties concernées au sein de l'équipe dans le pays pour discuter et parvenir à un accord sur les questions suivantes :
 - **Termes de référence** : Ceux-ci doivent être basés sur les *Termes de Références génériques pour les chefs de file sectoriels au niveau national (voir Annexe I)*, adaptés au contexte particulier et aux priorités communes des principaux acteurs de la protection. Si l'échange d'informations peut faire partie des objectifs, le rôle du groupe de travail sur la protection ne doit pas se limiter à cela mais doit être **stratégique et axé sur l'action, s'attachant surtout à assurer une réponse de protection complète et coordonnée**.
 - **Dispositifs de présidence** : Divers dispositifs de présidence sont possibles. De préférence, l'organisation chef de file sectoriel pour la protection présidera, ou du moins co-présidera, le groupe avec une autre organisation ou une ONG partenaire. On pourra décider d'instaurer une présidence tournante entre les différentes organisations participantes. Toutefois, c'est à l'organisation chef de file qu'incombe la responsabilité globale du travail du groupe de travail sur la protection.
 - **Dispositifs de coordination** : Ils doivent refléter les dispositifs adoptés au niveau global, en tenant compte du contexte local et des capacités opérationnelles existantes. L'instauration de groupes de travail, sous-groupes de travail ou points centraux sur des questions particulières peut faciliter le travail du groupe. Il est important de se demander si un groupe de travail sur la protection au niveau national suffira ou si des groupes locaux ou régionaux sont aussi nécessaires, et dans l'affirmative de veiller à l'existence d'une coordination efficace entre ces différents niveaux de groupes de travail sur la protection.
 - **Participation** : Le groupe de travail sur la protection doit être un forum ouvert et largement diversifié pour les acteurs de la protection. Toutes les organisations et les ONG internationales engagées dans la protection doivent y être invitées, en tant qu'organisations participantes ou observatrices. Le groupe de travail doit discuter et décider de la participation des ONG locales/de la société civile et de ses relations avec les autorités locales/nationales ou autres.

- **Dispositifs de réunion** : Les participants doivent définir clairement la fréquence à laquelle le groupe de travail se réunira et qui sera chargé de convoquer les réunions, d'établir l'ordre du jour, de faire le compte-rendu des réunions et de décider des points d'action pour le suivi. Le plus pratique sera généralement que ces fonctions soient assumées par l'organisation chef de file et le président du groupe de travail.

Activités courantes :

- **Se réunir régulièrement** ; au moins une fois par mois. Dans les contextes d'urgence, il peut être conseillé de se réunir plus souvent, voire une fois par semaine. Établir des ordres du jour clairs.
- Veiller à ce que la discussion aille au-delà de l'échange d'informations et soit axée sur l'action, aboutissant à l'adoption de points d'action, avec des responsabilités clairement définies et un calendrier de mise en œuvre précis.
- **Assurer le suivi** des points d'action décidés, les passer en revue lors des réunions suivantes, en particulier s'ils ne sont pas mis en œuvre.
- Maintenir des contacts réguliers et une **coopération et une coordination étroites avec tout autre groupe de travail sur la protection** instauré dans le pays (comme entre le groupe de travail national et les groupes de travail locaux ou régionaux), échanger des informations sur les activités et les problèmes de protection et élaborer, le cas échéant, des stratégies de réponse conjointes. Il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'appui et l'assistance du groupe de travail sur la protection au niveau global (PCWG).
- Veiller à ce que l'action du groupe de travail sur la protection soit conforme aux **normes, lois, politiques et bonnes pratiques** internationales, y compris aux principes humanitaires d'indépendance et d'impartialité, et à ce que des garanties adéquates soient mises en place pour maintenir la confidentialité des informations de protection pouvant mettre en danger des personnes.
- Veiller à ce que les **thèmes transversaux**, dont l'âge, le genre et la diversité, le VIH/SIDA, l'environnement et le relèvement précoce, soient intégrés au travail du groupe et aux activités des différents partenaires.

Annexe III

Processus de planification des missions intégrées (IMPP)

Cette procédure est utilisée à des fins de planification par les nouvelles missions multidimensionnelles de maintien de la paix. Elle sert également en cas de révision, transition et réduction des missions existantes³³. Elle implique la désignation d'un groupe de travail inter organisations de la mission intégrée basée au siège (IMTF) et d'équipes de planification de la mission intégrée basées sur le terrain (IMPT). Les IMTF sont généralement dirigées par le Département des Opérations de maintien de la paix des Nations Unies (DPKO). Les task forces intégrées (ITF) sont dirigées par le Département des affaires politiques des Nations Unies (DPA). Elles comprennent des représentants de toutes les organisations pertinentes des Nations Unies. Des organisations non membres des Nations Unies, notamment des ONG, peuvent également être invitées à participer aux réunions de la IMTF de manière *ad hoc*, afin de donner des instructions sur des situations spécifiques dans certains pays. Les IMTF sont particulièrement actives pendant la période de démarrage de la mission quand elles sont chargées d'effectuer des analyses et des visites de terrain pour aider à mettre en place la mission.

Une responsabilité essentielle de la IMTF consiste à réaliser des évaluations stratégiques dans le cadre desquelles les Nations Unies doivent formuler, ou reformuler, sa stratégie d'engagement dans une crise politique, un conflit ou une situation post-conflit. L'évaluation stratégique fournit des recommandations concrètes sur la meilleure façon pour les Nations Unies de répondre à la crise, comme le recommandent les lignes directrices sur l'évaluation stratégique (« Strategic Assessment Guidelines ») publiées par les Nations Unies en mai 2009. La IMTF est également chargée d'organiser des missions techniques d'évaluation (TAM) pour recueillir des informations qui seront utilisées pour préparer le rapport du Secrétaire général qui sera débattu au Conseil de sécurité, contenant des recommandations détaillées concernant le mandat d'une nouvelle mission de maintien de la paix, selon la décision du Conseil de sécurité.

Une mission intégrée sur le terrain est chargée de mettre en place une équipe de planification pour la mission intégrée basée sur le terrain (IMPT), laquelle réalise une analyse et une planification stratégiques communes et élabore un cadre stratégique intégré (ISF)³⁴. L'ISF identifie des domaines prioritaires dans lesquels les Nations Unies peuvent avoir un impact en consolidant la paix dans un pays et fixe d'un commun accord des délais, des responsabilités et la répartition des tâches pour atteindre ces objectifs.

³³ *IMPP Guidelines: Role of the Headquarters Integrated Planning for UN Field Presences*, approuvées par le Secrétaire général des Nations Unies, mai 2009.

³⁴ UN Secretary-General Policy Committee, Decision No. 2008/24 – *Integration*, 26 juin 2008.

Partie I.4

Acteurs nationaux


Message clé.....	72
1. Autorités gouvernementales nationales	72
1.1 Autorités exécutives	72
1.2 Autorités législatives et judiciaires.....	73
1.3 Gouvernement régional et local	74
1.4 Acteurs chargés de l'application de la loi et de la sécurité nationale.....	75
1.5 Institutions nationales des droits de l'homme	77
2. Acteurs armés non étatiques	80
3. Société civile	82
Références clés.....	85
Sites Internet utiles.....	86



Message clé

Une grande variété d'acteurs étatiques et non étatiques sont impliqués dans la protection et l'assistance aux déplacés internes. Ce chapitre présente brièvement leurs rôles, en insistant sur les opportunités d'interaction et les défis à surmonter, et propose également certaines mesures pratiques susceptibles d'être prises. Il contient des renvois aux autres chapitres où se trouvent des informations plus détaillées sur les rôles spécifiques des acteurs nationaux en matière de protection des déplacés internes.


1. Autorités gouvernementales nationales

Les *Principes directeurs sur le déplacement interne* soulignent le fait que c'est aux gouvernements nationaux qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux déplacés internes (Principe directeur 3). Par conséquent, il est important de comprendre comment cette responsabilité s'applique pour pouvoir veiller à ce que les déplacés internes puissent bénéficier d'une protection et d'une assistance efficaces, appropriées et durables. Il est également important d'aider les gouvernements nationaux à renforcer leur capacité à prévenir et répondre aux situations de déplacement interne et de les soutenir dans leurs efforts de relèvement précoce suite à des crises humanitaires¹. Le *Cadre normatif précisant les responsabilités des États* constitue un document essentiel qui identifie 12 actions essentielles que les gouvernements doivent entreprendre (voir aussi *Parties I.1 et V.9* ² pour garantir la protection et l'assistance aux déplacés internes. Il convient aussi de rappeler que le gouvernement lui-même peut être partie au conflit à l'origine du déplacement interne et être ainsi responsable de graves violations des droits de l'homme à l'encontre de civils et de violations du droit international humanitaire.

1.1 Autorités exécutives

Il incombe en premier lieu aux autorités exécutives de prendre la direction de toutes les activités en matière de protection et d'assistance concernant les déplacés internes. Cette responsabilité consiste principalement à prévenir les conditions qui conduisent à un déplacement interne, protéger les citoyens et les résidents habituels du pays contre le déplacement arbitraire, atténuer les effets négatifs du déplacement lorsqu'il survient et veiller à ce que des solutions durables soient identifiées dès que possible pour les déplacés.


Elles sont responsables de la collecte de données concernant le nombre de déplacés internes, leur localisation et leurs conditions de vie (voir *Partie V.1*). Ces informations constituent une base essentielle permettant de mettre en place des politiques et des programmes efficaces et d'alerter l'opinion publique, les autorités pertinentes et la communauté internationale sur l'étendue du problème. Dans certains cas, les gouvernements nationaux peuvent toutefois être réticents à reconnaître la présence de déplacés internes sur leur territoire et les données les concernant peuvent être contestées.

Il incombe également aux autorités exécutives nationales de veiller à ce qu'un cadre juridique et une politique ou stratégie nationale appropriée, conformes aux normes internationales, existent en matière de déplacement interne. Dans certains cas, les gouvernements peuvent adopter une nouvelle législation portant spécifiquement sur le déplacement interne. Il peut être nécessaire d'amender la législation existante pour assurer sa conformité aux *Principes directeurs sur le déplacement interne* et pour traiter des problèmes de protection propres aux déplacés internes, tels que l'accès à des documents et à l'éducation (voir *Partie I.2* .

¹ *Guidance note on Early Recovery*, avril 2008, Cluster Working Group on Early Recovery, <http://ochanet.unocha.org/p/Documents/Guidance%20note%20on%20Early%20Recovery.pdf>


² Mooney E., *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Cadre normatif précisant les responsabilités des États*, Brookings Institution-Université de Bern, Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, mai 2005, http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/20050401_nrframework.pdf.

Afin de garantir une réponse cohérente, coordonnée et durable au déplacement interne à tous les niveaux, les autorités exécutives nationales devraient désigner un point focal national ou une organisation chef de file pour le déplacement interne et confier des tâches spécifiques aux institutions gouvernementales nationales et locales et à différents services gouvernementaux. Il incombe aux autorités exécutives nationales de mobiliser et d'allouer des ressources suffisantes pour répondre aux besoins des déplacés internes et de veiller à ce que le personnel gouvernemental (y compris l'armée et la police) et les décideurs à tous les niveaux soient formés de manière adéquate aux droits des déplacés internes et à la responsabilité du gouvernement à leur égard.

Enfin, les autorités exécutives nationales ont la responsabilité d'identifier et de mettre en œuvre des solutions durables pour les déplacés internes. Cela peut consister à créer les conditions permettant aux déplacés internes de rentrer volontairement et dans la sécurité et la dignité vers leurs lieux de résidence habituelle ou de s'installer sur leur lieu de déplacement (intégration locale) ou ailleurs dans le pays (voir *Partie VI* ). Garantir des solutions durables pour les déplacés internes implique également des efforts de relèvement précoce pour créer un environnement sûr, rétablir des moyens de subsistance, prévenir le retour de la crise et créer les conditions propices au développement.

Lorsqu'un gouvernement n'a pas la capacité financière et technique suffisante pour faire face à une situation de déplacement interne, il doit solliciter ou accepter les propositions d'assistance internationale. Il incombe aux autorités exécutives nationales de coopérer avec les organisations régionales et internationales qui fournissent assistance et protection aux déplacés internes et de ne pas considérer ces propositions comme « *inamicale ou comme un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État* »³. Les autorités nationales ont aussi la responsabilité de protéger les membres du personnel humanitaire, de prévenir les attaques dirigées contre eux et de poursuivre les auteurs de ces attaques le cas échéant. Les autorités nationales doivent faciliter l'accès humanitaire libre et sans entraves aux populations déplacées pour les organisations internationales humanitaires.

1.2 Autorités législatives et judiciaires

L'autorité législative (parlement national) a la responsabilité d'examiner et d'adopter des lois, d'approuver le budget et généralement de superviser la réponse du gouvernement face à un déplacement interne. Les autorités judiciaires (cours et tribunaux) veillent à ce que les textes nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux déplacés internes soient correctement appliqués et à ce que ceux qui les enfreignent soient poursuivis en justice (voir *Partie IV.18* ). Les tâches spécifiques des autorités législatives et judiciaires concernant les déplacés internes sont décrites dans le tableau ci-dessous.





³ *Principes directeurs sur le déplacement interne*, Principe 25.

Autorités législatives nationales	Autorités judiciaires nationales
Examiner la législation nationale existante pour garantir qu'elle traite de manière adéquate des besoins de protection des déplacés internes, qu'elle est non discriminatoire et qu'elle est conforme aux Principes directeurs sur le déplacement interne et aux instruments régionaux ; si nécessaire, amender la législation existante et/ou élaborer une nouvelle législation portant sur les questions de déplacés internes	Enquêter, poursuivre, réparer et indemniser en cas de crimes et de violations à l'encontre des déplacés internes
Ratifier les traités internationaux et régionaux relatifs à la protection des déplacés internes (p. ex. traités de droits de l'homme, de droit international humanitaire et de droit pénal international, instruments régionaux comme la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009)	Garantir l'accès à la justice aux personnes et aux groupes de déplacés internes qui souhaitent déposer plainte contre les autorités nationales et disposer de recours en cas de violation de leurs droits
Approuver le budget pour la mise en œuvre des lois, politiques et stratégies relatives aux déplacés internes	Se prononcer sur les demandes de réparation ou d'indemnisation pour les terres et les biens perdus pendant le déplacement
Suivre et superviser la réponse du gouvernement national aux situations de déplacement interne, notamment en effectuant des visites sur site des camps et des installations de déplacés internes et en créant des groupes de travail ou des sous-comités chargés des questions de déplacés internes	Suivre la réponse du gouvernement aux situations de déplacement interne, pour s'assurer en particulier de sa conformité au droit national (y compris la Constitution) et au droit international
Sensibiliser l'opinion publique au déplacement interne et au rôle des autorités nationales	

1.3 Gouvernement régional et local

Il est probable que les autorités gouvernementales régionales et locales aient des contacts plus étroits avec les déplacés internes que le gouvernement central et qu'elles comprennent donc mieux les problèmes auxquels ils sont confrontés. Bien que les décisions de politique nationale soient prises au niveau central, l'implication des autorités gouvernementales locales est essentielle pour la mise en œuvre et la coordination des activités de protection et d'assistance sur le terrain. Elles jouent également un rôle crucial pour permettre l'accès aux déplacés internes et aux autres populations civiles vulnérables. En outre, dans les États décentralisés, ou lorsque les autorités nationales n'ont pas les capacités suffisantes, il arrive que les autorités provinciales, régionales ou locales soient l'interlocuteur principal des organisations humanitaires. Dans certains pays, où les structures de direction traditionnelles détiennent le pouvoir, il peut aussi être nécessaire d'être en contact avec leurs dirigeants ainsi qu'avec les fonctionnaires du gouvernement local.




Dans notre travail, nous pouvons....	
Connaissances	<ul style="list-style-type: none"> Comprendre la structure, la composition, les rôles et les activités des différentes branches et niveaux de gouvernement.
Renforcement des capacités et financement (voir Partie V.9 )	<ul style="list-style-type: none"> Aider à renforcer les capacités des acteurs du gouvernement national pour prévenir et répondre aux situations de déplacement interne ; Aider à renforcer les capacités des autorités chargées de la justice et de la sécurité pour qu'elles soient davantage en mesure d'apporter la protection et la justice aux déplacés internes conformément aux normes internationales des droits de l'homme ; Apporter des financements suffisants et continus (sur le moyen terme) aux organes gouvernementaux pour les aider à assurer une réponse durable à la protection et l'assistance aux déplacés internes.
Formation (voir Partie V.9 )	<ul style="list-style-type: none"> Fournir des formations et des conseils aux autorités gouvernementales sur les droits des déplacés internes et la responsabilité du gouvernement envers eux, notamment une formation aux <i>Principes directeurs sur le déplacement interne</i> et au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire qui les sous-tendent.
Collecte d'informations et de données	<ul style="list-style-type: none"> Fournir aux gouvernements des informations relatives au profilage des déplacés internes (nombres et conditions de vie) et éventuellement réaliser des évaluations conjointes des besoins.
Assistance technique	<ul style="list-style-type: none"> Fournir une assistance technique (p. ex. en matière de collecte des données, de développement de politiques, d'analyse juridique, de normes d'aide humanitaire) aux institutions gouvernementales.
Plaidoyer (voir Partie V.3 )	<ul style="list-style-type: none"> Plaider auprès des autorités nationales pour qu'elles adoptent et mettent en œuvre des lois, politiques et programmes garantissant la protection et l'assistance des déplacés internes ; Leur rappeler leurs obligations envers les déplacés internes quand elles ne les respectent pas.
Coordination	<ul style="list-style-type: none"> Se coordonner avec les autorités nationales pour élaborer et mettre en œuvre des programmes en faveur des déplacés internes ; Soutenir les gouvernements dans leurs efforts de mobilisation de ressources pour les programmes de protection et d'assistance pour les déplacés internes.
Assistance juridique (voir Parties IV.18 et V.8 )	<ul style="list-style-type: none"> Coopérer avec les avocats, les professions para légales, les étudiants en droit et les ONG pour fournir aide juridique, informations, conseils et assistance aux déplacés internes afin qu'ils puissent avoir accès aux tribunaux et aux procédures judiciaires ; Aider à établir et à soutenir des mécanismes de protection des témoins pour les déplacés internes.

1.4 Acteurs chargés de l'application de la loi et de la sécurité nationale


L'armée et la police ont un rôle important à jouer pour assurer un environnement sûr pour tous les civils, y compris les déplacés internes, ainsi que pour les travailleurs humanitaires et la distribution de l'aide humanitaire. Cependant, il se peut aussi que ces acteurs soient eux-mêmes responsables de violations graves des droits de l'homme à l'encontre des civils, y compris des déplacés internes, et l'armée peut être partie au conflit et responsable du déplacement forcé des civils.


La tâche principale de la police concernant les déplacés internes consiste à empêcher et à enquêter sur toutes les plaintes relatives à des attaques, abus et harcèlements envers les déplacés internes

et sur les incidents sécuritaires concernant des travailleurs humanitaires, à coopérer avec les autorités judiciaires pour que les auteurs présumés soient traduits en justice et à appliquer les peines en cas de condamnation et de sanction. La police peut établir des postes dans les camps ou les installations pour déplacés internes et effectuer des patrouilles régulières pour aider à garantir leur sécurité physique. La police peut également fournir une protection spéciale aux groupes confrontés à des risques de protection particuliers, comme les femmes et les jeunes filles, ainsi que les minorités ethniques, religieuses ou politiques. Cela peut impliquer la création de bureaux ou de missions spéciales pour les groupes vulnérables, comme les femmes et les jeunes filles, ou d'unités spéciales pour enquêter sur des crimes particuliers, comme les incidents de violence domestique et/ou sexuelle.


Les acteurs humanitaires doivent souvent dialoguer et coopérer avec les acteurs militaires, en particulier lorsqu'ils travaillent dans des situations de conflit armé et d'urgences complexes. La nature et l'étendue de ces interactions dépendront des circonstances. Cela peut aller de la simple coexistence avec les acteurs civils et militaires à une coordination plus étroite pour assurer l'efficacité de leurs efforts respectifs. Cela peut inclure la fourniture, par les acteurs militaires⁴, d'un soutien logistique, technique ou militaire aux opérations humanitaires pour sécuriser l'environnement et permettre un accès humanitaire sûr et rapide ou un soutien militaire pour la sécurité physique des déplacés internes et populations touchées pendant leur déplacement ou lors de leur retour (voir Parties I.3 et II )

Défis et contraintes

Lorsque l'on travaille avec, ou aux côtés, de l'armée, il est important de maintenir une distinction claire entre les activités humanitaires et militaires, afin d'éviter de porter atteinte à l'indépendance, la neutralité et l'impartialité de l'action humanitaire et de mettre les personnes relevant de notre compétence et le personnel humanitaire en danger (voir Partie II.2 )




La présence de l'armée dans les camps et installations pour déplacés internes introduit une confusion entre les combattants et les non-combattants et représente un risque grave pour les civils en périodes de conflit. Les déplacés internes peuvent être considérés comme des collaborateurs ou des sympathisants de l'une des parties au conflit. La présence de l'armée dans les installations pour déplacés internes entrave également la fourniture indépendante de l'aide humanitaire et cette aide peut même être détournée par les militaires pour leur propre usage (voir Partie II )



Dans notre travail, nous pouvons....	
Connaissances	<ul style="list-style-type: none"> Mieux comprendre la structure, la composition et les rôles de la police et de l'armée.
Formation	<ul style="list-style-type: none"> Fournir des formations et des conseils à la police et à l'armée sur la protection des déplacés internes, les principes humanitaires, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et les mandats et les activités des acteurs humanitaires, de droits de l'homme et du développement⁵.
Principes humanitaires (interaction avec l'armée)	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les principes fondamentaux de l'action humanitaire soient respectés en tout temps pendant les interactions avec les acteurs militaires (voir Partie I.1 )

⁴ C'est particulièrement vrai pour les forces internationales de maintien de la paix.

⁵ La formation au droit international humanitaire doit être délivrée en consultation étroite avec le CICR.

Suivi, reporting et plaidoyer (voir Parties V.2 et V.3 )	<ul style="list-style-type: none"> • Surveiller et signaler les abus commis par l'armée et la police à l'encontre des déplacés internes et des autres civils ; • Veiller à ce que les acteurs militaires comprennent le principe consistant à préserver le caractère humanitaire des camps et des installations de déplacés internes et surveiller et signaler la militarisation des camps ; • Plaider auprès de la police et de l'armée pour mettre un terme aux violations et garantir le respect des règles de droit pertinentes, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, le cas échéant.
Coordination et communication	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurer des mécanismes de liaison et de modes de communication claires entre les acteurs humanitaires et la police et l'armée le plus tôt possible.
Partage des informations (voir Partie V.2 )	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurer des procédures claires de partage des informations avec la police et l'armée, par exemple sur la situation sécuritaire, et des orientations claires pour le personnel humanitaire concernant les informations qu'il est pertinent d'échanger et les informations confidentielles.
Renforcement des capacités (police) (voir Partie V.9 )	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un soutien en matière de programmation et de renforcement des capacités aux forces de police nationales et locales pour qu'elles améliorent leur capacité à protéger les déplacés internes conformément aux normes internationales des droits de l'homme et à répondre à leurs préoccupations et aux violations de leurs droits (p. ex. aider à mettre en place des unités de protection spéciales pour les femmes et les enfants ou à répondre aux cas de violence liée au genre).

1.5 Institutions nationales des droits de l'homme

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) peuvent prendre la forme de commissions des droits de l'homme, de médiateurs ou d'institutions nationales spécialisées dans la protection de certains groupes vulnérables. Bien que ces organes tiennent leur mandat et leur autorité des autorités gouvernementales (par une loi, un décret ou la constitution), ils doivent être indépendants. Les *Principes de Paris*⁶, adoptés par l'Assemblée générale en 1993, fixent les six critères essentiels suivants pour le bon fonctionnement des INDH⁷ :

- Indépendance garantie par son statut ou constitution ;
- Autonomie par rapport au gouvernement ;
- Représentation pluraliste ;
- Mandat large fondé sur les normes universelles des droits de l'homme pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme au niveau national ;
- Ressources adéquates allouées par l'État ;
- Pont entre la société civile et le gouvernement.

Le positionnement unique des INDH leur donne une crédibilité et un accès à des informations dont disposent rarement les fonctionnaires gouvernementaux ou les ONG. Tout en appartenant aux institutions de l'État, elles peuvent néanmoins émettre des critiques objectives relatives au

⁶ *Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris)*. Voir *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, Fiche d'information No.19, HCDH, www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet19fr.pdf

⁷ Le comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) classe les INDH en fonction de leur conformité aux Principes de Paris. Celles qui respectent l'ensemble des six critères se voient accorder un statut « A ».

gouvernement et à d'autres acteurs étatiques, en bénéficiant du statut d' « *étrangers crédibles* ». En qualité d'institutions nationales, elles ont une bonne compréhension du pays, de l'environnement social et politique dans lequel elles opèrent et des acteurs nationaux clés⁸.

En fonction de leurs mandats, les INDH peuvent jouer un grand nombre de rôles importants en matière de protection des déplacés internes⁹. Elles peuvent notamment :

- Surveiller les conditions de vie des déplacés internes pour veiller à ce qu'ils ne soient pas victimes de discrimination et qu'ils puissent recevoir protection et assistance, et surveiller leur retour ou leur installation ailleurs dans le pays ;
- Surveiller et élaborer des rapports concernant la mise en œuvre par le gouvernement de la législation nationale et du respect de ses obligations découlant des traités internationaux ;
- Mener des enquêtes relatives aux violations graves des droits de l'homme des déplacés internes ;
- Suivre les alertes précoces de déplacement et veiller à ce que le gouvernement prenne des mesures efficaces pour protéger les populations contre le déplacement arbitraire ;
- Recevoir des plaintes individuelles de la part de déplacés internes ou d'organisations concernant des violations des droits de l'homme des déplacés internes ;
- Coopérer avec les organes législatifs nationaux pour élaborer de nouvelles lois nationales sur le déplacement interne, en veillant à ce que les lois nationales existantes soient conformes aux *Principes directeurs sur le déplacement interne*, et en aidant le gouvernement à concevoir des politiques et des plans d'action pour faire face aux situations de déplacement interne ;
- Mener des programmes de sensibilisation du public et de formation sur les droits des déplacés internes, en particulier à l'attention des institutions étatiques, de l'armée et des organes chargés de l'application de la loi ;
- Lancer des campagnes publiques d'information à l'attention des déplacés internes concernant leurs droits ;
- Travailler en réseau avec la société civile et les INDH d'autres pays.

Défis et contraintes




L'efficacité des INDH dépend en grande partie de leur mandat spécifique, de leur degré d'indépendance par rapport au gouvernement et de la disponibilité adéquate de personnel et de ressources. Dans certains pays, il se peut que les INDH soient trop étroitement associées au gouvernement et manquent d'indépendance et de crédibilité. Si les INDH s'impliquent activement dans la surveillance et la critique des gouvernements, cela peut créer un ressentiment et des représailles de la part du gouvernement à leur encontre, notamment en retirant leurs financements, en fermant leurs bureaux et en ciblant leur personnel. Les déplacés internes peuvent avoir des difficultés pour avoir accès aux INDH ; ils peuvent, par exemple, ne pas être informés ou ne pas connaître leur existence ou rencontrer des obstacles matériels pour avoir accès à leurs bureaux ou des obstacles linguistiques une fois qu'ils s'y trouvent. À cet égard, il est important que les INDH s'engagent dans des initiatives locales d'information sur le terrain pour favoriser l'accès des déplacés internes à leurs services. Les membres du personnel des INDH qui s'impliquent aux côtés des organisations internationales sur les questions de protection des déplacés internes peuvent être confrontés à des risques pour leur sécurité et les interactions avec eux doivent toujours être guidées par le principe « ne pas nuire ».

⁸ Gomez M., *National Human Rights Commissions and Internally Displaced Persons, An Occasional Paper*, Brookings-SAIS Project on Internal Displacement, juillet 2002, <http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/articles/gomez2002.pdf>.

⁹ Mooney E., *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: cadre normatif précisant les responsabilités des États*, Brookings institution-Université de Berne, Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, mai 2005 ; *National Human Rights Institutions and Internally Displaced Persons*, Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) Training on the Protection of IDPs, <http://www.internal-displacement.org> and Brookings-Bern Project on Internal Displacement resources on NHRIs, <http://www.brookings.edu/projects/idp/Article-Index-Pages/nhri.aspx>.



Dans notre travail, nous pouvons...

Connaissances	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer notre compréhension du mandat, de la structure et de la composition des INDH ; • Nous assurer de leur indépendance et de leur conformité aux Principes de Paris et éviter de légitimer par inadvertance une INDH qui serait ni efficace ni indépendante.
Formation et renforcement des capacités <i>(voir Partie V.9 )</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des financements et un soutien aux INDH réellement indépendantes et qui respectent les Principes de Paris ; • Soutenir les INDH pour renforcer leur professionnalisme, leur couverture géographique et leur capacité de protection des déplacés internes ; • Fournir des formations aux membres du personnel des INDH sur les principes et pratiques de protection des déplacés internes.
Plaidoyer <i>(voir Partie V.3 )</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des INDH pour qu'elles intègrent la protection des déplacés internes dans leurs activités de suivi, de compte rendu, de sensibilisation du public et de formation.
Formation commune	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier la possibilité de mener des formations communes avec les INDH à l'attention des institutions de l'État, de la police, de l'armée et des ONG locales sur la protection des déplacés internes.
Partage des informations	<ul style="list-style-type: none"> • Établir des procédures et des modes de communication pour partager des informations avec les INDH sur les cas de violations des droits de l'homme des déplacés internes et les manquements graves, par le gouvernement, à ses obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
Suivi et compte rendu en matière de protection <i>(voir Partie V.2 )</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier la possibilité de mettre en place des projets communs de suivi et de compte rendu en matière de protection avec comme perspective de confier éventuellement cette mission aux INDH au moment du retrait des organisations internationales.
Évaluations et rapports communs	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier la possibilité de mener des évaluations, visites sur site et enquêtes communes avec les INDH concernant les conditions de vie des déplacés internes ; • Étudier la possibilité de publier des rapports et des déclarations communes avec les INDH concernant la protection des déplacés internes ; • Aider les INDH à réaliser des évaluations du cadre juridique national et de sa conformité aux Principes directeurs.
Groupe sectoriel sur la protection	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier la possibilité d'accorder un rôle aux INDH dans le groupe sectoriel ou le groupe de travail sur la protection, dans la perspective de leur confier éventuellement des activités de coordination après l'arrêt du fonctionnement du groupe sectoriel sur la protection.


2. Acteurs armés non étatiques

Selon la définition des Nations Unies, les groupes armés non étatiques « ont le potentiel d'employer des armes dans l'emploi de la force pour atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou économiques ; n'appartiennent pas aux structures militaires officiels des États, des alliances d'États ou des organisations intergouvernementales et ne sont pas sous le contrôle de l'État ou des États dans lesquels ils opèrent »¹⁰. Le CICR distingue les combattants des civils de la façon suivante : « Dans un conflit armé non-international, les groupes armés organisés constituent les forces armées d'une partie non étatique à un conflit et ne sont composés que d'individus dont la fonction permanente est de prendre part aux hostilités ('fonction de combat permanente')¹¹.

Les acteurs armés non étatiques sont actifs dans de nombreux pays où se trouvent des populations déplacées, en particulier quand le déplacement a été causé par le conflit armé. Ils peuvent être parties à un conflit et peuvent aussi être les auteurs de violations à l'encontre des civils, notamment forcer les personnes à fuir leur foyer. Les acteurs armés non étatiques peuvent donc avoir un impact considérable sur la sécurité des déplacés internes et l'environnement des travailleurs humanitaires.

Il existe différents types d'acteurs armés non étatiques. Certains groupes exercent des fonctions quasi-gouvernementales, contrôlent de facto un territoire et possèdent leur propre police, armée et organe législatif ; d'autres sont parties au conflit et possèdent une structure officielle de commandement mais ne contrôlent pas de territoire. Il peut exister également certains groupes soi-disant « paramilitaires » ayant des affiliations politiques avec, et soutenus ou contrôlés par le gouvernement sans appartenir en tant que telles aux forces dirigées par l'État ainsi que des groupes armés moins structurés ou des bandes sans structure officielle de commandement qui ne sont pas parties au conflit mais qui sont engagés dans des activités criminelles, comme des razzias sur les camps et installations de déplacés internes, des vols, des viols et des attaques dirigées comme les déplacés internes et les travailleurs humanitaires.

Le degré de contact avec les acteurs non étatiques dépend de leur structure, du rôle et du contexte dans lequel le déplacement interne a lieu. Par exemple, les groupes quasi-gouvernementaux qui contrôlent le territoire où vivent les déplacés internes peuvent constituer les acteurs principaux avec lesquels les travailleurs humanitaires ont à interagir. Ils peuvent contrôler l'accès aux déplacés internes et être chargés de leur fournir protection et assistance. Il est nécessaire d'avoir des contacts avec ces groupes pour avoir un accès humanitaire libre et sans entraves aux déplacés internes et pouvoir ainsi assurer tant la fourniture d'aide humanitaire que la sécurité des travailleurs humanitaires. Par ailleurs, il est probable qu'il y ait peu d'interactions avec les groupes armés non étatiques peu organisés ou les bandes criminelles même s'ils peuvent constituer une menace grave pour la sécurité des déplacés internes et celle des travailleurs humanitaires.

Les acteurs non étatiques qui sont parties au conflit sont liés aux obligations découlant du droit international humanitaire, y compris la protection des civils et, en particulier, des déplacés internes (voir la *Partie I.2* ). Les *Principes directeurs sur le déplacement interne* constituent un outil important pour promouvoir la responsabilisation des acteurs non étatiques. Ces Principes énoncent les responsabilités de *tous* les acteurs en matière de protection des déplacés internes quel que soit leur statut juridique (Principe directeur 2.1) et s'appliquent à toutes les situations de 'violence généralisée', y compris celles proches des conflits armés (Principe directeur 2)¹².

¹⁰ *Humanitarian Negotiations with Armed Groups*, OCHA, <http://ochaonline.un.org/humanitariannegotiations/Documents/Manual.pdf>. [traduction libre].

¹¹ *Interpretive Guidance on Direct Participation in Hostilities*, CICR, <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/article/review/review-872-p991.htm>

¹² Kålin W., *Guiding Principles on Internal Displacement: Annotations*, ASIL-Brookings Project on Internal Displacement, Studies in Transnational Legal Policy, No. 32, 2000, pp. 99–106. Voir aussi *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Chapitre XVI : Le monitoring en période de conflit armé, HCDH, p. 258, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training7Introen.pdf>

Le CICR et les acteurs armés non étatiques :


Le CICR, en qualité de gardien du droit international humanitaire qui s'applique à *toutes* les parties à un conflit, travaille avec toutes ces dernières et noue par conséquent un dialogue non seulement avec le gouvernement mais également avec les acteurs non étatiques parties à un conflit armé. Le CICR peut donc avoir un accès exclusif à des régions d'un pays contrôlées par des acteurs non étatiques, ce qui lui donne une vision unique et cruciale sur la situation humanitaire dans ces zones. Si le CICR n'est souvent pas en mesure de partager des informations spécifiques en raison de la confidentialité, il est conseillé de le consulter et de l'informer de toute initiative programmée avec des groupes armés en particulier s'il s'agit de promouvoir les principes du droit international humanitaire. En qualité d'autorité mandatée en matière de droit international humanitaire, le CICR mène systématiquement des activités de sensibilisation et de promotion du respect du droit international humanitaire par toutes les parties à un conflit.

Défis et contraintes

Les acteurs humanitaires doivent avoir conscience que le fait d'avoir des contacts avec des acteurs non étatiques peut être perçu comme donnant une reconnaissance ou une légitimité à leur cause et peut être manipulé par ces groupes à des fins de publicité¹³. Comme pour l'armée, les interactions avec les acteurs non étatiques parties au conflit peuvent également affecter la perception de l'indépendance, de l'impartialité et de la neutralité des acteurs humanitaires. Les déplacés internes peuvent être considérés par les parties non-étatiques au conflit comme collaborateurs ou sympathisants d'une des parties au conflit. Comme pour l'armée, la présence d'acteurs non étatiques dans les camps de déplacés internes ou parmi les civils, en particulier s'ils ne portent pas d'uniformes, peut créer une confusion entre combattants et non-combattants et entraver la fourniture de l'aide humanitaire. Le fait d'avoir des contacts avec les acteurs armés non étatiques peut créer des risques pour la sécurité des travailleurs humanitaires. Les déplacés internes et les travailleurs humanitaires peuvent être utilisés par les acteurs non étatiques dans les campagnes militaires contre le gouvernement ou d'autres groupes armés (p. ex. la prise d'otages ou l'utilisation de boucliers humains). Enfin, de nombreux bailleurs de fonds ou les Nations Unies mettent des restrictions aux contacts avec certains groupes considérés comme terroristes.



Dans notre travail, nous pouvons...

Connaissances	<ul style="list-style-type: none"> Comprendre la structure de commandement des acteurs armés non étatiques pour déterminer quels sont les interlocuteurs les plus fiables et les plus influents et comprendre leur composition, leur programme et leurs motivations politiques, leur affiliation politique ou ethnique, le contrôle sur le territoire et leurs relations avec les déplacés internes.
Suivi, compte rendu et plaidoyer <i>(voir Parties V.2 et V.3)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Surveiller et signaler les abus commis par les acteurs armés non étatiques à l'encontre des déplacés internes et d'autres civils ; Veiller à ce que les acteurs armés non étatiques comprennent le principe consistant à préserver la nature humanitaire des camps et installations de déplacés internes et surveiller et signaler la militarisation des camps ; Plaider auprès des acteurs armés non étatiques pour qu'ils protègent les déplacés internes, mettent un terme aux violations et veillent au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicable (p. ex. en dénonçant publiquement les violations ; en établissant un dialogue privé direct avec les acteurs armés non étatiques ; en transmettant des informations à d'autres organes ayant de l'influence)¹⁴.

¹³ L'article 3 commun aux Conventions de Genève dit explicitement que l'application du droit international humanitaire aux acteurs non étatiques "n'aura **pas** d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit" [C'est nous qui soulignons].

¹⁴ Les organisations humanitaires et de droits de l'homme doivent avoir conscience des répercussions possibles et des risques potentiels pour la sécurité s'ils décident de dénoncer publiquement les violations des droits de l'homme par les acteurs armés non-étatiques.

<p>Conformité aux droits de l’homme et au droit international humanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S’efforcer de faire en sorte que les acteurs armés non étatiques respectent les droits de l’homme et le droit international humanitaire, ainsi que les <i>Principes directeurs</i> via divers mécanismes (p. ex. les « accords spéciaux » entre les parties au conflit ; les « déclarations unilatérales » (p. ex. les déclarations publiques) ; les « codes de conduite » ou l’inclusion d’engagements en matière de droit international humanitaire dans les accords de cessez-le-feu ou de paix)¹⁵.
<p>Formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des informations, des formations et des conseils aux acteurs armés non étatiques en matière de droits de l’homme et de droit international humanitaire, ainsi que sur les <i>Principes directeurs</i>, la protection des déplacés internes et les principes humanitaires et sur le rôle, le mandat et les activités des organisations humanitaires, de droits de l’homme et de développement¹⁶ ; • Fournir des formations et des conseils pour les travailleurs humanitaires sur les règles régissant les contacts avec les acteurs non étatiques.
<p>Coordination et communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Établir des mécanismes de liaison et des modes de communication claires entre les acteurs humanitaires et les acteurs armés non étatiques, si nécessaire.
<p>Partage des informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Établir des procédures claires de partage des informations avec les acteurs armés non étatiques, par exemple sur la situation sécuritaire et des orientations claires pour le personnel humanitaire sur le partage des informations.

3. Société civile

La société civile apporte également une contribution importante aux réponses nationales au déplacement interne. Elle comprend un large éventail d’organisations et d’institutions civiles et sociales volontaires¹⁷ qui peuvent jouer un rôle dans la protection des déplacés internes. Il s’agit d’ONG nationales et locales¹⁸, de défenseurs des droits de l’homme (individus et organisations)¹⁹, d’organisations fondées sur les communautés²⁰, de chefs communautaires et religieux, des médias nationaux et locaux et d’associations de déplacés internes.


¹⁵ Par exemple, le Mouvement de libération du peuple du Soudan a accepté d’établir des règles de base avec l’Opération Lifeline Sudan (OLS) pour la distribution de l’aide humanitaire au Sud Soudan et les principes humanitaires régissant les activités de l’OLS. Voir *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l’homme*, HCDH, 2001, Chapitre XVI, Annexe 1, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training7Introen.pdf>.

¹⁶ Par exemple, au Sud Soudan, l’UNICEF a diffusé des informations sur le droit international humanitaire et la Convention relative aux droits de l’enfant à des chefs militaires, religieux, traditionnels influents et à des organisations de femmes, ainsi qu’à des responsables civils et humanitaires et à des ONG soudanaises. Dans l’Est du Congo, au Somaliland et en Côte d’Ivoire, la Croix-Rouge nationale a intégré des acteurs armés non étatiques dans les ateliers de formation sur la protection des déplacés internes. Le CICR s’efforce également de promouvoir la sensibilisation, la compréhension et le respect du droit international humanitaire en diffusant largement des informations au moyen de cours de formation sur le droit international humanitaire ou en combinant cette formation à d’autres cours (p. ex. des cours sur les premiers secours) en coopération avec la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge national du pays concerné.

¹⁷ London School of Economics Centre for Civil Society, http://www.lse.ac.uk/collections/CCS/what_is_civil_society.htm.

¹⁸ *Principes en matière de partenariat*, approuvés par le Dispositif mondial d’aide humanitaire, juillet 2007. <http://www.globalhumanitarianplatform.org/pop.html>

¹⁹ *Les défenseurs des droits de l’homme: protéger le droit de défendre les droits de l’homme*, Fiche d’information n° 29, HCDH, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet29en.pdf>.

²⁰ Voir *Parties IV.10 et I.4 de ce Manuel*.  Voir aussi *Moving beyond rhetoric: consultations and participation with populations displaced by conflict or natural disaster*, Brookings-Bern Project on Internal Displacement, octobre 2008, http://www.brookings.edu/~media/research/files/reports/2008/10/internal%20displacement/10_internal_displacement.pdf



Leurs activités au nom des déplacés internes englobent :

- Les enquêtes, les recherches et les rapports sur les violations des droits de l'homme à l'encontre des déplacés internes ;
- Le plaidoyer au nom des déplacés internes auprès du gouvernement et d'autres autorités ;
- Le suivi et le compte rendu sur la mise en œuvre par le gouvernement des lois et des politiques en matière de déplacement interne et leur conformité aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ;
- La participation aux activités de suivi de la protection, de collecte de données et d'enregistrement des déplacés internes ;
- La participation à la planification, à la conception et à la mise en œuvre d'activités de protection et d'assistance pour les déplacés internes ;
- La fourniture de services essentiels pour les déplacés internes (p. ex. santé, éducation, abris, eau et assainissement) ;
- La fourniture d'informations juridiques, de conseils et d'assistance aux déplacés internes ;
- La promotion d'initiatives de terrain pour soutenir les déplacés internes ;
- La sensibilisation du public sur les causes et les conditions du déplacement ;
- La fourniture d'informations aux déplacés internes sur les droits et les services à leur disposition ;
- Le suivi et le compte rendu sur les efforts des organisations gouvernementales et humanitaires en matière de secours ;
- La mise en œuvre d'activités de sensibilisation et de formation sur les questions de droits de l'homme et de protection des déplacés internes.

Défis et contraintes

Le travail des acteurs de la société civile auprès des déplacés internes s'accompagne de risques potentiels pour leur sécurité. Le principe consistant à « ne pas nuire » doit donc guider l'interaction avec ces acteurs.



Dans notre travail, nous pouvons...	
Connaissances	<ul style="list-style-type: none"> • Établir une cartographie des compétences, connaissances, étendue et affiliations des acteurs locaux de la société civile au stade le plus précoce de la réponse humanitaire.
Renforcement des capacités et formation (voir Partie V.9 )	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités, soutenir et former les acteurs de la société civile (p. ex. sur la protection des déplacés internes et les principes humanitaires, le suivi des droits de l'homme et le compte rendu) ; • Soutenir la création de groupes de défense des droits des déplacés internes, en particulier les associations de déplacés internes comme les associations de femmes et d'enfants déplacés.
Suivi, compte rendu et plaidoyer (voir Parties V.2 et V.3 )	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des autorités nationales en faveur du respect du caractère humanitaire de la société civile et garantir la sécurité de ses acteurs ; • Surveiller et signaler aux autorités tous les abus commis contre des acteurs de la société civile, y compris des défenseurs des droits de l'homme.



<p>Participation de la communauté/ activités de protection</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter les déplacés internes et les organisations représentant la communauté d'accueil et encourager leur participation active dans la planification, la conception et la mise en œuvre des programmes d'assistance et de protection dès les premiers stades de la réponse humanitaire afin de garantir que les programmes soient adaptés et durables et d'éviter les sources de conflit entre les déplacés internes et la communauté d'accueil ; • Impliquer les acteurs de la société civile dans des initiatives de protection, comme le suivi de la protection et le compte rendu ; • Plaider pour la participation des acteurs de la société civile à l'élaboration d'un cadre juridique et politique national sur les déplacés internes.
<p>Résolution des conflits et consolidation de la paix</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coopérer avec les déplacés internes, les communautés d'accueil, les chefs traditionnels et religieux pour promouvoir la coexistence pacifique au sein des communautés et entre elles, notamment par la médiation et la résolution des conflits ; • Encourager le dialogue avec les groupes exclus, ainsi que leur représentation dans la communauté.
<p>Information du public et sensibilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les médias locaux et nationaux pour veiller à une représentation juste et objective de la situation des déplacés internes, notamment des raisons et conditions de leur déplacement ; • Utiliser les médias locaux pour faire des annonces publiques et des campagnes d'informations sur les droits de déplacés internes et les programmes d'aide humanitaire ; • Travailler avec les médias locaux pour renvoyer une image positive des déplacés internes et aider à combattre les préjugés raciaux ou ethniques, leur discrimination et leur stigmatisation.
<p>Groupe sectoriel sur la coordination et la protection</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer les acteurs pertinents de la société civile dans le groupe sectoriel sur la protection ; • Envisager la possibilité de transmettre des tâches aux ONG locales et aux acteurs de la société civile dans le cadre de la stratégie de retrait progressif ou de sortie.



Références clés

Généralités

- *Manuel de formation sur le suivi des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle No. 7, HCDH, 2001.
- *Guidance note on Early Recovery*, Cluster Working Group on Early Recovery, avril 2008.
- *Policy on Early Recovery*, PNUD, août 2008.

Gouvernement et justice

- *Operational Guidance for Cluster Lead Agencies on Working with National Authorities*, IASC, projet, novembre 2009.
- *La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays: Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques*, 2008.
- *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Cadre normatif précisant les responsabilités des États*, Brookings Institution-Université de Bern, Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, disponible en 11 langues, 2005.
- Mooney E., "National Responsibility and Internal Displacement: A Framework for Action", *Forced Migration Review*, disponible en 4 langues, 2005.
- *Droits de l'homme: guide à l'usage des parlementaires*, n°8, UIP/HCDH, 2005.
- *Note pratique sur l'accès à la justice*, PNUD, 2004.
- *Programming for Justice: Access for All -A Practitioner's Guide to a Human Rights-Based Approach to Access to Justice*, PNUD Bangkok, 2005.

Armée, police et acteurs armés non étatiques

- *Gender Sensitive Police Reform in Post Conflict Societies*, Policy Briefing Paper, October, UNIFEM, 2007.
- *Gender and Security Sector Reform Toolkit*, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève, OSCE-ODIHR, UN-INSTRAW, 2008.
- *Protection of IDPs: An ICRC View*, CICR.
- *Humanitarian Negotiations with Armed Groups: A Manual for Practitioners*, Nations Unies, janvier 2006.
- *Guidelines on Humanitarian Negotiations with Armed Groups*, Nations Unies, janvier 2006.
- Zeender G., "Getting Non-State Actors to Protect IDPs", *Forced Migration Review*, 2005.
- Bruderlein C., *The Role of Non-State Actors in Building Human Security: The Case of Armed Groups in Intra-State Wars*, 2000.

Voir aussi la Partie II.2.8  pour des références clés sur le travail avec l'armée.

Institutions nationales des droits de l'homme

- *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, fiche d'information n° 19, HCDH.
- Gomez M., *National Human Rights Commissions and Internally Displaced Persons*, Brookings-SAIS Project on Internal Displacement, an Occasional Paper, juillet 2002.
- *UNCT Toolkit on National Human Rights Institutions* (PNUD – à paraître).

Société civile

- *Moving beyond rhetoric: consultations and participation with populations displaced by conflict or natural disaster*, Brookings–Bern Project on Internal Displacement, octobre 2008.
- *Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme*, fiche d'information n° 29, HCDH.
- *L'outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations*, HCR, mai 2006.



Sites Internet utiles

- Brookings–Bern Project on Internal Displacement : www.brookings.edu/projects/idp.aspx
- Forced Migration Review : www.fmreview.org
- Geneva Call : www.genevacall.org/home.htm
- London School of Economics Centre for Civil Society : www.lse.ac.uk/collections/CCS/



Partie II

ATTITUDES ET COMPÉTENCES

*Photo Roald Hovring/Norwegian Refugee Council (NRC)
Personnel du Norwegian Refugee Council discutant avec des
membres d'une communauté de déplacés internes au Libéria.*

Aperçu

La Partie I du Manuel a décrit le cadre juridique et les principaux fondements de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») mais les actions humanitaires et de protection exigent plus que des connaissances théoriques pour être totalement efficaces.

La façon dont les interventions en matière de protection sont réalisées détermine leur succès. Pour assurer la protection des déplacés internes et autres communautés touchées, il ne faut pas que les acteurs humanitaires et de droits de l'homme aient uniquement les connaissances requises mais qu'ils possèdent les **attitudes** et les **compétences** adéquates. Nombre de ces aptitudes ne sont pas innées, mais elles peuvent être acquises et améliorées au fil du temps, tant sur le plan individuel qu'institutionnel. La Partie II de ce Manuel se concentre sur les attitudes et les compétences attendues des acteurs humanitaires et des droits de l'homme et donne des suggestions à connaître et à appliquer dans leur travail quotidien.

Les **attitudes** essentielles consistent à :

- respecter les principes humanitaires fondamentaux ;
- garder l'esprit ouvert ;
- rester positif et faire preuve d'initiative ;
- rester empathique ;
- être membre d'une équipe ;
- prendre conscience de soi.

Huit **compétences** génériques, chacune de valeur équivalente et considérée comme critique pour le travail de protection, sont présentées sans ordre de priorité particulier :

- Analyse et résolution des problèmes ;
- Prise de décision ;
- Communication ;
- Négociations ;
- Leadership ;
- Coordination ;
- Organisation de réunions ;
- Travailler avec des acteurs militaires.

Partie II.1

Attitudes


Message clé.....	89
1. Respecter les principes humanitaires fondamentaux	89
2. Garder l'esprit ouvert.....	90
3. Rester positif et faire preuve d'initiative	90
4. Rester empathique.....	91
5. Être membre d'une équipe	92
6. Prendre conscience de soi.....	93





Message clé

L'attitude se définit comme la **manière de se comporter, de ressentir ou de penser, qui révèle les dispositions ou l'opinion d'une personne**. L'attitude d'un travailleur humanitaire peut être très bénéfique ou nuire considérablement à une opération et, de ce fait, à la qualité de la protection dont bénéficient les déplacés internes et autres communautés touchées.

1. Respecter les principes humanitaires fondamentaux

De quoi s'agit-il ?	<ul style="list-style-type: none"> Être un humanitaire nécessite de respecter les principes fondamentaux de l'humanitarisme, à savoir l'impératif humanitaire, la neutralité, l'indépendance et l'impartialité. <i>Ceux-ci sont énoncés dans la Partie I.1</i>  de ce Manuel et figurent aussi souvent dans les codes de conduite des différentes organisations humanitaires.
Pourquoi est-ce important ?	<ul style="list-style-type: none"> C'est le fondement du mandat de toute organisation humanitaire. Cette attitude contribue à assurer que tous les travailleurs humanitaires, quelle que soit l'organisation qu'ils représentent, ont une vision et une orientation communes. Toutes les activités, du recrutement du personnel à l'élaboration d'une stratégie de protection ou à la négociation avec des acteurs non étatiques, doivent reposer sur ces principes. Le fait de déroger à ces principes affecte l'organisation et l'image d'autres acteurs humanitaires et, de ce fait, amoindrit l'impact de notre réponse collective. Par exemple, les acteurs qui estiment que les organisations humanitaires sont partiales ne permettront peut-être pas l'accès aux déplacés internes dans les zones qui sont sous leur contrôle. La protection des déplacés internes et la sécurité des travailleurs humanitaires peuvent ainsi être compromises. Si les organisations ne peuvent pas travailler dans un pays sans porter atteinte à ces principes, il faudrait réexaminer l'utilité et l'objectif de l'action et de la présence humanitaires.
Comment renforcer cette attitude ?	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer dans quelle mesure les activités planifiées, y compris celles des partenaires opérationnels, adhèrent à ces principes fondamentaux ou les violent. Veiller à ce que toutes les activités soient conformes aux principes fondamentaux. Former tous les acteurs humanitaires, quelles que soient leurs fonctions, à ces principes fondamentaux et à la manière dont ils peuvent les mettre en pratique dans leur travail, par exemple, au moyen d'un code de conduite. Être conscient du cadre politique dans lequel nous opérons et de la façon dont les intervenants concernés nous perçoivent et considèrent notre action. Cela permet d'éviter des préjugés erronés ou des manipulations politiques. Être transparent et cohérent en réalisant des activités et en engageant un dialogue avec tous les intervenants concernés. Informer les interlocuteurs, les partenaires et le public du fondement de notre action, de nos critères de décision et de nos objectifs globaux.

2. Garder l'esprit ouvert

<p>De quoi s'agit-il ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs humanitaires doivent être réceptifs aux idées nouvelles et différentes et à l'opinion des autres, afin de mieux remplir leur mandat humanitaire.
<p>Pourquoi est-ce important ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les organisations humanitaires interviennent généralement pour apporter un soutien à un gouvernement et/ou à une communauté et après avoir été invitées. Nous apportons les ressources techniques et autres ressources essentielles, mais souvent, nous n'avons pas les connaissances locales et nous ne devrions pas prétendre tout connaître ni que nous pouvons imposer nos opinions à un gouvernement ou à une communauté. L'ouverture d'esprit améliore la capacité de travailler dans différents environnements culturels, avec des personnes de nationalités et d'origines ethnique et socio-économique diverses. Cela aide à comprendre des situations complexes, ce qui permet d'améliorer la planification et de mener des interventions plus appropriées. L'ouverture d'esprit permet de faire face plus facilement à des négociations complexes et est essentielle pour un leadership efficace et une bonne coordination (voir <i>Partie II.2, sections 4, 5 et 6 ci-dessous</i> ).
<p>Comment renforcer cette attitude ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> En améliorant les capacités d'écoute et en sachant poser les bonnes questions (voir <i>Partie II.2, section 3 ci-dessous</i> ). En apprenant quels sont les moyens appropriés pour travailler avec les enfants, en fonction de leur phase de développement, et en veillant à ce que leurs idées et leurs opinions soient prises en considération. En comprenant les valeurs et les considérations personnelles et en minimisant leur impact sur notre action. En analysant les discussions avec les collègues et autres partenaires, lorsque les opinions divergent et que des conflits surgissent, afin d'en comprendre les raisons et de voir comment de telles situations auraient pu être résolues différemment. Par un apprentissage continu, tant formel qu'informel, qui nous met en contact avec une multitude de questions et de centres d'intérêt, et élargit nos horizons.

3. Rester positif et faire preuve d'initiative

<p>De quoi s'agit-il ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Rester positif, dans ce contexte, c'est croire qu'une situation peut être améliorée et que des solutions existent. La complexité d'une opération ne devrait pas susciter le désespoir. Faire preuve d'initiative, c'est chercher les moyens d'améliorer des programmes et des interventions au lieu de reproduire machinalement des activités. C'est notamment saisir les occasions au lieu de rester passif.
<p>Pourquoi est-ce important ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs humanitaires doivent faire face aux conséquences de la violence, des conflits ou des catastrophes naturelles, qui ont des effets dévastateurs sur la vie de milliers de personnes. L'ampleur d'une crise, la désorganisation, le manque de ressources, les problèmes de sécurité, la surabondance d'informations, les lacunes en matière de stratégies, l'échec des négociations et des conditions de vie déplorables peuvent susciter des sentiments négatifs et de la résignation. Les émotions négatives peuvent avoir un impact sur un individu, s'étendre à toute une équipe et avoir un effet néfaste sur une opération.



	<ul style="list-style-type: none"> • Étant donné que les organisations humanitaires sont parfois le dernier espoir pour les déplacés internes et les autres communautés touchées, les travailleurs humanitaires incarnent cet espoir et ont le devoir de déployer tous les efforts pour protéger les personnes relevant de notre compétence. • La pensée positive et l'esprit d'initiative aident à trouver la bonne approche, à découvrir d'autres possibilités, à être créatif et à prendre les décisions qui répondent à l'intérêt supérieur des déplacés internes et des autres personnes relevant de notre compétence. • Cette attitude contribue à l'efficacité des interventions de protection, à la réussite de négociations, à des partenariats durables et à assurer qu'une équipe travaille efficacement et énergiquement. • Elle est essentielle pour diriger une équipe, une opération ou un projet, et également pour assurer le bien-être des collègues. • Elle peut aider les travailleurs humanitaires à avoir la maîtrise de leur environnement au lieu d'être dépassés par les événements.
<p>Comment renforcer cette attitude ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est essentiel de prendre soin de soi par une bonne alimentation et un repos suffisant, même dans des environnements difficiles, pendant les situations d'urgence. • Il est bon de trouver des moyens sûrs de dissiper régulièrement les frustrations, par exemple en discutant avec des collègues ou des amis, en faisant de l'exercice, en passant du temps pour soi, loin de ses collègues, et en maintenant son espace privé dans des conditions de surpeuplement. • Le bien-être du personnel, l'amélioration des conditions de vie et des réseaux de soutien par les pairs sont essentiels pour maintenir le moral du personnel. • Les exercices de cohésion d'équipe sont utiles et aident les membres de l'équipe à apprendre à se soutenir mutuellement. • Un leadership fort qui renforce les capacités de tous les collaborateurs et recentre les actions pendant l'opération est essentiel pour maintenir une équipe motivée.

4. Rester empathique

<p>De quoi s'agit-il ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'empathie est la capacité de se mettre à la place des autres. Il ne faut pas confondre l'empathie avec l'implication émotionnelle dans une situation, qui peut nuire à l'objectivité, avoir des effets négatifs sur le niveau de professionnalisme et être perçue par diverses parties comme un préjugé, ce qui en retour peut compromettre la neutralité d'une opération.
<p>Pourquoi est-ce important ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette attitude aide à comprendre la situation et les problèmes des déplacés internes et des communautés touchées et à instaurer la confiance, et encourage les autres à faire connaître leurs points de vue et leurs préoccupations, ce qui améliore la planification et la programmation. • Elle permet de mieux comprendre les préoccupations des partenaires humanitaires, des gouvernements et des collègues, qui sont parfois difficiles à exprimer publiquement, mais affectent néanmoins une opération humanitaire. Elle permet de faire preuve de tact dans des situations délicates et d'améliorer les partenariats et les négociations. • L'empathie aide à répondre aux préoccupations personnelles et professionnelles des collègues, et surtout à maintenir l'efficacité d'une équipe.



<p>Comment renforcer cette attitude ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les responsables peuvent contribuer à sensibiliser leurs équipes et leurs partenaires aux causes profondes des problèmes de protection et aux difficultés quotidiennes auxquelles font face les déplacés internes et ainsi, aider le personnel à mieux comprendre la situation et à s’engager davantage pour protéger les déplacés internes et les autres communautés touchées. • Les évaluations participatives et la planification rendent les travailleurs humanitaires plus proches des déplacés internes et des communautés touchées. Elles encouragent les travailleurs humanitaires à comprendre la situation des déplacés internes tout en renforçant la capacité de ces derniers à prendre en main un programme. Ce processus contribue également à susciter l’empathie vis-à-vis des déplacés. • L’écoute active peut aider les travailleurs humanitaires à comprendre d’abord les autres avant d’être compris par eux. Elle favorise aussi une approche plus empathique dans les discussions et la communication.
--------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5. Être membre d’une équipe

<p>De quoi s’agit-il ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il s’agit de la capacité et de la volonté de travailler ensemble avec d’autres collègues et d’autres organisations.
<p>Pourquoi est-ce important ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous avons tous le même objectif : assurer la protection des communautés touchées et leur apporter une assistance. Cependant, aucune personne ou organisation n’a la capacité de prendre seule en main l’ensemble des questions qui se posent dans une opération humanitaire. • Les ressources, qui sont souvent limitées, doivent être partagées et utilisées de façon optimale. • Le fait de travailler seul n’aura pas seulement un effet négatif sur la qualité et l’impact d’une intervention, qu’elle soit menée par un individu ou par une organisation, mais aussi sur la communauté humanitaire au sens large et, de ce fait, sur la situation des déplacés internes et des autres populations touchées elles-mêmes.
<p>Comment renforcer cette attitude ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec d’autres organisations humanitaires et participer à des activités communes, lorsque cela est nécessaire et bénéfique. Partagez les informations (faire preuve de transparence), veiller à ce que les canaux de communication restent ouverts en permanence et éviter les « intentions cachées ». • Chercher activement à connaître les opinions et les idées des collègues et des partenaires, et respecter leurs contributions. S’efforcer de comprendre leurs positions, en cas de désaccord. • Laisser de côté les intérêts et les considérations d’ordre personnel, et être prêt à ajuster ses priorités à celles de l’équipe. • Exprimer des critiques positives, en évitant d’être pessimiste. Faire preuve de persuasion, mais ne pas imposer ses idées aux autres. • Partager les succès et les échecs avec l’équipe, évoquer ouvertement les problèmes et chercher activement à les résoudre. • Faire preuve de flexibilité. Éviter de monopoliser certaines questions et être ouvert autant que possible. • Encourager les activités de cohésion d’équipe et consacrer du temps à aider ceux qui ont besoin d’un soutien.

6. Prendre conscience de soi

De quoi s'agit-il ?	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de se comprendre soi-même, en particulier de connaître ses points forts et ses points faibles, ainsi que ses préjugés.
Pourquoi est-ce important ?	<ul style="list-style-type: none"> • La prise de conscience de soi nous permet de reconnaître et d'utiliser nos points forts, afin de soutenir une opération, tout en nous efforçant d'améliorer nos points faibles qui peuvent être, par exemple, des lacunes en matière de savoir, de qualifications ou de comportement. • S'appuyer sur les points forts de chacun au sein d'une équipe et les valoriser au maximum permettent d'optimiser l'efficacité et l'impact d'une équipe et d'atténuer les points faibles. • Ignorer les points faibles nous amène à les maintenir au détriment des déplacés internes et des autres personnes relevant de notre compétence et des collègues avec lesquels nous travaillons.
Comment renforcer cette attitude ?	<ul style="list-style-type: none"> • Passer en revue les événements de la journée/de la semaine et déterminer ce qui s'est bien passé et pourquoi, ainsi que ce qui aurait pu être amélioré. • Utiliser des tests psychométriques et de quotient émotionnel disponibles dans des cours de gestion et sur Internet, afin d'établir les points forts de chacun et les domaines à améliorer. • Discuter régulièrement avec les collègues, les amis et la famille, et chercher à obtenir des retours constructifs de leur part. Notre comportement individuel se reflète souvent dans notre vie professionnelle.

Partie II.2

Compétences


Message clé.....	95
1. Analyse et résolution des problèmes.....	95
2. Prise de décision.....	95
3. Communication.....	96
4. Négociations.....	100
4.1 Méthodes de négociations efficaces.....	100
4.1.1 Préparer.....	100
4.1.2 Communiquer avec efficacité.....	102
4.2 Liste de vérification pour des négociations efficaces.....	102
4.2.1 Avant les négociations.....	102
4.2.2 Pendant les négociations.....	104
4.2.3 Après les négociations.....	105
5. Leadership.....	106
6. Coordination.....	107
6.1 Méthodes de coordination efficaces.....	107
6.2 Liste de vérification pour une coordination efficace.....	109
7. Organisation de réunions.....	111
7.1 Méthodes pour organiser et animer des réunions.....	111
7.2 Liste de vérification pour l'organisation de réunions.....	112
8. Travailler avec des acteurs militaires.....	115
Références clés & sites Internet utiles.....	119



Message clé

Une compétence est un **savoir-faire ou une capacité, acquis et améliorés par la formation ou l'expérience**. Perfectionner un savoir-faire et l'adapter à une opération humanitaire en constante évolution peut souvent être un processus difficile. Si les cours et les diverses possibilités de formation aident à développer et à améliorer certaines capacités, l'attitude et l'approche appropriées, un bon superviseur et un environnement favorable sont également utiles.

1. Analyse et résolution des problèmes

L'**analyse** est l'étude approfondie d'une question en vue de trouver de nouvelles informations ou de mieux comprendre un sujet. L'analyse de la situation est un type d'analyse utilisé par les organisations humanitaires. L'analyse est également nécessaire dans le suivi des droits de l'homme et des opérations en faveur des déplacés internes, la planification de négociations ou la conception d'une intervention de protection. La **résolution des problèmes** est souvent un élément constitutif naturel de l'analyse et un aspect essentiel de toute fonction exercée par un travailleur humanitaire (Voir Partie III.5 ).

Méthodes d'analyse et de résolution des problèmes efficaces

- **Collecter des données** : la collecte d'informations pertinentes provenant de diverses sources et leur compilation systématique sont la première étape d'une analyse et d'une résolution des problèmes appropriées. Il peut s'agir de **sources primaires** (notamment des comptes rendus de première main, par exemple des entretiens avec des personnes relevant de notre compétence ou des responsables gouvernementaux, des documents stratégiques et/ou des lois) ou de **sources secondaires** (par exemple les médias, les rapports sur les droits de l'homme et des rapports provenant d'autres organisations humanitaires). Étant donné que la qualité et la quantité des données collectées ont un impact sur l'analyse, les données doivent être crédibles, pertinentes, suffisantes et vérifiables. Dès le début, il faut accorder une attention à la méthodologie de la collecte d'informations, à l'éthique dans la conduite des entretiens, à la confidentialité des informations ainsi qu'à la sécurité des interlocuteurs et du personnel. Il convient également de déterminer les modalités du traitement des données, avant de les recueillir, et de s'assurer que les organisations humanitaires n'effectuent pas un double travail dans la collecte des données.
- Exercer une **pensée critique** : c'est la capacité d'interpréter et d'évaluer les informations, les observations et les arguments, afin de déterminer ce qui est crédible et les actions à entreprendre. La pensée critique permet d'interpréter correctement les données collectées, afin que les conclusions qui en découlent reflètent avec plus de précision la réalité de la situation et que les actions décidées soient le plus appropriées.
- Avoir une **approche orientée vers les solutions** : les travailleurs humanitaires procèdent à des analyses en vue de résoudre un problème de manière adéquate. À cette fin, ils doivent en permanence faire preuve de créativité et réfléchir à des solutions possibles. Avoir constamment à l'esprit la recherche de solutions est également une qualité importante de leadership. Des idées préconçues, l'absence d'analyses judicieuses ainsi qu'une pensée confuse aboutissent souvent à des solutions inefficaces.

2. Prise de décision

La prise de décision constitue un processus comportemental clé d'une organisation qui est étroitement lié à d'autres processus, comme la communication, la coopération, la résolution des conflits, la résolution des problèmes et le leadership.

Quand ils prennent des décisions rationnelles, les dirigeants adoptent généralement une approche structurée et suivent un certain nombre d'étapes, notamment les suivantes :

- Analyser la situation et définir le problème ;
- Fixer des objectifs ;
- Définir des critères pour choisir entre différentes options ;
- Identifier différentes options ;
- Obtenir des informations sur les conséquences probables de chaque option ;
- Évaluer les options par rapport aux critères ;
- Sélectionner la meilleure option.

On peut rencontrer des obstacles dans l'application de cette approche. Par exemple, cela peut prendre beaucoup de temps de parvenir à des solutions en suivant chacune des étapes du processus. C'est la raison pour laquelle les dirigeants choisissent souvent la « rationalité limitée », un type de prise de décision par lequel les dirigeants fixent des programmes d'action satisfaisants plutôt qu'optimaux. Cela leur permet de limiter leurs recherches et de choisir la première solution qu'ils considèrent comme « suffisamment bonne » - une solution qui peut avoir marché auparavant et qui implique des changements et des perturbations limitées.

3. Communication

La communication est le fondement de toutes nos actions et joue un rôle considérable pendant les entretiens, les évaluations, les négociations, dans le travail de coordination ou dans l'exercice du leadership, pour défendre une position et établir des relations de confiance avec les personnes relevant de notre compétence, les autorités et les partenaires humanitaires. L'amélioration de nos capacités de communication est donc d'une importance primordiale.

Méthodes de communication efficaces

On distingue différents types de communication : l'écoute active, la communication orale, non verbale, écrite et visuelle. Il convient de garder les indications suivantes à l'esprit :

- **Le contexte culturel** : généralement, des communautés et des cultures différentes ne communiquent pas de la même manière. Les différences culturelles peuvent comprendre l'universalisme par opposition au particularisme, le communautarisme par opposition à l'individualisme, un degré variable d'implication plus ou moins spécifique, différentes manières d'exprimer ses sentiments, l'orientation dans le temps, etc. Pour éviter les malentendus, il est important d'avoir l'esprit ouvert et de consacrer du temps à comprendre le mode de communication des personnes dans leur culture et la signification de mots, d'expressions, de gestes, de tons et d'approches spécifiques.
- **Les différences liées au genre** : en travaillant avec des hommes et des femmes de tous âges et de diverses cultures, il convient parfois d'adopter différentes approches et façons de parler.
- **Les différences d'âge** : il faut prendre en compte la phase de développement de l'enfant lorsque l'on travaille avec des enfants. Une communication efficace et éthique avec des enfants nécessite des capacités de communication et des méthodologies adaptées à l'âge.

NB : Évitez les styles de communication intimidants, condescendants ou inappropriés. Il faut faire très attention lorsque l'on travaille avec des enfants ou des personnes ayant des problèmes spécifiques, notamment les victimes/survivants de torture ou de violence sexuelle. Dans les cas très délicats, l'intervention d'un spécialiste peut être nécessaire.

Écoute active**De quoi s'agit-il et pourquoi est-ce important ?**

L'écoute active est la capacité d'écouter et de comprendre les gens, sans idées préconçues. Elle permet d'obtenir des informations, d'élargir nos horizons et d'instaurer la confiance et le respect de l'autre. Elle peut également aider à « lire entre les lignes ». Écouter ne signifie pas forcément que vous êtes d'accord avec la personne, mais que vous la comprenez et que vous êtes disposé à prendre en compte ce qu'elle est en train de vous dire.

Obstacles à l'écoute active

Parmi les raisons pour lesquelles nous n'écoutons pas de manière active, citons le manque d'intérêt pour un sujet, les idées préconçues sur un problème ou un sujet, le fait de se focaliser sur l'orateur et non sur le problème, les distractions physiques, les contraintes de temps et les différences culturelles, les croyances et les comportements. Cette attitude se manifeste par un langage corporel négatif, le fait de se laisser distraire par d'autres personnes ou d'autres choses, et/ou de ne pas réagir de manière appropriée.

Conseils pour une écoute active

- Soyez attentif physiquement : faites face à votre interlocuteur, acquiescez d'un signe de la tête, maintenez un contact avec le regard, si cela est approprié, et gardez une position d'ouverture (par exemple, évitez de croiser les bras). Ne vous laissez pas distraire par l'environnement.
- Manifestez votre intérêt, en restant neutre, pendant toute la discussion, afin que votre interlocuteur se sente plus détendu.
- Efforcez-vous de comprendre ce qui est dit, notamment **la manière** dont les choses sont dites, ce qui n'est **pas** exprimé, le ton de la voix et les émotions de votre interlocuteur.
- Posez des questions ouvertes et demandez des éclaircissements, si nécessaire. Reformulez ce que dit votre interlocuteur à l'occasion, afin d'être certain que vous avez bien compris ses propos.
- N'interrompez pas votre interlocuteur ou n'exprimez pas votre opinion avant qu'il ait terminé d'exposer son point de vue.

Communication orale**De quoi s'agit-il et pourquoi est-ce important ?**

La communication orale ne comprend pas seulement **ce qui est dit**, mais également **la manière** de le dire (paralangage). Il est important de veiller à ce que la communication orale soit efficace, avant tout parce que les capacités d'écoute et de mémorisation de la plupart des bénéficiaires sont extrêmement limitées.

Obstacles à la communication orale

Parler aux gens de questions qui ne les intéressent pas, ne pas aborder leurs préoccupations premières, ne pas soulever les vraies questions, avoir des approches culturelles différentes dans la façon de mener une conversation, le ton de la voix ou le rythme du discours et de simples barrières linguistiques ; tous ces facteurs peuvent avoir un effet négatif sur la communication orale.

Conseils pour une bonne communication orale

- Déterminez le public auquel vous vous adressez. Assurez-vous que ce qui est dit est approprié à l'environnement (travail ou loisirs), adapté à la culture, pertinent et exprimé dans une langue comprise par le public.
- Encouragez la discussion plutôt qu'un discours (à moins qu'un discours ne soit prononcé) et veillez à ce que l'écoute active et un langage corporel approprié fassent partie de toute discussion.

Réfléchissez avant de parler. Si nécessaire, écrivez ce que vous aimeriez dire.

- Parlez de questions avec lesquelles vous êtes à l'aise. Si vous ne connaissez pas un sujet ou que vous devez vérifier quelque chose, admettez-le, afin d'être sûr que ce que vous allez dire est crédible.



- Parlez clairement, avec des phrases courtes car ceci aide à transmettre des idées complexes. Veillez à mettre en évidence, dans une présentation, les messages fondamentaux, tels que les points nécessitant une action et les principales conclusions. Résumez les points principaux au début ou à la fin d'une discussion.
- Décidez quels sentiments vous souhaiteriez exprimer en contrôlant le ton, le débit et la vitesse des propos. Des pauses, des silences et l'accent mis sur des mots spécifiques peuvent également communiquer un sentiment.

Communication non verbale

De quoi s'agit-il et pourquoi est-ce important ?

La communication non verbale comprend le langage corporel, les expressions faciales et le ton de la voix, qui révèlent ce qu'une personne ressent ou ce qu'elle aimerait dire, mais ne peut pas ou ne veut pas exprimer. Elle aide à transmettre un message et renforce ce qui a été dit, mais peut également être mal interprétée, par exemple à cause de différences culturelles ou linguistiques.

Obstacles à la communication non verbale

Le langage corporel est interprété différemment selon les cultures. Par exemple, regarder une personne dans les yeux peut être interprété comme un signe de sincérité, mais également d'hostilité, en fonction du contexte. Les personnes qui sont particulièrement expressives ou émotionnelles peuvent, par inadvertance, montrer leurs sentiments lorsque cela n'est peut-être pas approprié.

Conseils pour une bonne communication non verbale

- Soyez conscient des expressions naturelles du visage et des positions du corps qui pourraient être mal interprétées.
- Efforcez-vous de comprendre les différences culturelles qui peuvent s'exprimer à travers une communication non verbale.
- En écoutant, prenez une posture qui montre que vous êtes en train d'écouter.
- Gardez une expression du visage neutre, selon les circonstances.
- Exercez-vous en équipe, avec d'autres collègues et des amis, ou filmez-vous mutuellement pour voir comment vous vous comportez. Exercez-vous devant un miroir pour vérifier que le langage de votre corps transmet le même message que ce que vous exprimez verbalement, faites attention notamment **à la manière** de dire les choses, au ton et à l'emphase.

Communication écrite

De quoi s'agit-il et pourquoi est-ce important ?

Contrairement à la communication orale ou non verbale, la communication écrite laisse des traces durables et il est plus difficile de revenir sur des propos écrits. C'est donc la manière de communiquer la plus officielle au travail. En fait, les accords verbaux sont souvent mis par écrit pour atténuer les éventuelles interprétations erronées qui pourraient survenir ultérieurement. La communication écrite est moins propice aux erreurs.

Obstacles à la communication écrite

Les courriers électroniques et les lettres ne communiquent pas un ton ou un sentiment aussi facilement que le discours oral. Les messages écrits semblent parfois trop formels, ils peuvent être diffusés à un public plus large que ce qui était initialement prévu et être mal interprétés ou mal compris, en particulier dans un environnement multiculturel, lorsque les personnes n'ont pas les mêmes capacités à s'exprimer dans la langue de travail. Des détails, tels que l'orthographe, la ponctuation et la grammaire, peuvent aussi avoir un impact sur le lecteur.

Conseils pour une bonne communication écrite

- Lorsque vous rédigez, ayez constamment à l'esprit le public initialement visé. Dans la mesure du possible, évitez de vous adresser à différents interlocuteurs dans le même message.




- Utilisez des phrases courtes et simples, et évitez les mots compliqués ou les longs paragraphes (six à huit lignes au maximum). N'oubliez pas de dater les documents et d'inscrire un numéro de dossier ou de référence, s'il y a lieu.
- Expliquez, au début, quel est le sujet de la lettre ou de la note, dans quelle mesure le lecteur est concerné et ce qui lui est demandé. Ces explications peuvent être suivies d'informations générales plus détaillées.
- Commencez par résumer les conclusions/recommandations/points forts essentiels des rapports et autres documents plus longs, afin que les principaux messages soient effectivement communiqués au lecteur.
- Faites attention aux détails et à la précision des termes, et assurez-vous que le ton du document n'est pas inadapté au lecteur. Un choix des mots inapproprié et des erreurs de grammaire ou d'orthographe donnent une mauvaise impression de l'auteur du document. Faites toujours relire un document avant de le diffuser au public. Il est parfois utile de revoir le document après une courte pause, afin d'en vérifier l'exactitude et le contenu, ou de demander à un collègue de le relire.
- Veillez à ce que les lettres et les communications officielles soient toujours rédigées de manière formelle, pour ce qui est du vocabulaire, de la grammaire, de la ponctuation et du ton.

La manière d'aborder une situation déterminera le type de communication utilisée. Par exemple :

Défendre une position	Chercher à comprendre
<p>Lorsque nous exprimons notre point de vue, nos opinions et notre raisonnement et que nous disons ce que nous pensons.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutenez des hypothèses • Expliquez votre raisonnement • Décrivez le contexte • Donnez des exemples • Demandez que vos déclarations soient vérifiées • Signalez les points sur lesquels vous manquez de clarté ou dont vous n'êtes pas sûr • Évitez une attitude défensive <p>Exemples : <i>« Voilà ce que je pense et comment j'en suis arrivé à cette conclusion... »</i> <i>« Je supposais que... »</i> <i>« Est-ce que ma façon de penser a un sens pour vous ? »</i> <i>« Y a-t-il quelque chose dans ce que j'ai dit qui n'est pas clair pour vous ? »</i> <i>« Cet aspect n'est pas très clair pour moi, peut-être pouvez-vous m'aider à l'analyser. »</i></p>	<p>Lorsque nous cherchons à comprendre pleinement le point de vue, les opinions et le raisonnement des autres et que nous abordons un sujet que nous ne connaissons pas encore.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Efforcez-vous de comprendre calmement • Tirez des conclusions du raisonnement des autres • Expliquez les raisons pour lesquelles vous posez des questions • Demandez des exemples • Vérifiez que vous avez bien compris • Écoutez avec un esprit ouvert • Ne vous préparez pas à détruire le programme d'une autre personne ni à promouvoir votre propre programme <p>Exemples : <i>« Qu'est-ce qui vous amène à dire ceci ? »</i> <i>« Sur quoi fondez-vous vos conclusions ? »</i> <i>« Pouvez-vous m'aider à comprendre votre pensée sur ce point? »</i> <i>« Pouvez-vous me donner un exemple de...? »</i> <i>« Vous ai-je bien compris lorsque vous affirmez...? »</i></p>

4. Négociations

Une négociation est une discussion entre deux parties ou plus, dans le but de parvenir à un accord sur des questions spécifiques. C'est un processus au moyen duquel vous décidez ce que vous souhaitez obtenir et de quelle manière, et par lequel vous apprenez ce que veut l'autre partie et comment la satisfaire pour pouvoir parvenir à un accord.

Des négociations ont lieu plusieurs fois par jour, au cours d'une opération humanitaire, avec divers acteurs : les gouvernements, la société civile, les déplacés internes et les communautés touchées, les organisations humanitaires et les acteurs non étatiques. Les organisations humanitaires mènent régulièrement des négociations sur des questions très diverses : par exemple, pour obtenir un accès physique aux personnes déplacées dans les situations de conflit armé – ce qu'on appelle également « négociations humanitaires » – (voir *Partie V.4* ) , pour s'assurer que les communautés envoient les filles à l'école, pour déterminer comment sensibiliser le public à la violence liée au genre ou même pour déterminer comment mettre un ordre de priorités entre les interventions au sein du groupe sectoriel ou du groupe de travail sur la protection.

Mythes et conceptions erronées au sujet de la négociation

- **La négociation est une capacité innée : faux!** Certaines personnes ont une meilleure aptitude à négocier que d'autres, mais la plupart des négociateurs ont acquis leurs capacités par une formation et par l'expérience.
- **L'expérience suffit : faux!** Beaucoup de personnes répètent les mêmes erreurs, bien qu'elles mènent souvent des négociations. Une analyse de l'expérience, pour en tirer des leçons, nécessite beaucoup d'efforts, mais elle est essentielle. Un bon conseiller, des cours et des ouvrages sur la négociation sont également utiles.
- **Les bons négociateurs improvisent souvent : faux!** Pour qu'une négociation aboutisse, il faut bien la préparer, en prévoyant divers scénarios et en tenant compte d'une certaine flexibilité. La planification est souvent la phase la plus critique dans tout processus de négociation, et pourtant son importance est sous-estimée. Une mauvaise planification est souvent citée comme la cause la plus fréquente de l'échec d'une négociation.
- **Les négociateurs se fient à leur intuition : faux!** Il est très important, pour mener une bonne négociation, de se connaître et de comprendre les personnes avec lesquelles on négocie, et de répondre à leurs préoccupations.

Des négociations simples peuvent se dérouler entre deux individus, qui débattent d'un problème face à face et parviennent à un accord à l'issue d'une seule rencontre. Des négociations plus complexes, comme celles précédant des accords de paix, peuvent nécessiter une approche progressive, une préparation approfondie et une série de discussions (face à face, échange de lettres et/ou appels téléphoniques) pendant un certain temps, entre plusieurs parties représentant des intérêts différents. Malgré la diversité des négociations, des approches communes aident à parvenir à une issue positive.

4.1 Méthodes de négociations efficaces

4.1.1 Préparer

La préparation est une phase primordiale dans toute négociation. Les étapes indiquées ci-dessous peuvent aider à se préparer à une négociation.

- **Comprendre le problème** : il s'agit de bien cerner le problème et de savoir comment atteindre au mieux son objectif. Cela permettra de déterminer si une négociation est utile, si le

problème qui se pose est négociable, et dans l'affirmative, de définir les points à négocier, de quelle manière et avec quels interlocuteurs.

- **Fixer un « seuil non négociable »** : décidez quels sont les points sur lesquels vous n'êtes pas disposé à faire des compromis (« seuil non négociable »). Les normes relatives aux droits de l'homme et les principes humanitaires – tels que la neutralité –, qui constituent le fondement de notre action ne doivent pas faire l'objet d'un compromis et forment ainsi le « seuil non négociable », au sens large, dans toute négociation.
- **Élaborer une « meilleure alternative à un accord négocié »** : il s'agit de l'action à entreprendre si les négociations ont atteint le seuil non négociable et n'ont pas abouti. Cette alternative permet d'avoir un filet de sécurité, mais également, lorsqu'elle est bien planifiée, d'influer sur une négociation. Par exemple, si une négociation dont l'objet est l'accès à des zones de déplacés internes a échoué, vous pouvez renforcer votre influence en faisant alliance avec d'autres acteurs puissants. Cette action doit être planifiée avec soin, car la tactique peut avoir l'effet inverse, si elle est perçue par l'homologue comme une menace.
- **Déterminer son représentant, son homologue et le mode de communication** : les parties engagées dans les négociations devraient avoir un intérêt à la question ou être les représentants légitimes des acteurs concernés. Respectez le protocole des gouvernements et des organisations en toutes circonstances. Lorsque cela est nécessaire, travaillez par le biais d'**intermédiaires** ou directement avec eux ; il peut s'agir, par exemple, d'ONG nationales ou d'anciens responsables gouvernementaux, qui bénéficient peut-être d'un meilleur accès et d'une plus grande crédibilité auprès des homologues. Le Coordonnateur humanitaire peut aider à résoudre des questions sensibles et représenter les organisations qui souhaitent aborder des préoccupations communes (négociations collectives). Décidez quels sont les moyens de communication à utiliser, par exemple des réunions face à face ou un échange de lettres, ou les deux moyens.
- **Comprendre le point de vue de l'autre** : il s'agit d'analyser, de comprendre et **d'anticiper les points de vue** des autres parties avant la négociation. Une bonne compréhension des autres parties est souvent possible par un contact direct qui s'établit au fil du temps. Mettez l'accent sur les **domaines problématiques communs** et efforcez-vous de comprendre comment les **différences** peuvent être atténuées ou éliminées.
- **Comprendre les relations de pouvoir** : les relations de pouvoir sont souvent déterminées par la capacité de négociation de chaque partie à une négociation. Les acteurs humanitaires peuvent être perçus comme étant dans une position plus faible que les homologues gouvernementaux, les communautés de déplacés internes et même les acteurs non étatiques, s'ils n'ont rien à offrir présentant un intérêt pour l'autre partie. Le fait d'avoir « raison » ou de « faire ce qui est bien » ne mettra pas forcément une partie dans une position de force pour négocier. Lorsque vous êtes en position de faiblesse, il peut être utile de recourir à des **négociations collectives**, qui sont menées par un groupe d'organisations et non séparément, par chacune d'elles. N'abusez pas d'une situation dans laquelle vous êtes en position de force, car cela pourrait nuire à votre capacité d'établir des relations de confiance à long terme.
- **La méthode** : c'est à vous de décider si la méthode de négociation doit être **douce** (entre des parties qui se font confiance), **dure** (dans des situations conflictuelles) ou **fondée sur des principes** (axée sur les problèmes et non sur les personnes).
- **La date et le lieu** : choisissez un lieu et une date où les parties ne sont pas occupées par d'autres questions. Il est préférable de fixer un délai raisonnable pour les négociations, afin que les parties ne perdent pas de vue leurs objectifs, et également pour mettre un peu de pression sur les parties en vue de parvenir à un accord.

4.1.2 Communiquer avec efficacité

Suivi : dans des négociations, les parties doivent souvent mettre en œuvre un accord final ou réaliser diverses activités, en préparation de la rencontre suivante. Ces activités et ces préparatifs devraient se dérouler en temps opportun, afin de maintenir la crédibilité et d'assurer qu'aucune partie ne violera l'accord en raison d'une absence de suivi. Informez toutes les parties des actions de suivi, afin que l'accord négocié reste inchangé et que la confiance soit maintenue entre les parties.

Se préparer à une rupture des négociations : en cas de rupture des négociations, ne vous contentez pas d'analyser les raisons de l'échec, mais passez à l'étape suivante pour atteindre votre objectif, en recourant à « la meilleure alternative à un accord négocié ». Eu égard aux questions en jeu, les travailleurs humanitaires estimeront peut-être qu'il est impératif de s'asseoir à nouveau à la table des négociations, afin de résoudre toutes les questions en suspens et de parvenir à un accord final.

Des négociations improvisées peuvent avoir lieu au cours d'un incident relatif à la sécurité, par exemple le blocage inattendu d'une route ou une embuscade. Ces cas ne sont pas abordés dans ce chapitre. Il est préférable de se référer aux directives de sécurité pour obtenir des informations sur ce type de négociations.

4.2 Liste de vérification pour des négociations efficaces

4.2.1 Avant les négociations

Question	Activité	Cochez la case
La question	<p>Il existe une raison claire de mener des négociations sur un point particulier.</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> Étudiez toute la documentation sur la question. Parlez aux personnes qui pourraient être mieux familiarisées avec la question. Examinez comment ce sujet a été traité en d'autres occasions, notamment en termes de succès et d'échecs. 	[✓]
Votre position	<p>Les objectifs, le seuil non négociable et la meilleure alternative à un accord négocié ont été définis.</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurez-vous que vos objectifs sont réalistes et acceptables par toutes les parties. Soyez prêt à prendre en considération les options qui pourraient être présentées par les autres parties. Décidez quelles sont les questions sur lesquelles aucun compromis n'est envisageable (« seuil non négociable »). Élaborez une meilleure alternative à un accord négocié et utilisez-la pour mesurer le succès des négociations, peser sur le processus et/ou pour décider des prochaines étapes, en cas d'échec des négociations. Envisagez également de recourir aux négociations collectives au nom des autres parties, si cette possibilité renforce votre position et n'a pas d'effet négatif sur l'issue des négociations. 	[✓]



Les parties	<p>Les parties aux négociations ont été désignées. [✓]</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les négociateurs sont autorisés à agir au nom de l'organisation, soit comme messagers soit comme décideurs. • Envisagez de recourir aux services d'un intermédiaire avant ou pendant les négociations, si celui-ci est mieux placé pour soutenir votre position ou plus apte à comprendre celle de l'autre partie. • Des négociations complexes peuvent comprendre un groupe d'individus et/ou plusieurs parties, et nécessiter l'intervention du Coordonnateur humanitaire.
Leur position	<p>Les positions/préoccupations des autres parties ont été anticipées. [✓]</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminez les domaines d'intérêt qui pourraient être communs à toutes les parties avant d'ouvrir les négociations. • Efforcez-vous de comprendre les différences potentielles entre toutes les parties avant d'engager des négociations, et de saisir le raisonnement sous-jacent, et déterminez la meilleure façon de surmonter ces différences.
Relations de pouvoir	<p>Les relations de pouvoir entre les parties et la source de cette autorité sont bien comprises. [✓]</p> <p>Conseils :</p> <p>Les sources de pouvoir sont diverses et doivent être bien comprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pouvoir organisationnel se réfère à l'autorité que l'on doit représenter, c'est-à-dire une organisation respectable ou crédible. • Le pouvoir de récompense fait référence à ce qu'une organisation ou un individu peut offrir à l'autre partie. Des ressources financières, des vivres, des abris et autres articles fournis par les organisations humanitaires peuvent être utilisés comme source de pouvoir. • Le pouvoir coercitif est la capacité d'une partie à infliger des sanctions, à causer de la honte ou à retirer son soutien : par exemple, lorsqu'une organisation humanitaire informe la communauté internationale que l'accès lui a été refusé. • Le pouvoir informationnel est essentiel pour anticiper et prendre en compte les intérêts de l'autre partie dans le but de parvenir à un accord. Ce pouvoir est souvent refusé aux organisations humanitaires, en les empêchant d'accéder aux déplacés internes. Les organisations humanitaires qui élaborent effectivement une meilleure alternative à un accord négocié peuvent souvent surmonter cet obstacle. • Le pouvoir légitime est l'autorité conférée par l'organisation ou la société à une personne pour représenter ses intérêts. • Le pouvoir du référent est le pouvoir qu'un individu tient de sa communauté, en raison du respect, de l'admiration ou du prestige dont il jouit parmi eux. Les chefs naturels d'une communauté possèdent souvent ce pouvoir et sont dans une position plus forte pour représenter leur communauté. • Le pouvoir d'expert découle d'un savoir-faire, d'une expertise ou de connaissances spécifiques que d'autres ne possèdent peut-être pas. • Le pouvoir relationnel permet à un individu, qui est connu ou donne cette impression, d'influencer les autres alliés. Les intermédiaires dans des négociations possèdent souvent ce pouvoir. • Évitez d'abuser d'une position de force, car cela peut saper la confiance et les relations à long terme.

Méthode	<p>La méthode à utiliser au cours des négociations a été déterminée [✓] (dure, douce ou fondée sur des principes). Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La méthode douce est souvent utilisée par ceux qui travaillent bien ensemble et se font confiance. L'objectif est de parvenir à un accord, et des concessions sont faites des deux côtés afin de cultiver la relation. Les deux parties font preuve d'une totale transparence et le conflit est généralement évité. • La méthode dure est souvent appropriée entre des adversaires, lorsqu'une partie l'emporte aux dépens de l'autre. Généralement, la confiance ne règne pas entre les parties. Cette méthode ne renforce pas les relations à long terme et peut même mettre en danger les déplacés internes. Il est déconseillé aux travailleurs humanitaires de l'utiliser en ce qui concerne les problèmes de protection, mais elle peut s'avérer nécessaire dans des cas extrêmes. • La méthode fondée sur des principes est utilisée lorsque toutes les parties souhaitent se pencher sur un problème et le résoudre, au lieu d'adopter des positions opposées. Les parties ne concentrent pas leurs efforts sur les personnes, mais sur le problème en question, elles s'efforcent de comprendre toutes les positions et de trouver un terrain commun. Cela aide à instaurer la confiance et des relations de longue durée entre les parties, et à trouver des solutions. Les deux parties doivent être d'accord pour utiliser cette méthode, ce qui n'est pas toujours le cas. Au fil du temps, cependant, une partie qui reste axée sur des principes peut gagner la confiance de l'autre partie et recourir à cette méthode dans des négociations ultérieures.
Lieu et date	<p>Le lieu et la date conviennent à toutes les parties et n'auront pas d'impact négatif sur les négociations. [✓] Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veillez à ce que le lieu et la date conviennent à toutes les parties, et que ces arrangements ne les empêchent pas de traiter les problèmes en question. • Un accord ne sera peut-être pas conclu à la première réunion ; d'autres interactions sont parfois nécessaires.

4.2.2 Pendant les négociations

Question	Activité	Cochez la case
Communication	<p>De bonnes capacités de communication, en particulier une capacité d'écoute, permettent de mieux comprendre la position des autres parties et d'aborder de manière appropriée l'objet des négociations. Conseils : <i>Voir la section sur les capacités de communication.</i></p>	[✓]
Instauration de la confiance	<p>Des efforts ont été faits afin d'établir un climat de confiance avec les autres parties engagées dans les négociations. Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partagez les informations, faites preuve de transparence à l'égard de toutes les parties, assurez le suivi des questions dont vous êtes responsable et restez engagé dans la recherche d'une solution acceptable par toutes les parties. 	[✓]



Le problème et les positions

Les positions des autres parties sont bien comprises pendant les négociations. [✓]

Conseils :

Lors de négociations difficiles, il est important d'identifier certains aspects et de savoir comment y faire face. En particulier :

- **Un climat intimidant** : les négociateurs peuvent créer un climat intimidant, soit par l'aménagement de la pièce, soit par le ton et la nature de leurs commentaires. Agir en toute confiance ou même demander à faire une pause peut aider à dissiper cette atmosphère.
- **La pratique habituelle du « bon/méchant »** : parfois, un négociateur pourrait tenter d'obtenir un accord en persuadant ses homologues qu'il est « plus facile » de traiter avec lui qu'avec ses collègues. Le mieux serait peut-être d'en discuter directement avec la personne pour qu'elle accepte d'examiner ce point et ses avantages.
- **Menaces et colère** : lorsque des individus profèrent des menaces à l'encontre d'autres personnes ou manifestent leur colère, cela peut parfois contraindre les autres à faire des compromis sur leur position. La meilleure réplique est, soit d'ignorer la colère, soit de désamorcer la situation, en faisant une pause ou en parlant avec la personne de ce qui la dérange réellement.
- **« C'est à prendre ou à laisser »** : des pressions peuvent être exercées par une personne pour accepter ce qui est proposé, sinon rien. Il y a plusieurs manières de sortir de cette situation : sonder son engagement, interrompre temporairement les négociations en faisant appel au sens de l'impartialité ou comparer sa proposition à la meilleure alternative à un accord négocié.
- **Prétendre avoir un pouvoir limité** : le négociateur peut prétendre que sa capacité à changer la situation est limitée. La solution consiste à parler directement au décideur ou à traiter le négociateur comme un messenger.
- **Imposer des délais (réels ou artificiels)** : il convient de mener une négociation dans un temps limité, qui peut cependant parfois être imposé et artificiel. Dans ce cas, il faut se poser des questions sur les raisons sous-jacentes à ce délai et en proposer d'autres. Si ce délai est bien réel, déterminez si la négociation sera profitable dans ce laps de temps limité.

4.2.3 Après les négociations

Question	Activité	Cochez la case
Suivi	<p>Suivi des questions ayant fait l'objet d'un accord.</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restez en contact avec toutes les parties et informez-les régulièrement des progrès réalisés. • Si les négociations ont échoué, étudiez les positions de repli possibles (Meilleures alternatives à un accord négocié). • Analysez les raisons du succès ou de l'échec des négociations, afin de savoir comment améliorer les négociations ultérieures. 	[✓]

5. Leadership

Le leadership est un processus par lequel une personne influence les autres pour atteindre un objectif et diriger l'organisation de manière à la rendre plus soudée et plus cohérente. Le leadership consiste à influencer d'autres personnes de manières acceptables pour elles par rapport à des questions essentielles auxquelles le groupe ou l'organisation est confronté.

Le leadership constitue également une compétence essentielle dans les opérations humanitaires pour assurer que les organisations et les membres des groupes sectoriels se coordonnent efficacement pour aborder les préoccupations des déplacés internes et des autres communautés touchées.


Si un dirigeant ou un responsable est investi de l'autorité pour accomplir certaines tâches et certains objectifs dans l'organisation, le leadership peut être exercé quelle que soit la position de la personne dans l'organisation, en utilisant les bonnes compétences et attitudes. Comme d'autres compétences et attitudes, le leadership peut s'acquérir et s'améliorer par l'expérience et la formation.

Styles de leadership

On distingue six principaux modes de leadership, qui peuvent se combiner.

- **Coercitif** : le leader demande que l'on s'exécute immédiatement (« Faites ce que je vous dis »). Le leader souhaite obtenir des résultats, il fait preuve d'initiative et veut garder le contrôle de la situation. Ce style de leadership convient occasionnellement en cas de crise, lorsqu'il s'agit de trouver rapidement une solution à un problème, mais a généralement des effets négatifs sur l'atmosphère.
- **Autoritaire** : le leader mobilise les gens pour qu'ils adhèrent à un point de vue (« Suivez-moi »). Le leader a confiance en lui, il fait preuve d'empathie et agit comme un catalyseur de changement. Ce style convient lorsqu'un changement et une nouvelle vision des choses sont nécessaires. Cette manière de diriger a un effet généralement positif sur l'atmosphère.
- **Exigeant** : le leader fixe des normes de résultats élevées (« Faites comme moi, maintenant »). Il est consciencieux, motivé et prend des initiatives. Ce style est utile lorsqu'il s'agit d'obtenir rapidement des résultats d'une équipe extrêmement motivée et compétente, mais il peut créer une atmosphère négative.
- **Mobilisateur** : le leader instaure l'harmonie et forge des liens affectifs (« Les personnes d'abord »). Il est empathique, noue des relations et c'est un excellent communicateur. Ce style convient lorsque l'on s'efforce de renforcer une équipe et de motiver les gens pendant des périodes stressantes. Il a un effet positif sur l'atmosphère.
- **Démocratique** : le leader parvient au consensus par la participation (« Que pensez-vous ? »). Il sait nouer des partenariats et animer des équipes et c'est un bon communicateur. Ce style aide à créer un consensus parmi les collaborateurs. Il en résulte fréquemment une atmosphère positive.
- **« Coach »** : l'objectif du leader est de former des gens pour l'avenir (« Essayez ça »). Le leader est empathique, conscient de sa personnalité et il se soucie des autres. Ce style convient pour aider les collaborateurs à améliorer leurs résultats et leurs points forts. Il crée souvent une atmosphère positive.

Méthodes de leadership efficaces

- **Connaître son style de leadership** : l'attitude fondamentale, que l'on attend de tous les travailleurs humanitaires, est d'avoir conscience de sa personnalité (voir *Partie II.1 Attitudes, ci-dessus* ). Si vous connaissez votre style de leadership, il sera plus facile de l'améliorer.
- **Connaître son équipe** : soyez **empathique, reconnaissez** les points forts et les points faibles de vos collaborateurs et utilisez les points forts pour soutenir l'opération humanitaire. Soyez conscient des responsabilités des individus et efforcez-vous de comprendre quelle est pour eux la meilleure manière de travailler ensemble. Essayez de mettre sur pied une équipe dans laquelle les compétences et les personnalités des membres se complètent au lieu de se dédoubler.
- **Soutenir son équipe** : recherchez le **bien-être** des collègues, tant sur le plan personnel que professionnel, aidez-les à **mettre en valeur les traits de caractère positifs** et **tenez l'équipe informée** des changements, afin qu'elle puisse se les approprier. Cela signifie qu'un leader doit consacrer beaucoup d'efforts et de temps à soutenir une équipe, posséder **d'excellentes capacités de communication** et veiller à ce que tous les membres de l'équipe sachent ce qui doit être fait et de quelle manière. La constitution d'une équipe n'est pas toujours une tâche facile et nécessite parfois des **activités régulières de cohésion d'équipe ou de formation** avant de se lancer dans un projet.
- **Être responsable et assumer les responsabilités** : trouvez les moyens d'améliorer le fonctionnement de votre organisation. Ne blâmez pas les autres pour les échecs, essayez plutôt de résoudre le problème. Afin de progresser dans les tâches, un leader doit prendre **les bonnes décisions au bon moment** plutôt que de rejeter la responsabilité sur les autres, et doit **établir une priorité** dans les activités lorsque la charge de travail dépasse les ressources financières et humaines disponibles.
- **Être compétent sur le plan technique** : soyez conscient des aspects techniques de l'activité à entreprendre, du mandat de votre organisation, des autres organisations et des gouvernements, ainsi que du travail de la société civile. Cela facilite une coordination efficace au sein de l'équipe et avec les partenaires.
- **Gérer efficacement les ressources** : il est important d'allouer de manière appropriée les ressources, souvent limitées, en établissant des priorités. Une utilisation efficace de ressources additionnelles, telles qu'un financement ou des effectifs supplémentaires, une expertise technique et un soutien, profitera à l'organisation et, plus largement, à la communauté humanitaire sur le terrain.

6. Coordination

La coordination humanitaire est « l'utilisation systématique des instruments stratégiques afin d'apporter une aide humanitaire d'une manière cohérente et efficace. Ces instruments comprennent la planification stratégique, la collecte des données et la gestion des informations, la mobilisation des ressources et la justification de leur emploi, l'organisation d'une division opérationnelle du travail, la négociation et le maintien d'un cadre fonctionnel avec les autorités politiques du pays d'accueil, et la mise à disposition d'un leadership¹ ».

6.1 Méthodes de coordination efficaces


- **Déterminer les besoins en matière de coordination** : il n'est pas nécessaire de mettre en place un mécanisme de coordination sophistiqué, lorsque les individus et les organisations travaillent bien ensemble. Cependant, étant donné la complexité des opérations humanitaires et

¹ Minear L., Chelliah U., Crisp J., Mackinlay J. et Weiss T., *UN Coordination of the International Humanitarian Response to the Gulf Crisis 1990–1992*, Occasional Paper 13, Thomas J. Watson Institute for International Studies, Providence, Rhode Island, 1992. [traduction libre]

la nécessité de concilier les mandats et objectifs des différentes agences des Nations Unies, des ONG et des organisations internationales, en particulier en ce qui concerne les problèmes de protection, la coordination est souvent nécessaire pour formuler une conception et une réponse communes dans une opération. La coordination comprend une mise en commun des évaluations et autres informations, un accord sur des normes, des outils et des politiques communes et sur leur utilisation conjointe, l'intégration de la protection à d'autres secteurs/groupes sectoriels, l'établissement de priorités dans les activités et l'allocation des ressources afin de promouvoir ces priorités, la réduction ou l'élimination des activités qui se chevauchent, la représentation d'une position commune auprès des gouvernements, des médias ou autres parties, et l'examen des questions transversales, telles que la sécurité du personnel.

- **Déterminer où sont les besoins en coordination** : la coordination est nécessaire au sein des organisations, entre les organisations et avec les gouvernements, les missions de maintien de la paix, la société civile et les déplacés internes eux-mêmes. Tous les intervenants concernés doivent y participer. Dans les situations où plusieurs groupes représentent des positions similaires, des représentants de ces groupes – et non chaque acteur – peuvent se rencontrer. Par exemple, la coordination entre les groupes sectoriels peut avoir lieu d'abord par le biais des chefs de groupes sectoriels. Cependant, cela n'empêche pas les membres de chaque groupe sectoriel de travailler ensemble sur des questions spécifiques.
- **Déterminer le mécanisme de coordination** : les mécanismes de coordination peuvent être formels (par exemple, un mécanisme de coordination du groupe sectoriel), ou informels (par exemple, une communication spécifique entre les parties). Les parties concernées peuvent communiquer dans des réunions, par téléphone et par courrier électronique ou pendant des activités conjointes. Tout mécanisme de coordination doit être accepté conjointement par les parties concernées.
- Dans certains cas, les mécanismes de coordination existants ne sont peut-être pas efficaces ni productifs, ou ils concernent des questions qui ne sont pas prioritaires. Cela peut nécessiter un simple **réajustement des mécanismes existants**, et non un niveau de coordination entièrement nouveau.
- Les meilleurs mécanismes de coordination sont ceux qui n'imposent pas aux différentes organisations ou aux personnes des contraintes significatives en matière de délais, de ressources humaines ou d'autres ressources. C'est particulièrement important pour de petites organisations qui ne peuvent peut-être pas participer à des réunions ou échanger régulièrement des courriers électroniques.
- **Coordonner et non contrôler** : il n'est pas toujours nécessaire de désigner un coordonnateur ; différentes parties peuvent accepter de collaborer et de créer un consensus. Dans certains cas, en particulier dans des situations d'urgence complexes où un coordonnateur spécifique est désigné, celui-ci apporte sa contribution pour faciliter un processus permettant aux différentes parties de travailler ensemble pour atteindre un objectif commun. Dans de telles situations, un coordonnateur peut aussi être autorisé à prendre certaines décisions au nom d'un groupe ou à représenter les intérêts du groupe auprès des autres. Le coordonnateur doit avoir des capacités de négociation, de gestion de réunions et de leadership ; il doit rester neutre, objectif et impartial ; il doit créer un consensus, au lieu d'imposer des idées, et apporter un soutien aux différentes parties qui travaillent ensemble.
- **Démontrer l'intérêt de la coordination** : très souvent, les intervenants concernés ne mèneront des activités de coordination que s'ils en retirent un bénéfice réel. La coordination présente certains avantages : la rationalisation des opérations ; la collecte et la mise en commun des ressources humaines et financières ; le partage des informations ; la promotion de l'image d'une organisation auprès du public ; la réduction de la charge de travail ; le règlement des problèmes en suspens, qu'une organisation ne serait peut-être pas en mesure de résoudre à elle seule. La coordination offre également un cadre dans lequel les organisations plus petites peuvent opérer en toute sécurité.


6.2 Liste de vérification pour une coordination efficace

Question	Activité	Cochez la case
La nécessité	<p>Une meilleure coordination est nécessaire pour améliorer l'opération.</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mécanismes de coordination de la protection sont essentiels dans les situations d'urgence complexes. • Le cadre institutionnel est défini dans la <i>Partie I.3</i>  de ce Manuel. 	[✓]
L'objectif	<p>L'objectif et les modalités du mécanisme de coordination sont approuvés par les organisations chargées de la protection et les autres partenaires.</p> <p>Conseils :</p> <p>Une coordination est souvent nécessaire pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élaboration d'une réponse collective en matière de protection, notamment en procédant conjointement à des évaluations, à une planification et à une programmation ; • Un accord sur des normes, des stratégies et des outils communs, et le partage des informations ; • L'intégration de la protection aux autres secteurs/groupes sectoriels ; • Les activités communes de collecte de fonds ; • La mise en commun des ressources humaines, financières et autres (locaux, accès à Internet, véhicules), lorsque c'est nécessaire ; • L'attribution d'un rang de priorité aux activités, la réduction des chevauchements ; pour combler des lacunes en temps opportun et de manière appropriée ; • La représentation d'une position commune auprès des gouvernements, des médias ou d'autres parties ; • L'examen de questions transversales, telles que la sécurité du personnel. 	[✓]
Les parties	<p>Les principaux partenaires humanitaires qui participeront aux opérations ont été identifiés.</p> <p>La participation et le rôle potentiels du gouvernement ont été définis.</p> <p>La participation et le rôle potentiels de la société civile, y compris des déplacés internes et des autres communautés touchées, ont été définis.</p> <p>Conseils :</p> <p>Il est important que le gouvernement, les agences de l'ONU, les ONG nationales et internationales ainsi que d'autres institutions internationales, telles que le CICR et l'OIM travaillent ensemble.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demandez les coordonnées des principaux partenaires de l'ONU et des ONG au bureau du pays ou à l'OCHA, qui, dans les situations d'urgence, peuvent avoir la liste de contacts la plus récente. • Les membres d'autres groupes sectoriels/secteurs devraient être encouragés à participer aux activités liées à la protection. • La participation de représentants de la société civile, notamment d'organisations s'occupant de déplacés internes et d'autres communautés touchées, peut être utile et devrait être prise en considération, en évaluant les avantages potentiels face aux risques qu'ils pourraient encourir. Les représentants devraient comprendre des hommes et des femmes, et refléter une section transversale de la communauté. L'évaluation participative et les processus de planification devraient être utilisés dans l'élaboration et l'application d'une stratégie de protection et d'autres activités. 	[✓] [✓] [✓]


- Il est préférable de déterminer la participation et le rôle éventuels du **gouvernement** une fois que le mécanisme de protection a été constitué et que ses objectifs ont fait l'objet d'un accord, et en consultation avec le Coordonnateur humanitaire.
- Différentes structures de coordination sont parfois nécessaires dans différentes régions d'un pays ou pour des questions thématiques diverses. Il faut veiller à éviter les chevauchements.

La structure **Une structure de coordination déjà existante est renforcée/ [✓]**
Un nouveau mécanisme de coordination a été établi.

Conseils :

- Veillez à ce que la structure de coordination soit la plus simple possible.
- Assurez-vous que toutes les parties ont approuvé **la structure, la nomination des membres ainsi que l'étendue et la fonction** du mécanisme de coordination. L'accord devrait être décrit dans les termes de référence, qui devraient être globalement conformes aux termes de référence génériques approuvés par l'IASC (*voir Partie 1.3* ). Ceux-ci peuvent être révisés régulièrement pour s'adapter aux besoins de l'opération.
- Le cadre institutionnel et les différentes structures de coordination, notamment l'approche de responsabilité sectorielle, sont examinés dans la Partie 1.3 de ce Manuel.
- Des directives et des outils, approuvés par l'IASC et d'autres organes, devraient être utilisés (ce qui rendra superflue l'élaboration de nouveaux outils et assurera une standardisation).

Le coordonnateur **Un coordonnateur/facilitateur approprié et efficace a été désigné. [✓]**
Conseils :

- Une organisation peut assumer la responsabilité de la coordination des activités de protection dans une opération, mais doit avoir la capacité de le faire. Si besoin est, une personne devrait être désignée pour diriger ce processus.
- L'organisation chargée de la coordination doit être préparée à coordonner des activités qui vont au-delà de celles indiquées dans son mandat. Par exemple, l'UNICEF devra s'occuper de questions autres que celles liées à la protection de l'enfant, et le HCR de questions autres que la protection des réfugiés/déplacés internes.
- Évitez de changer de facilitateur, afin d'assurer la cohésion de l'opération.
- Le coordonnateur devrait être familiarisé avec la protection et les droits de l'homme. La connaissance de la langue locale est aussi utile. Le profil et la description du poste de coordonnateur d'un groupe sectoriel figurent dans la *Partie 1.3.2*  ci-dessous. Ils peuvent également être utilisés également pour des opérations non sectorielles.

Conseils au coordonnateur :

- Soyez disponible pour les partenaires et donnez-leur des directives, lorsque cela est nécessaire.
- Familiarisez-vous avec le mandat, l'expertise et l'expérience des différents partenaires, comprenez leurs préoccupations et décidez quelle sera la meilleure façon de les aborder.
- Ayez un plan de travail, des termes de référence et des règles de base qui soient clairs, pour assurer l'utilisation effective du mécanisme de coordination.



- Encouragez et soutenez les activités conjointes, telles que les évaluations, la planification et la mise en œuvre.
- Soyez ouvert et efforcez-vous d'animer une équipe dont les membres se soutiennent et se complètent mutuellement dans leurs tâches. Communiquez et nouez des liens avec d'autres secteurs/ groupes sectoriels.
- Soyez crédible en faisant preuve d'engagement, de professionnalisme, en ayant de solides connaissances techniques et une bonne connaissance de la situation.
- Reconnaissez la valeur et la contribution de toutes les parties et veillez à ce que chacun puisse participer aux activités communes et en bénéficier.

Les résultats Grâce à la coordination, les organisations humanitaires sont [✓] plus efficaces.

Conseils :

- Évaluez en permanence et conjointement la manière dont la coordination a lieu, afin de déterminer comment elle peut produire de meilleurs résultats. - Déterminez comment la simplifier et, si nécessaire, modifiez les termes de référence, la façon de travailler et la répartition des responsabilités entre les membres.

7. Organisation de réunions

Si elles sont bien organisées, les réunions peuvent être un outil utile pour assurer une bonne coordination des activités de protection. Dans le cas contraire, elles constituent une perte de temps et nuisent à la crédibilité d'une opération de protection.

7.1 Méthodes pour organiser et animer des réunions

- **Se réunir avec un objectif** : les réunions nécessitent beaucoup d'efforts et de temps de la part de l'organisateur et des participants, et ne devraient se tenir qu'en cas de nécessité. Au lieu d'organiser une réunion importante, vous pouvez utiliser le courrier électronique et le téléphone ou même tenir des réunions restreintes avec les partenaires intéressés par une question spécifique.
- **Bien préparer la réunion** : pour obtenir les meilleurs résultats, tous les participants devraient préparer la réunion à l'avance. Communiquer les informations pertinentes aux participants en temps opportun, expliquer ce que l'on attend d'eux, prévoir les imprévus (par exemple : avoir des traductions et des exemplaires des documents de base à portée de main) sont des points essentiels à prévoir avant une réunion.
- **Faire simple et court** : il n'est pas nécessaire que les réunions soient longues pour être utiles. Le facilitateur devrait donner le ton et le rythme de la réunion et veiller à ce que les participants restent centrés sur les questions à l'ordre du jour. Le facilitateur devrait mettre les participants d'accord sur des règles de base pour assurer le bon déroulement des réunions.
- **Faciliter les débats au lieu d'imposer son point de vue** : le facilitateur (dérivé du terme latin *facere* qui signifie « faire » ou « faciliter ») devrait créer un climat permettant aux participants de travailler sur un pied d'égalité et de s'investir conjointement. Encourager la participation, écouter activement, se concentrer sur les points communs et non sur les différences, résumer les discussions longues et complexes, rester neutre (*voir ci-dessous*) et prendre des décisions lorsque c'est nécessaire, telles sont quelques-unes des qualités essentielles d'un facilitateur. Souvent, sa meilleure contribution consiste à prendre la parole le moins possible.

- **Rester neutre** : un facilitateur doit parfois rester neutre pendant les réunions de coordination, en particulier lorsque l'agence organisatrice doit se pencher sur des questions qui dépassent le mandat et les capacités opérationnelles de cette organisation spécifique. Par exemple, si une agence de l'ONU anime une réunion, cette institution devra veiller à ce que les questions autres que celles liées à son mandat soient également examinées.
- **Prendre en considération les différences** : les divergences d'opinions peuvent être aplanies en restant neutre et en abordant le problème sous l'angle de ses points d'intérêt, au lieu d'en faire une affaire personnelle. Certaines questions nécessiteront peut-être des discussions bilatérales ou plusieurs réunions afin de parvenir à une entente.
- **Gérer la dynamique de groupes difficiles** : des difficultés peuvent surgir lorsque des participants prennent trop souvent la parole, tiennent des discours répétitifs, parlent longuement sans se concentrer sur un sujet, s'opposent à toutes les idées et suggestions, dérangent le déroulement de la réunion par des conversations en parallèle ou éprouvent simplement des difficultés à exprimer leurs idées. Cela peut également être difficile lorsqu'un participant reste silencieux et ne fait pas part de ses opinions. Le facilitateur peut résoudre nombre de ces problèmes de manière calme et neutre en recadrant les propos incendiaires, en résumant les interventions, en utilisant des techniques permettant à tous les membres de participer aux débats, en posant des questions pertinentes et en adhérant aux règles de base préalablement fixées. Dans les cas extrêmes, le facilitateur peut tenter de résoudre un problème par une discussion en tête à tête avec le participant avant ou après la réunion.
- **Être ouvert** : les réunions sont l'occasion d'exprimer divers points de vue et d'en débattre. Les personnes ayant des opinions qui divergent de celles de la majorité ne devraient pas être exclues, car leur contribution est importante. Dans certains cas, il faudra traduire les discussions. Compte tenu de la nature transversale de la protection, les observateurs du CICR/de la FICR devraient être invités à participer, de même que les coordonnateurs d'autres groupes de travail de groupes sectoriels/de secteurs.
- **Instaurer la confiance, constituer une équipe** : au fur et à mesure que les participants se rencontrent, ils devraient parvenir à établir des relations de confiance et à créer des mécanismes de travail efficaces. Le facilitateur peut être un catalyseur dans ce processus, en restant neutre et en facilitant le dialogue entre les partenaires dont les points de vue diffèrent.
- **Suivi des réunions** : une réunion n'est pas une fin en soi ; elle sert plutôt de plateforme d'action. Il est essentiel de résumer les points nécessitant une action sur lesquels les participants se sont entendus (qui est responsable de telle activité, quand doit-il la mettre en place) et, si nécessaire, de travailler avec les participants pour atteindre leurs objectifs. En procédant ainsi, les réunions suivantes seront plus productives et plus ciblées.

7.2 Liste de vérification pour l'organisation de réunions

Date	Question	Cochez la case
Avant la réunion	<p>Invitation à assister à la réunion</p> <p>Une invitation est envoyée, suffisamment à l'avance, à toutes les parties concernées.</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'objectif et l'issue de la réunion doivent être clairs. La tenue d'une réunion ne doit jamais être une fin en soi et un objectif précis doit être recherché. Dans les situations d'urgence, l'OCHA possède souvent la liste la plus actualisée des acteurs humanitaires. • Toute correspondance doit être indiquée clairement et de manière cohérente dans la rubrique « objet » d'un courrier électronique, pour assurer un suivi effectif par tous les participants. 	[✓]



- L'invitation à la réunion peut comporter les points suivants :
 - ◆ Des informations sur l'**objectif** de la réunion ;
 - ◆ **Qui** sont les participants, **pourquoi** sont-ils invités et **ce qu'on** attend d'eux ;
 - ◆ La date, l'heure, la durée et le lieu de la réunion (*voir ci-dessous*) ;
 - ◆ Un **ordre du jour provisoire** (*voir ci-dessous*) ;
 - ◆ Tous les **documents** nécessaires, par exemple les documents de base, les évaluations ou le compte rendu de la dernière réunion (*voir ci-dessous*) ;
 - ◆ Une demande ou une proposition aux invités de **communiquer toute information complémentaire** pouvant être utile et une demande de confirmation de leur participation.

Organisation de la réunion

Date, heure et lieu

[✓]

La date, l'heure et le lieu ont été fixés et communiqués aux invités.

Conseils :

- La réunion ne devrait **pas avoir lieu en même temps** ou au même endroit que d'autres réunions (l'OCHA a peut-être un calendrier de l'ensemble des réunions).
- Si la réunion a lieu sur le terrain, il est préférable qu'elle soit la **première ou la dernière activité** de la journée, car les collaborateurs sont peut-être sur le terrain pendant la journée.
- Le **lieu de la réunion est accessible à tous et l'hébergement** de tous les participants est prévu. L'infrastructure de base (ex : toilettes, nombre suffisant de chaises) est en place et il faudra peut-être commander d'autres équipements (ex : tableaux de conférence, rétroprojecteur, etc.). Il serait bon de prévoir des boissons (eau, café, thé).
- Il serait bien que les réunions aient lieu à des heures régulières (à la même heure et au même endroit).
- Le facilitateur devrait être présent sur les lieux **avant** le début de la réunion afin de préparer la pièce et d'accueillir les participants à leur arrivée.

Documents

Tous les documents nécessaires sont prêts et ont été remis aux participants.

Conseils :

- Pour les réunions des groupes sectoriels, la première invitation peut s'accompagner des **documents de base**, présentant l'approche de responsabilité sectorielle et les décisions prises par le Groupe de travail sectoriel global sur la protection, ayant un impact sur le mécanisme de coordination, par exemple, la répartition des responsabilités au sein des organisations, les termes de référence type d'une équipe chargée de la coordination de la protection, etc.
- Le **compte rendu de la dernière réunion**, qui a été diffusé précédemment, devrait être inclus dans les invitations suivantes.
- Il peut s'avérer nécessaire d'avoir des exemplaires des documents à la réunion, au cas où les participants n'auraient pas apporté leurs propres documents.
- Il faut éviter d'envoyer par courrier électronique des documents volumineux ou en trop grande quantité. Cela pourrait dissuader les participants de les lire avant la réunion.

<p>Début de la réunion</p>	<p>Procédures de base [✓]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les participants se présentent. • Le facilitateur recueille les informations sur les participants (nom, organisation, coordonnées), qui apparaîtront dans le compte rendu de la réunion. • Tous les participants comprennent et acceptent l'objectif/les procédures de la réunion. • Tous les participants acceptent de se conformer aux règles administratives et comportementales de base. • Un collègue (qui peut être le facilitateur) est désigné pour faire le compte rendu de la réunion. <p>Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décidez dans quelle langue se tiendra la réunion. Il faudra peut-être prévoir la traduction des discussions pour certaines personnes et certains groupes.
<p>Ordre du jour et compte rendu des dernières réunions</p>	<p>Ordre du jour [✓]</p> <p>L'ordre du jour a été examiné, modifié, si nécessaire, et approuvé par toutes les parties.</p> <p>Conseils :</p> <p>Un ordre du jour se présente sous différentes formes, mais comprend des éléments communs dont la date, l'heure et le lieu de la réunion (à titre de rappel).</p> <p>Adoption de l'ordre du jour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adoption du compte rendu de la dernière réunion. Celui-ci ne doit pas être modifié au cours de la réunion, mais avoir été approuvé par courrier électronique afin de ne pas perdre de temps. • Mise à jour des points nécessitant une action, décidés à la dernière réunion. • Discussion des nouvelles activités et des nouveaux projets. • Questions diverses. • Conclusion. <p>Pour assurer une bonne gestion du temps, fixez un laps de temps pour discuter chaque point de l'ordre du jour.</p> <p>Adoption des comptes rendus des réunions précédentes</p> <p>Tous les participants ont approuvé le compte rendu de la dernière réunion.</p>
<p>Point sur les actions de suivi précédemment décidées</p>	<p>Point sur les actions de suivi, décidées à la réunion précédente [✓]</p> <p>Les participants font une mise à jour des différents points nécessitant une action, qui ont été décidés à la dernière réunion.</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut s'avérer utile de présenter les actions de suivi sous forme de matrice. Une partie de ces informations peut aussi être intégrée à l'outil « Qui fait quoi et où » ou au document relatif à la stratégie de protection.
<p>Questions de fond</p>	<p>Examen des questions de fond et des points nécessitant une action ultérieure [✓]</p> <p>Les questions de fond sont débattues à la réunion par ordre de priorité.</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs questions de fond devront éventuellement être examinées (toutefois, toutes les questions ne peuvent pas ou ne doivent pas être discutées à chaque réunion). Le facilitateur doit veiller à ce qu'une grande partie de la réunion soit consacrée à l'examen de ces questions essentielles d'une manière structurée et par ordre de priorité. La discussion devrait aboutir à l'établissement de points nécessitant une action qui soient clairs et acceptés par tous.



	<ul style="list-style-type: none"> Des questions thématiques spécifiques peuvent être débattues au cours de réunions bilatérales ou restreintes. En règle générale, le groupe de travail chargé de la protection devrait toutefois être l'organe principal, et les questions ne devraient pas normalement être cloisonnées ou confinées à des discussions en sous-groupes. <p>Questions diverses Les participants peuvent soulever d'autres questions et en discuter.</p>	
Fin de la réunion	<p>Conclusion</p> <p>Un résumé des décisions et des points nécessitant une action de suivi est fait verbalement. La tenue de la prochaine réunion est décidée.</p>	[✓]
Après la réunion	<p>Rédaction du compte rendu</p> <p>Le compte rendu a été rédigé et diffusé en temps opportun.</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le compte rendu doit être court, mais comprendre les questions principales et les points essentiels nécessitant une action. Il n'est pas nécessaire d'avoir un rapport littéral de la discussion. Faites attention aux informations confidentielles. Les actions de suivi (« Qui fait quoi et quand ») doivent être définies clairement au début ou à la fin du compte rendu pour pouvoir s'y référer plus facilement. Le compte rendu devrait être diffusé un ou deux jours après la réunion. Outre les participants, le Coordonnateur humanitaire et d'autres acteurs importants chargés de la protection peuvent aussi le recevoir. Chacun devrait être invité à présenter ses commentaires et à proposer des corrections par courrier électronique dans un délai raisonnable, et une version finale devrait être distribuée avant la prochaine réunion. <p>Actions de suivi</p> <p>Les actions de suivi ont été réalisées à temps pour la prochaine réunion.</p> <p>Conseils :</p> <p>Le facilitateur peut avoir besoin de suivre plusieurs points nécessitant une action ou d'aider d'autres acteurs dans cette tâche.</p>	[✓]

8. Travailler avec des acteurs militaires

Les acteurs militaires ou armés, forces armées nationales, internationales ou autres groupes armés, sont présents dans la plupart des urgences complexes. Dans les catastrophes naturelles, l'armée est souvent sollicitée pour faciliter l'aide de secours en raison de son expertise logistique. Les acteurs humanitaires sont donc souvent amenés à avoir des interactions avec les acteurs militaires et doivent développer des compétences particulières pour gérer ces interactions de manière appropriée.

L'action humanitaire doit toujours être guidée par les principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité et de neutralité. Cela nécessite d'établir une distinction claire entre d'une part, l'action humanitaire et d'autre part, les activités militaires ou paramilitaires. Les forces armées légitimes qui respectent le droit international humanitaire et les droits de l'homme jouent un rôle essentiel en assurant un environnement sûr à tous les civils, notamment aux déplacés internes.

Des orientations plus détaillées sont données dans le document *Les relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence: document de référence du Comité permanent inter-organisations*, IASC, 2004.

Considérations pratiques aux fins de la coordination militaro-civile

Quel que soit le degré de la coopération prévue avec les militaires, il ne faut jamais déroger aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité ni les subordonner aux objectifs militaires ou politiques. Il faut toujours établir une distinction claire entre les civils et les combattants ; les opérations humanitaires doivent se dérouler indépendamment des militaires et être perçues de cette manière. Voici quelques considérations pratiques destinées aux travailleurs humanitaires engagés dans la coordination militaro-civile

<p>Comprendre les acteurs militaires</p>	<p>Informez-vous sur le type, les objectifs et la structure des différents acteurs militaires opérant dans la zone et efforcez-vous de comprendre comment ils sont perçus par les déplacés et par les communautés d'accueil.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Type : les forces armées peuvent être affiliées à un pays, à un groupe de pays ou à des organes internationaux. Les acteurs non étatiques ou les groupes armés ne sont pas affiliés, bien qu'ils puissent être soutenus par un gouvernement national. ● Objectif : les forces et les groupes armés peuvent être parties à un conflit ou les forces armées peuvent être engagées dans une opération de maintien de la paix et sont parfois mandatées pour soutenir les opérations humanitaires. ● Structure : les acteurs humanitaires et militaires ont des structures institutionnelles, une culture et même une langue différentes. Les forces armées se caractérisent généralement par des structures fortement hiérarchisées et une chaîne de commandement stricte, alors que les groupes armés peuvent être plus décentralisés. Une connaissance des structures aidera à identifier le meilleur interlocuteur et le mode de communication approprié, et facilitera les interactions, si nécessaire.
<p>Connaître les arrangements de coordination et les niveaux d'interaction</p>	<p>Des arrangements de coordination et des indications claires en matière de communication devraient être établis le plus tôt possible et à tous les échelons concernés entre les forces militaires officielles et la communauté humanitaire, afin de garantir l'échange régulier d'informations pertinentes, en temps opportun.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Avant d'entrer en contact avec des groupes armés, nous devrions déterminer la position générale et spécifique de l'équipe humanitaire de pays par rapport aux acteurs armés présents dans notre zone d'opération. Nous devrions être conscients, dès le début, de la nature et de l'étendue de ces arrangements, notamment à quel niveau ils se situent, s'ils sont formels ou <i>ad hoc</i>, transparents ou confidentiels, etc. ● Les interactions avec les forces armées peuvent avoir lieu à différents niveaux : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Au niveau supérieur, entre les hauts responsables militaires et le Coordonnateur humanitaire/les chefs d'agences. Toutes les négociations ayant un impact sur les relations et les interactions entre les deux parties, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations, les formalités aux postes de contrôle et la formation, devraient être menées à ce niveau. ◆ Au niveau opérationnel (bureau de la coopération militaro-civile (CIMIC) ou des affaires civiles), en s'appuyant sur les accords conclus par les hauts responsables. Ceux-ci comprennent les interactions quotidiennes avec les organisations humanitaires et les militaires, par exemple la signalisation des mouvements de véhicules, l'évacuation pour des raisons de sécurité, les ponts aériens, etc. Le personnel humanitaire ayant le profil adéquat pour la coordination militaro-civile devrait être affecté aux tâches de coordination. ◆ Les forces représentant les Nations Unies, y compris les missions intégrées, l'UA ou l'OTAN, peuvent désigner un officier de liaison militaro-civile (officier CIMIC) et établir un centre CIMIC où les militaires et la communauté humanitaire pourront travailler ensemble sur des points communs.



	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Sur le terrain, les Nations Unies seront généralement représentées par le point central de l'ONU/le coordonnateur de la zone de sécurité. Les ONG peuvent aussi décider de nommer un représentant pour transmettre les communications. ♦ Sur le plan sécuritaire, les responsables de la sécurité sur le terrain maintiennent souvent leurs propres contacts avec les militaires pour assurer la sécurité du personnel. ♦ Sur les routes, les interactions avec les forces armées peuvent avoir lieu au passage des postes de contrôle et d'autres installations militaires. Dans ce cas, tous les collaborateurs doivent suivre les procédures établies. Les soldats, à ce niveau, n'ont généralement aucune autorité pour discuter de questions importantes, et tout désaccord sur une procédure ou sur d'autres points devrait être débattu avec les instances supérieures. • En cas de doute, il est préférable de demander des éclaircissements à l'organisation, au coordonnateur du groupe de travail/groupe sectoriel sur la protection ou au Coordonnateur humanitaire.
<p>Partage des informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu d'un principe général, les informations collectées par les acteurs humanitaires ne devraient pas être communiquées aux acteurs militaires, sauf s'il s'agit de protéger la vie et le bien-être des personnes relevant de notre compétence, et uniquement dans la mesure nécessaire. Même dans ce cas, il faut veiller à garantir la vie privée et la confidentialité, afin de ne pas mettre en danger les personnes ou les communautés, ou de nuire aux principes de neutralité et d'impartialité. • Il peut cependant être nécessaire de communiquer certaines informations (par exemple concernant la sécurité, le lieu d'affectation, le mouvement ou les activités du personnel humanitaire, les déplacements de population en cours et les activités de secours des militaires). • Décidez quelles sont les informations qui peuvent ou ne peuvent pas être divulguées, et donnez des indications au personnel à ce sujet. • Établissez une structure de diffusion d'informations qui soit claire, simple et efficace.
<p>Utilisation d'escortes militaires pour les convois humanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois ou les opérations humanitaires est une mesure d'extrême précaution, à prendre uniquement dans des circonstances exceptionnelles et au cas par cas. • La décision de demander ou d'accepter des escortes militaires ou armées doit être prise par les organisations humanitaires, et non par les autorités politiques ou militaires, en se basant uniquement sur des critères humanitaires. • Des directives détaillées à cet égard figurent dans un document de discussion et dans des directives non contraignantes appelées <i>Directives sur l'utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires (ONU, 2002)</i>.
<p>Opérations de secours conjointes militaro-civiles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations réalisées conjointement par les organisations humanitaires et les forces militaires peuvent avoir un impact négatif sur l'impartialité et la neutralité de l'action humanitaire, réelles ou perçues comme telles. • Toute coopération militaro-civile devrait être décidée en procédant à une évaluation approfondie des besoins effectifs sur le terrain et à un examen des capacités de réponse, humanitaires et civiles, en temps opportun. • Dans la mesure où les opérations conjointes avec les militaires sont inévitables, il faut y avoir recours uniquement en dernier ressort.



<p>Utilisation des ressources militaires pour les opérations humanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • De manière générale, l'utilisation de ressources militaires pour soutenir les opérations humanitaires dans des situations d'urgence complexes ne devrait avoir lieu qu'à titre exceptionnel et <i>en dernier ressort</i>. • Si les capacités civiles/militaires sont inadaptées ou ne sont pas disponibles à temps pour répondre aux besoins humanitaires urgents, des ressources militaires et de défense civile, telles que des avions ou des véhicules, peuvent toutefois être déployées. Une décision à cet effet doit être prise au plus haut niveau d'une organisation et en consultation avec le Coordonnateur humanitaire. • Outre le principe du « dernier ressort », les critères essentiels à appliquer sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ♦ capacité unique : il n'existe pas de ressources civiles appropriées ; ♦ délais : le caractère urgent de la tâche à accomplir nécessite une action immédiate ; ♦ orientation humanitaire claire : un contrôle civil sera exercé sur l'utilisation des ressources militaires ; ♦ limitation dans le temps : l'utilisation de ressources militaires pour soutenir les activités humanitaires est clairement limitée dans le temps et dans son ampleur. • D'autres directives à cet égard figurent dans les <i>Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile pour soutenir les actions humanitaires des Nations Unies en cas de situations d'urgence complexes</i>, ONU, 2003.
<p>Opérations militaires pour apporter des secours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations de secours menées par des acteurs militaires, même lorsqu'elles sont purement « humanitaires » par nature, peuvent avoir un effet négatif sur les efforts humanitaires en créant une confusion entre action humanitaire et action militaire. Elles peuvent compromettre la neutralité de l'action humanitaire, avoir comme conséquence un accès limité aux zones sous le contrôle des autres parties au conflit et mettre en danger les personnes relevant de notre compétence ainsi que le personnel humanitaire. • Les forces militaires devraient être fermement dissuadées de jouer le rôle de fournisseur d'aide humanitaire. • Les efforts diplomatiques peuvent s'avérer utiles à cet égard.
<p>Comportement du personnel humanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le personnel humanitaire doit, dans ses interactions avec le personnel militaire, se comporter avec respect, en toutes circonstances. • Il doit être capable de transmettre clairement le caractère indépendant et l'aspect civil de l'assistance humanitaire. • Il faut toujours bien faire la distinction entre l'identité, les fonctions et le rôle du personnel humanitaire et ceux des forces militaires, en utilisant par exemple, des véhicules portant un signe distinctif, des bureaux et articles de secours clairement identifiés, etc. • Les armes ne doivent pas être autorisées dans les locaux ou les moyens de transport des organisations humanitaires. • Le personnel humanitaire ne doit pas se déplacer dans des véhicules ou des avions militaires, etc., sauf en dernier ressort ou pour des raisons de sécurité. • Le personnel humanitaire ne doit, à aucun moment, recueillir des renseignements secrets ou des informations stratégiques militaires. • Les travailleurs humanitaires ne doivent porter aucun vêtement ressemblant à une tenue militaire.



Formation et sensibilisation

- Les États ont l'obligation d'assurer le respect des instruments juridiques pertinents, en particulier le droit humanitaire et les droits de l'homme, en sensibilisant notamment leurs forces armées et tout autre groupe armé placé sous leur contrôle, aux droits et aux principes humanitaires et en leur dispensant une formation à ce sujet.
- Les acteurs humanitaires peuvent jouer un rôle important en soutenant, en facilitant ou même en assurant cette formation. De tels efforts devraient être entrepris en consultation avec les acteurs particulièrement mandatés, comme le CICR.



Références clés & sites Internet utiles

**Analyse**

- Pensée critique : <http://www.austhink.org/critical/>

Communication

- Senge, P., *The Fifth Discipline Fieldbook: Strategies and Tools for Building a Learning Organization*, Doubleday Books, États-Unis, 1994.
- Mackay, I., *Listening Skills*, CIPD, Londres, 2ème édition, 1995.

Coordination

- Reindrop N., et Wiles P., *Humanitarian Coordination: Lessons from Recent Field Experiences*, OCHA, juin 2001.
- Minear L., Chelliah U., Crisp J., Mackinlay J., and Weiss T., "UN Coordination of the International Humanitarian Response to the Gulf Crisis 1990–1992", Occasional Paper 13, Thomas J. Watson Institute for International Studies, Providence, Rhode Island, 1992.

Leadership

- Reindrop N. et Wiles P., "Leadership that Gets Results," *Harvard Business Review*, OnPoint, 2000.
- Goleman D., Boyatzis R., et McKee A., *Primal Leadership: Realizing the Power of Emotional Intelligence*, Harvard Business School Press, États-Unis, 2002.

Négociation

- Fisher R., Kopelman E., Kupfer Schneider A., *Beyond Machiavelli: Tools for Coping with Conflict*, Harvard University Press, Londres, 2ème édition, 1994.
- W.Ury, *Getting Past No: Negotiating Your Way From Confrontation to Cooperation*, Bantam Books, États-Unis, 2ème édition, 1993.
- Fisher R., Ury W., et Patton B., *Getting to Yes: Negotiating Agreement Without Giving In*, Penguin Books, États-Unis, 1991.
- McHugh G. and Bessler M., *Guidelines on Negotiations with Armed Groups*, Nations Unies, janvier 2006.
- Mancini-Griffoli M. et Picot A., *Humanitarian Negotiations: A Handbook for Securing Access, Assistance and Protection for Civilians in Armed Conflict*, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève, octobre 2004.

Travailler avec les militaires

- *Les relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence: document de référence du Comité permanent inter-organisations*, IASC, 2004.

- *Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe, "Directives d'Oslo"*, OCHA, 2006.
- *Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile pour soutenir les actions humanitaires des Nations Unies en cas de situations d'urgence complexes*, Nations Unies, 2003.
- *Handbook for Emergencies*, HCR, 3ème édition, février 2007.
- *Note d'orientation sur les missions intégrées*, Nations Unies, 9 février 2006.
- *UNHCR and the Military: A Field Guide*, HCR, 2006.

Gestion de réunions

- McGuire R., "How to Manage Meeting Effectively," *The Pharmaceutical Journal*, Vol. 268, juin 2002.
- *Planning Basics, chapter IV Managing Meetings*, NC Division of Aging and Adult Services, août 2004.



Partie III

RÉPONSE STRATÉGIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION

*Photo Sujeewa de Silva / Norwegian Refugee Council (NRC)
Jeux d'enfants dans un camp de déplacés internes au Sri Lanka.*

Aperçu

Les concepts, les approches et les cadres fondamentaux pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ("déplacés internes"), tels que décrits dans les Parties I et II, forment la base d'une réponse en matière de protection dans une situation donnée. Dans la réponse à toute situation spécifique, la pertinence, le caractère approprié et l'efficacité potentielle de vos actions en termes d'impact en matière de protection dépendront cependant de la question de savoir si vos efforts font partie d'une **stratégie en matière de protection**.

Une **stratégie** fournit l'analyse et l'orientation de la réponse à une situation délicate : elle identifie les priorités, définit les résultats souhaités et fixe des objectifs. Elle fournit donc une feuille de route élaborée avec soin, cadrée dans le temps, qui saisit les opportunités, tout en anticipant et en prenant en compte les éventuels contretemps pour parvenir aux résultats souhaités.

Sans stratégie, les efforts de protection même bien intentionnés ont de fortes chances d'être *ad hoc*, réactifs et d'avoir un impact limité à long terme. Ils risquent même de comporter des conséquences négatives involontaires. Le fait de penser et d'agir stratégiquement est donc inhérent à l'application du principe fondamental de l'action humanitaire – « ne pas nuire¹ ».

Chaque situation de déplacement interne est unique et nécessite une stratégie de protection particulière. Le contenu spécifique d'une stratégie est déterminé par le contexte, notamment la cause du déplacement (p. ex., conflit ou catastrophe naturelle), la phase du déplacement, les acteurs présents et les préoccupations spécifiques de protection qui se posent. Nonobstant ces différents facteurs, toute stratégie en matière de protection doit répondre aux quatre questions fondamentales suivantes :

- Qui a besoin de protection et contre quoi ?
- Que peut-on faire pour promouvoir et assurer cette protection ?
- Comment peut-on y parvenir ?
- Quand et comment le succès peut-il être mesuré ?

La réponse à ces questions nécessite les quatre étapes suivantes, comme canevas d'une réponse stratégique en matière de protection :

Étape 1 – Analyse de la situation et évaluation de la protection

Étape 2 – Fixer des résultats et des objectifs en matière de protection

Étape 3 – Concevoir et mettre en œuvre des activités en matière de protection

Étape 4 – Suivre et évaluer l'impact en termes de protection



¹ Voir Partie I.1 .

Ces étapes constituent la pierre angulaire de toute réponse efficace en matière de protection. Elles garantissent que les efforts sont basés sur une solide compréhension de la situation et des préoccupations que cette dernière soulève en matière de protection, qu'ils tiennent compte des caractéristiques, contraintes et opportunités particulières de la situation et qu'ils s'adaptent au fil du temps aux enseignements tirés et à un environnement inévitablement mouvant.

Ces étapes n'ont pas besoin de prendre du temps ni de retarder la réponse aux problèmes de protection. D'un autre côté, elles sont essentielles pour garantir que les actions sont prises en connaissance de cause et pertinentes et qu'elles conduisent à l'impact le plus efficace en termes de protection. Les quatre chapitres qui suivent donnent des indications sur chaque étape. Un cinquième et dernier chapitre explique comment obtenir des résultats renforcés grâce à une approche concertée et donne des indications sur la manière dont les différents acteurs peuvent et devraient travailler ensemble pour élaborer et appliquer une **stratégie commune en matière de protection**.

Partie III.1

Analyse de la situation et évaluation de la protection (Étape 1)

1. Introduction	124
2. Entreprendre une analyse de la situation et une évaluation des besoins de protection	126
2.1 Examen des documents	127
2.2 Évaluation participative	127
2.3 Consultations des autorités concernées et autres acteurs locaux	129
2.4 Examen et analyse des informations	129

1. Introduction

Une action en toute connaissance de cause en matière de protection est guidée par une solide compréhension des risques actuels de protection auxquels les populations sont confrontées et d'une analyse de la situation basée sur des données. Une **analyse de la situation** est un processus en deux étapes comprenant :

- (1) La collecte de toutes les informations de base pertinentes, en utilisant différentes méthodes et sources, comme moyen d'évaluer les besoins de protection, de recouper les informations provenant d'autres groupes sectoriels si possible ; et
- (2) L'examen de ces données pour identifier des modèles et des tendances, des contraintes et des opportunités de réponse, afin de déterminer des objectifs prioritaires d'action.

Cette première étape – le fondement même d'une stratégie efficace de protection – est essentielle pour répondre à la question centrale : **qui a besoin de protection et contre quoi ?** (quels sont les groupes de personnes ayant besoin de protection et contre quels types de menaces, de violations et d'effets de la guerre et des catastrophes ?)¹ et comment les risques et les réponses en matière de protection (par les autorités, d'autres groupes, les communautés elles-mêmes) varient-ils selon les différents groupes de personnes ?

La réponse à ces questions nécessite tout d'abord de comprendre les **droits des déplacés internes tels qu'énoncés dans le droit international et national**², ainsi qu'un **suivi du respect de ces droits en pratique**³. Cela aide à déterminer les principales menaces et violations subies par les déplacés internes et à identifier les circonstances dans lesquelles les risques pour la protection surviennent, leurs auteurs et la réponse des autorités et celle des populations touchées.

Parmi les autres facteurs importants à analyser, on trouve :


- La cartographie des acteurs, permettant d'identifier non seulement les personnes vulnérables, les autres communautés touchées mais également les auteurs, les autorités à différents niveaux, les organisations humanitaires, les missions de maintien de la paix, etc., leurs intérêts et leurs influences réciproques⁴ ;
- L'analyse politique, y compris le contexte général et les relations entre les groupes ethniques, religieux, sociaux ou tribaux, etc. ;
- Les **stratégies de protection appliquées par les communautés vulnérables** pour prévenir, mettre un terme et atténuer les risques en matière de protection et leur impact ;
- **L'engagement politique en matière de protection** de la part des autorités nationales et locales et des acteurs non étatiques, et leur capacité à respecter ces engagements ;
- La **capacité de protection des organisations internationales** présentes, en termes d'expertise, de capacité opérationnelle et de ressources.

L'analyse combinée de ces facteurs aide à identifier les populations vulnérables et la nature des violations ou des menaces auxquelles elles sont confrontées, à déterminer quelles violations et menaces ont l'impact le plus dévastateur sur la sécurité et le bien-être de ces populations et à identifier les auteurs et les lacunes de protection dans les réponses nationales et internationales.

Une analyse des scénarios, prenant en compte les scénarios futurs les meilleurs, les pires et les plus probables est également utile, compte tenu de la nature instable des contextes dans lesquels

¹ Adaptés de Slim H. et Bonwick A., *Protection: An ALNAP Guide for Humanitarian Agencies*, Overseas Development Institute, 2005, <http://www.alnap.org/publications/protection/index.htm>, p. 58.

² Voir Partie I.2 .

³ Voir Partie IV.1 .


⁴ On trouve des conseils en matière de cartographie des acteurs sur <http://www.hdcentre.org>. Mahony L., *Proactive Presence, Humanitarian Dialogue*, 2006, Chapitre 4, p. 48 et Mancini-Griffoli D. et Picot A., *Humanitarian Negotiation, Humanitarian Dialogue*, 2004 Chapitre 5, p. 51.

les crises humanitaires surviennent, en particulier dans les situations de conflit armé et d'urgences complexes, mais également dans les régions présentant des risques élevés de catastrophes naturelles. Une réponse en matière de protection, tout comme la réponse humanitaire plus large, doit rester souple pour répondre aux changements imprévisibles d'une situation donnée. Le fait d'anticiper divers scénarios facilite cette flexibilité et peut aider à corriger les hypothèses susceptibles d'évoluer ou de se révéler non valables au fil du temps.

Une analyse de la situation n'est donc pas une activité unique mais un **processus qui doit être continu et sans cesse actualisé**, en prenant en considération les circonstances qui évoluent rapidement, en particulier pendant une phase d'urgence.

Analyse de la situation et évaluation des besoins de protection : aperçu

Qui ?

- **Tous les acteurs engagés dans des activités de protection** devraient mener une analyse de la situation et une évaluation des besoins de protection *avant* d'entreprendre des activités de protection.
- **Un exercice commun** est fortement recommandé afin d'éviter un chevauchement des activités et une répétition des évaluations de la même population par des organisations différentes. Cela facilitera aussi une conception commune des lacunes en matière de protection et, ainsi, la formulation d'une planification stratégique commune (voir *Partie III.5* ).
- **Le groupe sectoriel sur la protection**, le cas échéant, devrait diriger et coordonner cet exercice commun et utiliser ses résultats pour informer et guider le travail du groupe sectoriel.
- Une équipe constituée de représentants des principaux partenaires chargés de la protection et d'autres acteurs, **possédant des domaines d'expertise différents** (p. ex. protection des enfants, analyse du genre, gestion des camps, sécurité alimentaire, État de droit, etc.) devrait être engagée.
- L'analyse de la situation et l'évaluation des besoins devraient être réalisées **en étroite coordination avec** :
 - ◆ le Coordonnateur humanitaire, qui supervise l'ensemble de la réponse humanitaire ;
 - ◆ le Centre d'information humanitaire des Nations Unies, s'il en existe un dans l'opération, qui peut aider à fournir et traiter les informations ;
 - ◆ d'autres acteurs pertinents ayant un rôle potentiel de protection, par exemple une mission internationale ou régionale de maintien de la paix, le cas échéant ;
 - ◆ les autorités concernées, dans la mesure du possible, selon la situation et leur engagement pour la protection.

Quand ?

- **En cas de crise soudaine ou face à une situation émergente** : le but est de comprendre la situation globale et d'identifier les problèmes de protection les plus urgents afin de planifier rapidement une stratégie et de mobiliser la bonne réponse en matière de protection.
- **Dans les opérations prolongées qui font suite à la phase d'urgence** : le but est d'avoir une compréhension plus approfondie de la situation, y compris de lacunes importantes de la réponse, afin de renforcer les activités existantes et de réorienter les efforts vers des solutions durables.
- **En permanence** : le but est d'obtenir des informations précises et actualisées sur les changements dans le contexte global et les préoccupations spécifiques en matière de protection.




<p>Où ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour une stratégie globale de protection des déplacés internes, l'analyse de la situation et l'évaluation des besoins de protection devraient couvrir tous les endroits où le déplacement a lieu ou menace d'avoir lieu, ainsi que les zones de retour, d'installation ou d'intégration locale des déplacés internes. • Pour un aspect ou une phase spécifique du déplacement, l'étendue de l'analyse peut être définie plus étroitement mais devrait couvrir toutes les zones géographiques pertinentes. Par exemple, pour une stratégie axée sur les solutions durables, l'environnement de protection devra être examiné non seulement dans les zones réelles ou potentielles de retour, d'installation ou d'intégration locale mais aussi dans les endroits où les déplacés internes se trouvent pendant leur déplacement. • Lorsque plusieurs zones sont couvertes, l'utilisation d'une méthodologie commune, dans la mesure du possible, facilite une analyse comparative et aide à identifier des priorités. • Garder à l'esprit que, même si l'étendue géographique du déplacement est limitée à une ou plusieurs zones spécifiques du pays, l'analyse de la situation et l'évaluation des besoins de protection devraient néanmoins avoir une dimension nationale, en termes d'analyse du cadre juridique et politique national et du rôle des autorités nationales.
<p>Qui couvrir ?</p>	<p>L'évaluation ne doit pas cibler uniquement les communautés au sens large mais doit également prendre en considération les préoccupations en matière de protection des personnes d'âges, de genres et d'origines divers⁵. Elle doit aussi discerner les différentes préoccupations et perceptions des déplacés internes, des autres populations touchées et de la communauté plus large ainsi que les liens entre ces différentes communautés.</p>
<p>Comment ?</p>	<p>Un exercice d'analyse de la situation comprend quatre séries d'activités, chacune ayant une méthodologie spécifique (<i>voir détails ci-dessous</i>) :</p> <ol style="list-style-type: none"> Examen des documents existants ; Évaluation participative avec les déplacés internes et les autres communautés touchées ; Consultations avec le gouvernement et les autres parties intéressées ; Examen et analyse des informations.

2. Entreprendre une analyse de la situation et une évaluation des besoins de protection

Les méthodes d'évaluation et d'analyse de la situation, en matière de protection, d'une population ou de groupes spécifiques comprennent **les évaluations rapides, les évaluations standard et la définition de profils**⁶. Le choix de la méthode se fera souvent en fonction de facteurs comme l'urgence de la situation et le niveau d'accès aux zones touchées. Cependant, les quatre étapes essentielles s'appliquent à toute méthode d'évaluation.

Des orientations plus précises figurent dans le document *La protection des personnes déplacées par un conflit à l'intérieur de leur pays : Évaluation en vue d'une action*⁷, un document inter-organisations élaboré par le groupe sectoriel sur la protection et le groupe sectoriel sur le relèvement précoce qui donne une structure générale et contient une liste des questions essentielles auxquelles il faut répondre à chaque étape du processus d'analyse et d'évaluation.

⁵ Voir Partie I.1  .

⁶ Voir Partie V.1  .

⁷ *La protection des personnes déplacées par un conflit à l'intérieur de leur pays : Évaluation en vue d'une action*, Groupe de travail sectoriel sur la protection et groupe de travail sectoriel sur le relèvement précoce du Comité permanent inter-organisations, version pilote mise à l'essai sur le terrain, octobre 2007.


2.1 Examen des documents

L'examen des documents consiste à **compiler toutes les informations fiables en matière de protection** contenues, par exemple, dans les rapports des organisations de droits de l'homme, dans les études relatives au suivi de la protection ou à la définition de profils, dans les évaluations antérieures des besoins, etc.

Sur la base de ces informations de fond, une ébauche d'analyse devrait être élaborée en utilisant les listes de vérification décrites plus haut ou, si le temps est limité, les thèmes généraux repris dans les titres des chapitres. Cette ébauche devrait être revue et complétée suite aux évaluations participatives et aux consultations avec les autorités nationales et les autres acteurs.

2.2 Évaluation participative

Les déplacés internes et les populations touchées ont le droit de participer aux décisions qui les concernent. Leur participation est essentielle pour veiller à ce que les programmes prennent effectivement en compte leurs principales préoccupations et s'appuient sur leurs propres capacités à créer un environnement plus protecteur. Pour toute évaluation participative, il est nécessaire de⁸:

- **Identifier le leadership** dans la communauté (tant les autorités ou encore les représentants officiels que les chefs de facto ou les personnages influents) et comprendre les relations de pouvoir ;
- **Cartographier la diversité** afin d'identifier les préoccupations en matière de protection et les capacités des différents groupes, en fonction de l'âge, du sexe et de leur origine ;
- **Choisir des thèmes** présentant un intérêt particulier pour la communauté ;
- **Faciliter les discussions** sur ces thèmes, afin de comprendre les préoccupations spécifiques en matière de protection et d'identifier les solutions possibles (*voir Partie V.10* ).

Lorsqu'on entreprend des évaluations participatives, des considérations éthiques doivent être prises en compte afin de protéger les droits, la dignité et la sécurité des personnes consultées et de respecter la confidentialité des données.


Ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire dans le cadre d'une évaluation participative⁹.

Les droits, la dignité et le bien-être des déplacés internes et des autres communautés qui participent doivent être sauvegardés pendant toute la durée de l'évaluation participative. Les personnes qui mènent l'évaluation doivent être formées à la méthode d'évaluation participative et aux lignes de conduite éthiques à respecter.

Le dialogue établi tout au long du processus d'évaluation devrait être maintenu par la suite grâce à des contacts réguliers, en utilisant les contributions des communautés comme élément d'une analyse continue de la situation. Ces contributions peuvent donner une indication pour savoir si la stratégie de protection doit être adaptée selon les changements de situation.

À FAIRE

- **Mesurer tout d'abord les dangers potentiels pour les communautés.** Le fait de distinguer les déplacés internes du reste de la population pourrait les exposer à des dangers plus importants pour leur sécurité et augmenter les tensions avec la communauté d'accueil, en particulier si les déplacés internes sont perçus comme bénéficiant d'un traitement préférentiel. Dans ce cas, une possibilité serait d'organiser d'abord des discussions communes avec les déplacés internes et les autres populations touchées, et de poursuivre ensuite séparément avec les déplacés internes.

⁸ *Ibid.* Des indications plus précises sur la méthodologie d'évaluation participative figurent dans le document *La protection des personnes déplacées par un conflit à l'intérieur de leur pays : Évaluation en vue d'une action*. Voir également les références utiles fournies à la fin de la *Partie III* .


⁹ *Ibid.* (références utiles).


- **Expliquer la nature et les objectifs de l'évaluation** aux participants, aux chefs communautaires et aux autorités, afin d'éviter des attentes non réalistes (p. ex. des réponses spécifiques aux différentes préoccupations exprimées, ou un bénéfice financier direct provenant de la participation) tout en soulignant les avantages potentiels du fait d'apprendre la situation et les principales préoccupations des déplacés internes et les autres communautés touchées directement par ces derniers.
- **Obtenir le consentement de tous les participants**, et les informer qu'ils peuvent refuser de participer à l'évaluation, sans conséquences négatives. Lorsqu'on recherche la participation d'un enfant, il faut expliquer la nature et les objectifs de l'évaluation aux parents ou au responsable légal de l'enfant et s'assurer qu'il accordera l'autorisation de s'entretenir avec l'enfant.
- **Rassurer les participants** sur le fait qu'ils ne sont pas obligés de donner des informations personnelles qui seraient gênantes pour eux, les mettraient mal à l'aise ou leur feraient revivre des expériences traumatisantes.
- **S'assurer que les participants représentent un panel de différents groupes au sein de la communauté**, en termes d'âge, de genre et autres traits distinctifs, en créant des groupes distincts pour les femmes, les enfants, etc. dans lesquels les groupes peuvent s'exprimer librement.
- **Expliquer et veiller à ce que la confidentialité des informations soit protégée**, notamment les noms et identités des participants. Cela peut s'avérer difficile lorsque les autorités locales participent au processus et devrait être pris en compte comme un risque potentiel au moment où leur implication est envisagée.
- **Permettre aux participants de s'exprimer librement**, sans interruption et sans remettre en question la crédibilité des informations fournies.
- **Veiller à ce que les femmes s'entretiennent avec des femmes** (avec l'assistance d'interprètes de sexe féminin, le cas échéant).
- **Être conscient, et tenir compte** des préjugés éventuels des interprètes et autres personnes présentes.
- **Donner aux participants les noms de personnes de contact** auxquelles ils peuvent s'adresser en cas de questions ou de préoccupations d'ordre personnel.
- **Maintenir le contact et le dialogue avec les communautés**, en les tenant informées de la manière dont les informations partagées sont utilisées ainsi que de toutes les actions de suivi.


À NE PAS FAIRE

- **Enregistrer les noms** et divulguer l'identité de personnes interviewées, prendre des photos ou des vidéos.
- **Poser des questions**, en particulier les questions relatives à la protection, devant du personnel armé, des membres de la sécurité et des officiels.
- **Poser des questions indiscrètes**, en tenant compte du contexte culturel.
- **Creuser des informations** lorsqu'il semble que la personne préférerait ne pas donner de réponse.
- **Parler aux autres participants** d'un entretien spécifique (ce qui viole la confidentialité).
- **Faire des promesses** si vous n'êtes pas certain de pouvoir les tenir.

2.3 Consultations des autorités concernées et autres acteurs locaux

L'efficacité à long terme des efforts visant à améliorer la protection des communautés de déplacés dépend de la participation et de l'engagement des **autorités locales et nationales concernées, ainsi que des ONG locales et d'autres acteurs** (voir aussi Partie I.4 ). La consultation de ces acteurs apporte des données précieuses pour mieux comprendre la situation et évaluer l'engagement des acteurs et leurs capacités de protection. Selon le contexte, le processus de consultations peut également servir à encourager la coopération de ces acteurs dans la conception et la mise en œuvre d'une stratégie de protection en réponse à des préoccupations spécifiques.

En fonction des conseils du Coordonnateur humanitaire, les acteurs non étatiques qui contrôlent de facto le territoire où résident les déplacés internes et les autres populations touchées peuvent également être consultés pour permettre une meilleure compréhension de leur approche de la crise de déplacement et de la façon dont ils perçoivent la communauté humanitaire et les populations touchées. Ces acteurs ne représentent pas un État, mais le droit international impose certaines obligations en ce qui concerne leur comportement vis-à-vis des civils (voir aussi Partie I.2 ).

Au cours de ces consultations avec les acteurs nationaux, les organisations humanitaires et les autres acteurs chargés de la protection doivent maintenir leur neutralité et leur impartialité (voir Partie I.1 ).

2.4 Examen et analyse des informations


L'examen et l'analyse des informations recueillies devraient aider à identifier et à comprendre quelles sont les principales lacunes en matière de protection dans une situation donnée, ainsi que leurs causes, et de discerner la capacité et les contraintes des communautés et des autorités locales et autres acteurs (y compris au niveau international) pour combler ces lacunes. L'analyse devrait également examiner les obstacles éventuels aux engagements en matière de protection, la meilleure façon de les surmonter et quel appui pourrait être nécessaire pour soutenir les capacités¹⁰.

Cette analyse devrait être présentée dans un document écrit, qui peut être rédigé selon les indications données dans le document *La protection des personnes déplacées par un conflit à l'intérieur de leur pays : Évaluation en vue d'une action*.

Elle devrait ensuite être **validée par les différents intervenants concernés**, suite à une réunion ou un atelier avec les représentants de la communauté et des organisations partenaires. L'analyse finale devrait également être discutée, dans la mesure du possible, avec les autorités nationales en vue de parvenir à une compréhension commune des lacunes identifiées en matière de protection.

Durée

Une analyse de la situation et une évaluation des besoins de protection sont essentielles pour orienter la **réponse** mais ne doit pas nécessairement être un processus très long. Il est important de rappeler que le but est d'orienter la réponse. En outre, le fait d'entreprendre cet exercice nécessaire d'analyse de la situation et d'évaluation des besoins de protection ne doit, en aucun cas, empêcher les interventions visant à prévenir ou à mettre un terme aux violations et aux menaces continues qui mettent en danger la vie ou la sécurité des déplacés internes et des autres populations touchées. La plupart des informations et de l'analyse nécessaires ont de fortes chances d'être déjà en possession des acteurs ayant travaillé dans le pays pendant une certaine période. L'examen des documents, par exemple, ne devrait pas prendre plus d'une semaine et une évaluation participative peut être réalisée en une semaine ou moins et dans différents endroits simultanément.

Un processus concerté et coordonné avec d'autres acteurs pertinents est en outre recommandé pour obtenir des conclusions plus rapides et complètes (voir plus loin Partie III.5 ).

¹⁰ Op. cit. *Protection : An ALNAP Guide*, p.68.

Partie III.2

Fixer des résultats et des objectifs en matière de protection (Étape 2)

1. Définir des priorités en matière de protection.....	131
2. Identifier des résultats en matière de protection	131
3. Fixer des objectifs en matière de protection	132

Afin de concevoir des programmes de protection et de mettre en place un suivi et une évaluation adéquate de leur mise en œuvre, il est essentiel d'avoir une vision claire des **résultats en matière de protection et des objectifs**¹ requis pour atteindre ces résultats.

1. Définir des priorités en matière de protection

Les lacunes de protection les plus urgentes telles que révélées par l'analyse de la situation et l'évaluation des besoins de protection fournissent une base pour définir des priorités d'action. Il est plus aisé de fixer ces priorités en répondant aux questions suivantes :

- Quelles sont les violations et les menaces qui créent les plus grands risques ou qui ont l'impact le plus grave sur les personnes et les communautés ?
- Quelles sont les violations et les menaces qui prédominent et/ou persistent le plus ?
- Est-il possible pour les acteurs de protection de s'attaquer à ces violations et à ces menaces et, le cas échéant, peuvent-ils le faire de manière adéquate ?

Par exemple, les trois priorités absolues dans un contexte donné pourraient être : protéger les adolescents et adolescentes déplacés contre l'enrôlement par les forces armées ; protéger les femmes et les jeunes contre la violence liée au genre à l'intérieur et près des camps de déplacés internes et des installations urbaines et assurer des solutions durables pour les déplacés internes dans une situation prolongée de déplacement.

2. Identifier des résultats en matière de protection

Les résultats en matière de protection, basés sur les préoccupations prioritaires, visent à améliorer le respect des droits de personnes, à renforcer la sécurité et le bien-être des personnes vulnérables et à préserver leur dignité. Ils impliquent de réduire considérablement la fréquence des violations, la gravité des menaces et les risques auxquels les populations sont exposées.

Les résultats en matière de protection doivent être **spécifiques, mesurables et atteignables** et comporter une description pratique des améliorations réalistes de la vie quotidienne des personnes en ce qui concerne le respect de leurs droits. Ils doivent être formulés à partir de l'hypothèse ferme qu'ils seront atteints.

L'obtention des résultats se mesure par rapport à des indicateurs spécifiques, qui fournissent des points de référence pour le suivi et l'évaluation de l'efficacité des activités (Étape 4).

Exemples de résultats en matière de protection :

- Les femmes et les filles ont un accès à l'eau et au bois de chauffage dans des conditions de sécurité et peuvent circuler librement pour s'en procurer, sans intimidation ni abus.
- Les déplacés internes connaissent leurs droits et sont de plus en plus en mesure de les faire respecter par les autorités responsables, sans intimidation.
- Des recours efficaces et équitables sont disponibles contre les violations des droits fonciers et de propriété.
- Les déplacés internes (dans les camps et dans les zones urbaines) ont un accès suffisant et dans des conditions de sécurité à l'aide alimentaire.

¹ Op. cit. *Protection : An ALNAP Guide*, pp.71-78.

3. Fixer des objectifs en matière de protection

Tandis que les résultats en matière de protection définissent des améliorations pour la vie des déplacés internes et des autres populations relevant de notre compétence, **les objectifs en matière de protection** décrivent ce qui doit être réalisé pour parvenir aux résultats escomptés.

Les objectifs peuvent être à court, moyen ou long terme. Certains objectifs, comme fournir l'aide humanitaire ou réduire les risques immédiats, peuvent être mis en œuvre relativement rapidement ; d'autres, comme garantir l'accès à tous les zones où se trouvent des déplacés internes ou d'autres populations vulnérables ou garantir des solutions durables dans une situation de déplacés internes prolongée, seront probablement à plus long terme car ils nécessitent de surmonter des contraintes importantes et des défis structurels. Une combinaison d'objectifs à court, moyen et long terme est souvent nécessaire pour parvenir aux résultats désirés.


Les objectifs en matière de protection devraient définir le but des activités de protection et se traduire par des actions spécifiques introduites par un verbe actif, comme « arrêter, prévenir, soutenir, changer, persuader, mobiliser, garantir, rétablir, fournir, surveiller ou rapporter... ».

Une fois fixés, les objectifs devraient être mesurés par rapport à la probabilité réaliste d'atteindre les résultats escomptés en matière de protection, en posant des questions comme :

- Quelles sont les hypothèses concernant les événements extérieurs, l'accès, les ressources, l'influence et les contributions des autres ? Sont-elles réalistes ou excessivement optimistes ?
- Y a-t-il quelque chose de plus à faire, au plan individuel ou en partenariat avec d'autres organisations, pour augmenter les chances de succès ?

Exemples d'objectifs en matière de protection :

- Prévenir l'apatridie parmi les déplacés internes.
- Stopper l'exploitation sexuelle des femmes et filles vulnérables par les troupes internationales.
- Réduire le nombre de viols dans les camps de déplacés internes.
- Soutenir les déplacés internes en situation de déplacement prolongé pour qu'ils deviennent autonomes au plan économique.

Vous trouverez des exemples de résultats, objectifs, activités et indicateurs en matière de protection dans les annexes de ce chapitre qui figurent dans la version électronique du Manuel (stratégies du groupe sectoriel sur la protection en Ouganda et en RDC). 

Partie III.3

Concevoir et mettre en œuvre des activités de protection (Étape 3)

Pour définir **comment** les objectifs et les résultats vont être atteints, il est nécessaire de répondre aux questions suivantes :

- **Quelles activités spécifiques vont être mises en œuvre et quand ?**
- **Avec qui ?**
- **Quelles sont les autres ressources requises ?**

Les réponses à ces questions devraient aboutir à une liste d'activités que les organisations doivent entreprendre séparément ou (de préférence) collectivement. Celles-ci devraient être **proactives, créatives, pratiques, réalistes et pertinentes dans le contexte du pays**. Elles devraient également tenir compte de l'analyse de la situation et de l'évaluation des besoins de protection, des capacités de réponse actuellement disponibles (expertise et ressources requises) ainsi que des conditions et des contraintes actuelles (accès humanitaire, sécurité, etc.).


Des conseils pour la conception d'activités de protection quel que soit le contexte du pays figurent dans les chapitres suivants de ce Manuel :


Partie IV : fournit des conseils sur la **manière de prévenir, d'atténuer et de répondre à certains risques de protection et aux violations des droits** auxquels les déplacés internes sont souvent confrontés, par exemple les menaces à la vie, la sécurité, la violence liée au genre, les mines, etc.

Partie V : définit **une série d'activités de protection essentielles**, comme le suivi de la protection, le plaidoyer, la mobilisation de la communauté et le renforcement des capacités.

Partie VI : met l'accent sur les **solutions durables pour les déplacés** et identifie des activités pertinentes pour atteindre cet objectif.

Les activités à entreprendre devraient être énumérées et décrites sommairement dans un **plan d'activité ou un plan d'action** écrit, regroupées en fonction de l'objectif auquel elles contribuent et classées par ordre prioritaire ou chronologique. La description devrait contenir les informations suivantes :

- Les **populations cibles** pour lesquelles et/ou avec qui (déplacés internes et/ou communautés d'accueil, etc.) l'activité sera mise en œuvre ;
- **La zone géographique** dans laquelle l'activité va être entreprise ;
- **Le calendrier** de mise en œuvre de l'activité ;
- **Le(s) acteur(s) responsable(s) de la mise en œuvre** ainsi que les responsabilités sur lesquelles le(s) acteur(s) désigné(s) se sont mis d'accord et qui tiennent compte du mandat et de l'expertise de l'organisation ainsi que de sa capacité opérationnelle ;
- **Les organisations partenaires**, gouvernementales et non gouvernementales nationales, ainsi que les acteurs internationaux, dont chacun est susceptible d'avoir un rôle clé à jouer, comme défini dans la cartographie des acteurs réalisée dans le cadre de l'analyse de la situation (voir *Partie III.1 ci-dessus* ) ;

- **Les indicateurs** qui mesurent les progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés (*voir chapitre suivant, Partie III.4* ) ;
- **Les coûts**, c'est-à-dire une évaluation du coût total des activités de mise en œuvre, en particulier quand des financements supplémentaires sont nécessaires (le plan d'action peut servir d'outil pour mobiliser les ressources).

Partie III.4

Suivre et évaluer l'impact en termes de protection (Étape 4)

- 1. **Suivi**136
 - 1.1 Qui effectue le suivi ?137
 - 1.2 Comment effectuer le suivi ?137
- 2. **Évaluation**139
 - 2.1 Qui réalise les évaluations ?139
 - 2.2 Comment réaliser une évaluation ?139

Il est essentiel d'assurer le suivi de la mise en œuvre des activités pour mesurer ce qui fonctionne bien, ou moins bien, dans les efforts visant à protéger les déplacés internes et les autres populations vulnérables. Cela aide à garantir que les activités sont mises en œuvre comme prévu et à se concentrer sur la poursuite des objectifs à atteindre. Le suivi sert également à évaluer dans quelle mesure les résultats en matière de protection sont atteints et à mettre en lumière toute conséquence négative involontaire, qui pourrait même mettre les populations encore plus en danger. Le suivi permet donc d'identifier toute révision qui s'avérerait nécessaire dans la conception ou la mise en œuvre des activités, de façon à garantir que ces révisions contribuent à atteindre les objectifs poursuivis, dans le respect du principe « ne pas nuire ».

Bien qu'étroitement liés, le suivi¹ et l'évaluation sont des activités distinctes, comme décrit dans l'encadré ci-dessous.

Le **suivi** est un processus qui consiste à examiner de manière continue un programme d'activités pour déterminer si les activités sont réalisées comme prévu (par l'acteur désigné, dans les délais et le budget prévus, etc.) et si elles remplissent les objectifs fixés et contribuent à atteindre les résultats souhaités. Le suivi s'effectue généralement pendant la mise en œuvre et sert à donner les premières indications sur les progrès réalisés ou l'absence de progrès, afin que des modifications puissent être effectuées immédiatement.

Une **évaluation** est un exercice spécifique limité dans le temps qui est généralement réalisé après l'achèvement de la mise en œuvre d'un programme d'activités ou d'une phase spécifique (comme une intervention d'urgence) d'une opération². Elle comprend l'examen de tous les aspects d'une activité spécifique ou d'un programme global, y compris la conception, la dynamique, la mise en œuvre et les résultats. Les conclusions d'une évaluation permettront généralement de déterminer la manière d'adapter ou d'améliorer les programmes futurs.


Le suivi comme l'évaluation sont des **outils stratégiques de planification, de gestion et de responsabilité financière**.

1. Suivi

Comme mentionné ci-avant, le suivi est un moyen rapide pour mesurer la mise en œuvre des activités, identifier les modifications nécessaires dans leur conception, et veiller à ce qu'elles restent axées sur la réalisation des objectifs et des résultats fixés en matière de protection. Cela est particulièrement important dans les opérations d'urgence qui nécessitent des modifications fréquentes pour répondre aux changements rapides dans l'environnement.

Le suivi est également extrêmement difficile dans les situations de guerre, de violations massives des droits de l'homme et de catastrophes naturelles. Comme cela est mentionné dans le document « *ALNAP Protection Guide* » :

« Lorsque l'accès, la sécurité et les ressources représentent un défi constant, le simple fait de réaliser quelque chose peut constituer un exploit. Il peut être extrêmement difficile de mesurer comment cela a été fait (efficacité), ce qui a changé (impact) et dans quelle mesure ces changements sont liés aux propres actions de votre organisation (attribution). Mais il est essentiel d'essayer³ ».

¹ L'emploi du mot « suivi » dans ce chapitre et dans d'autres sections de la *Partie III* fait référence à un outil générique d'évaluation de la programmation, lequel est distinct du « suivi de la protection », c'est-à-dire du suivi et du compte rendu des violations de droits de l'homme qui sont évoqués dans la *Partie IV.1* .

² De leur côté, les évaluations « en temps réel » sont réalisées au cours de l'opération.

³ *Op. cit. Protection: An ALNAP Guide*, p.104. [traduction libre]

Il existe trois principaux types de suivi, comme souligné ci-dessous.

- **Suivi de la situation** : les conditions d'une opération donnée peuvent changer. Pour mesurer ces changements, des données de base ou recueillies ultérieurement, à partir d'évaluations participatives, de discussions avec les intervenants concernés voire de recherches documentaires sont nécessaires. Les données devraient être ventilées selon le sexe, l'âge, la localisation des déplacés internes (c'est-à-dire s'ils vivent dans des camps ou dans d'autres types d'installations ou dans des zones urbaines ou rurales) et, dans la mesure du possible, les facteurs sociaux et économiques.
- **Le suivi des résultats** : mesure les progrès accomplis dans l'obtention des résultats liés à un plan de mise en œuvre. Il comprend :
 - ◆ **Le suivi des contributions** : détermine si les ressources humaines, financières et matérielles sont mobilisées et déployées comme prévu ;
 - ◆ **Le suivi des résultats** : détermine si les produits ou les services sont fournis ou planifiés ;
 - ◆ **Le suivi du processus** : passe en revue les processus de gestion d'une opération.
- **Le suivi de l'impact** : examine si un programme a l'impact prévu et, dans la négative, détermine les changements nécessaires pour l'améliorer. Il permet également de vérifier si un aspect de la réponse a produit des effets négatifs sur les membres de la communauté ou sur d'autres acteurs.

Si les trois types de suivi sont tous pertinents en matière de protection, le suivi de l'impact est particulièrement utile pour déterminer les conséquences – volontaires ou involontaires, positives ou négatives – des activités entreprises pour remplir les objectifs en matière de protection.

1.1 Qui effectue le suivi ?

L'organisation qui finance ou réalise une activité est généralement chargée du suivi de l'activité elle-même, du point de vue de la responsabilité financière. Cependant, le suivi de l'impact des activités en termes de protection dépasse le suivi générique de la mise en œuvre des programmes en tant qu'outil de gestion. Cela nécessite non seulement de comprendre la méthodologie de suivi, mais également les connaissances en matière de protection, les compétences et les attitudes et requiert donc des personnes ayant une **expertise dans le domaine de la protection**.

1.2 Comment effectuer le suivi ?

Le suivi ne devrait pas être effectué ou perçu comme un processus inquisitorial à sens unique, mais plutôt comme une opportunité de communication continue orientée vers des solutions entre divers intervenants concernés, afin de mesurer et d'améliorer l'impact des opérations.

Les activités de suivi peuvent se présenter sous différentes formes, par exemple :

- Visites, programmées ou non, aux communautés locales ;
- Discussions avec les groupes cibles de déplacés internes ou d'autres populations relevant de notre compétence qui participent aux exercices d'évaluation participative ;
- Discussions fréquentes avec les autorités pertinentes ;
- Analyse périodique des données de base, collectées au cours des visites et des discussions dont il est question ci-dessus, et provenant de rapports de suivi établis par des organisations humanitaires, de développement et de droits de l'homme (locales et internationales) ;
- Analyse des rapports financiers et sur le programme, indiquant le niveau de mise en œuvre par rapport aux activités planifiées.

Des **indicateurs** sont essentiels pour le suivi. Ils fournissent des points de repère pour mesurer à la fois le respect des objectifs et la mise en œuvre effective des activités pour atteindre ces objectifs.

Composante essentielle du processus de suivi, les indicateurs doivent être précisés **avant de mettre en œuvre les activités**, c'est-à-dire **au moment où** les objectifs sont fixés et les activités sont élaborées (Étapes 2 et 3). Cela permet de garantir que les objectifs et les activités prévus sont suffisamment spécifiques, ciblés et réalistes.

Les indicateurs peuvent être :

1. **Qualitatifs**, lorsqu'ils reflètent des opinions, des jugements et des attitudes se rapportant à une situation ou à une question donnée ; ou
2. **Quantitatifs**, lorsqu'ils mesurent une quantité, par exemple le pourcentage de filles et de garçons déplacés qui fréquentent l'école primaire, par rapport à un point de référence.

Certaines organisations établissent une distinction entre les indicateurs d'impact et les indicateurs de performance :

- Les **indicateurs d'impact** sont des signes révélateurs de changements dans l'environnement ou les pratiques institutionnelles, ayant une incidence sur les populations relevant de notre compétence et leur bien-être. Ils sont établis au niveau des objectifs.

Exemples d'indicateurs d'impact :

- Le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire est de 90 % et le taux de fréquentation des filles et des garçons déplacés est de 80 %.
- Le nombre d'arrestations arbitraires de déplacés internes a diminué d'au moins 75 %.
- 100 % des déplacés internes dont les maisons ont été détruites par le tremblement de terre dans les districts X et Y ont accès à un hébergement permanent convenable.

- Les **indicateurs de performance** se définissent comme des objectifs mesurant les performances en vue d'obtenir les résultats planifiés. Ils sont établis au niveau de l'activité. Ces résultats peuvent être quantifiés et/ou évalués en termes de temps et de qualité.

Exemples d'indicateurs de performance :

- Un programme radiophonique d'une durée de 10 minutes, faisant la promotion de la fréquentation scolaire des filles, est diffusé chaque semaine, d'avril à septembre 2010, et touche 70 % de la population.
- Des bureaux d'aide juridique ont été ouverts dans trois grandes villes et sont dotés d'effectifs pour recevoir et orienter les plaintes de 100 déplacés internes et autres personnes relevant de notre compétence par mois.
- Un comité de déplacés internes, composé d'au moins 50% de femmes, est mis en place dans chaque camp ou centre collectif pour déplacés internes officiellement reconnu.
- Le premier projet de révision de la législation relative aux déplacés internes a été examiné en commission parlementaire le 30 juin.

Quels que soient les types d'indicateurs (qualitatifs ou quantitatifs ; indicateurs d'impact ou de performance), ceux-ci devraient toujours prendre en compte des facteurs comme l'âge, le sexe et la diversité.

2. Évaluation

2.1 Qui réalise les évaluations ?

Les évaluations devraient être réalisées par des personnes ou des équipes possédant les connaissances et l'expérience requises sur la question à examiner, comme la protection des déplacés internes, la coopération militaro-civile, etc. L'évaluation peut être réalisée par une/des personnes qui travaillent pour l'opération concernée ou par des personnes extérieures, comme des personnes employées par l'organisation mais pas associées à l'opération concernée. Cette méthode « un pied dehors » aide à atténuer les préoccupations relatives à l'objectivité et peuvent s'avérer particulièrement utiles quand les questions de conformité aux procédures et politiques administratives internes constituent des critères fondamentaux par rapport auxquels le programme est évalué. En outre, quand l'objectif principal est d'évaluer l'impact d'un programme donné en matière de protection, une auto-évaluation par l'organisation elle-même n'est généralement pas recommandée, en raison du parti pris institutionnel et du conflit d'intérêt potentiel. Il est préférable que ces évaluations soient réalisées par des personnes qui connaissent la/les organisation(s) concernée(s), tout en étant indépendantes.

Une évaluation réalisée par une équipe, plutôt que par une personne, présente certains avantages en apportant différentes perspectives et domaines d'expertise.

2.2 Comment réaliser une évaluation ?

Pour qu'une évaluation soit aussi rigoureuse et objective que possible, il est nécessaire que des critères soient prédéfinis. Ces critères sont déterminés par l'objectif et l'étendue de l'évaluation et doivent inclure les aspects indiqués ci-dessous.

- **Ouverture et représentation** : dans quelle mesure les préoccupations et les opinions des femmes, des hommes, des garçons et des filles de tous âges, parmi les déplacés internes et les autres communautés touchées, sont prises en considération dans la conception des programmes et des activités.
- **Pertinence** : dans quelle mesure l'activité ou le programme de protection répondent aux principales préoccupations des communautés elles-mêmes en matière de protection.
- **Efficacité** : dans quelle mesure l'activité ou le programme de protection ont atteint leurs objectifs et les résultats attendus.
- **Efficiences** : dans quelle mesure les actions planifiées ont été mises en œuvre d'une manière opportune et rentable.
- **Impact** : dans quelle mesure le programme a eu des effets à long terme, directs ou indirects, positifs ou négatifs, intentionnels ou non, sur les déplacés et les autres communautés touchées.
- **Viabilité** : dans quelle mesure les résultats obtenus se poursuivront après la fin de l'activité et dans quelle mesure le gouvernement, les déplacés internes et les autres communautés touchées sont prêts à continuer à assumer la responsabilité de réaliser les objectifs et les résultats.

Différentes méthodes d'évaluation sont indiquées ci-dessous.

- **Les évaluations participatives ou fondées sur la communauté** aident à comprendre comment les déplacés internes et les autres communautés touchées perçoivent et évaluent l'opération humanitaire. Pour être efficaces, ces évaluations devraient être réalisées sur une longue période, par une personne ou une équipe ayant des compétences en recherche sociologique.
- **Les évaluations en temps réel** sont menées dans la phase aiguë d'une situation d'urgence, quatre à six semaines après le déclenchement d'une crise. Les évaluations en temps réel mettent souvent l'accent sur des questions liées aux résultats globaux des opérations et établissent des conclusions et des recommandations qui peuvent être utilisées immédiatement par les responsables d'opérations et par le personnel sur le terrain.
- **Les auto-évaluations** sont réalisées par les équipes responsables d'une opération dans le pays pour évaluer l'impact de leur action et planifier des activités futures. Tous les intervenants concernés, y compris les déplacés internes et les autres personnes relevant de notre compétence, devraient y participer.
- **Les évaluations qui ont fait leurs preuves** sont réalisées après l'achèvement d'une opération humanitaire importante. Elles font état des réalisations et des problèmes rencontrés, qui peuvent être utilisés pour planifier et mettre en œuvre des activités et des programmes similaires dans d'autres pays ou d'autres régions.
- **Les évaluations en fin de projet** sont réalisées à la fin d'un programme ou d'une année fiscale. Elles donnent un aperçu global des réalisations et de l'impact, et assurent une meilleure planification des programmes pour l'année à venir.

Dans le cadre du suivi ou de l'évaluation, il est essentiel d'identifier tant les bons résultats que les mauvais et de souligner les principaux facteurs causaux afin d'améliorer l'activité ou le programme de protection concerné et d'en tenir compte pour les autres activités entreprises dans le même contexte. Comme indiqué dans le schéma présenté dans *l'aperçu de la Partie III*, la conception d'une stratégie de protection est un processus dynamique. Les conclusions et l'analyse élaborées dans le cadre du suivi et de l'évaluation devraient alimenter le processus continu d'analyse et d'évaluation de la situation lequel, à son tour, inspire les modifications éventuelles des résultats et objectifs en matière de protection et, par conséquent, la conception et la réalisation des programmes de protection.



Il est donc important d'alimenter et de diffuser les conclusions du suivi et de l'évaluation (sous réserve de l'approbation de l'organisation concernée) car cela peut contribuer à un échange de pratiques et d'enseignements qui peuvent également être précieux pour des opérations relatives à des déplacés internes et à la protection menées ailleurs.

Partie III.5

Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de protection commune

Les étapes définies dans les chapitres précédents s'appliquent à la fois aux organisations et aux personnes qui travaillent seules dans certains domaines ainsi qu'aux situations où plusieurs acteurs travaillent ensemble.





Il est en effet **clairement avantageux de coopérer** avec une série d'autres acteurs pour élaborer une stratégie de protection. Une approche commune peut renforcer la réponse en matière de protection comme souligné ci-dessous.

- **Mieux comprendre la situation** : le fait de mettre en commun des informations provenant de diverses sources et de partager le bénéfice d'une expertise sur certaines questions spécifiques de protection (comme la protection de l'enfant, la violence liée au genre, l'État de droit, etc.) conduit à une meilleure compréhension des questions, une analyse renforcée de la situation (*voir Partie III.1 ci-dessus* ) et, par conséquent, à une meilleure base de réponse.
- **Maximiser l'étendue de la réponse** : l'ampleur du déplacement interne et la diversité des risques et des préoccupations relatives aux déplacés internes et aux autres populations touchées (p. ex. les communautés d'accueil) nécessitent souvent les efforts combinés de divers acteurs, chacun apportant son domaine d'expertise tout en travaillant ensemble à un but commun. Ce serait un défi de s'attaquer à toutes les préoccupations de protection, mais une stratégie commune de protection devrait minimiser le risque d'avoir des lacunes essentielles dans la réponse, y compris au niveau géographique.
- **Renforcer l'efficacité** : lorsqu'on travaille ensemble, il en résulte une réponse plus cohérente et plus intéressante pour chaque organisation, tout en évitant les doublons ou les activités contradictoires.
- **Créer des réponses innovantes** : le fait de combiner des expertises, expériences, méthodes et idées diverses peut aider à trouver des idées nouvelles et créatives et des manières de surmonter les obstacles.
- **Mobiliser des ressources** : la collecte de fonds pour des activités de protection peut être plus efficace lorsqu'on s'adresse ensemble aux bailleurs de fonds en présentant des objectifs communs. La stratégie commune de protection fait souvent partie des processus inter-organisations, comme le Plan d'action humanitaire commun (CHAP) ou la Procédure annuelle d'appel global (CAP).
- **Évaluer l'impact** : il est difficile d'évaluer le bénéfice tiré des différentes perspectives de protection et domaines d'expertise quand il s'agit de suivre et d'évaluer les améliorations possibles apportées par les activités de protection (*voir Partie III.4* ) .
- **Continuité et durabilité** : une stratégie commune peut aider à assurer la continuité d'une opération, en particulier dans les situations où les problèmes de sécurité ou de financement contraignent certains acteurs à réduire ou suspendre temporairement leurs activités ou lorsque il existe une rotation élevée de personnel. Cela contribue également à promouvoir l'impact des activités sur le long terme.


Une **stratégie commune de protection** présente la vision et la conception d'une réponse collective et complète en matière de protection. Basée sur une analyse commune des problèmes de protection et de l'environnement opérationnel, elle définit des objectifs communs et propose un plan d'action cohérent en vue d'atteindre ces objectifs, en s'appuyant sur les forces de différents acteurs de protection, en répartissant clairement les rôles et les responsabilités et en facilitant la coordination entre eux afin de maximiser l'impact combiné de la réponse en matière de protection.

Il n'est pas seulement logique mais il est également attendu d'élaborer une stratégie et une réponse communes en matière de protection. Le Coordonnateur humanitaire est chargé de promouvoir la coordination inter-organisations en matière de protection des déplacés internes, y compris par « l'élaboration d'un plan stratégique global pour répondre aux... besoins de protection des déplacés internes »¹. Le **groupe sectoriel sur la protection** (ou d'autres mécanismes de coordination inter-organisations existants, s'il n'y a pas de groupe sectoriel sur la protection) est le mieux placé pour faciliter et soutenir ces efforts. En effet, l'élaboration d'une stratégie commune de protection constitue l'une des fonctions essentielles naturelles des groupes sectoriels/de travail sur la protection, lorsqu'ils existent². La stratégie commune de protection qui en découle devrait ensuite servir de feuille de route pour son travail.

UNE STRATÉGIE COMMUNE DE PROTECTION

Quand ?	Dès que possible afin de récolter les bénéfices décrits ci-dessus. Le processus n'a pas besoin de prendre du temps (<i>voir rubrique finale ci-dessous</i>).
Comment ?	Les mêmes quatre étapes mises en œuvre dans toute stratégie de protection : <ol style="list-style-type: none"> 1. Analyser la situation et évaluer les besoins de protection (<i>voir Partie III.1</i> ) 2. Fixer des résultats et des objectifs en matière de protection (<i>voir Partie III.2</i> ) 3. Élaborer et mettre en œuvre des activités de protection (<i>voir Partie III.3</i> ) 4. Suivre et évaluer l'impact en termes de protection (<i>voir Partie III.4</i> )
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> • Le groupe sectoriel sur la protection, dans le cadre de ses principales obligations, devrait diriger et coordonner le processus : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Informer le Coordonnateur humanitaire des Nations Unies (CH) ; ◆ En l'absence de groupe sectoriel/groupe de travail sur la protection, le CH et l'équipe de pays devraient identifier un point focal compétent pour mener cette action. • Les consultations devraient impliquer tous les acteurs directement engagés dans les activités de protection, y compris tous les membres du groupe sectoriel/groupe de travail sur la protection ainsi que d'autres parties concernées dont : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Les déplacés internes et autres communautés touchées ; ◆ Des groupes de la société civile impliqués dans la protection et l'assistance aux déplacés internes ; ◆ Des experts et autres groupes sectoriels (p. ex. gestion des camps, sécurité alimentaire, relèvement précoce, etc.) car la protection est une question transversale ; ◆ Des missions internationales ou régionales de maintien de la paix ; ◆ Les autorités compétentes, dans la mesure du possible, selon la situation et leur engagement en faveur de la protection.

¹ Termes de référence révisés pour les coordonnateurs humanitaires, IASC, 2003.

² La planification et l'élaboration de la stratégie constituent une fonction essentielle de chacun des groupes sectoriels dans l'« approche de responsabilité sectorielle » de la réponse humanitaire (*voir Partie I.3* ). *Termes de référence génériques pour les chefs de file sectoriels (« cluster leads ») au niveau national*, IASC, novembre 2006, <http://ochaonline.un.org/OchaLinkClick.aspx?link=ocha&docId=1146892>

Si les consultations devraient être larges en ce qui concerne l'analyse de la situation, le contenu de la stratégie et sa mise en œuvre, **l'élaboration de la stratégie en tant que telle devrait de préférence est faite par un nombre limité de personnes**, en qualité de secrétariat du groupe plus large et dirigé par le président du groupe sectoriel sur la protection, avec le soutien éventuel du président de tout sous-groupe sectoriel mis en place sur le terrain (p. ex. sur la protection de l'enfant, la violence liée au genre, l'État de droit, l'hébergement, la terre et les biens).

Comment organiser le processus ?

L'ordre indiqué ci-dessous est recommandé.

1. **Consultations initiales** : pour convenir du processus, du responsable, des rédacteurs et du calendrier de finalisation.
2. **Remue-ménages collectif** : pour identifier les éléments de la stratégie (de préférence au moyen d'un atelier).
3. **Rédaction** : par l'organisation chef de file pour la protection, éventuellement avec l'aide d'une petite équipe de rédaction composée de représentants d'autres organisations.
4. **Relecture du projet** : par tous les partenaires concernés (cela peut aussi être fait dans le cadre d'un atelier).
5. **Finalisation du document** : intégration des contributions de tous les partenaires participant au processus de relecture.
6. **Adoption** par le groupe sectoriel sur la protection.
7. **Validation** par le CH et l'équipe de pays de l'IASC.




Les étapes suivantes sont : la mobilisation des ressources ; la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, la révision de la stratégie si nécessaire.

Quel format pour la stratégie ?




Un document écrit est essentiel pour acter le consensus obtenu en ce qui concerne la compréhension commune de la situation, l'évaluation des préoccupations de protection, les objectifs fixés et les engagements pris pour atteindre les résultats souhaités en termes de protection. Il sert également à promouvoir la prévisibilité, la transparence et la responsabilité de la réponse, à fournir une feuille de route claire pour les activités et à éviter les malentendus ou les mauvaises interprétations.

Une stratégie doit être **claire, concise, facile à comprendre et orientée vers l'action**.

Il n'existe **pas de format prédéterminé** pour la stratégie de protection, mais il peut être utile d'inclure un certain nombre d'éléments, comme souligné ci-dessous.

- **Un résumé exécutif** : un énoncé clair et concis des résultats attendus en termes de protection et des principaux objectifs de la stratégie.
- **Une déclaration des principes de base** (comme introduction à la stratégie) :
 - ◆ les principes fondamentaux de l'action humanitaire – humanité, impartialité, indépendance et neutralité (voir [Partie I.1](#) ).
 - ◆ le principe fondamental de la responsabilité nationale ainsi que le droit des déplacés internes à prendre part aux décisions qui affectent leurs vies, grâce à la participation de la communauté (voir [Partie I.1](#) .
 - ◆ les droits des déplacés internes tels qu'énoncés dans *les Principes directeurs sur le déplacement interne*, ainsi que dans le droit international des droits de l'homme et, dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire, ainsi que les législations nationales pertinentes (voir [Partie I.2](#) .



- **Un aperçu du déplacement interne** : notamment le nombre de personnes touchées ; les causes du déplacement ; la date ou période à laquelle le déplacement a eu lieu ; le fait de savoir si le déplacement est toujours en cours ; les régions touchées à la fois en ce qui concerne les zones d'origine des déplacés internes et leur localisation actuelle et la mesure dans laquelle des solutions durables sont déjà prévues. Ces informations devraient être tirées de l'analyse de la situation (voir *Partie III.1* ).
- **Une évaluation et une analyse de la situation en matière de protection** : résumé des conclusions de l'analyse de la situation et de l'évaluation des besoins de protection, notamment les préoccupations principales en matière de protection, les populations les plus vulnérables et les raisons, ainsi que les capacités de protection et la réponse actuelle des principaux intervenants et acteurs concernés, y compris des communautés de déplacés internes, des autorités nationales, des acteurs non étatiques et de la communauté internationale (voir *Partie III.1* ).
- **Les résultats attendus et les objectifs fixés** : sur la base de l'analyse de la situation et d'une identification des préoccupations principales en matière de protection, la stratégie devrait souligner les résultats attendus et les objectifs visant à prévenir, mettre un terme ou atténuer les violations et les menaces à la protection (voir *Partie III.2* ).
- **Les activités** : elles devraient être réalistes, pratiques et adaptées au contexte du pays, en tenant compte de toute contrainte dans l'environnement de travail comme l'accès humanitaire ou la sécurité. En général, les activités sont détaillées dans un **Plan d'action** accompagnant la stratégie.
- **Le suivi et l'évaluation** : un calendrier et un mécanisme de suivi régulier de la mise en œuvre de la stratégie et des modifications à faire, le cas échéant, devraient être prévus.

Durée ?

Le temps nécessaire à l'élaboration d'une stratégie de protection peut varier d'une semaine à un mois voire plus longtemps dans certaines circonstances, en fonction de certains facteurs comme : le contexte opérationnel ; l'urgence des risques de protection ; l'existence de certaines informations et l'analyse de la situation et des préoccupations de protection ; le nombre d'acteurs à consulter et le formalisme du processus d'élaboration de la stratégie (dans la mesure où travailler avec les autorités peut nécessiter que le gouvernement adopte la stratégie comme un document politique officiel).

Des délais clairs et réalistes pour chaque étape du processus devraient être fixés et respectés.

Une fois le document de stratégie complété, il devient essentiel de **suivre et évaluer, à intervalles réguliers**, sa pertinence et les progrès dans la mise en œuvre. Il devrait être réexaminé régulièrement, éventuellement en même temps que l'examen à mi-parcours de la Procédure annuelle d'appel global (CAP) ou plus fréquemment, si nécessaire.

Ces recommandations pour l'élaboration d'une stratégie de protection commune pour les déplacés internes s'appliquent aussi à l'élaboration de stratégies nationales ou de politiques nationales relatives au déplacement interne, conformément à la responsabilité qui incombe aux gouvernements de protéger, assister et assurer des solutions durables pour les déplacés internes³.

³ Mooney E., *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: cadre normatif précisant les responsabilités des États*, Brookings institution-Université de Berne, Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 2005, www.brookings.edu/fp/projects/idp/20050826_nframework_french.pdf.

Voir aussi l'article 3 de la Convention de l'Union africaine de 2009 sur la prévention du déplacement interne et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique.

Comme cela a déjà été rappelé, les autorités nationales ont la responsabilité première de protéger les déplacés internes et l'objectif ultime est de veiller à ce que les déplacés internes aient accès à une protection nationale effective. Plus d'une douzaine de pays ont adopté des stratégies ou politiques nationales relatives au déplacement interne⁴. Les acteurs internationaux de protection devraient promouvoir et soutenir ces efforts. En effet, dans certains cas, la communauté internationale a fourni une assistance technique aux autorités nationales pour les aider à élaborer des législations, politiques et stratégies nationales en matière de déplacement interne. Ces stratégies, en particulier quand elles sont élaborées en partenariat avec la communauté internationale, constituent un modèle de réponse internationale précieux et favorisent une coordination renforcée des efforts au plan national et international.



Références clés

- Slim H. et Bonwick A., *Protection: An ALNAP guide for humanitarian agencies*, Overseas Development Institute, 2005.
- *La protection des personnes déplacées par un conflit à l'intérieur de leur propre pays : évaluation en vue d'une action*, IASC/PCWG, février 2008.
- Mooney E., *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: cadre normatif précisant les responsabilités des États*, Brookings institution-Université de Berne, Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 2005.
- *L'outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations*, HCR, 2006.

⁴ Par exemple, en Angola, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Iraq, Népal et Ouganda, des stratégies (ou politiques) nationales relatives aux déplacés internes ont été élaborées, souvent avec le soutien de la communauté internationale, et adoptées par les gouvernements nationaux. Les documents sont disponibles dans les profils des pays élaborés par l'Observatoire des situations de déplacements internes (IDMC), www.internal-displacement.org. Voir aussi l'index des législations et politiques nationales et régionales sur le déplacement interne, www.brookings.edu/projects/idp/Laws-and-Policies/idp_policies_index.aspx#MidEast.



Partie IV

RISQUES DE PROTECTION : PRÉVENTION, ATTÉNUATION DES EFFETS ET RÉPONSE

Photo Katharina Rohl, avec l'aimable autorisation du professeur Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays / HCDU Azerbaïdjan - Centre collectif pour déplacés internes de Sumgayit.

Aperçu

La Partie IV du Manuel fournit des orientations au personnel humanitaire et des droits de l'homme travaillant dans les situations d'urgence complexes sur la manière de prévenir les risques et les problèmes spécifiques de protection qui apparaissent souvent dans les situations de déplacement interne et sur la manière d'y répondre.

Cette Partie comporte 19 chapitres, traitant chacun d'un risque ou d'un problème particulier couramment rencontré par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ("déplacés internes") et les populations touchées. Chaque chapitre :

- Décrit le risque en question, analyse son impact sur la vie et le bien-être des déplacés internes, et identifie les individus et les groupes les plus vulnérables ;
- Contient un tableau avec des suggestions d'activités pouvant être menées par les acteurs humanitaires, des droits de l'homme et du développement pour prévenir le risque en question et/ou y répondre. (Beaucoup d'activités génériques sont décrites plus en détail dans les chapitres de la Partie V du Manuel) ;
- Fournit une présentation générale des normes et des principes juridiques pertinents du droit international (et régional) des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international, et souligne la responsabilité de l'État de respecter et de faire respecter ces principes (cette obligation incombe également aux acteurs non étatiques dans les situations de conflit, comme cela est souligné dans la partie I.2);
- Identifie les principaux acteurs nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent jouer un rôle dans la réponse à apporter ;
- Propose une liste de références, d'outils et de sites Internet utiles où trouver d'autres informations.

Les chapitres donnent des orientations générales que les équipes sur le terrain devront adapter au contexte et à la réalité quotidienne des opérations, y compris concernant les rôles et les responsabilités des divers acteurs de protection.

Partie IV.1

Le déplacement forcé

Message clé.....	149
1. Qu'est-ce que le déplacement forcé ?.....	149
2. Que dit le droit sur le déplacement forcé ?	150
2.1 Le droit international (et régional) des droits de l'homme.....	150
2.2 Le droit international humanitaire	151
2.3 La législation nationale.....	152
3. La responsabilité de l'État.....	152
4. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	153
4.1 S'attaquer aux causes du déplacement	153
4.2 Atténuer les effets négatifs du déplacement forcé	155
5. Acteurs clés.....	157
Références clés & sites Internet utiles	158



Message clé

Le déplacement forcé a des conséquences graves pour la vie, la santé et le bien-être des individus et des communautés. Il peut se produire dans des circonstances très diverses et résulter de divers facteurs. Il est souvent, mais pas toujours, illicite. Le droit international fournit de nombreuses garanties contre le déplacement forcé, mais il peut arriver que celui-ci ait un but légitime. Toutefois, même dans ces cas, il doit satisfaire certaines garanties minimales et se dérouler dans la sécurité et la dignité.

Il faut souligner que chacun a le droit de circuler librement et en toute sécurité. Ce droit va de pair avec celui d'être libre de toute contrainte entravant le mouvement ou le séjour dans un endroit donné à moins que la loi ne l'y autorise. Il implique également la liberté de rechercher un lieu sûr à l'intérieur du pays ou de chercher l'asile dans un autre pays à tout moment. De leur côté, les autorités chargées de respecter ces obligations et notamment les autorités étatiques ont l'obligation de s'abstenir de causer des déplacements arbitraires et de prévenir les déplacements illicites tout en protégeant le droit de circuler librement. Lorsqu'un déplacement survient, les autorités compétentes sont tenues de faire en sorte de minimiser et d'atténuer ses conséquences néfastes sur les individus et leurs communautés, ainsi que d'apporter à ces derniers une solution durable.

Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent jouer un rôle pour prévenir les déplacements forcés ou réduire leur nombre. En général, leurs interventions s'inscrivent dans des stratégies de protection globales, notamment celles qui visent les déplacés internes, les communautés exposés au risque de déplacement et toute la population touchée dans une situation ou une région donnée.

Remarque ! Les actions visant à prévenir et/ou à limiter les déplacements forcés et à réduire leurs conséquences néfastes ne doivent en aucun cas restreindre ou limiter la liberté de circulation, ni entraver la capacité de circulation des personnes ou influencer leur décision sur cette question.

1. Qu'est-ce que le déplacement forcé ?

Le déplacement forcé est un phénomène complexe. Il peut être compris comme impliquant un risque de protection, pouvant à son tour entraîner d'autres risques de protection. Dans certains cas, le déplacement forcé est aussi un mécanisme d'adaptation des populations touchées par un conflit armé. Ce chapitre aborde principalement le déplacement sous l'angle du risque de protection qui appelle, en tant que tel, une réponse. Les parties IV à VI de ce Manuel traitent des manières d'atténuer ses conséquences. Mais ce chapitre aborde aussi de façon concise cet aspect particulier (voir *Partie IV. 2*).

En vertu des *Principes directeurs sur le déplacement interne*, il y a déplacement forcé lorsque des individus et des communautés ont été contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, ou pour en éviter les effets.


Le déplacement forcé est dû, dans bien des cas, à un ensemble de facteurs. Dans certains cas, la distinction entre les notions de « choix » et de contrainte de fuir est difficile à déterminer. On peut parler de déplacement si des personnes ont pris la fuite de façon préventive, ou selon un mécanisme d'adaptation, que ce soit à la suite de menaces directes ou pas. On parle aussi de déplacement dans des situations où des personnes ont été chassées de chez elles, expulsées ou installées dans un autre endroit qu'elles n'ont pas choisi, que ce soit par des acteurs étatiques ou non étatiques. Le déplacement peut aussi concerner des situations où les personnes déplacées ont été forcées de retourner dans leur lieu d'origine ou de s'installer autre part contre leur volonté. Dans tous les cas, l'élément qui le définit est l'absence de volonté ou de consentement.

2. Que dit le droit sur le déplacement forcé ?

Le droit international interdit en général aux autorités et aux groupes armés d'ordonner ou de provoquer toute forme de déplacement forcé. Cette règle ne connaît que quelques exceptions.

2.1 Le droit international (et régional) des droits de l'homme

Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit plusieurs droits qui constituent des garde-fous contre le déplacement forcé. S'il n'existe aucun droit spécifique protégeant contre le déplacement forcé, ce droit est inhérent à un certain nombre de droits de l'homme, dont les droits à la libre circulation et au choix de sa résidence¹, au respect de son domicile et de sa vie privée², à un niveau de vie suffisant, notamment à une alimentation et à un logement³, et au respect de sa famille⁴.

Voir aussi les Principes 5, 6, 7 et 9 des Principes directeurs sur le déplacement interne. Voir annexe 1 du Manuel .

Quand le déplacement est-il illicite ?

Le déplacement forcé n'est autorisé qu'à titre exceptionnel et pour un nombre limité de raisons. Il est **toujours illicite** :

- Quand il repose sur des politiques d'apartheid, de nettoyage ethnique ou des pratiques similaires visant à et/ou ayant pour conséquence de modifier la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population concernée ;
- Dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des civils concernés ou que des raisons militaires impératives ne l'exigent ;
- En cas de projets de développement de grande ampleur qui ne sont pas justifiés par des raisons impératives et absolues d'intérêt public ;
- En cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des intéressés ne nécessitent leur évacuation ; et
- Lorsqu'il est utilisé comme punition collective.

En outre, le déplacement forcé **peut être illicite si** :

- Des garanties minimales de procédure ne sont pas respectées ;
- La manière dont il est conduit viole d'autres droits et/ou obligations s'appliquant à l'État ou à une partie au conflit, tels que les droits à la liberté et à la sécurité, et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ;
- Ses effets ont des conséquences négatives à long terme sur la jouissance des droits de l'homme.


Il est important de souligner que l'examen de la légalité d'un déplacement forcé porte toujours sur l'acte consistant à donner l'ordre de se déplacer ou à contraindre de le faire (et qui est en général le fait d'une autorité ou d'un groupe armé) et non sur l'acte des déplacés consistant à fuir qui, lui, n'est jamais illicite.

¹ Voir, au niveau international, Art. 13 de la DUDH ; Art. 12 du PIDCP ; Art. 5(d)(i) et (f) of CIEDR ; Art. 15 de la CIEDF ; et Art. 16 de la Convention de l'OIT n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ; au niveau régional, Art. 12 de la CADHP ; Art. 22 de la CAMDH ; Art. 20 et 21 de la CARDH ; et Art. 2 du Protocole 4 de la CEDH. Voir aussi Principe 14 des *Principes directeurs sur le déplacement interne*.

² Voir, au niveau international, Art. 12 de la DUDH ; Art. 17 du PIDCP ; Art. 8(16) de la CDE. Au niveau régional, Art. 10 de l'AfCRWC ; Art. 11 de la CAMDH ; et Art 8 de la CEDH.

³ Voir p. ex. Art. 25 de la DUDH ; Art. 11 du PIDESC ; Art. 5(e)(iii) de la CIEDR ; Art. 14(2)(h) de la CIEDF ; et Art. 27 de la CDE ; et au niveau régional, Art. 15 et 16 du Protocole de la CADHP sur les droits des femmes en Afrique. Voir aussi Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n° 4 (1991) *sur le droit à un logement suffisant* et n° 7 (1997) *sur les expulsions forcées* ; et Principe 18 des *Principes directeurs sur le déplacement interne*.

⁴ Voir Art. 16 de la DUDH ; Art. 10 du PIDESC ; Art. 17 et 23 du PIDCP, Art. 16 et 18 de la CDE ; et au niveau régional Art. 18 de la CADHP ; Art. 17 de la CAMDH ; Art. 38 de la CARDH ; Art. 5 de la *Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam* ; Art. 8 et 12 de la CEDH ; et Art. 16 de la CSE r?vis?e. Voir aussi Principe 17 des *Principes directeurs sur le déplacement interne*.


Le déplacement forcé ne peut être justifié qu'à titre exceptionnel, s'il respecte les droits de l'homme, et dans des conditions strictes. **Il doit être prévu par la loi** et être nécessaire et proportionné pour atteindre un but légitime, comme la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique, ou des droits et des libertés d'autrui (*comme cela est souligné dans la partie V. 12* ). Il doit être non discriminatoire et conforme aux autres obligations juridiques internationales et des droits de l'homme de l'État.

Même lorsqu'il est justifié, le déplacement doit satisfaire un certain nombre de garanties de procédure et de fond, et doit se dérouler dans la sécurité et la dignité. Par exemple, toute décision de déplacer des individus ou des communautés doit être prise par les autorités compétentes. Les autorités doivent s'assurer que les conditions minimales de sécurité et de bien-être sont réunies sur le lieu de destination des personnes avant qu'elles y soient déplacées (y compris en cas de retour). Les personnes concernées doivent être informées des raisons et des modalités du déplacement, et doivent pouvoir contester la décision, y compris par un examen judiciaire indépendant. Il convient si possible d'obtenir leur consentement, leur participation à la planification et à l'exécution de la décision, et de leur accorder une juste réparation⁵. Le déplacement ne doit jamais être effectué d'une manière qui viole les droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des intéressés.

Il convient de protéger tout particulièrement contre le déplacement les peuples autochtones, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes ayant un lien de dépendance et un attachement spéciaux à leurs terres.

Certains droits de l'homme, comme la liberté de circulation, peuvent être temporairement suspendus par les autorités nationales en période d'état d'urgence, comme pendant un conflit armé⁶. Ces situations sont généralement régies par le droit international humanitaire.


2.2 Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire demande aux parties à un conflit de protéger le plus possible la population civile contre les effets des hostilités et de traiter avec humanité tous les civils qui sont en leur pouvoir (*voir Partie I.2.2* ). Ce droit interdit expressément aux parties à un conflit d'ordonner le déplacement de la population civile, en tout ou en partie, à moins que la sécurité des personnes concernées ou que des raisons militaires impérative l'exigent, et dispose que les personnes déplacées doivent être autorisées à rentrer de leur plein gré dans la sécurité dès que ces raisons ont cessé d'exister.

Ce droit demande aussi que toutes les mesures possibles soient prises pour protéger les biens abandonnés, pour assurer des conditions satisfaisantes pendant le déplacement, notamment en matière d'abri, d'hygiène, de santé, et sécurité et de nutrition, et pour veiller à ce que les membres de la même famille ne soient pas séparés⁷.

En fonction du contexte, le déplacement forcé de civils peut constituer un crime de guerre et/ou un crime contre l'humanité⁸.

⁵ Sur la question de la réparation, voir les *Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*, http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_fr.pdf. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage estimable, selon qu'il convient et être proportionnelle à la gravité de la violation et aux circonstances propres à chaque cas. Voir aussi les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*.

⁶ Voir p. ex. Art. 4 du PIDCP. Les dérogations sont des mesures exceptionnelles, soumises à des conditions strictes. Voir *Partie I.2.1* .

⁷ Voir p. ex. Règles 129 ? 132 du *Droit international humanitaire coutumier – Volume I: Règles*, CICR, 2005. Voir aussi Art. 49 et 147 de la Quatrième Convention de Genève ; Art. 85(4)(a) et Art. 4(3)(b) du Protocole additionnel I ; et Art. 17 du Protocole additionnel II.

⁸ Voir Art. 147 de la Quatrième Convention de Genève et Art. 85(4)(a) du Protocole additionnel I. Voir aussi Art. 7(1)(d) ; Art. 8(2)(e)(viii) et Art. 8(2)(e)(viii) du Statut de la CPI.

2.3 La législation nationale

De nombreuses constitutions affirment des droits protégeant contre le déplacement arbitraire, comme le droit à la liberté de circulation et au choix du lieu de résidence. De plus, les gouvernements sont de plus en plus nombreux à renforcer leur législation sur le déplacement interne pour la rendre conforme aux *Principes directeurs sur le déplacement interne*⁹, notamment en qualifiant de crimes les actes liés au déplacement constitutifs de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre¹⁰. Il existe d'autres réglementations nationales visant le déplacement arbitraire, que l'on peut trouver par exemple dans les manuels militaires et dans les lois régissant la gestion des crises internes.

3. La responsabilité de l'État

L'État et ses institutions ont la responsabilité de respecter et de faire respecter en tout temps leurs obligations concernant les droits de l'homme. En période de conflit, les parties à un conflit sont aussi tenues de respecter et de faire respecter les principes du droit international humanitaire. Le moyen le plus efficace de réduire le risque de déplacement est d'éviter les situations pouvant contraindre les personnes à quitter leur foyer contre leur gré. Dans la plupart des cas, le déplacement forcé pourrait être évité ou fortement réduit si les règles du droit international étaient respectées. Les autorités nationales devraient garantir que les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- Prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et éviter les situations qui pourraient provoquer le déplacement forcé ou y contribuer, par exemple en faisant respecter l'État de droit, en luttant contre l'impunité et en créant un environnement propice à la réalisation des droits.
- S'abstenir de contraindre des individus et des communautés à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, et les protéger contre le déplacement arbitraire. Les autorités doivent chercher toutes les autres solutions possibles avant d'avoir recours au déplacement.
- Lorsque le déplacement est nécessaire et justifiable, les autorités doivent s'efforcer de réduire son ampleur et d'en atténuer les effets négatifs. Elles doivent notamment veiller à ce qu'il se déroule autant que faire se peut dans des conditions satisfaisantes en matière de sécurité, d'abri, de nutrition, de santé et d'hygiène, et à ce que les membres de la même famille ne soient pas séparés.
- Veiller à ce que le déplacement ne dure pas plus que les circonstances ne l'exigent et à ce qu'une solution durable soit trouvée pour toutes les personnes concernées. Les autorités doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et à la réintégration et/ou à l'installation dans un autre endroit du pays et faciliter ces solutions. Les déplacés internes ne doivent pas faire l'objet de mesures de discrimination parce qu'ils ont été déplacés et doivent avoir droit à la restitution des biens dont ils ont été arbitrairement privés ou à une indemnisation.
- Fournir protection et assistance aux déplacés internes. Lorsque les autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas le faire, elles doivent assurer l'accès rapide et sans entraves des acteurs humanitaires aux populations dans le besoin et faciliter le libre passage de l'aide humanitaire.

⁹ Par exemple, l'Angola, le Burundi, la Colombie, la Géorgie et le Pérou. En 1997, la Colombie a adopté la Loi 387 sur les « mesures de prévention des déplacements forcés et mesures visant à garantir la protection, le soutien et la stabilité socio-économique aux personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison de la violence en Colombie ». Bien que la loi soit conforme aux *Principes directeurs sur le déplacement interne* de l'ONU, sa mise en œuvre pose des problèmes.

¹⁰ Voir, p. ex., le Code pénal colombien, article 284A.


- Dialoguer avec les parties aux conflits armés et prendre toutes les mesures pertinentes, quels que soient le ou les pays concernés, pour garantir que les populations civiles ne seront pas soumises au déplacement forcé à moins que cela ne soit nécessaire pour leur protection ou que des raisons militaires impératives ne le justifient¹¹.

4. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important pour prévenir et/ou réduire le déplacement forcé et en atténuer les effets négatifs lorsqu'il se produit. Ces efforts doivent s'appuyer sur une connaissance du cadre juridique national et international applicable, et doivent être menés en étroite coordination avec les autres acteurs politiques, humanitaires, du développement et des droits de l'homme concernés. L'action humanitaire ne doit jamais porter atteinte au droit qu'a toute personne de se déplacer librement à l'intérieur de son pays et d'en sortir, et de chercher asile dans un autre pays.

4.1 S'attaquer aux causes du déplacement

Le déplacement forcé est souvent causé par des violations des droits de l'homme ou, en cas de conflit, du droit international humanitaire. Pour régler la question du déplacement, il est par conséquent souvent nécessaire de prévenir ces violations. Il peut toutefois s'avérer difficile pour les praticiens sur le terrain de faire la distinction entre les violations des droits qui sont spécifiquement à l'origine du déplacement et les violations plus générales des droits qui ont lieu à un endroit particulier. Le fait de sélectionner certaines communautés exposées au déplacement pour une action spécifique de protection, plutôt que de développer des stratégies de protection pour l'ensemble d'une population touchée, peut conduire à négliger la situation de communautés qui souffrent de graves violations de leurs droits sans pour autant être exposées à un risque de déplacement particulier. Le plus fondamental est donc que des stratégies générales de protection ciblent des menaces et des risques identifiés touchant les populations en fonction de leur ampleur et de leur gravité plutôt qu'en fonction de la question de savoir si les menaces/risques sous-tendent ou pas le déplacement. Ces stratégies peuvent toutefois comprendre des éléments propres au déplacement, comme la planification des mesures d'urgence. Dans tous les cas, les actions doivent être coordonnées avec les organisations dotées d'un mandat spécifique en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

Les efforts visant à prévenir ou à réduire le déplacement illicite comprennent un ensemble de stratégies ou d'activités ayant pour but de renforcer l'État de droit, ainsi que de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et d'y répondre. Il peut s'agir de renforcer la capacité des autorités à maintenir l'ordre public, lutter contre l'impunité, garantir l'accès à la justice et promouvoir la résolution pacifique des conflits et des différends. En période de conflit armé, on s'efforcera en particulier de faire respecter le droit humanitaire par toutes les parties au conflit, notamment les dispositions relatives à la protection des civils (*voir Partie I.2.2* ).

¹¹ En vertu des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole Additionnel I de 1977, les États ont l'obligation juridique distincte de garantir le respect du droit international humanitaire dans tous les conflits internationaux ou les situations d'occupation. Cette obligation a valeur coutumière et elle est aussi applicable dans les conflits armés non-internationaux. Cette obligation de « faire respecter » ne vise pas uniquement le comportement des parties à un conflit : elle implique que les États font tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir que le droit international humanitaire est respecté partout dans le monde.



Dans notre travail, nous pouvons....

Évaluation

(voir Partie III.1 )

- Veiller à ce que les évaluations et les analyses de la protection recueillent des informations sur tout facteur ou événement pouvant provoquer un déplacement forcé. Accorder une attention particulière à des facteurs tels que les tensions politiques ou ethniques potentielles à l'intérieur du pays, les différends relatifs à la terre et autres ressources, les cas de violence et de violations des droits de l'homme, les mouvements migratoires risquant de déclencher des affrontements (par exemple entre les communautés agricoles résidentes et les éleveurs nomades), les projets de développement à grande échelle et les régions susceptibles d'être touchées par des catastrophes.
- Communiquer ces informations aux acteurs concernés afin d'être prises en compte dans les mécanismes d'alerte précoce et/ou de planification des mesures d'urgence.

Alerte précoce et planification des mesures d'urgence

- Travailler avec les autres acteurs humanitaires et des droits de l'homme à l'instauration de mécanismes d'alerte précoce et à l'élaboration de plans d'urgence pour répondre aux cas de déplacement forcé. Ces plans doivent identifier les acteurs clés, leurs rôles et responsabilités, et les stratégies et/ou activités devant être mises en place en cas de déplacement. Tous les partenaires et le personnel doivent bien connaître les plans d'urgence et les procédures opérationnelles standard.
- Aider si besoin les autorités compétentes à se doter des capacités nécessaires pour maintenir des mécanismes d'alerte précoce et élaborer et appliquer des plans d'urgence si le déplacement est imminent ou déjà en cours.

Coordination

- Veiller à ce que toutes les actions de prévention soient coordonnées avec les autres acteurs militaires, politiques, humanitaires, de développement et des droits de l'homme concernés, comme les forces de maintien de la paix, le cas échéant, ainsi que les groupes de travail sur la protection à tous les niveaux, l'ensemble de l'équipe de pays et le Coordonnateur humanitaire dans le pays.

Présence

(voir Parties V.2 et 4 )




- Maintenir une présence hautement visible dans les zones exposées au déplacement si les conditions de sécurité le permettent. La présence humanitaire peut, dans certains cas, dissuader de commettre des violations des droits de l'homme. Toutefois, cette présence doit être mûrement réfléchie car elle peut être perçue comme tolérant ou approuvant des violations graves des droits de l'homme, dont le déplacement forcé.

Plaidoyer


(voir Partie V.3 )

- Plaider auprès des autorités compétentes et, en période de conflit armé, auprès des parties au conflit, et les encourager à respecter et à faire respecter les principes humanitaires et les droits de l'homme énoncés dans les textes de droit international pertinents. Souligner qu'elles ont pour responsabilité d'éviter de créer des conditions pouvant conduire au déplacement, de s'abstenir de déplacer de force des personnes et de les protéger contre le déplacement, et si un déplacement se produit, de veiller à ce qu'il ait lieu dans des conditions satisfaisantes en matière de sécurité, de santé, d'abri et de nutrition, et à ce que les membres de la même famille ne soient pas séparés.
- Se rapprocher si besoin d'intervenants influents, comme les organisations régionales ou internationales ou les États concernés, afin d'encourager et d'appuyer leurs actions visant à réduire le risque de déplacement.



Médiation et dialogue	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager le dialogue ouvert et soutenir les efforts de prévention, de médiation et de résolution des conflits au niveau local, régional et national. • Aider à renforcer la capacité de la société civile, des communautés exposées au déplacement, des autorités nationales et d'autres intervenants concernés à participer à ces efforts. Cela peut se faire, par exemple, par une formation à la médiation et à la négociation en vue d'une résolution pacifique des conflits.
Information (voir Partie V.7 )	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les campagnes d'information visant à informer et sensibiliser le public aux principes humanitaires et aux droits de l'homme. Informer l'opinion publique sur le déplacement forcé. • Lorsqu'un déplacement est imminent, travailler avec la communauté afin que les personnes soient informées de leur droit de se rendre dans un autre endroit du pays ou de le quitter, par exemple pour chercher asile à l'étranger.
Renforcement des capacités et formation (voir Partie V.9 )	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les acteurs humanitaires et des droits de l'homme à renforcer la capacité de l'État, des autorités locales et des acteurs non étatiques, à respecter et faire respecter les principes humanitaires et les droits de l'homme. Cela peut consister, par exemple, à aider à renforcer l'État de droit et la capacité des autorités législative, judiciaire et exécutive de l'État. • En coordination avec le CICR et d'autres acteurs concernés, soutenir la formation des forces et des groupes armés à tous les niveaux, y compris les acteurs non étatiques, sur la manière de s'acquitter de leurs obligations découlant du droit international humanitaire. • Travailler avec la société civile et les groupes communautaires afin de renforcer leur capacité à exposer leurs problèmes et à intervenir auprès des autorités nationales pour prévenir le déplacement. Par exemple, fournir une formation, une expertise ou un soutien matériel. Soutenir leur participation aux forums régionaux ou internationaux pertinents et prendre d'autres mesures pour renforcer leur message, et accroître la sécurité personnelle de leurs membres.
Mobilisation de la communauté (voir Partie V.10 )	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les individus et les communautés soient informés et participent aux processus publics de prise de décisions ayant une incidence sur leur vie, notamment pour trouver des alternatives au déplacement. • Soutenir les initiatives qui favorisent l'autosuffisance et l'accès aux services élémentaires, tels que l'éducation, les soins de santé et les moyens de subsistance, pouvant contribuer à rendre moins nécessaire la recherche d'un soutien ailleurs.

4.2 Atténuer les effets négatifs du déplacement forcé

Des orientations détaillées sur la participation humanitaire aux transferts ou aux évacuations *licites* figurent dans la *Partie V.12* .

Les efforts visant à prévenir le déplacement *illicite* doivent être déployés en tout temps. Lorsqu'ils échouent et qu'un déplacement illicite se produit, l'impératif humanitaire peut exiger l'apport d'urgence d'une assistance et de services vitaux. Toutefois, ces situations peuvent être source de dilemme pour les acteurs humanitaires et des droits de l'homme car leur action peut être interprétée ou perçue comme tolérant ou approuvant le déplacement forcé. Dès lors, la neutralité et l'impartialité de l'action humanitaire peuvent être gravement compromises. Vu la complexité de tels événements et leurs conséquences politiques, juridiques et sécuritaires potentielles, tout

engagement de cette nature **doit être autorisé au plus haut niveau, en consultation avec le Coordonnateur humanitaire.**

La question de la perception est au centre de ces dilemmes. Le fait que l'action humanitaire soit guidée par l'impartialité n'est pas nécessairement évident pour un grand nombre d'autres intervenants concernés. Ainsi, outre l'importance de prendre des décisions mûrement réfléchies, les risques que les acteurs humanitaires soient perçus comme non neutres ou impartiaux doivent être gérés de manière proactive au moyen de stratégies de communication et autres.



Dans notre travail, nous pouvons....

Evaluation

(voir Partie III.1 )


- Soutenir une évaluation rapide des besoins humanitaires urgents dus au déplacement. Cette évaluation peut avoir lieu avant ou pendant le mouvement.
- Repérer les problèmes qui nécessitent des compétences spécialisées et plaider pour le déploiement rapide d'experts techniques.

Assistance humanitaire

(voir Partie V.5 )

- Fournir une assistance et des services vitaux, comme un abri, des vivres, de l'eau et des soins médicaux. Dès que les conditions l'autorisent, veiller à ce qu'une évaluation, une planification et une programmation minutieuses soient menées dans les zones d'installation pour permettre une réponse humanitaire plus viable.
- Réorienter dès que possible les activités d'assistance pour permettre à la population déplacée de reprendre des activités économiques et sociales normales, et limiter ainsi sa dépendance par rapport à l'aide. Cela nécessite de faciliter l'accès aux ressources essentielles (par exemple, à la terre, à l'eau, etc.) ou aux opportunités équitables d'emploi, etc. Les risques d'exploitation, d'exclusion et de marginalisation sont élevés et doivent être évités dans la mesure où les déplacés internes sont des nationaux ou des résidents habituels qui possèdent les mêmes droits que les autres nationaux et résidents habituels dans le pays.

Présence et suivi

(voir Parties V.2 et 4 )



- Négocier l'accès humanitaire aux communautés victimes d'un déplacement. Si une présence de protection générique, comme des contrôleurs des droits de l'homme, n'est pas acceptée, tenter d'obtenir au moins l'accès à des fins d'assistance humanitaire.
- Dans la mesure du possible et si les conditions de sécurité le permettent, assurer le suivi du déplacement forcé d'individus et de communautés et veiller à ce que des informations précises soient transmises aux acteurs concernés (par ex, le groupe de travail sur la protection, l'équipe de pays et le Coordonnateur humanitaire).

Plaidoyer

(voir Partie V.3 )

- Plaider en permanence auprès de tous les intervenants concernés afin de minimiser et d'atténuer les effets du déplacement. Il convient d'encourager en tout temps les responsables du déplacement à traiter la population déplacée avec humanité et à répondre à ses besoins en matière de sécurité, d'abris, de vivres, d'eau et d'assainissement. Des mesures spéciales doivent aussi être prises pour répondre aux besoins particuliers de certaines catégories de personnes.
- Rappeler sans cesse aux autorités qu'elles ont l'obligation de recréer les conditions permettant aux déplacés internes d'envisager le retour et la résolution de leur crise de déplacement tout en gardant à l'esprit que, bien que les conditions permettent le retour, les possibilités de solutions durables devraient comprendre, sur une base d'égalité, le retour, l'installation ailleurs et/ou l'intégration sur place.



Unité familiale (voir Partie IV.7 )	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir et mettre en œuvre des mesures visant à éviter la séparation familiale, en particulier en direction des enfants, des personnes âgées et des handicapés, et veiller à ce que des activités de recherches et de réunification familiales soient menées dès que possible.
Accès à la justice (voir Parties IV.18 et V.8 )	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la capacité des individus et communautés déplacés à avoir accès à la justice et à tenter d'obtenir un recours effectif pour toute violation d'un droit liée à un déplacement illicite. Par exemple, fournir des conseils juridiques ou une autre forme d'assistance permettant d'avoir accès au système judiciaire, y compris les systèmes de justice traditionnelle.
Terres et biens	<ul style="list-style-type: none"> • Pour aider à réduire le plus possible les conséquences de la perte des terres et des biens, expliquer aux individus et aux communautés touchés qu'il est important de conserver leurs documents personnels et autres, y compris ceux relatifs à la propriété ou à l'usage des terres et des biens. Encourager les communautés locales à signaler toute perte de documents et de biens et leur expliquer les procédures à suivre pour réclamer les documents et les biens perdus. • Au moment de la fuite ou juste avant si possible, aider la communauté à recueillir et à sauvegarder des informations sur leur droit de propriété ou d'usage de la terre et des biens. Ces informations peuvent être des copies de relevés ou de registres officiels, des documents relatifs aux hypothèques, aux impôts sur les revenus ou les biens, des factures de téléphone ou autres services, des bordereaux de location et des photographies.

5. Acteurs clés

Les actions visant à prévenir, réduire et atténuer les effets du déplacement forcé nécessitent les efforts coordonnés de tout un éventail d'acteurs.

- Au **niveau national** : les personnes et les communautés déplacées ; tous les niveaux du gouvernement, en particulier les ministères de l'intérieur, de la défense, du logement et de la protection sociale, le système judiciaire, les forces de l'ordre et les forces armées ; les institutions ou commissions nationales des droits de l'homme ; la société civile et les ONG locales. Même lorsqu'elles sont en partie à l'origine du déplacement forcé, les autorités étatiques ne perdent pas leur obligation de protection et d'assistance des personnes vulnérables sur leur territoire. Les structures étatiques au niveau local, régional et national devraient donc être encouragées à respecter ces obligations. Lorsque des acteurs non étatiques sont en partie à l'origine du risque de déplacement forcé, ils devraient faire partie des acteurs clés qui s'efforcent de prévenir, réduire et atténuer les effets du déplacement forcé.
- Au **niveau régional** : les organisations régionales telles que l'Union africaine ; les cours et les commissions régionales chargées des droits de l'homme, et les rapporteurs spéciaux ; les forces régionales de maintien de la paix le cas échéant et les États donateurs ou voisins influents.
- Au **niveau international** : divers acteurs humanitaires, politiques, du développement et des droits de l'homme, ainsi que les forces de maintien de la paix, le cas échéant. Les acteurs pertinents incluent la communauté internationale des États, le Coordonnateur humanitaire/résident, l'OCHA, le PNUD, le HCDH, le HCR, l'UNICEF, l'UNIFEM, le FNUAP, l'OIM, le CICR et les ONG partenaires.



Référence clés & sites Internet utiles



- Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: cadre normatif précisant les responsabilités des États, Projet sur le déplacement interne de l'Université de Bern/Brookings Institution, avril 2005.
- Manuel d'application des principes directeurs relatifs aux déplacements internes, Projet sur le déplacement interne OCHA/Brookings Institution, 1999.
- Manual on Field Practice in Internal Displacement: Examples from UN Agencies and Partner Organizations of Field-based Initiatives Supporting Internally Displaced Persons, IASC Policy Paper Series, No. 1, 1999.
- *Protection of Internally Displaced Persons*, IASC Policy Paper Series, No. 2, 2000.

Partie IV.2

Menace à la vie, à la sûreté et à la sécurité



Message clé.....	160
1. Protection contre le crime, la violence et les abus	161
1.1 Le cadre juridique international et la responsabilité de l'État.....	162
1.2 Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	162
2. Protection contre les effets d'un conflit armé et des activités des parties à un conflit.....	166
2.1 Le cadre juridique international et les responsabilités des parties à un conflit	166
2.2 Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	168
3. Acteurs clés.....	170
Références clés et sites Internet utiles.....	171
Annexe I.....	172



Message clé

Les personnes déplacés à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») et les communautés peuvent être confrontées à toute une série de menaces graves à leur vie, leur sûreté et leur sécurité à tous les stades du cycle du déplacement. Ces menaces peuvent émaner de diverses sources et de divers acteurs selon le contexte. C'est aux autorités nationales qu'il incombe avant tout d'assurer une protection contre de telles menaces et de veiller à ce que les crimes, violences et abus ne se produisent pas dans un climat d'impunité.

Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme ont rarement le mandat, la capacité ou les ressources nécessaires pour protéger physiquement les personnes et les communautés déplacées contre de telles menaces. Nous pouvons toutefois contribuer à leur protection en aidant chaque fois que possible à réduire leur exposition à cette violence et à en atténuer les effets dévastateurs.

Ce chapitre doit être lu conjointement avec la *Partie IV.4*  sur la violence liée au genre et la *Partie IV.5*  sur les enfants associés aux forces et aux groupes armés. Il fournit des orientations sur la manière de répondre à trois menaces distinctes mais interdépendantes à la vie, à sûreté et la sécurité :

- Les menaces résultant d'un **effondrement de l'ordre public**, dont les crimes, violences¹ et abus individuels ou collectifs ;
- Les menaces apparaissant dans le contexte d'un **conflit armé**, c'est-à-dire aux mains des forces et des groupes armés parties au conflit ou du fait de leurs activités ;
- Les menaces dues à des **tensions communautaires ou internes à des groupes**, soit au sein de la population déplacée, soit entre les déplacés et la population d'accueil, par exemple en raison d'une compétition pour des ressources limitées, comme la terre, l'eau ou le bois de chauffage².

Quelques considérations majeures

- Le fait d'assurer la sûreté et la sécurité relève de la **responsabilité de l'État** et de ses institutions. Il est important de se rapprocher le plus possible des autorités locales et nationales lorsque l'on cherche à identifier et prévenir les menaces à la sécurité et à y répondre pour assurer la viabilité et l'efficacité de ces actions.
- Les personnes et les communautés déplacées internes sont elles-mêmes des acteurs clés de **la protection**. Elles connaissent le contexte local et ont accès à des informations et des connaissances qui peuvent faire défaut à d'autres. Elles doivent être consultées et tout mécanisme ou stratégie d'adaptation existant doit être soutenu.
- **La meilleure stratégie de protection consiste parfois à partir**. Même lorsque des mesures sont prises pour renforcer la sûreté et la sécurité des personnes, celles-ci conservent le droit de se rendre dans un autre endroit du pays ou de le quitter pour chercher asile à l'étranger.

¹ En général, un acte de violence, qu'il ait lieu pendant un conflit ou non, peut être défini comme tout acte qui inflige un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques, sexuels ou autres à une personne ou un groupe, y compris les menaces de tels actes, et qui provoque ou risque de provoquer une blessure, la mort, un handicap physique ou mental, ou une privation.

² La liste n'est pas exhaustive et il faudrait identifier diverses autres menaces et y répondre. Par exemple, celles liées à des catastrophes naturelles ou environnementales telles que les incendies, les sécheresses, les inondations, les tremblements de terre, les glissements de terrain et la pollution.

1. Protection contre le crime, la violence et les abus

Le déplacement forcé intervient souvent dans des situations caractérisées par un effondrement de l'État de droit, là où les autorités locales ou nationales n'ont peut-être pas la capacité ou la volonté de maintenir l'ordre public et d'assurer la sûreté et la sécurité des personnes et des communautés déplacées. Cumulée à d'autres facteurs - tels qu'un conflit armé, l'effondrement des institutions et des infrastructures, la pauvreté, l'absence de perspectives d'éducation et d'emploi, et l'effondrement des normes et des valeurs sociales - cette situation peut conduire à une nette augmentation du crime, de l'exploitation et des abus dans la sphère tant publique que privée.

Les déplacés internes subissent fréquemment cette violence de plein fouet. Ils ont souvent perdu la présence protectrice de leur maison, de leur famille et de leur communauté, et n'ont pas accès à une assistance et à des services vitaux comme des vivres, un abri et des soins de santé élémentaires. Ils peuvent donc se trouver plus exposés à cette violence, en même temps que leur capacité à se relever de ses effets préjudiciables est amoindrie.

Si ces menaces sont courantes dans les environnements tant urbains que ruraux, elles peuvent être particulièrement prononcées dans les grands camps ou zones d'installation surpeuplés. La densité de la population, la pauvreté et les conditions de vie insalubres, combinées à l'absence de forces de l'ordre efficaces et d'accès à la justice, peuvent créer un terreau fertile pour le crime, la violence et les abus de la part d'acteurs internes et externes. Ces menaces peuvent aller des délits mineurs comme le vol, le cambriolage et le vandalisme, à des violations graves des droits de l'homme, dont le viol, l'agression physique et l'assassinat.

L'environnement fermé des camps et des zones d'installation, conjugué à l'anxiété et au désespoir dus au traumatisme, à la marginalisation et à l'absence de perspectives, peut contribuer à accroître la fréquence et la gravité de ces actes et saper les mécanismes d'adaptation des individus et des communautés, ainsi que leur capacité d'autoprotection.

Tableau 1 : Exemples de menaces courantes à la vie, la sûreté et la sécurité

- Meurtre ; assassinat ; disparition forcée ; exécution sommaire ou arbitraire ; agression physique ou coups.
- Torture ou traitement cruel, inhumain et dégradant et autres outrages à la dignité de la personne ; mutilation ou amputation ; châtimement corporel.
- Violence sexuelle et liée au genre, dont le viol et l'agression, les abus ou les humiliations sexuels ; l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution et les rapports forcés en échange d'aide ; pratiques traditionnelles néfastes, comme les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces ou forcées ; crimes d'honneur.
- Enlèvement ; réduction en esclavage ; enrôlement forcé ; travail forcé ; traite des personnes ; esclavage sexuel.
- Déplacement forcé, retour ou transfert forcé.
- Harcèlement, intimidation et contrainte.
- Destruction des moyens de subsistance et des biens, dont les terres, les champs, les récoltes et le bétail et autres objets indispensables à la survie ; vandalisme ; incendie criminel.
- Vol ; cambriolage ; pillage ; vol de bétail ; saisie/achat frauduleux de terres ou de biens.
- Extorsion ; fraude ; falsification ; taxation illégale ; demande d'un paiement en échange d'une protection.
- Exploitation, obstruction ou détournement de l'aide humanitaire.

1.1 Le cadre juridique international et la responsabilité de l'État

Le droit international (et régional) des droits de l'homme contient un certain nombre de dispositions particulièrement pertinentes pour les déplacés internes, dont les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité ; le droit de ne pas être soumis à la torture et à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant ; le droit de ne pas être tenu en esclavage ; le droit à la reconnaissance et à la protection égales de la loi et l'accès à la justice.

L'État doit veiller à ce que toutes les autorités compétentes et les agents de l'État respectent ces droits, assurent une protection contre leur violation par une tierce partie et veillent à ce que les personnes aient accès à des recours appropriés en cas de violation. À cette fin, les autorités nationales doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et exécutives nécessaires pour :

- Maintenir l'ordre public et renforcer les forces de l'ordre civiles, notamment par la formation et le déploiement d'un nombre suffisant d'agents de la police civile, hommes et femmes, y compris à l'intérieur et autour des camps et des zones d'installation et autres zones occupées par les déplacés internes ;
- Améliorer l'accès à la justice et renforcer les institutions et mécanismes de justice officiels et informels pour combattre l'impunité, y compris en assurant des enquêtes rapides et approfondies et la poursuite des criminels présumés ;
- Renforcer la capacité des individus et des communautés à se protéger eux-mêmes des crimes, violences et abus et à s'en relever, y compris en facilitant leur accès à une assistance et des services vitaux pouvant réduire leur exposition à ces menaces, comme un abri, des moyens de subsistance et des soins de santé adéquats.

Il est important de souligner que le recours à la force et aux armes à feu pour faire respecter la loi est strictement réglementé par le droit des droits de l'homme. Il doit être nécessaire et proportionné pour atteindre un but légitime, comme pour procéder à une arrestation ou protéger la vie de civils, et une enquête officielle doit être menée si cet usage provoque des blessures ou la perte de vies humaines. Ces règles et d'autres sont décrites plus en détail dans le **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU** et les **Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de l'ONU**³.

1.2 Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Si les acteurs humanitaires et des droits de l'homme ont rarement le mandat, la capacité ou les ressources nécessaires pour garantir la protection contre le crime, la violence et les abus, ils peuvent aider les autorités nationales et les personnes relevant de notre compétence à réduire leur exposition à ces actes et à en limiter les effets négatifs. Ces efforts doivent tenter de s'attaquer aux causes et aux conséquences politiques et socio-économiques du crime, ainsi qu'au crime lui-même. Une coordination étroite avec les autorités nationales et les communautés déplacées et résidentes est nécessaire pour assurer la viabilité de ces efforts.

³ Disponibles à l'adresse <http://www2.ohchr.org/french/law/>



Dans notre travail, nous pouvons...

Évaluation et analyse

(voir Partie III.1 )

- Veiller à ce que les évaluations de la protection prennent en compte les diverses menaces à la vie, la sûreté et la sécurité des déplacés internes liées aux crimes, violences et abus. Ces évaluations doivent si possible être menées en coopération avec des experts chargés de la sécurité et/ou de l'application des lois. Les facteurs suivants peuvent être évalués : (i) les types de menace ; (ii) les personnes les plus exposées ; (iii) les acteurs impliqués et leurs motifs ; (iv) tous facteurs ou conditions aggravants ; (v) la capacité de l'État à faire face à ces risques, les obstacles rencontrés et la nature du soutien nécessaire ; (vi) l'impact sur les personnes relevant de notre compétence, leurs stratégies d'adaptation et la nature de l'aide dont elles ont besoin pour contrer les risques ; (vii) toute conséquence négative éventuelle non intentionnelle pouvant résulter de notre intervention.

Plaidoyer

(voir Partie V.3 )

- Plaider auprès de tous les acteurs concernés, y compris des services chargés de l'application des lois et des ministères de la justice et de l'intérieur, pour qu'un nombre suffisant d'agents de la police civile formés et professionnels, dont des femmes, soient déployés dans les camps, les zones d'installation et autres zones civiles.

Activités d'information et de communication

(voir Partie V.7 )

- Soutenir les campagnes/réseaux d'information et d'éducation, que ce soit par la radio, le théâtre ou la presse écrite (brochures, affiches, etc.) qui fournissent des informations et des conseils neutres sur la sécurité. Dans l'idéal, ces réseaux doivent être gérés par la communauté, prendre en compte des informations de plusieurs sources, tenir compte de l'analphabétisme et des handicaps et comporter des garde-fous contre la manipulation à des fins militaires ou politiques.

Soutien matériel, technique et financier

- Envisager de fournir un soutien matériel, technique ou financier aux services chargés de l'application des lois et aux ministères concernés si besoin. Il peut s'agir d'un soutien matériel (p. ex. espace ou équipement de bureau, équipement de télécommunication, véhicules ou carburant), d'un appui à la gestion (p. ex. planification, coordination) ou d'un soutien financier (p. ex. incitations financières pour le personnel).







Formation

- Dispenser une formation sur les droits de l'homme et les codes de conduite aux responsables de l'application des lois, et sur les principes d'un maintien efficace de l'ordre à la police et autre personnel de sécurité, ou soutenir les formations existantes. Se demander si d'autres acteurs concernés pourraient bénéficier d'initiatives de formation similaires.

Mécanismes de reporting


- Soutenir la création de mécanismes adéquats de compte rendu et de traitement des crimes, violences et violations des droits de l'homme. Ces mécanismes doivent de préférence être gérés par les instances nationales chargées de l'application des lois. Toutefois, dans certains cas, il se peut qu'ils doivent être instaurés par des acteurs humanitaires et des droits de l'homme, par exemple à l'intérieur des camps et des zones d'installation. Ces mécanismes doivent respecter la vie privée et la confidentialité et faire l'objet d'une supervision et d'un suivi adéquats. Veiller à ce que les victimes/témoins aient donné leur consentement en connaissance de cause avant de communiquer des informations, à ce que leur sécurité soit garantie, et à ce qu'ils soient orientés vers les acteurs appropriés pour une assistance juridique, médicale ou autre, selon les besoins.



<p>Accès à la justice (voir Parties IV.18 et V.8 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'accès à la justice et une administration équitable de la justice en renforçant la capacité des mécanismes de justice tant officiels qu'informels, et la capacité des individus et des communautés à y avoir accès et à en bénéficier. Cela peut notamment passer par un soutien matériel (p. ex. espace ou équipement de bureau, télécommunications, véhicules, carburant, incitations pour le personnel), un appui à la gestion (p. ex. planification, coordination) ou une formation (p. ex. droits de l'homme, normes de conduite professionnelle).
<p>Mobilisation de la communauté (voir Partie V.10 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En coopération avec la communauté, déterminer diverses manières de renforcer la capacité de protection des individus, des communautés et de la société civile afin de prévenir la violence, d'y répondre et de s'en relever, par exemple par la formation, les conseils et/ou le soutien matériel. Il peut s'agir d'une formation aux droits de l'homme et aux principes humanitaires et autres sujets, comme les premiers secours, la prévention du crime, la lutte contre le feu, la sensibilisation aux mines, la résolution des conflits et les relations communautaires. Accorder une attention particulière aux individus et aux groupes ayant des besoins particuliers, dont les femmes et les filles seules, les personnes âgées et les minorités.
<p>Unité familiale (voir Partie IV.7 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les membres séparés d'une famille soient identifiés, à ce que des mécanismes de recherches et de réunification familiales soient instaurés et à ce que les besoins immédiats de protection et/ou d'assistance soient pris en charge. Dans le cas d'enfants séparés ou non accompagnés, il peut s'avérer nécessaire de procéder à une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et de trouver d'autres dispositifs de prise en charge.
<p>Communauté de déplacés internes ou gestion des camps (voir Parties V.5 et V.6 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les comités communautaires et de gestion des camps, y compris les comités de distribution des secours, soient non discriminatoires, participatifs et représentatifs. Il convient de mettre en place des garanties contre la manipulation, l'usage abusif et le détournement de l'aide par des forces ou des groupes militaires ou politiques. Le règlement des camps doit être rédigé et diffusé par les comités, en coopération avec les autorités de gestion des camps.
<p>Mécanismes de surveillance communautaire (voir Annexe I à ce chapitre )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aider la communauté à organiser et gérer, si possible en coopération avec la police, des mécanismes de surveillance communautaire, tels que ceux décrits à l'Annexe I de ce chapitre. Ces mécanismes doivent être de nature civile, comporter des femmes et des hommes, et recevoir une formation adéquate sur les principes élémentaires d'application des lois. Ils doivent être correctement supervisés, suivis et équipés.
<p>Présence (voir Partie V.4 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir une présence hautement visible à l'intérieur et autour des camps, des zones d'installation et des zones d'accueil si les conditions de sécurité le permettent. Faire toutefois attention au fait que dans certains cas, une présence peut créer un faux sentiment de sûreté et de sécurité chez les personnes relevant de notre compétence et/ou attirer sans le vouloir l'attention sur elles.



Planification physique fondée sur la protection

(voir Partie IV.10 )

- Veiller à ce que les camps, les zones d'installation et les zones d'accueil de déplacés internes respectent le plus possible les principes d'une planification physique basée sur la protection concernant le choix du site, sa configuration, la distribution de l'aide et l'organisation des services. Par exemple, veiller à ce qu'il y ait une distance suffisante par rapport au conflit armé ou à d'autres sources de violence ; un éclairage de sécurité ; la participation de la communauté à la répartition des lots familiaux ; l'attribution d'un espace suffisant par famille ; la sécurité d'accès aux ressources telles que les vivres, l'eau et le bois, et aux services comme la police, les bureaux de gestion du camp, les installations sanitaires, les écoles, les marchés et les centres communautaires ; la création d'espaces pour les enfants. Travailler avec les partenaires afin de prendre en considération le genre, l'âge et les handicaps.

Assistance humanitaire

(voir Partie V.5 )

- Plaider pour l'apport d'une assistance et de services pouvant réduire l'exposition au crime, à la violence et aux abus ou en atténuer les effets, ou fournir cette assistance et ces services. Il peut s'agir de vivres, de bois de chauffage, de réchauds à haut rendement énergétique et de divers articles non alimentaires, en particulier si les déplacés internes sont exposés à des risques lorsqu'ils se procurent ces articles par d'autres moyens.
- Veiller à ce que la distribution des secours ne crée pas de risques supplémentaires pour les déplacés internes, ou ne les expose pas à de tels risques. Elle doit se dérouler dans un environnement sûr et de manière équitable et non discriminatoire. Elle doit aussi tenir compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés, ainsi que des communautés environnantes.

Éducation et activités socio-économiques

(voir Parties IV.15 et IV.16 )

- Soutenir les initiatives socio-économiques telles que l'éducation ou la formation professionnelle, et les activités sportives, religieuses et culturelles. Ceci peut contribuer à limiter l'exposition à diverses menaces, à réduire le recours à la violence au sein des communautés, à aider les individus à se relever des effets de la violence, et à développer des moyens de subsistance viables.

Évacuation et transfert

(voir Partie V.12 )

- Faciliter si besoin l'évacuation ou le transfert de certains individus ou groupes (p. ex. victimes, témoins ou autres groupes exposés) dans un lieu où leur sécurité physique peut être garantie. L'évacuation et le transfert sont généralement des mesures de dernier recours et des normes minimales en matière de sécurité, de vivres, de santé et d'abri doivent être respectées pendant et après leur mise en place. Il s'agit souvent de mesures de sécurité temporaires, qui ne doivent pas retarder la recherche d'une solution durable.

Santé et soutien psychosocial


(voir Parties IV.14 et V.11 )

- Veiller à ce que les victimes/survivants de crimes, de violences et d'abus aient accès à des soins de santé et autres services adéquats. Il s'agira, par exemple, d'apporter une prise en charge de la santé physique, psychologique et génésique et un soutien psychosocial aux personnes qui souffrent des effets de la violence, comme des traumatismes et des états de stress post-traumatique.

2. Protection contre les effets d'un conflit armé et des activités des parties à un conflit


Le déplacement forcé n'est pas seulement une conséquence regrettable d'un conflit armé. C'est souvent le résultat d'une stratégie délibérée visant à terroriser, humilier et détruire des individus et des communautés. En tant que tel, il est devenu à la fois une méthode de guerre et dans certains cas l'objectif même du conflit. Son impact sur les individus et les communautés est dévastateur. On estime actuellement à 25 millions le nombre des déplacés internes suite à un conflit armé, et le nombre des civils blessés dans un conflit est généralement quatre fois supérieur au nombre des blessés militaires.

La violence contre les civils de la part des forces ou groupes armés est souvent généralisée, systématique et commise dans un climat d'impunité. Des exemples sont donnés ci-dessous :


- **Les attaques directes ou indiscriminées contre des civils** ou des biens civils et autres moyens et méthodes de guerre illicites, dont le déplacement forcé, le viol collectif, les actes de terreur, le fait d'affamer les populations et la destruction des terres, habitations et autres biens tels que les récoltes et le bétail.
- **Le mauvais traitement des civils ou des personnes hors de combat** aux mains des parties au conflit, comme le meurtre, la torture et autres mauvais traitements, l'agression sexuelle, le viol et l'humiliation sexuelle, l'arrestation et la détention arbitraires, les assassinats extrajudiciaires et les disparitions, l'extorsion, le harcèlement, la confiscation de documents, et l'appropriation de terres et de biens. Ces actes peuvent se dérouler dans les zones de refuge ou de transit, y compris à l'intérieur et autour des camps et des zones d'installation, dans les établissements pénitentiaires ou de détention, aux points de contrôle, ou aux points d'entrée/de sortie des villes et des villages.
- **La présence d'acteurs/de groupes armés dans les camps, les zones d'installation et les zones d'accueil de déplacés internes**, y compris leur utilisation pour le repos, l'enrôlement et/ou l'obtention de ressources. Cette présence nie le caractère humanitaire de ces zones et représente une menace sérieuse pour leur résidents, les communautés d'accueil et les travailleurs humanitaires. La présence d'acteurs armés conduit souvent à un accroissement des enrôlements forcés, des agressions et exploitations sexuelles, des diverses formes de violence physique, des meurtres, des actes de torture et de mauvais traitements, du harcèlement, des extorsions, des vols et des destructions de biens, et du détournement de l'aide humanitaire. Elle peut aussi exposer la population civile à des attaques et à tout un éventail de mesures punitives par d'autres parties au conflit, dont des restrictions à la liberté de circulation et à l'accès à l'aide humanitaire.
- **L'enrôlement forcé dans des forces ou groupes armés**, notamment des enfants et des adolescents, qui peuvent être contraints de participer à des hostilités ou de servir d'esclaves sexuels, d'espions, de porteurs, de personnel de nettoyage ou de cuisiniers. Ces enfants sont souvent forcés d'assister à des actes ou de commettre des actes qui peuvent les traumatiser et entraver leur réintégration dans la société à leur libération (*voir aussi Partie IV.5* .

2.1 Le cadre juridique international et les responsabilités des parties à un conflit


Le droit international humanitaire et des droits de l'homme, conjointement avec le droit national, fournissent un cadre juridique complet qui régit la conduite des hostilités et le traitement des civils en période de conflit armé.

Voir Principes 10 et 11 des *Principes directeurs sur le déplacement interne*, reproduits en Annexe 1 du Manuel. Pour de plus amples informations, voir aussi la *Partie I.2* .

Le **droit international humanitaire**, qui s'applique de la même manière aux acteurs étatiques et non étatiques, prend effet en période de conflit armé. Si différentes dispositions juridiques peuvent s'appliquer selon que le conflit est international (entre États) ou non international (entre un État et des acteurs non étatiques, ou entre ces derniers), les principes fondamentaux relatifs à la protection des civils restent similaires⁴. Ce droit contient deux ensembles de règles particulièrement importantes pour les civils, dont les déplacés internes :

- **Les règles limitant les moyens et méthodes de guerre**, qui interdisent les attaques directes ou indiscriminées contre les civils et les objectifs civils et exigent des parties à un conflit qu'elles fassent en tout temps la distinction entre combattants et civils⁵ (voir Partie 1.2 );
- **Les règles contenant des garanties fondamentales de traitement humain**, qui obligent les parties à un conflit à traiter avec humanité toutes les personnes qui n'ont pas pris part ou ont cessé de prendre part aux hostilités et à les protéger contre les atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou psychologique⁶.

Toutes les parties à un conflit, tant étatiques que non étatiques, sont tenues en tout temps de faire la distinction entre civils et combattants, et de respecter le caractère humanitaire des camps, zones d'installation et autres zones d'accueil des déplacés internes. Elles doivent pour cela prendre toutes les mesures possibles pour protéger ces zones contre les attaques directes et les effets indiscriminés des opérations militaires, et pour traiter humainement les personnes qui sont en leur pouvoir. L'État, y compris ses forces armées, et les groupes armés ont pour obligation de veiller à ce que les activités militaires et celles des membres des forces armées, en service actif ou non, respectent le droit humanitaire et les principes relatifs à la protection des civils, notamment en :

- dispensant une formation sur le droit humanitaire aux forces armées ;
- érigeant en crime les violations de ce droit et en instaurant des structures juridiques, administratives et disciplinaires adéquates pour prévenir, suivre et punir les violations ;
- poursuivant et punissant (cette obligation est encore renforcée par le **droit pénal international**, qui couvre les actes tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide), ou extradant sur demande, les auteurs de violations graves de ce droit. (voir Partie 1.2.5 .

Le droit international (et régional) des droits de l'homme continue à s'appliquer en période de conflit armé et les autorités nationales doivent continuer à respecter les droits exposés dans la section 1.2 ci-dessus. Si l'État peut légalement déroger à certains droits de l'homme en période de guerre ou d'état d'urgence, cette dérogation est soumise à des conditions strictes. De plus, nul ne peut déroger aux droits susmentionnés, ce qui signifie qu'ils doivent être respectés en tout temps, y compris pendant un conflit armé. L'obligation de respecter les droits de l'homme peut aussi s'étendre aux groupes armés qui contrôlent un territoire, en particulier s'ils exercent des fonctions quasi étatiques. Ces groupes ont parfois expressément accepté de respecter les droits de l'homme.

⁴ Ils reposent essentiellement sur le droit coutumier, ainsi que sur les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I, qui s'appliquent dans les conflits armés internationaux, et le Protocole additionnel II, qui avec l'Article 3 commun aux quatre Conventions, s'applique aux conflits non internationaux.

⁵ Les actes interdits comprennent les attaques directes et indiscriminées contre des civils ou leurs zones d'installation; l'utilisation de civils pour protéger des objectifs militaires contre une attaque ou pour protéger, favoriser ou entraver des opérations militaires; le déplacement de populations civiles; les actes de violence visant à semer la terreur; le fait d'affamer la population civile comme méthode de guerre et d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables des objets indispensables à sa survie; les représailles contre des civils ou leurs biens et les punitions collectives, qui prennent souvent la forme de destruction de biens, conduisant au déplacement. Ce droit interdit aussi l'utilisation de moyens et de méthodes de guerre qui provoquent des blessures superflues ou des souffrances inutiles, ou qui causent des dommages étendus, graves et à long terme à l'environnement naturel, ou qui compromettent la santé ou la survie de la population. Cela inclut par exemple les balles explosives, les armes chimiques et biologiques, les armes à laser qui aveuglent et les mines antipersonnel.

⁶ Comme le meurtre, la mutilation, la torture et les traitements cruels, humiliants ou dégradants; le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur; le recrutement forcé d'enfants et l'esclavage sous toutes ses formes, y compris l'esclavage, l'exploitation et les abus sexuels.

2.2 Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Un conflit armé pose un ensemble unique de problèmes aux opérations humanitaires. Une réponse efficace nécessite dans la plupart des cas une approche coordonnée, impliquant non seulement les acteurs humanitaires, de développement et des droits de l'homme, mais aussi les acteurs militaires et politiques au niveau national, régional et international. Le plus souvent, il est recommandé de coordonner les stratégies et les activités de protection avec le personnel de sécurité concerné et d'autres acteurs concernés, dont le Coordonnateur humanitaire de l'ONU dans le pays ainsi que les missions de maintien de la paix, le cas échéant.

Au stade initial, les actions de protection s'attachent souvent surtout à renforcer la capacité des autorités nationales et celle des individus et des communautés déplacés (*voir tableau ci-dessous*). Si ces actions s'avèrent insuffisantes, il peut être nécessaire d'envisager d'autres réponses, comme, dans certains cas, le plaidoyer et le soutien aux négociations et aux accords de paix, le déploiement de contrôleurs civils ou de la police au niveau régional ou international, ou le renvoi devant les organes politiques pertinents, comme le Conseil de sécurité de l'ONU⁷.



Dans notre travail, nous pouvons...

Alerte précoce et planification des mesures d'urgence

- Travailler avec le personnel de sécurité pour instaurer des mécanismes de préparation et d'alerte précoce visant à identifier les menaces potentielles à la sécurité et à y répondre, y compris les opérations militaires et l'infiltration d'éléments armés dans les camps, les zones d'installation et les zones d'accueil de déplacés internes.

Plaidoyer (voir Parties II.2 et V.3)

- Travailler avec les officiers de liaison militaro-civils pour établir des modes de communication directes avec les forces et les groupes armés afin de plaider pour le respect des principes humanitaires applicables et d'expliquer le mandat humanitaire et la nécessité de maintenir une distinction claire entre l'action humanitaire et civile et les opérations militaires. Insister pour que les camps et les zones d'installation de déplacés internes ne soient pas infiltrés ni utilisés à des fins de recrutement ou de soutien matériel et politique.

Prévention de la militarisation des zones civiles

- Travailler avec la communauté et les autres partenaires à prévenir la militarisation des camps, zones d'installation et autres zones d'accueil de déplacés internes, par exemple (i) en organisant des campagnes d'information et de communication ou d'autres activités pour sensibiliser la communauté aux effets négatifs de la militarisation ; (ii) en discutant avec la communauté des mesures qui peuvent contribuer à améliorer la sécurité ; (iii) en veillant à ce que les camps et les zones d'installation de déplacés internes soient situés loin des zones de conflit, ou de zones notoirement instables ou en proie à une violence endémique.

Accès à la justice (voir Partie IV.18)

- Plaider auprès des acteurs étatiques, et si possible non étatiques, pour l'adoption de mesures qui mettent fin à l'impunité, dont des enquêtes, des poursuites et des peines rapides et efficaces en cas de violations du droit humanitaire et des droits de l'homme, et des codes militaires nationaux. Une attention particulière doit être accordée aux actes constitutifs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crimes de génocide, et autres violations graves du droit.



⁷ Dans le cadre de son travail avec les réfugiés, le HCR a élaboré une *échelle d'options* composée d'approches douces, moyennes et dures. L'approche douce comporte des mesures préventives, où les organisations internationales aident l'État à maintenir la sûreté et la sécurité ; la moyenne fait intervenir le recours à des contrôleurs civils ou de la police internationaux qui apportent une expertise et un appui techniques aux autorités locales par la formation, l'encadrement et le suivi ; tandis que l'approche dure implique le recours direct à des forces internationales de maintien ou de renforcement de la paix, autorisé par le Conseil de sécurité de l'ONU, afin de maintenir la sûreté et la sécurité.

Identification, neutralisation et séparation des éléments armés

- Plaider si besoin pour la mise en place de mécanismes de sécurité afin d'éviter l'infiltration des camps et des zones d'installation civils par les forces ou groupes armés. Selon les circonstances, ces mécanismes peuvent consister à (i) effectuer des contrôles à l'entrée et à l'intérieur des camps et des zones d'installation, ou lors de l'accès à l'assistance ou aux services ; (ii) encourager l'auto-identification des combattants et leur séparation volontaire de la population civile ; (iii) mener des contrôles ponctuels, des fouilles d'armes et, à titre exceptionnel, séparer physiquement ces personnes de la population civile.
- La participation des acteurs humanitaires et des droits de l'homme à ces activités doit être mûrement réfléchie et autorisée par les responsables hiérarchiques.

Enrôlement forcé

- Plaider pour prévenir l'enrôlement et l'utilisation forcés d'enfants par des groupes armés et prendre d'autres mesures à cette fin.
- Lorsque des enfants ont été ou sont enrôlés par des forces ou des groupes armés, travailler avec les partenaires spécialisés pour obtenir leur libération. Ces efforts ne doivent pas nécessairement faire partie d'un processus officiel de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) mais doivent être poursuivis en tout temps.

Démobilisation, désarmement, réintégration

(voir Partie IV.5 )

- Les programmes de DDR doivent être coordonnés et mis en œuvre par des acteurs spécialisés, disposant de l'expertise et des ressources nécessaires. Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent toutefois soutenir ces programmes, par exemple (i) en plaçant pour l'instauration et le financement adéquat de programmes de DDR là où ils s'avèrent être nécessaires ; (ii) en intervenant pour que ces programmes soient accessibles aux femmes et aux filles de la même manière qu'aux hommes et aux garçons et répondent à leurs besoins dans les mêmes conditions ; (iii) en travaillant avec les familles et les communautés afin de les encourager à accepter et à préparer le retour et la réintégration des anciens combattants, en particulier des enfants qui ont été associés à des groupes armés ; (iv) en aidant les familles des anciens combattants à être réunies ; (v) en veillant à ce que les anciens combattants aient accès dans des conditions d'égalité aux programmes de soutien psychosocial, d'éducation, de formation professionnelle ou de micro-financements pour de petites entreprises.

Lutte contre les mines

(voir Partie IV.3 )

- Plaider pour des activités de lutte contre les mines et soutenir ces activités dans toutes les zones infestées par ces engins. La lutte contre les mines doit être coordonnée et exécutée par des acteurs spécialisés, dont l'UNMAS, disposant de l'expertise et des ressources nécessaires. Cependant, tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent soutenir ces activités, par exemple (i) en travaillant avec les spécialistes à repérer les zones civiles minées, dont les camps et les zones d'installation de déplacés internes, les bâtiments ou les espaces publics, les champs, les points d'eau, les écoles et les garderies ; (ii) en fournissant un soutien financier ou matériel aux acteurs/programmes de lutte contre les mines, par exemple sous forme de carburant, de véhicules et autres équipements ; (iii) en incluant la sensibilisation et l'éducation aux mines dans les programmes scolaires et autres activités éducatives ou de formation.



Travailler avec les forces armées

(voir Partie II.2.8 )

- Les forces de maintien de la paix et/ou les forces armées nationales peuvent, à titre exceptionnel et en dernier recours, assurer la sécurité des opérations humanitaires, par exemple en leur fournissant un appui logistique ou technique ou en escortant les convois d'aide. Ce soutien doit être mûrement réfléchi et autorisé par les responsables hiérarchiques car il risque de créer une confusion entre action humanitaire et action militaire, et de porter préjudice à l'indépendance, l'impartialité et la neutralité réelles ou perçues comme telles de l'action humanitaire. La présence de forces militaires peut aussi exposer les communautés à des attaques ou créer d'autres risques en matière de sécurité, comme l'exposition aux abus sexuels.

Jours sûrs ou itinéraires sûrs et zones humanitaires

(voir Partie V.4 )

- Envisager, à titre exceptionnel et en dernier recours, la possibilité d'encourager les acteurs pertinents à négocier des « itinéraires sûrs » ou des « jours sûrs » pour faciliter la fourniture de l'assistance ou des services vitaux aux populations dans le besoin. Dans des cas extrêmes, ces mesures peuvent aussi comprendre la création de zones humanitaires (par des négociations humanitaires avec les parties à un conflit ou par un accord entre ces dernières) ou de zones de sécurité (protégées par la force). De telles négociations ne doivent se dérouler qu'au niveau des responsables hiérarchiques à la suite d'une évaluation minutieuse et d'une autorisation par des membres expérimentés de la sécurité et avec l'accord du Coordonnateur humanitaire. Dans le passé, de tels arrangements ont parfois échoué dans leur quête de protection des populations civiles et les ont au contraire exposées à de graves menaces. Une extrême prudence est donc recommandée lorsque de telles possibilités sont utilisées.

3. Acteurs clés

- Au **niveau national** : les déplacés internes et les communautés d'accueil ; les ministères de la justice, de la défense et de l'intérieur ; les forces de l'ordre ; les cours et autres institutions judiciaires ; les autorités pénitentiaires ; les forces armées ; les commissions des droits de l'homme et les médiateurs ; les commissions et les comités parlementaires qui légifèrent sur les forces armées ou les forces de l'ordre ou exercent une supervision sur elles ; les organisations de la société civile et les ONG.
- Au **niveau régional** : les forces régionales militaires et civiles de maintien de la paix ; les organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ; les commissions et les cours régionales des droits de l'homme ; les gouvernements des États voisins, des États influents de la région et des États donateurs.
- Au **niveau international** : les forces civiles et militaires de maintien de la paix de l'ONU ; le personnel du système de gestion de la sécurité de l'ONU ; le personnel de sécurité/protection de différentes organisations et des ONG ; le Conseil de sécurité de l'ONU ; le CICR ; l'UNICEF (en particulier pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration des enfants soldats) ; le Service de la lutte anti-mines de l'ONU ; la Cour pénale internationale (CPI) ; les organes de surveillance des traités et les procédures spéciales de l'ONU.



Références clés et sites Internet utiles



- *Camp Management Toolkit*, Norwegian Refugee Council, 2ème édition, 2008.
- *Les relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence: document de référence du Comité permanent inter-organisations*, IASC, 2004.
- *Manuel des Nations Unies relatif à la sécurité sur le terrain*, 1995.
- *Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des situations d'urgence complexes*, IASC, 2003.
- Mesures de sécurité inter-institutions : organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies sur le terrain, 2002.
- *Utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires: document d'analyse et directives ne faisant pas autorité*, IASC, 2001.
- *Working with the Military*, HCR, 2007.

Annexe I

Mécanismes de surveillance communautaire

Introduction	<p>Si la responsabilité première de la sûreté et de la sécurité incombe à l'État, les individus et les communautés peuvent aussi jouer un rôle important pour les renforcer. Les mécanismes de surveillance communautaire peuvent – s'ils bénéficient d'une formation, d'un équipement et d'une supervision adéquats – aider à réduire les niveaux de crime, de violence et d'abus au sein de la communauté. Cette annexe résume certaines bonnes pratiques relatives à la création et au fonctionnement de tels mécanismes. Toutefois, il convient de souligner que ces mécanismes ne doivent généralement pas être utilisés dans des environnements hautement militarisés ou politisés à cause du risque qu'ils peuvent représenter pour les individus et les communautés qui y participent.</p>
Définition et but général	<p>Les mécanismes de surveillance communautaire peuvent être définis comme des mécanismes initiés par et composés de membres de la communauté, ayant pour but de soutenir les dispositifs civils d'application des lois par un partenariat entre la police et la communauté. Ils sont particulièrement précieux en l'absence de forces de police ou de sécurité, ou lorsque celles-ci sont dépassées ou ne sont pas en mesure de maintenir l'ordre public pour une autre raison. En outre, ils peuvent jouer un rôle important pour identifier les facteurs de risque et résoudre les différends, tensions et conflits mineurs au sein de la communauté, en particulier dans les camps.</p>
Rôles et responsabilités	<p>Différents rôles et responsabilités peuvent être assignés à ces mécanismes selon le contexte et si aucun modèle ne correspond à tous, leurs fonctions communes consistent à effectuer des patrouilles ; assurer une protection par leur présence ; assurer le suivi et le compte rendu ; aider les victimes à solliciter une assistance et à signaler les crimes ; enregistrer les plaintes et servir de médiateur dans les différends mineurs ; protéger les biens de la communauté contre le vol, le sabotage ou le feu ; aider à maîtriser la foule, par exemple lors des distributions de secours et assurer la liaison entre la communauté et la police ou les autorités du camp.</p>
Pas des forces de police	<p>Il est important de noter que les mécanismes de surveillance communautaire ne font pas partie des forces de l'ordre et ne sauraient s'y substituer, et ne doivent en aucun cas porter des armes ou être autorisés à accomplir des fonctions de police comme le fait d'arrêter, de détenir ou d'interroger des suspects ou de s'entretenir avec des victimes et des témoins. Ils doivent être à caractère entièrement civil, ne doivent avoir aucun lien établi avec les forces ou les acteurs armés, et doivent être soumis à une supervision étroite des autorités concernées et de la communauté.</p>
Principales considérations et enseignements tirés	<p>Voici quelques enseignements tirés d'expériences antérieures de projets de mécanismes de surveillance communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il doit exister une consultation et une coopération adéquates avec les autorités locales et autres autorités compétentes, dont les autorités militaires, de police et de gestion du camp. Les mécanismes de surveillance communautaire doivent être instaurés avec le consentement des autorités compétentes, qui conservent la responsabilité première de la sûreté et de la sécurité, et doivent être placés sous leur supervision.



- Les mécanismes de surveillance communautaire doivent être **participatifs, représentatifs et composés d'hommes et de femmes** d'âges et d'origines ethniques et religieuses différents, choisis par la communauté à l'issue d'un processus équitable, ouvert et transparent.
- **Les rôles, les responsabilités et les modes de compte rendu doivent être clairement définis** dans un memorandum d'accord écrit entre les parties concernées, et un code de conduite doit être adopté.
- Des **systèmes disciplinaires, de supervision et de suivi** adéquats doivent être mis en place, dont des garde-fous contre la corruption et les abus de pouvoir tels que le détournement de l'aide, l'exploitations et les abus sexuels.
- Un **équipement adéquat** doit être fourni, pouvant comporter un appui sous forme de documents d'identité, d'espace ou d'équipement de bureau, de matériel de communication comme des téléphones ou des radios, de vêtements et de chaussures, dont des uniformes, des imperméables et des rangers, des torches électriques, des sifflets, des bicyclettes ou des véhicules/du carburant et, dans certains cas, de petites incitations financières.
- Une **formation** sur le droit humanitaire et les droits de l'homme, et sur la conduite professionnelle et les principes fondamentaux de la police communautaire doit être dispensée.
- Bien que nommés par la communauté, il se peut que les participants doivent être **habilités par les autorités compétentes**. Pour réduire le risque de corruption et permettre à un nombre plus grand de personnes de bénéficier du projet, le service doit être limité à 12 ou 18 mois et doit être soumis à une rotation régulière mais pas trop fréquente. Les participants particulièrement doués peuvent être retenus pour une formation ou des fonctions de supervision.
- Les mécanismes de surveillance communautaire doivent être à **caractère entièrement civil et le port d'armes doit être interdit**. Tous les efforts doivent être faits pour qu'ils n'agissent ni ne se présentent comme des agents chargés de l'application des lois, qu'ils ne deviennent pas militarisés et qu'ils n'établissent pas de liens avec les groupes militaires ou les milices.

Autres informations

A Comparative Review of Refugee Security Mechanisms, HCR, ESS/EPAU, décembre 2004 ; Durieux J-F., Preserving the Civilian Character of Refugee Camps: Lessons from the Kigoma Refugee Programme in Tanzania, Track Two, Vol. 9, No. 3, novembre 2000.

Partie IV.3

Mines terrestres et restes explosifs de guerre

Message clé.....	175
1. Que sont les mines terrestres et les restes explosifs de guerre ?	175
2. Les effets des mines terrestres et des restes explosifs de guerre	175
3. La lutte anti-mines	176
4. La responsabilité de l'État.....	177
5. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	177
6. Acteurs clés.....	180
7. Le cadre juridique international.....	180
Références clés.....	181
Sites Internet utiles.....	182



Message clé

Dans beaucoup de conflits actuels, les mines terrestres et les restes explosifs de guerre tuent et mutilent davantage de civils que n'importe quelle autre arme. Ils touchent bien plus les civils que les militaires et ce, bien au-delà de la fin du conflit. Les mines terrestres et les restes explosifs de guerre représentent également une grave menace pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »), que ce soit pendant leur fuite, lors du déplacement ou lorsqu'elles tentent de rentrer chez elles ou cherchent d'autres solutions. Il est impératif que la lutte anti-mines soit pleinement intégrée à la réponse humanitaire globale lorsque des mines et des restes explosifs de guerre sont susceptibles d'exister.

1. Que sont les mines terrestres et les restes explosifs de guerre ?

Une **mine terrestre** est un dispositif explosif placé sous, sur ou près du sol ou d'une autre surface, destiné à exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule¹. Les mines terrestres peuvent aussi être déclenchées par un fil de trébuchement, un détonateur télécommandé ou d'autres méthodes, ou peuvent encore exploser toutes seules avec le temps. Elles sont parfois piégées par des dispositifs anti-manipulation visant à rendre leur retrait plus dangereux.

Les mines terrestres sont généralement camouflées et peuvent être difficiles à détecter et à éviter. Elles sont souvent posées de manière à créer des barrières de sécurité le long de routes et autour de zones ou d'installations militaires stratégiques. Toutefois, elles sont souvent mises en place sans schéma ou relevé précis dans des zones essentiellement civiles.

Les **restes explosifs de guerre** comprennent toutes les munitions explosives qui ont été utilisées ou mises à feu mais n'ont pas explosé comme prévu (les munitions explosives non explosées ou UXO) ou ont été abandonnés (les munitions explosives abandonnées ou AXO)². Ils peuvent être difficiles à détecter, n'ont pas de forme systématique, sont souvent instables et peuvent exploser si on les touche ou on les dérange, ou simplement avec le temps. Il s'agit notamment des bombes à sous-munitions qui dispersent ou libèrent de multiples sous-munitions à mi-hauteur, en les éparpillant sur un vaste périmètre et qui, si elles n'explorent pas, créent de véritables « champs de mines ».

2. Les effets des mines terrestres et des restes explosifs de guerre

La fabrication des mines terrestres est relativement peu coûteuse et elles sont faciles à utiliser mais leurs effets sur les civils et, dans de nombreux cas, sur les travailleurs humanitaires, peuvent être dévastateurs. Elles sont par nature aveugles au sens où elles ne peuvent être dirigées vers une cible précise et elles ne font pas la distinction entre le pied d'un enfant et celui d'un soldat. En fait, la plupart des victimes des mines terrestres et des restes explosifs de guerre sont des civils, dont beaucoup vivent dans des pays en paix depuis longtemps.

Les mines terrestres et les restes explosifs de guerre ne se contentent pas de tuer ; ils infligent aussi des blessures graves et des handicaps à long terme. Le souffle d'une mine terrestre peut causer de

¹ Il existe plus de 600 types de mines terrestres différents. Ils sont groupés en deux grandes catégories : les mines antipersonnel (AP) et les mines anti-véhicules (AV), aussi appelées mines antichars.

² Les engins non explosés (UXO) comprennent les munitions (bombes, obus, mortiers, grenades et autres) qui ont été utilisées mais qui n'ont pas explosé comme prévu. Le taux d'échec peut être faible (1%) ou élevé (40%), en fonction de divers facteurs comme l'ancienneté de la munition, les conditions de stockage, le mode d'utilisation et l'environnement. Les UXO sont présents dans plus de 80 pays et sont souvent plus courants que les mines terrestres.

graves brûlures, rendre aveugle, entraîner la perte de membres et provoquer des blessures causées par des éclats d'obus. Ceux qui survivent ont souvent besoin d'une amputation, d'une longue hospitalisation, d'une lourde rééducation et d'une assistance socio-économique pour pouvoir se réintégrer dans la société. Les survivants et leur famille pâtissent fréquemment d'un manque de soins médicaux, d'un accès limité à l'éducation et aux services publics, de l'absence d'emploi, d'une discrimination et d'une stigmatisation dus à leur handicap ou au fait qu'ils ont été défigurés par une mine ou un reste explosif de guerre.

La présence des mines terrestres et des restes explosifs de guerre, ou la simple menace de leur présence, peut aussi limiter la liberté de circulation et bloquer l'accès aux champs, aux routes, aux sources d'approvisionnement en eau, aux écoles, aux établissements de santé et autres services publics. Les mines terrestres peuvent ainsi entraver le développement social et économique et paralyser la vie civile et les opérations humanitaires. Lorsque la menace est surestimée, les secours peuvent être plus lents et plus hésitants que nécessaire ; lorsqu'elle est sous-estimée, il peut y avoir beaucoup de victimes et des retards importants. Il est donc essentiel d'intégrer la lutte anti-mines à toute action humanitaire ou de maintien de la paix pour assurer une réponse rapide, efficace et opportune.

3. La lutte anti-mines

La lutte anti-mines est le terme générique utilisé pour désigner diverses activités visant à prendre en charge les risques et les conséquences des mines et des restes explosifs de guerre. Son objectif premier est de créer un environnement dans lequel les personnes peuvent vivre en sécurité, où le développement social et économique n'est pas entravé, et qui prend en compte les besoins médicaux et socio-économiques des victimes et des survivants.

Les Normes internationales de la lutte anti-mines (IMAS), gérées par le Service de la lutte anti-mines de l'ONU (UNMAS), guident la planification, la mise en œuvre et la gestion des programmes de lutte anti-mines. Les Normes peuvent être consultées à l'adresse www.mineactionstandards.org.

La lutte anti-mines comporte **cinq composantes majeures** :

- **L'enlèvement des mines terrestres et des restes explosifs de guerre** comporte le relevé de l'impact non technique, technique et socio-économique, la cartographie, le marquage, l'enlèvement, les relevés après enlèvement, la liaison avec la communauté concernant la lutte anti-mines, la remise des terrains nettoyés et l'évaluation après enlèvement.
- **L'éducation aux dangers des mines** comprend des campagnes d'information, d'éducation et de formation des personnes et des communautés sur les dangers des mines terrestres. Elle est essentielle dans toutes les zones minées ou suspectées de l'être. Elle fournit des informations sur les risques liés aux mines terrestres et apprend aux personnes et aux communautés à limiter ces risques dans leurs activités de la vie quotidienne comme travailler dans les champs, aller chercher de la nourriture, de l'eau ou du bois, ou avoir accès à l'éducation, aux soins de santé et autres services publics. La liaison avec la communauté joue un rôle important dans l'éducation aux dangers des mines.
- **L'assistance aux victimes** couvre les soins et les activités de réhabilitation visant à répondre aux besoins immédiats et à long terme des victimes des mines terrestres, de leur famille et des communautés touchées.
- **La destruction des stocks** a pour but d'aider les États à détruire leurs stocks de mines antipersonnel en leur apportant un soutien pour la destruction sûre et durable de ces stocks et pour la mobilisation des ressources.
- **Le plaidoyer** vise à promouvoir le développement et le respect des normes juridiques internationales sur les mines terrestres et les restes explosifs de guerre et la ratification d'instruments tels que la **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**, à

promouvoir la prévention de l'utilisation des mines terrestres, à encourager des « dons humanitaires » en faveur de la lutte anti-mines et à promouvoir le respect des droits de l'homme des personnes et des communautés touchées par les mines. Le plaidoyer peut également comprendre le soutien à la poursuite des auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité et des personnes responsables de l'utilisation de ces armes contre des civils.

4. La responsabilité de l'État

L'État a la responsabilité de garantir la sécurité de la population civile et le respect de sa vie et de son intégrité physique. Il doit notamment assurer le respect intégral du droit et des normes internationales sur les mines terrestres et les restes explosifs de guerre par ses forces armées. L'État doit jouer un rôle central en coordonnant et en prenant toutes les mesures possibles pour protéger les civils contre les effets de ces armes, et en fournissant une assistance, dont des soins médicaux et des services de réhabilitation, aux victimes/survivants et à leur famille.

L'État doit aussi garantir l'application intégrale des **Normes internationales de la lutte anti-mines** (IMAS). Il doit pour cela faciliter l'accès, soutenir les projets de déminage, qu'ils soient menés par des acteurs locaux ou internationaux, et contribuer à leur gestion efficace. Ces activités sont souvent supervisées par une autorité nationale spécialisée dans la lutte anti-mines.

La lutte anti-mines dans les situations de conflit est souvent une activité politiquement sensible car elle touche à des informations militaires. Les organisations engagées dans l'enlèvement des mines terrestres ont souvent directement affaire à des explosifs. Des défis peuvent se poser dans les situations où, par exemple, les explosifs doivent être transportés entre des zones contrôlées par différentes fractions politiques ou militaires ou quand le personnel recruté appartient à des groupes ethniques associés à l' « autre côté ».

En vertu du droit international humanitaire, les parties à un conflit, y compris les acteurs non étatiques, doivent respecter les normes relatives à l'utilisation des mines terrestres et autres engins explosifs. Dans de nombreux conflits, des acteurs non étatiques, comme les groupes de guérilla, sont également responsables de l'utilisation aveugle des mines antipersonnel ou d'attaques volontaires directes contre la population civile. Dans la mesure du possible, il importe de rappeler leurs obligations aux acteurs non étatiques. Ils devraient être encouragés à cesser d'utiliser ces armes et à divulguer des informations sur leur localisation et coopérer à leur retrait et à leur destruction.

5. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

La lutte anti-mines nécessite une expertise et doit être coordonnée par des spécialistes. Au sein du système de l'ONU, le Service de la lutte anti-mines (UNMAS) assume la responsabilité de coordonner tous les aspects de la lutte anti-mines et de fournir une assistance dans ce domaine dans les situations d'urgence humanitaire³. L'UNMAS met en place et réalise la coordination de la lutte anti-mines dans divers pays et territoires dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, d'urgence et de crises humanitaires. Il supervise et gère des programmes de lutte anti-mines dans plusieurs pays. Quand ils ne gèrent pas de programmes, les organisations internationales chargées du déminage, ainsi que le PNUD, l'UNICEF, le HCR et les acteurs humanitaires et des droits de l'homme ont aussi un rôle important à jouer pour aider les États à résoudre les questions relatives aux mines.

³ Un cadre spécial, le Framework for Mine Action Planning and Rapid Response, qui fait partie de la stratégie de lutte anti-mines de l'ONU, facilite le déploiement rapide des capacités anti-mines dans les situations d'urgence. Le cadre est disponible à l'adresse www.mineaction.org/section.asp?s=strategy_and_guidance



Dans notre travail, nous pouvons si besoin....

Évaluation et analyse


(voir Partie III.1 )

- Veiller à ce que les évaluations de la protection identifient les risques liés aux mines et aux restes explosifs de guerre. Cela nécessite une consultation avec des experts de la sécurité, les organisations nationales ou internationales chargées de la lutte anti-mines, les ONG locales, les communautés déplacées et d'accueil, et si possible les forces ou acteurs armés.
- Veiller à appliquer une approche participative de l'évaluation et de l'analyse des zones touchées par les mines. Les populations d'accueil ainsi que les déplacés internes connaissent généralement bien les zones touchées.
- Lorsqu'il existe un risque de mines, informer l'UNMAS et les autres organisations spécialisées pour assurer une évaluation minutieuse des risques et la mise en œuvre d'un programme anti-mines.

Coordination

- Travailler avec les acteurs du déminage concernés, en particulier l'UNMAS, afin d'assurer une prise en charge et une coordination satisfaisantes de l'action anti-mines, ainsi que de l'éducation et de la sensibilisation aux mines.
- Si besoin, des agences anti-mines spécialisées telles que l'UNMAS, les centres de coordination de l'action anti-mines, les agences nationales de la lutte anti-mines et les partenaires opérationnels peuvent être invités à participer au groupe de travail sur la protection. D'autres mécanismes peuvent aussi être établis pour la coopération et la communication des informations.

Hébergement

(voir Partie IV.10 )

- Veiller à ce que les endroits publics, les bâtiments collectifs, les camps, les zones d'installation et autres zones où les déplacés internes se sont réfugiés et où ils reçoivent une assistance ou des services soient soumis à une détection et soient, si besoin, débarrassés des mines et des restes explosifs de guerre avant d'être utilisés. La détection et le déminage nécessaires doivent aussi concerner les routes d'accès, les chemins, les champs environnants, les points d'eau, les terrains de jeu et autres lieux utilisés par les civils, y compris les enfants.

Suivi de la protection

(voir Partie V.2 )


- Dans les zones minées, travailler avec les agences spécialisées pour coordonner le suivi et les activités connexes relatives aux mines et aux restes explosifs de guerre. Par exemple aider à assurer le suivi des mouvements de populations pour permettre une planification ou un suivi précoce de la lutte anti-mines, afin que des panneaux d'avertissement, des affiches et des clôtures soient placés dans des endroits clés, restent intacts et que les incidents et accidents liés aux mines soient signalés.
- Surveiller les zones placées sous le contrôle des différentes parties au conflit afin d'assurer, grâce à un dialogue avec les communautés et à une présence régulière sur le terrain, que le caractère civil de la zone d'installation de déplacés internes est respecté et que ces derniers ne sont pas forcés de cacher des dépôts ou des caches d'armes, ou accusés de le faire, dans la zone.

Santé

(voir Partie IV.13 )

- Plaider pour que les victimes et leur famille aient accès à une assistance médicale, à un traitement, à un soutien psychosocial et à une aide à la réhabilitation et à la réintégration si besoin.



Moyens de subsistance(voir Partie IV.16 )

- Veiller à ce que les victimes et leur famille aient accès à des moyens de subsistance et/ou à un soutien dans les mêmes conditions que les autres personnes. Il peut s'agir d'une aide matérielle ou financière, par exemple sous forme de vivres, d'articles non alimentaires, de micro-financement, etc.

Plaidoyer(voir Partie V.3 )

- Plaider pour la ratification et/ou le respect de la **Convention pour l'interdiction des mines antipersonnel** et autres instruments pertinents, tels que les Protocoles II et V à la **Convention sur les armes classiques**, lorsque ceux-ci n'ont pas été ratifiés et/ou mis en œuvre.
- Plaider auprès des autorités nationales concernées et, si besoin, auprès des acteurs non étatiques, pour que les stocks soient détruits afin de promouvoir l'élaboration et le respect des instruments juridiques internationaux relatifs aux problèmes des mines terrestres et des restes explosifs de guerre.
- Plaider auprès des autorités concernées pour que les victimes des mines et des restes explosifs de guerre et leur famille aient accès aux soins de santé et à l'aide socio-économique, à la réhabilitation et à la réintégration nécessaires.

Éducation

- Veiller à ce que l'éducation et la sensibilisation aux dangers des mines, en particulier celles pour les enfants, figurent dans les programmes scolaires et autres activités éducatives et de formation dans les zones touchées par les mines.


Information(voir Partie V.7 )

- Soutenir les campagnes d'information publique, les activités d'éducation et de formation qui informent à la fois les communautés déplacées et les communautés d'accueil sur les dangers des mines et les moyens de les éviter ou d'y remédier. L'éducation et la sensibilisation aux mines peuvent aussi être intégrées à d'autres campagnes d'information et activités de formation, comme les informations sur la reconnaissance des mines et des restes explosifs de guerre et les précautions à prendre. Ces activités peuvent être mises en œuvre, par exemple grâce à la distribution de simples brochures, de panneaux d'affichage, d'emballages, de bouteilles d'eau, etc.
- Les messages clés doivent être illustrés pour permettre aux enfants, aux personnes ne sachant pas bien lire et à celles qui parlent une autre langue de les comprendre.
- Soutenir les autorités locales pour qu'elles désignent un point focal pour la lutte anti-mines chargé de communiquer les informations relatives aux zones examinées ou débarrassées des mines aux communautés déplacées.
- Veiller à ce que les déplacés internes disposent des informations sur l'organisme ou la personnes à contacter s'ils identifient des mines ou des restes explosifs de guerre dans leur zone.
- Fournir des informations aux déplacés internes sur le processus de lutte anti-mines, notamment le calendrier de nettoyage des terres et leur remise.

Solutions durables(voir Partie VI )

- Obtenir des informations sur les conditions dans les zones de retour ou d'installation pour que les déplacés internes puissent décider en toute connaissance de cause de rentrer/s'installer ailleurs ou non.
- Avant d'organiser une opération de retour ou d'installation dans une autre partie du pays, prévoir assez de temps pour déterminer la présence éventuelle de mines et de restes explosifs de guerre dans les zones de destination.



	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les situations de retour ou d'installation de populations déplacées dans une zone minée, intervenir auprès des autorités compétentes pour que le déminage ait lieu avant l'arrivée des personnes. • Si les déplacés internes commencent à rentrer spontanément, veiller à ce que les agences chargées de la lutte anti-mines en soient informées pour qu'elles puissent intervenir rapidement, y compris par une éducation aux dangers des mines pour les personnes de retour. • Le déminage doit concerner en priorité les routes d'accès, les maisons, les écoles, les services publics et leurs alentours. Pour que la réintégration soit durable, les terres adjacentes utilisées pour les moyens de subsistance doivent aussi être déminées dans un rayon acceptable.
<p>Coopération et assistance techniques (voir Partie V.9 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un appui aux spécialistes du déminage, tant nationaux qu'internationaux, et faciliter leur travail. Cela peut se concrétiser, par exemple par la communication d'informations, l'apport d'un soutien technique, une aide de bureau, la fourniture de véhicules et autres équipements et, dans certains cas, une aide financière et une aide pour l'évacuation sanitaire.
<p>Sécurité du personnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que tout le personnel et les partenaires, y compris locaux, reçoivent une formation sur les mines et les restes explosifs de guerre lorsqu'ils travaillent dans des zones minées. Le manuel <i>Landmine and Explosive Remnants of War Safety Handbook and Training Programme</i> (sur CD), disponible gratuitement sur demande auprès de l'UNMAS, est utile à cet égard (voir www.mineaction.org).


6. Acteurs clés

La lutte anti-mines doit être menée et coordonnée par des organisations spécialisées, comme l'UNMAS, avec l'appui d'autres acteurs humanitaires et des droits de l'homme si besoin.

- Au **niveau national** : les ministères de la défense, de l'intérieur, de la santé, de l'éducation et de la protection sociale ; l'autorité nationale de la lutte anti-mines, les ONG locales et les sociétés privées engagées dans le déminage, la société civile et les organisations caritatives religieuses.
- Au **niveau international** : l'UNMAS et l'UNICEF (pour l'éducation et la sensibilisation). Les autres acteurs importants comprennent le HCR, le PNUD, le CICR, le PAM, l'OMS, le Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD), des ONG telles que Halo Trust, Handicap International, la Fondation suisse pour le déminage, Mines Advisory Group, DanChurchAid, Norwegian People's Aid, Danish Demining Group, RONCO, Landmine Action UK et les sociétés privées engagées dans la lutte anti-mines.

7. Le cadre juridique international

Le **droit international humanitaire** coutumier et les Conventions de Genève exigent qu'une distinction soit faite entre combattants et non-combattants, et interdisent tous moyens et méthodes de guerre à caractère indiscriminé dirigés contre des civils ou des biens civils, et/ou causant des souffrances inutiles ou des blessures superflues.

Principe directeur (voir Annexe 1 )

« Principe 10.2 : Les attaques ou d'autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées sont protégées, en particulier contre : e) l'utilisation de mines terrestres

Ces règles coutumières n'interdisent pas l'utilisation de mines terrestres et des restes explosifs de guerre dans tous les cas, mais mettent plutôt des restrictions à leur utilisation par les parties à un conflit. Plusieurs instruments juridiques, mentionnés ci-dessous, portent spécifiquement sur les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, et régulent ou interdisent leur utilisation.

- La **Convention sur les armes classiques**⁴ et ses Protocoles réaffirment les règles coutumières susmentionnées. Le **Protocole amendé II** sur les mines terrestres, les pièges et autres dispositifs engage aussi les parties à un conflit à maintenir des relevés de leur utilisation, à les retirer après la fin des hostilités actives et à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils et les missions et organisations humanitaires contre leurs effets. Le **Protocole V** sur les restes explosifs de guerre engage de même les parties à un conflit armé à maintenir le relevé de l'utilisation de restes explosifs de guerre pendant les hostilités, à assurer leur marquage et leur retrait dans les zones placées sous leur contrôle, et à fournir une aide pour faciliter leur retrait dans les zones qu'ils ne contrôlent pas après la fin des hostilités. Les parties s'engagent aussi à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils et les acteurs humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre.
- La **Convention sur l'interdiction des mines anti-personnel**⁵ vise à mettre fin aux souffrances et aux victimes causées par les mines antipersonnel. Ce traité, qui a été ratifié par plus de 150 États, interdit l'utilisation, la production et le commerce des mines antipersonnel, et engage les États à détruire leurs stocks, à nettoyer les zones minées, à fournir une éducation aux dangers des mines, et à assurer une assistance adéquate, comprenant des soins, une réhabilitation et une aide à la réintégration sociale et économique aux victimes des mines terrestres.
- Le **Statut de Rome de la Cour pénale internationale**, ratifié par 108 États, prévoit des poursuites à l'encontre des auteurs présumés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Les acteurs étatiques et non étatiques qui dirigent volontairement des attaques contre les civils en utilisant des mines antipersonnel pourraient faire l'objet de poursuites pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité en vertu du Statut de Rome.
- Le **droit international (et régional) des droits de l'homme** contient un certain nombre de dispositions pertinentes pour les personnes risquant de devenir victimes de mines, ainsi que pour les survivants et leur famille. Il s'agit notamment du droit (et de l'obligation correspondante de l'État d'en assurer le respect) à la vie, à l'intégrité physique et de sa personne, à la liberté de circulation, à un niveau de vie suffisant, au meilleur état de santé possible et aux soins de santé, et à l'éducation.
- La **Convention relative aux droits des personnes handicapées** réaffirme ces droits ainsi que d'autres et donne des orientations utiles sur les modalités à suivre pour que les handicapés, y compris les victimes de mines et de restes explosifs de guerre, puissent exercer leurs droits intégralement et dans les mêmes conditions que les autres personnes.



Références clés

- *Guide de l'action contre les mines et les restes explosifs de la guerre*, Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD), 2010.
- *A Guide to the International Mine Action Standards*, Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD), avril 2006.
- *Directives sur l'égalité entre les sexes dans les programmes de lutte anti-mines*, UNMAS, 2005 (en cinq langues).

⁴ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatismes excessifs ou frappant sans discrimination, 1980.

⁵ Convention sur l'interdiction, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (aussi appelé « Traité d'Ottawa »), 1997.

- *Framework for Mine Action Planning and Rapid Response*, UNMAS, 2004.
- *Manuel de sécurité sur les mines terrestres et les débris explosifs de guerre: un manuel à l'intention des personnes travaillant dans des environnements pollués par des mines terrestres et autres débris explosifs de guerre*, UNMAS, 2005.



Sites Internet utiles

- Electronic Mine Information Network : **www.mineaction.org**
- International and National Mine Action Standards : **www.mineactionstandards.org**
- Centre international de déminage humanitaire de Genève : **www.gichd.org**
- International Campaign to Ban Landmines (ICBL) : **www.icbl.org**
- Landmine Monitor : **www.the-monitor.org/index.php**
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR) : **www.icrc.org**

Partie IV.4

La violence liée au genre

Message clé.....	184
1. La violence liée au genre dans les situations de déplacement interne.....	184
1.1 Qu'est-ce que la violence liée au genre ?	184
1.2 La violence liée au genre et le déplacement interne	185
1.3 Quelles sont les principales causes de la violence liée au genre ?	185
1.4 Quelles sont les conséquences de la violence liée au genre ?	187
1.5 Qui sont les principales victimes de la violence liée au genre ?	188
1.6 Qui sont les principaux auteurs de la violence liée au genre ?	188
2. La responsabilité de l'État.....	188
3. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	189
4. Acteurs clés.....	194
5. Le cadre juridique international.....	195
5.1 Le droit international (et régional) des droits de l'homme	195
5.2 Le droit international humanitaire et le droit pénal international	195
Références clés.....	196
Sites Internet utiles.....	197



Message clé

La violence liée au genre¹ est une violation grave des droits de l'homme qui peut causer des blessures et des traumatismes durables mettant en danger la vie des victimes. Tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme doivent veiller à ce que des efforts soient faits dès le début d'une situation d'urgence pour prévenir les actes de violence liée au genre et y répondre, et apporter des soins, un traitement et un soutien appropriés à ses victimes/survivants. *Ce chapitre doit être lu conjointement avec la Partie IV.2 et la Partie IV.8*

Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire (« **IASC Guidelines on Gender-Based Violence interventions in Humanitarian Settings** ») fournissent des orientations sur la prévention et la réponse minimales dans tous les secteurs en cas d'urgence. Elles sont disponibles à l'adresse www.humanitarianinfo.org/iasc/downloadDoc.aspx?docID=4435. Ce chapitre donne des orientations de base mais ne remplace pas ces Directives, qui doivent être utilisées et appliquées dans toutes les situations d'urgence.

1. La violence liée au genre dans les situations de déplacement interne

Les actes de violence liée au genre font partie des formes de violence les plus courantes dans de nombreux pays et ils affecteraient la vie, la santé et le bien-être de millions de femmes, de filles, d'hommes et de garçons dans le monde entier. Ce type de violence a lieu dans toutes les sociétés et toutes les cultures.

1.1 Qu'est-ce que la violence liée au genre ?

La violence liée au genre est définie comme une violence dirigée contre une personne sur la base de son genre ou de son sexe², dont des actes causant un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté.² Elle inclut la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée au sein de la famille, de la collectivité ou par l'État et ses institutions³. Cette violence peut prendre des formes très différentes, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Présentation générale des types de violence liée au genre	
Violence sexuelle	<ul style="list-style-type: none"> Inclut le viol effectif et la tentative ou la menace de viol (vaginal, anal ou oral), y compris le viol conjugal ; les abus et l'exploitation sexuels ; la prostitution forcée ; le sexe à des fins de transaction/survie ; et le harcèlement sexuel, l'intimidation et l'humiliation sur la base du sexe, du genre ou de l'orientation sexuelle.
Violence physique	<ul style="list-style-type: none"> Inclut l'agression ou les coups effectifs et la tentative ou la menace d'agression ou de coups ; l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage ; l'enrôlement forcé et la traite.

¹ Le terme « violence liée au genre (ou sexiste) » est utilisé tout au long de ce Manuel. Les termes « violence sexuelle et liée au genre (ou sexiste) » et violence contre les femmes peuvent être utilisés dans d'autres contextes. Malgré les différences de terminologie, les stratégies et les activités utilisées pour prévenir cette forme de violence et y répondre sont similaires.

² Le terme « sexe » fait référence à des différences biologiquement déterminées et fixes entre les hommes et les femmes, tandis que le terme « genre » renvoie aux différences sociales, qui sont acquises, changent avec le temps, et peuvent fortement varier tant au sein d'une culture que d'une culture à une autre. Le genre est une variable socio-économique, culturelle et politique qui peut être utilisée pour analyser les rôles, les responsabilités, les contraintes, les perspectives et les besoins des femmes et des hommes dans différents contextes.

³ *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Art. 1 et 2, Assemblée générale de l'ONU, Résolution 48/104 du 20 décembre 1993.

Violence affective et psychologique	<ul style="list-style-type: none"> Inclut les abus et les humiliations, telles que les insultes, les traitements cruels et dégradants ; le fait de contraindre une personne à accomplir des actes humiliants et les restrictions à la liberté générale et à la liberté de circulation.
Pratiques traditionnelles néfastes	<ul style="list-style-type: none"> Inclut les mutilations génitales féminines/l'excision ; le mariage forcé ; le mariage des enfants ; les crimes ou les mutilations d'honneur ou liés à la dot ; l'infanticide, les pratiques d'avortement en fonction du sexe ; la négligence et les sévices en fonction du sexe et le déni d'accès à l'éducation et à l'emploi pour les femmes et les filles.
Violence socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> Inclut la discrimination et le refus d'opportunités ou de services sur la base du sexe, du genre ou de l'orientation sexuelle ; l'exclusion sociale ; les pratiques juridiques d'obstruction telles que le déni d'exercice et de jouissance des droits civils, sociaux, économiques, culturels et politiques, essentiellement aux femmes et aux filles.

1.2 La violence liée au genre et le déplacement interne

Les conditions qui caractérisent souvent le déplacement forcé, notamment un conflit, l'effondrement de l'État de droit, et la dislocation des structures familiales et communautaires, ont tendance à accroître la fréquence et la brutalité de la violence liée au genre. Des auteurs tant étatiques que non étatiques peuvent commettre des actes de violence en toute impunité à tout moment pendant le cycle de déplacement, créant ainsi de la part des victimes une plus grande réticence et la crainte de dénoncer ce type d'incidents. Au cours des premières étapes, au moment où les perturbations commencent et où les mécanismes de protection n'existent plus, les incidents prennent avant tout une forme de violence sexuelle impliquant des victimes féminines et des auteurs masculins. De plus, pendant un conflit armé, la violence sexuelle constitue souvent une tactique militaire – une arme de guerre utilisée pour humilier et démoraliser les personnes, diviser les familles et dévaster les communautés.

Plus tard, dans une étape plus stabilisée et pendant la réhabilitation et le rétablissement, d'autres formes de violence liée au genre peuvent avoir lieu et être signalée de manière plus fréquente (violence domestique, mariage précoce forcé, mutilation génitale, crimes d'honneur, etc.)⁴.


1.3 Quelles sont les principales causes de la violence liée au genre ?

La violence liée au genre est profondément enracinée dans des croyances et des attitudes culturelles discriminatoires qui perpétuent l'inégalité et l'impuissance, en particulier pour les femmes et les filles. Divers autres facteurs, tels que la pauvreté, le manque d'éducation et de perspectives d'emploi, et l'impunité pour les crimes et les abus ont aussi tendance à alimenter et renforcer une culture de la violence et de la discrimination fondée sur le genre.

Ces facteurs sont souvent aggravés en période de conflit et de déplacement car l'État de droit est alors ébranlé et les familles et les sociétés déchirées. Il en résulte souvent une augmentation tant de la fréquence que de la brutalité de la violence liée au genre. Sous sa pire forme, ce type de violence est devenu une arme de guerre, intentionnellement dirigée contre certaines communautés ou groupes ethniques, qu'elle vise à terroriser, déplacer et détruire.

Pour lutter contre la violence liée au genre, il faut comprendre ses causes et les facteurs qui y contribuent, et qui font aussi souvent obstacle à une prévention et une réponse efficaces, comme cela est souligné ci-dessous.

⁴ Voir *Guidelines for Gender-based violence interventions in Humanitarian Settings*, IASC, septembre 2005.

Causes	Obstacles courants à la prévention et à la réponse
<p>Facteurs physiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de sécurité physique due à un effondrement de l'ordre public, à la présence de forces/groupes armés, à l'effondrement des forces de l'ordre, des institutions judiciaires et des structures familiales, sociales ou communautaires. Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles quittent leur communauté pour aller chercher du travail, des vivres, de l'eau et/ou du bois. • La pauvreté, le manque de perspectives d'éducation et d'emploi, et l'accès inadéquat à un hébergement, des vivres, de l'eau, du combustible et une activité génératrice de revenus peuvent accroître l'exposition à la violence liée au genre y compris à la prostitution forcée ou de survie.
<p>Facteurs sociaux, culturels et politiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les lois, normes et pratiques religieuses, culturelles ou sociales discriminatoires (y compris la sorcellerie) qui marginalisent les femmes et les filles et violent leurs droits. • L'effondrement des structures familiales, sociales et communautaires et le brouillage des rôles au sein de la famille exposent souvent les femmes et les filles à des risques, et limitent les mécanismes d'adaptation et les possibilités de protection et de réparation. • Le manque de confiance dans les institutions publiques ou sociales, y compris les forces de l'ordre et les institutions judiciaires, dissuade les victimes/survivants de chercher à obtenir réparation. • Le manque de compétences techniques au sein des prestataires de service pour accompagner les victimes/survivants de violence liée au genre.
<p>Obstacles juridiques/judiciaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque d'accès à la justice, créant une culture de l'impunité face à la violence et aux abus (<i>voir Partie IV.18</i> ). • Le manque de conseils et de représentation juridiques adéquats et abordables. • Le manque de mécanismes de protection adéquats des victimes et des témoins. • Un cadre juridique inadéquat, dont un droit national, traditionnel, coutumier et religieux qui crée une discrimination à l'égard des femmes et des filles, ne garantit pas leurs droits, ou les expose à d'autres préjudices et abus. Par exemple, le droit national peut ne pas garantir un certain droit (p. ex. la non discrimination), ne pas ériger en crime certains actes (p. ex. le viol), ou les interpréter étroitement (p. ex. en excluant le viol conjugal de la définition du viol). Dans certains cas, le droit national rend aussi la victime coupable (p. ex. en définissant le viol comme un adultère) ou érige en crime des actes supposés être essentiellement associés aux femmes (p. ex. la sorcellerie). Dans certains cas, la victime fait l'objet de harcèlement, d'intimidation et/ou subit un châtement grave.
<p>Obstacles individuels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La menace ou la peur de la stigmatisation, de l'isolement et de l'exclusion sociale. • L'exposition à d'autres actes de violence de la part de l'auteur, de la communauté ou des autorités, dont l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et les châtements. • Le manque d'informations sur la violence liée au genre, les droits de l'homme et sur comment et où trouver des recours.



Obstacles liés à la programmation humanitaire

- Le fait de ne pas prendre en compte la violence liée au genre ou de ne **pas en faire une priorité** dans les évaluations, l'élaboration des stratégies, la planification et la programmation à cause d'un manque d'informations ou de compréhension de la nature ou de la portée de ce problème.
- **L'absence de prise en compte du genre dans la conception des programmes**, des services et des installations, avec des pratiques inappropriées d'enregistrement et de distribution des vivres et des articles non alimentaires.
- **L'exploitation et les abus sexuels** par le personnel de maintien de la paix et les travailleurs humanitaires et des droits de l'homme.
- D'autres problèmes, dont **des liens insuffisants avec d'autres programmes d'assistance et de protection**, l'absence de confidentialité, des mécanismes de compte rendu et d'orientation confus, et des comités sur la violence liée au genre isolés, faibles, aux ressources insuffisantes et ne bénéficiant pas de l'appui de l'ensemble de la communauté.

1.4 Quelles sont les conséquences de la violence liée au genre ?


La violence liée au genre peut avoir des conséquences graves, durables et qui mettent en danger la vie des victimes/survivants. Elles peuvent aller du handicap permanent ou du décès, à un éventail de problèmes physiques, psychosociaux et de santé qui détruisent souvent l'estime de soi et la qualité de vie de la victime et l'exposent à d'autres abus. La violence liée au genre peut aboutir à un cercle vicieux de violence et d'abus car les victimes risquent d'être rejetées par leur famille, exclues et mises à l'index par la société, voire arrêtées, placées en détention et punies – et parfois soumises à de nouveaux sévices – pour avoir cherché une protection, une assistance ou l'accès à la justice.

Exemples de conséquences fréquemment associées à la violence liée au genre

Mortelles	Physiques aiguës	Physiques chroniques
<ul style="list-style-type: none"> • Homicide • Suicide • Mortalité maternelle • Mortalité infantile 	<ul style="list-style-type: none"> • Blessures, dont des fistules • État de choc • Maladie • Infection 	<ul style="list-style-type: none"> • VIH/SIDA • Handicap • Douleur ou infection chronique • Problèmes gastro-intestinaux • Troubles de l'alimentation ou du sommeil • Abus d'alcool/de drogue
Santé génésique	Affectives et psychologiques	Sociales et économiques
<ul style="list-style-type: none"> • Fausse couche • Grossesse non voulue • Avortement à hauts risques • MST, dont le VIH/SIDA • Troubles du cycle menstruel • Complications lors des grossesses • Troubles gynécologiques • Troubles sexuels 	<ul style="list-style-type: none"> • Stress post-traumatique • Dépression • Colère, anxiété et peur • Honte, haine de soi et culpabilisation • Maladie mentale • Pensées et comportement suicidaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Blâme de la victime • Perte du rôle ou des fonctions dans la société • Stigmatisation, rejet et isolement sociaux • Féminisation de la pauvreté • Inégalités accrues entre les genres • Perte des moyens de subsistance et dépendance économique • Arrestation, détention et/ou châtement

Le fait de parler de problèmes liés au sexe ou au genre peut être considéré comme inapproprié dans certaines cultures et exposer les victimes à des risques. Les victimes de la violence liée au genre peuvent aussi avoir subi des blessures ou des traumatismes graves, qui peuvent resurgir lors des entretiens. En général, les victimes ne doivent être interrogées sur ce qu'elles ont vécu que par du personnel formé, possédant les compétences, l'expérience et les connaissances requises sur les mécanismes de réponse et d'orientation appropriés. La sécurité et l'intérêt supérieur de la victime doivent être une considération primordiale en tout temps et son consentement éclairé est nécessaire pour toute action ou communication de renseignements personnels.

1.5 Qui sont les principales victimes de la violence liée au genre ?

La violence liée au genre touche les femmes et les hommes de tous âges et de toutes origines. Les femmes et les filles en sont les principales victimes mais les hommes et les garçons sont aussi souvent pris pour cible. Ils peuvent toutefois être exposés à des formes de violence différentes. Par exemple, les femmes et les filles peuvent être plus souvent exposées au viol et à d'autres formes de violence sexuelle, tandis que les hommes et les garçons risqueront davantage d'être enrôlés de force dans des forces ou des groupes armés (voir *Partie IV.5* .

Les personnes qui ont été séparées de leur famille ou de leur communauté, et/ou qui n'ont pas accès à un hébergement, à l'éducation et à des possibilités d'emploi sont parmi les plus exposées à la violence liée au genre. Ces catégories comprennent les enfants séparés ou non accompagnés, les femmes et les enfants chefs de famille, les garçons et les filles se trouvant en famille d'accueil ou dans d'autres dispositifs de prise en charge, les handicapés, les détenus, les filles qui travaillent, les filles-mères, et les enfants nés à la suite d'un viol. On appelle « victimes/survivants » les personnes qui ont été exposées à ce type de violence.

1.6 Qui sont les principaux auteurs de la violence liée au genre ?

La violence liée au genre est généralement commise par des personnes qui sont en position de pouvoir ou de contrôle sur d'autres, dans la sphère publique ou privée. Dans la plupart des cas, la victime connaît l'auteur, qui peut être un partenaire intime, un membre de la famille (élargie), un ami, un enseignant ou un chef de la communauté. D'autres personnes en position d'autorité, comme la police ou le personnel pénitentiaire, et les membres des forces et des groupes armés, sont souvent responsables de tels actes, notamment en période de conflit armé. Dans certains cas, les auteurs sont aussi du personnel humanitaire et de maintien de la paix.

2. La responsabilité de l'État

C'est à l'État qu'incombe la responsabilité première de prévenir la violence liée au genre et d'y répondre⁵. Il doit pour cela prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour prévenir les actes de violence liée au genre, enquêter sur eux et les punir et pour fournir des soins, un traitement et un appui adéquat aux victimes/survivants, conformément aux principes de respect, de confidentialité, de sécurité et de non discrimination. À cette fin, l'État doit s'assurer que les mesures indiquées ci-dessous sont prises⁶.

- **Ériger en crime tous les actes de violence liée au genre** et veiller à ce que les lois, les politiques et les pratiques nationales respectent et protègent correctement les droits de l'homme sans discrimination aucune, y compris pour des raisons de genre.
- **Enquêter soigneusement et efficacement** sur les allégations de violence liée au genre, **poursuivre et punir** les auteurs. Des mesures disciplinaires militaires appropriées doivent

⁵ Voir la Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur *les femmes et la paix et la sécurité*, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/391/45/PDF/N0839145.pdf?OpenElement>


⁶ Pour plus d'exemples d'actions possibles, voir la Plateforme d'action de la Quatrième Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes (Pékin, 1995), www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/violence.htm


également être appliquées et les troupes doivent être formées à l'interdiction de toutes les formes de violence sexuelle contre les civils.

- **Fournir une protection, des soins, un traitement et un appui adéquats** aux victimes/survivants, dont l'évacuation des civils sous la menace imminente de violences sexuelles vers des lieux sûrs, l'accès à des conseils juridiques, des soins de santé, un appui psychosocial, la réhabilitation et une indemnisation pour le préjudice subi.
- **Condamner** la violence à l'égard des femmes et s'abstenir de faire référence à des coutumes, traditions ou considérations religieuses pour échapper aux obligations relatives à l'élimination de la violence. Les États doivent, par tous moyens et sans délais, appliquer une politique visant à éliminer la violence contre les femmes.
- Prendre des mesures pour **rendre les femmes autonomes** et renforcer leur indépendance personnelle, juridique, économique et sociale.
- **Exclure les crimes sexuels des amnisties** dans le cadre des processus de résolution des conflits.
- **Ratifier et/ou mettre en œuvre les normes et les instruments internationaux des droits de l'homme**, dans la mesure où ils concernent la violence contre les femmes (*comme énoncés dans la Partie IV.4.5*).

Toutes les parties à un conflit armé, y compris les acteurs non étatiques, ont l'interdiction de commettre tout acte de violence sexuelle à l'encontre des populations civiles, y compris en utilisant la violence sexuelle comme tactique de guerre.

3. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Si la responsabilité première de la prévention et de la réponse en matière de la violence liée au genre incombe aux autorités nationales, les acteurs humanitaires et des droits de l'homme jouent aussi un rôle important à cet égard, conformément aux principes de respect, de confidentialité et de sécurité. Outre la mission d'apporter une réponse efficace à ce type de violence dès le début d'une situation d'urgence, ils doivent veiller à ce que les problèmes liés au genre soient correctement intégrés à tous les niveaux de la réponse humanitaire (*voir la Partie I.1. pour des informations sur l'intégration du genre* ).

En qualité d'acteurs humanitaires et des droits de l'homme, ou de forces de maintien de la paix, nous ne devons **en aucune circonstance** encourager ou nous impliquer dans une quelconque forme d'exploitation sexuelle ou d'abus. Nous devons en tout temps nous assurer que notre personnel ou nos partenaires ne commettront pas de tels actes, ou que nos interventions n'y conduiront pas. Cela comprend n'importe quel acte ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir, de confiance à des fins sexuelles ainsi que tout acte sexuel réel ou menace d'acte sexuel, que ce soit par la force ou en raison de conditions contraignantes ou inégales. Ces actes de violence englobent, de façon non exhaustive, toutes les formes de viol ou d'agression sexuelle, de prostitution forcée, de traite et différentes formes de sexualité à des fins de transaction/survie en échange d'argent, de vivres, d'accès à un hébergement, à l'éducation et à d'autres services (*comme souligné dans la Partie IV.8* ).⁷ Des orientations en matière de mesures disciplinaires et des codes de conduite ont été élaborés pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels par le personnel des Nations Unies et les travailleurs humanitaires⁸.





⁷ Ces responsabilités sont décrites en détail dans la Circulaire du Secrétaire général de l'ONU : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles, doc. ONU ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003.

⁸ DPKO guidance and directives on disciplinary issues for all categories of personnel serving in United Nations Peacekeeping and other field missions; Circulaire du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles, octobre 2003 ; Lignes directrices pour le terrain sur la Circulaire du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles, doc. ONU ST/SGB/2003/13.

Plusieurs directives fournissent des orientations utiles sur la prévention et la réponse en matière de violence liée au genre. Nous citons notamment Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire (« **IASC Guidelines on Gender-Based Violence interventions in Humanitarian Settings** ») qui mettent l'accent sur la prévention et la réponse minimales à la violence sexuelle dans tous les secteurs lors de crises ; les **Principes directeurs pour la prévention et l'intervention du HCR**⁹, qui fournissent des orientations détaillées sur la prévention et l'intervention, y compris dans les environnements post-urgence et de relèvement précoce, et le **Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire de l'IASC**¹⁰, qui expose les normes régissant l'intégration du genre dans l'action humanitaire. Le tableau ci-dessous donne des exemples d'activités pouvant être menées.








Dans notre travail, nous pouvons...

<p>Évaluation et analyse (voir Partie III.1 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les évaluations de la protection s'appuient sur des méthodes participatives et identifier les principales causes et conséquences de la violence liée au genre, les personnes et les groupes les plus exposés et les mécanismes d'adaptation existants. Dans de nombreux cas, les évaluations spécifiques sur la violence liée au genre doivent être faites par du personnel formé, possédant une expertise dans ce domaine.
<p>Coordination (voir Partie III.2 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que la violence liée au genre soit prise en compte par le groupe de travail sur la protection et autres structures de coordination pertinentes. Cela peut se faire notamment en désignant un point de focalisation ou un groupe de travail sur le sujet. Il convient de s'entendre sur des procédures opérationnelles standard qui définissent les rôles et les responsabilités des acteurs concernés et de les appliquer. • Travailler avec les autres groupes sectoriels/secteurs pour veiller à ce que les problèmes liés au genre soient pris en compte et intégrés dans les activités de planification et de programmation à tous les niveaux, y compris dans des domaines tels que les abris et la planification physique, la santé, les vivres et la nutrition, et la sûreté/sécurité.
<p>Plaidoyer (voir Partie V.3 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des acteurs concernés, y compris les autorités locales et nationales, des instances traditionnelles, culturelles ou religieuses, des forces armées et des forces de sécurité, des agents chargés de l'application des lois, des groupes de la société civile et d'autres pour qu'ils assurent une prévention et une réponse efficaces. Il peut aussi être nécessaire d'intervenir auprès d'acteurs non étatiques.
<p>Activités d'information et de communication (voir Partie V.7 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir et mettre en place des activités d'information visant à sensibiliser le public à la violence liée au genre et à lutter contre la discrimination et autres causes sous-jacentes de ce type de violence. • Veiller à ce que toutes les victimes de la violence liée au genre aient facilement accès aux informations sur la prévention et la réponse à ce type de violence, y compris sur comment et où avoir accès à l'assistance et aux services nécessaires.



⁹ La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, HCR, 2003.

¹⁰ Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales. Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, IASC, 2008, www.humanitarianinfo.org/iasc/downloaddoc.aspx?docID=4974&type=pdf

Mécanismes d'orientation et de réponse	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que des mécanismes de réponse et d'orientation adéquats, respectueux et bien coordonnés soient mis en place avec les acteurs de tous les secteurs concernés (soins de santé, conseil et soutien psychologique/social et juridique), y compris des mécanismes d'orientation et de compte rendu clairs et acceptables qui respectent la confidentialité et les droits de la victime, et à ce que la communauté les connaisse et y ait accès. Des conseils sur la mise en place de tels mécanismes figurent dans les lignes directrices de l'IASC et du HCR susmentionnées.
Sûreté et sécurité physique <i>(voir Partie IV.2 )</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures pour améliorer la sûreté et la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des camps, des zones d'installation, des villages et autres zones, en accordant une attention particulière aux lieux où des actes de violence liée au genre se sont produits ou risquent de se produire. Citons notamment les sites de distribution de vivres, les points d'eau, les zones de ramassage du bois, les écoles, les espaces publics, etc. • Veiller à ce que des mécanismes soient en place pour garantir la sécurité des victimes et des témoins afin de les protéger contre de nouveaux abus. Il peut notamment s'agir de mécanismes de protection traditionnels, de l'établissement d'abris pour les victimes, de dispositifs de placement familial pour les enfants, ou, exceptionnellement, d'une assistance pour s'installer ailleurs. Il faut parfois prendre des mesures pour protéger les auteurs contre des actes de violence, pouvant par exemple être commis par la famille ou le clan de la victime.
Santé <i>(voir Partie IV.13 )</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que des soins de santé élémentaires adéquats et confidentiels, y compris des soins de santé psychosociale, physique et génésique, soient disponibles et accessibles pour tous les femmes, filles et garçons déplacés, en particulier les victimes de la violence liée au genre, dans les camps, zones d'installation, villages et autres zones.
Mobilisation de la communauté <i>(voir Partie V.10 )</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la capacité des individus à se protéger et à se relever d'actes de violence liée au genre, par exemple en encourageant la participation égale des hommes et des femmes à toutes les activités communautaires et en soutenant les programmes d'éducation et de formation professionnelle, les activités génératrices de revenus, et les programmes d'alphabétisation qui rendent les femmes et les filles autonomes. • Renforcer la capacité de la communauté locale à reconstruire des systèmes de soutien familial et communautaire, en particulier les groupes et les organisations de femmes/jeunes, notamment en encourageant et en soutenant les programmes sociaux et récréatifs, et en encourageant la reprise des activités culturelles et spirituelles.
Moyens de subsistance <i>(voir Partie IV.16 )</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les programmes pour l'autosuffisance et les moyens de subsistance viables et veiller à ce qu'ils soient accessibles aux victimes de la violence liée au genre. Ces programmes peuvent réduire le risque de ce type de violence et atténuer ses effets en facilitant la réhabilitation et la réintégration des victimes/survivants.
Assistance matérielle <i>(voir Partie V.5 )</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Faire en sorte que les victimes de la violence liée au genre et leur famille, ainsi que les personnes les plus exposées à cette violence, aient pleinement accès, sur un pied d'égalité, au soutien matériel et autre nécessaire. Ce soutien peut inclure un abri sûr, une aide à la subsistance, des articles non alimentaires, des subventions financières modiques permettant d'avoir accès à l'éducation et à une formation, et/ou des possibilités de micro-financement.





Conseils et assistance techniques, dont la formation

(voir Partie V.9 )

- Fournir une formation ou des conseils et une assistance techniques sur les droits de l'homme, y compris sur la prévention et la réponse en matière de violence liée au genre, aux acteurs concernés, dont les chefs de communauté, la société civile et les ONG, la police et les forces armées, les juges et les avocats, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et autres. L'assistance matérielle peut inclure la livraison de médicaments ou d'équipement médical.
- Veiller à ce que le personnel de maintien de la paix, les travailleurs humanitaires et les autres personnes travaillant avec des personnes et des communautés déplacées reçoivent une formation et une sensibilisation sur la violence liée au genre, y compris sur la responsabilité qu'ils ont de prévenir de tels actes et d'y répondre.
- Veiller à ce que le personnel et les partenaires humanitaires, y compris de maintien de la paix, connaissent bien les codes de conduite pertinents et l'interdiction de pratiquer l'exploitation et les abus sexuels quels qu'ils soient. Des mécanismes de plainte confidentiels et adéquats doivent être établis et les plaintes doivent rapidement faire l'objet d'une enquête et d'un suivi.


Hébergement et planification physique

(voir Partie IV.10 )



- Fournir un abri sûr aux victimes de la violence liée au genre, en particulier aux femmes seules et aux enfants non accompagnés ou plaider pour la création de tels hébergements. Lorsque du matériel pour les abris est distribué à des personnes ou des familles, veiller à ce que les considérations relatives au genre soient prises en compte. Par exemple, les femmes et les filles ne doivent pas avoir à parcourir de longues distances pour aller chercher les matériaux et doivent pouvoir construire leur abri elles-mêmes, ou recevoir une assistance adéquate pour le faire, sans être exposées à des pressions sexuelles en échange de cette aide.
- Veiller à ce que les considérations de genre soient prises en compte dans la planification physique des camps et dans la conception et la mise en œuvre des services tels que les soins de santé, l'éducation, l'eau/assainissement et la distribution des vivres (voir Partie V.5 )

Justice

(voir Parties IV.18 et V.8 )

- Veiller à ce que les victimes/survivants aient accès à des conseils gratuits et confidentiels sur les procédures juridiques et/ou autres permettant d'obtenir réparation.
- Fournir si besoin un petit soutien matériel et autre aux victimes et à leur famille pour faciliter leur accès à la justice (officielle ou traditionnelle, voir *Annexe II, Partie IV.18* ) . Cela peut inclure par exemple une aide pour payer les frais de justice, la traduction, le transport aller et retour jusqu'au tribunal, et/ou des mesures visant à assurer la sûreté et la sécurité de la victime.
- Fournir des conseils et une assistance juridiques aux victimes et aux témoins dans les affaires traitant de violence sexuelle devant les tribunaux.
- Surveiller et suivre les cas de violence liée au genre pour s'assurer que les enquêtes, les poursuites et les solutions apportées sont conformes aux lois et aux procédures établies.
- Aider à renforcer la capacité du secteur judiciaire, y compris de la police, des procureurs, des avocats et des juges, à traiter les questions relatives à la violence liée au genre, notamment en matière de formation et de collecte des données relatives à ce type de cas. Plaider en particulier pour le recrutement d'officiers de police de sexe féminin pour s'occuper des victimes de violence liée au genre.



Réforme juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner les lois, réglementations, politiques, procédures et pratiques nationales, y compris les pratiques traditionnelles et culturelles, et en s'appuyant sur les résultats, plaider auprès des acteurs concernés pour assurer qu'ils apportent une protection adéquate contre la violence liée au genre. • Lorsque les instruments clés des droits de l'homme, dont la <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>, n'ont pas été ratifiés par l'État ou que leur adoption a été assortie de réserves, plaider pour l'adoption et l'application de ces instruments ou pour la suppression des réserves.
Éducation (voir Partie IV.15 )	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir et/ou fournir le plein accès, dans des conditions d'égalité, aux déplacés internes et autres personnes touchées à un enseignement et à une formation professionnelle sûrs pouvant renforcer leur autosuffisance et leur indépendance économique. • Promouvoir un environnement éducatif sûr tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des écoles et autres installations éducatives. Cela peut passer notamment par la sensibilisation des enfants, des parents, des enseignants et autre personnel éducatif, et des autorités locales compétentes.
Enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les enfants victimes reçoivent des soins et une assistance appropriés. Ces interventions doivent être guidées par les principes clés de la <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à la vie, à la survie, au développement, à la non-discrimination et à la participation.
Solutions durables (voir Partie VI )	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des acteurs concernés pour que l'on prête attention à la violence liée au genre dans tous les cadres de retour, d'installation ailleurs et de réintégration, les plans d'action pour le développement et les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration. Ces cadres et plans d'action doivent comporter des mesures visant à prévenir la violence liée au genre et à y répondre, et à fournir des soins, un traitement et un soutien adéquats aux victimes/survivants.

CE QU'IL FAUT FAIRE ET NE PAS FAIRE EN COLLECTANT, ANALYSANT ET RAPPORTANT DES DONNÉES RELATIVES À LA VIOLENCE SEXUELLE

A. EN GÉNÉRAL

- **Il faut consulter des experts** avant de décider quelles informations doivent être collectées, échangées et rapportées et comment le faire de manière sûre et éthique.
- **Il faut autant que possible vérifier les informations.** Obtenir des données en s'appuyant sur au moins trois sources différentes et toujours s'interroger sur la méthodologie appliquée pour collecter ces données.

B. ANALYSER LES DONNÉES

- **Il faut examiner en quoi les données corroborent** d'autres informations reçues et se demander comment des facteurs liés au contexte influencent la qualité des données.
- **Il faut évaluer la qualité des données.** Les données ont-elles été collectées et analysées par des méthodes correctes ? Peut-on les généraliser à une population plus vaste ? Si oui, à quelle population ?

C. RAPPORTER

- **Il faut garder à l'esprit à qui l'on s'adresse et quelle utilisation pourrait être faite des données.** Si elles sont communiquées aux médias, aux bailleurs de fonds ou aux décideurs politiques, veiller à fournir en même temps une grille d'interprétation des données. Des notes explicatives peuvent s'avérer utiles à cet égard.
- **Il faut replacer toutes les données rapportées dans leur contexte.** Si on les connaît et s'il n'est pas dangereux de le faire, fournir des informations sur les camps, les cliniques ou les districts dans lesquels les cas ont été enregistrés. Être précis, p. ex. « cas rapportés par x établissements de santé ».
- **Il faut fournir une description détaillée de l'incident** pour autant qu'elle ne permette pas de remonter jusqu'aux victimes (il faut en indiquer avec précision la date et le lieu, ainsi que des informations sur les victimes et les agresseurs, comme leur ethnicité, leur âge et leur sexe, lorsque cela ne présente pas de danger).
- **Il faut fournir les informations supplémentaires susceptibles d'avoir contribué à modifier le nombre de cas rapportés.** Davantage de services disponibles, campagnes d'information du public, multiplication des attaques violentes. Chaque fois que c'est possible, il faut recueillir des informations sur le moment où les incidents se sont produits et les rapporter avec le nombre total de cas.
- **Il faut marquer de manière appropriée tous les tableaux, graphiques et cartes** pour éviter qu'ils soient sortis de leur contexte, et indiquer clairement les sources de toutes les données citées.
- **Il ne faut pas communiquer des données susceptibles de permettre de remonter à un individu ou à un groupe d'individus.**
- **Il ne faut pas prendre les données pour argent comptant :** il faut évaluer les sources originales, notamment leur qualité/fiabilité.
- **Il ne faut pas conclure que les données enregistrées reflètent vraiment la prévalence et l'évolution de la violence sexuelle.**

Rapporter et interpréter les données relatives à la violence sexuelle en provenance de pays où sévissent des conflits : « Ce qu'il faut faire et ne pas faire », Note d'orientation des Nations Unies

4. Acteurs clés

Tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme ont pour responsabilité de prévenir la violence liée au genre et d'y répondre. L'apport d'une réponse efficace nécessite une action coordonnée et multisectorielle de tout un éventail d'acteurs locaux, nationaux et internationaux.

- **Au niveau national :** les personnes et les communautés déplacées; les ministères de la justice, de la santé, de l'éducation, des services sociaux et de la famille ; le parlement, en particulier les comités législatifs ou de suivi pertinents ; les établissements et le personnel de santé ; la police et les autorités pénitentiaires ; les procureurs; les groupes militaires et paramilitaires ; les associations et conseils traditionnels, coutumiers ou religieux ; les ONG locales et la société civile, en particulier les organisations de femmes et de jeunes.
- **Au niveau international :** l'UNICEF et le FNUAP servent de point centraux pour la violence liée au genre au sein du groupe sectoriel global sur la protection. Les autres acteurs importants sont le HCDH, le PNUD, le HCR, le DPKO, le PAM, l'OMS, le CICR/la FICR, l'OIM et de nombreuses ONG internationales.

5. Le cadre juridique international

Les actes de violence liée au genre, ainsi que les menaces de tels actes ou les incitations à les commettre, constituent une violation grave du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.


5.1 Le droit international (et régional) des droits de l'homme¹¹

Le droit international (et régional) des droits de l'homme interdit toute forme de violence et de discrimination, dont la violence liée au genre. Toutes les formes de violence liée au genre constituent une violation grave des droits de l'homme. En fonction de sa nature, l'acte en question peut violer un certain nombre de droits, comme le droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale ; le droit de ne pas être soumis à la torture et à un traitement ou une peine cruel, inhumain ou dégradant ; le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et celui de ne pas être tenu en esclavage ; le droit à la vie ; le droit à la non-discrimination, à l'égalité et à la protection égale de la loi. Le viol et la violence sexuelle subis de la part d'agents de l'État, comme les fonctionnaires de la police ou de l'armée, sont généralement considérés comme un acte de torture en vertu des droits de l'homme.

La violence liée au genre compromet ou rend aussi nulle la jouissance de tout un éventail d'autres droits, comme le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation et à des conditions de travail justes et favorables¹².

5.2 Le droit international humanitaire et le droit pénal international

De nombreux actes de violence liée au genre, dont le viol et tout autre forme de violence sexuelle, telle que l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée, sont strictement interdits par le droit international humanitaire et par le code militaire de la plupart des États. Ces actes constituent une violation grave du droit et une infraction grave aux *Conventions de Genève*¹³. En outre, en fonction du contexte dans lequel ils sont commis, ces actes peuvent constituer un crime de guerre¹⁴, un crime contre l'humanité¹⁵ ou un génocide¹⁶, qui tous sont

Voir aussi le **Principe 11 des Principes directeurs sur le déplacement interne** (annexe 1 du Manuel .

¹¹ En particulier, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Voir aussi, au niveau régional, le *Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* (Maputo, 2003) et la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* (« Convention de Belem Do Para »).

¹² Comité de la CIEDF, Recommandation générale n° 19(1992) – *Violence à l'égard des femmes*, par. 7.

¹³ Voir Règles 90, 93 et 94 du *Droit international humanitaire coutumier, Volume 1 : Règles*, CICR, 2005. Ces actes sont aussi interdits par (i) les dispositions sur les infractions graves telles que l'Art. 147 de la Quatrième Convention de Genève et l'Art. 85 du Protocole additionnel I, qui interdisent la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; (ii) l'Art. 3 commun, qui interdit les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, les traitements cruels, tortures et supplices, et les atteintes à la dignité des personnes ; et d'autres dispositions, telles que l'Art. 27 de la Quatrième Convention de Genève, les Art. 75 à 77 du Protocole additionnel I et l'Art. 4(2) du Protocole additionnel II, qui interdisent explicitement les attaques contre les femmes, y compris le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur.

¹⁴ Voir p. ex. Art. 8(2)(a)(ii) et (iii), 8(2)(b)(xxi) et (xxii), 8(2)(c)(i) et (ii), 8(2)(e)(vi) du *Statut de la Cour pénale internationale* (Statut de la CPI). Noter que même un seul acte de violence sexuelle peut constituer un crime de guerre.

¹⁵ Art. 7(1)(g) du Statut de la CPI ; Art. 5 du Statut du TPIY ; Art. 3 du Statut du TPIR. Les crimes contre l'humanité sont des crimes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre des civils, en période de paix ou de conflit armé.

¹⁶ Le viol, la violence et les abus sexuels peuvent équivaloir à un génocide s'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe particulier tel que défini à l'Art. 6(b) du Statut de la CPI, à l'Art. 2 du Statut du TPIR, et à l'Art. II(b) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Ceci a par exemple été confirmé par le TPIR dans son jugement *Le Procureur c. Akayesu* (Affaire No. TPIR-96-4-T).

punissables selon le droit pénal international. Tous les États et les acteurs non étatiques sont tenus d'agir pour prévenir de tels actes, d'enquêter sur les responsables et de les poursuivre, ou de les extradier vers d'autres États ou tribunaux internationaux ayant compétence pour statuer sur ces actes.

Diverses résolutions et déclarations du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Assemblée générale et d'autres organes ont condamné à maintes reprises diverses formes de violence liée au genre et souligné la responsabilité de l'État de mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, y compris la violence sexuelle et autre contre les femmes et les filles. Le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions demandant aux parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international et de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants contre les effets des hostilités, notamment contre toute forme de violence sexuelle, y compris en mettant fin à l'impunité et en poursuivant les auteurs de ces crimes¹⁷. Le Conseil de sécurité a aussi instauré un mécanisme de suivi et de compte rendu sur les enfants dans les conflits armés, qui inclut le viol et autre violence sexuelle parmi les six violations les plus graves contre des enfants¹⁸.



Références clés

- Guidelines for Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Settings: Focusing on Prevention of and Response to Sexual Violence in Emergencies, IASC, disponibles en 5 langues, 2005.
- La violence sexuelle et liée au genre contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, HCR, disponible en 5 langues, 2003.
- Gender-based Violence Tools: Manual for Assessment, Programme Design, Monitoring and Evaluation in Conflict-affected Settings, Reproductive Health Response in Crisis Consortium, 2004.
- *Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales*. Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, IASC, 2008.
- *Guide for Establishing GBV Standard Operating Procedures*, IASC, 2008.
- *Rapporter et interpréter les données relatives à la violence sexuelle en provenance de pays où sévissent des conflits: "ce qu'il faut faire et ne pas faire"*, note d'orientation des Nations Unies juin 2008.
- *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire*, IASC.

Lectures complémentaires

- *Abuse and Exploitation Module*, Action for the Rights of Children, 2002.
- *Gestion clinique des victimes de viol: Développement de protocoles à adopter avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays*, OMS/HCR, 2002.
- *Early Marriage: A Harmful Traditional Practice: A Statistical Exploration*, UNICEF, 2005.
- *Good Practices in Combating and Eliminating Violence Against Women: Report of the Expert Group Meeting*, UN Division for the Advancement of Women, mai 2005.

¹⁷ Voir en particulier la Résolution du Conseil de Sécurité 1325 (2000), op. par. 9, 10 et 11 ; les Résolutions sur la protection des civils, dont la Résolution 1674 (2005), et celles sur la protection des enfants dans les conflits armés, dont les Résolutions 1612 (2005), 1539 (2004), 1460 (2003), 1379 (2001), 1314 (2000) et 1261 (1999). Voir en particulier la Résolution du Conseil de sécurité 1820 (2008) sur les femmes et la paix et la sécurité, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/391/45/PDF/N0839145.pdf?OpenElement>

¹⁸ Voir en particulier la Résolution du Conseil de Sécurité 1612 (2005) du 26 juillet 2005. Pour plus d'informations, voir le *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés*, doc. ONU A/59/695-S/2005/72, 9 février 2005.

- *Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*, Fact Sheet No. 23, HCDH, 1995.
- *Halte à la violence contre les femmes: utiliser le droit pénal international pour demander des réformes législatives tenant compte des questions de genre*, Amnesty International, 2005.
- *Mettre fin à la violence contre les femmes : Un combat pour aujourd'hui*, Amnesty International, 2004.
- *Potential links between food aid, distribution of relief items and sexual exploitation and proposed preventive/remedial actions*, HCR, 2002.
- *Women in an Insecure World: Violence against Women: Facts, Figures and Analysis*, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève, 2005.
- *Les femmes, la guerre, la paix: les progrès des femmes à travers le monde*, UNIFEM, 2002.



Sites Internet utiles

- Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) : www.unfpa.org
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) : www.unhcr.org
- Portail de l'UNIFEM sur les femmes, la paix et la sécurité : www.womenwarpeace.org
- Reproductive Health Response in Crisis Consortium (RHRCC) : www.rhrc.org
- Organisation mondiale de la santé (OMS) : www.who.int/gender/violence/en/
- UN Action against Sexual Violence in Conflict : www.stoprapenow.org/about/
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR) : www.icrc.org/eng/women
- Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL) : www.peacewomen.org/wpsindex.html
- International Rescue Committee (IRC) : www.theirc.org/

Partie IV.5

Enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés

Message clé	199
1. L'impact du déplacement sur le risque de recrutement	199
2. Pourquoi les enfants sont-ils recrutés dans des forces ou des groupes armés ?	200
2.1 Recrutement forcé par des acteurs armés	200
2.2 Circonstances conduisant à l' « enrôlement » dans des groupes armés.....	200
3. Les conséquences pour les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés	200
4. La responsabilité de l'État	201
5. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	202
6. Acteurs clés	206
7. Le cadre juridique international	207
Références clés	208
Sites Internet utiles	209



Message clé

Des centaines de milliers d'enfants sont associés aux forces armées ou aux groupes armés dans des conflits armés dans plus de 20 pays à travers le monde. Filles et garçons sont utilisés de diverses manières, depuis des rôles annexes, comme la cuisine ou le portage, jusqu'au combat actif, la pose de mines ou l'espionnage, et, fréquemment, également à des fins sexuelles.

Cette utilisation impitoyable et brutale des enfants viole leurs droits et leur cause un préjudice physique, de développement, affectif, mental et spirituel. Il faut chercher en tout temps, même pendant un conflit armé, à obtenir la **libération, la protection et la réintégration** des enfants enrôlés ou utilisés par les forces ou les groupes armés. Tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme doivent prendre des **mesures de prévention** dès le début des opérations humanitaires, d'une manière coordonnée et stratégique afin d'assurer une protection sans entraves des enfants.

Le terme « **enfant** » fait référence à tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (*Article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant*).

Le terme « **enfant associé à une force ou à un groupe armé** » désigne toute personne de moins de 18 ans¹ qui est ou a été enrôlée ou utilisée par une force ou un groupe armé en quelque qualité que ce soit, y compris mais sans s'y limiter aux enfants utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Il ne renvoie pas uniquement à un enfant qui prend ou a pris activement part aux hostilités².

1. L'impact du déplacement sur le risque de recrutement

Les enfants qui deviennent déplacés internes en raison de catastrophes naturelles ou d'un conflit armé sont généralement davantage exposés à l'enrôlement ou à l'utilisation par des forces ou des groupes armés. Cette situation est due à l'affaiblissement de la protection sociale et des mécanismes d'adaptation, à la discrimination sur la base de leur statut de déplacés ou de leur allégeance supposée à un belligérant dans le conflit armé. De plus, l'absence de perspectives économiques, éducatives et autres provoquée par le déplacement peut rendre les enfants déplacés internes encore plus vulnérables au recrutement.

Les enfants séparés de leur famille ou sans famille sont particulièrement exposés, et quand les conditions de sécurité sont précaires, par exemple quand les camps de déplacés internes sont proches des zones de conflit ou infiltrés par des acteurs armés, le risque d'enrôlement forcé par enlèvement d'enfants ou autres moyens est très élevé. Les enfants séparés ou orphelins déplacés dans des installations pour déplacés internes et dans des communautés d'accueil peuvent se retrouver à errer dans les rues et devenir ainsi des cibles de recrutement faciles.

¹ Voir la section 7 à la fin de ce chapitre concernant l'âge de recrutement. La *Convention relative aux droits de l'enfant* et le droit international humanitaire énoncent une interdiction absolue de recrutement et participation des enfants de moins de 15 ans aux conflits armés.

² Le terme « forces armées » fait référence aux forces armées d'un État. Le terme « groupes armés » renvoie aux groupes distincts des forces armés tels que définis à l'Art. 4 du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés*. Le terme « enrôlement » désigne la conscription ou l'engagement forcé ou volontaire d'enfants dans tout type de force ou groupe armé.

2. Pourquoi les enfants sont-ils recrutés dans des forces ou des groupes armés ?

Les enfants sont associés aux forces ou aux groupes armés pour différentes raisons, en fonction du contexte. Une analyse de la situation est essentielle pour identifier les causes spécifiques de l'enrôlement dans une opération donnée. Si de nombreux enfants sont enrôlés de force, d'autres « se portent volontaires » à cause de leur situation.

2.1 Recrutement forcé par des acteurs armés

Les acteurs armés étatiques et non étatiques ciblent les enfants parce qu'ils ont besoin de main d'œuvre ou que les enfants sont particulièrement utiles dans certains rôles, comme espions ou messagers. Ils sont aussi plus susceptibles d'obéir aux ordres, de travailler pour de la nourriture, la sécurité ou un statut plutôt qu'un salaire. Ils peuvent également être utilisés comme esclaves sexuels ou comme « épouses » de soldats. Ils sont facilement manipulés et parfois forcés de commettre des crimes graves, notamment le meurtre de civils ou d'autres enfants soldats.

Les enfants sont enrôlés de différentes manières. Certains sont conscrits, d'autres sont enlevés ou menacés de mort ainsi que certains membres de leur famille s'ils ne s'enrôlent pas. De nombreux enfants sont enlevés de manière arbitraire dans les camps, les rues voire les écoles et les orphelinats.

2.2 Circonstances conduisant à l' « enrôlement » dans des groupes armés

La guerre elle-même est un déterminant majeur mais les enfants peuvent voir dans l'enrôlement la seule alternative lorsqu'ils n'ont pas accès à l'éducation ou à un emploi, ou que leur famille abuse d'eux, les violence ou ne leur fournit pas les soins appropriés. Les filles s'enrôlent souvent pour échapper à la violence sexuelle, au mariage forcé, à la violence domestique ou à d'autres formes de discrimination. Dans de tels contextes, les enfants peuvent voir dans la participation à des forces ou des groupes armés la meilleure option pour leur survie, celle de leur famille ou de leur communauté.

Les enfants vivant dans des communautés hautement politisées ou militarisées, ou dans des régions où la violence est organisée ou courante peuvent aussi être vulnérables face à l'enrôlement ; les enfants rejoignent souvent des groupes armés pour soutenir leur famille ou rester avec elle. Beaucoup rejoignent également les forces et groupes armés par esprit de vengeance pour le meurtre de membres de leur famille, tandis que d'autres peuvent aussi considérer la participation à des forces ou groupes armés comme un moyen d'acquérir une reconnaissance ou un statut social.

3. Les conséquences pour les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés

La participation des enfants aux conflits armés les expose à des menaces extrêmes et inacceptables pour leur santé et leur bien-être, et viole leurs droits, notamment ceux énoncés ci-dessous.

- Les garçons et les filles sont privés de la possibilité de grandir dans leur famille et de se développer physiquement et affectivement dans un environnement familial ou protecteur.
- Dans les combats, de nombreux enfants sont tués, gravement blessés ou handicapés à vie et ils peuvent être contraints d'assister ou de participer à des atrocités, ou de prendre des drogues avant le combat.
- Dans de nombreux contextes, les enfants, surtout les filles, associés aux forces ou groupes armés sont soumis à la violence liée au genre et peuvent contracter des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/SIDA.

- Les garçons sont également exposés à la violence sexuelle, notamment le viol, la torture et l'humiliation sexuelle et à l'esclavage sexuel³.
- Les enfants dont la famille est déplacée risquent davantage de rester séparés de leur famille et de leur communauté une fois libérés.
- Les enfants peuvent aussi être stigmatisés ou rejetés par leur famille ou leur communauté. Les filles rencontrent des problèmes particuliers pour se réintégrer, notamment si elles rentrent enceintes ou avec un enfant. Malgré leur vécu, ces enfants se considèrent généralement forts et bons travailleurs. Ils ont des ressources et sont capables de bien réussir dans la vie s'ils reçoivent l'aide, le soutien et les encouragements nécessaires.

Filles et enrôlement forcé


Les **filles** représentent jusqu'à 40 % des enfants associés aux forces ou groupes armés.

Si ce qu'elles ont vécu peut causer des problèmes importants, en particulier concernant leur réintégration, leurs besoins particuliers sont rarement pris en compte de manière satisfaisante.

Les rôles attribués aux genres peuvent contribuer à exposer les filles à l'enrôlement, risque qui peut être accru dans les situations de déplacement, par exemple lorsqu'elles doivent aller chercher de l'eau ou du bois seules dans des zones de conflit. Les risques pour leur santé peuvent devenir plus importants lorsqu'elles tombent enceintes ou accouchent pendant leur séjour parmi les forces ou groupes armés.

Les besoins spécifiques des filles enrôlées de force devraient par conséquent être pris en compte à toutes les étapes du déplacement et inclure les mesures indiquées ci-dessous.

- Veiller à ce que tous les aspects des processus de prévention de l'enrôlement, de libération et de réintégration englobent des mesures concrètes pour répondre aux besoins spécifiques des filles. Accorder une attention particulière aux besoins de protection et de soutien des filles mères et des enfants nés de jeunes filles suite à leur enrôlement par les forces ou groupes armés. Elles ont probablement besoin de (i) soins de santé, y compris de santé génésique ; (ii) soutien psychologique ; (iii) mesures pour assurer qu'elles peuvent avoir accès aux services tels que les programmes d'éducation ou de formation ;
- Manifester de la sensibilité pour identifier et assister les filles, afin de ne pas renforcer la stigmatisation liée à leur implication dans les forces ou groupes armés.

Comme mesure préventive, veiller à ce que les programmes humanitaires encouragent l'égalité des genres et la liberté de choix et donnent aux filles des opportunités de développer des compétences et de générer des revenus dans des activités non liées à l'exploitation (*voir aussi Partie V.11* ).

4. La responsabilité de l'État

C'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'assurer la sécurité et la protection de tous les enfants qui relèvent de leur juridiction. Lorsque ceux-ci ne peuvent pas s'acquitter directement de toutes leurs responsabilités humanitaires, ils doivent rendre possible l'apport d'une aide humanitaire par des acteurs impartiaux.

Les États doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour prévenir et interdire l'enrôlement des enfants dans les forces ou groupes armés. Ils doivent en particulier élever à 18 ans l'âge minimum du recrutement et de la participation aux forces armées et fournir des instructions claires à tous les forces ou groupes armés de ne pas avoir recours ou

³ Voir Vies brisées – l'aide médicale urgente, vitale pour les victimes de violences sexuelles, rapport de Médecins Sans Frontières, mars 2009.

soutenir l'enrôlement forcé des enfants. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ériger ces pratiques en crimes.

Lorsque des enfants ont déjà été enrôlés, l'État devrait démobiliser les enfants soldats ou faciliter leur libération et leur fournir une protection, un soutien pour leur réhabilitation physique et psychologique et leur réintégration.

Tous les accords de paix devraient inclure des mesures spécifiques relatives à la démobilisation et à la réintégration dans la société de tous les enfants soldats enrôlés par des acteurs étatiques et non étatiques.

Ces mesures comprennent également la ratification et la mise en œuvre de tous les instruments juridiques pertinents, en particulier *la Convention relative aux droits de l'enfant*, tout en veillant à ce que toutes les normes internationales pertinentes soient respectées et incorporées dans le droit national, et en instaurant et en respectant les procédures d'enrôlement prévues par le droit international, notamment le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*.

5. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Les Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés fournissent des orientations détaillées aux équipes de pays. Dans un environnement de maintien de la paix, il convient de se référer aux Normes intégrées de désarmement, de démobilisation et de réintégration (IDDRS) (voir ci-dessous).

Si la responsabilité première de prévenir et de réagir à l'enrôlement forcé des enfants incombe à l'État, les acteurs humanitaires et des droits de l'homme jouent également un rôle important pour soutenir et faciliter les activités de l'État et pour convaincre et impliquer les acteurs non étatiques dans le respect des droits des enfants de ne pas être forcés de participer aux conflits.

Les acteurs de la protection de l'enfant, travaillant avec les ministères et autres instances ayant un mandat de protection de l'enfant, doivent aider les États en fournissant l'expertise et l'encadrement opérationnels et techniques nécessaires dans la prise de décision et la mise en œuvre de programmes pour la prévention de l'enrôlement, ainsi que pour la libération, la démobilisation et la réintégration des enfants.

Tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme, y compris ceux qui n'ont pas d'expertise en matière de protection de l'enfant, doivent prendre des mesures pour éviter l'enrôlement d'enfants dans des forces ou des groupes armés dès le début

d'une situation d'urgence et y apporter une réponse efficace. Il faut pour cela veiller à ce que les problèmes de protection des enfants soient correctement intégrés à tous les niveaux de l'action humanitaire. La matrice qui suit expose les principales activités qui doivent faire partie d'une réponse efficace.

Au Sri Lanka, une base de données a été créée en 2002 pour recueillir des informations sur les enfants enrôlés dans des zones touchées par les conflits. Les données étaient ventilées par âge, genre et district et la base de données enregistrait le statut des enfants (enrôlés, enrôlés de nouveau, libérés, disparus). La base de données constituait un outil précieux pour le plaidoyer et fournissait des mises à jour régulières aux autorités nationales/locales et aux organisations humanitaires. Pour plus d'informations, voir www.globalprotectioncluster.org



Dans notre travail, nous pouvons....

Évaluation et analyse

(voir Partie III.1 )


- Veiller à ce qu'une analyse de la situation commune comporte les informations suivantes : (i) les raisons spécifiques de l'enrôlement ; (ii) l'identification des enfants les plus exposés ; (iii) l'identification de ceux qui procèdent à l'enrôlement ; (iv) les mesures prises pour prévenir l'enrôlement ; (v) les initiatives existantes et les acteurs clés en matière de démobilisation ou de libération et de réintégration.
- Veiller à ce que l'analyse commune intègre une perspective liée à l'âge et au genre.

Coordination

(voir Partie III.2 )

- Soutenir la mise en place d'un groupe inter-organisations comprenant tous les acteurs qui exécutent des programmes pour les enfants associés aux forces ou aux groupes armés où les rôles et les responsabilités sont clairement précisés, les approches politiques et de programmes bien définies et des liens établis avec tous les autres secteurs. Ce groupe doit aussi veiller à ce que des protocoles communs sur les documents et le partage des informations soient élaborés.
- Travailler étroitement avec les forces de maintien de la paix pour prévenir l'enrôlement forcé et démobiliser et réintégrer les enfants soldats. (Pour plus d'informations sur la démobilisation dans un environnement de maintien de la paix, voir les *Normes intégrées de désarmement, de démobilisation et de réintégration*⁴).

Prévention

- Veiller à ce que les activités de prévention, qui portent sur les causes sous-jacentes de l'enrôlement, soient mises en œuvre dans un cadre large relatif à la protection de l'enfant.
- Plaider auprès des autorités nationales et d'autres intervenants concernés, le cas échéant, pour améliorer la sécurité dans et autour des camps, des villages et d'autres zones urbaines afin de prévenir l'enrôlement forcé (voir aussi Partie IV.2 )
- Mettre en place des campagnes de plaidoyer avec les groupes nationaux de la société civile, dont les associations religieuses, pour sensibiliser les principaux intervenants nationaux concernés au fait que l'enrôlement et l'utilisation des enfants par les forces ou les groupes armés sont inacceptables.
- Renforcer les capacités locales, dans la mesure du possible, pour suivre et surveiller la situation des enfants nécessitant un soutien supplémentaire, notamment les filles et les filles mères, et de tout enfant exposé au risque d'enrôlement (voir aussi « suivi et compte rendu » ci-dessous).

Plaidoyer

(voir Partie V.3 )

- Entreprendre des stratégies de plaidoyer coordonnées et bien planifiées auprès d'un éventail d'acteurs, en tenant compte de la sensibilité et de la complexité de la question des enfants touchés par le conflit armé.
- Veiller à ce que les critères de tout processus de libération ou de démobilisation reposent sur la définition des « enfants associés à une force ou à un groupe armé » utilisée dans ce document et à ce que le processus de libération ait pour objectif la réintégration rapide des enfants. Ces points doivent être clairement communiqués tant aux forces et aux groupes armés qu'aux communautés, y compris les enfants.

⁴ En particulier, le Module 5.30 sur les enfants. Le module fournit aux décideurs, aux hauts responsables, au personnel sur le terrain et aux officiers chargés de DDR des orientations sur la planification et la mise en œuvre de programmes spécifiques sur la démobilisation et la réintégration pour les enfants associés aux forces ou aux groupes armés dans un environnement de maintien de la paix. Voir aussi le Module 5.10 sur les femmes, le genre et la DDR et le Module 5.20 sur les jeunes et la DDR, www.unndr.org/iddr/framework.php

- Plaider auprès des États afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que toutes les normes internationales pertinentes soient ratifiées, respectées et intégrées dans la législation et la pratique nationales. Veiller notamment à ce que les enfants qui quittent les forces ou les groupes armés par quelque moyen que ce soit (y compris par la fuite ou l'enlèvement) reçoivent une protection conformément aux normes internationales des droits de l'homme (en particulier lorsque ces groupes ont agi contre l'État ou la communauté des déplacés internes)⁵.
- Tout en reconnaissant que les États ont des obligations différentes en vertu du droit international, plaider, comme le font la plupart des acteurs de la protection de l'enfant, pour que les États élèvent à 18 ans l'âge minimum du recrutement en toutes circonstances.
- Plaider pour que les enfants associés aux forces ou aux groupes armés soient traités conformément aux normes internationales de justice des mineurs.
- Plaider pour l'intégration de programmes de démobilisation et de réintégration des enfants soldats dans tous les accords de cessez-le-feu ou de paix.

Suivi et reporting (voir Partie V.2)

- Soutenir la mise en place de mécanismes spécialisés pour le suivi et le compte rendu systématiques sur l'enrôlement (ou le ré-enrôlement) ou l'utilisation des enfants par les forces ou les groupes armés, tels que la force d'intervention sur le suivi et le compte rendu présidée ou co-présidée par l'UNICEF⁶. Cette mesure de protection est essentielle et sert aussi de base à des actions visant à faire pression sur les forces ou les groupes armés pour qu'ils respectent les normes humanitaires et des droits de l'homme fondamentales, et qu'ils agissent pour mettre fin à l'impunité de ceux qui les ont violées. Discuter des rôles et des responsabilités du suivi et de compte rendu sur de tels cas au sein du groupe chargé de la protection de l'enfant et/ou de l'équipe de pays. Ces mécanismes doivent fonctionner avec la participation des gouvernements nationaux et des acteurs pertinents de l'ONU et de la société civile, et en coopération avec eux.
- Soutenir la mise en place d'une base de données sur les enfants touchés par les conflits armés.





Mobilisation de la communauté (voir Partie V.10)

- Élaborer, en consultation avec les enfants, les familles et les communautés, une stratégie de prévention qui s'appuie sur leurs propres initiatives de protection et répond aux raisons de l'enrôlement. Celle-ci doit comprendre : (i) l'application pratique des normes et du droit pertinents tels que le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant* ; (ii) des mesures pratiques visant à améliorer la sécurité des enfants, par exemple en assurant l'unité familiale ; (iii) des programmes de prévention de l'enrôlement, notamment dans le domaines de l'éducation et de l'emploi.



⁵ Voir la section 7 à la fin de ce chapitre.

⁶ Conformément aux Résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, l'UNICEF et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants touchés par les conflits armés (RSSG-ECA) sont investis d'un rôle de chef de file dans la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi et de rapport sur l'enrôlement et l'utilisation des enfants et autres violations graves contre des enfants dans les conflits armés. Ils sont chargés de travailler avec les forces de maintien de la paix de l'ONU et les équipes de l'ONU dans le pays. Ils agissent en collaboration avec les gouvernements, les ONG locales et internationales, les acteurs de la société civile et d'autres partenaires. Une force d'intervention sur le suivi et le compte rendu sera constituée dans chaque pays qui connaît un problème d'enfants dans un conflit armé. Elle sera co-présidée par le RSSG adjoint et le représentant de l'UNICEF lorsqu'une mission de maintien de la paix de l'ONU est en place, ou par le représentant de l'UNICEF dans les situations qui ne comportent pas de mission de maintien de la paix.

	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les principaux membres de la communauté afin d'éviter que la propagande ou l'enrôlement actif n'aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur des écoles. Les parents, les enseignants et les chefs religieux sont des acteurs très importants à cet égard. • Promouvoir l'élaboration de plans par des organisations spécialisées pour que les programmes soutiennent la libération et la réintégration des enfants. Cette action ne doit dépendre ni de l'avancée d'un processus de paix officiel ni d'un processus de DDR officiel. Les plans doivent : (i) souligner l'engagement des communautés et exploiter les ressources existantes ; (ii) assurer la participation des enfants, de leur famille et de leur communauté ; (iii) inclure une stratégie visant à répondre aux besoins aussi bien des enfants qui entrent dans un processus de libération comme de ceux qui n'y entrent pas ; (iv) comporter des activités spécifiques visant à répondre aux besoins des filles et de leurs enfants. • Encourager l'établissement de comités de protection de l'enfant -où enfants et adultes peuvent travailler ensemble à l'élaboration de stratégies de protection efficaces - et la formation de groupes de jeunes.
<p>Renforcement des capacités (voir Partie V.9 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer l'assistance et les conseils techniques aux intervenants concernés, dont le personnel de maintien de la paix, les autorités locales et nationales, et les organisations fondées sur la communauté. • Veiller à ce qu'une formation soit dispensée à toutes les personnes qui mettent en œuvre des programmes ou travaillent avec des enfants associés aux forces ou aux groupes armés, par exemple en interrogeant les enfants et en communiquant avec eux. Toutes les personnes qui travaillent avec des enfants doivent respecter un code de conduite sur la protection des enfants (voir aussi Partie IV.4 ⁷). • Veiller à ce que le personnel soit formé et ait l'expérience du travail avec les enfants, à ce que la santé et les besoins psychosociaux soient pris en compte, et à ce que des recherches urgentes des membres de la famille puissent être menées.
<p>Santé (voir Parties IV.13 et V.11 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que des soins de santé adéquats, gratuits, confidentiels, accessibles et « adaptés à l'enfant » soient disponibles, notamment des services de santé génésique. À la suite de leur libération ou de leur démobilisation, tous les enfants doivent subir une évaluation de leur santé physique, y compris un bilan nutritionnel, et recevoir un traitement ou être orientés si besoin vers les services spécialisés. • Fournir des soins médicaux et un soutien appropriés aux enfants qui ont été victimes de violence liée au genre (voir aussi Parties IV.4 et 13 ). <p>Apporter des réponses appropriées aux besoins particuliers des filles, y compris de celles qui sont enceintes ou des filles-mères et de leurs enfants.</p>
<p>Prise en charge provisoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce qu'une prise en charge provisoire sûre soit assurée pour les enfants libérés et démobilisés. Ceux-ci pourront bénéficier d'un séjour dans un environnement où une assistance particulière leur est dispensée par du personnel expérimenté. Cette mesure peut s'appliquer aux enfants ayant des besoins médicaux, aux filles-mères, aux enfants dont on ne retrouve pas la famille ou lorsque la communauté est hostile à ceux qui rentrent.

⁷ Exemple de code de conduite élaboré par une coalition d'organisations : 'Keeping Children Safe: A toolkit for child protection', par la coalition Keeping Children Safe, 2006.

- La prise en charge provisoire n'est pas nécessaire partout et pour tous les enfants et lorsqu'elle est utilisée, elle doit toujours être planifiée et mise en œuvre dans le cadre d'un programme fondé sur la communauté visant à faciliter le retour des enfants dans leur communauté et à promouvoir la protection et le développement des enfants touchés par un conflit en général, en s'appuyant sur les ressources et les compétences de ces enfants.

Réintégration des enfants et moyens de subsistance

(voir Parties VI et IV.16 )

- Rechercher les membres de la famille des enfants soldats, notamment en utilisant la base de données sur les enfants touchés par les conflits armés.
- Réunir les enfants et leur famille ou les placer dans un environnement familial favorable dès que possible après la préparation de l'enfant, de la famille et de la communauté. Évaluer et chercher des moyens de surmonter tout obstacle à la réintégration, y compris l'hostilité envers les enfants de retour, les besoins médicaux ou les contraintes économiques. Préparer les communautés à recevoir les enfants, notamment en les impliquant dans des mécanismes de dialogue et de résolution des conflits. Les programmes de réintégration doivent avoir pour objectif de soutenir et mettre en œuvre les rôles de protection et de réhabilitation de l'État.
- Développer des alternatives aux prestations en espèces pour les enfants libérés ou démobilisés et veiller à ce que l'aide à la réintégration soit généralement dispensée à travers un soutien plus étendu aux enfants, aux familles et aux communautés. Les interventions en matière d'assistance doivent toujours s'appuyer sur la résilience des enfants et viser à profiter à la communauté dans son ensemble, tout en développant sa capacité à fournir un environnement protecteur.
- Proposer des activités éducatives qui favorisent le bien-être psychosocial et prennent en compte le retard pris par les enfants, leur âge et leur stade de développement, ainsi que leur vécu dans les forces ou les groupes armés.
- Procéder à une évaluation technique des systèmes de subsistance, des possibilités du marché et des économies domestiques dans les régions où rentrent les enfants, afin de mettre sur pied une formation économiquement pertinente et des possibilités de réintégration économique.
- Établir des liens avec tous les programmes, politiques et initiatives pouvant bénéficier à ces enfants et à leur famille soit directement, par exemple par des programmes de protection sociale, soit indirectement, par la reconstruction et la réhabilitation des institutions nationales et d'autres programmes de développement. Veiller à ce que ces programmes intègrent tous les enfants et ne négligent pas la situation particulière des filles, des jeunes mères ou des enfants handicapés.

6. Acteurs clés

- **Au niveau national** : les déplacés internes et les communautés d'accueil, y compris les enfants, les organisations communautaires et de jeunes, les organisations de la société civile, les organisations fondées sur la communauté et les ONG ; le gouvernement local et central, dont les ministères de la famille et de la protection sociale, les médiateurs ou commissaires pour les enfants, les ministères de la justice, de l'éducation et de la santé ; les gouvernements nationaux (des pays touchés et des pays donateurs) ; les acteurs des droits de l'homme et les acteurs militaires et de la sécurité (étatiques et non étatiques).

- Au **niveau régional** : toute force militaire et civile régionale de maintien de la paix ; les organisations régionales comme l'Union africaine, l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ; les commissions et cours régionales des droits de l'homme ; les gouvernements des États voisins ; les États influents de la région et les pays donateurs.
- Au **niveau international** : les agences de l'ONU, en particulier le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants touchés par les conflits armés (RSSG-ECA), l'UNICEF, le HCR, l'OCHA, le DPKO ; le CICR et la FICR, le Conseil de sécurité de l'ONU, la Cour pénale internationale (CPI) ; les organes de surveillance des traités et les procédures spéciales de l'ONU ; les ONG internationales comme Save the Children.

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants touchés par les conflits armés (RSSG-ECA)

Depuis le Sommet mondial sur les enfants en 1990, les Nations Unies se sont de plus en plus attachées à attirer l'attention internationale sur le sort terrible des enfants touchés par les conflits armés. Les efforts concertés du Bureau du Représentant spécial, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'agences clés des Nations Unies, ainsi que des États membres, des organisations régionales, des ONG et d'autres groupes de la société civile ont abouti à des avancées considérables, à des actions et à des résultats tangibles pour les enfants. Parmi ces avancées, on note une prise de conscience générale accrue des questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés, l'élaboration et le renforcement des normes internationales de protection des enfants, la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi et de compte rendu sur l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants et sur les autres violations graves des droits des enfants pendant les conflits armés (à la suite des Résolutions 1539 et 1612 du Conseil de sécurité) ; un accent et une priorité importante mise par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme sur cette question ; le fait de placer la question des enfants dans les conflits armés à l'ordre du jour des questions de paix internationale et de sécurité grâce à l'engagement systématique du Conseil de sécurité ; une intégration plus importante de la question des enfants dans les conflits armés dans le système des Nations Unies et un plaidoyer concerté.

7. Le cadre juridique international

Le droit international des droits de l'homme, en particulier la *Convention relative aux droits de l'enfant*, fournit les principes fondamentaux permettant de protéger les droits de tous les enfants en tout temps ; plus précisément, elle interdit l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans et leur participation à un conflit⁸. En outre, elle fixe les obligations des États dans un certain nombre de domaines qui ont un rapport direct avec les enfants enrôlés dans des forces armées ou risquant de l'être. Nous citerons la protection des enfants séparés de leur famille et des enfants non accompagnés ; le relèvement et la réintégration sociale des enfants victimes d'abandon, d'exploitation ou d'abus, de tortures, de mauvais traitements ou de punitions, ainsi que des conflits armés ; le droit des enfants à l'éducation ; l'interdiction de la torture et de la privation illégale ou arbitraire de liberté et un traitement conforme au système de justice des mineurs⁹.

La Convention de l'OIT n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination définit un enfant comme une personne de moins de 18

⁸ Voir l'article 38.2.

⁹ Voir Art. 20, 28, 29, 39 et 40 de la CDE. Outre la CDE, les instruments internationaux suivants fournissent une protection aux enfants dans le système de justice et assurent la protection des enfants en tant que témoins : l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* ("Règles de Beijing") de 1985, les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* de 1990 et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966 (Articles 6 et 10).

ans et qualifie le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans un conflit armé comme l'une des pires formes de travail des enfants.

Un Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été adopté en 2000. Il élève à 18 ans l'âge minimum de la participation directe aux hostilités et du recrutement obligatoire ; il invite les groupes armés à ne pas enrôler ou utiliser des enfants de moins de 18 ans et demande aux États de prendre toutes les mesures possibles pour ériger de telles pratiques en crimes. Il demande aussi aux États d'élever l'âge minimum et introduit des garanties strictes pour tout engagement militaire volontaire de moins de 18 ans.

Le *Protocole facultatif* s'appuie sur d'autres normes, en particulier la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999*. La Charte est le seul **traité régional** au monde qui traite de la question des enfants soldats. Elle définit un enfant comme toute personne de moins de 18 ans sans exception et demande aux États de veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités, et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux¹⁰.

Le **droit international humanitaire** assure une protection étendue aux enfants. En cas de conflit armé, tant international que non international, les enfants bénéficient de la protection générale accordée à tous les civils qui ne participent pas aux hostilités. Compte tenu des besoins spécifiques des enfants, les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 posent un certain nombre de règles qui leur confèrent une protection spéciale ; les enfants qui prennent part directement aux hostilités ne perdent pas cette protection spéciale. En outre, le droit international humanitaire interdit formellement l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou autres groupes armés et leur participation aux hostilités dans des conflits non internationaux¹¹.

Le **droit pénal international**, en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) adopté en 1998, dispose que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités est un crime de guerre. La CPI n'est pas compétente pour les personnes de moins de 18 ans.

Les **Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU** ont à maintes reprises condamné l'enrôlement illégal et l'utilisation des enfants et demandé qu'il soit mis fin à cette pratique¹². Les États parties aux traités susmentionnés doivent veiller à ce que leur législation nationale soit conforme à leurs obligations internationales. Ils doivent également veiller à ce que les acteurs non étatiques respectent l'interdiction d'enrôler ou d'utiliser des enfants dans des conflits armés¹³.



Références clés

Normes, principes et codes de conduite relatifs au personnel

- Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONGs lors des opérations de secours en cas de catastrophe, FICR, 1994.
- *Keeping Children Safe: A toolkit for child protection*, par la coalition Keeping Children Safe, 2006.

¹⁰ Voir article 22.2.

¹¹ Voir Art. 3(c) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, applicable aux conflits armés non internationaux. Les enfants de moins de 15 ans sont aussi protégés contre la participation directe aux conflits armés internationaux, mais dans ce cas l'interdiction n'est pas absolue. À la place, les parties au conflit « prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. » (voir Art. 77 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève). L'utilisation de l'expression « ne participent pas directement » implique que les enfants de moins de 15 ans peuvent être impliqués tant qu'il ne s'agit pas de combats directs. Ils pourraient par exemple servir de messagers, de porteurs, etc.

¹² Voir Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005).

¹³ Voir Art. 4 du *Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés*.

Sélection d'outils, de directives et de principes

- The Capetown Principles and best practices on the prevention of recruitment into the armed forces and on the demobilization and social reintegration of child soldiers in Africa, 1997.
- Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés, 2007.
- *Principes de Paris*, Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, UNICEF, 2007.
- Normes intégrées de désarmement, de démobilisation et de réintégration (IDDRS), en particulier le Module 5.30 sur les enfants, et aussi le Module 5.10 sur les femmes, le genre et la DDR et le Module 5.20 sur les jeunes et la DDR, 2006.
- Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes : *Principes directeurs inter-agences pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, Manuel de Sphère, CICR, 2004.
- *Enfants soldats*, réf. 0824, CICR, 2003.
- *Les enfants dans la guerre*, réf. 0577K, CICR, 2004.

Lectures complémentaires

- A Fighting Chance, Guidelines and Implications for programmes involving children associated with armed groups and armed forces, Save the Children Alliance, 2004.
- McConnan I. et Uppard S., Children - Not Soldiers: Guidelines for working with child soldiers and children associated with fighting forces. Save the Children UK, Londres, 2001.
- Brett R. & McCallin M., *Children: The Invisible Soldiers*, 2ème édition, Rädda Barnen, Stockholm, 1998.
- Promoting Psycho-social Well-Being Among Children Affected by Armed Conflict and Displacement: *Principles and Approaches*, SCA - Working Paper No. 1. Save the Children Alliance, Genève, 1996.
- *Global Report on Child Soldiers*, Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2004.
- Directives pour la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence et Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire, IASC, 2005.
- *Introduction to Child Protection in Emergencies—an Inter Agency Modular Training Package*, février 2009.



Sites Internet utiles

- Coalition to Stop the Use of Child Soldiers : www.child-soldiers.org
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR) : www.icrc.org
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) : www.unicef.org
- Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) : www.ohchr.org
- Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés : www.un.org/children/conflict/french/theoffice.html
- Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) : www.unocha.org
- Save the Children : www.savethechildren.org

Partie IV.6

Menace à la liberté et à la libre circulation

Message clé.....	211
1. Qu'entendons-nous par « libre circulation » ?.....	211
2. La libre circulation dans le contexte du déplacement interne	211
2.1 Obstacles pratiques	212
2.2 Restrictions juridiques ou administratives	212
2.3 Enfermement forcé dans des camps.....	213
2.4 Déplacement arbitraire, retour ou installation forcés	213
2.5 Arrestation et détention arbitraires	214
3. Individus et groupes particulièrement exposés.....	214
4. La responsabilité de l'État.....	214
5. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	214
6. Le cadre juridique international.....	217
6.1 libre circulation	217
6.2 Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne	218
Références clés et sites Internet utiles.....	218




Message clé

La possibilité de se déplacer librement et en sécurité dans son pays est un droit fondamental et une condition préalable à la jouissance de nombreux autres droits. Les restrictions à la libre circulation peuvent avoir des conséquences graves pour la vie, la santé et le bien-être des personnes et des communautés. Assurer la libre circulation constitue donc une partie importante de toute stratégie de protection.

1. Qu'entendons-nous par « libre circulation » ?

La libre circulation est le droit et la possibilité de se déplacer et de choisir son lieu de résidence librement et dans la sécurité sur le territoire de l'État, quel que soit l'objet du déplacement. Elle comprend aussi le droit de quitter son pays et d'y retourner. Elle est étroitement liée au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, qui garantit le fait de ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire, et le droit de chercher asile dans un autre pays. Considérés dans leur ensemble, ces droits signifient que toutes les personnes, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »), ont le droit de :

- **Fuir et chercher la sécurité** dans une autre partie du pays (de leur choix), ou de quitter le pays pour chercher asile dans un autre pays ;
- **Se déplacer librement et dans la sécurité** à l'intérieur du pays, y compris d'entrer dans les camps et les zones d'installation et d'en sortir, quel que soit l'objet du déplacement ;
- **Rentrer de leur plein gré dans leur lieu d'origine** ou de s'installer dans un autre endroit du pays ;
- **Ne pas être arbitrairement déplacés ou contraintes de retourner ou de s'installer** dans une autre partie du pays ;
- **Ne pas être arbitrairement arrêtées ou détenues ou contraintes de résider dans des camps ou des zones d'installations déterminées.**

L'absence de libre circulation peut avoir des **conséquences** graves pour la vie, la santé et le bien-être des personnes et des communautés déplacées. Non seulement elle limite leur capacité à fuir et à se mettre à l'abri des effets d'un conflit ou de violations graves des droits de l'homme, mais elle entrave leur capacité à trouver un moyen de subsistance viable, à avoir accès à l'assistance humanitaire (*voir aussi Partie V.4* ) et à trouver des solutions durables. L'absence de libre circulation peut restreindre l'accès au travail, aux marchés, à la terre et aux produits de première nécessité (vivres, eau, bois), ainsi qu'à des services publics vitaux comme l'éducation et les soins de santé. Elle peut aussi provoquer la séparation des familles et faire obstacle au regroupement familial. En outre, elle diminue les possibilités pour les déplacés internes de trouver des solutions durables car cela peut les empêcher d'aller constater la situation dans leur ancien lieu de résidence ou de voyager dans le pays pour trouver un autre endroit où s'installer. Globalement, elle risque fort d'aggraver la pauvreté, la marginalisation et la dépendance par rapport à l'aide humanitaire.


2. La libre circulation dans le contexte du déplacement interne

La possibilité de se déplacer librement et dans la sécurité est particulièrement importante pour les déplacés internes, qui vivent souvent dans ou à proximité des zones de conflit et ont besoin d'avoir accès à une assistance humanitaire vitale, ou qui résident dans des camps et des zones d'installation où l'accès à des moyens de subsistance viables et à l'assistance humanitaire est limité et les menaces à la vie, à la sûreté et à la sécurité sont fréquentes. Divers obstacles peuvent limiter leur libre circulation, notamment (i) des obstacles pratiques ; (ii) des restrictions juridiques ou

administratives ; (iii) l'enfermement forcé dans un camp ; (iv) le déplacement forcé de population ; (v) et l'arrestation et la détention arbitraires.

2.1 Obstacles pratiques

Les obstacles pratiques prennent différentes formes selon le contexte mais peuvent comprendre :

- **L'absence de sûreté et de sécurité** due au crime, à un conflit armé, à la violence généralisée, au harcèlement, à l'intimidation ou à la présence de mines terrestres et de munitions explosives non explosées peut toucher davantage les déplacés internes, qui peuvent aussi être ciblés en raison de leur association supposée avec des factions politiques ou des parties à un conflit. Ces dangers pour la sécurité persistent généralement au lendemain d'un conflit. Dans les situations de catastrophes naturelles, les risques importants d'effets calamiteux supplémentaires liés aux risques naturels, au harcèlement ou à l'intimidation peuvent aussi limiter la libre circulation.
- **L'absence ou la perte de documents d'identité ou de voyage** peut limiter la libre circulation et exposer les déplacés internes au harcèlement, à l'extorsion, à l'arrestation ou à la détention arbitraire. Le remplacement des documents est souvent difficile ou impossible à obtenir, par exemple à cause d'exigences administratives strictes, d'un coût élevé ou de pratiques discriminatoires. Les déplacés internes peuvent aussi être contraints de retourner dans leur région d'origine malgré les dangers pour obtenir de nouveaux documents (*voir Partie IV.1* ).
- **La discrimination** fondée sur le genre, l'origine ethnique, les opinions politiques, la religion ou un autre statut, comme le fait d'être déplacé, peut entraver la libre circulation. Par exemple, il est souvent impossible aux femmes et aux filles d'obtenir des documents à leur nom et de voyager, excepté avec la permission ou en compagnie d'un parent de sexe masculin.
- **L'absence d'infrastructures adéquates**, dont des routes et des ponts détruits ou endommagés, l'absence de moyens de transport sûrs et abordables, en particulier dans les situations de catastrophes naturelles, peuvent limiter la libre circulation.
- **Une mauvaise condition physique** due à l'âge, à des problèmes de santé ou à un handicap, peuvent aussi limiter la capacité de voyager des personnes.

2.2 Restrictions juridiques ou administratives

Les restrictions juridiques ou administratives à la libre circulation par les autorités locales ou nationales sont souvent utilisées pour suivre ou contrôler les déplacements à l'intérieur des frontières d'un pays. Ces restrictions sont soumises à des **critères stricts en vertu des droits de l'homme**. Elles doivent être prévues par la loi, être considérées comme nécessaires et proportionnées pour atteindre un but légitime (comme la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la moralité, ou des droits et des libertés d'autrui), y compris au lendemain d'une catastrophe naturelle, et être non discriminatoires et conformes aux autres droits de l'homme.

Dans les situations de déplacement, des restrictions ont parfois été appliquées de manière arbitraire ou discriminatoire, ou utilisées à des fins illégales, y compris pour isoler ou marginaliser la population déplacée. Les restrictions courantes sont mentionnées ci-dessous.

- Les **restrictions générales aux déplacements**, juridiques ou administratives, qui régissent les déplacements à l'intérieur du pays, par exemple des zones rurales aux zones urbaines, touchent souvent les déplacés internes de manière disproportionnée, en raison par exemple de l'absence ou de la perte de documents ou de moyens financiers. Il peut s'agir de couvre-feux, de restrictions sur les heures ou les jours où les déplacements sont autorisés,

ou de critères de circulation stricts, comme la nécessité d'avoir des documents particuliers ou un permis de circulation. Des points de contrôle mis en place par des éléments armés incontrôlés ou des acteurs non étatiques restreignent aussi la capacité des déplacés internes de circuler librement.

- Des **restrictions spécifiques aux déplacements**, p. ex. à l'entrée et à la sortie des camps ou des zones d'installation pour les déplacés sont souvent imposées pour répondre à des menaces réelles ou supposées à la sécurité mais violent fréquemment les droits des personnes qui résident dans la région. Il peut s'agir de couvre-feux, de restrictions sur les heures ou les jours où les déplacements sont autorisés, de restrictions sur les distances qu'il est possible de parcourir, de critères d'entrée/de sortie stricts et d'exigences en matière de documents.


Chaque fois que l'État impose des restrictions, il doit veiller à ce qu'elles respectent les critères mentionnés ci-dessus. Par exemple, lorsque des documents ou un permis de voyage sont nécessaires, l'État doit veiller à ce que ces documents soient délivrés rapidement et facilement, et sans conditions excessives ou frais trop élevés.

2.3 Enfermement forcé dans des camps

Dans certains pays, les déplacés internes ont été contraints de résider dans des camps ou des zones d'installation réservés aux déplacés internes, alors qu'ils auraient souvent préféré vivre chez des membres de leur famille, des amis ou au sein de la communauté. Ces camps ou zones d'installation sont souvent précaires, surpeuplés et situés dans des régions éloignées, où l'accès à des moyens de subsistance viables, aux articles de première nécessité et aux services vitaux est fréquemment limité, voire totalement inexistant.

En règle générale, les déplacés internes doivent pouvoir résider où ils le souhaitent. À de rares exceptions, l'enfermement forcé dans des camps risque de constituer une violation grave d'un certain nombre de droits de l'homme, dont le droit à la libre circulation. Il peut aussi constituer une détention de facto en violation du droit à la liberté et à la sécurité.


2.4 Déplacement arbitraire, retour ou installation forcés

Les déplacements forcés de populations ont malheureusement été utilisés par des factions tant militaires que politiques pour déplacer des individus et des communautés, prendre le contrôle de terres et de ressources naturelles, ou punir collectivement un certain groupe accusé d'avoir soutenu des factions de l'opposition. Le déplacement forcé de populations est généralement interdit. Il ne peut être légal que dans un nombre limité de cas, comme pour préserver la sûreté ou l'intérêt public, ou par nécessité militaire, auquel cas il doit se dérouler dans la sécurité et répondre à certaines normes minimales, décrites dans la *Partie IV.1* .

Le principe du caractère volontaire du déplacement implique que :

- la décision est prise librement (sans contrainte, coercition ou influence malvenue) ;
- la décision est fondée sur une information précise et objective ; et
- la décision est prise expressément et individuellement (les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes).

Il peut parfois être difficile de juger du caractère volontaire du déplacement, notamment dans le contexte de retours ou d'installations de grande ampleur. Les populations déplacées peuvent être exposées à des influences ou des manipulations extérieures, ou peuvent manquer d'informations et d'un accès satisfaisant à la nourriture, à l'eau, à un hébergement et à d'autres produits de première nécessité. Par conséquent, elles peuvent se sentir contraintes de rentrer ou de s'installer ailleurs,

bien que cela puisse leur faire courir des risques. À l'inverse, des personnes peuvent se sentir obligées de rester bien que les conditions d'un retour durable et dans la sécurité soient réunies. Le caractère volontaire du déplacement doit être évalué le plus soigneusement possible dans chaque cas (voir *Partie VI.1* )

2.5 Arrestation et détention arbitraires

L'arrestation et la détention arbitraires, et les mauvais traitements pendant la détention, constituent un grave problème dans de nombreux pays. Ces abus peuvent toucher les déplacés internes de manière disproportionnée, en raison de la discrimination, de la méfiance, de la stigmatisation et/ou du manque ou de la perte de documents attestant de leur identité juridique. C'est souvent le cas dans les pays où le déplacement a été motivé par des facteurs ethniques ou politiques. La pauvreté et la marginalisation peuvent aussi contraindre des individus à adopter des stratégies de survie, comme fabriquer de l'alcool, faire du commerce illicite, ou s'adonner à la prostitution de survie, en violation du droit national, ce qui les expose encore plus au risque d'être arrêtés et placés en détention.

Si l'État a le droit et même le devoir de maintenir l'ordre public, y compris par ses pouvoirs d'arrestation et de détention, ces pouvoirs doivent être exercés dans le respect de la loi et des droits de l'homme. Par exemple, tous les détenus doivent être traités humainement, être informés des charges qui pèsent sur eux dans une langue qu'ils comprennent et pouvoir contester la légalité de leur arrestation devant un juge. Toute forme de torture ou de mauvais traitement, y compris le viol, les coups ou le recours excessif à l'isolement, est interdite en tout temps.

3. Individus et groupes particulièrement exposés

Des groupes différents peuvent rencontrer des obstacles différents ou subir des violations différentes de la liberté de circulation. Par exemple, les femmes et les filles font souvent l'objet de discrimination, ne peuvent obtenir des documents à leur nom, ou sont harcelées ou victimes de violences sexuelles lorsqu'elles se déplacent seules. En revanche, les hommes et les garçons risquent plus d'être arbitrairement arrêtés ou détenus, enrôlés de force dans des forces/groupes armés, ou exposés à une exécution extrajudiciaire et sommaire. Les minorités religieuses et ethniques et les apatrides, ainsi que les personnes ayant des besoins particuliers, comme les enfants séparés ou non accompagnés, les personnes âgées, handicapées ou malades, se heurtent souvent à des difficultés supplémentaires.

4. La responsabilité de l'État

C'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité première de respecter et de faire respecter les droits à la libre circulation, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Pour cela, l'État doit veiller à ce que ces droits soient correctement protégés dans la législation nationale et respectés par tous ses agents, au niveau local, régional et national. Il doit aussi prendre des mesures pour que la libre circulation ne soit pas limitée par des tiers et pour que tout obstacle à la jouissance intégrale de ce droit soit supprimé.

5. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important pour assurer la libre circulation et le respect d'autres droits de l'homme par des actions de plaidoyer, de suivi et de renforcement des capacités, tant auprès des autorités qu'auprès des personnes et des communautés déplacées.



Dans notre travail, nous pouvons...

Évaluation et analyse

(voir Partie III.1 )

- Travailler avec les communautés déplacées et les collègues concernés, y compris les experts de la sécurité, pour identifier et évaluer les obstacles à la libre circulation, à la liberté et à la sécurité, et les moyens d'y faire face.

Présence

(voir Partie V.4 )

- Assurer des visites régulières et une présence visible du personnel de protection dans les zones ou les lieux où la libre circulation et d'autres droits sont souvent violés. Il peut s'agir des points de contrôle, des points d'entrée/de sortie des camps et des villages, des routes et des chemins qui mènent aux marchés, aux écoles et dans d'autres lieux publics.

Plaidoyer

(voir Partie V.3 )

- Sensibiliser les acteurs concernés, y compris les autorités locales et nationales et les acteurs non étatiques, à l'importance qu'il y a à respecter la libre circulation, la liberté et la sécurité, ainsi que l'interdiction de tout déplacement, retour ou installation forcé ou arbitraire.

Documents

(voir Partie IV.9 )


- Travailler avec les autorités concernées pour que les déplacés internes aient un accès sûr et effectif à leurs documents et/ou à des documents de remplacement, que les exigences strictes en matière de délivrance de documents soient allégées ou suspendues pour eux, et que les personnes dépourvues de documents ne soient pas arbitrairement arrêtées et détenues. Dans certains cas, une aide matérielle ou financière modique peut être indiquée pour aider les autorités locales à délivrer des documents ou à remplacer ceux qui ont été perdus.

Information

(voir Partie V.7 )


- Veiller à ce que les déplacés internes aient accès à des informations sur les conditions de sécurité et autres facteurs pouvant avoir une incidence sur leur capacité à se déplacer librement et dans la sécurité. Dans le contexte du retour ou de l'installation, cela comprend des informations sur les conditions de voyage et la situation existant dans le lieu de retour ou d'installation prévu. Si besoin, organiser des visites de reconnaissance en consultation avec les personnes ou les groupes déplacés concernés et les communautés d'accueil.

Mobilisation de la communauté

(voir Partie V.10 )



- Travailler avec la communauté pour identifier les obstacles et prendre des mesures pour renforcer sa capacité à se déplacer librement et dans la sécurité. Cela comprend par exemple des moyens de transport sûrs ; des déplacements ou des transports communs pour se rendre au marché, à l'école et au dispensaire ; le regroupement pour aller chercher des vivres, de l'eau et du bois ; les déplacements accompagnés, par exemple pour les femmes et les enfants, et les déplacements assistés pour les personnes âgées ou handicapées.

Sûreté et sécurité

(voir Partie IV.2 )

- Négocier pour obtenir une amélioration de la sûreté et de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des camps, des zones d'installation et des zones urbaines où vivent des déplacés internes, et soutenir les efforts faits dans ce sens. Cela peut se traduire par l'augmentation du nombre de policiers civils et, le cas échéant, par des patrouilles des forces de maintien de la paix. Pour préserver leur caractère civil, les forces militaires ne doivent être impliquées qu'à titre exceptionnel et jamais à l'intérieur ou aux alentours immédiats de ces zones.



<p>Lutte anti-mines (voir Partie IV.3 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler en coordination avec des experts du déminage et d'autres partenaires, y compris les autorités locales et les communautés déplacées, pour assurer l'identification, le marquage et le déminage précoces des zones habitées par les déplacés internes, et fournir un appui aux activités de sensibilisation et d'éducation aux mines destinées à la fois aux déplacés et au reste de la population.
<p>Transport</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inciter et aider les autorités à améliorer l'infrastructure routière et les transports publics pour permettre aux personnes et aux communautés déplacées de chercher du travail, de se rendre au marché, de s'occuper des champs, et d'avoir accès à l'éducation et aux soins de santé. Cela peut comprendre, par exemple, la réparation des routes ou des ponts, le prêt ou le don de véhicules, comme des bus, et la fourniture d'une aide matérielle ou financière modique, par exemple sous forme de carburant. Dans les situations où le harcèlement et la violence à l'encontre de groupes ethniques persistent, aider les autorités à introduire des plaques d'immatriculation uniformisées permettant d'éviter l'identification du lieu de résidence. • Envisager de fournir une aide financière modique ou autre aux personnes dans le besoin ou particulièrement exposées pour leur permettre de se déplacer, par exemple pour aller travailler ou se rendre à l'école ou dans un établissement de santé.
<p>Personnes en détention</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que des mécanismes efficaces de suivi soient établis pour s'assurer que les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté répondent aux normes minimales fixées. Ces activités doivent être menées en coopération étroite avec le CICR ou d'autres acteurs compétents pour suivre les conditions pénitentiaires. Une aide matérielle ou financière modique peut éventuellement être fournie pour améliorer les conditions et les services pénitentiaires. • Intervenir en faveur des personnes qui ont été arbitrairement arrêtées ou placées en détention. Il peut s'agir par exemple de fournir des conseils et une assistance juridiques, et de plaider auprès des autorités compétentes pour assurer le respect des droits concernés, y compris celui de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, d'être informé des charges retenues contre soi, de pouvoir contester la légalité de la détention devant un juge, et le droit à un procès équitable.
<p>Solutions durables (voir Partie VI )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre les mouvements de retour et d'installation ailleurs pour s'assurer que les déplacés internes sont informés, que leurs mouvements sont volontaires et que les normes minimales sont respectées en matière de sûreté, de sécurité, et de distribution d'articles de première nécessité. Lorsqu'un déplacement semble être forcé, en tout ou en partie, veiller à ce qu'il fasse l'objet d'un suivi et de rapports à tous les acteurs concernés, notamment au groupe de travail sur la protection et au Coordonnateur humanitaire/résident. • Encourager et soutenir les projets de développement visant à restaurer ou réhabiliter les infrastructures endommagées (routes, ponts) ou les services publics (écoles, établissements de santé, centres communautaires) qui facilitent le retour volontaire, l'installation ailleurs ou l'intégration dans la zone de déplacement.

6. Le cadre juridique international

6.1 libre circulation

Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit à toute personne le droit à la libre circulation et de résidence à l'intérieur d'un État, et le droit de quitter son pays et d'y revenir¹. Il s'agit du droit de se déplacer et de choisir sa résidence, librement et dans la sécurité, sans influence ou ingérence malvenue de l'État, quels que soient la durée du séjour, l'objet, le but du déplacement.

Si les États peuvent avoir un intérêt légitime à contrôler ou suivre le déplacement de personnes sur leur territoire, ces restrictions ne sont


autorisées que si elles répondent aux critères établis, à savoir (i) être prévues par la loi et conformes à celle-ci ; (ii) être nécessaires pour atteindre un but légitime, comme la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité, ou des droits et des libertés d'autrui ; (iii) être compatibles avec d'autres droits de l'homme, en particulier le droit à la non-discrimination, et avec les autres obligations internationales de l'État.

Les femmes et les filles ont droit au respect de la libre circulation et de résidence dans des conditions d'égalité, et les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elles puissent exercer ce droit dans les mêmes conditions que les hommes et les garçons².

Le droit à la libre circulation est aussi étroitement lié à la jouissance d'autres droits de

l'homme comme le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, le droit à un niveau de vie suffisant, dont la santé, la nourriture et l'eau, et à la propriété, et en est souvent une condition préalable. Il est aussi étroitement lié au droit de chercher asile dans un autre État pour échapper à des persécutions³.

Le droit international humanitaire interdit aux parties à un conflit d'ordonner le déplacement de la population civile en tout ou en partie, sauf si la sécurité ou des impératifs militaires l'exigent, et demande que les personnes déplacées soient autorisées à rentrer volontairement et dans la sécurité dès que ces raisons ont cessé d'exister. Ce droit exige aussi que toutes les mesures possibles soient prises pour protéger les biens abandonnés et assurer, pendant le déplacement, des conditions satisfaisantes d'hébergement, d'hygiène, de santé, de sécurité, d'alimentation et d'unité familiale⁴.

Principes directeurs (voir Annexe 1 du Manuel )

Principe 14 : 1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence. 2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer librement dans les camps ou autres zones d'installation et d'en sortir librement.

Principe 15 : Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont : a) Le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays ; b) Le droit de quitter leur pays ; c) Le droit de chercher asile dans un autre pays ; et d) Le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

¹ Voir, au niveau international, Art. 13 de la DUDH ; Art. 12 du PIDCP ; Art. 5(d)(i) et (f) de la CIEDR ; Art. 15 de la CIEDF ; au niveau régional, Art. 12 de la CADHP ; Art. 22 de la CAMDH ; Art. 20 et 21 de la CARDH et Art. 2 du Protocole 4 de la CEDH.

² Voir p. ex. Art. 15 de la CIEDF. Voir aussi Observation générale du Comité des droits de l'homme n° 27 (1999) sur *la libre circulation* (par. 6) et n° 28 (2000) sur *l'égalité des droits entre les hommes et les femmes* (s.16).

³ Voir, en particulier, au niveau international, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 et Art. 14 de la DUDH et, au niveau régional, Art. 12(3) de la CADHP ; Art. 23 de l'AfCRWC ; Art. 22(7) et la CAMDH et Art. 23 de la CARDH.

⁴ Voir p. ex. Règles 129 à 132 du *Droit international humanitaire coutumier – Volume I : Règles*, CICR, 2005. Voir aussi Art. 49 de la Quatrième Convention de Genève et Art. 4(3)(b) et 17 du Protocole additionnel II.

6.2. Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

Le droit international (et régional)

des droits de l'homme garantit le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.⁵ Ce droit inclut l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires, ainsi que de tout autre privation de liberté qui n'est pas prévue par la loi et conforme à celle-ci. Il inclut aussi le droit (i) d'être immédiatement informé des raisons de son arrestation ; (ii) d'être rapidement conduit devant un juge ; (iii) de pouvoir contester la légalité de la

détention ; (iv) d'être jugé ou libéré dans un délai raisonnable ; (v) en cas d'arrestation ou de détention illégale, le droit à une indemnisation. Ce droit demande aussi un traitement humain et le respect des autres droits de l'homme pendant la détention.

Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus de l'ONU, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, et l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement fournissent des informations utiles et plus détaillées sur les normes à respecter⁶.

Le **droit international humanitaire** interdit la privation arbitraire de liberté, c'est-à-dire la détention qui n'est pas prévue par la loi et n'est pas conforme à celle-ci⁷. Il fixe aussi des garanties étendues pour le traitement des détenus en période de conflit armé⁸. Ceux-ci doivent en particulier se voir fournir de la nourriture, de l'eau, des vêtements en suffisance, ainsi qu'un hébergement et des soins médicaux convenables, et être autorisés à entretenir une correspondance avec leur famille et à recevoir des visites de leurs proches. Les violations de ces règles peuvent équivaloir à un traitement inhumain, pouvant constituer un crime de guerre. Les femmes et les enfants doivent aussi être gardés dans des locaux séparés de ceux des hommes, sauf dans le cas de familles logées dans des unités familiales.

Principes directeurs (voir Annexe 1 du Manuel)

Principe 12 : 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu. 2. Pour donner effet à ce droit les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent pas être internées ni confinées dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances. 3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et toute détention discriminatoires qui résulteraient de leur déplacement. 4. En aucun cas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent être prises comme otages.



Références clés et sites Internet utiles



- Observations générales n° 27(1999) sur *la libre circulation* (Art. 12); n° 21(1992), qui remplace l'Observation générale n° 9 concernant *le traitement humain des personnes privées de liberté* (Art. 10) et n° 8 (1982) sur *le droit à la liberté et à la sécurité des personnes* (Art. 9) du Comité des droits de l'homme.
- Aeschlimann A., "Protection of detainees: 'Action Behind Bars'", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 87, n° 857, CICR, Genève, mars 2005.

⁵ Au niveau international, voir p. ex, Art. 3 de la DUDH; Art. 9 du PIDCP; art. 5(b) du CIEDR; Art. 9(4) and 37 de la CDE et, au niveau régional, Art. 6 de la CADHP; Art. 7 de la CAMDH; Art. 4(c) de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes; Art. 8.

⁶ Disponibles à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/law/>

⁷ Voir Règle 99 du *Droit international humanitaire coutumier – Volume I : Règles*, CICR, 2005.

⁸ Voir Règles 87 et 118 à 128 of *Droit international humanitaire coutumier – Volume I : Règles*, CICR, 2005. Voir aussi Art. 3 commun aux Conventions de Genève.

Partie IV.7

Séparation familiale

Message clé.....	220
1. Qu'est-ce qu'une famille ?	220
2. La séparation familiale dans le contexte du déplacement interne	221
3. Prévention et réponse face à la séparation familiale	222
4. La responsabilité de l'État.....	223
5. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	224
5.1 Activités générales	225
5.2 Préserver l'unité de famille	225
5.3 Identification, enregistrement et délivrance de documents.....	227
5.4 Recherches, vérification et regroupement.....	227
5.5 Protection et assistance, y compris les dispositifs alternatifs de prise en charge.....	229
6. Le cadre juridique international.....	230
7. Acteurs clés.....	231
Références clés et sites Internet utiles.....	231



Message clé

La famille est l'unité sociale fondamentale qui a droit à un respect et une protection spécifiques. Elle est aussi une source de protection importante en elle-même. Elle unit des individus et procure une stabilité et un soutien physique, social, juridique, matériel et affectif important à ses membres, en particulier aux enfants. Les efforts visant à préserver l'unité familiale peuvent prévenir l'exposition à divers risques et aider les individus et les communautés à reconstruire leur vie et à réduire les effets négatifs du déplacement.

Les **Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille** fournissent des orientations sur la manière de prévenir la séparation familiale, de procéder à des recherches et des regroupements familiaux et d'assurer des soins et des dispositifs adéquats aux enfants non accompagnés, en attendant leur regroupement. Les Principes peuvent être consultés à l'adresse www.unhcr.org/refworld/docid/4113abc14.html. Ce chapitre donne des orientations de base, mais ne remplace et ne reproduit pas les Principes, qui doivent être appliqués dans toutes les situations d'urgence.

1. Qu'est-ce qu'une famille ?

Il n'existe pas de définition universellement acceptée de la famille et le sens du terme peut différer d'un pays à l'autre. Dans certaines cultures, il ne fait référence qu'aux parents et à leurs enfants ; dans d'autres, il inclut un groupe plus important de membres de la famille élargie. Il est important de comprendre et de respecter ces différences et d'adopter une définition de travail qui corresponde au contexte, comme souligné ci-dessous.


- Utiliser une **définition pratique, souple et globale** qui va au-delà de la famille nucléaire dans le but d'y inclure les relations sociales, affectives ou matérielles de dépendance. Dans certains cas, cela peut inclure des personnes qui n'ont pas de liens de sang.
- Utiliser des **critères appropriés et réalistes** relatifs aux documents et autres preuves qui peuvent être exigés pour démontrer un lien familial. Les déplacés internes ont parfois perdu leurs documents personnels et d'autres méthodes peuvent être nécessaires pour confirmer les liens familiaux.
- Utiliser une **définition large de termes** tels que « conjoint » et « enfant à charge ». Par exemple:
 - Le terme « conjoint » ne doit pas être limité aux personnes mariées civilement mais doit être étendu à ceux qui se sont engagés, ont contracté un mariage traditionnel, ou ont formé un foyer (cohabitation/couples en concubinage). Il peut aussi inclure les partenaires de même sexe et les épouses dans un mariage polygame.
 - Un « enfant à charge » est normalement défini comme un enfant non marié de moins de 18 ans. Cependant, dans certains cas, les enfants de plus de 18 ans peuvent y être inclus, par exemple, s'ils restent à charge des parents et continuent de partager le foyer. Aucune distinction ne doit être faite entre enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage.

2. La séparation familiale dans le contexte du déplacement interne

Les familles et les communautés sont fréquemment déchirées par le déplacement forcé. Cette séparation peut être délibérée, comme lorsque les parents confient leurs enfants à d'autres, souvent parce qu'ils pensent que c'est là leur intérêt supérieur, ou intervenir accidentellement, y compris pendant la fuite ou en cherchant un abri et une assistance dans d'immenses camps, zones d'installation ou zones urbaines surpeuplées. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») sont souvent contraintes de fuir rapidement, si bien que des membres de la famille, notamment les jeunes enfants, les parents âgés ou les personnes handicapées peuvent rester sur place ou être séparés en route.

La séparation peut aussi se produire à la suite d'interventions humanitaires faites dans une bonne intention mais mal conçues, voire illégales. Par exemple, le fait d'évacuer des enfants ou de faciliter leur adoption peut conduire à la séparation forcée et permanente d'enfants de leurs parents.

L'apport d'un abri et d'autres formes d'assistance aux enfants sans prévoir un dispositif pour leurs parents ou les personnes chargées de subvenir à leurs besoins peut aussi aboutir à la séparation.

La séparation peuvent aussi se produire quand des enfants sont enrôlés de force dans l'armée ou dans des groupes armés dans des territoires contrôlés par des organes non étatiques (voir *Partie IV.5* ) .

Les acteurs humanitaires doivent toujours agir de manière à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré ou contre leur intérêt supérieur¹.

La séparation de membres de la famille et le fait de ne pas connaître le sort d'êtres aimés ou l'endroit où ils se trouvent peuvent être source de peine, d'anxiété et de dépression. Ils peuvent aussi exposer les individus à divers risques de protection qui varient selon leur âge, leur genre et leurs besoins particuliers, comme ceci est souligné ci-dessous.

- **Les femmes et les filles** souffrent souvent de la discrimination et du manque d'accès à la terre, à un hébergement, aux services publics et à des documents à leur nom. La séparation peut aussi les exposer davantage à diverses formes de violence liée au genre, dont les abus et l'exploitation sexuels.
- **Les hommes et les garçons** sont souvent exposés à un risque plus grand de harcèlement, d'arrestation et de détention arbitraires, et/ou d'enrôlement forcé dans des forces ou des groupes armés.
- **Les filles et les garçons** sont confrontés à un large éventail de risques de protection dus à leur séparation de leur famille ou des personnes chargées de subvenir à leurs besoins, notamment l'abandon, les abus et l'exploitation, le travail forcé, l'esclavage, la traite, l'accès limité à l'éducation, et l'enrôlement forcé dans des forces ou des groupes armés.
- **Les personnes âgées**, qui peuvent avoir une capacité limitée à se déplacer ou à trouver un moyen de subsistance, risquent de connaître la faim ou la maladie, voire d'être victimes d'abus et d'exploitation.
- **Les personnes handicapées** peuvent rencontrer des obstacles lorsqu'elles tentent de se déplacer, de chercher un hébergement ou d'avoir accès à une assistance et des services, dont des soins de santé.

¹ Voir la référence à l'« intérêt supérieur de l'enfant » et aux procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (BID) dans la partie V.7.3.

SAVIEZ-VOUS QUE...

- Un **enfant** est une personne de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale.
- Un **enfant séparé** est un enfant qui a été séparé de ses deux parents ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à ses besoins mais qui n'est pas nécessairement séparé d'autres membres de sa famille.
- Un **enfant non accompagné** est un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille, et qui n'est pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de subvenir à ses besoins.
- Un **orphelin** est un enfant dont les deux parents, le père et la mère, sont morts. Ce fait exige des vérifications minutieuses et ne doit jamais reposer sur une supposition. Un enfant ne doit pas être déclaré « orphelin » tant que le sort de ses deux parents, ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à ses besoins, n'a pas été établi de manière définitive.

Les membres de famille séparés peuvent être confrontés à de nombreux obstacles lorsqu'ils tentent de retrouver leur famille et d'être réunis. Des facteurs tels qu'un conflit en cours et l'insécurité, l'effondrement des institutions et des infrastructures, le manque de liberté de circulation et de moyens de communication, et leur responsabilité envers d'autres membres de la famille peuvent limiter leur capacité à rechercher et à retrouver leurs proches. Les jeunes enfants, les personnes âgées et les handicapés connaissent des problèmes particuliers à cet égard. Dans certains cas, les membres de famille séparés peuvent se trouver de part et d'autre d'une ligne de front ou d'une frontière, situation qui rend très difficile les recherches et le regroupement.

3. Prévention et réponse face à la séparation familiale

Les familles et les communautés séparées font généralement des efforts importants pour retrouver les membres perdus de leur famille et être réunies et ces efforts doivent si possible être soutenus. Les autorités locales et nationales, ainsi que les acteurs humanitaires et des droits de l'homme, jouent aussi un rôle important dans la prévention et la réponse face à la séparation familiale. Ces activités peuvent être divisées en quatre catégories :

- **Prévention** (à mener en tout temps) ;
- **Identification, enregistrement et délivrance de documents** (à effectuer dès le début du déplacement et à poursuivre jusqu'à ce qu'il ait pris fin) ;
- **Recherches, vérification et regroupement** (ne doivent être conduits que par des organisations spécialisées) ;
- **Assistance temporaire et/ou autres dispositifs de prise en charge** (à fournir en cas de besoin).

Plusieurs principes clés, indiqués ci-dessous, doivent guider tous les efforts visant à prévenir la séparation familiale et à assurer l'unité familiale, en particulier en présence d'enfants.

- Le **respect des droits de l'homme, notamment du principe de l'unité familiale** : Tous les hommes et les femmes ont le droit de fonder une famille et ont droit au respect de leur famille. Cela nécessite des actions visant à prévenir la séparation et à assurer des recherches et un regroupement rapides lorsqu'elle se produit, même en période de conflit et de déplacement.
- Le **principe de non-discrimination** : Toute discrimination directe ou indirecte, par exemple sur la base de l'âge, du genre, de la langue ou de l'origine ethnique, des opinions politiques, de la naissance ou autre statut, y compris celui de déplacé, est interdite. Toutefois, pour assurer l'accès intégral et dans des conditions d'égalité à l'assistance et aux services, des

efforts doivent être faits pour répondre aux besoins particuliers, y compris ceux des femmes et des filles.


- **La participation, y compris celle des enfants** : Les membres séparés de la famille doivent être informés des procédures à suivre et de l'avancée des recherches. Il convient de leur demander leur consentement éclairé pour la communication de renseignements personnels et pour que le regroupement ait lieu. Le droit de participation de l'enfant doit aussi être respecté et son opinion doit être dûment prise en compte, en fonction de son âge et de son degré de maturité. Les enfants doivent pouvoir être interrogés par du personnel formé, ayant l'expérience du travail avec les enfants.
- **L'intérêt supérieur de l'enfant** : Le principe énoncé à l'Article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » doit être systématiquement appliqué dans toute action ayant une incidence sur l'enfant et doit imprégner à la fois les actions à caractère général, comme les évaluations, la planification ou les allocations de budget, et celles touchant des enfants individuellement. Dans les situations de déplacement interne, ce principe nécessite une évaluation soignée de l'intérêt supérieur de l'enfant à chaque étape du cycle de déplacement, pour toute action pouvant avoir une incidence sur l'enfant. Si elle vaut pour tous les enfants, la détermination de l'intérêt supérieur des enfants séparés ou non accompagnés dans les situations de déplacement interne requiert une attention spéciale en raison des risques particuliers auxquels ceux-ci peuvent être exposés.



Les procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les systèmes nationaux de protection de l'enfant prévoient habituellement des garanties procédurales scrupuleuses pour les décisions d'une certaine importance qui exigent d'identifier l'intérêt supérieur de l'enfant. De telles décisions concernent notamment la séparation des parents contre leur volonté (p. ex. en cas d'abus ou de négligence), la détermination des droits de garde ou les décisions d'adoption. Ces décisions peuvent seulement être prises par les autorités nationales compétentes, telles que les autorités judiciaires, et sont soumises aux garanties procédurales prévues par la loi.

Dans les crises humanitaires, les acteurs de protection peuvent aussi avoir besoin d'établir des procédures formelles pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (connues sous le nom de procédures BID). Dans le contexte de l'unité familiale, des procédures BID doivent être établies lorsque sont envisagés des solutions durables, des mesures alternatives de prise en charge, la séparation de la famille quand la sûreté de l'enfant est en jeu et, dans certains cas, le regroupement familial. Ces procédures doivent être développées sur la base des systèmes nationaux de protection des droits de l'enfant. Il convient de veiller à ce que les décisions soient prises par plus d'une personne ayant l'expertise requise et soient fondées sur une prise en compte de tous les facteurs pertinents. Les procédures BID doivent assurer la participation adéquate de l'enfant sans discrimination. Les opinions de l'enfant doivent être prises en compte en fonction de leur âge et de leur maturité.

4. La responsabilité de l'État

La famille est considérée comme l'unité sociale fondamentale et a droit à une protection spéciale en vertu du droit international et de la plupart des cadres juridiques nationaux. C'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité première de protéger l'unité familiale et la vie familiale et d'assurer leur respect (voir la Partie IV.7.7 ). Elles doivent notamment prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour prévenir la séparation familiale et y répondre. Des exemples de mesures que les États doivent prendre sont indiqués ci-dessous.



- Prendre des mesures pour **prévenir** les séparations familiales, y compris en veillant à ce que toute action ou inaction de l'État n'aboutisse pas à séparer des familles qui souhaitent rester ensemble, notamment pendant les évacuations et autres mouvements de population. Pour cela, il convient d'assurer un enregistrement correct des naissances, des décès et/ou des changements d'état civil (p. ex. mariage ou divorce), ainsi que les droits égaux des hommes et des femmes de gérer les biens familiaux et de s'occuper des enfants. En ce qui concerne l'enrôlement forcé des enfants dans les forces armées, acte interdit en vertu du droit international humanitaire, la prévention consiste également à transmettre des instructions gouvernementales claires à tous les acteurs d'un conflit, y compris les acteurs non étatiques, de ne pas avoir recours à la conscription des enfants (*voir aussi Partie IV.5* ).
- Permettre la **recherche et le regroupement rapides** des membres de familles séparés, par exemple en instaurant des mécanismes de recherche, en facilitant les enquêtes, en aidant les familles séparées à se réunir, et en coopérant avec les organisations humanitaires engagées dans ces activités.
- Fournir **protection et assistance** aux personnes qui ont été séparées de leur famille et aux familles qui s'occupent d'elles, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants séparés ou non accompagnés. Les enfants qui ne peuvent pas être regroupés avec leur famille doivent recevoir une autre forme de prise en charge et de soutien. Les dispositifs de prise en charge doivent être régulièrement suivis et des mesures doivent être prises pour protéger les enfants contre toute forme de violence, de maltraitance, d'abandon ou d'abus.
- Faire le maximum pour établir **le sort et le lieu** où se trouvent les proches parents portés disparus et en informer les membres de la famille. En cas de décès, les autorités doivent s'efforcer de récupérer la dépouille des proches parents et de la restituer à leur famille ou leur indiquer le lieu où ils sont enterrés. Ces efforts doivent notamment porter sur la mise en place de mécanismes tels que les commissions vérité afin de permettre aux déplacés internes de connaître le sort de leurs parents disparus (*comme souligné dans la Partie IV.18* ) et de garantir un accès à la justice et une indemnisation aux victimes de violations graves des droits de l'homme.

5. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent soutenir les efforts visant à préserver l'unité de famille en aidant à prévenir la séparation familiale, en fournissant protection et assistance à ceux qui ont été séparés de leur famille, et en soutenant les efforts de recherches familiales et de regroupement, le cas échéant. Ces efforts doivent être coordonnés par des acteurs ayant les capacités, l'expertise et l'expérience requises. Ils doivent aussi respecter les directives sur le sujet, notamment les *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*. Dans la plupart des cas, une coopération étroite avec les autorités nationales et les services ministériels concernés est nécessaire.

5.1 Activités générales



Dans notre travail, nous pouvons...	
Évaluation (voir Partie III.1 )	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les évaluations de la protection tiennent compte du risque de séparation familiale, y compris de ses principales causes, de ses conséquences et des personnes les plus exposées. Ces évaluations doivent aussi identifier les moyens et les mécanismes utilisés par la communauté pour prévenir ces séparations ou y répondre (p. ex. recherches fondées sur la communauté, regroupement et apport d'une prise en charge et d'un soutien temporaires aux personnes dans le besoin).
Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que l'unité de famille soit correctement prise en compte par le groupe de travail sur la protection et d'autres mécanismes de coordination si besoin. Cela peut nécessiter l'établissement d'un point focal ou d'un groupe de travail qui assume la responsabilité de coordonner l'action (voir section 7 ci-dessous). • Veiller à ce que les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés soient clairement définis, à ce que des procédures opérationnelles standard adaptées et des mécanismes d'orientation/de réponse communs soient en place, et à ce que les normes et les outils communs existants soient utilisés et appliqués, notamment les <i>Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille</i> (voir la liste de références ci-dessous).
Orientation et réponse	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce qu'un mécanisme d'orientation et de réponse soit disponible et connu du personnel et des partenaires. De tels mécanismes sont nécessaires pour assurer immédiatement l'enregistrement, la délivrance de documents et une prise en charge, une protection et une assistance appropriées pour tout membre séparé d'une famille qui a été identifié, en particulier pour les enfants non accompagnés. Ces mécanismes doivent être coordonnés par des acteurs disposant des compétences nécessaires.
Suivi (voir Partie V.2 )	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que tout le personnel et les partenaires, y compris ceux travaillant dans le suivi de la protection, sachent comment identifier les membres séparés de familles et connaissent bien les mécanismes d'orientation/de réponse.
Confidentialité	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les acteurs qui travaillent avec des enfants séparés ou non accompagnés et autres personnes séparées respectent la vie privée et la confidentialité des informations, et à ce que des mesures soient prises pour garantir la protection des données.

5.2 Préserver l'unité de famille

Des efforts visant à préserver l'unité de famille doivent être déployés à tous les stades du déplacement. Ils doivent éviter la séparation des familles et si celles-ci se produisent, faciliter des recherches et un regroupement rapides.



Dans notre travail, nous pouvons...

Plaidoyer

(voir Partie V.3 )

- Plaider auprès des acteurs concernés, en particulier les autorités locales et nationales, pour qu'ils prennent les mesures législatives, administrative et autres appropriées pour promouvoir et protéger le principe de l'unité de famille. Il peut s'agir, par exemple, de plaider pour la reconnaissance des mariages coutumiers afin d'assurer le respect du droit des femmes à demander la garde de leurs enfants et à hériter des terres et des biens à la mort de leur époux et des droits intégraux et dans des conditions d'égalité des enfants nés hors mariage.

Mobilisation de la communauté

(voir Partie V.10 )

- Travailler avec les acteurs concernés, dont les parents, les groupes communautaires et les autorités locales et nationales afin de les sensibiliser aux risques de séparation familiale et de prendre des mesures pouvant contribuer à éviter les séparations, ou lorsque celles-ci se produisent, à faciliter les recherches et le regroupement. On peut par exemple apprendre aux enfants à se rappeler leur nom et celui de leurs parents, leur date de naissance, leur adresse et d'autres détails pouvant aider aux recherches familiales en cas de séparation.

État civil et documents

(voir Partie IV.9 )

- Travailler avec les intervenants concernés, dont les autorités locales et nationales, afin que toutes les naissances, les décès et les changements d'état civil (mariage, divorce) soient enregistrés et consignés dans des documents, et à ce que les déplacés internes puissent obtenir des documents et/ou leur remplacement si besoin.

Accès à l'assistance et aux services

(voir Partie V.5 )

- Plaider et prendre d'autres mesures pour que les familles ayant des enfants aient accès à l'assistance et aux services publics/humanitaires dont un hébergement, des vivres, des articles non alimentaires et des activités génératrices de revenus, pour leur permettre de rester ensemble et éviter que des familles ne soient contraintes d'abandonner leurs enfants ou de les donner. Accorder une attention particulière aux foyers monoparentaux, notamment ceux dont le chef de famille est un enfant, une femme seule, une personne âgée et une personne handicapée.

Planification et mise en œuvre du programme

- Veiller à ce que les programmes et les projets humanitaires ne séparent pas les familles, délibérément ou par accident. Par exemple :
 - ♦ S'assurer que les membres de la famille sont hébergés et assistés ensemble chaque fois que possible (et que les enfants ne doivent pas être logés séparément de leur famille ou des personnes qui sont initialement chargées, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ;
 - ♦ Éviter de transférer des enfants séparés ou non accompagnés du lieu où ils ont été trouvés, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne l'exige, car cela peut rendre les recherches plus difficiles ;
 - ♦ Prendre des dispositions, pendant la distribution de l'assistance, pour éviter que les familles ne soient séparées, en organisant par exemple une prise en charge des enfants par la communauté.

Mesures préventives en cas d'évacuation ou de transfert assisté

(voir Partie V.12 )

- Prendre des mesures pour assurer l'unité de famille pendant les évacuations ou les transferts assistés, y compris durant le retour ou l'installation ailleurs. Veiller par exemple à ce que :
 - ♦ L'évacuation/le transfert, l'accueil et la prise en charge soient planifiés à l'avance et fassent partie d'un plan d'action coordonné ;
 - ♦ Les familles soient enregistrées et transférées ensemble. En règle générale, les enfants ne doivent pas être transférés sans leurs parents ou les personnes chargées initialement de subvenir à leurs besoins. En cas d'impossibilité, des dispositifs adéquats d'accueil et de prise en charge doivent être prévus à l'avance et le regroupement doit avoir lieu dès que possible.

5.3 Identification, enregistrement et délivrance de documents

Il est important de veiller à ce que les membres de familles séparés, notamment les enfants séparés ou non accompagnés, soient identifiés, enregistrés et pourvus de documents le plus tôt possible. Ces mesures augmenteront les chances de réussite des recherches et du regroupement, et faciliteront l'apport rapide de soins, de soutien et de protection adéquats à ceux qui en ont besoin.

Les enfants séparés ou non accompagnés doivent toujours être enregistrés et pourvus de documents, même lorsqu'ils sont en compagnie ou aux soins d'un adulte sûr, car il s'agit là d'une condition préalable aux recherches et au regroupement avec leur famille. Dans le même temps, il est important de veiller à ce que ce processus ne nuise pas aux dispositifs de prise en charge existants ou ne fasse pas naître de fausses attentes en matière d'assistance et de soutien². Le processus doit donc être expliqué à l'avance et doit de préférence être mené par du personnel expérimenté ou des acteurs spécialisés.

Pour assurer une approche cohérente, il importe que les acteurs concernés utilisent les outils, formulaires et principes directeurs inter-institutions existants, qui ont été élaborés sur la base de plusieurs années d'expérience.



Dans notre travail, nous pouvons...

Identification

- Veiller à ce que des mécanismes soient en place pour identifier les membres de familles séparés, en particulier tout enfant séparé ou non accompagné. Ces mécanismes doivent être coordonnés par des acteurs ayant l'expertise requise (*voir section 7 ci-dessous*). Toutefois, tout le personnel et les partenaires doivent bien connaître les signes indicateurs de séparations familiales et les mécanismes d'orientation/de réponse existants.

Enregistrement et octroi de documents

(voir Partie IV.9 )

- Veiller à ce que les membres séparés de familles soient enregistrés et pourvus de documents immédiatement après leur identification. L'enregistrement peut inclure la collecte d'informations telles que le nom, la date et le lieu de naissance, le nom des parents et autres proches, l'ancienne adresse, l'endroit où ils se trouvent actuellement et une photographie. Les dossiers d'enregistrement doivent être mis à jour et gardés par le membre de la famille séparé, et une copie doit être transmise aux acteurs qui supervisent les recherches et le regroupement familial.
- Lorsque le temps et les ressources nécessaires à l'enregistrement sont limités, par exemple pour des raisons de sécurité, il faut parfois donner la priorité aux très jeunes enfants ou aux enfants handicapés, qui peuvent avoir du mal à se rappeler ensuite des informations importantes. Il faut parfois aussi fournir un dispositif de prise en charge immédiat aux enfants non accompagnés.

5.4 Recherches, vérification et regroupement

Les recherches, la vérification et le regroupement familial doivent avoir lieu dès que possible, y compris en période de conflit et de déplacement.

Les recherches peuvent être effectuées par différents moyens, notamment par :

- La diffusion de messages de la Croix-Rouge (remis par le CICR ou les sociétés nationales de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge) ;

² Cela peut provoquer un facteur d'attraction, des parents enregistrant leurs propres enfants comme des enfants séparés pour avoir accès à l'assistance, ou un facteur de dissuasion, les personnes qui s'occupent d'enfants séparés ou non accompagnés évitant de les enregistrer de crainte qu'ils ne leur soient retirés. Dans certains cas, des personnes peuvent rejeter un enfant dont ils sont chargés si l'assistance ou le soutien attendu ne se matérialise pas.

- Des recherches de masse, consistant à afficher ou diffuser des listes de noms et/ou des photos ;
- La diffusion à la radio de renseignements personnels limités tels que le nom, le sexe, l'âge de la personne séparée et éventuellement de ses parents/frères et sœurs ;
- La recherche photographique, par la diffusion de photos ;
- Les références croisées entre les registres de recherche familiale et d'autres registres existants, comme les registres scolaires ou de naissance ou les bases de données sur les recensements ;
- Des recherches au cas par cas, surtout pour les cas peu nombreux ou lorsque d'autres actions se sont révélées infructueuses.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, le lieu où se trouve la personne séparée doit être tenu confidentiel jusqu'à ce que la relation familiale ait été vérifiée et que les personnes concernées aient accepté d'être réunies. Il arrive que la réunification ne soit ni possible ni souhaitée, par exemple si la personne séparée a été abandonnée ou victime d'abus de la part d'autres personnes de la famille avant la séparation ou si le regroupement l'exposerait à un risque.

Les recherches, les vérifications et le regroupement sont généralement coordonnés et menés par des acteurs spécialisés mais d'autres acteurs humanitaires peuvent faciliter et soutenir ces efforts.



Dans notre travail, nous pouvons...

Recherches et vérification	<ul style="list-style-type: none"> ● Soutenir et faciliter le travail des acteurs spécialisés impliqués dans la recherche des membres de famille séparés. Les recherches et les vérifications doivent généralement être menées par les autorités ou par des organisations spécialisées telles que le CICR ou l'UNICEF mais d'autres acteurs humanitaires peuvent soutenir ces efforts, par exemple en communiquant si besoin des informations, en facilitant l'accès et/ou le transport, et en fournissant des soins et un soutien temporaire pendant le processus.
Regroupement	<ul style="list-style-type: none"> ● Soutenir et faciliter les efforts de regroupement familial si possible, par exemple en facilitant le transfert ou le transport des membres de famille séparés ou en fournissant un espace de réunion, un hébergement ou une autre assistance temporaire aux familles qui se retrouvent. ● Soutenir les efforts visant à instaurer ou à restaurer les liens familiaux avant ou en attendant le regroupement des membres de famille séparés. Les enfants et les autres membres de la famille peuvent avoir besoin d'informations sur le processus et, dans certains cas, de courtes visites ou périodes de familiarisation avant que le regroupement officiel puisse avoir lieu.
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> ● Veiller à ce que les registres pertinents, dont ceux relatifs à la distribution de vivres et autre assistance, soient mis à jour pour garantir que la famille réunie reçoive l'assistance et les services nécessaires. Lorsque des enfants ont été réunis à leur famille, des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires, par exemple pour assurer que l'enfant est inscrit à l'école et a accès aux écoles et à d'autres programmes éducatifs ou de formation professionnelle. ● Soutenir les groupes ou les structures communautaires qui peuvent apporter un soutien et une assistance aux familles ayant des enfants, dont ceux qui ont connu la séparation, pour faciliter la réintégration et réduire la probabilité pour qu'une séparation se produise ou se reproduise.

5.5 Protection et assistance, y compris les dispositifs alternatifs de prise en charge

Bien qu'idéal, le regroupement n'est peut-être pas toujours possible ou réalisable, à court ou à long terme. Dans ces cas, il est important de veiller à ce qu'une prise en charge, une protection et une assistance adéquates soient fournies aux personnes séparées, en particulier aux enfants séparés ou non accompagnés. Il s'agit notamment d'assurer leur sécurité, un appui physique, social, économique et affectif et l'accès aux services, comme l'éducation et les soins de santé.

Dans le cas d'enfants, il peut être nécessaire de mettre en place des dispositifs alternatifs de prise en charge. Ceux-ci peuvent prendre l'une des formes indiquées ci-dessous.

- La **prise en charge communautaire**, qui s'appuie sur les structures sociales existantes, est généralement la formule privilégiée. Elle inclut la famille élargie, les personnes qui subvenaient aux besoins de l'enfant ou un groupe social/une communauté bien connu de l'enfant.
- Le **placement familial** - situation où les enfants sont placés dans un foyer extérieur à leur famille - peut prendre différentes formes et doit être mis en place avec prudence, en consultation avec l'enfant et la communauté.
- Le **placement en institution**, comme dans un orphelinat, est une solution de dernier recours. Il a souvent des effets préjudiciables sur les enfants et peut rendre plus difficile la prévention de l'abandon, des abus et de l'exploitation.
- La **vie en groupe** renvoie à une situation où des enfants se sont regroupés pour former une unité familiale. Cette formule n'est pas souhaitable mais lorsqu'elle existe, elle peut être soutenue, par exemple par une prise en charge à la journée plutôt que par un placement résidentiel.

L'adoption, qui implique le transfert permanent, reconnu par la loi ou la coutume, des droits et responsabilités des parents biologiques aux parents adoptifs, ne doit être envisagé que lorsqu'il a été établi que l'enfant est « libre » d'être adopté. Dans la pratique, cela signifie que soit il n'y a plus d'espoir de voir aboutir les recherches et le regroupement familial, soit les parents ont consenti à l'adoption. L'adoption doit respecter le droit et les procédures nationaux et faire l'objet d'un contrôle gouvernemental étroit³.

Les dispositifs alternatifs de prise en charge, à court ou à long terme, doivent toujours être suivis et périodiquement revus pour assurer le bien-être de l'enfant. Des efforts doivent aussi être faits pour protéger les enfants contre toute forme de discrimination, de mauvais traitement, d'abandon, d'abus ou d'exploitation, et pour veiller à ce qu'ils aient pleinement accès à l'éducation, aux soins de santé et autres services, dans des conditions d'égalité.



Dans notre travail, nous pouvons...

Suivi

- Veiller à ce que des systèmes de suivi adéquats soient en place pour suivre le bien-être des enfants placés dans des dispositifs alternatifs. Cela peut être fait par des comités communautaires pour le bien-être de l'enfant ou par des moyens informels, par exemple avec l'aide d'amis, d'enseignants et de voisins. Un enfant placé dans une famille d'accueil doit recevoir les mêmes soins et la même protection que les autres enfants de la famille.


Assistance

- Plaider pour que les familles d'accueil reçoivent un soutien et une assistance qui leur permettent de s'occuper de l'enfant. Les enfants placés en famille d'accueil doivent être protégés contre la discrimination, la négligence, l'abandon, les abus et l'exploitation et doivent avoir pleinement accès aux services tels que l'éducation et les soins de santé, dans des conditions d'égalité.

³ Pour de plus amples informations, voir pp. 55-57 des Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.

6. Le cadre juridique international

Le **droit international (et régional) des droits de l'homme** garantit le droit au respect de la famille, dont le droit de ne pas être l'objet d'ingérences arbitraires ou illégales. En tant qu'élément fondamental de la société, la famille a aussi droit à une protection et une assistance spéciales⁴.

Voir Principes **16 et 17** des Principes directeurs sur le déplacement interne dans l'Annexe 1 du Manuel .

Les femmes ont droit aux mêmes droits que les hommes dans toutes les affaires relatives au mariage et aux relations familiales, dont les mêmes droits et responsabilités concernant leurs enfants, que ce soit pendant le mariage ou à sa dissolution⁵. Les femmes ont le même droit d'être propriétaires, d'hériter, d'acquérir des biens et de les gérer, y compris les biens familiaux. Le consentement plein et libre des deux conjoints est nécessaire pour conclure un mariage. Le mariage des enfants est considéré comme illégal.

Les enfants et leur mère, tant avant qu'après la naissance, doivent recevoir une protection et une assistance spéciales. En particulier, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, presque universellement ratifiée, contient de nombreuses dispositions importantes, comme indiquées ci-dessous.

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. Son droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi qu'à la non-discrimination et à la participation doit aussi être respecté⁶.
- Les États doivent protéger le droit des enfants d'être pris en charge par leurs parents. Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que cette séparation soit jugée nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les garanties procédurales requises soient respectées. En cas de séparation, les enfants doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance spéciales, y compris de dispositifs de prise en charge appropriés tenant compte de leur âge, de leur maturité, ainsi que de leur origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. Les dispositifs de prise en charge alternatifs doivent toujours être soumis à un réexamen périodique⁷.
- Les États doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon, de mauvais traitements ou d'exploitation. Les États doivent aussi fournir le soutien nécessaire à l'enfant et aux personnes qui subviennent à ses besoins et agir à des fins de prévention, d'identification, de rapport, d'orientation, d'enquête, de traitement et de suivi dans tous les cas de mauvais traitements⁸.

Le **droit international humanitaire** exige que les droits de la famille des personnes protégées soient respectés en tout temps en période de conflit armé. En cas d'évacuations ou autres transferts de personnes, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que les membres de la famille ne soient pas séparés.

En cas de séparation, les membres de la famille doivent pouvoir échanger des informations et recevoir des renseignements sur le sort et le lieu où se trouvent leurs parents portés disparus.

⁴ Voir, au niveau international, Art. 16 de la DUDH ; Art. 10 du PIDESC ; Art. 17 et 23 du PIDCP ; Art. 16 et 18 de la CDE et, au niveau régional, Art. 18 de la CADHP ; Art. 17 de la CAmDH ; Art. 38 de la CArdH ; Art. 5 de la *Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam* ; Art. 8 et 12 de la CEDH et Art. 16 de la CSE révisée.

⁵ Voir, au niveau international, Art. 16 de la DUDH ; Art. 23 du PIDCP ; Art. 10(1) du PIDESC ; Art. 5 et 16 de la CIEDF et, au niveau régional, Art. 18 de la DADDH et Art. 6 et 7 de son *Protocole sur les droits des femmes en Afrique* ; Art. 17 de la CAmDH et Art. 5 du Protocole 7 de la CEDH.

⁶ Ces principes généraux sont exposés aux Art. 2, 3, 6 et 12 de la CDE.

⁷ Voir, au niveau international, Art. 7, 8, 9, 20 et 25 de la CDE et, au niveau régional, Art. 19, 20 et 25 de l'AfCRWC et Art. 8 du *Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam*.

⁸ Voir, au niveau international, Art. 19 de la CDE et, au niveau régional, Art. 16, 27 et 29 de l'AfCRWC et Art. 17 et 18 du *Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam*.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter le regroupement des familles dispersées. Les enfants séparés doivent être identifiés, enregistrés et doivent recevoir une protection et une assistance spéciales en tout temps⁹.

En cas d'internement ou de confinement, par exemple dans un camp, les membres de la même famille doivent être logés ensemble, pouvoir correspondre avec leur famille et recevoir des visites, en particulier de leurs proches¹⁰.

7. Acteurs clés

Si diverses activités essentielles, telles que les recherches et le regroupement familial, doivent être menées par des acteurs spécialisés, tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme jouent un rôle.

- Au **niveau national** : les déplacés internes et les communautés d'accueil ; les services sociaux et de protection de l'enfant ; les ministères des affaires sociales et de l'éducation ; les médias, les ONG locales et les organisations caritatives.
- Au **niveau international** : le CICR et les sociétés nationales de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge ; l'UNICEF, le HCR, l'IRC, Save the Children Alliance et Vision mondiale internationale. Les autres acteurs sont le HCDH, l'OCHA et l'OIM.



Références clés et sites Internet utiles



- Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, CICR, 2004.
- *Separated Children, Action for the Rights of Children*, Save the Children Alliance/UNHCR/UNICEF et HCDH, 1998.
- *Travailler avec les enfants séparés* (Guide de terrain et Manuel de formation), Save the Children UK, 1998.
- *The Lost Ones – Emergency Care and Family Tracing and Reunification of Children from Birth to Five Years*, UNICEF/IRC, 2003.
- Observation générale n° 19 (1990) du Comité des droits de l'homme sur *la protection de la famille, le droit au mariage et l'égalité des conjoints* (Art. 23), Comité des droits de l'homme, 1990.
- Observation générale n° 17 (1989) du Comité des droits de l'homme sur *les droits de l'enfant*, Comité des droits de l'homme, 1989.
- De Lay B., *Mobility Mapping and Flow Diagrams: Tools for Family Tracing and Social Reintegration Work with Separated Children*, International Rescue Committee, 2002.
- Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, doc. ONU A/HRC/11/L.13, 2009.
- *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, HCR mai 2008.

⁹ Règles 105, 117 et 131 du *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, CICR, 2005. Voir aussi Art. 25, 26, 27 et 50 de la Quatrième Convention de Genève ; Art. 74 et 78 du Protocole additionnel I et Art. 4(3)(b) du Protocole additionnel II.

¹⁰ Voir p. ex. Règles 125 et 126 du *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, CICR, 2005. Voir aussi Art. 82 de la Quatrième Convention de Genève et Art. 75(5) du Protocole additionnel I.

Partie IV.8

Traite des êtres humains

Message clé.....	233
1. Qu'est-ce que la traite des êtres humains ?	233
2. La traite des êtres humains dans le contexte du déplacement interne.....	233
3. Les conséquences de la traite des êtres humains en termes de protection	234
4. Personnes et groupes particulièrement exposés	235
5. Le cadre juridique international.....	235
6. La responsabilité de l'État.....	236
7. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	237
8. Acteurs clés.....	239
Références clés.....	240
Sites Internet utiles.....	240



Message clé

La traite des personnes constitue une activité criminelle et une violation grave des droits de l'homme. Elle est interdite par le droit international et, dans la plupart des cas, par le droit national. Tous les États sont tenus de la combattre et de protéger et assister ses victimes. Les conflits et les déplacements peuvent accroître le risque de traite. Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important pour soutenir les mesures de lutte contre la traite, y compris en matière de prévention et de protection.

1. Qu'est-ce que la traite des êtres humains ?

L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par des moyens impropres, tels que la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou l'abus d'autorité aux fins d'exploitation¹.

Il existe beaucoup d'informations sur la traite dans le contexte du commerce sexuel, qui touche surtout les femmes et les enfants contraints à la prostitution et à d'autres formes d'exploitation sexuelle. Toutefois, la traite ne se limite pas au commerce sexuel ou aux femmes. Elle comprend diverses formes d'exploitation d'autrui comme le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement forcé d'organes.

La traite diffère du trafic, qui fait référence au fait de faciliter le transport, de transporter, ou de tenter de transporter ou de faire entrer illégalement une personne en franchissant une frontière internationale². Les principales différences sont les suivantes :

- Le trafic a lieu avec le consentement du migrant concerné, tandis que les victimes de la traite, soit n'y ont jamais consenti, soit leur consentement initial a perdu tout son sens en raison de la contrainte, de la tromperie ou d'abus de la part des auteurs de la traite ;
- Le trafic cesse généralement avec l'arrivée du migrant à sa destination, tandis que la traite implique l'exploitation continue de la victime afin de générer des profits illicites pour ses auteurs ;
- Le trafic est toujours transnational, tandis que la traite peut se dérouler à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières d'un pays.

2. La traite des êtres humains dans le contexte du déplacement interne


Le déplacement forcé en raison de catastrophes naturelles ou de conflits armés peut augmenter le risque de traite en affaiblissant ou en détruisant les structures de soutien familial, les liens communautaires et les mécanismes d'autoprotection qui pourraient sinon servir de tampon à la traite. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») n'ont souvent pas de documents d'identité et ont un accès limité à l'éducation, aux moyens de subsistance et aux possibilités de devenir autosuffisantes et elles peuvent donc être particulièrement exposées à la traite des êtres humains, qui semble leur offrir un accès vital à des perspectives d'emploi.


¹ Pour une définition complète et juridiquement exacte de la traite, veuillez voir l'Art. 3 du *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (Protocole sur la traite des personnes), qui complète la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, doc. ONU A/RES/55/25 du 15 novembre 2000. Notez que les enfants de moins de 18 ans n'étant pas considérés comme étant en mesure de donner leur consentement éclairé, le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une forme de traite, quel que soit le moyen utilisé.

² Le trafic fait l'objet d'un autre Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, à savoir le *Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer*.

Les déplacés internes qui craignent pour leur vie et souhaitent chercher protection à l'étranger, par exemple en tant que réfugiés, peuvent aussi devenir la proie des trafiquants d'êtres humains qui prétendent les conduire en lieu sûr. En outre, dans les situations de conflits armés, l'effondrement de l'ordre public et le fonctionnement inadéquat ou défectueux des mécanismes de protection assurés normalement par l'État et les institutions non gouvernementales renforcent la vulnérabilité des déplacés internes à l'exploitation et à la traite. Dans ces contextes, les trafiquants mènent facilement leurs activités en toute impunité et appartiennent généralement aux éléments armés étatiques ou non étatiques.


Les trafiquants d'êtres humains prennent souvent pour cible les communautés appauvries, dont les déplacés internes, pour exploiter leur vulnérabilité. Les familles pauvres et déplacées peuvent confier le soin de leurs enfants à des trafiquants qui promettent de leur fournir une éducation ou une formation professionnelle, mais ne font que les exploiter à des fins de prostitution, de travail forcé ou d'adoption illégale.

Les femmes et les filles déplacées sont particulièrement exposées à la traite à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle pendant un conflit armé, en particulier dans les camps (*voir Partie IV.4* ). Elles luttent souvent pour leur survie et ont un accès insuffisant aux vivres, à un hébergement, aux soins de santé et à la protection, tout en s'efforçant d'assurer la survie de leurs enfants et d'autres personnes à leur charge comme des parents âgés ou d'autres proches vulnérables. Les trafiquants tirent profit de leur désespoir, soit en les enlevant de force soit en les attirant par de fausses promesses de vie meilleure ailleurs³.

Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et ceux de familles déplacées, filles et garçons, peuvent aussi être particulièrement exposés à l'enrôlement forcé, au travail forcé et à l'exploitation sexuelle par des forces ou des groupes armés (*voir Partie IV.5* ). Ces facteurs de risque sont souvent aggravés par un cadre juridique inadéquat, une faible capacité à faire respecter la loi, des contrôles insuffisants aux frontières, l'absence de respect des droits de l'homme, la violence et les abus domestiques, en particulier contre les femmes et les enfants.

La traité des êtres humains ne prend pas fin avec les conflits. Dans les situations post-conflits, lorsque l'État de droit n'a pas encore été rétabli, que l'impunité règne encore et que l'économie est encore ravagée, les déplacés internes qui rentrent dans leur lieu d'origine ou qui s'installent ailleurs continuent d'être exposés tout en luttant pour reconstruire leur vie. Les anciennes milices, les anciens combattants ou les chefs de guerre peuvent se tourner vers la traite des êtres humains pour compenser les pertes de revenus liées à la cessation du conflit. La présence de forces étrangères de maintien de la paix ou de forces civiles dans une situation post-conflit peut aussi conduire à une augmentation soudaine de la traite à des fins d'exploitation sexuelle⁴.


3. Les conséquences de la traite des êtres humains en termes de protection

La traite a généralement lieu dans des conditions dangereuses et dégradantes et implique tout un éventail de violations des droits de l'homme et d'abus qui mettent en danger la vie et la sécurité physique des victimes (*voir Partie IV.2* ). Sont inhérentes à la traite les formes d'exploitation graves telles que l'enlèvement, l'incarcération, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les coups, la torture, la privation de nourriture et la privation de traitement médical.

Les victimes de la traite sont souvent l'objet de mesures d'intimidation et sont souvent dépendantes de leurs bourreaux, qui confisquent leurs documents d'identité et les gardent confinées et isolées, limitant ainsi leur capacité à demander une assistance ou une protection auprès des autorités. En

³ Martin S. et Callaway A., *Trafficking of Women in Conflict and Crisis*, International Studies Association, février 2009.

⁴ *Ibid.*

outre, leur confiance dans la protection par les autorités peut être ébranlée par le fait que les trafiquants présumés peuvent avoir des connivences ou un soutien de la part de ces mêmes autorités. Les victimes peuvent aussi craindre d'être arrêtées et poursuivies pour des activités qu'elles sont contraintes de pratiquer, comme la prostitution ou l'association avec des groupes armés. Lorsqu'elles sont entrées dans un autre pays avec l'aide de trafiquants, les victimes peuvent avoir peur d'être arrêtées pour entrée illégale et risquer d'être expulsées dans leur pays d'origine, où leur vie peut être en danger en raison d'un conflit et d'un déplacement en cours, ou de menaces de représailles de la part des trafiquants. En outre, les victimes d'exploitation sexuelle peuvent aussi avoir honte ou peur d'être exclues, discriminées ou punies par leur famille, leur communauté ou les autorités à leur retour (voir Partie IV.4 )

4. Personnes et groupes particulièrement exposés

Les enfants déplacés internes non accompagnés, les enfants chefs de famille, les personnes seules chef de famille (notamment les femmes), les jeunes filles et les anciennes victimes de la traite sont particulièrement exposés à la traite des êtres humains pendant et après le déplacement.

Les enfants sont souvent victimes de formes d'exploitation spécifiques aux enfants, telles que l'adoption illégale, le travail des enfants, la prostitution infantile, la pornographie infantile et l'enrôlement forcé dans des forces ou des groupes armés. Les autres formes d'exploitation auxquelles les enfants sont souvent exposés sont le service domestique, le travail agricole, le travail dans les mines, les mariages forcés et précoces et la mendicité. Il importe de souligner que le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation sont considérés comme une forme de traite quel que soit le moyen utilisé.

5. Le cadre juridique international

La traite des personnes est interdite par le **droit international (et régional) des droits de l'homme** et est érigée en crime dans la législation nationale d'un nombre croissant d'États. Elle est généralement considérée comme équivalant à une forme d'esclavage et constitue une violation de tout un éventail de droits de l'homme, dont le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage⁵, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à la liberté de circulation. La traite des êtres humains enfreint aussi un certain nombre d'autres droits, comme le droit au respect de la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé possible et le droit à des conditions de travail favorables, dont une juste rémunération et des horaires de travail raisonnables. La traite des êtres humains viole aussi un certain nombre de principes juridiques internationaux relatifs à la protection des enfants contre le travail forcé et l'exploitation et aux abus économiques et sociaux⁶.

⁵ L'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage est une norme impérative du droit international et une règle du droit international coutumier. Ces pratiques sont aussi largement interdites dans le droit coutumier, y compris, au niveau international, à l'Art. 4 de la DUDH, à l'Art. 8 du PIDCP, aux Art. 10, 19, 21 et 32 du PIDESC, à l'Art. 6 de la CEDAW, à l'Art. 11 de la CTM, dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et ses Protocoles, dans la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* et dans les Conventions de l'OIT n° 29 (Travail forcé), n° 105 (Abolition du travail forcé), n° 182 (Pires formes de travail des enfants) et n° 138 (Convention sur l'âge minimum). Voir aussi Résolution 57/176 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2002 sur la traite des femmes et des filles. Au niveau régional, la traite est également interdite à l'Art. 5 de la CAfDHP et à l'Art. 4 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique, à l'Art. 6 de la CAMDH, à l'Art. 11(a) de la *Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam*, à l'Art. 31 de la CARDH et à l'Art. 4 de la CEDH.

⁶ Voir Art. 10(3) du PIDESC, Art. 11, 19, 32, 34, 36 et 39 de la CDE et son Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Conventions de l'OIT n° 138 (Convention sur l'âge minimum) et n° 182 (Convention sur les pires formes de travail des enfants). Voir aussi, au niveau régional, les Art. 24 et 29 de l'ACRWC et la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs.

La traite est aussi expressément interdite par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole sur la traite des personnes »), qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ce Protocole, qui vise à éviter et à combattre la traite des personnes, et à faciliter la coopération internationale contre cette pratique, définit les activités criminelles relatives à la traite, donne des conseils aux États sur la manière de les combattre et fournit des orientations sur certains aspects de la protection des victimes.

La traite des êtres humains est érigée en crime dans la législation nationale d'un nombre croissant d'États, notamment dans les codes pénaux et les codes du travail nationaux.

De même, le **droit international humanitaire** interdit l'esclavage et le trafic d'esclaves sous toutes ses formes, ainsi qu'un certain nombre d'autres actes auxquels les victimes de la traite sont souvent soumises, dont la torture, les traitements cruels ou inhumains et l'atteinte à la dignité personnelle, le viol et autres formes de violence sexuelle, le travail non rémunéré ou abusif et la privation arbitraire de la liberté⁷.

La traite des personnes peut constituer un crime contre l'humanité et, dans un conflit armé, un crime de guerre⁸. La complicité, au moyen de la traite, dans l'enrôlement ou le recrutement forcé d'enfants âgés de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou leur participation active aux hostilités constitue également un crime de guerre.

6. La responsabilité de l'État

Tous les États ont la responsabilité de prévenir la traite d'êtres humains, d'enquêter sur ses auteurs et de les poursuivre, et d'offrir protection, aide et juste réparation aux victimes. Le respect des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des victimes doit être au centre de tous ces efforts. Le rôle et les responsabilités de l'État, résumés ci-dessous, sont exposés plus en détail dans le *Protocole sur la traite des personnes* et les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations*⁹.

- Prendre toutes **les mesures nationales, bilatérales et multilatérales appropriées** pour prévenir la traite à quelque fin et sous quelque forme que ce soit, en particulier des enfants. Cela comprend l'adoption de codes de conduite ou d'instructions strictes à l'attention du personnel militaire et des agents chargés de l'application de la loi pour leur interdire de s'impliquer dans des activités de traite ou de soutenir de telles activités. En outre, comme la traite peut aussi constituer un crime transnational, les mesures doivent inclure la coopération régionale avec les pays de transit et de destination pour prévenir cette activité, protéger et assister les victimes et poursuivre les auteurs. L'État doit aussi envisager la ratification du *Protocole de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.
- Adopter une législation nationale pour **ériger la traite d'êtres humains en crime** et assurer la **mise en place rapide d'enquêtes et de poursuites** à l'encontre des auteurs. Des efforts doivent être faits pour garantir la confidentialité et fournir une protection adéquate aux victimes et aux témoins qui participent aux procédures judiciaires.
- Inclure des dispositions dans les accords de cessez-le-feu et de paix visant à prévenir et à interdire la traite des êtres humains par tous les acteurs étatiques et non étatiques.


⁷ Voir règles 90, 93, 94, 95 et 99 du *Droit international coutumier, Volume I : Règles*, CICR, 2005, ainsi que l'Art. 3 commun aux Conventions de Genève, l'Art. 4(2)(f) du Protocole additionnel II, et les Art. 75 et 76 du Protocole additionnel I.

⁸ Voir p. ex. Articles 7(1)(c), 7(1)(g), 7(2)(c) et 8(2)(xxii) du Statut de la Cour pénale internationale, qui définit la « réduction en esclavage », l'« esclavage sexuel », et la « prostitution forcée » comme des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

⁹ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, HCDH, 2002, doc. ONU E/2002/68/Add. 1.

- Fournir **protection et assistance aux victimes de la traite** et veiller à ce qu'elles reçoivent une juste indemnisation pour le préjudice subi. Le Protocole encourage aussi les États à fournir aux victimes l'accès aux prestations sociales, comme le logement, les soins médicaux, des conseils et une assistance juridiques, tout en tenant compte de l'âge, du genre et des besoins spécifiques des victimes.
- Élaborer des **politiques et programmes** complets de prévention et de lutte contre la traite des personnes et de protection des victimes, afin qu'elles ne retombent pas sous l'emprise des trafiquants. Il peut s'agir de recherches, de campagnes médiatiques, d'initiatives économiques et sociales, et de mesures visant à traiter les facteurs de risque comme la pauvreté, la discrimination et l'absence d'égalité des chances.
- **Coopérer** avec les autres États, les organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société pour s'attaquer à la traite.
- **Mettre en place des contrôles de sécurité et aux frontières** pour détecter et prévenir la traite. Les États doivent garantir l'efficacité de leurs propres contrôles aux frontières et prendre des mesures pour éviter l'utilisation frauduleuse de passeports et autres documents de voyage ou d'identité.
- Prendre des mesures pour **décourager la demande de services**, qui favorisent la composante d'exploitation de la traite et lui fournit sa principale source de revenus illicites.

7. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Si la responsabilité première de la lutte contre la traite incombe à l'État, les acteurs humanitaires et des droits de l'homme jouent aussi un rôle important. Une stratégie globale et bien coordonnée de lutte contre la traite des personnes, impliquant tous les acteurs et les secteurs concernés, dont les autorités, doit donc faire partie de la réponse de protection dans la plupart des contextes humanitaires. Le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'ONUDC¹⁰, ainsi que les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des être humains : recommandations¹¹, fournissent des orientations utiles à cet égard. Le tableau ci-dessous donne aussi quelques idées d'activités possibles (voir aussi Partie IV.4 .



Dans notre travail, nous pouvons...

Évaluation

(voir Partie III.1 )

- Veiller à ce que les évaluations de la protection mesurent les risques de traite des personnes dans une communauté donnée et identifient les facteurs pouvant augmenter l'exposition à la traite, les individus les plus exposés, les auteurs présumés, le caractère adéquat de la réponse nationale, les mécanismes d'adaptation officiels et informels existants, et les moyens de les soutenir.





Information et mobilisation de la communauté

(voir Parties V.10 et V.7 )





- Sensibiliser la communauté aux risques liés à la traite. Cela peut être fait, par exemple, en facilitant les discussions et le dialogue publics, en soutenant les groupes communautaires qui travaillent sur la question, et en menant des activités d'information publique en coordination avec d'autres partenaires.

¹⁰ Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2006.

¹¹ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des être humains : recommandations, HCDH, 2002, doc. ONU E/2002/68/Add.1.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations relatives à la prévention et à l'interdiction de la traite des êtres humains doit également cibler les communautés non déplacées, les forces armées et les acteurs non étatiques. Travailler en coopération avec des officiers de liaison militaro-civils pour établir des modes de communication directs avec les forces et les groupes armés afin de s'assurer que les camps et les zones d'installation de déplacés internes ne sont pas infiltrés et ne servent pas de lieux de recrutement (<i>voir aussi Parties IV.2 et II.3</i> ). • Soutenir les groupes et les réseaux communautaires, ainsi que les organisations et les institutions locales, qui peuvent surveiller la menace de traite, prendre des mesures pour la prévenir, et soutenir le relèvement et la réintégration des victimes. • Coopérer avec la communauté et d'autres partenaires pour prévenir la militarisation des camps, zones d'installation et autres zones d'accueil de déplacés internes et prévenir la conscription forcée des enfants, par exemple en instaurant des systèmes d'alerte précoce et de préparation en cas d'infiltration d'éléments armés ou de transfert loin des zones instables ou de conflit (<i>voir aussi Partie V.2</i> ).
<p>Mécanismes d'orientation et de réponse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler en coordination avec les acteurs concernés pour assurer l'instauration et le maintien de mécanismes efficaces d'orientation et de réponse au niveau local et national, y compris dans les camps et les zones d'installation. • Travailler en coordination avec les acteurs concernés, en particulier le personnel de sécurité, pour instaurer des mécanismes de sécurité afin de prévenir l'infiltration de forces ou groupes armés dans les camps et les zones d'installation civils (<i>voir aussi Partie IV.2</i> ).
<p>Soins et soutien provisoires (<i>voir Partie V.11</i> )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les victimes de la traite soient en sécurité et aient accès aux soins et aux services nécessaires (soins de santé, conseils psychosociaux et juridiques, éducation et formation professionnelle), ainsi qu'au soutien matériel nécessaire (abri sûr et approprié, vivres et articles non alimentaires). Ce soutien doit tenir compte de l'âge, du genre et des éventuels besoins particuliers des victimes. • D'autres dispositifs de prise en charge pour les enfants non accompagnés peuvent être nécessaires : les enfants victimes de la traite ne doivent en aucun cas être détenus ou hébergés dans des lieux de détention.
<p>Formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispenser une formation sur les droits de l'homme et sur la prévention et la réponse à la traite des personnes aux acteurs concernés, comme les communautés de déplacés internes, les forces de l'ordre, le corps judiciaire, les ONG, le personnel de l'ONU et, le cas échéant, les forces de maintien de la paix ainsi que, dans la mesure du possible, les acteurs non étatiques, les agences de l'ONU et les organisations internationales. Cette formation doit comprendre une formation au code de conduite pour le personnel humanitaire et de l'ONU ainsi que des orientations sur la confidentialité et sur le travail avec les enfants victimes de la traite.
<p>Examen juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner la législation nationale et sa mise en œuvre et évaluer dans quelle mesure elle prévient les risques de traite et y répond correctement, y compris concernant le relèvement et la réintégration des victimes. Plaider si besoin auprès des autorités nationales pour une amélioration de la législation, de la politique ou des pratiques dans ce domaine. • Veiller à ce que tous les acteurs concernés, y compris ceux qui travaillent sur la prévention et la réponse en matière de violence liée au genre, connaissent bien les lois et réglementations nationales relatives à la traite. La législation nationale du travail peut aussi constituer une base importante dans les situations de travail forcé et obligatoire.



<p>Aide juridique et accès à la justice (voir Partie V.8 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les victimes de la traite aient accès à des conseils et une aide juridiques adéquats et abordables. Cela vaut à la fois pour les victimes qui souhaitent obtenir une indemnisation ou le paiement d'un salaire qui leur est dû, et pour celles qui ont été accusées de délits, comme la prostitution illégale. • Soutenir les efforts des autorités étatiques en vue de renforcer l'État de droit, y compris les capacités de faire appliquer la loi, d'enquêter sur les activités de traite et de poursuivre et punir les auteurs (voir aussi Partie IV.18 )
<p>Moyens de subsistance (voir Partie IV.16 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec la communauté pour repérer les moyens de subsistance et les possibilités d'activités génératrices de revenus permettant de renforcer l'autosuffisance des personnes et réduire ainsi le risque de traite. Accorder une attention particulière aux groupes vulnérables comme les enfants séparés ou non accompagnés, les familles monoparentales ayant une femme à leur tête et les anciennes victimes de la traite. Ces mesures peuvent notamment consister à assurer l'accès de tous les enfants et adolescents à l'éducation, dans des conditions d'égalité.
<p>Protection des victimes et des témoins</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager les autorités nationales à élaborer des mesures adéquates de protection des témoins en faveur des victimes qui coopèrent aux poursuites pénales. Il peut s'avérer nécessaire d'étendre cette protection aux autres membres de la famille.
<p>Recherches et regroupement familial (voir Partie IV.7 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les partenaires concernés, comme le CICR et l'UNICEF, afin d'assurer l'identification et l'enregistrement rapides des enfants séparés ou non accompagnés et la consignation d'informations sur eux, la détermination de leur intérêt supérieur et la mise en place d'activités de recherches et de regroupement familial ou d'autres dispositifs de prise en charge, selon qu'il convient.

8. Acteurs clés

Un certain nombre d'acteurs jouent un rôle important dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'apport d'une assistance aux victimes.:

- Au **niveau national** : les déplacés internes et les communautés d'accueil, les organes chargés de l'application de la loi, les ministères de la justice, du travail et des services sociaux et les ONG locales et la société civile.
- Au **niveau international** : l'ONUDC, l'OIT, l'UNICEF, l'OIM, le HCR, le HCDH, diverses ONG internationales, et les forces de maintien de la paix le cas échéant, et les États voisins.
- En outre, au **niveau régional**, un certain nombre de consortiums et d'initiatives ont été créés, dont : en **Asie**, l'Initiative régionale asiatique contre la traite des femmes et des enfants, la Déclaration de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Plan d'action de la réunion Asie-Europe visant à lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; en **Afrique**, le Plan d'action initial de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest contre la traite des personnes ; dans les **Amériques**, la Conférence régionale sur les migrations (anciennement connue sous le nom de « Processus de Puebla ») ; et en **Europe**, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et son Plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains, le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH), et le Représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains.



Références clés

- Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite, UNICEF.
- Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking, IOM, 2007.
- Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2006.
- Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women, OMS, 2003.
- Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, HCDH, E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002.
- Guide de référence pour la protection des droits des enfants victimes de la traite en Europe, UNICEF, 2006.
- *Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains*, Conseil permanent, décisions n° 557 et n° 685, OSCE, 2003 et 2005.
- Child-friendly Standards and Guidelines for the Recovery and Integration of Trafficked Children, OIT, 2006.
- Principes directeurs sur l'application de l'Art. 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.
- Martin S. et Callaway A., *Trafficking of Women in Conflict and Crisis*, International Studies Association, février 2009.



Sites Internet utiles

- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) : www.unodc.org
- Organisation internationale pour les migrations (OIM) : www.iom.int
- Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) : www.unicef.org
- Organisation internationale du travail (OIT) : www.ilo.org
- Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) : www.ohchr.org
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) : www.unhcr.org
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) : www.osce.org. Voir aussi le Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) : www.osce.org/odihr et le Représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains : www.osce.org/cthb
- Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants :
<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/TraffickingIndex.aspx>

Partie IV.9

Perte d'état civil et de nationalité

Message clé.....	242
1. Le cadre juridique international.....	242
1.1 Enregistrement et délivrance de documents d'état civil.....	242
1.2 Apatridie.....	243
1.2.1 Prévention de l'apatridie	243
1.2.2 Protection des apatrides.....	243
2. État civil et documents dans le contexte du déplacement forcé.....	244
2.1 Obstacles pour établir et prouver le statut juridique et l'état civil ou pour établir la nationalité.....	244
2.2 Prévenir et répondre à une absence d'état civil et/ou de documents	245
3. Apatridie dans le contexte du déplacement interne	246
3.1 Facteurs conduisant à l'apatridie.....	247
3.2 Prévention et réponse en matière d'apatridie.....	247
4. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	248
5. Acteurs clés.....	251
Références clés.....	251
Sites Internet utiles.....	252



Message clé

Le déplacement aboutit souvent à la perte ou à la destruction des documents personnels et des registres. L'absence de documents et d'autres moyens de prouver son identité peut avoir des conséquences graves pour les individus et les communautés, dont une restriction à la liberté de circulation, un accès limité à une assistance et des services vitaux, un risque de harcèlement ou d'arrestation et de détention arbitraires, et un risque d'apatridie. La question de la nationalité mérite une attention particulière car le déplacement peut aussi déclencher ou accroître le risque d'apatridie ou placer les apatrides dans une situation juridique encore plus précaire.

1. Le cadre juridique international

1.1 Enregistrement et délivrance de documents d'état civil

Le droit international (et régional) des droits de l'homme demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la jouissance pleine, égale et effective de tous les droits et libertés, y compris du droit à une reconnaissance et une protection égales devant la loi¹. Les autorités doivent pour cela veiller à ce que toute personne, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »), aient une identité juridique, ainsi que les moyens de prouver si besoin leur identité, pour exercer leurs droits, par exemple par leurs documents d'état civil.

Cette obligation est précisée dans le Principe 20 des *Principes directeurs sur le déplacement interne*, lequel demande aux États de faciliter l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le déplacement, sans imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou les autres papiers nécessaires. La liste des documents comprend ceux nécessaires à la jouissance des droits civils et politiques, comme la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, la liberté de circulation et le droit de vote, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, dont ceux à l'éducation, à un logement suffisant et à des soins de santé.

Même lorsque les déplacés internes sont arbitrairement privés de documents par des acteurs non étatiques ou des individus privés, c'est à l'État qu'il incombe de leur fournir une protection efficace ou de garantir leurs droits.

Les enfants ont droit à une protection et une attention particulières en vertu du droit. Tous les enfants doivent être enregistrés aussitôt après leur naissance et doivent recevoir un nom. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États doivent lui accorder une protection et une assistance appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible².

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes à la reconnaissance devant la loi et doivent recevoir des documents à leur nom³. Certaines conventions demandent aussi expressément aux États parties d'enregistrer les mariages sur un registre officiel pour garantir le plein respect des droits des deux parties dans des conditions d'égalité pendant le mariage et à sa dissolution⁴.

¹ Voir Art. 6 et 7 de la DUDH, Art. 16 et 26 du PIDCP, Art. 15 de la CIEDF, Art. 5(a) de la CIERD, Art. 18 et 24 de la CTM, Art. 3 et 5 de la CADHP, Art. 3 et 8 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique, Art. 3 et 24 de la CAmDH et Art. 18 de la CArdH. Voir également Principe 20 des *Principes directeurs sur le déplacement interne*. Nul ne peut déroger à ce droit. Voir p. ex. Art. 4(2) du PIDCP et Art. 27(2) de la CAmDH.

² Voir p. ex. Art. 24 du PIDCP et Art. 7 et 8 de la CDE. Voir, au niveau régional, Art. 6 de la CADHP, Art. 18 de la CAmDH et Art. 7 du *Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam*.

³ Ce droit est inhérent aux dispositions sur la non-discrimination figurant dans la plupart des instruments des droits de l'homme. Voir aussi Art. 4(2)(k) du *Protocole de la CADHP sur les droits des femmes en Afrique*.

⁴ Voir p. ex. Art. 16(2) de la CIEDF, la *Convention de 1963 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, Art. 21(2) de l'AfCRWC et Art. 6(d) du Protocole de la CADHP sur les droits des femmes en Afrique. Voir aussi Résolution 2018(XX) de l'Assemblée générale du 1er novembre 1965 sur la *Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*.

Le **droit international humanitaire** demande aux puissances occupantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. En outre, toutes les parties à un conflit doivent veiller à ce que les documents de famille et d'identité ne soient retirés aux détenus civils que contre un reçu. Les décès se produisant pendant la détention doivent être enregistrés et un certificat de décès doit être délivré⁵.

1.2 Apatridie

1.2.1 Prévention de l'apatridie

Le **droit international (et régional) des droits de l'homme** garantit à toute personne le droit à une nationalité, y compris le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer et de la conserver, et celui de transmettre sa nationalité à ses enfants, sans discrimination aucune⁶.

Les déplacés internes ne doivent en aucun cas être privés de leur nationalité, ou empêchés d'en acquérir une ou de la transmettre à leurs enfants parce qu'ils sont déplacés.

L'octroi ou le retrait de la nationalité est un acte souverain des États et, en tant que tel, il est régi par la législation et la réglementation nationales. Toutefois, en vertu du droit à une nationalité, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées, tant sur le plan interne qu'en coopération avec d'autres États, pour prévenir l'apatridie et y répondre, et veiller à ce que toute personne ait une nationalité.

La *Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961*, qui vise à prévenir et à réduire l'apatridie, demande aussi spécifiquement aux États de s'abstenir de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité, d'assurer la non-discrimination, un traitement équitable et des garanties de procédures lors de l'octroi ou du retrait de la nationalité et de faciliter au maximum la naturalisation des apatrides.

Les femmes ont la garantie d'avoir les mêmes droits que les hommes dans toutes les questions liées à la nationalité. Ni le mariage ni le divorce, ni le changement ni la perte de la nationalité par l'époux pendant le mariage, ne doit modifier ou affecter d'une autre manière la nationalité de l'épouse, la rendre apatride ou la contraindre d'adopter la nationalité de son époux⁷.

Tous les **enfants** doivent être enregistrés dès leur naissance et avoir droit à un nom et à une nationalité. Les États doivent aussi prendre des mesures pour préserver l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, et lui fournir assistance et protection pour recouvrer son identité en cas de perte⁸. Certaines conventions demandent spécifiquement aux États d'accorder la nationalité aux enfants nés sur leur territoire et qui, autrement, seraient apatrides⁹.

1.2.2 Protection des apatrides

Les apatrides ont droit à la jouissance intégrale et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les seules exceptions à cette règle portent sur le droit de participer au

⁵ Voir p. ex. Art. 50, 97(6) et 129 de la Quatrième Convention de Genève.

⁶ Voir Art. 15 de la DUDH, Art. 24 du PIDCP, Art. 9 de la CIEDF, Art. 7 et 8 de la CDE, Art. 5(d)(iii) de la CIERD, Art. 29 de la CTM, la *Convention relative au statut des apatrides* de 1954, la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* de 1961 et la *Convention sur la nationalité de la femme mariée* de 1957. Voir aussi, au niveau régional, Art. 23 de la CADHP et Art. 6(g) et (h) de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique, Art. 6 de l'AfCRWC, Art. 18 et 20 de la CAmDH, Art. XIX de la DADDH, Art. 24 de la CARDH, Art. 7 du *Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam* et la *Convention européenne sur la nationalité* de 1997.

⁷ L'égalité des droits entre les femmes et les hommes est garantie dans les dispositions sur la non-discrimination de la plupart des instruments des droits de l'homme, tels que les Art. 1, 2 et 7 de la DUDH, les Art. 3 et 26 du PIDCP, l'Art. 2 de la CDE, et de manière générale dans la CIEDF. Plus précisément, voir Art. 9 de la CIEDF, les Art. 1 à 3 de la *Convention sur la nationalité de la femme mariée* et la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961*.

⁸ Art. 7(1) et 8 de la CDE, Art. 24(2) du PIDCP, Art. 6 de l'AfCRWC, Art. 18 de la CAmDH et Art. 7 du *Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam*.

⁹ Voir Art. 1 de la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, Art. 6(4) de l'AfCRWC, Art. 20 de la CAmDH et la *Convention européenne sur la nationalité*.

gouvernement qui, en vertu du PIDCP, peut être limité aux citoyens de l'État, et sur certains droits économiques prévus dans le PIDESC, qui autorise les pays en voie de développement à déterminer dans quelle mesure ces droits peuvent être garantis aux non nationaux¹⁰.

La *Convention relative au statut des apatrides de 1954* traite spécifiquement de certains droits des apatrides. Elle encourage les États à accorder aux apatrides qui résident légalement sur leur territoire des normes de traitement comparables, dans certains cas, à celles accordées aux ressortissants de l'État et, dans d'autres, à celles accordées aux ressortissants d'un pays étranger ou d'étrangers se trouvant généralement dans les mêmes circonstances. La Convention garantit aussi aux apatrides le droit à des documents d'identité et de voyage, et les protège contre l'expulsion, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public¹¹.

2. État civil et documents dans le contexte du déplacement forcé

Les documents personnels et les registres civils établissent et prouvent l'état civil et le statut juridique des individus, notamment en matière de naissance, de filiation, de mariage, de divorce, de décès, d'absence, de tutelle et de nationalité. Dans les pays où de tels registres n'existent pas ou sont incomplets, d'autres systèmes traditionnels peuvent, dans une certaine mesure, garantir l'identité des personnes.

Dans les situations de déplacement forcé, les documents personnels sont souvent perdus, endommagés ou détruits, et les systèmes tant officiels que traditionnels d'état civil sérieusement altérés. Dans certains pays, il arrive que les registres civils soient incomplets au départ, que certains pans de la population n'aient jamais été enregistrés ou n'aient jamais reçu de documents, ou que les documents existants aient cessé d'être valides en raison d'un changement du régime administratif ou juridique.

2.1 Obstacles pour établir et prouver le statut juridique et l'état civil ou pour établir la nationalité


Les obstacles courants pour établir et prouver le statut juridique et l'état civil ou pour établir la nationalité sont mentionnés ci-dessous.

- Les déplacés internes peuvent avoir du mal à remplir des **exigences administratives ou juridiques** onéreuses. Le remplacement de documents et/ou l'enregistrement d'événements, tels que les naissances, les mariages, les divorces ou les décès de proches, sont souvent soumis à des critères stricts ou à des frais élevés. Dans certains cas, il arrive que les déplacés doivent retourner dans leur région d'origine ou leur lieu de résidence habituel, même si l'insécurité y règne toujours. Dans d'autres cas, les déplacés internes peuvent être obligés d'enregistrer leur état civil auprès de bureaux parallèles d'enregistrement, y compris des bureaux contrôlés par des acteurs non étatiques. Il se peut que les documents délivrés par ces bureaux ne soient pas reconnus à leur retour dans leur région d'origine. En outre, les déplacés internes peuvent être exposés à la discrimination ou à des menaces du fait de ne pas s'être enregistrés auprès des autorités gouvernementales.
- **Des lois ou pratiques discriminatoires**, en particulier à l'égard des femmes, des minorités ou des populations autochtones, peuvent empêcher ces personnes de déclarer des événements et d'acquiescer des documents ou de demander le remplacement de ceux qui ont été perdus. Dans certains cas, les personnes font l'objet d'une discrimination supplémentaire parce qu'elles ont été déplacées, en particulier si elles sont considérées avec suspicion ou hostilité par les autorités locales.

¹⁰ Art. 2(3) du PIDESC et Art. 25 du PIDCP.

¹¹ Art. 27, 28 et 31 de la *Convention relative au statut des apatrides*.

- Les autorités locales ou nationales peuvent ne pas avoir la **capacité, y compris les ressources financières, la technologie, les compétences et l'expertise**, nécessaires pour tenir des registres d'état civil ou délivrer des documents. Il en est notamment ainsi lorsqu'un conflit ou une catastrophe naturelle a perturbé le fonctionnement des institutions publiques ou lorsque le déplacement se produit à grande échelle. Dans certains cas, les autorités peuvent aussi ne pas avoir la volonté politique requise ou sous-estimer l'importance de l'état civil et des documents afférents. Dans d'autres cas, la confusion générale générée par le déplacement peut créer des situations dans lesquelles de nombreux acteurs différents sont impliqués dans un processus de délivrance de documents non coordonné.
- Les **systèmes traditionnels**, qui s'appuient souvent sur les témoins et la connaissance des anciens au niveau du village ou de la communauté, peuvent être ébranlés dans les situations de déplacement en raison de la séparation des familles et des communautés et de l'effondrement des structures et de l'autorité communautaires.
- L'accès à l'enregistrement ou aux documents peut être entravé par diverses **difficultés pratiques ou logistiques**, dont des restrictions à la liberté de circulation et/ou l'impossibilité de se déplacer, par exemple à cause d'un conflit en cours ou de facteurs tels que l'âge ou le handicap, la méconnaissance de la langue dans laquelle l'enregistrement doit être fait, le manque d'accès aux informations relatives au processus de délivrance de documents et l'analphabétisme.

L'absence de documents et l'incapacité à faire enregistrer des événements relatifs à l'état civil peuvent avoir de graves conséquences pour les individus et les communautés. Ils peuvent aboutir à une restriction de la liberté de circulation, à un accès limité à une assistance et des services vitaux, à un risque de harcèlement, d'arrestation et de détention arbitraires, à des difficultés pour récupérer des biens ou recevoir une indemnisation pour la perte de biens (*voir aussi Partie IV.17* ) , au manque d'accès au droit de vote et à divers autres risques de protection. À titre d'exemple :

- L'absence d'enregistrement de la naissance et d'un acte de naissance peut rendre difficile l'obtention d'une identité juridique, nécessaire pour avoir accès à l'éducation, aux soins de santé et aux prestations sociales ;
- L'absence d'enregistrement du décès et d'un acte de décès peut être source de difficultés pour gérer des biens, hériter et/ou réclamer la restitution de biens perdus. Lorsque la réglementation relative aux personnes absentes ou portées disparues est inadéquate, le conjoint et les autres **membres** de la famille peuvent ne pas pouvoir revendiquer leurs biens, prendre des décisions concernant leurs enfants ou se remarier.

2.2 Prévenir et répondre à une absence d'état civil et/ou de documents

L'enregistrement de l'état civil et la délivrance de documents relèvent de la responsabilité de l'État. Il arrive parfois que des acteurs non étatiques réalisent également ces activités sur le territoire qu'ils contrôlent mais cela peut ajouter de la confusion et des difficultés, y compris des préoccupations de protection, pour les déplacés internes lors de leur retour dans leur région d'origine.

À toutes les étapes du cycle du déplacement interne, tout doit être fait pour préserver les documents personnels et les registres et pour soutenir et renforcer les systèmes nationaux pour que les déplacés internes aient **pleinement** accès, et dans des conditions d'égalité, aux registres d'état civil et aux documents, y compris de remplacement. Il existe diverses manières d'y parvenir, notamment :

- En renforçant la capacité du système national par un soutien financier ou technique et une formation ;

- En supprimant ou en allégeant les exigences administratives, et/ou en s'attaquant aux divers obstacles rencontrés par les déplacés internes. À titre d'exemple, en cas de restriction à la liberté de circulation, des dispositifs mobiles ou temporaires peuvent être mis en place pour améliorer l'accès à l'enregistrement et aux documents.

L'adoption d'une législation spécifique ou la délivrance de documents relatifs au déplacement ne sont pas forcément nécessaires ou souhaitables dans tous les cas et peuvent, s'ils ne sont pas judicieusement gérés, exposer les personnes et les communautés déplacées à la discrimination, à la stigmatisation et à d'autres risques. Lorsque des réponses spécifiques au déplacement sont nécessaires, il convient de veiller à éviter la création de systèmes parallèles pouvant créer des différences de traitement et une ligne de démarcation entre les déplacés et le reste de la population. Il convient aussi de veiller à ce que l'enregistrement et/ou la délivrance de documents en tant que déplacés internes n'aboutisse pas à une restriction de divers droits, comme le droit à la liberté de circulation ou le droit de retourner dans sa région d'origine, de demander la restitution des biens perdus, ou de voter et d'accéder aux fonctions publiques.

Les droits coutumier et conventionnel se recoupent souvent dans les systèmes juridiques pluralistes. Chacun a des avantages et des inconvénients lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes des déplacés internes. Par exemple, le droit coutumier peut offrir des mécanismes justes et efficaces de résolution des différends, mais les femmes ont généralement moins de droits qu'en vertu du droit conventionnel. Ce dernier, quant à lui, ne reconnaît souvent pas les mariages et la propriété foncière de droit coutumier, si bien que les veuves et les familles monoparentales ayant une femme à leur tête se trouvent souvent privées de capacité juridique en matière de succession, de pension et autres droits qui nécessitent une preuve de mariage ou de propriété foncière.

3. Apatridie dans le contexte du déplacement interne

La nationalité est généralement associée à l'état civil. Le droit à une nationalité est souvent qualifié de « droit d'avoir des droits » en raison de son importance comme base de revendication d'autres droits, allant de la reconnaissance devant la loi à l'accès aux services élémentaires.

La plupart des droits de l'homme doivent bénéficier à toutes les personnes qui relèvent de la juridiction d'un État, bien que quelques-uns, comme certains droits politiques, puissent être limités aux nationaux. Toutefois, les non-citoyens, y compris les apatrides, rencontrent souvent des obstacles pratiques à l'exercice de leurs droits, dont la reconnaissance de leur personnalité juridique, l'éducation et la liberté de circulation.

Le fait de devenir déplacé interne n'a pas un effet automatique sur la nationalité d'une personne ; la plupart des déplacés internes restent des nationaux de leur pays. Dans certains cas, il peut néanmoins y avoir un **lien étroit entre apatridie et déplacement interne** :

- L'apatridie peut être une cause du déplacement interne ou un facteur qui y contribue, comme lorsque des personnes ont été contraintes de fuir à cause de discriminations, y compris par la privation arbitraire de la nationalité de certaines communautés ;

Un « **apatride** » est une personne qui n'est considérée comme un ressortissant de plein droit par aucun État. Une personne qui techniquement possède une nationalité mais ne reçoit pas les avantages associés à la nationalité peut être considérée comme apatride *de facto*.

Le terme « **nationalité/citoyenneté** » fait généralement référence à l'existence d'un lien juridique entre une personne et un État tel que le prévoit la législation de l'État. La nationalité résulte en général de la descendance (*jus sanguinis*), de la naissance sur le territoire de l'État (*jus soli*), de la naturalisation, ou de la succession d'États.

- Le déplacement interne peut conduire à l'apatridie, par exemple lorsque les frontières territoriales ont été redessinées à la suite d'un déplacement, ou que l'enregistrement des naissances est déficient ou inexistant ;
- L'apatridie peut faire obstacle au retour ou à l'installation ailleurs, en particulier lorsqu'elle empêche des personnes de jouir de leurs droits, d'avoir accès aux services élémentaires et de mener une vie décente.

3.1 Facteurs conduisant à l'apatridie

Diverses **causes** peuvent être à l'origine de l'apatridie, dont :

- des lois et des pratiques discriminatoires ;
- un conflit de lois sur la nationalité de divers États ;
- le transfert de territoire d'un État à un autre ;
- l'absence d'enregistrement des enfants à la naissance ;
- la privation arbitraire de la nationalité ou la dénationalisation d'individus ou de groupes par l'État ;
- des problèmes administratifs ou procéduraux, comme des frais excessifs, l'absence de procédures d'appel ou de recours, ou l'incapacité d'obtenir des documents ;
- la renonciation individuelle à sa nationalité sans acquisition d'une autre nationalité.

Dans les situations de déplacement interne, l'absence d'enregistrement des enfants à la naissance et la perte de documents attestant de la nationalité sont des causes fréquentes d'apatridie *de facto*.

L'absence de nationalité peut avoir des conséquences graves pour les apatrides. Celles-ci sont souvent exacerbées dans les périodes de déplacement interne et comprennent l'incapacité de demander la protection des autorités compétentes ; les arrestations arbitraires et la détention prolongée ; les restrictions injustes au voyage et les limitations de la liberté de circulation ; le refus d'emploi ou d'accès aux droits et aux services élémentaires ; l'incapacité d'enregistrer les mariages, la naissance de ses enfants ou le décès de ses proches et le refus du droit de voter ou de se présenter à des élections. Les apatrides se sont aussi parfois vu refuser l'accès à l'assistance humanitaire, tant par les autorités compétentes que par la communauté humanitaire internationale.

Les **femmes** se heurtent souvent à des difficultés particulières en raison de lois ou de pratiques discriminatoires en matière de nationalité. Dans certains États, les femmes qui épousent des non-nationaux sont automatiquement déchues de leur nationalité, souvent sans pouvoir acquérir celle de leur époux. En outre, elles ne peuvent parfois pas recouvrer leur ancienne nationalité en cas de divorce, même si elles n'ont jamais acquis la nationalité de leur époux ou si elles en ont été déchues.

Il est aussi souvent interdit aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, si bien que ceux-ci risquent de devenir apatrides et que la mère peut se voir refuser le droit de garde ou avoir un accès limité à ses enfants en cas de divorce ou de décès de son conjoint. L'absence d'enregistrement et de transmission de la nationalité aux enfants déplacés, nés hors mariage, appartenant à des minorités, ainsi qu'aux enfants de familles de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de migrants les expose tout particulièrement à l'apatridie.

3.2 Prévention et réponse en matière d'apatridie

Bien que les États se soient engagés à prévenir et réduire l'apatridie, l'absence de nationalité demeure une violation très fréquente des droits de l'homme, qui met en danger la vie et le bien-être de millions de personnes.

Dans les situations de déplacement, les États doivent faire le maximum pour assurer la continuité des mécanismes élémentaires d'enregistrement civil, en particulier la délivrance de certificats de naissance aux déplacés internes comme moyen de prévenir l'apatridie. Les apatrides qui résident habituellement dans le pays et qui ont été déplacés doivent continuer à pouvoir jouir de leurs droits dans les zones de déplacement, et à être protégés contre l'expulsion.

Une réponse humanitaire adéquate à l'apatridie consistera, dans la plupart des cas, en efforts visant à garantir le droit à une nationalité, en s'assurant que les États accordent la nationalité et prennent des mesures en faveur des personnes dont la nationalité est contestée ou indéterminée, de telle sorte que celles-ci ne subissent pas de discriminations et soient en mesure de jouir de leurs droits. Dans des cas exceptionnels, il peut être nécessaire d'envisager la réinstallation dans un pays tiers.

Certaines difficultés pour traiter les cas d'apatridie sont indiquées ci-dessous.

- Des différends politiques ou ethniques, qui sont souvent parmi les causes profondes de l'apatridie. Dans certains cas, les États peuvent ressentir un sentiment d'hostilité envers les actions de plaidoyer en faveur de l'octroi de la nationalité, considérant qu'elles constituent une ingérence dans leurs affaires intérieures.
- Le manque d'intérêt ou de priorité accordé par les autorités concernées à cette question.
- La rupture de l'État de droit et de l'apport de services élémentaires. L'activité des organisations concernées chargées de tenir les registres et/ou de délivrer les documents et de gérer les questions de citoyenneté peut être interrompue pendant la période de déplacement.
- Le fait que les apatrides ne soient pas conscients des conséquences de l'apatridie ou ne les comprennent pas. Les apatrides peuvent ne pas se rendre compte qu'ils ont perdu leur nationalité ou que cela peut les priver de leurs droits. Il peut être difficile d'expliquer ceci lorsque les personnes concernées sont illettrées ou n'ont qu'un faible niveau d'éducation.
- L'incapacité à repérer les cas d'apatridie ou à hiérarchiser les réponses.

4. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Les acteurs internationaux travaillant sur les questions d'état civil, y compris sur les documents, doivent coordonner leurs positions et leurs activités pour qu'un message cohérent soit transmis aux interlocuteurs nationaux au niveau local et national. Des efforts doivent être faits pour aider les autorités locales et nationales à échanger des informations et à coordonner leurs actions lorsque des problèmes de documents ou d'apatridie se posent en raison de différences de pratiques ou d'application des lois ou des réglementations. Dans la mesure du possible, les activités visant à prévenir et à répondre à l'apatridie doivent avoir lieu en consultation avec le HCR, lequel est mandaté pour promouvoir la prévention et la réduction des cas d'apatridie et pour apporter une protection aux apatrides¹².

Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent mener les activités indiquées ci-dessous relatives à l'état civil, aux documents et à l'apatridie.

¹² Le mandat du HCR en matière d'apatridie repose sur l'article 11 de la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, conjointement avec les résolutions de l'Assemblée générale et les résolutions du propre Comité exécutif de l'agence, en particulier la Conclusion N°106 de l'Excom sur *l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides*.



Dans notre travail, nous pouvons...

Évaluation

(voir Partie III.1 )

- Évaluer et suivre les problèmes liés à l'état civil en droit coutumier et en droit conventionnel pour identifier les insuffisances et les problèmes systémiques concernant les déplacés internes.
- Veiller à ce que les évaluations de la protection identifient si besoin (i) les individus ou les groupes apatrides ou risquant de le devenir ; (ii) les principales cause de l'apatridie ; (iii) les principaux risques de protection dus à l'apatridie ; (iv) tout recours ou mécanisme d'adaptation déjà en place.

Planification et coordination des mesures d'urgence


- Aider les autorités à élaborer un plan d'urgence avec des mesures permettant de stocker les données existantes en sécurité, d'actualiser les registres, de protéger la confidentialité et de faciliter la délivrance de documents dans les situations d'urgence.
- Veiller à ce que les groupes de travail sur la protection prennent correctement en compte les problèmes d'état civil, de documents, de nationalité et d'apatridie. Dans la mesure du possible, informer et travailler avec le HCR, lequel est mandaté pour promouvoir la prévention et la réduction des cas d'apatridie et pour apporter une protection aux apatrides.

Plaidoyer

(voir Partie V.3 )


- Plaider auprès des autorités concernées pour assurer l'accès des déplacés internes à l'enregistrement de l'état civil et à la délivrance de documents, y compris de documents de remplacement, sans discrimination et sans les contraindre à retourner dans leur région d'origine ou à voyager dans ou à travers des zones dangereuses.
- Encourager les autorités à supprimer ou à alléger les exigences administratives ou autres exigences onéreuses et à utiliser des critères et des règles de preuve souples.
- À l'issue d'un examen de la législation nationale, plaider auprès des autorités concernées en faveur de l'adoption, de l'amélioration ou de l'abrogation de lois pour s'assurer que ces textes protègent correctement le droit à la nationalité. Le HCR peut fournir des conseils et un soutien techniques aux autorités pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation nationale sur l'apatridie.
- Lorsque la *Convention relative au statut des apatrides de 1954* et/ou la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961* n'ont pas été adoptées par l'État, ou que leur adoption est assortie de réserves, plaider pour l'adoption et la mise en œuvre de ces instruments ou pour la suppression des réserves.

Conseils et assistance techniques aux autorités locales et/ou nationales

(voir Partie V.9 )

- Encourager, soutenir ou entreprendre un examen des lois, réglementations, politiques, procédures et pratiques nationales visant à aider les déplacés internes à avoir accès à des documents et veiller à ce qu'elles protègent correctement le droit d'acquérir une nationalité, y compris en prévenant la privation discriminatoire de nationalité, la renonciation à sa nationalité ou la perte de nationalité.
- Prodiguer des conseils aux autorités concernées et faire des recommandations sur :
 - ♦ Les moyens d'améliorer l'enregistrement du statut juridique et civil et la délivrance de documents, en particulier concernant les déplacés internes ;
 - ♦ Les moyens et les mécanismes de protection des données personnelles, respectant les droits à la vie privée et à la confidentialité dans les processus de collecte, d'enregistrement, d'échange et d'utilisation des données personnelles.




- Envisager si besoin de renforcer les capacités locales et/ou nationales par une formation ou une assistance financière ou matérielle modique ou des équipements pour aider les autorités à améliorer les structures existantes.
- Lorsque les structures existantes sont submergées ou fonctionnent mal, aider les autorités à créer des structures ou des dispositifs mobiles ou temporaires pour assurer l'enregistrement civil et la délivrance de documents aux déplacés internes et autres populations touchées. Par exemple, des documents provisoires peuvent être délivrés dans les situations d'urgence. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas retarder l'obtention de documents permanents et doivent être correctement reconnus et acceptés par les agents chargés de l'application de la loi et par les autorités chargées de la distribution de l'aide.
- À titre exceptionnel et à la suite d'un examen et d'une évaluation minutieuse, aider les autorités nationales à fournir aux déplacés internes des documents spécifiques au déplacement à des fins précises, comme l'accès à une assistance ou à certains services. Ces documents sont généralement fournis après un exercice d'enregistrement ou de profilage (voir aussi Partie V.1 ).


Aide et conseils juridiques aux déplacés internes

(voir Partie V.8 )


- Appuyer et renforcer la capacité des avocats nationaux, des professions para-légales, des ONG et des points focaux au sein de la communauté des déplacés internes susceptibles d'apporter des conseils et une assistance juridiques et autres aux déplacés internes en matière d'état civil et de documents. Cela peut passer, par exemple, par la création ou le soutien d'un réseau de centres d'aide juridique ou para-juridique.
- Accompagner les personnes dans les centres de délivrance des documents et intervenir auprès des fonctionnaires chargés de l'état civil et de la délivrance des documents.
- Aider les déplacés internes, par exemple, à remplir des formulaires, à rassembler les documents ou autres éléments de preuve requis, et à préparer et à présenter des requêtes auprès de tribunaux ou d'instances administratives.


Information et sensibilisation


(voir Partie V.7 )

- Soutenir les campagnes nationales qui informent les personnes, dans leur langue, sur les conditions et les procédures liées à l'état civil et sur l'endroit où se procurer les documents. Des équipes mobiles peuvent être utilisées pour faciliter l'accès à des zones isolées et aux déplacés internes ayant des besoins particuliers. Des informations peuvent aussi être diffusées par l'intermédiaire des médias, de numéros verts ou de centres d'aide juridique (voir Partie V.8 )
- Associer la communauté des déplacés internes à l'identification des documents et des risques de protection spécifiques à certains groupes, comme les enfants non accompagnés ou séparés, les autres enfants déplacés internes, les minorités ethniques, les peuples autochtones et les veuves.

Mobilisation de la communauté

(voir Partie V.10 )

- Travailler avec la communauté pour optimiser les complémentarités entre les droits et les mécanismes coutumiers et conventionnels. Par exemple, soutenir d'autres méthodes/pratiques communautaires conformes au droit international des droits de l'homme permettant de résoudre les différends liés à l'identité, à l'âge, à la filiation et à la propriété.
- Travailler avec la communauté pour expliquer la nécessité et la valeur des documents et le processus pour protéger ces documents.
- Travailler avec la communauté pour évaluer l'impact des activités visant à informer les déplacés internes sur la nécessité de protéger les documents. 

Enregistrement des naissances	<ul style="list-style-type: none"> Plaider auprès des autorités locales et nationales et les aider à faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance et reçoivent un certificat de naissance. Cela peut être fait de plusieurs manières, notamment en fournissant des conseils, une expertise technique, un équipement et/ou des subventions modiques. Lorsque l'enregistrement des naissances a été retardé, des modalités doivent aussi être prévues pour enregistrer les enfants plus âgés.
Assistance (voir Partie V.5 )	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les apatrides ne fassent pas l'objet de mesures de discrimination dans la distribution des secours et à ce qu'ils aient accès, dans des conditions d'égalité, à tous les services et l'assistance, dont les vivres et les articles non alimentaires, l'éducation, et les soins de santé fournis aux personnes relevant de notre compétence.
Interventions	<ul style="list-style-type: none"> Prendre si besoin des mesures pour que les apatrides ne soient pas victimes de harcèlement, de discrimination, d'arrestation ou de détention arbitraire, ou ne courent pas d'autres risques à cause de leur absence de nationalité.

5. Acteurs clés

- Au **niveau national/local** : les ministères compétents (à savoir le ministère de l'intérieur ou des affaires intérieures), les cours et tribunaux administratifs et civils, les services municipaux chargés de tenir les registres et/ou de délivrer les documents, la société civile et les ONG, les associations de juristes, et les personnes et communautés déplacées elles-mêmes.
- Au **niveau international** : le HCR, qui est mandaté pour promouvoir la prévention et la réduction des cas d'apatridie et contribuer à la protection des apatrides, le FNUAP, l'UNICEF, le PNUD, le HCDH, la Commission internationale de l'état civil, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et des ONG telles que Plan International (pour les actes de naissance) ou le Norwegian Refugee Council pour les réfugiés (pour les centres d'information et d'aide juridique).



Références clés

État civil et délivrance de documents

- *Birth Registration and Armed Conflict*, UNICEF, 2007.
- Foley N. et McCallin, *Incorporating the Guiding Principles on Internal Displacement in Domestic Law: Issues and challenges*. Chapter 9: Study on the Recovery of Personal Documentation, *Studies in Transnational Legal Policy*, par Brookings-Bern Project et American Society of International Law, n° 41, 2010.
- *Guide pratique internationale de l'état civil*, Commission internationale de l'état civil, 2006.

Apatridie

- Le monde des apatrides: questions et réponses, HCR, 2006.
- Édition spéciale : L'univers étrange et mal connu des apatrides, *Réfugiés*, n° 147, volume 3, 2007.
- "Nationality and Reduction of Statelessness: International, Regional and National Perspectives", *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 25, No. 3, 2006.
- Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires, HCR/IPU, 2005.

- *Femmes en l'an 2000 et au-delà: Femmes, nationalité et citoyenneté*, Division de la promotion de la femme des Nations Unies, juin 2003.
- Weissbrodt et Collins, "The Human Rights of Stateless Persons," *Human Rights Quarterly*, Vol 28, n° 1, février 2006, pp. 245-276.
- Module d'information et d'adhésion: La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, HCR, janvier 1999.



Sites Internet utiles

- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) : **www.unhcr.org/statelessness**
- Commission internationale de l'état civil (CIEC) : **www.ciec1.org**
- Conférence de la Haye de droit international privé (HCCH) : **www.hcch.net**
- Norwegian Refugee Council (NRC) : **www.nrc.no/**
- Brookings Institution : **www.brookings.edu/**

Partie IV.10

Hébergement

Message clé.....	254
1. Hébergements possibles dans les situations de déplacement interne.....	254
2. Risques de protection liés à un hébergement inapproprié	255
3. Individus et groupes particulièrement exposés	256
4. Le cadre juridique international et la responsabilité de l'État	257
5. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	258
6. Acteurs clés.....	264
Références clés.....	264
Sites Internet utiles.....	265
Annexe I.....	266



Message clé

L'hébergement est essentiel à la survie. C'est une priorité majeure en matière de protection. Le droit à l'hébergement implique à la fois l'accès à un hébergement adéquat et la capacité de bénéficier de conditions d'hébergement satisfaisantes de façon durable. Si les exigences de la situation d'urgence ont tendance à imposer certaines solutions d'hébergement, la participation constructive de la communauté aux décisions relatives à l'hébergement est essentielle. L'hébergement de groupes ayant des besoins particuliers nécessite une attention supplémentaire. Il est vital d'améliorer progressivement l'hébergement tout au long du cycle du déplacement et cela contribue également à la recherche d'une solution durable en la matière. Le soutien à l'hébergement ne suffit cependant pas en soi, en particulier pour les groupes susmentionnés. Il doit être complété par des infrastructures, un accès aux services élémentaires et un soutien aux moyens de subsistance.

1. Hébergements possibles dans les situations de déplacement interne

Les interventions humanitaires comportent généralement des programmes d'hébergement favorisant l'accès à un abri d'urgence et/ou transitoire, en fonction du stade de l'opération.

Lorsque les organisations humanitaires parlent d'hébergement/abri, elles font généralement référence à un espace habitable, couvert, assurant un environnement de vie sûr et sain, respectant la vie privée et la dignité. Parmi les exemples d'abris d'urgence, on trouve les tentes, les centres collectifs, etc. Une **zone d'installation** est un regroupement d'abris. Dans un contexte de déplacement interne, les zones d'installation peuvent être situées dans des régions rurales ou urbaines, et peuvent être **dispersées ou groupées**. Selon les circonstances, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») ont généralement recours à l'un des hébergements possibles suivants :

- **Zone d'installation dispersée :**
 - **Hébergement dans une famille d'accueil** (chez des amis, des proches, d'autres familles ou dans un logement loué) ;
 - **Installation rurale indépendante** (dans un contexte rural de manière informelle, ou sur des terrains détenus collectivement) ;
 - **Installation urbaine indépendante** (dans un contexte urbain de manière informelle, ou sur des terrains détenus collectivement).
- **Zone d'installation groupée :**
 - **Centres collectifs** (vivre temporairement dans des structures préexistantes, comme des hôtels, des écoles ou des bâtiments publics/gouvernementaux ; vivre dans des centres collectifs organisés et officiellement reconnus ou dans des zones d'installation collectives plus informelles).
 - **Camps spontanés** (s'installer sans le soutien du gouvernement ou de la communauté humanitaire) ;
 - **Camps organisés** (vivre sur des sites construits à cet effet, terminés avant ou pendant l'afflux).


Il convient de conforter les populations déplacées dans leur choix de l'installation lorsque celle-ci est sûre et appropriée. Leur décision doit être fondée sur des considérations de sécurité, sur l'histoire de la famille et les réseaux de solidarité et sur la question de savoir si la zone d'installation offre un accès à l'eau et à l'assainissement, un espace de vie couvert, sûr et adéquat préservant la vie privée, des services de santé, une éducation, des aires de récréation, une garderie, des marchés et des moyens de subsistance.

En général, l'hébergement dans une famille d'accueil est la solution privilégiée pour les déplacés internes, car elle repose sur leurs propres mécanismes d'adaptation et leur permet de vivre dans des conditions plus dignes, entourés par la famille élargie ou des amis. Il est donc important de garantir la participation des communautés d'accueil dans la prise en compte des besoins des déplacés internes et de reconnaître l'importance de leur contribution. Bien que les camps soient considérés comme une solution de dernier recours, ils peuvent être la seule formule viable en cas d'afflux massifs ou quand il existe une tension entre la communauté d'accueil et la communauté déplacée.

Les normes d'hébergement diffèrent selon la phase de la crise. Les normes minimales, notamment en termes d'espace de vie, qui sont acceptables au début d'une urgence ne conviendront pas dans une situation de déplacement prolongé.

2. Risques de protection liés à un hébergement inapproprié

Certaines modalités d'hébergement peuvent apparaître comme la meilleure option à un moment donné, mais elles ne sont adéquates que si elles respectent des normes appropriées et permettent aux individus et aux groupes concernés de vivre dans la sécurité et la dignité. Les conditions initiales peuvent se dégrader au cours du cycle du déplacement, tant à cause de l'incapacité à entretenir et à améliorer l'hébergement lui-même, qu'en raison de l'interaction entre les groupes de déplacés internes ou entre ces derniers et d'autres communautés touchées. Un suivi et une évaluation continus doivent être mis en place pour mesurer les normes et les conditions générales d'hébergement et identifier les risques potentiels de protection liés à des normes inappropriées ou à un environnement menaçant. Ces évaluations doivent déboucher sur différentes actions d'assistance et sur la recherche d'autres formules d'hébergement.

Risques liés à des formules d'hébergement inappropriées	
<p>Dans des familles d'accueil</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les situations prolongées, la détérioration des conditions de vie des familles qui accueillent un grand nombre de déplacés internes peut conduire à des problèmes psychosociaux et de santé, et à des risques de stigmatisation, de harcèlement, d'exploitation sexuelle ou économique, et de violence contre les familles déplacées. • Dans les zones où les déplacés internes ne sont pas les bienvenus, les familles tant déplacées que d'accueil peuvent être la cible de représailles par des parties au conflit ou par les communautés environnantes.
<p>Dans des zones d'installation dispersées (urbaines ou rurales) (voir aussi Partie IV.17 et Partie V.6 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le fait de s'installer au milieu de villages, de villes ou dans la forêt peut faire partie d'un mécanisme de protection des déplacés internes, visant à éviter d'attirer l'attention. Toutefois, cet isolement peut rendre difficile le repérage et le suivi des problèmes de protection de ces déplacés internes. • Ceux qui se sont installés spontanément sur des terrains publics ou privés sont souvent exposés à une menace d'expulsion constante par les propriétaires ou les autorités. Là encore, du fait de leur isolement possible, les acteurs humanitaires peuvent avoir du mal à intervenir en cas de menace d'expulsion, de harcèlement ou autres problèmes de protection.
<p>Dans des zones d'installation groupées moyennes à grandes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avec le temps, la surpopulation et la dégradation des conditions de vie, l'absence de perspectives de solutions, l'effondrement ou le faible respect de l'ordre public, la dépendance à l'égard de l'assistance et le traumatisme lié aux causes et aux conséquences du déplacement peuvent conduire à de graves problèmes de protection.



- Les déplacés internes installés dans des centres collectifs risquent souvent d'être expulsés par les propriétaires. Ceux qui occupent des écoles ou des bâtiments religieux et autres édifices publics sont soumis à une pression permanente visant à les faire partir.
- Les relations avec la communauté d'accueil et au sein des groupes de déplacés internes peuvent se détériorer pour des motifs tels que le partage de ressources limitées, l'épuisement du bois de chauffage dans les forêts voisines, l'occupation de terrains par les déplacés internes ou la réquisition de terrains par les autorités locales en faveur des déplacés.
- Des tensions peuvent aussi surgir à cause de la présence d'un groupe d'ethnie, de culture, de religion ou de langue différente au sein d'une communauté craintive.
- Malgré le fait qu'une zone d'installation groupée plus grande peut être plus sûre pour les déplacés internes que des hébergements dispersés et exposés, elle risque plus facilement de devenir la cible de recrutements forcés et d'attaques, y compris de bombardements aériens.
- Une prolifération d'hébergements de bonne qualité dans une zone où les conditions de logement sont précaires peut créer des tensions avec les communautés locales, à moins qu'elles ne profitent aussi de l'intervention humanitaire, par exemple grâce à de plus grandes perspectives d'emploi dans la zone de construction.

3. Individus et groupes particulièrement exposés

Les enfants déplacés non accompagnés, notamment les foyers ayant des enfants à leur tête, sont particulièrement exposés aux risques de protection liés à l'absence d'un hébergement approprié, dont la traite des personnes et diverses formes de violence, d'abus ou d'exploitation. La recherche de leurs proches et/ou l'identification de dispositifs de placement familial doivent donc commencer immédiatement. Entre-temps, tous les efforts doivent être faits pour assurer un logement sûr à ces enfants et établir des procédures de suivi par des organisations spécialisées et la communauté elle-même.

Les femmes seules ou les foyers ayant une femme à leur tête peuvent être davantage exposés au harcèlement, aux agressions ou à l'exploitation s'ils vivent dans des hébergements sans véritables murs, cloisons ou possibilité de fermer la porte à clé.

Les personnes âgées non accompagnées peuvent avoir du mal à construire leur propre hébergement ou être contraintes d'en partager un avec d'autres personnes. Faute de soutien spécifique, elles peuvent se trouver dans une situation de dépendance précaire et indigne. Les personnes âgées à la tête d'un foyer et/ou s'occupant d'enfants sont également particulièrement vulnérables car elles sont soumises à deux fois plus de risques de protection.

Les personnes handicapées (physiques ou mentales) ont aussi besoin d'une attention spéciale et leur hébergement doit être adapté à leurs besoins spécifiques.

Pendant un conflit, les minorités ethniques ou religieuses peuvent ne pas être bien accueillies par la population locale ou par les déplacés internes eux-mêmes, et peuvent avoir du mal à trouver un hébergement. Les familles déplacées qui ne possèdent pas de terres ou de biens peuvent être exposées à des risques de protection accrus, car les mécanismes juridiques et administratifs permettant de les soutenir peuvent être moins clairs. Ces familles, qui comprennent des locataires de maisons et d'appartements, ainsi que les personnes qui se sont installées spontanément, peuvent représenter une forte proportion de la population touchée. Très souvent, elles sont aussi les plus démunies et les plus vulnérables.

4. Le cadre juridique international et la responsabilité de l'État

Le droit à un logement adéquat est un aspect du droit de chacun de jouir d'un niveau de vie suffisant. Il a été reconnu pour la première fois dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹, puis inclus dans divers instruments internationaux des droits de l'homme.²

Si le droit à un logement adéquat s'applique à toute personne, des dispositions spécifiques au niveau international soulignent son applicabilité aux déplacés internes. Tel est notamment le cas des *Principes directeurs sur le déplacement interne*³. Les *Principes de l'ONU concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées*, connus sous le nom de *Principes Pinheiro*, contiennent aussi des références spécifiques au droit à un logement adéquat et demandent aux États de prendre des mesures *positives* pour alléger le sort des réfugiés et des déplacés internes vivant dans un hébergement inadéquat⁴.

Dans certaines situations, l'État peut arguer qu'il n'a pas la capacité de protéger le droit à un logement adéquat par manque de ressources financières, en raison de l'inexistence de mécanismes d'application des lois ou de leur inefficacité, ou parce qu'il n'a pas accès à certaines parties de son territoire. Néanmoins, il doit prouver qu'il a fait le maximum pour utiliser toutes les ressources dont il dispose pour satisfaire le besoin essentiel d'abri. Ces ressources comprennent « celles pouvant être mises à disposition par la communauté internationale par la coopération et l'assistance internationales ».

Dans certaines situations, l'État peut arguer qu'il n'a pas la capacité de protéger le droit à un logement adéquat par manque de ressources financières, en raison de l'inexistence de mécanismes d'application des lois ou de leur inefficacité, ou parce qu'il n'a pas accès à certaines parties de son territoire. Néanmoins, il doit prouver qu'il a fait le maximum pour utiliser toutes les ressources dont il dispose pour satisfaire le besoin essentiel d'abri. Ces ressources comprennent incluent « celles pouvant être mises à disposition par la communauté internationale par la coopération et l'assistance internationales »⁵. Cela ne signifie pas que l'État doit construire des maisons pour toute la population se trouvant sur son territoire. Comme d'autres droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'hébergement doit être réalisé progressivement et l'État doit prendre les mesures nécessaires pour respecter, protéger et mettre en œuvre ce droit.

Dans les situations d'urgence, les exigences minimales devant être respectées concernant le droit à un hébergement adéquat sont le respect de la vie privée, la sécurité de la personne, la santé et l'alimentation⁶.

Le **droit international humanitaire** protège le droit à l'hébergement par des mesures préventives, essentiellement par l'exigence pour toutes les parties à un conflit, acteurs étatiques ou non étatiques, de faire en tout temps la distinction entre les objectifs civils et militaires. Concrètement, cette exigence comprend l'interdiction d'attaquer les habitations des civils, y compris celles des déplacés internes, d'utiliser les habitations des civils pour des opérations ou des objectifs militaires,

¹ Art. 25 de la DUDH.

² Art 11 (1) du PIDESC ; Art. 27(3) de la CDE ; Art 17 (1) du PIDCP ; Art 5(e)(iii) de la CERD ; Art. 14(2)(h) de la CIEDF ; Art. 43(1)(d) de la CTM ; Art. 20(2)(a) de l'AfCRWC ; Art 16 du Protocole de la CADHP sur les droits des femmes ; Art XI de la DADDH.

³ Le Principe directeur 18 dispose que « [t]outes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant » et que « [A]u minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité...abri et logement ».

⁴ Voir Principes 2 et 8. Voir aussi le Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des « Principes Pinheiro ».

⁵ *Ibid.*

⁶ *Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales*. Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, IASC, 2008.

de les piller ou de les détruire, notamment dans le contexte de représailles ou de punitions collectives⁷.

Lorsque le déplacement interne est ordonné par l'État pour des raisons justifiées, le droit exige que des mesures positives soient prises pour protéger tout bien abandonné et assurer des conditions satisfaisantes pendant le déplacement, y compris en matière d'hébergement⁸.

Dans les conflits armés internationaux, le droit humanitaire international établit l'obligation positive pour les acteurs étatiques et non étatiques d'assurer la fourniture d'abris et autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile. Lorsque celle-ci ne reçoit pas ces articles et denrées, les parties au conflit doivent autoriser des actions de secours, de caractère humanitaire et impartial⁹.

Le droit humanitaire international fixe aussi des normes fondamentales de traitement humain concernant les personnes détenues ou internées qui s'appliquent également aux déplacés internes détenus ou internés dans des camps¹⁰. Ces garanties incluent « la protection contre les intempéries et les dangers du conflit armé¹¹ » dans les mêmes conditions que pour la population civile locale. La nécessité de fournir un hébergement peut être déduite de cette expression.

5. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme


Un hébergement adéquat est une composante essentielle d'une stratégie de protection globale. Les activités visant à aider les autorités nationales et les communautés de déplacés internes à avoir accès à un hébergement adéquat doivent intégrer des considérations de protection pertinentes. La matrice ci-dessous expose des considérations générales applicables à toutes les interventions humanitaires dans le domaine de l'hébergement, ainsi que des considérations de protection spécifiques relatives à chaque formule d'hébergement, selon les cas.



Dans notre travail, nous pouvons...

Dans toutes les situations

Considérations de protection transversales

- **Intégrer l'hébergement dans les interventions d'urgence** : Lorsque cette mesure est sûre et appropriée, la réponse d'urgence et de premiers secours à la crise doit comporter un soutien et une assistance en matière d'hébergement. Les interventions en matière d'hébergement à ces stades précoces peuvent réduire la fluidité de la population et contribuer ainsi à atténuer ou éviter des risques supplémentaires de protection liés au déplacement.
- **S'assurer du régime foncier** : Veiller à ce que le régime foncier (temporaire ou permanent) des terrains soit assuré avant de se lancer dans la construction d'abris d'urgence, transitoires ou permanents (voir *Partie IV.17* ) .



⁷ Règles 7 à 23 du *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, CICR. Voir aussi Art. 33 et 53 de la Quatrième Convention de Genève ; Art. 51 et 52 du Protocole additionnel I ; Art. 4(2)(g) du Protocole additionnel II ; Art. 28 du Règlement de La Haye. Voir aussi Art. 2(b)(xvi) du Statut de la CPI.

⁸ Voir art. 17 du Protocole additionnel II.

⁹ Voir Art. 69 et 70 du Protocole additionnel I.

¹⁰ Voir Kaelin W., "Annotations to the Guiding Principles on Internal Displacement", *Studies in Transnational Legal Policy* No. 32, Appendix II: Compilation and Analysis of Legal Norms (Part I), par. 189, p. 142. [traduction libre].


¹¹ [traduction libre].

- **Tenir compte des matériaux locaux, des capacités existantes et de l'environnement** : Prendre en compte l'impact à court et long terme des zones d'installation temporaires sur les communautés d'accueil et l'environnement dans le cadre des activités de planification globales. Chaque fois que possible, la main d'œuvre et les matériaux locaux disponibles et acceptables doivent être utilisés afin que l'économie locale en profite, sans toutefois épuiser les ressources locales. Privilégier les formules qui permettent aux déplacés internes de transformer leur propre abri d'une structure temporaire en un hébergement plus permanent à mesure que leur situation évolue.
- **Renforcer la capacité d'auto-prise en charge de la communauté** : Encourager les méthodes de construction traditionnelles, en particulier dans les régions où le transport de matériaux de construction est limité pour des raisons logistiques ou de sécurité¹². Si les hommes s'occupent traditionnellement de la construction mais que les femmes souhaitent participer aux activités de construction, repérer celles qui pourraient être intéressées et soutenir la mise en place d'une formation de base dans ce domaine leur permettant de participer au processus dans des conditions d'égalité. Faire de même pour les hommes si les femmes assurent traditionnellement la construction. Le renforcement des capacités peut se poursuivre dans la phase de reconstruction permanente, en liant activités de construction et formation. Outre le fait de doter les bénéficiaires de connaissances en matière de pratiques de construction sûres, cette méthode peut aussi offrir des possibilités de moyens de subsistance, en particulier dans les zones où des reconstructions à grande échelle sont nécessaires.
- **Répondre aux besoins particuliers en assurant la dignité des personnes et en favorisant l'autonomie** : S'efforcer de répondre aux besoins particuliers des foyers ayant un enfant à leur tête et des hommes et femmes seuls jeunes ou âgés sans créer de stress et de danger supplémentaires, ni les exposer à la stigmatisation ou à des solutions indignes. Les inclure dans les phases de planification et de mise en œuvre des interventions en matière d'hébergement pour susciter un consensus et un sentiment d'appropriation au sein des communautés. Les dispositifs argent-contre-travail ou vivres-contre-travail, ainsi que des dispositifs de prise en charge des enfants peuvent être utiles pour aider les foyers ayant des besoins particuliers à construire leur propre abri. Suivre la mise en œuvre de ces dispositifs pour éviter les pratiques frauduleuses ou d'exploitation.
- **Assurer une coordination étroite avec les partenaires des autres secteurs pouvant avoir une incidence sur la qualité des abris** (p. ex. eau et assainissement, moyens de subsistance, infrastructures communautaires, etc.) et promouvoir une planification conjointe entre eux. Assurer une bonne coordination dans le dialogue avec les membres de la communauté. Se coordonner avec les partenaires pour créer des espaces favorables aux enfants où ces derniers peuvent se rencontrer et partager leurs expériences. Promouvoir le respect des coutumes sociales concernant les dépouilles des morts tout en veillant à ce que les installations existantes, comme les cimetières ou les crématoriums, soient aux normes¹³.

¹² Les matériaux tels que le ciment, les barres de fer, les clous et les pieux en bois peuvent être considérés comme des articles stratégiques et être limités en période de conflit.

¹³ Les cimetières doivent se situer au moins à 30 mètres des sources d'eau souterraines utilisées comme eau potable, le fond de toute tombe étant au moins à 1,5 m au-dessus du niveau de la nappe. Voir *Charte humanitaire et normes minimales de Sphère*.

Évaluation

(voir Partie III.1 )

- Veiller à ce que le personnel de protection ou des services communautaires travaille aux côtés des spécialistes de l'hébergement et des concepteurs des sites dans toutes les évaluations plurisectorielles et les évaluations spécialisées sur les abris pour s'assurer de la prise en compte, dès le départ, des conséquences de la construction des abris en termes de protection.
- Dans les situations de conflit armé, procéder à une évaluation minutieuse des causes profondes du conflit pour s'assurer qu'elles sont prises en compte lors de la planification et de l'élaboration des formules d'hébergement ou du soutien fourni à celles-ci.
- Assurer la participation des déplacés internes concernés et des autres populations touchées d'âge, de genre et de profil différents, ainsi que des représentants des communautés d'accueil lors de l'évaluation, pour connaître leurs différents besoins, préoccupations et perspectives.
- Travailler avec la communauté pour identifier les femmes, les hommes, les adolescents et les adolescents qualifiés capables d'aider à la construction des abris, tant parmi les déplacés internes que les autres communautés touchées. Optimiser l'impact positif des projets d'hébergement sur l'économie locale et sur l'environnement en évaluant soigneusement la main d'œuvre et les matériaux locaux pouvant être employés.
- Déterminer quels groupes de la communauté ne sont peut-être pas en mesure de construire, entretenir ou améliorer leur propre abri, afin d'élaborer des dispositifs de soutien appropriés.
- Évaluer comment sont logés les personnes âgées, les filles et les garçons non accompagnés et déterminer s'ils sont pris en charge par la communauté.
- Les organisations humanitaires doivent définir avec les communautés touchées ce qui constitue une famille ou un foyer éligible, en tenant compte de la culture et des traditions locales. Elles doivent aussi définir les critères et les modalités de répartition de l'assistance entre les différents foyers. Les priorités entre les groupes doivent reposer sur une évaluation de leurs besoins et pas seulement sur leur situation d'occupants, d'hôtes ou de propriétaires. Les populations déplacées et d'accueil doivent prendre part à ces décisions.

Suivi et évaluation

(voir Parties III.4 et V.2 )

- Veiller à ce que les évaluations des programmes d'hébergement aillent au-delà des niveaux de performance et étudient aussi leur impact en matière de protection. Intégrer des indicateurs de protection aux termes de référence de ces évaluations.
- Mener régulièrement des dialogues et des discussions structurés sur les abris avec des individus et des groupes d'âge, de genre et de profil différents, en particulier ceux ayant des besoins spécifiques, pour s'assurer que tout problème de protection constaté est discuté et résolu.
- Travailler avec la communauté pour instaurer des mécanismes de suivi ou autres mécanismes similaires pour évaluer les conditions de vie des personnes ayant des besoins particuliers, comme les personnes âgées non accompagnées d'un membre adulte de leur famille, ou les foyers ayant un enfant à leur tête.
- Le suivi doit être particulièrement attentif dans les centres collectifs, où le manque d'intimité et les conditions de vie souvent précaires peuvent exposer les femmes et les enfants à des situations de violence liée au genre, d'exploitation sexuelle et autres formes de violence et d'abus.
- Évaluer l'effet de l'apport d'un abri sur les relations entre les déplacés internes et les autres communautés touchées. Observer si cela contribue à réduire ou à exacerber les conflits.



Familles d'accueil

- Dans les milieux ruraux, en fonction de la taille de la famille d'accueil, fournir des matériaux de construction pour construire un abri provisoire séparé dans les locaux de la famille d'accueil, pour respecter la vie privée. Une autre possibilité peut être de construire une extension de l'abri de la famille d'accueil. Une cloison doit toujours séparer les deux familles pour éviter les sources de tension et le risque de violence liée au genre.
- Fournir des conseils techniques aux familles déplacées pour assurer leur participation à la conception, à la construction et à l'entretien de l'abri et pour déterminer la qualité de la structure. S'arranger pour que des ingénieurs et autres techniciens veillent à la sécurité de la construction.
- Si une famille manifeste l'intention d'accueillir une personne déplacée ayant des besoins particuliers pour une période prolongée, lui fournir si besoin une assistance matérielle limitée pour lui permettre de faire face à cette charge supplémentaire. Cela aidera à renforcer les liens avec la communauté d'accueil et à éviter les tensions.
- Mettre en place des programmes de suivi visant à éviter les pratiques frauduleuses ou d'exploitation. Cela peut être fait directement ou par l'intermédiaire de réseaux communautaires.
- Obtenir l'accord, de préférence écrit, des familles tant déplacées que d'accueil, sur qui sera propriétaire des matériaux des abris après le déplacement, pour éviter les différends.

Zones d'installation dispersées

En milieu urbain

- Intervenir si besoin auprès des autorités locales pour obtenir une dérogation pour les déplacés internes concernant les documents à fournir dans les accords de bail.
- Plaider auprès des institutions financières pour qu'elles soutiennent les dispositifs de subvention des locations mis en place par les autorités locales.

En milieu rural

- Identifier les familles locales ayant des besoins particuliers pour leur fournir une aide en matière d'hébergement.
- Renforcer si besoin les infrastructures du village d'accueil, par exemple en améliorant une route d'accès ou un pont, ou en creusant des puits ou des latrines communes supplémentaires pour aider la communauté à faire face à l'afflux de déplacés internes.

Dans les deux cas

- Suivre de près la situation des individus ou des foyers particulièrement vulnérables et créer des réseaux de soutien de pairs parmi les déplacés internes et les communautés d'accueil pour les protéger et les aider.
- Veiller à ce que les organisations de protection et les autres organisations humanitaires respectent des procédures opérationnelles standard strictes pour préserver la confidentialité de leurs interventions en faveur de ceux qui souhaitent rester anonymes.
- Tous les acteurs fournissant une assistance aux déplacés internes dans des abris dispersés doivent veiller à ce que leurs bureaux soient bien connus et reconnaissables grâce à des signes de visibilité, afin que les personnes vivant dans des zones d'installation dispersées puissent sans problème les contacter directement.




Zones d'installation groupées

Centres collectifs ou bâtiments communautaires

- Travailler avec les autorités et la communauté des déplacés internes pour que des alternatives à un hébergement inadéquat dans des bâtiments communautaires puissent être rapidement trouvées (si possible au bout d'un mois maximum) en attendant de trouver une solution durable. Les centres collectifs ou les bâtiments communautaires, tels que les écoles et les édifices religieux, doivent être fermés ou transférés dès que possible, pour que leur fonction d'origine puisse reprendre. Sinon, des tensions peuvent surgir entre les populations déplacées et les autres populations touchées.
- Lorsqu'aucune autre solution ne peut être offerte aux déplacés internes dans un futur immédiat, organiser avec eux et avec les communautés d'accueil un espace dans les locaux afin que l'école ou l'église puisse reprendre ses activités, et améliorer l'espace qu'ils occupent comme abri transitoire.
- Fournir des matériaux appropriés pour la construction de cloisons entre les familles vivant dans des centres collectifs et au sein de ces familles. Le respect de la vie privée pose un défi particulier dans les hébergements communautaires. Veiller à ce que les femmes et les enfants ne soient pas contraints de partager un logement avec des hommes qui ne font pas partie de leur famille proche.
- Instaurer un réseau solide de suivi et d'orientation parmi les organisations pour prévenir la violence liée au genre ou l'enrôlement forcé et enquêter immédiatement sur les incidents repérés. Les bâtiments communautaires risquent d'exposer les femmes et les enfants à ces risques. Sensibiliser les communautés et les autorités locales à la prévention et à la réponse à ces risques, et les aider à mettre en place un système de suivi et de compte rendu.
- Consigner les arrivées et les départs dans chaque endroit pour éviter les fraudes et les doublons en matière d'assistance.

Camps : choix et configuration du site

(voir Partie V.6 et Annexe I à ce chapitre )

- Bien que les terrains puissent être rares, les sites disponibles peuvent ne pas répondre à tous les critères souhaités. Sensibiliser la communauté d'accueil et les autorités responsables aux conséquences financières et de protection à long terme qu'entraîne le choix d'un site non adapté.
- Veiller à ce que la planification physique se fasse avec la participation de la communauté déplacée et en tenant pleinement compte de ses besoins de protection. Analyser les données fondamentales issues de l'enregistrement et des profils (en assurant une répartition par âge et genre, et en soulignant les besoins particuliers), et intégrer cette analyse dans l'exercice de planification du site.
- Le choix du site doit aussi tenir pleinement compte des distances entre le camp et les services essentiels et marchés locaux, des relations existant entre les différentes communautés, des modalités de vie traditionnelles et des problèmes de sécurité. Éviter les sites situés près de zones instables et, en cas de catastrophe naturelle, les zones physiquement non sûres. Veiller à ce que les dangers auxquels le site peut être exposé soient cartographiés, atténués et suivis.
- La phase de reconstruction doit intégrer des mesures visant à augmenter la résilience des communautés à d'autres catastrophes et ces mesures doivent respecter les principes du *Community Based Disaster Risk Management* (CBDRM)¹⁴.



¹⁴ Pour plus d'informations sur le CBDRM, consulter www.proventionconsortium.org/?pageid=47

	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la conception/construction des unités d'hébergement, intégrer dans la mesure du possible les pratiques de construction locales et choisir prioritairement les matériaux appropriés. <p>Le regroupement des déplacés internes originaires du même village ou de familles élargies dans des abris organisés en forme de U permet aux familles de surveiller les enfants qui jouent au milieu de la zone ou de surveiller leurs biens contre les vols. Ces communautés de « village en grappe » peuvent aussi fournir un environnement protecteur aux personnes ayant des besoins particuliers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une surface minimum de 45 mètres carrés par personne¹⁵. • Veiller à ce que les routes d'accès au site soient en bon état pour faciliter la distribution de l'aide humanitaire, le suivi régulier des déplacés internes et leur accès aux services de proximité et aux marchés locaux. • Pour réduire l'impact du camp sur l'environnement, évaluer et soutenir la gestion des ressources naturelles des populations tant déplacées que d'accueil. Fournir des matériaux de construction et du combustible domestique pour éviter l'épuisement des ressources environnementales locales, protéger la végétation nécessaire pour éviter l'érosion des sols ou les inondations, et préserver les terres agricoles et les forêts productives. • Sensibiliser et former les communautés sur les risques sanitaires et d'incendie, et encourager la création de systèmes communautaires de prévention des incendies et de lutte contre les vecteurs.
Conception de l'abri	<ul style="list-style-type: none"> • Outre le fait qu'il fournit une protection physique contre les éléments, l'abri doit aussi offrir suffisamment d'espace au sol par personne¹⁶. • Éviter le plus possible les logements communs pour réduire le risque d'exploitation et d'abus, notamment pour les femmes seules et les enfants non accompagnés ou séparés. • Adapter les abris aux besoins particuliers des handicapés ou des personnes atteintes d'une maladie chronique, des foyers ayant une femme à leur tête ou des personnes âgées non accompagnées. • Pour éviter la violence liée au genre, veiller à ce que les habitations permettent une séparation entre les genres lorsque la culture l'exige, ou entre parents et enfants, afin de préserver la vie privée et la sécurité. Fournir des matériaux pour les cloisons. Des installations séparées telles que les sanitaires et les toilettes doivent être construites pour les hommes et les femmes. Elles ne doivent pas être isolées ou situées dans des endroits sombres, où les femmes et les enfants risquent d'être sexuellement agressés.
Zones d'installation groupées de petite taille dans les villages existants	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction des souhaits des déplacés internes, promouvoir les petites zones d'installation de 20 à 30 familles dans les villages existants, par opposition à de grands camps. Cela permettra : <ul style="list-style-type: none"> ♦ de contribuer à créer un environnement de vie plus normal ; ♦ de permettre une meilleure absorption de la population déplacée afin que les déplacés internes puissent bénéficier de l'accès au marché du village, aux structures médicales locales, aux puits et aux possibilités d'emploi ; ♦ de réduire le coût pour le gouvernement ou la communauté humanitaire car cela évite d'installer un camp et de fournir tous les services ;

¹⁵ Y compris un espace pour la cuisine/le potager, et un prorata de l'espace commun pour les routes, les chemins, les écoles, les installations sanitaires, la sécurité, les zones coupe-feu, l'administration, l'eau et autres réserves, la distribution et les marchés.

¹⁶ Un abri doit faire en moyenne de 3,50 à 4,5 m² par personne dans les camps et pas moins de 1,50 à 2,50 m² pour les centres d'hébergement temporaires ou de transit (séjour d'une nuit seulement). Les normes relatives aux abris dépendent du climat : un espace intérieur plus grand doit être prévu sous les climats froids que sous les chauds.

- ◆ de veiller à ce que toutes les infrastructures supplémentaires fournies à la zone d'installation de déplacés internes (puits, bâtiments communautaires, salles de classe) bénéficient aussi au village d'accueil ;
- ◆ d'améliorer la capacité de la communauté à assurer sa propre protection ;
- ◆ d'améliorer la possibilité d'intégration locale pour les déplacés internes qui choisissent cette solution durable.
- Les zones d'installation groupées peuvent stimuler de nouvelles formes de communauté et créer un nouveau tissu social. Cela doit être soutenu et pris en compte. En particulier dans une situation prolongée, les habitants des centres collectifs, des camps et d'autres types de zones d'installation groupées peuvent avoir développé des liens communautaires et des réseaux de soutien plus forts entre eux que dans leur communauté d'origine. Par conséquent, une solution durable peut consister à soutenir ces liens communautaires et ces mécanismes de soutien plus récents plutôt que d'essayer de rétablir et de recréer des liens vieux de plusieurs années qui ont été interrompus à cause du déplacement.

6. Acteurs clés

- Au **niveau national** : les personnes et communautés déplacées ; les ministères des travaux et des infrastructures publics, du logement, de la protection sociale, de la santé, de l'éducation, des affaires religieuses et de l'intérieur ; les organisations travaillant dans le logement social ; les commissions nationales des droits de l'homme ; les facultés d'ingénierie et d'architecture ; les organisations professionnelles et industrielles locales.
- Au **niveau international** : le HCR, le CICR/la FICR, l'UNICEF, le PNUD, le PNUE, l'OIM, les ONG spécialisées dans les abris ou la protection (comme ACTED, Care, Christian Aid, Disasters Emergency Committee, HMD Responses, GOAL, international Rescue Committee, Oxfam, RedR, The Save the Children Fund, the Shelter Centre ou World Vision).
- Lorsqu'ils ne peuvent être obtenus localement, une expertise et des conseils doivent être sollicités auprès du groupe sectoriel global sur les abris d'urgence, qui peut nommer un spécialiste sur le terrain chargé de coordonner les activités dans ce secteur.



Références clés

- Transitional Settlement: Displaced Populations, Oxfam, juin 2005.
- *Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales*. Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, IASC (2008).
- Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes, Chapitre 4, Normes minimales dans les secteurs des abris, des établissements humains et des articles non alimentaires, projet Sphère, 2004.
- La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles: les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC, 2006.
- Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des « Principes Pinheir », FAO, NRC/IDMC, OCHA, HCDH, UN-HABITAT, HCR, 2007.
- Observation générale n°4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, 29 juillet 1994.
- Shelter after Disaster: Guidelines for Assistance, OCHA, 1982 (en cours de révision)
- Manuel des situations d'urgence, HCR, 3^{ème} édition, 2007.
- Cadre d'analyse des besoins, OCHA, 2006.



Sites Internet utiles

- Groupe sectoriel sur les abris d'urgence de l'IASC :
www.oneresponse.info/GlobalClusters/Emergency%20Shelter/Pages/default.aspx
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) : **www.unhcr.org**
- Programme des Nations Unies sur les établissements humains (UN-HABITAT) :
www.unhabitat.org
- Charte humanitaire Sphère et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes :
www.sphereproject.org

Annexe I

Sélection des sites : aspects à prendre en compte

<p>1. Bénéficiaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre • Caractéristiques (genre, âge, origine, langue, etc.) 	<p>4. Points complémentaires/d'appui</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence de villages/communautés proches • Accessibilité pour les acteurs humanitaires et autres prestataires de services • Proximité des services nationaux : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Santé ◆ Éducation ◆ Administration ◆ Structures chargées de l'application des lois (police, tribunaux) • Approvisionnement en électricité • Proximité des centres économiques • Proximité d'activités génératrices de revenus/agricoles • Possibilité de collecter du bois pour la construction • Possibilité de ramasser du bois pour servir de combustible
<p>2. Emplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance des principales villes • Distance de la zone de conflit ou de risque • Conditions de sécurité et de protection • Santé locale et autres risques • Distance de zones protégées (forêt classée, réservoirs d'eau) 	<p>5. Observations/recommandations</p> <p>Points forts/points faibles du site</p>
<p>3. Caractéristiques fondamentales du site</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone, possibilité d'expansion • Utilisation des terres et droits fonciers • Topographie • Élévation • Condition du sol • Disponibilité en eau (potable/pour le lavage/pour le bétail) • Drainage • Possibilités d'assainissement • Conditions climatiques • Végétation/autres conditions environnementales 	<p>6. Suggestions de prochaines étapes à étudier</p>

Partie IV.11

Aide alimentaire et nutrition

Message clé.....	268
1. Insécurité alimentaire et malnutrition dans le contexte du déplacement interne	268
2. La responsabilité de l'État.....	268
3. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	269
4. Acteurs clés.....	273
5. Le cadre juridique international.....	273
Références clés.....	275
Sites Internet utiles.....	275



Message clé

Fournie de manière stratégique et dans une optique de protection, l'aide alimentaire peut non seulement sauver des vies mais aussi aider à reconstruire des communautés et à promouvoir la paix et les efforts de réconciliation. En revanche, si elle est dispensée sans tenir compte de l'environnement politique ou des causes sous-jacentes du déplacement et de l'insécurité alimentaire, elle peut faire plus de mal que de bien.

Pour être efficace, l'aide alimentaire doit être accompagnée d'autres mesures de soutien comme une formation sur la préparation des aliments ou la distribution d'articles non alimentaires tels que du combustible et des ustensiles de cuisine. En outre, la sécurité alimentaire va de pair avec les activités génératrices de revenus, d'autosuffisance et de développement. *Cet aspect de la sécurité alimentaire est traité dans la Partie IV.16*

1. Insécurité alimentaire et malnutrition dans le contexte du déplacement interne

L'utilisation du terme **sécurité alimentaire** dans ce chapitre doit s'entendre comme le fait **d'avoir physiquement et économiquement accès à une nourriture de qualité et en quantité suffisante pour couvrir ses besoins nutritionnels afin de mener une vie saine et active.**

Il est essentiel de veiller à ce que l'aide alimentaire contribue non seulement à maintenir la vie et des niveaux nutritionnels adéquats pour les personnes touchées par le déplacement mais aussi à ce qu'elle réalise pleinement son potentiel de devenir elle-même un agent de protection.

En tant qu'agent de la protection, l'aide alimentaire peut par exemple permettre aux enfants, notamment aux filles, d'avoir accès à l'éducation. Les programmes d'alimentation scolaire encouragent les enfants à se rendre régulièrement et plus nombreux à l'école.

Avec l'accès à l'eau, l'accès à une nourriture et une nutrition adéquates est l'une des préoccupations majeures de tout être humain. Pendant le déplacement, tous les stades de la nutrition – production, approvisionnement, préparation, distribution et consommation des vivres – sont perturbés¹. Des communautés qui avaient peut-être élaboré des mécanismes d'adaptation et des réseaux de solidarité collectifs pour atténuer l'effet des pénuries alimentaires se trouvent soudain dispersées.

La pauvreté et les pénuries alimentaires peuvent exposer les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») à des risques graves tels que l'exploitation sexuelle des femmes et des filles. Les mères peuvent se sentir contraintes de recourir à tous les moyens pour procurer de la nourriture à leurs enfants, y compris en acceptant d'accorder des faveurs sexuelles ou de se prostituer en échange de vivres ou d'un moyen d'en obtenir.

Une mauvaise nutrition chez les enfants peut porter gravement préjudice à leur développement physique et psychologique, les empêcher d'aller à l'école et les exposer au travail des enfants pour contribuer aux revenus de la famille.

2. La responsabilité de l'État

Les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir la pleine jouissance du droit à une nourriture suffisante pour toutes les personnes se trouvant sur leur territoire. Certaines de ces

¹ Pejic, J., *The Right to Food in Situations of Armed Conflict: The Legal Framework*, *IRRC*, décembre 2001, Vol. 83, n° 844, pp. 1097 à 1109.

mesures doivent être immédiates, d'autres auront un effet à long terme, afin de parvenir progressivement à la garantie intégrale du droit à la nourriture. Dans ce contexte, les États doivent :

- prendre des mesures pour garantir le droit à une nourriture suffisante chaque fois qu'un individu ou un groupe ne peut bénéficier seul de ce droit. Cela consiste notamment à empêcher la discrimination dans l'accès à la nourriture et à prévenir la malnutrition ou la famine. L'État qui n'a pas les moyens d'agir dans ce sens doit faire appel à l'aide internationale ;
- renforcer les ressources des citoyens et leurs moyens de subsistance, y compris la sécurité alimentaire. Ils peuvent, par exemple, instaurer des mesures de sécurité le long des routes et dans les zones d'installation, les zones agricoles et sur les places de marché ;
- veiller à ce que la nourriture ne fournisse pas seulement la meilleure nutrition nécessaire pour une vie saine et active mais à ce qu'elle soit aussi culturellement acceptable et exempte de substance nocives ;
- prendre des mesures de résolution et de prévention des conflits pour assurer l'accès et le partage des ressources vitales pour la préparation de la nourriture, comme le bois de chauffage ;
- s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait empêcher les déplacés internes et autres populations touchées d'avoir accès à la nourriture.

3. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

L'aide alimentaire est souvent la première forme d'aide humanitaire visant à protéger la vie des populations touchées par la guerre. Dans les situations de déplacement, elle doit surtout s'attacher à renforcer la capacité des autorités nationales à restaurer la sécurité alimentaire.

À court terme, il faut pour cela soutenir la distribution de rations d'urgence et d'articles non alimentaires connexes. À long terme, cela consiste à aider les acteurs nationaux à développer des possibilités soit de générer un revenu permettant d'acheter de la nourriture, soit d'en produire sur les lieux d'origine ou d'installation.



Dans notre travail, nous pouvons...

Évaluation et analyse

(voir Partie III.1 )

- Entrer en contact avec les organisations nationales et internationales d'aide alimentaire dès le début d'une crise. Elles sont généralement les premières à avoir accès aux populations déplacées et peuvent obtenir des informations de première main sur les conditions générales et les besoins de protection les plus urgents.
- Lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur place, l'expertise et les conseils doivent être recherchés auprès du groupe sectoriel global sur les abris d'urgence. Celui-ci peut déléguer un spécialiste sur le terrain pour coordonner les activités dans ce secteur, du moins pour la période initiale d'évaluation/planification, afin de procéder à une évaluation et de faire des recommandations spécifiques pour l'orientation/la réorientation du programme.
- Veiller à ce que les évaluations sur l'aide alimentaire et la nutrition soient menées conjointement avec du personnel spécialisé chargé de la protection et des services communautaires afin d'assurer une identification large des risques de protection auxquels sont exposées les personnes d'âges, de genres et d'origines différents.




- Les évaluations sur l'aide alimentaire et la nutrition doivent inclure des outils permettant de regarder au-delà des besoins liés à l'alimentation et de repérer les problèmes (potentiels) de protection de la communauté :
 - ♦ pour identifier les groupes les plus invisibles de la communauté, les rapports de force et les besoins particuliers existants en fonction de l'âge/du genre. Cela peut contribuer à ce que la distribution de nourriture n'exacerbe pas la vulnérabilité ;
 - ♦ pour veiller à ce que les mécanismes individuels et communautaires d'adaptation soient soutenus, et si possible renforcés, par exemple en évaluant le niveau de « visibilité » des déplacés internes et en déterminant s'ils se cachent pour se protéger. Cela aura une incidence significative sur la manière dont l'aide sera distribuée ;
 - ♦ pour veiller à ce que les besoins et les traditions spécifiques de différents groupes en matière de nutrition soient protégés, y compris ceux des enfants, des personnes âgées, des personnes atteintes d'une maladie chronique, des femmes enceintes et de celles qui allaitent, et des groupes autochtones.
- Les évaluations conjointes sur la nourriture et les secteurs connexes doivent inclure les populations déplacées qui ne sont pas dans des camps ou de grandes zones d'installation, ainsi que celles qui sont dispersées dans des groupes plus petits ou qui vivent dans une famille d'accueil.
- Les besoins alimentaires et les conditions de nutrition et de santé publique des communautés d'accueil doivent aussi être évalués à un stade précoce pour éviter les tensions. Enfin, tout programme d'aide alimentaire doit prendre en compte les besoins de la communauté plus large.
- Il est crucial de connaître les conditions qui règnent tant dans la zone de déplacement que dans celle d'origine pour assurer au maximum une nourriture culturellement appropriée et un approvisionnement local en nourriture et articles non alimentaires.

Planification et programmation des opérations d'aide alimentaire et de soutien nutritionnel

Dans les pays déchirés par la guerre, où les infrastructures ont été détruites, où les marchés ne sont plus approvisionnés et où il n'existe aucune possibilité de faire pousser ou d'acheter de la nourriture, les entrepôts et les convois de vivres ont été attaqués à maintes reprises. Les zones d'installation de déplacés internes ont parfois été attaquées par les combattants, pendant ou immédiatement après une distribution de nourriture, comme au Libéria à la fin des années 90. La prise de conscience que l'aide alimentaire pouvait être détournée et pouvait alimenter les conflits a poussé certaines ONG et agences de l'ONU à publier les **Joint Principles of Operation**, première tentative d'un code de conduite pour les acteurs humanitaires opérant au Libéria à la fin des années 90 et au début des années 2000.

- Coordonner toutes les activités de distribution de nourriture au sein de l'équipe de pays, en particulier avec les secteurs/groupes sectoriels ou groupes de travail chargés de la coordination et de la gestion du camp (CCCM), de la protection, de la santé, de la nutrition, de l'éducation et de l'agriculture, et avec les services communs de logistique et le secteur alimentaire dirigés par le PAM.
- La planification et la programmation conjointes entre les organisations spécialisées chargées de la protection et de l'alimentation et les institutions publiques sont vitales pour intégrer les aspects de protection dans la programmation de l'aide alimentaire.



	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de faire de l'aide alimentaire un facteur d'attraction pour la vie en camp s'il existe d'autres solutions (<i>voir Partie IV.10</i> ). Si la situation le permet, privilégier un système d'aide alimentaire permettant aux déplacés internes de vivre dans des familles d'accueil ou d'une manière plus dispersée, malgré les contraintes logistiques plus lourdes que cela peut impliquer. • La possession de nourriture ne doit pas exposer les déplacés internes à de nouvelles violations des droits de l'homme. • Procéder à une planification conjointe avec la communauté, dont les femmes et les hommes déplacés internes, ainsi que les chefs des déplacés internes, pour que des mesures adéquates soient prises afin de maximaliser les mesures de sécurité et d'éviter les risques pour la population. • Calculer la fréquence des distributions en essayant d'éviter tout risque de protection. Plus l'intervalle entre les distributions est grand, plus les quantités distribuées sont importantes, ce qui risque d'exposer les déplacés internes et les autres populations touchées à des attaques et des pillages. • Prévoir l'emplacement des points de distribution et leur distance des lieux de résidence en tenant compte des risques possibles pour les bénéficiaires de l'aide alimentaire : ils ne doivent pas avoir à faire de longues distances ou à traverser des zones de conflit où ils pourraient être exposés à des risques importants. En outre, les distributions doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, comme les personnes âgées ou handicapées.
Enregistrement pour la distribution de vivres	<p>Les systèmes d'enregistrement doivent être conçus en coopération avec d'autres organisations et doivent inclure les informations nécessaires pour aider à répondre aux besoins alimentaires et autres besoins de protection.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement doit se fonder au moins sur les groupes familiaux et doit inclure le nom de tous les adultes de sexe masculin et féminin de la famille. Toutes les données doivent être classées selon l'âge, le genre, le lieu d'origine et l'appartenance ethnique. • La pratique consistant à n'enregistrer que le chef de foyer/chef de famille de sexe masculin doit être découragée et ne doit certainement jamais être utilisée pour exclure l'enregistrement d'autres membres adultes de la famille. • L'enregistrement doit s'accompagner d'une sensibilisation au fait que la nourriture fournie est destinée aux groupes familiaux et pas seulement à la personne dont le nom est inscrit pour la distribution. • Vu le caractère sensible des informations, les données personnelles et les listes des bénéficiaires doivent être strictement réservées à l'usage des acteurs concernés et des mesures doivent être prises pour qu'elles ne puissent être malencontreusement utilisées. • Les naissances doivent être rapidement enregistrées et les listes de distribution de nourriture doivent être mises à jour en conséquence.
Procédures de distribution	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que des procédures standard soient en place et soient bien connues de tous pour garantir la sécurité des femmes et des enfants pendant les distributions de nourriture. • Adopter une politique de tolérance zéro pour l'exploitation sexuelle et autres formes d'abus de pouvoir commis par des travailleurs humanitaires ou ceux qui fournissent l'aide alimentaire. À cette fin, il est important de : <ul style="list-style-type: none"> ♦ recruter du personnel féminin aux principaux postes de direction dans les programmes d'aide alimentaire ;



- ♦ s'assurer que tous les déplacés internes connaissent leurs droits et les prestations dont ils peuvent bénéficier ;
 - ♦ maintenir des mécanismes de transfert des plaintes et des boîtes aux lettres dans les camps ou les zones d'installation collectives pour que la population puisse communiquer ses préoccupations ;
 - ♦ veiller à ce que les distributions soient effectuées par un groupe mixte d'intervenants concernés, comprenant des femmes et des hommes, pour éviter la corruption et les détournements ;
 - ♦ s'assurer que les femmes se trouvent aussi au bout de la chaîne de distribution, soit en compagnie de leur époux, soit seules pour recevoir directement les rations alimentaires pour leur famille ;
 - ♦ contrôler fréquemment la gestion et la comptabilité du magasin ;
 - ♦ prévoir des espaces d'attente sûrs pour les enfants lors des longs processus de distribution de nourriture pour éviter toute forme de violence et d'abus ou le risque de séparation familiale pendant ce temps ;
 - ♦ veiller à ce que le personnel humanitaire connaisse les conséquences de l'abus de pouvoir.
- Fournir si besoin une aide au transport pour que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés puissent avoir accès à la nourriture.

Suivi de la distribution de l'aide alimentaire et de ses effets

Procéder à un suivi régulier du panier alimentaire pour évaluer le caractère adéquat des systèmes de distribution de vivres.

- Mener des consultations et des suivis post-distribution réguliers avec la communauté pour évaluer l'impact des distributions, l'utilisation de la nourriture ou les problèmes de protection susceptibles de se poser pendant ou après les distributions. Impliquer la communauté dans la recherche de solutions. Suivre régulièrement l'utilisation des rations alimentaires par les bénéficiaires pour s'assurer que l'aide n'est pas détournée après les distributions.
- Dans les camps, consulter la direction et les organismes de protection sur la présence ou l'infiltration possible d'éléments armés et fournir des informations pertinentes concernant le suivi de la nourriture.
- Les mécanismes de suivi doivent inclure un système permettant d'orienter les cas qui nécessitent une intervention immédiate, comme des soins médicaux, une assistance juridique et des conseils dans les affaires d'exploitation sexuelle, d'abus ou de corruption liés à la nourriture.
- Procéder à des évaluations nationales avec les autres organisations pour identifier les cas de blocage de la nourriture par des acteurs armés ou autres et les cas d'accès discriminatoire à l'aide alimentaire. Ces cas doivent être suivis par le groupe sectoriel ou groupe de travail sur la protection et le Coordonnateur humanitaire, avec les intervenants concernés.
- Vérifier si les projets d'alimentation scolaire maintiennent et augmentent le pourcentage de filles et de garçons scolarisés et revoir si besoin les programmes.
- Vérifier si l'aide alimentaire n'a pas d'effet négatif sur le niveau de prostitution ou de prostitution de survie chez les femmes, et dans l'affirmative en déterminer les causes possibles, telles que le manque de diversité des denrées alimentaires ou les quantités insuffisantes.
- Faire procéder à un suivi approprié de l'état nutritionnel de la population par des organisations spécialisées.
- Veiller au caractère adéquat des rations alimentaires, en particulier pour les personnes âgées qui peuvent être incapables de mâcher ou de digérer facilement des rations standard à cause de facteurs comme la perte de dents.



Formation et sensibilisation

Pour s'assurer que la protection est intégrée aux programmes d'aide alimentaire :

- Fournir une formation sur les questions de protection aux personnes chargées de la distribution et du suivi de la nourriture pour s'assurer qu'elles comprennent bien toutes les implications de l'aide alimentaire et soient capables d'anticiper et/ou de détecter les abus ;
- Fournir une formation au personnel chargé de l'aide alimentaire et à celui des secteurs connexes sur le mandat et les tâches spécifiques des organismes de protection, et sur les mécanismes d'orientation ;
- Optimiser l'utilisation des opérations de distribution de nourriture comme moyens de faire prendre conscience de certains problèmes de protection, dont l'accès à l'éducation, les enfants séparés, la nutrition et les mutilations génitales féminines.

4. Acteurs clés

Une réponse efficace nécessite une action coordonnée et multisectorielle par tout un éventail d'acteurs locaux, nationaux et internationaux.

- **Au niveau national** : outre les personnes déplacées et les communautés touchées, les ministères compétents, notamment ceux chargés de la protection sociale, de la santé, de l'éducation, des affaires religieuses, de l'intérieur, de la police et de la justice ; les facultés de médecine, de santé publique, d'agronomie, les industries locales et les organisations professionnelles ; les ONG locales et la société civile, en particulier les organisations de femmes et de jeunes.
- **Au niveau international** : le PAM dirige et coordonne les aspects liés à l'alimentation à l'échelle mondiale. L'UNICEF est le chef de file pour le groupe sectoriel global sur la nutrition. Ces institutions travaillent en partenariat étroit avec les agences de l'ONU et les organisations internationales telles que le CICR, le HCR, l'OMS, la FAO, le HCDH, la FICR, ainsi qu'avec un vaste groupe d'ONG internationales spécialisées dans l'alimentation et/ou la nutrition comme Action contre la Faim, IRC, Oxfam, Save the Children Fund, World Vision et d'autres organisations ayant des compétences dans les domaines de l'aide alimentaire, de la nutrition, de la protection, de la santé publique, de l'autosuffisance, de la sécurité, de la logistique et de l'éducation.

5. Le cadre juridique international

L'accès à une nourriture suffisante est à la fois un **droit individuel** et une **responsabilité collective**. Le droit d'être à l'abri de la faim est intrinsèquement lié au droit à la vie ; les États doivent, au minimum, veiller à ce que les populations se trouvant sur leur territoire ne meurent pas de faim².

Le droit à la nourriture ne signifie pas que l'État a l'obligation de nourrir tout le monde. **Les États ont l'obligation générale de s'efforcer d'assurer la « réalisation progressive »** du droit à la nourriture et du droit d'être à l'abri de la faim en utilisant au

« Le droit à une nourriture suffisante est observé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.

Le droit à une nourriture suffisante ne doit donc pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. »

Observation générale n°12 (1999), CDESC

² Voir Art. 25 de la DUDH et Art. 11.1 et 2 du PIDESC.

maximum leurs « ressources disponibles »³. Les États sont aussi tenus de créer les conditions qui garantissent la sécurité alimentaire, par exemple par la législation, la politique publique et des programmes spécifiques.

Les États ont aussi **l'obligation immédiate d'éviter la discrimination dans l'accès à une nourriture suffisante**, ce qui inclut la discrimination sur la base du déplacement. Les *Principes directeurs sur le déplacement interne*⁴ établissent que « [t]oute aide humanitaire sera fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité et à l'abri de toute discrimination ».

L'obligation de respecter le droit à une nourriture suffisante s'applique aussi dans les situations d'urgence humanitaire. « Chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres). Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres⁵ ». Les *Principes directeurs*⁶ disposent que « [A]u minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité: a) aliments de base et eau potable ; b) abri et logement ; c) vêtements décents ; et d) services médicaux et installations sanitaires essentiels ».

Lorsque les États ne peuvent fournir une assistance alimentaire pour éviter la malnutrition et la famine, elles doivent solliciter une assistance internationale, y compris de sources bilatérales, de l'ONU et d'ONG⁷. Les États qui sont en mesure de fournir une aide ont la responsabilité individuelle et commune, conformément à la *Charte des Nations Unies*, de coopérer pour fournir des secours en cas de catastrophe et une assistance humanitaire en période d'urgence, y compris aux réfugiés et aux déplacés internes. L'aide alimentaire doit aussi, dans la mesure du possible, être fournie d'une manière qui ne porte pas préjudice aux producteurs et aux marchés locaux, et doit être organisée de manière à faciliter le retour des bénéficiaires à l'autosuffisance. Cette aide doit se fonder sur les besoins des bénéficiaires prévus. Les produits inclus dans les programmes internationaux de commerce ou d'aide alimentaire doivent être sûrs et culturellement acceptables pour la population bénéficiaire⁸.

Le droit international humanitaire prévoit l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre impropres à l'usage des biens indispensables à la survie de la population civile. Cette interdiction est une norme du droit coutumier et s'applique dans les conflits armés internationaux et non internationaux⁹. Elle porte sur les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable, et les ouvrages d'irrigation. Le droit international humanitaire interdit aussi le recours à la famine contre la population civile comme méthode de guerre, autre règle coutumière qui s'applique dans les conflits armés internationaux et non internationaux¹⁰.

L'utilisation de la **famine comme arme de guerre constitue un crime de guerre** en vertu du *Statut de la Cour pénale internationale*¹¹. En vertu du droit international humanitaire, cette règle n'interdit

³ Art. 2.1 du PIDESC ; voir aussi Art. 4 de la CDE.

⁴ Principe directeur 24.1.

⁵ Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU ; voir aussi Principe directeur 25, qui dispose que « [C]'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombe le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ».

⁶ Principe directeur 18.2.

⁷ Art. 2.1 du PIDESC. Ce point est renforcé à l'Art. 11.2 en vertu duquel les États « adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, » les mesures nécessaires pour satisfaire au droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim.

⁸ Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU.

⁹ Règle 54, *Droit international humanitaire coutumier, Volume 1: Règles*, Art. 54(2) du Protocole additionnel I, Art. 14 du Protocole additionnel II.

¹⁰ Règle 53, *Droit international humanitaire coutumier, Volume 1: Règles*, Art. 54(1) du Protocole additionnel I

¹¹ Statut de la CPI Art. 8(2)(b)(xxiv).

pas le recours au siège pour atteindre un objectif militaire. Toutefois, lorsqu'elles mènent de telles opérations militaires, les parties au conflit doivent respecter une autre règle coutumière : elles « doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle »¹².



Références clés

- Aide alimentaire et moyens de subsistance dans les situations d'urgence: Stratégies du PAM, WFP/EB.A/2003/5-A, 2003.
- Directives d'évaluation conjointe, HCR/PAM, 2^{ème} édition, 2008.
- Food and Nutrition Needs in Emergencies, HCR, UNICEF, PAM et OMS, 2004.
- Manuel des situations d'urgence, HCR, 3^{ème} édition, 2007.
- *Food Distribution Guidelines*, PAM, 2003 (édition provisoire).
- La nutrition en période de crise: l'expérience du PAM et les difficultés à surmonter, PAM, FP/EB.A/2004/5-A/3, avril 2004.
- Le ciblage dans les situations d'urgence, PAM, WFP/EB.1/2006/5, 2006.



Sites Internet utiles

- Organisation pour la faim et l'agriculture (FAO) : www.fao.org
- Right tFood : www.righttofood.org
- Programme alimentaire mondial (PAM) : www.wfp.org
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) : www.unicef.org

¹² Règle 55, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, CICR, 2005 ; Art 54 (2) et 70 du Protocole additionnel I ; Art. 14 et 18(2) du Protocole additionnel II.

Partie IV.12

Eau et assainissement

Message clé.....	277
1. Risques de protection	277
2. La responsabilité de l'État.....	278
3. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	279
4. Acteurs clés.....	281
5. Le cadre juridique international.....	282
Références clés.....	282
Sites Internet utiles.....	282
Annexe I.....	283



Message clé

« Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun¹ ».

L'eau, l'assainissement et l'hygiène sont essentiels à la vie, à la santé et à la dignité et sont un droit fondamental de l'homme. Lors d'un déplacement, les populations doivent de toute urgence avoir accès à l'eau, à l'assainissement et à des installations d'hygiène élémentaires pour assurer leur survie, en particulier la protection contre les maladies, et leur dignité jusqu'à ce qu'elles puissent rentrer chez elles ou trouver une autre solution durable. Dans des situations propres à certains pays, il se peut que cet objectif ne soit pas atteignable, mais toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'équité.

Ce chapitre entend donner une vue d'ensemble des raisons pour lesquelles la fourniture adéquate d'eau, d'un système d'assainissement et de conditions d'hygiène (WASH, Water Sanitation and Hygiene) est essentielle pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »).

1. Risques de protection


La couverture des besoins en eau salubre et en installations d'assainissement et d'hygiène doit être adéquate et intervenir dès le début d'une situation d'urgence. Tout programme d'eau et assainissement mis en œuvre sans promouvoir en même temps une hygiène suffisante ne réussira pas à prévenir les maladies et les décès. Pour assurer une protection efficace pendant le déplacement, les principes élémentaires de la fourniture d'eau et de services d'assainissement ne doivent pas porter uniquement sur le **volume** fourni (p. ex. plus de 20 litres par personne et par jour d'eau salubre, ou au moins une latrine pour 20 personnes) mais aussi sur la **manière** dont les services sont fournis. Un programme WASH bien conçu doit permettre de **réduire les risques de protection et d'atténuer la vulnérabilité des personnes**.

Une conception et un emplacement inappropriés des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène peuvent générer de sérieux risques de protection pour les déplacés internes, en particulier pour les femmes et les filles, mais aussi pour les personnes ayant des besoins particuliers, comme les personnes âgées et les handicapés.

L'accès à l'eau a souvent été une source de conflit au sein des communautés et entre elles. Cette tendance devient particulièrement évidente pendant un déplacement, où l'eau est souvent rare en raison d'un afflux massif de personnes. S'ils ne sont pas bien planifiés et mis en œuvre, les programmes d'eau et assainissement (WASH) peuvent créer des tensions entre les communautés, si par exemple les sources d'eau locales sont polluées par inadvertance. Il est important d'étudier soigneusement l'emplacement des points de distribution d'eau dans un camp ou une zone d'installation, car différents groupes peuvent tenter d'en prendre le contrôle, prétendant qu'ils se trouvent dans leur zone de résidence. L'emplacement des points de distribution de l'eau hors des camps ou des centres collectifs dans un environnement urbain peut exposer davantage les femmes et les filles à la violence liée au genre car ce sont souvent elles qui sont chargées de la corvée d'eau. L'éducation des filles peut aussi être perturbée si elles doivent aller chercher de l'eau pendant les heures d'école parce que les points d'eau sont loin du camp.


Les latrines et les installations de lavage communes situées loin des habitations, sans éclairage ou sans serrure à l'intérieur accroissent aussi le risque pour les femmes et les filles d'être victimes de harcèlement, d'agression sexuelle et de viol. Les latrines situées dans des centres collectifs de

¹ Observation générale n° 15 (2002) sur *le droit à l'eau*, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

plusieurs étages installés dans des bâtiments urbains peuvent être inaccessibles aux personnes âgées ou handicapées, les rendant dépendants de l'aide d'autres personnes, ce qui pourrait encore augmenter leur vulnérabilité (voir Parties IV.10 et V.6 )

Dans les situations de déplacement prolongé, les communautés peuvent avoir l'impression de perdre progressivement leur indépendance et leur sens des responsabilités et commencer à négliger l'entretien des installations d'eau et d'assainissement, ce qui peut aussi leur donner l'impression de perdre leur dignité.

Aperçu des risques additionnels en matière de protection liés à WASH

- Les points d'eau peuvent constituer une source de conflit ; les organisations doivent éviter de centraliser les points d'eau dans les zones rurales et doivent séparer les points d'eau destinés aux humains de ceux destinés aux animaux.
- Dans les zones rurales, la question de la propriété des terres et des biens doit être prise en compte avant de forer des puits ; des outils et des considérations standard doivent exister dans le secteur de l'eau/assainissement. En l'absence d'évaluations adéquates (*comme souligné dans les Parties IV.10 et IV.17* ) , les organisations risquent de légitimer des occupations illégales.
- Les distributions d'articles non alimentaires, tels que des bidons d'eau pour transporter et stocker l'eau en toute sécurité, des moustiquaires pour réduire le risque de paludisme et des savons pour le lavage des mains, qui constituent des moyens vitaux de prévention des maladies, sont essentielles pour permettre aux déplacés internes et aux réfugiés de prendre des mesures élémentaires pour protéger leur santé. Ces articles peuvent devenir des produits vitaux dans les situations de conflit et peuvent rendre les communautés vulnérables à des attaques. Il convient donc de consulter les bénéficiaires sur le type et la qualité des produits et les moyens de distribution.

Enseignements tirés d'un projet dans le domaine de l'eau...

Un projet WASH, visant à accroître l'accès des femmes à des latrines privées, a utilisé les matériaux disponibles sur place, comme l'avaient recommandé les femmes dans le cadre de la participation communautaire. Cependant, les femmes devaient s'éloigner beaucoup de la zone d'installation pour collecter ces matériaux, ce qui les exposait davantage au viol. Le projet a alors été modifié de manière à ce qu'il y ait d'autres moyens de se procurer les matériaux nécessaires. Cet exemple montre que la participation communautaire peut permettre d'éviter des conséquences négatives non intentionnelles de certaines initiatives, pour le bénéfice de toutes les personnes concernées.

2. La responsabilité de l'État

Tous les États doivent prendre des mesures pour assurer la disponibilité d'un approvisionnement en eau suffisant et continu, et de bonne qualité. L'eau et les installations d'eau/assainissement doivent aussi être accessibles à tout le monde sans discrimination aucune. Il faut pour cela veiller à ce que ces installations soient situées à une distance sûre de toutes les catégories de la population, qu'elles soient conçues d'une manière qui tienne compte de l'âge et du genre et qu'elles soient abordables pour tous².

² Voir Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies sur le droit à l'eau, doc. ONU E/C.12/2002/11. Voir aussi Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, doc. ONU E/C.12/2000/4. Voir aussi Résolution 60/251 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau.

3. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme


Tout groupe sectoriel ou groupe de travail WASH instauré dans une opération de déplacés internes doit coordonner ses activités avec les ministères nationaux concernés afin de garantir une planification satisfaisante et une mise en œuvre conjointe des interventions. Les questions telles que l'élimination des déchets et le contrôle de la qualité de l'eau, ainsi que les aspects techniques, comme la conception des puits et des latrines, doivent être coordonnées avec les autorités locales afin de générer un sentiment d'appropriation et d'assurer le caractère durable de l'entretien.

Une bonne coordination entre le groupe sectoriel (ou groupe de travail) sur la protection et le groupe sectoriel (ou groupe de travail) WASH est également importante. Les agents de protection et les spécialistes en eau et assainissement doivent travailler ensemble à la mise en place d'activités WASH qui incluent une protection efficace des déplacés internes.



Dans notre travail, nous pouvons³...

Participation

(voir Partie V.10 )

- Évaluer, avec les communautés déplacées et d'accueil, la quantité d'eau nécessaire dans la zone concernée.
- Mobiliser les femmes et les hommes afin qu'ils participent à la prise de décision sur l'emplacement, la conception et l'entretien des installations d'eau et d'assainissement. Impliquer si possible les femmes et les hommes de la population d'accueil.
- Dans les situations prolongées où les installations d'eau et d'assainissement sont systématiquement endommagées, mobiliser les communautés pour analyser les causes des dégradations et élaborer un système de réponse durable.
- Recruter des individus tant parmi les déplacés internes que dans la population d'accueil pour mettre en œuvre des projets qui bénéficient à l'économie locale et assurer un processus de recrutement non discriminatoire.
- Assurer la participation active des femmes et des filles (dans des réunions séparées, afin qu'elles puissent exprimer librement leurs idées et leurs préoccupations) dans la prise de décision sur l'emplacement et la conception des latrines et des aires de lavage afin de prendre en compte la sécurité, la vie privée et la dignité.
- Sensibiliser la communauté et veiller à ce que les hommes comme les femmes se sentent responsables de la promotion de l'hygiène dans la communauté. Utiliser des méthodes et matériels participatifs qui permettent à tous les groupes de prévoir et de suivre leurs propres améliorations en matière d'hygiène⁴.
- Instaurer des comités d'eau et/ou d'assainissement composés de 50% de femmes, chargés de l'entretien des installations, et décider si besoin d'un planning d'utilisation.

Planification des mesures d'urgence

- Élaborer des mécanismes de préparation à l'urgence à un stade précoce ainsi que pour la saison sèche afin d'identifier les menaces potentielles pour la sécurité liées à l'approvisionnement en eau et assainissement, et d'y répondre.

³ L'Annexe à ce chapitre fournit des questions utiles que vous et vos partenaires devez vous poser pour que votre programme WASH comporte une dimension de protection.

⁴ En général, dans un camp, il doit y avoir deux promoteurs/mobilisateurs communautaires sur l'hygiène, une femme et un homme, pour 1 000 personnes.

Suivi

(voir Partie III.4 )

- Veiller à ce que les installations sanitaires, y compris dans les écoles et les postes de santé, fassent l'objet d'un suivi sur la base des normes internationales, telles que les normes de Sphère⁵.
- Veiller à ce que les comités assurent un suivi des points de distribution de l'eau et des installations sanitaires pour atténuer le risque d'abus de pouvoir, de corruption et d'incidents de sécurité. L'eau ne doit pas être vendue comme un bien ou son accès soumis à des contrôles.
- Travailler avec les autorités étatiques pour prévenir le déplacement en assurant l'accès aux sources d'eau et en prévenant leur contamination/pollution.
- Veiller à ce que les problèmes liés à l'eau ne soient pas utilisés à tort par les autorités du camp pour provoquer un retour prématuré ou la fermeture du camp.
- Veiller à ce que les acteurs humanitaires adhèrent au code de conduite de l'organisation afin de limiter le risque d'exploitation/abus sexuels lié à la fourniture de l'aide.


Caractère acceptable, accessible et sûr du service fourni

- Veiller à ce que les installations sanitaires, en particulier dans les bâtiments existants, tels que les centres collectifs, soient appropriées et sûres pour les usagers, en plus d'être culturellement acceptables. Ne pas oublier la perspective liée à l'âge, au genre et à la diversité, ainsi que la nécessité de respecter la dignité et la vie privée (p. ex. cabines séparées pour les hommes et les femmes ou mise en place d'un planning).
- Lorsque des installations de lavage communes sont nécessaires, créer des aires de lavage privées où les femmes puissent laver et faire sécher leurs vêtements et leurs serviettes hygiéniques.
- Distribuer le nécessaire pour les serviettes hygiéniques et le matériel pour leur utilisation. Solliciter les conseils des femmes et des filles dans la conception et la mise en œuvre.
- Veiller à ce que les points de distribution d'eau et les installations sanitaires aient un emplacement central, pas trop éloigné des habitations⁶, afin que les personnes atteintes d'une maladie chronique, les handicapés ou les personnes âgées puissent y avoir accès.
- Veiller à ce que l'emplacement des points de distribution d'eau soit approprié : les points d'eau situés loin des camps peuvent poser d'énormes défis logistiques pour fournir les volumes minimaux requis selon les normes internationales ; ceux situés trop près des camps augmentent, par exemple, la menace de paludisme pour les habitants des camps.
- Fournir des pompes à main adaptées et des bidons légers pouvant être utilisés par les personnes âgées ou atteintes d'une maladie chronique.
- Implanter les sanitaires près des habitations, dans un environnement sûr et le long de chemins sûrs. Mettre des lumières ou fournir une torche à chaque famille.
- Si l'eau est acheminée par camion, pompée ou rationnée, veiller à ce que les horaires et la durée de distribution soient planifiés avec la communauté, selon la convenance et les habitudes culturelles des femmes et des hommes, et à ce qu'ils soient limités aux heures de la journée.



⁵ Voir www.sphereproject.org/handbook/

⁶ P. ex. les points d'eau à moins de 200 m, avec des temps d'attente minimums et des latrines pas plus loin que 50 m, de préférence une par famille.

	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les personnes qui ne peuvent pas faire la queue, comme les personnes âgées ou les handicapés, reçoivent leur part par l'intermédiaire de travailleurs sociaux ou de bénévoles de proximité. Assurer une surveillance de ce système pour réduire les abus de pouvoir. • Prendre en considération la proximité des cultures et la capacité des terres adjacentes aux points d'eau.
Qualité et fiabilité des services	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que l'eau fournie soit salubre et potable en établissant un système de contrôle régulier de la qualité, en particulier pour réduire le risque de contamination fécale. • Concevoir et gérer les installations conjointement avec la communauté pour réduire le gaspillage (p. ex. en allant chercher de l'eau) et optimiser l'utilisation des ressources/installations. • Veiller, avec la communauté, à ce que les installations soient entretenues, à ce que des pièces et des matériaux de rechange soient en stock et à ce que des installations de stockage de l'eau adéquates soient disponibles pour les foyers et les communautés en cas d'interruptions. • Organiser, avec des spécialistes, la formation des femmes et des hommes à l'entretien et à l'utilisation des installations d'eau et d'assainissement et à la manière de faire des réparations et/ou à l'endroit où trouver des pièces de rechange. • Organiser des événements et des réunions de sensibilisation, en impliquant des personnes choisies parmi les communautés touchées pour des programmes/installations WASH. Ces événements sont un mécanisme important pour atteindre les communautés. Le concept d'organisation/mobilisation de la communauté n'est pas toujours bien accepté par les intervenants concernés dans les zones ravagées par des conflits et il se peut que ces derniers tentent de le contrecarrer.
Domage minimum à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les projets dans le domaine de l'eau et de l'assainissement respectent le principe de l'intervention humanitaire « ne pas nuire » (<i>voir aussi Partie I.1</i> ). • Assurer une utilisation durable des sources d'eau disponibles et une gestion maîtrisée des déchets, notamment des excréments humains. • Éviter la pollution des sources d'eau locales et réduire les autres impacts sur l'environnement liés aux activités d'eau et assainissement. Par exemple, le fait de fournir un camion pompe aux autorités locales permettrait de développer leur capacité et de réduire le risque d'hostilité au sein de la population d'accueil, car elle en bénéficierait aussi. • Contrôler l'élimination et le drainage des eaux usées et des eaux d'orage pour éviter les dangers liés à l'eau dans le camp et aux alentours.

4. Acteurs clés

- Au niveau **national** : les ministères nationaux chargés de l'eau et de l'assainissement, de la santé publique et de la protection sociale, les ONG locales, les déplacés internes et les communautés environnantes, qui pourront donner des informations de première main sur la topographie de la zone géographique envisagée.
- Au niveau **international** : les acteurs clés comprennent les organisations spécialisées dans l'eau, l'assainissement et l'hygiène, telles que l'UNICEF, l'OMS, le CICR, la FICR et les ONG internationales, dont ACF, CARE, IRC et Oxfam.
- Les groupes sectoriels et de travail sur WASH, la santé et la coordination et la gestion des camps.

5. Le cadre juridique international

Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit à toute personne le droit à un approvisionnement adéquat en eau salubre pour son usage personnel et domestique. Le droit à l'eau est garanti à la fois par le droit à un niveau de vie suffisant⁷ et par le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint⁸.

Les déplacés internes, qu'ils résident dans des camps ou des zones urbaines ou rurales, doivent avoir pleinement accès à l'eau, dans des conditions d'égalité. Des efforts particuliers doivent être faits pour assurer la participation pleine et entière des femmes à la planification de la distribution d'eau et autres articles de première nécessité.

Le **droit international humanitaire** interdit aux parties à un conflit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, dont les installations et réserves d'eau. Il convient aussi de veiller à protéger l'environnement naturel, y compris les sources d'eau, contre les dommages étendus, graves et à long terme pouvant compromettre la santé et la survie de la population⁹.

Principes directeurs (voir Annexe 1 du Manuel)

Principe 18 (2) : « Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité ... eau potable ».



Références clés

- Emergency Field Handbook: A Guide for UNICEF Staff, UNICEF, 2005.
- Harvey P.A., Baghri S. et Reed R.A., *Emergency Sanitation: Assessment and Programme Design*, WEDEC, 2002.
- Davis J. et Lambert R., *Engineering in Emergencies: A Practical Guide for Relief Workers*, 2ème édition, 2002.
- *The Gender Dimensions of Internal Displacement*, Women's Commission for Refugee Women and Children/UNICEF, New York, 1998.
- *Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales*. Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, IASC, 2008.
- Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire, IASC, 2005.
- *Manuel des situations d'urgence*, HCR, 3ème édition, février 2007.
- Shrestha D. et Cronin A., "The Right to Water and Protecting Refugees," *Waterlines*, Vol. 24, n° 3, p. 12-14, 2006.
- *Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes*, Projet Sphère, 2004.



Sites Internet utiles

- Droit à l'eau, OMS : www.who.int/water_sanitation_health/righttowater/en/
- Gender and Water Alliance : www.genderandwater.org
- Islamic Supercourse Lectures on Health Promotion, Child Health and Islam, Islamic Global Health Network : www.pitt.edu

⁷ Voir p. ex., au niveau international, Art. 25(1) de la DUDH ; Art. 11 du PIDESC ; Art. 14(2)(h) de la CIEDF et Art. 24(2)(c) de la CDE. Au niveau régional, voir aussi Art. 14 de la CADHP et Art. 15 du Protocole de l'AfCHPR sur les droits des femmes en Afrique.

⁸ Voir la section juridique de la Partie IV.13.

⁹ Voir p. ex. Art. 54 du Protocole additionnel I ; Art. 14 du Protocole additionnel II et Principe directeur 10(2)(b). Voir également Art. 8(2)(b)(ii), (iv) et (xxv) du Statut de la CPI.

Annexe I

Liste de vérification pour réduire les risques de protection dans un programme WASH

Informations importantes

Vous trouverez ci-dessous une liste de questions à vous poser lors de l'élaboration d'une intervention WASH afin de réduire les risques de protection.

1. Généralités


- Combien de personnes sont concernées et où sont-elles ? Ventilez les données en fonction du sexe, de l'âge et de la diversité¹⁰.
- Existe-t-il certaines attitudes culturelles ou dynamiques liées au genre susceptibles d'avoir une incidence sur la manière dont l'assistance peut être fournie ?
- À quelles pratiques en matière d'eau et assainissement la population était-elle habituée avant la situation d'urgence ?
- Quelles menaces pèsent sur les personnes touchées et sur la réponse potentielle en matière de secours ? Existe-t-il des menaces particulières pour les femmes et les filles ?
- Quelles sont les principales personnes à contacter ?
- Quels sont les individus ou groupes ayant des besoins particuliers au sein de la communauté et pourquoi ?
- Y a-t-il égalité d'accès aux installations existantes pour tous ?

2. Approvisionnement en eau

- Les points de collecte de l'eau sont-ils suffisamment proches de l'endroit où vivent les personnes ? Sont-ils sûrs ?
- Quelles sont les croyances et les pratiques traditionnelles relatives à la collecte, au stockage et à l'utilisation de l'eau ?

3. Traitement des excréments

- Quelles sont les croyances et pratiques courantes, y compris les pratiques spécifiques au genre, concernant le traitement des excréments ?
- Comment les femmes gèrent-elles les questions sanitaires liées aux menstruations ? Disposent-elles de produits ou d'installations appropriés ?

¹⁰ Le terme « diversité » peut faire référence à des individus ou groupes de diverses origines sociales, ethniques et religieuses ainsi qu'à des individus ou des groupes ayant des besoins particuliers comme les handicapés ou les enfants séparés ou non accompagnés. Ces groupes diffèrent d'une communauté à l'autre et doivent être identifiés dans le cadre de l'évaluation initiale de la population. Voir *Partie I.1 du Manuel* .

Partie IV.13

Santé

Message clé.....	285
1. Santé et protection dans le contexte du déplacement interne.....	285
2. Individus et groupes particulièrement exposés.....	287
3. La responsabilité de l'État.....	287
4. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme.....	287
5. Le cadre juridique international.....	289
Références clés.....	290
Sites Internet utiles.....	291



Message clé

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ce droit inclut non seulement le droit à des soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à des aliments sains, à l'eau salubre, à un moyen de subsistance viable, à un hébergement et à un système d'assainissement. La prise en charge des besoins de santé d'une population déplacée nécessite une réponse multisectorielle tenant dûment compte des interactions entre santé et protection.

1. Santé et protection dans le contexte du déplacement interne

Les conditions qui caractérisent le déplacement forcé peuvent avoir une incidence profonde sur la santé et le bien-être des individus et des communautés. Le conflit, le déplacement et d'autres violations des droits de l'homme, combinés à l'absence d'accès à un hébergement adéquat, un système d'assainissement satisfaisant, de la nourriture saine et de l'eau salubre, peuvent porter gravement préjudice à la capacité des personnes de prévenir les risques liés à la santé et d'y faire face dans leur environnement.

Les facteurs liés à la santé, tels que la maladie, le handicap et la malnutrition dus au déplacement, causent souvent davantage de morts et des souffrances plus grandes que le conflit lui-même.

Qu'est-ce que la santé ?

La santé est généralement définie comme un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Constitution de l'OMS

Y a-t-il un lien entre santé et droits humains ?


Il existe un lien étroit entre santé et droits humains :


- Les violations ou la négligence des droits humains peuvent avoir des conséquences graves sur la santé ;
- Les politiques et les programmes de santé, par leur conception ou leur mise en œuvre, peuvent contribuer à la promotion ou à la violation des droits humains ;
- La vulnérabilité et les conséquences des problèmes de santé peuvent être atténuées par des mesures visant à respecter, à protéger et à mettre en œuvre les droits humains.

25 Questions & Réponses sur les droits humains, OMS, 2003


Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») se heurtent à toute une série de **risques pour leur santé et leur bien-être**, tant pendant le déplacement qu'au retour ou à leur installation ailleurs.

- **Santé physique** : La violence physique, combinée à la pauvreté, à la marginalisation et à l'absence d'accès à un abri, un système d'assainissement, de la nourriture et de l'eau, peuvent provoquer des décès, des maladies, des handicaps, des blessures ou des traumatismes. Des maladies qui étaient maîtrisées, telles que la rougeole, la diarrhée, le paludisme et des infections respiratoires aiguës, peuvent aussi devenir des épidémies majeures en raison du déplacement, notamment dans des camps surpeuplés. Les maladies chroniques, telles que le diabète, l'arthrite, l'hypertension artérielle, la tuberculose et le VIH, peuvent également avoir un impact sur la qualité de vie des déplacés internes et leur capacité à gagner leur vie.
- **Santé mentale** : L'exposition à la violence, la séparation des membres de sa famille, et la perte de son habitation et de ses moyens de subsistance peuvent déclencher un certain nombre de problèmes psychosociaux tels que des troubles liés au stress post-traumatique,

des maladies psychosomatiques, la dépression et l'anxiété, qui peuvent détruire la qualité de vie d'une personne et affaiblir sa résistance à la maladie. Ces facteurs peuvent aussi provoquer un changement de comportement, dont une recrudescence de l'abus de drogues, des agressions, et de la violence sexuelle et domestique (*voir aussi Partie V.11* ).

- **Santé sexuelle et génésique** : Les problèmes de santé génésique sont une cause majeure de décès et de maladie chez les femmes et les filles dans le monde entier. Ces problèmes sont souvent aggravés pendant le déplacement en raison d'un accès limité aux soins de santé, de l'érosion des pratiques de santé traditionnelles, et de l'exposition à la violence, à l'exploitation et aux abus. Ils peuvent aboutir à une augmentation de la mortalité maternelle et infantile et des fausses couches, et à un faible poids des nouveau-nés à la naissance. La violence sexuelle en particulier, qui s'intensifie souvent pendant le déplacement, peut avoir des conséquences tragiques pour les femmes et les filles, comme les problèmes de santé liés aux grossesses précoces et forcées, les avortements dangereux, le travail d'accouchement dystocique, la stérilité, l'incontinence, les fistules vaginales¹ et les infections sexuellement transmissibles (*voir aussi Partie IV.4* .

Les risques liés à la santé sont souvent aggravés par un **accès limité ou inexistant aux établissements, services et produits de santé, dont les médicaments**, pendant le déplacement. Dans de nombreux cas, les déplacés internes ne peuvent obtenir les soins de santé nécessaires en temps voulu.

- **Disponibilité** : Les déplacés internes vivent souvent dans des zones urbaines pauvres, des zones rurales ou des camps surpeuplés, où les soins de santé sont inexistants, les infrastructures endommagées ou le personnel de santé blessé ou déplacé. Lorsque des soins élémentaires sont disponibles, ils sont parfois incomplets (p. ex. pas de vaccinations, de soins de santé génésique ou d'appui psychosocial).
- **Accessibilité** : Les déplacés internes peuvent ne pas avoir accès aux soins de santé disponibles pour diverses raisons, dont les discriminations, les tarifs élevés, l'environnement dangereux, les longues distances, ou l'absence de transports abordables. Les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, handicapées physiquement et/ou confinées chez elles, ainsi que les femmes et les filles, se heurtent à des obstacles supplémentaires pour accéder aux soins de santé. Leur capacité à se déplacer peut être limitée, par exemple parce que les normes culturelles leur interdisent de voyager seules ou d'être soignées par un médecin de sexe masculin. Les victimes de violence sexuelle peuvent aussi être réticentes à demander de l'aide par peur des humiliations, de la stigmatisation, de subir de nouvelles violences ou d'être arrêtées ou détenues (*voir Partie IV.4* ). Des campagnes de sensibilisation pour diminuer la stigmatisation liée à des questions de santé sensibles peuvent aussi aider à améliorer l'accès aux traitements.
- **Coût** : Les déplacés internes peuvent ne pas avoir les ressources nécessaires pour payer les soins de santé et les médicaments. Dans certains cas, cette situation les expose à l'extorsion ou à l'exploitation, y compris à la prostitution forcée ou de survie, en échange d'une assistance médicale.
- **Perception** : Les normes et les pratiques culturelles et religieuses ont une influence sur la perception qu'ont les gens de la santé. Les soins doivent donc être dispensés d'une manière culturellement acceptable pour être efficaces. En outre, les informations relatives à la santé doivent être fournies sous une forme et dans une langue que la population déplacée peut comprendre.

¹ Des fistules se produisent lorsqu'il y a rupture de la membrane entre le vagin et la vessie ou l'intestin. Elles peuvent provoquer l'incontinence, des infections graves et une perte de contrôle des fonctions de la vessie ou de l'intestin, pouvant conduire à l'exclusion et à l'isolement sociaux de celles qui en souffrent. Les fistules apparaissent souvent après un viol ou un travail dystocique, surtout alliés à une grossesse précoce. Elles peuvent être réparées par la chirurgie.

- **Qualité** : Il peut être difficile de garantir le respect des normes minimales dans les services de santé² lors des situations d'urgence à cause d'un manque de personnel qualifié, d'un manque de connaissances ou de compréhension des risques de santé liés au déplacement et du profil de santé de la population déplacée, ou de l'absence de respect des droits de l'homme, tels que le droit à la confidentialité et au respect de sa vie privée à tous les stades du traitement.

2. Individus et groupes particulièrement exposés

Les risques liés à la santé ont des conséquences différentes sur les personnes selon toute une série de facteurs, dont l'âge et le genre. Par exemple, les jeunes enfants et les personnes âgées sont généralement plus exposés aux maladies que les adultes et peuvent rencontrer des problèmes supplémentaires dans l'accès aux soins de santé. La grossesse et l'accouchement,

ainsi que le risque de subir des pratiques traditionnelles néfastes ou de la violence sexuelle, posent aussi des problèmes considérables aux femmes et aux filles. Les personnes qui vivent avec un handicap ou une maladie grave/chronique, comme le VIH ou le SIDA, peuvent aussi nécessiter une attention et des soins particuliers.

Ces besoins sont souvent négligés ou ne sont pas pris en compte par manque de compréhension ou par discrimination. Il est important que les risques et les besoins différents soient évalués et pris en compte lors de la planification et de la mise en œuvre des projets liés à la santé.

3. La responsabilité de l'État

C'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité première d'assurer le meilleur état de santé possible à toute personne placée sous sa juridiction, dont les déplacés internes. En vertu de cette obligation, les États doivent prendre des mesures progressives, au maximum de leurs ressources disponibles, pour assurer la pleine réalisation du droit à la santé par tous les moyens appropriés, notamment législatifs, administratifs, financiers, éducatifs et sociaux. Les autorités nationales doivent en particulier veiller à ce que les établissements, services et produits de santé soient disponibles, accessibles, culturellement acceptables, et de bonne qualité.

Ces obligations sont exposées plus en détail dans une **Observation générale sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint**, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU³.

4. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme






Au niveau international, la coordination de la réponse humanitaire en matière de santé incombe en premier lieu au groupe sectoriel global sur la santé, dirigé par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Compte tenu des interactions étroites entre santé et droits de l'homme, il est important que le personnel et les partenaires de la protection travaillent avec leurs collègues du secteur de la santé pour assurer le respect du droit à la santé et l'intégration d'une composante droits de l'homme dans tout programme de prévention et de réponse.

² Ces normes sont décrites plus en détail au chapitre 5 « Normes minimales dans le secteur des services de santé » du *Manuel Sphère: Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes*, Projet Sphère, 2004.


³ Observation générale 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU *sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, doc. ONU E/C/12/2000/4, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/439/35/PDF/G0043935.pdf?OpenElement>



Dans notre travail, nous pouvons...

<p>Évaluation et analyse (voir Partie III.1 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les évaluations et les analyses de la protection tiennent compte de la question de savoir si les personnes peuvent jouir de leur droit à la santé et des facteurs fondamentaux déterminants de la santé, de l'incidence des violations des droits de l'homme sur la santé et de tout problème de protection dû à une mauvaise santé.
<p>Coordination</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurer un point de focalisation pour les questions de santé et se coordonner étroitement avec les autres secteurs/groupes sectoriels chargés de la protection, de l'hébergement, de la nourriture, de la nutrition, et de l'eau/assainissement/hygiène, pour s'assurer que les problèmes de protection liés à la santé sont compris et traités.
<p>Plaidoyer (voir Partie V.3 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des autorités locales et nationales pour que les politiques et les programmes de santé respectent, protègent et visent à mettre en œuvre le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Il faut pour cela veiller à ce que toute personne, y compris les déplacés internes, ait accès à des soins de santé et des médicaments appropriés. En particulier, des soins de santé génésique doivent être disponibles pour les femmes et les filles, y compris les victimes/survivants de violence sexuelle.
<p>Mobilisation de la communauté (voir Partie V.10 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les activités culturelles, sociales ou religieuses et les pratiques traditionnelles qui jouent un rôle dans le maintien de la santé. Il peut notamment s'agir de pratiques traditionnelles de guérison et de purification qui aident les personnes à surmonter une peine ou un traumatisme. • Faire participer les communautés déplacées, hommes et femmes, à l'évaluation, la planification et la mise en œuvre des projets. Les chefs de communauté, les groupes de femmes et les associations de jeunes peuvent aussi jouer un rôle important en diffusant les informations et en instruisant leurs pairs sur la prévention et le traitement des maladies et autres risques pour la santé.
<p>Information (voir Partie V.7 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les collègues des secteurs/groupes sectoriels concernés pour informer les déplacés internes, les communautés d'accueil, et les autorités locales et nationales sur le droit à la santé et le lien entre santé et droits de l'homme. Ces activités pourraient comporter une information sur l'existence et le lieu où se trouvent des services de santé, les pratiques générales de bonne santé, y compris de santé sexuelle et génésique, et les moyens de réduire les divers risques pour la santé, comme la violence sexuelle. Les informations doivent être diffusées par tous les moyens disponibles, tels que radio, télévision, réunions communautaires, programmes scolaires, etc.
<p>Éducation (voir Partie IV.15 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider pour que des informations sur la santé soient intégrées aux programmes scolaires et autres programmes éducatifs ou de formation professionnelle. Cela peut inclure des informations sur le lien entre santé et droits de l'homme, sur l'hygiène, une nutrition adéquate, et la santé sexuelle et génésique.
<p>Formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir la formation sur les droits de l'homme et sur les interactions entre droits et santé à l'attention des professionnels de santé et des autorités concernées. Il peut notamment s'agir d'informations sur le droit à la santé et sur les droits à la confidentialité et au respect de sa vie privée.



	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir la formation sur les droits de l'homme et les soins de santé élémentaires à l'attention des praticiens traditionnels, dont les guérisseurs traditionnels, les accoucheuses traditionnelles et les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines.
Assistance matérielle (voir Partie V.5 )	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir une assistance ciblée aux personnes qui ne peuvent pas payer les soins de santé ou les médicaments nécessaires, et à celles qui sont exposées à des risques particuliers. Cela peut notamment inclure les jeunes mères, les personnes âgées, les handicapés, les victimes de violences sexuelles (ou celles qui y sont exposées), les foyers monoparentaux, les enfants séparés ou non accompagnés, et les personnes vivant avec le VIH/SIDA. • Fournir une assistance matérielle ou financière aux autorités concernées pour les aider à intégrer une composante droits de l'homme à leurs politiques et programmes de santé. Cela peut, par exemple, consister à fournir de l'équipement médical ou de bureau, des ambulances, des véhicules ou du carburant pour se rendre dans les camps éloignés, ou pour permettre le transfert d'urgence des victimes de violences sexuelles.

5. Le cadre juridique international

Le **droit international des droits de l'homme** garantit à toute personne le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Cela inclut non seulement le droit à l'accès à des soins de santé appropriés en temps opportun et dans des conditions d'égalité, mais également un vaste éventail de facteurs socio-économiques ainsi que les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à la nourriture, à un abri, à l'eau salubre et à un système d'assainissement, la sécurité au travail et un environnement sain, et l'accès à une éducation et une information sur la santé, y compris sur la santé sexuelle et génésique⁴.

Principes directeurs (voir Annexe 1)

Principe directeur 19

« 1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, doivent recevoir ... les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction aucune fondée sur des motifs extra médicaux ...[et] avoir accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

2. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.

3. Une attention particulière devrait être accordée aussi à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA ... »

⁴ Voir p. ex. Art. 25(1) de la DUDH ; Art. 10(2), 11 et 12 du PIDESC ; Art. 23 (3), 24, 39 de la CDE ; Art. 5 (e)(iv) de la CIERD et Art. 10(h), 11 (1) (f) et 12, 14(2)(b) et 16(e) de la CIEDF. Pour une discussion plus approfondie, voir Observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU *sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, doc. ONU E/C/12/2000/4.

Le **droit international humanitaire** fournit une protection étendue aux malades et aux blessés, ainsi qu'au personnel de santé et autre personnel humanitaire, aux hôpitaux, à l'équipement médical, aux unités et aux transports médicaux⁵. Les malades et les blessés doivent notamment être pris en charge et protégés contre les mauvais traitements et doivent recevoir, dans la mesure du possible et le plus vite possible, l'attention et les soins médicaux nécessaires, sans distinction aucune, sauf pour des raisons médicales.

Le droit à la santé est aussi étroitement lié et dépendant de la réalisation **d'autres droits de l'homme**, dont les droits à la non-discrimination et à l'égalité, au respect de sa vie privée pendant les consultations, examens et soins (y compris à la confidentialité des informations médicales) et à la liberté de circulation. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inclut aussi le droit de ne pas être soumis à des pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, ou à un traitement médical forcé, tel que la stérilisation, le dépistage obligatoire ou des expérimentations.

Dans ce contexte, le terme « santé » inclut la **santé** non seulement physique mais aussi **mentale** et **génésiq**ue. Ainsi, en vertu des droits à la santé gènesique, les femmes et les hommes doivent avoir accès à une éducation sexuelle et à une information sur les méthodes et les services de planification familiale, et peuvent décider librement du nombre et de l'espacement de leurs enfants. Les femmes doivent aussi avoir accès à des services de santé appropriés pour les soins prénataux, l'accouchement et les soins postnataux, et à des mesures visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles, infantiles et des nourrissons.

Les femmes et les filles ayant les mêmes droits que les hommes et les garçons concernant tous les aspects de la santé et du bien-être, il convient de toujours prendre en compte les besoins liés à leur genre, comme le besoin de soins de santé gènesique, et les risques auxquels elles sont exposées, tels que la violence sexuelle et les pratiques traditionnelles néfastes.



Références clés

- 25 Questions et Réponses sur la santé et les droits humains, OMS, 2003.
- *Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales*. Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, Chapitre XX Santé), IASC, 2008.
- *Manuel des situations d'urgence*, chapitre 14 (Santé), HCR, 3^e édition, 2007.
- La santé reproductive en situations de réfugiés, Manuel de terrain interorganisations, HCR, 1999.
- Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, doc. ONU E/C.12/2000/4, août 2000.
- *Manuel Sphère: Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes*, 2004, chapitre 5 (Normes minimales dans le secteur des services de santé), Projet Sphère, 2004.
- Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire: Centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence, IASC, 2005.
- Gestion clinique des victimes de viols - Guide pour le développement des protocoles à adopter avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, OMS/HCR, éd. rév. 2004.
- *Directives concernant les interventions relatives au VIH/SIDA dans les situations d'urgence*, IASC, 2003.

⁵ Il s'agit d'un principe coutumier du droit international humanitaire. Voir aussi Art. 3 commun des Conventions de Genève ; Art. 16 à 23 de la Quatrième Convention de Genève ; Art. 10 à 18 et 75(2)(a) du Protocole additionnel I et Art. 4(2)(a), 5(1)(a), 5(2)(d) et (e) et 7 à 12 du Protocole additionnel II.



Sites Internet utiles

- Groupe sectoriel global sur la protection : www.onerresponse.info
- Organisation mondiale de la santé (OMS) : www.who.int
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) : www.unhcr.org
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) : www.unicef.org
- Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) : www.unfpa.org
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR) : www.icrc.org
- Physicians for Human Rights : www.physiciansforhumanrights.org

Partie IV.14

Prévention et traitement du VIH

Message clé.....	293
1. VIH et SIDA dans le contexte du déplacement interne	293
2. Individus et groupes particulièrement exposés	294
3. Réponse multisectorielle.....	294
4. La responsabilité de l'État.....	296
5. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	296
6. Acteurs clés.....	298
7. Le cadre juridique international.....	298
Références clés.....	300
Sites Internet utiles.....	300
Annexe I.....	301



Message clé

Le virus d'immunodéficience humaine (VIH) est une épidémie mondiale qui touche des personnes de tout âge, genre et milieu socio-économique. Elle a de graves conséquences personnelles, sociales et économiques pour les personnes vivant avec le VIH, ainsi que pour leur famille et leur communauté. Il est essentiel de dispenser une prévention, un traitement, des soins et un appui adéquats en la matière dans toutes les situations d'urgence humanitaire, y compris celles de déplacement interne.

Les **Directives sur les interventions relatives au VIH dans les situations humanitaires de l'IASC** fournissent des orientations sur la prévention, le traitement, les soins et l'appui en matière de VIH dans les situations d'urgence. Elles sont disponibles en français et en anglais à l'adresse www.aidsandemergencies.org. Le présent chapitre donne des orientations de base sur le VIH dans les situations de déplacement interne mais celles-ci ne remplacent pas ni ne font doublon avec les Directives qui doivent être appliquées dans toutes les situations d'urgence.

1. VIH et SIDA dans le contexte du déplacement interne

Le VIH se transmet par les liquides organiques tels que le sang, le sperme et les sécrétions vaginales, par exemple lors d'un rapport sexuel non protégé (vaginal, anal ou oral), par la transfusion de sang contaminé, l'utilisation d'aiguilles contaminées, et entre une mère et son enfant pendant la grossesse, la naissance et l'allaitement.

Plus de 40 millions de personnes vivent aujourd'hui avec le VIH, dont beaucoup dans des pays ravagés par des conflits et des déplacements. Il n'existe cependant pas de lien causal entre déplacement et VIH. Les données existantes confirment que les taux de prévalence parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») ne diffèrent généralement pas de ceux de la population générale. Les taux d'infection par le VIH dépendent d'un certain nombre de facteurs complexes, comme les taux de prévalence existant dans le pays, la

mobilité générale de la population, le niveau de comportements à risque, l'accès à des informations précises, et l'accès à des services de prévention, de traitement, de soins et de soutien. Des facteurs tels que l'inégalité entre les genres, la pauvreté et la marginalisation jouent aussi un rôle.

Les conditions qui caractérisent souvent un déplacement, tels qu'un conflit, des violations des droits de l'homme et l'éclatement des familles et des communautés, peuvent cependant accroître le risque d'exposition d'une personne au VIH. La violence et les abus sexuels peuvent notamment augmenter le risque d'infection par ce virus.

Les personnes vivant avec le VIH ou le SIDA et leur famille, déplacées ou non, peuvent faire face à des risques de protection majeurs. Elles font souvent l'objet de discrimination, de stigmatisation et

Quelques faits sur le VIH et le SIDA

Le virus d'immunodéficience humaine (VIH) est un rétrovirus qui infecte les cellules du système immunitaire humain, détruisant ou perturbant leur fonction. Dans les premiers stades de l'infection, la personne n'a pas de symptôme. Cependant, à mesure que l'infection progresse, le système immunitaire s'affaiblit et la personne devient plus sujette à des **infections opportunistes**.

Le stade le plus avancé de l'infection par le VIH est le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA). Il faut parfois plusieurs années avant qu'une personne atteinte du VIH développe le SIDA. Le traitement antirétroviral peut ralentir la progression de l'infection par le VIH et permettre aux personnes infectées de mener une vie normale.

d'exclusion sociale du fait de leur séropositivité et peuvent se voir refuser l'accès à l'éducation, aux possibilités d'emploi et aux services publics tels que les soins médicaux. Dans certains cas, elles ont vu leur liberté de circulation limitée, ont été arbitrairement arrêtées et détenues, ont été soumises à des violences physiques et psychologiques et ont subi d'autres violations similaires de leurs droits. Leur droit au respect de leur vie privée et à la confidentialité, y compris concernant leur séropositivité, est aussi fréquemment violé.

Ces risques peuvent être encore aggravés par le déplacement, avec des conséquences dévastatrices pour les personnes, les familles et les communautés déplacées. Les déplacés internes sont souvent confrontés à des discriminations supplémentaires et ont un accès limité aux informations et à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH, en particulier lorsqu'elles subissent de multiples déplacements. La séparation des familles et l'absence d'un hébergement adéquat, de vivres, d'eau et de services élémentaires, tels que les soins de santé, peuvent gravement entraver leur capacité à faire face aux conséquences physiques, sociales et économiques de l'épidémie. Ces facteurs peuvent aussi les rendre moins aptes à bénéficier des programmes de traitement du VIH existants, qui nécessitent un effort à long terme et la capacité de suivre rigoureusement un protocole médical précis.

2. Individus et groupes particulièrement exposés

Si le VIH touche des personnes quels que soient leur âge, leur genre, leur origine ethnique ou religieuse, leur orientation sexuelle ou autre état, les femmes et les enfants sont à maints égards les principales victimes de l'épidémie. La discrimination, l'impossibilité d'obtenir l'utilisation du préservatif, et le risque de subir des violences et des abus sexuels, y compris la prostitution forcée ou de survie, peuvent accroître le risque d'infection par le VIH. En outre, les femmes et les filles ont souvent un accès limité aux informations, à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH. Elles sont aussi davantage exposées à la stigmatisation, à l'exclusion sociale et à la violence liées à la séropositivité. La responsabilité de s'occuper des enfants orphelins ou des membres malades de la famille repose aussi essentiellement sur les femmes et les filles, limitant souvent leur accès à l'éducation et aux moyens de subsistance. Par ailleurs, leurs droits de propriété et de succession sont fréquemment violés, entraînant des conséquences économiques terribles.

Les enfants et les adolescents des deux sexes, ainsi que les personnes âgées et les handicapés sont particulièrement exposés aux effets du VIH. Les enfants et les adolescents peuvent être infectés par la transmission mère-enfant ou l'exposition à la violence sexuelle ou à la drogue, et doivent parfois s'occuper de leurs jeunes frères et sœurs et de proches âgés à la mort de leurs parents. De même, les personnes âgées doivent souvent s'occuper de proches malades et d'enfants rendus orphelins par le SIDA, tout en étant elles-mêmes séropositives. En outre, dans les situations de déplacement, les personnes souffrant du VIH sont davantage exposées à la détérioration de leur santé du fait de l'interruption de l'accès aux soins et aux services de soutien nécessaires et de l'absence de traitements antirétroviraux.

3. Réponse multisectorielle

Une réponse efficace au VIH nécessite une approche multisectorielle prenant en compte les aspects physiques, sociaux et économiques de l'épidémie, à court et à long terme. Des orientations détaillées sur la prévention, le traitement, les soins et le soutien en matière de VIH figurent dans les **Directives sur les interventions relatives au VIH dans les situations humanitaires de l'IASC**¹, qui doivent être appliquées dans toutes les situations d'urgence, y compris celles comportant un déplacement interne. Pour en faciliter la lecture, le tableau ci-dessous donne des exemples d'activités pouvant être appropriées et qui sont décrites plus en détail dans les Directives.

¹ Directives sur les interventions relatives au VIH dans les situations humanitaires, IASC, 2010
www.aidsandemergencies.org

Exemples d'activités multisectorielles en matière de prévention, de traitement, de soins, de soutien et d'atténuation en matière de VIH

Prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des programmes de sensibilisation au VIH qui encouragent la diminution des comportements à risque. • Assurer une prévention et une réponse adéquates à la violence sexuelle et liée au genre. • Assurer l'apport d'une prophylaxie post-exposition (PEP) aux victimes de viols. • Mettre en place des précautions universelles dans les milieux soignants, telles que des pratiques sûres en matière de transfusion sanguine et de piqûres, pour prévenir la transmission du VIH. • Encourager la promotion et la distribution de préservatifs masculins/féminins. • Offrir un dépistage et des conseils volontaires (VCT) et confidentiels en matière de VIH. • Assurer un traitement précoce et efficace des infections sexuellement transmissibles (IST), en prévoyant notamment des liens entre ce traitement, les services de VCT et les programmes de lutte contre la tuberculose. • Prévenir la transmission mère-enfant (TME). • Fournir une éducation sexuelle et en matière de santé génésique dans les écoles et par d'autres moyens pour toucher les adolescents non scolarisés. • Prévoir des programmes ciblés de prévention et de soins pour les individus et les groupes les plus exposés.
Traitement	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un traitement antirétroviral. • Fournir un traitement prophylactique et autre pour les infections opportunistes.
Soins et soutien	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un soutien nutritionnel aux personnes qui en ont besoin. • Organiser et soutenir des programmes de soins à domicile basés sur la communauté. • Fournir un soutien ciblé aux personnes s'occupant de personnes qui vivent avec le VIH, en particulier aux femmes seules ou aux foyers ayant un enfant à leur tête. • Assurer les recherches et le regroupement familial pour les enfants non accompagnés ou séparés et prévoir des dispositifs adéquats de placement pour les enfants rendus orphelins par le SIDA.
Atténuation	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les personnes qui vivent avec le VIH, qui y sont exposées ou qui sont autrement touchées par le virus ne fassent pas l'objet de discriminations et puissent exercer leurs droits. • Soutenir les activités d'information et d'éducation visant à dissiper les conceptions erronées et à lutter contre les préjugés, la discrimination et l'exclusion sociale. • Dispenser une formation sur le VIH, les droits de l'homme et le genre à tous les intervenants concernés, y compris les acteurs nationaux et internationaux des secteurs humanitaire, de la santé, des services sociaux et chargés de l'application des lois. • Veiller à ce que les droits fonciers, de propriété et de succession des femmes et des enfants soient respectés. • Lutter contre les pratiques culturelles qui exposent les individus, en particulier les femmes, au risque d'infection par le VIH.

4. La responsabilité de l'État

C'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité d'assurer l'accès efficace de tous, dans des conditions d'égalité, à la prévention, aux traitements, aux soins et au soutien en matière de VIH. Cette responsabilité découle du devoir qu'a l'État de protéger, de respecter et de mettre en œuvre ses obligations en matière de droits de l'homme, notamment celui de jouir du meilleur état de santé possible. Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer que ces mécanismes sont disponibles, accessibles, abordables et culturellement acceptables pour la population, y compris les déplacés internes. En outre, les États doivent faire en sorte que leurs lois, politiques et pratiques en matière de VIH respectent les droits de l'homme et que les personnes vivant avec le VIH ne soient pas victimes de discrimination, d'exclusion ou exposées à la violence et aux abus. Ces obligations et d'autres sont présentées plus en détail dans les **Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme**, qui fournissent des orientations précieuses aux États, à la société civile et aux autres intervenants concernés sur les politiques et stratégies nationales efficaces en matière de VIH.

5. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Étant donné les conséquences importantes du VIH en matière de protection, le personnel et les partenaires travaillant dans le domaine de la protection ont un rôle crucial à jouer en assurant l'intégration des préoccupations de protection dans la réponse multisectorielle plus large.



Dans notre travail, nous pouvons...

Évaluation et analyse

(voir Partie III.1 )

- Veiller à ce que la question du VIH soit intégrée aux évaluations, analyses et réponses dans le domaine de la protection. Il faudra pour cela identifier les causes du VIH, les facteurs qui y contribuent et les conséquences, les individus et les groupes les plus exposés, les mécanismes et les capacités d'adaptation existants, les lacunes dans la réponse actuelle et les domaines d'intervention prioritaires.
- Veiller à ce que des données soient collectées et analysées sur la prévalence du VIH, l'accès au traitement, la morbidité et la mortalité.

Plaidoyer

(voir Partie V.3 )






- Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'une vaste stratégie de plaidoyer dans ce domaine promouvant le respect des droits des personnes qui vivent avec le VIH. Cela peut inclure par exemple une action de plaidoyer visant à obtenir que les politiques et les programmes nationaux sur le VIH incluent les déplacés internes et que ces derniers aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, aux services et au soutien publics, dont un hébergement, de la nourriture, de l'eau et des soins de santé, et à l'assistance humanitaire.
- Former et soutenir les intervenants concernés, tels que les chefs de communauté, les groupes de femmes, les associations de jeunes et les réseaux de personnes vivant avec le VIH pour les sensibiliser au VIH, lutter contre la stigmatisation et la discrimination, et promouvoir les droits de l'homme, y compris l'égalité entre les genres et l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien.




Information

(voir Partie V.7 )


- Soutenir les activités de sensibilisation et d'information qui apportent des informations concrètes, tout en tenant compte de la culture, sur le VIH, y compris sur la prévention, le traitement, les soins et le soutien pour les femmes et les hommes de tous âges.



Expertise et conseils techniques (voir Partie V.9 )	<ul style="list-style-type: none"> Fournir des conseils sur les conséquences du VIH en matière de protection aux intervenants concernés, dont les autorités nationales, les ONG locales, la société civile et les chefs des communautés de déplacés internes. Cela peut comprendre, par exemple, des conseils aux autorités nationales sur les moyens d'intégrer les droits de l'homme aux politiques et programmes nationaux en matière de VIH.
Formation	<ul style="list-style-type: none"> Proposer une formation sur le VIH et les droits de l'homme à tous les intervenants concernés, dont les fonctionnaires gouvernementaux, les forces armées, les agents chargés de l'application des lois, les forces de maintien de la paix, les chefs des communautés de déplacés internes et les travailleurs humanitaires. La formation à l'intention de ces derniers doit aussi inclure les codes de conduite, en particulier concernant la violence, l'exploitation et les abus sexuels.
Soins de santé (voir Partie IV.13 )	<ul style="list-style-type: none"> Plaider et prendre d'autres mesures pour que les services liés à la santé tels que les services suivants soient disponibles, accessibles, abordables et dispensés d'une manière culturellement acceptable : <ul style="list-style-type: none"> Des services de santé primaire pour la santé physique, mentale, psychosociale et génésique ; Un accès au traitement pour les infections sexuellement transmissibles et les infections opportunistes ; La fourniture de préservatifs masculins/féminins et l'accès continu à un traitement antirétroviral ; Des services de soins de santé ciblés pour les victimes de viol, dont l'apport d'une prophylaxie post-exposition (PEP) ; Des programmes de dépistage et de conseils volontaires (qui incluent les personnes âgées et les handicapés) ; Des services de prévention, de traitement et de soins, dont la prévention de la transmission mère-enfant pour les personnes vivant avec le VIH ; Des programmes de soutien et de soins à domicile fondés sur la communauté. Le caractère privé et la confidentialité des informations médicales doivent être respectés en tout temps.
Éducation (voir Partie IV.15 )	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les enfants qui vivent avec le VIH, y sont exposés ou sont autrement touchés, par exemple parce qu'ils apportent des soins à des membres de leur famille en phase terminale de la maladie, aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation, la formation professionnelle et des activités récréatives. Accorder une attention particulière aux filles, qui peuvent avoir un accès plus limité à l'éducation que les garçons. Veiller à ce que l'éducation et les activités d'éducation par les pairs sensibilisent les personnes à la prévention et à la réponse en matière de VIH et fournissent des informations dans ce domaine. Ces sujets doivent, si possible, être intégrés aux programmes scolaires.
Moyens de subsistance (voir Partie IV.16 )	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les personnes qui vivent avec le VIH et leur famille aient accès dans des conditions d'égalité à la formation professionnelle et à des activités génératrices de revenus qui favorisent l'autosuffisance, les protégeant ainsi contre la dépendance économique et l'exploitation, telle que la prostitution forcée et la prostitution de survie.
Assistance humanitaire ciblée (voir Partie V.5 )	<ul style="list-style-type: none"> Fournir une assistance matérielle ou financière ciblée aux individus et aux familles vivant avec le VIH ou touchées par le virus, en particulier aux foyers monoparentaux et à ceux qui ont un enfant ou une personne âgée à leur tête. Soutenir la promotion et la distribution de préservatifs masculins/féminins par la communauté.

<p>Regroupement familial (voir Partie IV.7 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés soient identifiés et enregistrés, à ce qu'il soit procédé à la détermination de leur intérêt supérieur, et à ce qu'ils soient redonnés à leur famille selon qu'il convient. Dans certains cas, des dispositifs de placement familial appropriés peuvent être nécessaires.
<p>Terres et biens (voir Partie IV.17 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les droits fonciers, de propriété et de succession des femmes et des enfants soient respectés.
<p>Solutions durables (voir Partie VI )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider pour que la prévention, le traitement, les soins et le soutien en matière de VIH soient pris en compte dans les programmes de retour, d'installation ailleurs et/ou de (ré)intégration gérés par le gouvernement, l'ONU et d'autres partenaires. Cela peut inclure un plaidoyer visant à faire en sorte que les (anciens) déplacés internes vivant avec le VIH puissent continuer leur traitement et ne fassent pas l'objet de discriminations, qu'ils décident de rentrer, de s'installer ailleurs ou de s'intégrer dans la zone de déplacement. Pour cela, des efforts seront peut-être nécessaires pour sensibiliser la communauté d'accueil ou les communautés des zones de retour aux droits et aux besoins des personnes vivant avec le VIH.

6. Acteurs clés

Une prévention et une réponse efficaces en matière de VIH nécessitent des efforts coordonnés par tout un éventail d'acteurs – locaux, nationaux, régionaux et internationaux – ayant des mandats, une expertise et une capacité opérationnelle différents. Au niveau du terrain, la réponse au VIH dans les contextes de déplacement est coordonnée conjointement par le HCR et ONUSIDA, qui travaillent étroitement avec tous les intervenants concernés. Le VIH est un problème transversal dans l' « approche de responsabilité sectorielle », ce qui signifie qu'il doit être intégré au travail de tous les secteurs et groupes sectoriels de la réponse humanitaire (voir aussi Partie I.3 )

- Au **niveau national** : les individus et les communautés déplacés, les réseaux de personnes vivant avec le VIH, les ministères de la santé, de l'éducation et des services sociaux, les commissions et/ou programmes nationaux sur le SIDA, les prestataires de santé, la commission nationale des droits de l'homme, les ONG locales et la société civile, les organisations religieuses et les médias.
- Au **niveau régional** : tout un éventail d'initiatives est mis en œuvre, comme l'Initiative des Grands Lacs contre le SIDA et le Réseau Asie-Pacifique des personnes vivant avec le VIH.
- Au **niveau international** : le HCR, ONUSIDA, l'OMS, le FNUAP, le HCDH, l'UNICEF, le PAM, la FAO, la Banque mondiale, l'OIT, l'OIM, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le VIH/SIDA en Afrique, les ONG internationales, les réseaux de personnes vivant avec le VIH/SIDA, et les forces de maintien de la paix².

7. Le cadre juridique international

Il est essentiel de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés et protégés tant pour réduire l'exposition au VIH que pour atténuer ses effets négatifs sur les individus et les communautés. Le droit international des droits de l'homme contient un certain nombre de **droits**

² Voir Résolution S/1308/2000 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur *le personnel de maintien de la paix*.

directement pertinents pour les personnes vivant avec le VIH ou autrement touchées par ce virus. Il s'agit des droits³ :

- à la vie, la liberté et la sécurité de sa personne ;
- à la non-discrimination, à une protection égale et à l'égalité devant la loi ;
- à la liberté de circulation ;
- de jouir du meilleur état de santé possible ;
- à un niveau de vie suffisant ;
- l'égalité d'accès à l'éducation ;
- au respect de la vie privée ;
- au travail ;
- à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;
- de se marier et de fonder une famille ;
- de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- de chercher asile et de bénéficier de l'asile ;
- à la liberté d'opinion et d'expression et de recevoir et répandre librement des informations ;
- à la sécurité, à l'assistance et à la protection sociales ;
- de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
- de participer à la vie publique et culturelle.

Les États ont reconnu l'importance de l'égalité entre les genres, de l'autonomisation et de la participation **des femmes et des filles** à tous les aspects de la prévention et de la réponse en matière de VIH⁴. Plus particulièrement, les risques de protection liés au genre doivent être dûment pris en compte et une attention spéciale doit être accordée aux besoins de santé des femmes et des filles, dont l'accès à des soins et des services de santé génésique, et à une orientation et un traitement appropriés dans tous les cas de violence liée au genre.

Les enfants ont droit à une protection spéciale en vertu de la loi, comme le souligne le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans son Observation générale *sur le VIH/SIDA et les droits de l'enfant*⁵. Plus particulièrement, les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant – dont la non-discrimination (Art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (Art. 6), et la participation de l'enfant (Art. 12) – doivent guider la réponse dans tous les cas impliquant des enfants. Les autres droits importants sont notamment le droit :

- de jouir du meilleur état de santé possible et de services médicaux ;
- d'accès à une information et à des documents visant à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale ;
- à des soins de santé préventifs, à une éducation sexuelle et à une éducation et des services en matière de planification familiale ;
- à un niveau de vie suffisant ;
- de ne pas être séparé de ses parents ;
- au respect de sa vie privée ;
- d'être protégé contre la violence ;
- à une protection et une assistance spéciales de l'État ;
- droits des enfants handicapés ;
- à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales ;
- à l'éducation et aux loisirs ;
- d'être protégé contre l'exploitation et les abus économiques et sexuels, et contre l'usage illicite de stupéfiants ;
- d'être protégé contre l'enlèvement, la vente et la traite, ainsi que contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale.

³ Fondés sur les *Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme* (HCDH/ONUSIDA, 2006, p. 80-103) et l'Observation générale n° 3 (2003) du Comité de l'ONU *sur les droits de l'enfant* (doc. ONU CRC/GC/2003/3), par. 6. Voir aussi Principe 19 (3) des *Principes directeurs sur le déplacement interne*. Pour une discussion plus approfondie, voir aussi *Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR*, HCR, 2006.

⁴ *Declaration of Commitment on VIH/SIDA* (Déclaration d'engagement) (Résolution A/RES/S-26/2 de l'Assemblée générale de l'ONU du 2 août 2001), par. 14, 37, 58 à 62. Voir aussi Principe 19 (2) des *Principes directeurs sur le déplacement interne*.

⁵ Observation générale n° 3 (2003) *sur le VIH/SIDA et les droits de l'enfant*, Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant, doc. ONU CRC/GC/2003/3, en particulier par. 5 et 6.

Les droits des personnes vivant avec le VIH ou touchées par ce virus sont parfois limités ou restreints soi-disant pour des raisons de santé publique. Ces mesures, qui comprennent la privation de la liberté, le refus d'accès aux services publics, et le dépistage obligatoire du VIH, sont illicites et violent les droits fondamentaux. En outre, elles réussissent rarement à lutter contre le VIH, qui ne se transmet pas par hasard. En fait, elles peuvent être contre-productives et dissuader des personnes d'effectuer un dépistage volontaire ou de chercher à bénéficier de programmes de prévention, de soins et de soutien.



Références clés

Outils et directives

- *Directives sur les interventions relatives au VIH dans les situations humanitaires*, IASC, 2010.
- *Le VIH/SIDA et les droits de l'homme. Directives internationales, Version consolidée*, HCDH/ONUSIDA, 2006.
- *Directives pratiques pour l'intensification de la prévention du VIH*, UNAIDS, 2007.
- *Stratégies pour la prise en charge des besoins relatifs au VIH des réfugiés et des populations hôtes*, ONUSIDA/HCR, 2005.
- *VIH and IDP Assessment Tool*, UNHCR/UNAIDS, 2007.

Lectures complémentaires

- *Le VIH/SIDA et les droits de l'enfant*, Observation générale n° 3 (2003) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/GC/2003/3.
- *Cadre pour la protection, les soins et le soutien aux orphelins et enfants vulnérables vivant dans un monde avec le VIH et le SIDA*, UNICEF, 2004.
- *Protection renforcée pour les enfants touchés par le SIDA*, UNICEF, 2007
- *Réponses éducatives au VIH et au SIDA pour les réfugiés et les personnes déplacées internes : Document de travail pour les décideurs*, UNESCO/HCR, 2007.
- *Gender and HIV/AIDS: Resource Pack*, UNAIDS, 2006.
- *HIV and Conflict: A Double Emergency*, International Save the Children Alliance, 2002.
- *HIV/AIDS and Children Affected by Armed Conflict* (fact sheet), UNICEF, 2002.
- *HIV/AIDS and Internally Displaced Persons in Eight Priority Countries*, UNHCR/OCHA-IDD, 2005.
- *Stigmatisation, discrimination et violations des droits de l'homme associées au VIH. Etudes de cas des interventions réussies*, UNAIDS, 2005.
- *Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR*, HCR, 2006.



Sites Internet utiles

- Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) : www.unaids.org
- Global Coalition on Women and AIDS: www.womenandaids.net
- HCR : www.unhcr.org/hiv-aids
- UNICEF : www.unicef.org/aids
- FNUAP : www.unfpa.org/hiv/index.htm
- UNIFEM : www.genderandaids.org
- OMS : www.who.int/topics/hiv_infections/en/
- HCDH : www.ohchr.org/EN/Issues/HIV/Pages/HIVIndex.aspx
- FAO: www.fao.org/hivaida
- OIM : www.iom.int

Annexe I

Principes clés

Concernant la prévention, la réponse, les soins et le soutien en matière de VIH dans le contexte du déplacement interne

- **Non-discrimination, protection égale et égalité devant la loi**
 Les personnes vivant avec le VIH/SIDA ou autrement touchées par ce virus ont droit au respect intégral de leurs droits fondamentaux, sans discrimination aucune. Le droit relatif aux droits de l'homme interdit la discrimination pour un certain nombre de raisons, notamment sur la base d'un « autre statut », comme l'état de santé, dont le VIH/SIDA. Les conceptions erronées selon lesquelles les déplacés internes sont davantage touchés par le VIH peuvent conduire à des pratiques discriminatoires et doivent être dissipées.
- **Accès aux soins de santé liés au VIH et au SIDA**
 Le droit au meilleur état de santé possible inclut l'accès non discriminatoire à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien, dont un soutien psychosocial, liés au VIH et au SIDA. Cela comprend l'accès au dépistage et conseils volontaires (et confidentiels) (VCT), la thérapie antirétrovirale (ART), la protection contre la transmission mère-enfant et l'accès à des soins de santé génésique, dont des soins prénataux, à l'accouchement et postnataux appropriés.
- **Protection contre la détention arbitraire et les restrictions illicites à la Libre circulation**
 Aucune raison de santé publique ne justifie la privation et la restriction de la Libre circulation, y compris le retour ou l'installation forcée ailleurs, du seul fait d'une séropositivité réelle ou supposée. Ces mesures sont non seulement inefficaces, car le VIH ne se transmet pas par hasard, mais risquent aussi d'être discriminatoires et de violer les droits à la liberté, à la sécurité et à la liberté de circulation.
- **Respect de la confidentialité et de la vie privée**
 Les données personnelles, y compris celles relatives à l'état de santé, sont confidentielles et ne doivent pas être communiquées sans le consentement préalable et en toute connaissance de cause de la personne concernée. C'est aux personnes qui ont accès à ces informations qu'incombe la responsabilité d'en assurer la confidentialité. En vertu du principe du consentement éclairé, l'individu doit clairement comprendre quelles informations seront communiquées, à qui et à quelle fin, et quelles peuvent en être les conséquences.
- **Exemption du dépistage obligatoire**
 Aucune raison de santé publique ne justifie le dépistage obligatoire du VIH. Cette pratique viole les droits au respect de la vie privée, à la sécurité et à l'intégrité de la personne. Par ailleurs, elle est inefficace et n'empêche pas l'introduction ou la propagation du VIH. Les intérêts de la santé publique sont les mieux servis par des conseils et un dépistage volontaires, dans un environnement qui préserve la confidentialité et la vie privée.
- **Besoins des femmes, des filles et des garçons liés au VIH/SIDA**
 Les femmes et les enfants sont davantage touchés par le VIH et le SIDA. Des mesures appropriées doivent être prises pour les protéger contre les risques de protection auxquels ils sont exposés, dont le viol, la violence et l'exploitation sexuelles, l'exclusion et la discrimination sociales, et les violations d'un certain nombre d'autres droits, dont l'accès aux soins de santé, à la propriété et à l'éducation.
- **Accès à l'information et à l'éducation en matière de VIH/SIDA**
 Le droit au meilleur état de santé possible et aux services de santé inclut non seulement l'accès au traitement du VIH mais aussi à l'information et à l'éducation liées au VIH, et à l'information sur la santé sexuelle et génésique. Le droit à l'éducation et celui de solliciter, recevoir et diffuser des informations garantissent l'accès à des informations vitales. Pour les

enfants, ces informations doivent être pertinentes, fournies au bon moment et d'une manière adaptée à leur âge.

■ **Accès aux solutions durables**

L'accès et le choix d'une solution durable au déplacement interne ne doivent pas être compromis par un statut VIH positif. Les personnes vivant avec le VIH et leur famille doivent pouvoir décider librement et en toute sécurité de rentrer, de s'intégrer sur le lieu du déplacement ou de s'installer dans un autre endroit du pays. Elles doivent avoir pleinement accès, dans des conditions d'égalité, à la prévention, au traitement, aux soins et à un soutien en matière de VIH, quelle que soit la solution durable choisie.

Partie IV.15


Éducation

Message clé.....	304
1. L'importance de l'éducation	304
2. Obstacles à un plein accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation dans les situations de déplacement interne	304
3. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	305
4. Le cadre juridique international.....	308
5. Acteurs clés.....	309
Références clés.....	309
Sites Internet utiles.....	310
Annexe I.....	311



Message clé

L'éducation est à la fois un droit fondamental et un outil de protection essentiel. Lorsqu'elle est dispensée dans un environnement sûr, elle peut sauver des vies et aider à vivre. Elle peut empêcher d'être exposé à des risques de protection graves, aider les individus et les communautés à faire face aux conséquences du déplacement, et faciliter la réconciliation et la réintégration lorsque le déplacement prend fin. Il est essentiel de veiller à ce que toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») - enfants, adolescents et adultes - aient pleinement accès à l'éducation, dans des conditions d'égalité, à tous les stades du déplacement.

Les **Normes minimales d'éducation en situations d'urgence, de crises et de reconstruction** contiennent des normes minimales, des indicateurs et des notes d'orientation sur la manière d'assurer l'accès à une éducation de qualité dans des environnements humanitaires. Elles sont disponibles en anglais, français, arabe, espagnol, portugais, urdu, japonais, thaïlandais, indonésien et bengali à l'adresse www.ineesite.org/minimum_standards/INEE_MSEE_Fr.pdf (voir aussi l'Annexe I à la fin de ce chapitre )

1. L'importance de l'éducation

Le fait d'assurer un plein accès à l'éducation, dans des conditions d'égalité, dans les situations de déplacement interne est à la fois un but en soi et un outil de protection important pour les déplacés internes. L'éducation donne aux personnes l'accès à des qualifications et des connaissances qui sauvent la vie et aident à vivre, et, si elle est dispensée dans un environnement sûr, peut :

- aider à réduire les risques graves en matière de protection tels que la violence et l'exploitation sexuelles, l'enrôlement forcé, la traite, ou le travail forcé et dangereux ;
- véhiculer des messages clés sur les risques et les problèmes de protection tels que les mines terrestres, l'assainissement, l'hygiène et la nutrition ;
- fournir les bases permettant d'avoir un moyen de subsistance viable et de réussir son intégration/réintégration économique et sociale dans la société ;
- atténuer l'effet psychosocial du conflit et du déplacement en apportant une certaine stabilité et normalité, en particulier aux enfants et aux adolescents ;
- contribuer à la paix et à la réconciliation en promouvant la compréhension et la tolérance.

Différentes formes d'éducation

L'éducation formelle aboutit généralement à l'obtention de certificats ou diplômes reconnus. Elle comprend l'éducation primaire, secondaire et universitaire, ainsi que les formations professionnelles formelles.

L'éducation non formelle se déroule généralement dans des environnements moins formels et ne conduit pas nécessairement à des certificats ou diplômes reconnus. Elle comprend diverses activités récréatives et d'apprentissages semi-structurés, dans des lieux adaptés aux enfants.

2. Obstacles à un plein accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation dans les situations de déplacement interne

L'éducation, la formation professionnelle et les autres activités d'apprentissage sont souvent perturbées pendant un déplacement provoqué par un conflit ou lié à une catastrophe. Les réseaux

sociaux et les systèmes de soutien qui protègent normalement les individus, en particulier les enfants et les adolescents, peuvent s'effriter. Les déplacés internes se heurtent à de nombreux obstacles les empêchant d'avoir accès à une éducation dans des conditions de sécurité, comme mentionné ci-dessous.

- **L'absence d'installations éducatives adéquates** : Les bâtiments et/ou les terrains scolaires peuvent être inexistantes ou inappropriés, par exemple parce qu'ils ont été endommagés par une catastrophe naturelle ou un conflit ou parce qu'ils n'ont pas d'installation de chauffage, d'électricité ou d'assainissement. Ils peuvent aussi être occupés par des déplacés ayant besoin d'un abri ou être situés dans des endroits inaccessibles, par exemple par manque de transport sûr. En outre, les bâtiments scolaires peuvent être utilisés à d'autres fins, par exemple pour accueillir des rassemblements politiques. Dans ces situations, les enfants sont privés du plein accès à leur droit à l'éducation et exposés aux abus et à l'exploitation.
- **L'absence de ressources** : La perte de sa maison, de ses terres et de ses moyens de subsistance aboutit souvent à la pauvreté et à la marginalisation, et les déplacés internes peuvent ne pas avoir les ressources nécessaires pour payer les frais de scolarité, les manuels, les vêtements et les fournitures scolaires et/ou les repas. Les enfants et les adolescents, en particulier les filles, sont souvent sollicités pour travailler ou aider aux tâches domestiques, et ne peuvent donc pas aller à l'école.
- **La discrimination** : L'accès à l'éducation peut être limité pour cause de discriminations, par exemple pour des raisons de genre ou d'origine ethnique ou linguistique. Le déplacement peut à la fois aggraver cette discrimination et donner lieu à des pratiques discriminatoires supplémentaires. Par exemple, les enfants déplacés ne peuvent souvent pas s'inscrire à l'école sur le lieu du déplacement parce qu'ils n'ont pas les documents nécessaires ou ne peuvent satisfaire aux conditions d'admission et aux procédures d'inscription strictes.
- **L'absence de sûreté et de sécurité** : Les déplacés internes, en particulier les enfants et les adolescents, peuvent être exposés à divers risques de protection sur le chemin de l'école, du lieu de formation ou dans ces lieux, par exemple du fait d'attaques militaires directes ou indiscriminées, de pratiques d'enrôlement forcé, ou de la présence de mines terrestres.
- **L'absence d'environnements d'apprentissage sûrs** : Le conflit et le déplacement peuvent nuire à la sécurité de l'environnement d'apprentissage. La violence par des pairs, les châtimements corporels, les abus ou l'exploitation sexuels, l'absence de personnel qualifié, et un suivi et une supervision inadéquats au sein du système éducatif peuvent décourager les enfants et les adolescents de se rendre à l'école et contribuer à des taux d'abandon élevés.

3. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme jouent un rôle important pour assurer le plein accès à l'éducation dans des conditions d'égalité. Ce rôle consiste notamment à plaider auprès des autorités nationales à qui incombe la responsabilité première d'assurer l'éducation et, au besoin, à veiller avec elles à ce que les déplacés internes, en particulier les enfants et les adolescents, aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation, à la formation professionnelle et à d'autres possibilités d'apprentissage. Dans certains cas, les écoles et/ou les programmes de formation professionnelle peuvent aussi être gérés par des acteurs humanitaires ou autres.

Les enfants et les adolescents déplacés doivent avoir le plein accès à l'éducation, dans des conditions d'égalité, et tout doit être fait pour assurer leur (ré)intégration dans le système éducatif national. Lorsque l'accès à l'éducation formelle a été temporairement perturbé, il convient d'intervenir immédiatement pour fournir un soutien éducatif et psychosocial semi-structuré aux enfants et aux adolescents, dans des espaces sûrs. Ces activités peuvent contribuer à leur

bien-être physique, psychologique et affectif et faciliter leur retour ultérieur dans le système éducatif formel. Le tableau ci-dessous fournit des orientations de base sur les étapes à suivre en cas d'absence d'éducation dans une situation d'urgence.



Dans notre travail, nous pouvons...

Réponse immédiate

Travailler avec la communauté afin de fournir aux enfants et aux adolescents déplacés des activités éducatives semi-structurées dans un environnement sûr. Ces activités doivent tenir compte de l'âge et du genre, et être conçues, planifiées et exécutées par ou avec la communauté déplacée, y compris les enseignants déplacés, les chefs de communauté, les parents et les enfants et adolescents plus âgés ayant des compétences de base en matière d'enseignement. Il peut notamment s'agir :

- de cours élémentaires pour apprendre à lire, écrire et compter ;
- d'activités récréatives (sport, musique, jeux ou art) visant à atténuer le traumatisme et la détresse psychosociale ;
- d'informations sur les risques et les manières de les éviter, y compris une sensibilisation aux mines, la prévention des maladies, l'hygiène de base, etc. ;
- d'un soutien psychosocial et de mécanismes d'orientation.

Évaluation initiale
(voir Partie III.1 )

Travailler avec les autorités nationales et les communautés locales (d'accueil) compte tenu de leurs connaissances précieuses concernant les ressources locales, ainsi qu'avec la communauté déplacée pour évaluer si et dans quelle mesure les enfants et les adolescents déplacés peuvent être intégrés au système d'éducation formel sur le lieu du déplacement. Cela peut consister à évaluer :


- le nombre, le niveau et le profil des élèves et des enseignants déplacés ;
- la capacité du système scolaire local et la possibilité d'accueillir des déplacés internes ;
- les obstacles rencontrés par les déplacés internes (juridiques, économiques, culturels et institutionnels) ;
- tout document ou certificat requis ;
- la nécessité d'un enseignement ou d'une formation supplémentaire ou spécifique pour les enfants, les parents ou les enseignants afin de leur permettre de participer pleinement au système, y compris la nécessité de cours de langue, d'une éducation à la paix, d'une discipline positive, d'une prévention de la violence liée au genre, etc. ;
- les possibilités d'éducation pour adultes, y compris par des cours d'alphabétisation, de développement des compétences et de formation professionnelle.

Plaidoyer
(voir Partie V.3 )

Plaider auprès des autorités compétentes pour assurer le plein accès de tous à l'éducation, dans des conditions d'égalité, y compris des déplacés internes. Il s'agit notamment de veiller à ce que :

- les déplacés internes, y compris les enfants et les adolescents, aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, au système éducatif formel, y compris les écoles et les possibilités d'apprentissage locales ;
- les enseignants déplacés puissent être employés dans les écoles locales sans discrimination ;
- les critères d'inscription et/ou d'admissibilité stricts soient allégés ou appliqués avec souplesse de manière à ne pas exclure les déplacés internes (p. ex. documents à fournir) ;



	<ul style="list-style-type: none"> des équipements et des ressources suffisants soient fournis pour permettre aux écoles et autres établissements éducatifs d'accueillir les déplacés internes, si besoin en agrandissant ou en améliorant les infrastructures scolaires existantes ou en ouvrant de nouveaux établissements ou des classes supplémentaires.
Réintégration dans le système éducatif formel	<p>Aider les autorités compétentes à renforcer la capacité du système éducatif national pour faciliter l'intégration des déplacés internes le plus vite possible (dans les 6 à 12 mois maximum). Cela peut consister à :</p> <ul style="list-style-type: none"> fournir un soutien pour la réhabilitation des institutions existantes et/ou la construction d'écoles et établissements d'enseignement nouveaux ; fournir du matériel pédagogique ou aider à en élaborer ; soutenir les mesures visant à assurer des environnements d'apprentissage sûrs ; fournir une formation et des instructions aux enseignants, y compris sur des sujets tels que l'éducation à la paix, le soutien psychosocial et la prévention de la violence liée au genre ; fournir un soutien ciblé aux individus susceptibles de rencontrer des obstacles spécifiques dans l'accès à l'éducation ou à la formation professionnelle, dont les orphelins, les adolescentes et les mères adolescentes ; établir un lien entre les initiatives et les projets éducatifs pour les déplacés internes, en particulier les enfants et adolescents, et les programmes éducatifs nationaux afin d'assurer une bonne intégration dans les programmes scolaires et autres apprentissages ordinaires.
Suivi et évaluation (voir Parties V.2 et III.4 )	<p>Veiller à ce que toutes les activités éducatives, formelles et non formelles, soient régulièrement suivies et évaluées par des méthodes participatives impliquant les élèves, les parents et les enseignants et autre personnel éducatif. Veiller notamment ce que des mécanismes de suivi, de compte rendu et d'orientation adéquats soient instaurés pour assurer le suivi adéquat des cas de violence ou d'exploitation sexuelles, de violence par des pairs, de châtiments corporels et autres abus, et de l'augmentation des taux d'abandon.</p>

Considérations majeures

Plusieurs considérations majeures doivent guider nos actions afin d'assurer un plein accès à l'éducation dans des conditions d'égalité.

- **Accès égal** : La population déplacée et la population d'accueil doivent toutes deux avoir pleinement accès à l'éducation dans des conditions d'égalité, et toutes les activités éducatives doivent donc cibler l'ensemble de la communauté, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles. Il convient d'éviter si possible la création d'activités ou d'institutions parallèles ou séparées pour éviter la stigmatisation et la discrimination. De même, les deux groupes doivent bénéficier de la distribution de fournitures scolaires, de matériel scolaire et/ou de l'octroi d'un appui financier à des fins éducatives.
- **Approches fondées sur la communauté** : La participation des communautés déplacée et d'accueil, y compris les élèves, les parents et les enseignants (des deux sexes) est essentielle pour créer un sentiment d'appropriation et assurer que les activités sont adaptées au contexte culturel et social local. La communauté doit participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des activités éducatives et doit participer à toutes les étapes du processus décisionnel. Elle peut, par exemple, organiser des gardes d'enfants pour que les filles puissent aller à l'école, fournir des escortes scolaires, et aider à définir des codes de conduite

pour le personnel éducatif. Les élèves peuvent aussi jouer un rôle actif en soutenant leurs pairs, la diffusion de messages vitaux d'une manière adaptée à l'enfant, et un tutorat. Pour assurer leur participation efficace, les parents et les élèves doivent avoir accès aux informations, être représentés dans les comités d'éducation ou de gestion scolaire, et recevoir une formation sur les droits de l'homme et autres sujets.

- **Assurer la sécurité des enfants** : Les écoles et autres espaces d'apprentissage doivent être sûrs pour éviter d'exposer les enfants et les adolescents à la violence, à l'exploitation et autres risques en matière de protection. Il faut notamment veiller à ce que :
 - les écoles et leurs alentours, dont les latrines, soient sûrs, adaptés aux enfants et tiennent compte du genre ;
 - tout le personnel éducatif, tant national qu'international, ait des conditions de travail décentes, respecte un code de conduite et reçoive une formation élémentaire sur des sujets tels que la méthodologie de l'enseignement, les droits de l'homme, la prévention de la violence et de l'exploitation sexuelles, le soutien psychosocial et la discipline positive. Le recrutement d'enseignantes et d'assistantes doit être encouragé ;
 - le programme et la méthode d'enseignement soient participatifs et visent à promouvoir la paix, la réconciliation et le dialogue constructif, dont l'éducation aux aptitudes de vie ;
 - les élèves soient informés de leurs droits (et responsabilités), connaissent les mécanismes de suivi et d'orientation existants, ainsi que le code de conduite régissant le travail des enseignants et autre personnel d'éducation ;
 - les parents et les associations parents-enseignants soient impliqués dans la sécurité des enfants et la surveillance de la sécurité des lieux d'enseignement.
- **Une approche holistique** : L'éducation ne peut être dispensée de manière isolée et des liens importants doivent être noués avec d'autres secteurs tels que la santé, l'alimentation, la nutrition et les services communautaires pour s'attaquer aux causes profondes du manque d'accès à l'éducation.

4. Le cadre juridique international

Le **droit international (et régional) des droits de l'homme** garantit le droit à l'éducation gratuite et obligatoire pour tous au niveau élémentaire¹. Il encourage le développement d'un enseignement secondaire accessible et abordable, tant général que professionnel, ainsi que d'un enseignement supérieur. Le droit interdit toute forme de discrimination à cet égard, y compris du fait d'un déplacement interne.

Tous les États doivent donc faire en sorte que l'enseignement primaire soit ouvert à tous et que l'enseignement secondaire et supérieur soit rendu progressivement ouvert, que l'enseignement soit dispensé sans discrimination et soit physiquement et économiquement accessible à tous, que l'enseignement soit d'une qualité acceptable et qu'il soit adaptable, c'est-à-dire qu'il soit souple et réponde à l'intérêt supérieur de chaque enfant ou adulte².

Les États doivent aussi prendre des mesures pour assurer la pleine participation des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, à tous les programmes d'enseignement et de formation

¹ Voir, au niveau international, Art. 26 de la DUDH ; Art. 24(2)(e) et (f), 28 et 29 de la CDE ; Art. 6, 13 et 14 du PIDESC ; Art. 18 du PIDCP ; Art. 5(e)(v) de la CIERD ; Art. 10, 11(1)(c) et 14(2)(d) de la CIEDF ; la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* et Principe 23(3)(4) des *Principes directeurs sur le déplacement interne*. Au niveau régional, Art. 17 de la CADHP et Art. 4(d) et 12 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique ; Art. 11 et 20(2)(a) de l'AfCRWC ; Art. 13 du Protocole additionnel de la CamDH dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels ; Art. 34 de la CARDH et Art 2 du Protocole I de la CEDH. Voir aussi le Cadre Éducation pour tous et les Objectifs du Millénaire pour le développement.

² Voir p. ex. Observation générale n° 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU *sur le droit à l'éducation*, doc. ONU E/C.12/1999/10. Voir aussi Observation générale n° 11 *sur les plans d'action pour l'enseignement primaire*, doc. ONU E/C.12/1999/4 et Observation générale n° 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant *sur les buts de l'éducation*, doc. ONU CRC/GC/2001/1.

professionnelle. Ils doivent notamment prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination contre les femmes et les filles, y compris par diverses formes de discrimination positive.

Le droit international humanitaire exige que les enfants fassent l'objet d'un respect et d'une protection particuliers, et qu'ils reçoivent les soins et l'aide dont ils ont besoin, notamment l'accès à l'éducation dans des conditions de sécurité³. Il interdit aussi les attaques ou les représailles directes et indiscriminées contre des biens civils, dont les écoles, les terrains de jeu et autres installations éducatives⁴. Les attaques dirigées intentionnellement contre de tels objets peuvent constituer un crime de guerre, dans les conflits tant internationaux que non internationaux⁵.

5. Acteurs clés

Au niveau global, la coordination de la réponse humanitaire en matière d'éducation relève avant tout de la responsabilité du groupe sectoriel sur l'éducation, co-dirigé par l'UNICEF et Save the Children Alliance. Le succès des programmes d'éducation peut nécessiter la participation d'un certain nombre d'acteurs, dont :

- Au **niveau national** : les personnes et les communautés déplacées, les ministères de l'éducation et des services sociaux, les syndicats d'enseignants, les syndicats d'étudiants, les ONG locales et la société civile.
- Au **niveau international** : le HCR, l'UNICEF, l'UNESCO, le PAM (programmes sur l'alimentation scolaire), le FNUAP, le PNUD, Save the Children Alliance, CARE, CCF, CRS, AED, NRC, IRC, Refugee Education Trust et World Vision.



Références clés

- *Normes minimales d'éducation en situations d'urgence, de crises et de reconstruction*, (disponible en 10 langues), Réseau inter-agences d'éducation d'urgence (INEE), 2004.
- *Technical Kit for Emergency Education*, Inter-agency Network for Education in Emergencies (INEE).
- *Education in Emergencies: A Resource Kit*, UNICEF, 2006.
- *Guide sur la planification de l'éducation en situation d'urgence et de reconstruction*, IIEP-UNESCO, 2006 .
- *Safe Schools and Learning Environments: How to Prevent and Respond to Violence in Refugee Schools*, UNHCR, 2007.
- *“Child Friendly Schools”* et *“Care Support in Schools,”* UNICEF, UNGEL Forum, Vol. 6, n° 1, mars 2006.
- *The Right to Education in Situations of Internal Displacement*, in *Manual for Domestic Law and Policy-makers on Implementing the Guiding Principles on Internal Displacement*, Brookings-Bern Project on Internal Displacement, 2008.
- *Directives concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*, IASC, 2007.

³ Voir Règle 135 du *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, CICR, 2005. Voir aussi Art. 23 et 24, 38, 50, 76 et 89 de la Quatrième Convention de Genève ; Art. 70(1), 77(1) et 78(2) du Protocole additionnel I et Art. 4(3) du Protocole additionnel II.

⁴ Voir p. ex. Règles 1, 2, 7, 9 et 11 à 13 du *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, CICR, 2005. Voir aussi Art. 48, 51 et 52 du Protocole additionnel I ; Art. 13 du Protocole additionnel II et Principe 21(2)(b) des *Principes directeurs sur le déplacement interne*.

⁵ Voir p. ex. Art. 8(b)(ix) et 8(e)(iv) du Statut de la Cour pénale internationale.



Sites Internet utiles

- Réseau inter-agences d'éducation d'urgence (INEE) : **www.ineesite.org**
- Right to Education : **www.right-to-education.org**
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) : **www.unicef.org**
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) : **www.unhcr.org**
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : **www.unesco.org**

Annexe I

Normes minimales d'éducation en situations d'urgence, de crises et de reconstruction, INEE

Les normes minimales de l'INEE contiennent des normes, indicateurs et notes d'orientation sur la manière d'assurer l'accès à une éducation de qualité dans des environnements humanitaires. Les Normes, qui sont résumées ci-dessous, sont divisées en cinq catégories : (1) normes minimales communes à toutes les catégories ; (2) accès et environnement d'apprentissage ; (3) enseignement et apprentissage ; (4) enseignants et autres personnels d'éducation et (5) politique éducative et coordination. Les normes sont disponibles sur www.ineesite.org/page.asp?pid=1240

Normes minimales communes à toutes les catégories	
Participation communautaire	
Participation	Les membres de la communauté victime d'une situation d'urgence prennent une part active à l'évaluation initiale, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme d'éducation.
Ressources	Les ressources communautaires locales sont recensées, mobilisées et utilisées afin de mettre en œuvre des programmes d'éducation et d'autres activités d'apprentissage.
Analyse	
Évaluation initiale	Une évaluation de la situation d'urgence en matière d'éducation est menée en temps opportun sur une base holistique et participative.
Stratégie d'intervention	Un cadre d'action pour une intervention éducative est mis au point, accompagné d'une description claire du problème et d'une stratégie d'action détaillée.
Suivi	Tous les intervenants concernés suivent régulièrement les activités, l'intervention éducative et l'évolution des besoins éducatifs des populations touchées.
Évaluation	Une évaluation systématique et objective de l'intervention éducative est faite dans le but d'améliorer les pratiques et de renforcer la responsabilité.
Accès et environnement d'apprentissage	
Égalité d'accès	Toutes les personnes ont accès à une éducation pertinente et de qualité.
Protection et bien-être	Les environnements d'apprentissage sont sans danger et contribuent à la protection et au bien-être psychologique et affectif des apprenants.
Équipements	Les équipements éducatifs sont propices au bien-être physique des apprenants.
Enseignement et apprentissage	
Programmes scolaires	Des programmes culturellement, socialement et linguistiquement pertinents sont utilisés pour dispenser une éducation formelle et non formelle adaptée à chaque situation d'urgence particulière.
Formation	Les enseignants et autres personnels d'éducation reçoivent une formation périodique, pertinente, structurée et adaptée aux besoins et aux circonstances.

Instruction	L'enseignement est participatif, centré sur l'apprenant et inclusif.
Évaluation	Des méthodes appropriées d'évaluation et de validation des acquis de l'apprentissage sont appliquées.
Enseignants et autres personnels d'éducation	
Recrutement et sélection	Un nombre suffisant d'enseignants et autres personnels d'éducation dûment qualifiés sont recrutés dans un processus participatif et transparent basé sur des critères de sélection qui reflètent la diversité et l'équité.
Conditions de travail	Les enseignants et autres personnels d'éducation ont clairement défini les conditions de travail, respectent un code de conduite et reçoivent une rémunération convenable.
Soutien et supervision	Des mécanismes de soutien et de supervision sont mis en place à l'attention des enseignants et autres personnels d'éducation et sont régulièrement utilisés.
Politique éducative et coordination	
Formulation des politiques et des lois	Les autorités éducatives font de la liberté d'accès de tous à l'enseignement scolaire une priorité et elles promulguent des politiques souples visant à promouvoir une éducation intégratrice et de qualité compte tenu de la situation d'urgence.
Planification et mise en œuvre	Les activités éducatives d'urgence tiennent compte des politiques et normes éducatives nationales et internationales, ainsi que des besoins d'apprentissage des populations touchées.
Coordination	Un mécanisme transparent de coordination est mis en place pour les activités éducatives d'urgence, y compris une mise en commun des informations entre les intervenants concernés.

Partie IV.16

Moyens de subsistance

Message clé.....	314
1. Qu’entend-on par moyens de subsistance viables ?.....	314
2. Les perturbations en termes de moyens de subsistance dans le contexte du déplacement interne	315
3. La responsabilité de l’État.....	316
4. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l’homme	316
5. Le cadre juridique international.....	323
6. Acteurs clés.....	324
Références clés.....	324
Sites Internet utiles.....	324



Message clé

Le terme « moyens de subsistance » fait référence aux capacités, avoirs et stratégies utilisés par les personnes pour gagner leur vie, c'est-à-dire pour se procurer de la nourriture et un revenu à travers diverses activités économiques.

Toute personne a droit à une source de revenu. Pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »), la perte de moyens de subsistance peut engendrer un certain nombre de risques de protection, car elle perturbe le bien-être psychosocial des individus en diminuant leur estime de soi. La possibilité de gagner un revenu pendant le déplacement n'améliore pas seulement la qualité de vie des individus, mais contribue à éviter une dépendance prolongée et le risque de subir d'autres discriminations et abus.


Bien que les programmes dans ce domaine puissent ne pas être viables, ils doivent viser à assurer la subsistance, tant à court terme - pour sauver des vies -, qu'à long terme - pour renforcer la résilience des personnes et résoudre les problèmes de vulnérabilité.

1. Qu'entend-on par moyens de subsistance viables ?

Un moyen de subsistance **viable** est un moyen qui permet à une personne de¹ :

- faire face à un stress et à des chocs et de s'en relever ;
- conserver ou accroître ses capacités et ses avoirs ;
- fournir des possibilités de subsistance durables à la génération suivante ;
- contribuer aux bénéfices nets de la communauté dans laquelle elle vit.

Pour atteindre ces objectifs, les programmes relatifs aux moyens de subsistance couvrent un éventail d'aspects dont la mobilisation de la communauté, le développement des capacités d'encadrement, l'éducation informelle, la formation professionnelle et les programmes d'acquisition de qualifications, les activités génératrices de revenus, les programmes travail- contre-argent, les projets de placement en apprentissage, les dispositifs de micro-finance, les programmes agricoles, les programmes de lancement d'entreprises, les projets sur les semences et les outils, les projets d'élevage et les programmes de placement professionnel et d'emploi indépendant².

De nombreuses difficultés se présentent aussi pour atteindre ces objectifs, notamment des marchés insuffisants, un taux de chômage élevé, un investissement limité, etc. Les aspects de sécurité peuvent également affecter la viabilité des moyens de subsistance dans les communautés déplacées et autres, tels que les entraves à la liberté de circulation à des fins économiques, la détention arbitraire, la présence de mines dans les champs, le long des routes et des marchés locaux (*voir aussi Partie IV.2 à 5* ).



En **Somalie**, des femmes déplacées ont été formées à des activités de subsistance (p. ex. mouture, meulage, couture, cuisine et petit commerce) ainsi qu'à des connaissances de base pour lire et compter. Elles ont bénéficié de petites subventions ponctuelles pour acheter des matières premières. Elles ont alors pu travailler plus près de chez elles et certaines ont pu s'arrêter de ramasser du bois, ce qui représentait une activité à haut risque. Pour plus d'informations, voir www.globalprotectioncluster.org

¹ Longley C. et Maxwell D., *Livelihoods, Chronic Conflict and Humanitarian Response: A Synthesis of Current Practice*, Overseas Development Institute, Londres, 2003.

² *Femmes, filles, garçons et hommes – Des besoins différents, des chances égales*, Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, IASC, décembre 2006.

2. Les perturbations en termes de moyens de subsistance dans le contexte du déplacement interne

Lorsque les déplacés internes ne peuvent plus compter sur des moyens connus pour obtenir des revenus, ils ont du mal à s'adapter à de nouveaux marchés, à acquérir de nouvelles compétences et à s'intégrer pleinement aux communautés environnantes. Cette situation déclenche une multitude de risques de protection, qui peuvent porter gravement préjudice à de nombreux aspects de la vie d'un individu et de la communauté d'accueil de différentes manières, comme décrit ci-dessous.

- Le manque de moyens de subsistance peut aggraver le **traumatisme et le stress** déjà provoqués par le conflit ou la catastrophe. Une assistance humanitaire prolongée rendra plus **difficile l'accès à l'autosuffisance**. Plus les mesures favorisant le développement de moyens de subsistance sont mises en œuvre tôt, plus il sera facile pour les déplacés internes de recouvrer leur estime de soi et leur capacité d'autosuffisance. Il est important qu'une coopération étroite existe entre les services psychosociaux et les organisations de soutien aux moyens de subsistance pour assurer une approche novatrice à chaque intervention (*voir également Partie V.11* ).
- L'absence de moyens de subsistance peut aussi provoquer des **séparations familiales**, les parents devant laisser leurs enfants ou des proches âgés pour trouver un travail. **Les enfants doivent parfois abandonner leur scolarité** pour contribuer aux revenus de leur famille.
- **Les abus sexuels et la violence liée au genre** sont souvent une conséquence terrible de l'absence de moyens de subsistance viables, touchant en particulier les femmes, les filles et les garçons déplacés, qui peuvent être contraints d'accorder des faveurs sexuelles en échange de nourriture et d'articles de première nécessité.
- Dans certaines sociétés de déplacés, il arrive que les **hommes ne puissent plus assumer leur rôle traditionnel** de « soutien de famille » à cause d'une redéfinition des rôles entre les genres pendant le déplacement. Cette situation peut conduire à une perte d'estime de soi, à l'abus d'alcool ou de drogues, et à une augmentation de la violence domestique.
- **Les communautés environnantes peuvent voir dans la présence des déplacés internes une menace** pour leurs ressources déjà limitées, conduisant à la discrimination et à l'exclusion, en particulier concernant le marché du travail.
- **Les interventions uniquement axées sur la recherche de moyens de subsistance viables pour les déplacés internes peuvent créer des tensions avec la population d'accueil** et avoir une incidence négative sur leur capacité de trouver des solutions durables. Les interventions relatives aux moyens de subsistance pour les communautés d'accueil, lorsque celles-ci se heurtent à des problèmes similaires, peuvent contribuer à une coexistence pacifique et assurer la viabilité des stratégies relatives aux moyens de subsistance destinées aux déplacés internes.
- **Les autorités peuvent voir dans les mesures favorisant le développement de moyens de subsistance une manière de renforcer une solution durable, au détriment des autres**. Par exemple, un gouvernement qui tente de faciliter le retour des déplacés internes peut être contrarié par le fait que de telles mesures prises dans les zones de déplacement puissent favoriser l'intégration sur place et décourager les retours. Un dialogue avec le gouvernement peut contribuer à lui faire comprendre que la promotion de l'autosuffisance doit être vue comme le précurseur de l'une des trois solutions durables (retour, intégration sur place ou installation ailleurs) (*voir aussi Partie VI* .

3. La responsabilité de l'État

C'est au gouvernement et aux prestataires de services publics qu'incombe la responsabilité première de veiller à ce que l'environnement permette de parvenir à l'autosuffisance. Toutefois, les déplacés internes se heurtent souvent à des obstacles beaucoup plus nombreux que les autres civils pour trouver des moyens de subsistance viables à cause de la perte de leurs propres avoirs et stratégies, de différends relatifs aux terres et aux biens qu'ils ont perdus, et de l'effondrement de leurs anciens réseaux de soutien socio-économique. L'État doit donc prendre des mesures spécifiques pour aider les déplacés internes à se doter de moyens de subsistance viables pendant et immédiatement après leur déplacement. Ces mesures peuvent notamment consister à :

- assurer l'accès non discriminatoire aux services publics tels que la santé, l'éducation, la protection sociale et les prêts au logement pour assurer un environnement stable et digne, afin que les déplacés internes puissent devenir autosuffisants ;
- élaborer un cadre juridique et administratif approprié permettant aux déplacés internes d'avoir accès au marché du travail tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques, dont la reconnaissance des diplômes universitaires et professionnels, des politiques de recrutement non discriminatoires et un soutien psychosocial ;
- respecter et promouvoir la liberté de circulation des déplacés internes à des fins économiques ;
- intégrer le développement de moyens de subsistance pour les déplacés internes dans les stratégies de réduction de la pauvreté et les programmes de développement nationaux ;
- sécuriser toutes les régions où existent des activités génératrices de revenus et renforcer l'État de droit pour protéger les avoirs et les activités des déplacés internes qui tentent de devenir autosuffisants.

4. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

En cas de crise, la communauté internationale a tendance à mobiliser ses efforts et ses ressources pour répondre aux besoins les plus urgents (nourriture, eau, abris, santé) des déplacés internes et autres populations touchées. Les mesures favorisant le développement de moyens de subsistance sont généralement considérées comme ayant trait à la phase post-urgence.


Cependant, après la première année de déplacement, lorsque l'attention internationale s'est tournée vers une autre crise, de nombreux déplacés internes sont toujours dépendants d'une assistance qui diminue rapidement, avec peu de possibilités de trouver une source de revenu viable.

L'engagement précoce des acteurs du développement et de la réintégration et une programmation conjointe entre eux et les organisations chargées de la protection sont vitaux pour maximaliser l'impact des interventions humanitaires en termes de protection. Le groupe sectoriel/groupe de travail sur la protection doit travailler étroitement avec les groupes sectoriels sur l'agriculture et sur le relèvement précoce, et avec d'autres groupes sectoriels/secteurs pertinents, pour élaborer une approche commune du développement, de l'assistance humanitaire et d'interventions de protection génériques. Les interventions favorisant les moyens de subsistance doivent donc faire partie d'une stratégie à multiples facettes visant à promouvoir la réalisation des droits juridiques, économiques, sociaux, culturels et économiques des déplacés internes et autres populations touchées.



Dans notre travail, nous pouvons...

Évaluation

(voir Partie III.1 )

Un exercice d'évaluation conjointe nécessite les mesures suivantes :

- Identifier les **stratégies de subsistance domestiques pré-déplacement** et les rôles économiques et traditionnels, en particulier concernant le contrôle des ressources et des avoirs, la mobilité, l'accès aux marchés et l'accès aux ressources et leur administration. Une compréhension approfondie de la manière dont les revenus étaient générés avant le déplacement aidera à faire en sorte que les mesures aidant au développement de moyens de subsistance favorisent l'égalité entre les genres et le recours maximum aux ressources existant au sein de la communauté.
- Identifier, par des évaluations participatives, les compétences et les capacités ainsi que les **stratégies d'adaptation économiques pendant le déplacement**, en mettant l'accent sur divers groupes d'âge et de genre. Veiller à ce que les résultats soient pris en compte dans la conception des projets favorisant les moyens de subsistance et s'appuyer sur les stratégies d'adaptation existantes spécifiques à chaque groupe. Par exemple, ce qui peut être approprié pour des combattants démobilisés peut ne pas l'être pour des femmes chef de famille ou des personnes âgées.
- Être sensible aux **compétences et aux activités pouvant être improductives**, voire considérées comme indésirables pour différentes raisons (p. ex. indignes, discriminatoires, non viables, pesant trop sur le marché local, absence de marchés pour la production).
- Évaluer les moyens de subsistance de tous les groupes de la **communauté locale**. Le résultat de cette évaluation doit servir à identifier les domaines d'intervention parmi les populations les plus touchées. Faire procéder à une **analyse du marché local** pour identifier la production locale, la force de travail et les services dans les secteurs public et privé.
- Identifier les cas de **discrimination dans l'accès aux ressources naturelles vitales**, telles que l'eau, le bois ou la terre, et tenter d'en comprendre les raisons (économiques, politiques ou autres) et leur incidence sur l'accès des déplacés internes aux moyens de subsistance. Consulter les déplacés internes pour identifier les **obstacles** qu'ils rencontrent dans l'accès aux **programmes nationaux** permettant d'accéder plus facilement aux possibilités de trouver une source de revenu, comme les établissements de microcrédit, les prêts au logement, etc.

Coordination et partenariats


- Promouvoir l'**échange pratique de connaissances** et d'expériences parmi les personnels travaillant dans le domaine de la protection / des droits de l'homme et impliqués dans les programmes en faveur des moyens de subsistance, pour que les aspects liés à la protection soient intégrés à la programmation et à la mise en œuvre des interventions en faveur des moyens de subsistance.
- Faire le lien avec les organisations qui promeuvent l'autosuffisance, les moyens de subsistance et le développement pour que des **programmes d'appui aux moyens de subsistance soient lancés dès le début du déplacement**, en même temps que l'aide alimentaire et autres interventions d'urgence.



- Au sein des **groupes sectoriels ou secteurs sur le relèvement précoce, assurer la coopération** entre les organisations humanitaires et les institutions publiques locales et nationales pour élaborer une stratégie commune sur les moyens de subsistance et veiller à ce que les programmes en faveur des déplacés internes dans ce domaine soient intégrés aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté.
- Plaider pour des **projets sur les moyens de subsistance qui favorisent la coexistence pacifique**, la réconciliation et la prévention des conflits, par exemple en créant des centres de formation professionnelle qui bénéficient à la fois aux déplacés internes et aux communautés environnantes.
- Promouvoir une coopération étroite des **institutions psychosociales et de santé** avec les projets sur l'emploi et la génération de revenus afin de renforcer le lien entre le relèvement après un traumatisme et l'autosuffisance.
- Plaider si possible pour l'incorporation de responsables et d'associations de **déplacés internes** dans les structures locales existantes, telles que la municipalité ou les syndicats, pour favoriser l'intégration économique et sociale.
- Veiller à ce que la réintégration des déplacés internes et les programmes d'intervention DDR figurent en bonne place et soient liés aux efforts plus larges de relèvement, y compris ceux conçus pour soutenir l'emploi, la création de revenus et la réintégration conformément à la *Politique des Nations Unies pour la création d'emplois et de revenus et la réintégration après un conflit*.

Suivi de la protection et compte rendu

(voir Partie V.2 )

- Assurer le suivi des **cas de discrimination à l'encontre des déplacés internes dans l'accès aux dispositifs d'aide publique**, comme les mécanismes de crédit et les programmes agricoles. Veiller à ce que les politiques et procédures discriminatoires soient signalées et corrigées par les acteurs concernés, dont les autorités nationales, les syndicats locaux, et les acteurs humanitaires et du développement
- Identifier les **cas de travail des enfants** et fournir aux familles un soutien adéquat aux moyens de subsistance afin d'éradiquer ces pratiques. Signaler les cas d'enfants accomplissant des travaux pouvant être dangereux ou préjudiciables à leur développement et à leur croissance à des organisations spécialisées afin qu'ils puissent être immédiatement retirés de ces environnement dangereux. Tenter de trouver d'autres possibilités d'activités génératrices de revenus viables.
- Assurer le suivi de l'éventuelle **augmentation du commerce du sexe** au niveau local (femmes et filles se prostituant pour survivre), et identifier les liens possibles avec l'accroissement du nombre de déplacés internes et l'absence d'autres moyens de subsistance dignes. Repérer les réseaux d'exploitation et de traite des personnes et veiller à ce que les mécanismes nationaux de protection des victimes de ces pratiques soient activés. Tenter de trouver d'autres possibilités d'activités génératrices de revenus viables (voir Partie IV.8 )
- Suivre de près les critères et procédures d'accès aux programmes d'appui aux activités génératrices de revenus et aux dispositifs de microcrédit, en particulier pour **détecter les cas d'exploitation économique ou sexuelle**, y compris par des travailleurs humanitaires engagés dans la mise en œuvre de ces programmes.



- Assurer le suivi de la viabilité des zones d'installation de déplacés internes pour s'assurer qu'elles permettent de parvenir à des moyens de subsistance viables. Il convient de prendre en compte différents aspects comme l'emplacement adéquat et les possibilités d'entrer et de sortir des zones d'installation pour aller aux champs, aux marchés, etc.
- Vérifier si les procédures de reconnaissance des qualifications éducatives ou **professionnelles des déplacés internes** et autres populations touchées qui ont perdu leurs documents sont en place, et dans l'affirmative, vérifier si elles sont simples, transparentes et efficaces.

Participation et mobilisation de la communauté

(voir Partie V.10 )

- Identifier les **mécanismes de soutien traditionnels existant au niveau communautaire**, les structures de direction formelles et informelles, les groupes d'auto-prise en charge, les comités de gestion, les établissements de soins gérés par la communauté et les clubs sociaux pouvant être soutenus par la communauté internationale pour renforcer leurs capacités. Cet aspect est particulièrement important dans les situations de **déplacement urbain** ou de dispersion rurale, où il est difficile d'identifier et de joindre les déplacés internes directement.
- Soutenir les **stratégies locales et traditionnelles dans les communautés d'accueil favorisant le développement de moyens de subsistance** et promouvoir la participation des déplacés internes à leurs structures, comme le micro-financement traditionnel fondé sur le groupe, les associations de petits propriétaires, les associations de producteurs et les comités de marché.
- Assurer des **stratégies différenciées de soutien aux moyens de subsistance** pour répondre aux besoins spécifiques des déplacés internes et des membres de la communauté d'accueil en fonction des risques particuliers de protection auxquels ils sont confrontés. Veiller à ce que les déplacés internes participent à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies, et prendre en compte les besoins de groupes spécifiques, tels que ceux indiqués ci-dessous.
 - ♦ **Les handicapés**, y compris ceux souffrant d'handicaps antérieurs et ceux dont le handicap résulte d'un traumatisme et/ou de blessures liés au conflit, peuvent avoir besoin d'une aide spécifique pour repérer les possibilités d'emploi qui leur conviennent.
 - ♦ **Les personnes chefs de familles monoparentales** peuvent avoir besoin d'un soutien supplémentaire pour avoir accès à des activités d'autosuffisance sous forme de garderies basées sur la communauté où elles peuvent laisser leurs enfants pendant qu'elles sont au travail.
 - ♦ **Les jeunes** (de plus de 18 ans) **anciennement associés à des forces ou groupes armés** ont besoin d'un soutien spécifique pour se réinsérer dans la vie civile. Il est vital de générer des emplois pour les jeunes afin de leur fournir une alternative à la guerre comme moyen de gagner leur vie³. Il convient de promouvoir des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR).
 - ♦ **Les foyers dirigés par des personnes âgées** peuvent avoir besoin d'aide pour se procurer des moyens de subsistance, y compris l'accès à des activités génératrices de revenus et des activités de micro-finance dans des conditions d'égalité et peuvent avoir besoin d'aide pour réaliser ces activités qui nécessitent une certaine force physique.

³ Par exemple en incluant les jeunes dans les projets de reconstruction, tels que la restauration des axes de transport vitaux ou des établissements d'éducation et de santé.



- ◆ Les **soldats démobilisés**, dans le cadre de programmes DDR, ont besoin d'un soutien spécialisé afin de se réinsérer dans la vie civile. Il est important de comprendre et de prendre en compte leurs besoins spécifiques afin d'éviter la stigmatisation et l'exclusion.
- ◆ Les **minorités ethniques** sont souvent exposées à des niveaux accrus de discrimination, y compris par les communautés déplacées. Le fait de soutenir l'acquisition d'une certaine qualification ou la maîtrise d'un domaine de travail peut améliorer le statut social d'une personne.
- ◆ Les groupes ou individus qui préfèrent rester **cachés** près de leur région d'origine ont besoin d'un appui adapté en matière d'activités génératrices de revenus pouvant être menées depuis leur cachette, tout en veillant à ce que leurs produits puissent parvenir aux marchés locaux.
- Aider au **développement organisationnel de groupes communautaires et d'associations de déplacés internes** comprenant des membres de la communauté d'accueil. Cela permettra aux déplacés internes de jouer un rôle actif dans leur nouvelle communauté et d'apporter des services précieux aux autres. Les efforts déployés par les déplacés internes pour recouvrer leurs moyens de subsistance dépendent en grande partie de la reconstruction de ces réseaux d'appui communautaire.



Développement des compétences et (nouvelle) formation

- Soutenir les programmes favorisant les moyens de subsistance qui aident à développer des **compétence correspondant aux besoins du marché local**. Cibler toutefois les secteurs les moins saturés du marché local, ce qui peut aussi contribuer à éviter les tensions possibles entre les communautés déplacées et d'accueil.
- Travailler si possible à surmonter les **schémas traditionnels de répartition du travail entre les genres**, assurant ainsi l'accès des hommes et des femmes aux professions non traditionnelles, comme les femmes qui travaillent dans la construction en tant que charpentiers, plombiers ou comptables.
- Axer le développement des compétences et les programmes de (nouvelle) formation sur des activités qui ne nécessitent pas l'utilisation des ressources naturelles limitées des régions d'accueil pour faciliter la réconciliation.
- Soutenir la mise en œuvre de **programmes d'orientation rapide** pour les groupes ou les individus ayant des besoins particuliers, comme les personnes illettrées, avant les programmes de formation professionnelle, pour s'assurer qu'ils peuvent y participer.
- Soutenir et encourager la conception et la mise en œuvre **d'activités professionnelles et d'acquisition de compétences en deux phases**, permettant aux participants d'obtenir un 'diplôme' à l'issue de la formation puis d'avoir accès à une subvention ou un prêt de démarrage pour faciliter les liens entre les compétences acquises et l'autosuffisance.
- Promouvoir des programmes de re-certification et de re-accréditation lorsque les déplacés internes ont déjà les compétences nécessaires pour répondre aux besoins du marché local mais n'ont pas de certificat universitaire ou professionnel parce qu'ils n'ont pas de documents ou les ont perdus.



Aide et conseils juridiques et plaidoyer en matière de droits de l'homme

(voir Parties V.3 et V.8 )

- Fournir une aide et des conseils juridiques aux déplacés internes et aux acteurs nationaux pour surmonter et éradiquer les cas de discrimination concernant les moyens de subsistance. Cela consiste souvent à :
 - ♦ prodiguer des conseils techniques pour l'instauration d'un cadre juridique et administratif adéquat pour les institutions locales ;
 - ♦ plaider pour l'élaboration de mesures concrètes permettant aux déplacés internes d'avoir accès aux possibilités et aux services aux mêmes conditions que les communautés environnantes et soutenir ces mesures ;
 - ♦ faciliter l'accès des femmes aux documents, à l'éducation, aux services de santé, aux programmes d'assistance sociale, à l'emploi et aux droits de propriété ;
 - ♦ fournir des documents et des programmes de formation au personnel des ministères concernés, aux prestataires éducatifs et de santé locaux et aux bureaux locaux d'assistance sociale pour améliorer leur connaissance et leur compréhension de ces droits ;
 - ♦ plaider pour l'incorporation d'une « **clause de traitement équitable et non discriminatoire** » dans le **Code de conduite** des fonctionnaires nationaux et de normes de conduite élevées dans les descriptifs d'emploi.
- Aider les déplacés internes à avoir accès aux ressources naturelles et aux actifs **productifs** pour qu'ils puissent recouvrer leurs moyens de subsistance. Superviser les mécanismes de restitution et d'indemnisation en cas de différends fonciers (voir Partie IV.18 )
- Lorsque le vol de bétail est généralisé, soutenir l'instauration d'un système de restitution qui contribuera au processus local de réconciliation.
- Promouvoir des **mécanismes visant à alléger les procédures administratives d'accès à l'emploi pour les déplacés internes** dans les secteurs public et privé. Assurer un juste équilibre entre l'insistance sur les besoins particuliers des déplacés internes et l'égalité des droits, pour éviter une catégorisation ou une marginalisation indue.
- Plaider pour que l'État soutienne la **reconnaissance des titres et des certificats professionnels et universitaires**, en particulier pour les individus qui ont perdu leurs documents pendant la fuite et les violences. Promouvoir si besoin des conseils techniques pour les procédures de reconnaissance (voir Partie IV.1 )
- Plaider pour une réglementation claire et un respect strict du **droit du travail**. Plaider pour le développement d'institutions nationales pouvant défendre des « conditions de travail décentes » comme les coopératives, les syndicats, les tribunaux administratifs, les tribunaux du travail et les organismes d'assurance sociale. Les **syndicats et les coopératives** sont des acteurs publics particulièrement énergiques qui cherchent à maintenir les droits socio-économiques de leurs employés/travailleurs. En tant que tels, ils peuvent souvent devenir des avocats très efficaces pour les déplacés internes et autres communautés touchées.
- Promouvoir les **programmes d'appui aux « aptitudes de vie »** en matière de résolution des conflits, de négociation et de coexistence pacifique.
- Tout de suite après le déplacement, mettre en œuvre des programmes rapides et rationnels favorisant les activités génératrices de revenus pour que les personnes puissent retrouver leur dignité et éviter les stratégies illégales ou non viables.



Assistance matérielle, technique ou financière

(voir Partie V.9 )

- Travailler avec les secteurs et groupes sectoriels concernés à des **projets pluridimensionnels** couvrant tous les services requis, dont le logement, la santé et l'emploi, car les besoins en moyens de subsistance sont interconnectés.
- Veiller à ce que l'**assistance matérielle et financière** pour les moyens de subsistance possibles inclue et cible aussi les individus ou les groupes ayant des **besoins particuliers dans les communautés d'accueil** pour éviter des tensions entre les déplacés internes et les communautés environnantes.
- Intégrer le plus de projets possible sur les moyens de subsistance dans les services publics par une coordination spécifique et des structures de transfert.
- Plaider auprès des organisations de secours et de développement pour la mise en œuvre de projets visant à renforcer la **capacité d'absorption des communautés d'accueil** en investissant dans les infrastructures, les services communautaires et l'économie locale et/ou en les améliorant.
- Soutenir l'élaboration de projets viables d'assistance et de soutien communautaire pour aider **les déplacés internes et autres communautés touchées à s'occuper des personnes âgées, des handicapés** ou autres membres de la communauté ayant des besoins spécifiques pour combler les vides laissés par la dislocation des économies fondées sur la famille et des structures de prise en charge qui existaient avant le déplacement.
- Soutenir les efforts nationaux et internationaux visant à créer des **possibilités d'emploi et de développement pour tous dans les lieux de retour ou de nouvelle installation**, quels que soient le genre, l'origine ethnique, etc.
- S'entendre avec tous les intervenants, dont les déplacés internes, sur des **critères** clairs, transparents et axés sur la protection, de réduction progressive des programmes d'assistance et relatifs aux moyens de subsistance, qui seront transférés aux programmes de développement à long terme. L'aide matérielle et financière aux programmes en faveur de moyens de subsistance doit se poursuivre jusqu'à ce que les déplacés internes soient autosuffisants ou bénéficient de l'appui durable des institutions nationales.

Évaluation et suivi

(voir Partie III.4 )

- Définir avec les partenaires concernés des **indicateurs d'autosuffisance** pour une situation de déplacement donnée. Les déplacés internes et autres communautés touchées doivent être soigneusement consultés pour que l'on puisse parvenir à des critères pertinents, réalistes, spécifiques et mesurables sur une période donnée. Utiliser ces critères pour mesurer l'avancée des interventions humanitaires et de relèvement précoce.
- Participer aux débriefings à la suite des évaluations de programme et utiliser les rapports de suivi pour surveiller les **problèmes de protection** qui menacent l'efficacité et le succès des interventions relatives aux moyens de subsistance, tels que les menaces à la sécurité, les discriminations dans l'accès aux ressources, l'inégalité entre les genres ou l'absence de ressources ou de formation de l'administration publique.

5. Le cadre juridique international

Le droit pour les déplacés internes d'avoir accès à des moyens de subsistance viables trouve essentiellement son origine dans le **principe de non-discrimination, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit au travail**. L'accès à l'éducation et à des soins de santé suffisants sont aussi étroitement liés à la faculté de se doter d'un moyen de subsistance viable. Réciproquement, le fait d'avoir un moyen de subsistance viable est considéré comme un préalable à l'exercice d'autres droits fondamentaux.

Le **droit à un niveau de vie suffisant**⁴ englobe plusieurs droits plus spécifiques, dont le droit à la nourriture, à l'eau, à des vêtements et à un logement.

Le **droit au travail**⁵ fait référence au droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie dans un environnement de travail sain, et prévoit aussi la liberté de s'organiser et de négocier collectivement. Ce droit interdit aussi le recours au travail obligatoire ou forcé.

Les **Principes directeurs sur le déplacement interne**⁶ disposent que les déplacés internes ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination résultant de leur déplacement, et font référence au droit de solliciter librement des possibilités d'emploi et de participer aux activités économiques.

Le droit à un niveau de vie suffisant et le droit au travail ne signifient pas que l'État est tenu de fournir une habitation et un travail à tout le monde. Il s'agit plutôt de l'obligation fondamentale qu'a l'État d'agir, tant à son propre niveau qu'avec l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, en vue d'assurer le plein exercice de ces droits⁷.

Toutefois, dans le contexte des **opérations de secours humanitaires**, cela signifie que l'État est tenu de **fournir** des biens et des services tels qu'un abri, de la nourriture et de l'eau aux personnes qui, en raison des circonstances, ne peuvent subvenir à leurs besoins essentiels. Si un État ne peut pas ou ne veut pas garantir un niveau minimum pour chaque droit, le droit international des droits de l'homme exige de lui qu'il sollicite l'assistance internationale.

Le **droit international humanitaire** inclut l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile. Cette interdiction est une norme de droit coutumier et s'applique dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux⁸. Ces biens comprennent les récoltes, le bétail, les installations et approvisionnements en eau potable, et les ouvrages d'irrigation. La liste n'est pas exhaustive et inclut d'autres actifs productifs, ainsi que les médicaments, les vêtements et les abris.

Le droit international humanitaire **interdit aussi l'utilisation de la famine comme méthode de guerre**, règle coutumière qui s'applique dans les conflits armés internationaux et non internationaux. La famine utilisée comme arme de guerre constitue un crime de guerre en vertu du *Statut de la Cour pénale internationale*⁹. Aux termes du droit international humanitaire, cette règle n'interdit pas le recours au siège pour atteindre un objectif militaire. Cependant, lorsqu'elles conduisent de telles opérations militaires, les parties au conflit doivent respecter une autre règle coutumière de droit international humanitaire : elles « doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle ».

⁴ Art. 11 du PIDESC ; voir aussi Observations générales 7, 12 et 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU.

⁵ Art. 23 de la DUDH ; Art. 5 (e) (i) de la CIEDR ; Art. 6 et 7 du PIDESC.

⁶ Principes directeurs 22 et 29.1.

⁷ Art. 2 du PIDESC.

⁸ Règle 54, *Droit international humanitaire coutumier, Volume 1: Règles*, CICR, 2005.

⁹ Statut de la CPI, Art. 8 (2) (b) (xxiv).

6. Acteurs clés

Un programme crédible relatif aux moyens de subsistance doit placer les déplacés internes et autres populations touchées au cœur des initiatives prises et être mené en coopération étroite avec l'équipe de pays de l'IASC, le gouvernement, et les acteurs du développement tels que la Banque mondiale, le PNUD, l'OIT, la FAO et des agences bilatérales. Des mécanismes de coordination doivent être en place au sein du ministère chargé du déplacement interne et d'autres ministères, en particulier ceux responsables de la planification, des finances, du travail, du développement économique, de l'agriculture, de la santé, du logement, de l'éducation et de l'ordre public. Les programmes d'assistance et de protection pour les déplacés internes doivent être intégrés aux initiatives de réduction de la pauvreté et aux plans de développement nationaux.

Les discussions avec les bailleurs de fonds doivent comporter des suggestions sur la manière de contribuer au mieux à l'autosuffisance et à des moyens de subsistance viables. Les membres de la communauté internationale peuvent user de leur influence et de leurs « bons offices » auprès des autorités nationales pour plaider en faveur de moyens de subsistance viables pour les déplacés internes.

Les partenariats avec le secteur privé peuvent également soutenir les petites et moyennes entreprises des déplacés internes tant dans les camps que dans les zones de solutions. Dans ce cas, les initiatives incluraient, par exemple, la sous-traitance de petites/micro entreprises commerciales, des emplois saisonniers/court terme organisés, etc.



Références clés

- *Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales*. Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, IASC, 2008.
- Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration, HCR, Genève, 2004.
- Manuel relatif à l'autosuffisance, HCR, Genève, 2006.
- Guide d'opérations de l'ONU sur les normes intégrées de désarmement, de démobilisation et de réintégration.
- *Building livelihoods. A field Manual for Practitioners in Humanitarian Settings*, Women's Refugee Commission, New York, 2009.



Sites Internet utiles

- Livelihoods Connect, Support for Sustainable Livelihoods : www.livelihoods.org
- PNUD, Crisis Prevention and Recovery : www.undp.org/cpr/we_do/early_recovery.shtml
- Centre de ressources de l'ONU pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration : www.unddr.org

Partie IV.17

Terres et biens

Message clé.....	326
1. Perte de biens dans les situations de déplacement interne	326
2. Le cadre juridique international et la responsabilité de l'État	330
3. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	332
4. Acteurs clés.....	336
Références clés.....	336
Sites Internet utiles.....	336



Message clé

Le déplacement forcé aboutit fréquemment à la perte de terres, de maisons et autres biens appartenant à des personnes et à des communautés, qui se trouvent alors privées de leur principale source de sécurité physique et économique. Les différends relatifs aux terres et autres biens figurent souvent parmi les causes profondes du conflit et du déplacement, et peuvent constituer un obstacle au retour, à la réintégration et à la réconciliation. Il est important que les actions visant à résoudre les problèmes liés à la perte de terres et de biens fassent partie de la réponse en matière de protection pendant toutes les étapes du déplacement et du relèvement postérieur.

Les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées de l'ONU (« Principes Pinheiro »), fournissent, avec le **Manuel pour l'application des Principes Pinheiro**, des orientations pratiques importantes à toutes les personnes travaillant sur ces questions.

1. Perte de biens dans les situations de déplacement interne

Le déplacement forcé peut être une cause comme une conséquence de la privation de terres, de maisons et autres biens. Les personnes sont souvent contraintes d'abandonner des terres et autres biens lorsqu'elles fuient et tentent d'échapper aux effets d'un conflit armé, de violations des droits de l'homme et autres événements. Dans de nombreux cas, ces biens sont ensuite endommagés ou détruits par les combats, ou sont accaparés par les parties à un conflit ou d'autres personnes, qui peuvent être elles-mêmes déplacées.

La privation de biens peut aussi faire partie d'une stratégie militaire ou politique délibérée, et constituer une arme de guerre visant à terroriser, punir et déplacer des communautés particulières et à modifier la composition religieuse ou ethnique d'un pays, en tout ou en partie. Les différends relatifs aux terres et aux biens comptent aussi souvent parmi les causes profondes d'un conflit et d'un déplacement et sont donc souvent très complexes et difficiles à résoudre.

Les biens peuvent aussi être perdus pendant le retour ou l'installation forcés lors du déplacement. Ces événements ont souvent lieu dans le cadre ou sous le couvert d'une réforme agraire, d'une restructuration agricole ou d'un aménagement urbain.

La perte de terres et de biens peut avoir des conséquences graves pour la vie, la santé et le bien-être des individus et des communautés, et les exposer à divers risques. Sans accès à leurs terres, leurs maisons et leurs biens, les personnes sont souvent privées de leur principale source de sécurité physique et socio-économique, dont un abri, de l'eau, des vivres, ainsi que la possibilité de gagner leur vie.

Qu'entend-on par « biens » ?

Le terme « biens » fait référence aux biens corporels et incorporels, dont les terres, les maisons, l'argent, les récoltes et le bétail. Les droits de propriété ne se limitent pas à la propriété privée mais comprennent tout un éventail de droits et de prestations officiels et/ou informels relatifs à l'accès, à l'utilisation, au contrôle et/ou au transfert de propriété.

Les droits de propriété peuvent être définis par diverses sources, dont le droit national mais aussi la pratique ou le droit religieux ou coutumier, et la tradition locale. Ils peuvent aussi être acquis au fil du temps par un usage et une pratique suivis. Ces droits peuvent être détenus à titre privé (par une personne) ou collectif (par une famille, un groupe social ou une communauté).

Aujourd'hui, il est souvent fait référence à cette branche du droit, en particulier par les acteurs humanitaires et du développement, sous l'expression « droits au logement, à la terre et aux biens ».

L'absence de domicile ou de résidence fixe peut aussi limiter l'accès des personnes à l'assistance et aux services, dont l'éducation et les soins de santé, et restreindre leur accès au crédit. Par conséquent, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») sont souvent davantage exposées à la pauvreté, à la marginalisation, ainsi qu'au harcèlement, à l'exploitation et aux abus.

Les femmes et les enfants souffrent souvent davantage de la perte de leurs terres, de leur maison et de leurs biens. Des lois et des pratiques discriminatoires empêchent souvent les femmes et les filles de posséder, de prendre en crédit, de louer des biens et/ou d'hériter. En cas de divorce ou de décès du conjoint, du père ou autre parent de sexe masculin, les femmes et les filles peuvent être contraintes de quitter leur maison, de se remarier ou de subir d'autres pratiques néfastes. Rares sont les femmes qui possèdent des titres de propriété et elles sont davantage exposées à l'insécurité foncière si leur mari ou des membres de leur famille sont tués pendant la guerre. Pendant le déplacement, qui provoque souvent la séparation des familles et une forte augmentation du nombre des ménages ayant une femme à leur tête, cette discrimination peut empêcher les femmes ou les filles déplacées de revendiquer leur maison ou d'en reprendre possession. L'absence d'hébergement et l'accès limité à la terre et à un moyen de subsistance viable peuvent aussi accroître le risque d'être exposées au viol, à la prostitution forcée ou à la traite.

Beaucoup de facteurs qui sont à l'origine de la privation de biens risquent fort de faire obstacle à un retour et une réintégration durables. Le tableau ci-dessous énumère nombre des facteurs à évaluer et à prendre en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies visant à prévenir la privation de biens et à y répondre.

Tableau 1 : Facteurs ayant une incidence sur les efforts visant à prévenir la privation de biens et à y répondre

Type	Facteurs
Facteurs politiques/économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Un conflit en cours et des tensions concernant les terres et autres ressources, notamment des tensions qui n'ont pas été réglées de manière satisfaisante au cours de négociations de paix. Une résistance à une juste restitution aux individus et aux communautés déplacés peut persister. • La privatisation ou la réattribution de terres ou de logements sociaux ou publics immédiatement avant, pendant ou après la cessation du conflit, sans tenir compte des droits de propriété, de bail ou d'occupation existants. Ces pratiques – parfois appelées « saisie des terres » - peuvent être utilisées pour obtenir un appui politique, consolider un nettoyage ethnique ou retirer un profit financier, par exemple en attribuant des terres à des grandes entreprises. Elles peuvent aussi faire partie d'un ajustement structurel et d'autres programmes d'aide au développement. • La formalisation des titres de propriété coutumiers et les programmes de privatisation des terres. Dans les situations de propriété informelle, la restitution et l'indemnisation sont souvent considérées comme difficiles à mettre en œuvre en l'absence de titres officiels de propriété. Des réformes de privatisation des terres peuvent être mises en place dans des pays touchés par les déplacements internes dans le cadre d'un projet de développement ou pour régler des différends liés aux terres. Les programmes de privatisation et de réattribution sont souvent discriminatoires envers les femmes, les minorités et les peuples autochtone, lesquels sont moins informés et, par conséquent, ne savent pas comment utiliser les mécanismes juridiques existants pour défendre leurs droits.



	<p>Par exemple, les titres de propriété informels et les droits des femmes et des filles sont souvent ignorés lors de la privatisation et de l'établissement de titres de propriété officiels parce que leurs parents de sexe masculin n'ont pas indiqué leur nom sur les titres de propriété. Les critères et les procédures mis en place pour formaliser les droits de propriété coutumiers doivent être examinés avec soin pour s'assurer qu'ils n'excluent pas les déplacés internes (par exemple, en exigeant une occupation continue pendant un certain nombre d'années, critère que les déplacés internes seraient incapables de satisfaire).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une forte augmentation ou diminution de valeur des terres, des logements et des biens, qui rend une juste restitution et/ou indemnisation difficile ou sujette à des abus. Par exemple, une indemnisation fondée sur les prix d'avant le conflit peut ne pas être suffisante pour acquérir des terres ou un logement ailleurs aux prix actuels du marché.
<p>Facteurs physiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de sûreté et de sécurité dans les régions d'origine en raison de la violence en cours et/ou de la présence de mines terrestres ou de munitions explosives non explosées dans les champs et sur les routes/chemins. • L'occupation secondaire des terres et des maisons, par exemple par d'autres déplacés internes ou des combattants ou des membres de groupes ethniques, nationaux ou religieux rivaux. • Les dommages et/ou la destruction des terres, des logements et des biens, souvent combinés à l'absence de matériaux, d'outils et de compétences pour les réparations et la reconstruction. Des différends sur les limites des terrains peuvent survenir au retour, en particulier lorsque les bornes ont été détruites ou enlevées. Des points de contrôle par l'armée ou des forces irrégulières peuvent limiter la libre circulation des matériaux de construction.
<p>Facteurs juridiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des lois, règles et réglementations discriminatoires ciblant certains groupes ethniques ou religieux et restreignant leur capacité à revendiquer leurs biens perdus. • Une discrimination fondée sur l'âge ou le genre enracinée dans des lois discriminatoires ou des croyances et des pratiques culturelles qui empêchent les femmes de posséder, de contrôler et de faire usage de biens ou d'en hériter, y compris après un divorce ou au décès de leur conjoint, de leur père ou d'autres parents de sexe masculin. • L'utilisation inappropriée de lois et réglementations sur les biens abandonnés par les déplacés internes, aboutissant à la saisie de biens laissés vacants après une certaine période, souvent courte. Ces lois ont été utilisées abusivement pour punir des personnes ayant fui ou pour empêcher des personnes appartenant à certains groupes ethniques, religieux ou autres de rentrer et de demander à recouvrer leurs biens, consolidant ainsi les pratiques de déplacement délibéré ou de nettoyage ethnique. Lorsque « l'abandon », quelle que soit sa durée, résulte d'un conflit armé, de la violence, d'une discrimination ou autres violations de droits, il ne doit pas être retenu contre le propriétaire ou entraîner la perte des droits. • Des contrats frauduleux de vente ou de location ou des échanges de logements conclus sous la contrainte avant ou pendant la fuite, souvent sans indemnisation réelle.



	<ul style="list-style-type: none"> ● L'existence de systèmes parallèles complexes de propriété/bail fondés sur différentes sources comme la loi, la coutume, la tradition ou la religion. Ceux-ci peuvent prendre différentes formes, allant du titre légal ou des droits de bail/d'occupation pour des biens sociaux, aux droits d'usage permanents ou temporaires sur des biens détenus par la famille élargie, collectivement ou en vertu de la tradition. Dans les situations de pluralisme juridique, les déplacés internes auront tendance à avoir davantage recours aux mécanismes coutumiers, généralement plus accessibles, plus rapides, moins coûteux et avec une mise en œuvre plus immédiate que les mécanismes judiciaires. Cela peut créer des problèmes pour certains groupes comme les femmes, qui peuvent être moins protégées par les mécanismes traditionnels et ne pas avoir un accès facile aux mécanismes officiels.
Facteurs institutionnels/ administratifs	<ul style="list-style-type: none"> ● L'absence de documents ou de registres et/ou la destruction des cadastres ou autres registres des titres. Dans certains cas, les personnes n'ont peut-être jamais possédé de documents attestant de leur titre de propriété ou de leurs droits de bail. Dans d'autres cas, ceux-ci peuvent avoir été détruits, perdus ou confisqués pendant le déplacement. ● La confusion concernant les juridictions et les mécanismes de résolution des différends relatifs aux biens, y compris les tensions entre les institutions nationales, provinciales et locales, ainsi que les mécanismes coutumiers. ● L'absence de ressources pour intenter une action en restitution de biens, dont un manque de soutien financier, juridique et social permettant aux individus, en particulier aux femmes et aux enfants, de faire valoir leurs droits. ● Le manque d'expertise et/ou de capacités au sein des institutions locales et centrales, dont les cours, les tribunaux ou autres mécanismes de résolution des différends, qui fait qu'il est difficile de résoudre des revendications contradictoires sur des biens de manière juste et efficace et/ou d'instaurer des mécanismes spécialisés à cette fin. La mise en œuvre des programmes de restitution ou des réformes foncières peut également être entravée par la faiblesse des institutions centrales ou leur absence au niveau local. La corruption peut aussi faire obstacle à une administration équitable ou à des mécanismes justes de résolutions des différends. ● L'absence de mécanismes d'application de la loi, notamment d'une police et d'autorités chargées de l'application des lois, ou leur incapacité ou leur refus de respecter et de faire respecter les décisions relatives à la restitution des biens.
Facteurs culturels	<ul style="list-style-type: none"> ● La discrimination et/ou les normes et pratiques traditionnelles néfastes, y compris au sein des mécanismes de résolution des différends, susceptibles de porter atteinte aux droits des femmes, notamment l'interdiction pour les femmes d'hériter de biens, l'obligation de rester célibataire ou d'épouser des proches de l'époux décédé et/ou l'imposition de rituels de « purification » traditionnels mais parfois dangereux, soi-disant au bénéfice de la communauté.

2. Le cadre juridique international et la responsabilité de l'État

Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit plusieurs droits particulièrement importants pour les personnes qui ont été ou risquent d'être privées de leurs terres et de leurs biens.

Le droit au respect de ses biens inclut le droit de posséder, d'acquérir (par l'achat, le don ou l'héritage), de gérer des biens et d'en jouir sans discrimination aucune. Les femmes doivent avoir les mêmes droits que les hommes dans toutes les affaires ayant traités aux biens¹. Les autorités nationales doivent s'abstenir de priver arbitrairement des personnes de leurs biens, protéger ces biens contre une immixtion illégale par des tiers, et assurer aux propriétaires légaux la restitution de leurs biens et/ou une indemnisation à la suite d'une période de dépossession **illicite**. Le droit à la restitution et/ou à une indemnisation n'est pas conditionné au retour physique du propriétaire dans la région où le bien se trouve mais reste valide même si une personne choisit de ne pas rentrer (souvent pour des raisons valables de sécurité) mais décide à la place de s'installer et de s'intégrer ailleurs. Ce droit à la restitution peut s'avérer particulièrement difficile à mettre en œuvre dans les situations de déplacement à long terme et lorsque les droits à la terre existent sur une base informelle et ne dépendent généralement pas de l'utilisation continue de la terre.

La privation de biens n'est pas nécessairement arbitraire ou illégale dans tous les cas. Les autorités peuvent avoir un intérêt légitime à réguler ou à saisir des biens privés ou collectifs. Toutefois, pour être légale, une telle action doit remplir certaines conditions. Elle doit être prévue par la loi et servir un but légitime, comme la protection de l'intérêt public, et être proportionnée pour atteindre ce but. Elle doit aussi respecter certaines garanties de procédure et de fond. Par exemple, les expulsions doivent être précédées d'un préavis suffisant et les personnes expulsées doivent pouvoir contester l'ordre d'expulsion. Même lorsque les expulsions sont jugées légales, les personnes touchées doivent recevoir une juste réparation².

Le **droit à la restitution et/ou à une indemnisation** pour des biens perdus (*voir tableau ci-dessous*) est encore renforcé par le **droit à un recours effectif** pour des actes injustifiés et des violations des droits de l'homme³. Les autres droits importants dans ce contexte sont le **droit au retour**⁴, qui inclut non seulement le droit de rentrer dans sa région d'origine mais plus précisément le droit de retourner dans son foyer ou son lieu de résidence habituelle, le **droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit au respect de son foyer, et le droit à un niveau de vie suffisant**, notamment pour le logement et la nourriture⁵.

¹ Voir p. ex. Art. 17 de la DUDH ; Art 16(2)(h) et 15(2) de la CIEDF ; Art. 13 à 19 de la Convention de l'OIT n° 169 ; Art. 14 de la CADHP et Art. 6(j), 7(d) et 21 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique ; Art XXIII de la DADDH ; Art. 21 de la CAMDH ; Art. 25 de la CArDH et Art. 1 du Protocole 1 de la CEDH. Ce droit est également affirmé dans diverses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil (anciennement Commission) des droits de l'homme, ainsi que dans sa Sous-commission, et dans la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme. Voir aussi Principes 3 à 7 des *Principes Pinheiro* et Principe 21 des *Principes directeurs sur le déplacement interne*.

² Voir aussi Principe 17.1 des *Principes Pinheiro*.

³ Voir Art. 8 de la DUDH ; Art. 2(3) du PIDCP ; Art. 6 de la CEDR ; Art. 30 de la CDE ; Art. 75(1) du Statut de la CPI ; et, au niveau régional, Art. 10 et 25 de la CAMDH ; Art. 7 de la CADHP et Art. 25 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique, et Art. 13 de la CEDH. Voir aussi Art. 35 et 26 des Articles sur la responsabilité de l'État, et les résolutions du Conseil (anciennement Commission) des droits de l'homme, dont la résolution 2005/35. Voir aussi Principe 2 des *Principes Pinheiro*.

⁴ Voir Art. 13(2) de la DUDH ; Art. 12(4) du PIDCP ; Art. 16(3) de la Convention de l'OIT n° 169 ; et, au niveau régional, Art. 12(2) de la CADHP ; Art. 22(5) de la CAMDH ; Art. 3(2) du Protocole IV de la CEDH. Voir aussi Principe 10 des *Principes Pinheiro* et Principe 28 des *Principes directeurs sur le déplacement interne*. Ce droit a aussi été affirmé dans des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Assemblée générale et du Conseil (anciennement Commission) des droits de l'homme et sa Sous-commission, ainsi que dans la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme.

⁵ Voir *Principes Pinheiro*. Voir aussi Principes 21 et 29 des *Principes directeurs sur le déplacement interne*.

« Restitution » ou « indemnisation » ?

La **restitution**, qui fait référence au retour des biens perdus à leur propriétaire légal, est généralement la solution préférée car elle répare à la fois le tort causé et facilite le retour et la réintégration dans la région d'origine. Le droit à la restitution n'est pas limité aux personnes qui ont un titre ou un droit légal de propriété mais s'étend aussi aux autres formes de propriété ou de titre, comme les droits de bail, d'occupation ou d'usage pour des biens collectifs ou communaux.

Les droits légitimes des tiers susceptibles d'être lésés par la restitution de terres et de biens doivent être pris en compte, notamment ceux des personnes qui ont acquis une terre ou un bien de bonne foi et sont tenues de le quitter après sa restitution aux propriétaires d'origine.

Une **indemnisation**, en numéraire ou en nature, peut être donnée au lieu d'une restitution dans les cas où celle-ci est impossible ou irréalisable, par exemple pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public et/ou quand les déplacés internes « optent de façon consciente et volontaire pour des solutions durables fondées sur une indemnisation, en reconnaissant du même coup que ce choix met fin à la procédure de restitution pour ce qui les concerne et qu'ils ne pourront plus former de demande de restitution des logements et des biens »⁶. Le souhait des déplacés internes de choisir l'indemnisation plutôt que la restitution doit être pris en compte, en particulier dans les situations où le déplacement dure depuis longtemps et qu'aucune amélioration de la situation sécuritaire ne peut être envisagée. Il convient toutefois d'être prudent et de veiller à ce que l'indemnisation ne soit pas manipulée à des fins politiques et utilisée comme moyen d'empêcher le retour des populations déplacées. Il peut être difficile de calculer la valeur des biens perdus, en particulier si celle-ci a changé pendant le déplacement mais des efforts doivent néanmoins être faits pour veiller à ce que toute indemnisation soit adéquate et juste.

Enseignements tirés : L'expérience montre que l'indemnisation réussit moins bien que la restitution. Dans de nombreux cas, les personnes déplacées restent déplacées ou le sont une deuxième fois à cause de problèmes d'intégration ou de difficultés à trouver un moyen de subsistance viable dans les autres zones d'installation. En outre, les terres et les autres biens peuvent avoir une valeur symbolique, culturelle ou religieuse que l'indemnisation peut rarement prendre en compte. L'indemnisation peut aussi être associée à la restitution, pour reconstruire un bien détruit par exemple. La restitution et/ou l'indemnisation interviennent généralement via les mécanismes judiciaires, administratifs ou traditionnels existants. Lorsque de tels mécanismes sont inexistantes, surchargés ou fonctionnent mal, des commissions spéciales de requêtes en restitution de terres et/ou de biens peuvent être établies. Les efforts visant à résoudre les différends relatifs aux terres et aux biens doivent toujours être accompagnés d'actions de médiation et de réconciliation, qui peuvent aider à réduire le risque de nouveaux conflits et déplacements.

Normes : Quelle que soit leur forme, les mécanismes de restitution et/ou d'indemnisation et les mécanismes de réforme foncière doivent répondre à certaines normes minimales, comme souligné ci-dessous.

- Être indépendants, impartiaux et transparents ; respecter les normes d'un procès équitable, et utiliser toutes les formes de recours appropriées, dont la restitution et une indemnisation juste et équitable. Ces mécanismes ne doivent pas préjuger du retour ou du non-retour des déplacés internes et ne doivent pas non plus les promouvoir.
- Être accessibles à tous ceux qui ont été privés de leurs biens, quel que soit leur lieu de résidence actuel ou leur statut socio-économique ; être gratuits et permettre la soumission de requêtes dans toutes les langues concernées. Les personnes et les communautés déplacées doivent être informées de ces mécanismes par des actions de sensibilisation et d'information appropriées et suffisamment efficaces.
- Les décisions doivent être respectées par les autorités politiques, judiciaires et administratives et doivent être appliquées par les instances chargées de l'application des lois, tout en prenant en compte les droits des occupants et des expulsés secondaires, en leur fournissant si besoin d'autres terres ou logements.
- Leur mandat doit couvrir tous les secteurs résidentiels et porter sur différents types de droits à la terre, au logement et aux biens, et ces droits doivent concerner non seulement ceux qui ont un titre légal de propriété mais aussi les locataires, les titulaires de droits d'usage, les habitants et les titulaires de droits coutumiers.

⁶ *Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des « Principes Pinheiro »*, Inter-organisations, mars 2007. Voir la section Références clés.

Le droit international humanitaire exige que toutes les parties à un conflit, que ce soit des acteurs étatiques ou non étatiques, fassent en tout temps la distinction entre objectifs civils et objectifs militaires. Plus précisément, il interdit :

- les attaques directes et indiscriminées et autres actes de violence contre des objectifs civils ;
- l'utilisation de biens civils pour protéger des opérations ou des objectifs militaires ;
- le pillage et/ou la destruction de biens privés et publics ;
- les représailles ou les punitions collectives contre des biens privés⁷.

Les objectifs militaires sont généralement définis comme étant limités aux objectifs qui, de par leur nature, leur emplacement, leur but ou leur utilisation peuvent apporter une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction, la capture ou la neutralisation partielle ou totale, dans les circonstances régnant à l'époque, offre un avantage militaire réel.

3. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

La garantie des droits à la terre, au logement et aux biens doit faire partie de la stratégie de protection pendant toutes les étapes du déplacement et du relèvement postérieur. Ces droits font partie intégrante de toute tentative visant à rétablir la justice et l'État de droit dans un environnement post-conflit et à assurer un retour durable et dans des conditions de sécurité et de dignité. Leur réalisation devrait permettre aux déplacés internes d'avoir de meilleures perspectives d'emploi, d'être moins dépendantes de l'aide humanitaire et d'être moins exposés à d'autres violations.

En Bosnie et Herzégovine,
l'occupation illégale de logements constituait l'un des principaux obstacles au retour des déplacés internes et il existait beaucoup de doublons entre les organisations internationales travaillant sur les questions de restitution des biens. En 2000, toutes les organisations se sont mises d'accord sur un Dispositif Point Central, selon lequel une seule organisation devrait agir comme point central pour les questions de restitution pour chaque municipalité. Les ressources furent mieux utilisées, les données plus cohérentes et le plaidoyer plus crédible. Pour plus d'informations, voir : www.globalprotectioncluster.org

La protection des droits de propriété dans les situations de déplacement interne exige des efforts multisectoriels visant à :

- prévenir la privation arbitraire de biens ;
- préserver les biens abandonnés ou perdus pendant le déplacement ;
- fournir un recours effectif contre la privation arbitraire de biens, sous forme de restitution et/ou d'indemnisation.

⁷ Voir Règles 7 à 23 du *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, CICR, 2005. Voir aussi Art. 33 et 53 de la Quatrième Convention de Genève ; Art. 51 et 52 du Protocole additionnel I ; Art. 4(2)(g) du Protocole additionnel II ; Art. 28 des Règles de La Haye. Voir aussi Art. 2(b)(xvi) du Statut de la CPI.



Dans notre travail, nous pouvons...

Évaluation et analyse

(voir Partie III.1 )

- Veiller à ce que les évaluations et les analyses de la protection tiennent dûment compte des questions liées aux terres et aux biens, et soutenir les évaluations spécialisées dans ces domaines lorsqu'elles ont lieu. Il peut s'agir de l'analyse (i) des différents systèmes traditionnels, culturels ou juridiques de propriété, de bail et d'usage des terres et des biens ; (ii) de la répartition des terres entre les différents groupes de la population ; (iii) des différends ou des causes profondes de conflits liés aux terres et aux biens ; (iv) des lois, pratiques et mécanismes de restitution et/ou indemnisation existants ; (v) des obstacles que rencontrent ou que risquent de rencontrer les déplacés internes lorsqu'ils tentent de préserver ou de recouvrer leurs biens.

Prévention

- Encourager les autorités et les autres acteurs concernés à respecter les droits de propriété et à s'abstenir d'expulser ou de déplacer des individus et des communautés. Tous les acteurs doivent veiller à ce que les garanties procédurales pertinentes soient respectées lorsque le déplacement est inévitable et légal, et à ce que les individus aient accès à des recours appropriés.
- Encourager les acteurs concernés à prendre des mesures pour protéger les droits de propriété une fois que le déplacement s'est produit. Ces mesures pourraient, par exemple, inclure le gel temporaire de l'achat ou du transfert des terres et des biens dans les zones touchées par le déplacement ou fortement exposées à celui-ci et/ou l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information pour décourager l'occupation secondaire ou les dommages causés aux terres et aux biens abandonnés.
- Recueillir dès que possible des informations, par exemple pendant l'enregistrement, sur les terres, logements ou autres biens que les déplacés internes peuvent avoir perdu ou été contraints d'abandonner. Lorsque les conditions de sécurité le permettent, des évaluations spécifiques des biens ou des opérations d'enregistrement des biens doivent être menées.






Planification des mesures d'urgence

- Encourager les autorités à prendre des mesures pour que le déplacement n'aboutisse pas à la perte ou à la destruction des registres fonciers et des biens, des cadastres et/ou des documents personnels pouvant attester de droits de propriété, de bail ou d'usage. Il convient, par exemple, de veiller à ce que les registres et cadastres soient gardés dans un lieu sûr et à ce que des copies de sauvegarde soient régulièrement effectuées et stockées ailleurs en toute sécurité.

Législation

- Effectuer un examen complet des lois, politiques et pratiques nationales, y compris des pratiques culturelles et traditionnelles, relatives aux terres et aux biens. Plaider auprès des autorités concernées pour assurer que les droits à la terre et aux biens sont correctement protégés dans la législation nationale, sans discrimination aucune, y compris pour des raisons de genre. Les autorités doivent être encouragées à intégrer les normes et principes internationaux pertinents, notamment les *Principes Pinheiro*.



<p>Renforcement des capacités (voir Partie V.9 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la capacité des bureaux d'enregistrement des terres/biens et/ou des mécanismes judiciaires, administratifs, traditionnels et autres existants pouvant résoudre les différends fonciers et relatifs aux biens de manière équitable, efficace et rapide et dans le respect des normes internationales et du droit international. Fournir, par exemple, une formation, une expertise technique et opérationnelle, et une aide matérielle ou financière modique, y compris du matériel de bureau et autre équipement. Ces efforts doivent s'inspirer des leçons apprises dans d'autres contextes. • Lorsque les mécanismes existants fonctionnent mal ou sont surchargés, envisager de soutenir la création de tribunaux ou de commissions spécialisés pouvant traiter des requêtes en matière de propriété. Ces mécanismes doivent respecter les garanties fondamentales de procédure et de fond, et être justes et non discriminatoires.
<p>Formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir, faciliter et mettre en place des programmes de formation aux droits de l'homme, y compris aux droits au logement, à la terre et aux biens, pour les déplacés internes, les autorités locales et nationales, la commission nationale des droits de l'homme, les ONG et les organisations de la société civile.
<p>Activités d'information et de communication (voir Partie V.7 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les activités d'information qui fournissent aux déplacés internes et aux communautés touchées des informations sur les droits de propriété et tout mécanisme existant permettant de demander le recouvrement de biens perdus ou de solliciter une indemnisation. • Informer les individus et les communautés déplacés sur l'importance qu'il y a à sauvegarder les documents et tout autre matériel pouvant attester de leur droit de propriété de terres et d'autres biens.
<p>Conseils et assistance juridiques (voir Partie V.8 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les bureaux d'aide juridique et les réseaux d'avocats et de personnel para-juridique pouvant fournir des conseils et une assistance juridiques aux déplacés et aux personnes de retour. Ces centres et réseaux pourraient non seulement donner des conseils mais aussi aider les individus à respecter les procédures administratives, à remplir des formulaires, à comparaître devant des tribunaux ou des commissions et à négocier un règlement et une réconciliation entre les parties adverses.
<p>Sécurité physique (voir Partie IV.2 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des autorités nationales, régionales, locales et autres acteurs concernés, y compris des missions de maintien de la paix le cas échéant, pour garantir la sûreté et la sécurité des personnes qui sont rentrées, ou qui souhaitent le faire, et/ou demandent la restitution de leurs terres ou de leurs biens. • Être en contact avec les acteurs nationaux et internationaux concernés pour veiller à ce que toutes les zones minées soient identifiées, évaluées et nettoyées dès que possible. Ces mesures doivent porter sur les terres, les habitations, les espaces publics tels que les écoles et les marchés, les routes et les chemins (p. ex. ceux utilisés par les femmes et les enfants pour aller chercher de l'eau ou du bois). Les femmes et les jeunes filles sont souvent particulièrement exposées à la violence sexuelle et il convient de tenir compte de leurs préoccupations en matière de sécurité dans le cadre du retour librement consenti.
<p>Suivi (voir Partie V.2 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre l'effet potentiellement négatif des programmes d'enregistrement, de distribution ou de restitution des terres pour éviter de nouvelles violations des droits, en particulier lorsque ces systèmes visent à instaurer un titre légal sur des terres, un logement ou des biens qui étaient auparavant détenus ou utilisés publiquement, collectivement ou par la communauté. Accorder une attention particulière à la capacité des femmes, des enfants et des peuples autochtones à revendiquer et à établir de tels droits.



Hébergement/ moyens de subsistance

(voir Parties IV.10
et 16 )

- Plaider pour l'attribution de terres aux personnes et aux communautés déplacées pendant le déplacement pour faciliter leur autosuffisance et des moyens de subsistance viables. Cela peut se faire, par exemple, par l'attribution de terres appartenant au gouvernement ou par l'achat ou le prêt de terres privées. Des efforts particuliers doivent être faits pour parvenir à un accord avec les propriétaires fonciers qui hébergent des déplacés internes sur leurs terres pour réduire les tensions et éviter les déplacements secondaires.
- Promouvoir les programmes qui fournissent un logement transitoire, temporaire ou permanent pour répondre aux besoins d'hébergement immédiats. Ces programmes peuvent consister à réparer des logements endommagés, à en construire de nouveaux, ou à repérer des biens publics pouvant servir d'abri temporaire. Le recours à un abri temporaire ne doit en aucun cas porter préjudice au droit d'une personne à la restitution de ses biens ou à une indemnisation pour des biens perdus. Les programmes de logement ou de reconstruction doivent inclure des dispositions garantissant un niveau adéquat de sécurité foncière pour les bénéficiaires (dispositifs locatifs sécurisés) qui ne possèdent pas les locaux réparés.

Mobilisation et réconciliation de la communauté

(voir Partie V.10 )

- Encourager et soutenir les consultations nationales, incluant tous les intervenants concernés, visant à identifier les problèmes ou obstacles empêchant d'avoir accès aux recours et de trouver des solutions pratiques et équitables aux requêtes ayant trait aux terres, au logement et aux biens.
- Travailler avec les autorités locales, la société civile et autres groupes communautaires et les soutenir pour tenter de résoudre les problèmes relatifs aux terres et aux biens, y compris par le dialogue, la médiation, la cartographie de la communauté et des actions de réconciliation. Soutenir les efforts de la communauté visant à accorder un « espace » pour des activités d'hébergement et de subsistance pour les sans terre.

Solutions durables

(voir Partie VI )

- Plaider pour que des dispositions sur les droits au logement, à la terre et aux biens et sur la restitution et/ou l'indemnisation soient incluses dans les accords de paix et dans les accords, politiques et programmes de développement et/ou de retour librement consenti.
- Encourager les autorités à attribuer des terres aux personnes et communautés déplacées qui ne peuvent ou ne préfèrent pas rentrer dans leur région d'origine. L'attribution de terres doit être permanente et les nouveaux propriétaires/usagers doivent recevoir des documents attestant de leurs droits de propriété ou de bail/d'usage, afin de leur offrir une sécurité et d'éviter les expulsions et de nouveaux déplacements. Les familles monoparentales et les personnes âgées doivent recevoir des terres dans les mêmes conditions que les autres.
- Veiller à ce que les programmes de réforme foncière ou les dispositifs d'attribution des terres soient mis en œuvre de telle sorte que les déplacés internes ne soient pas privés de leur logement, terres et biens d'avant-guerre. Pour cela, il peut être nécessaire d'adapter les critères d'éligibilité et les procédures à la spécificité des populations déplacées (c'est-à-dire adapter les conditions de résidence et de documents).

4. Acteurs clés

- Au **niveau national** : les personnes déplacées et leurs communautés ; les ministères du logement, de l'intérieur, de la justice et des affaires sociales ; les cours et les tribunaux, les commissions ou tribunaux administratifs ou spécialisés en matière de propriété, les conseils traditionnels, coutumiers ou religieux, les commissions nationales des droits de l'homme, les services sociaux/du logement, les réseaux juridiques ou para-juridiques et la société civile.
- Au **niveau international** : la FAO, l'OIM, le HCDH, le PNUD, UN-HABITAT, le HCR, la Banque mondiale, les banques de développement régionales, et diverses ONG, comme le Norwegian Refugee Council. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU dispose également d'un Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable⁸, d'un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et d'un Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, lesquels peuvent aussi jouer un rôle.



Références clés

- Principes de l'ONU sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et autres personnes déplacées (« Principes Pinheiro »), Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies, doc. ONU E/CN.4/Sub.2/2005/17, 28 juin 2005.
- Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des « Principes Pinheiro », Inter-organisations, mars 2007.
- *Quick Guide to Post-Conflict Land Issues*, Early Recovery Cluster/GLTN/UN-Habitat, projet, juin 2009.
- *Liste de vérification des droits au logement, à la terre et aux biens et des questions foncières au sens large* pour les coordonnateurs des affaires humanitaires et coordonnateurs résidents, groupe sectoriel sur la protection et le relèvement précoce, août 2009.
- "Housing and Property Restitution for Returnees", *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 19, n° 3, HCR et Oxford University Press, 2000.
- "Property and Possessions," in *Protecting Internally Displaced Persons: a Manual Law and Policymakers*, Brookings-Bern Project on Internal Displacement, octobre 2008.



Sites Internet utiles

- Groupe sectoriel sur la protection : Sous-groupe de travail sur le logement, les terres et les biens : <http://onerresponse.info/GlobalClusters/Protection/LHP/Pages/Land%20Housing%20and%20Property.aspx>
- Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) : www.cohre.org
- Observatoire des situations de déplacements internes (IDMC) : www.internal-displacement.org
- Organisation internationale pour les migrations (OIM) : www.iom.int/pressproject
- Shelter Centre : www.sheltercentre.org
- Programme des Nations Unies sur les établissements humains (UN-HABITAT) : www.unhabitat.org
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) : www.unhcr.org

⁸ Son titre complet est « Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ».

Partie IV.18

Justice

Message clé.....	338
1. Qu'est-ce que la justice ?	338
2. L'absence d'accès à la justice dans le contexte du déplacement interne	339
3. La responsabilité de l'État.....	341
4. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	341
5. Acteurs clés.....	344
6. Le cadre juridique international.....	345
Références clés.....	348
Sites Internet utiles.....	348
Annexe I.....	349
Annexe II.....	351
Annexe III.....	353



Message clé



L'accès à la justice est un droit fondamental et un moyen essentiel de défendre d'autres droits de l'homme et d'assurer que les auteurs de crimes, violences et abus répondent de leurs actes. La justice joue un rôle important pour lutter contre l'impunité, mettre fin à la discrimination et à la pauvreté, et ouvrir la voie à la paix et à la réconciliation nationale. Les efforts visant à renforcer l'État de droit et à assurer le plein accès de tous à la justice dans des conditions d'égalité, y compris des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »), doivent faire partie de la réponse humanitaire dès le début d'une situation d'urgence. Il se peut que, du fait de leur déplacement, les déplacés internes n'aient pas accès à la justice, ou aient un accès limité. Au-delà de la réponse humanitaire visant à renforcer l'État de droit, une réponse spécifique visant à promouvoir l'accès des déplacés internes à la justice doit également être prévue dès que possible.

1. Qu'est-ce que la justice ?

Le sens exact du terme peut varier d'un pays à l'autre mais l'**idée de justice** est commune à toutes les cultures et englobe généralement les concepts d'équité, de responsabilité et d'égalité des résultats.

Aux fins du présent chapitre, l'**accès à la justice** peut être défini comme la possibilité d'obtenir une réparation adéquate pour tout préjudice subi, que ce soit de la part d'un individu, d'un groupe ou d'une autre entité. Ces réparations peuvent prendre différentes formes, allant de la restitution ou de l'indemnisation pour le préjudice infligé (*justice réparatrice*) aux sanctions ou peines pour les responsables (*justice punitive*)¹.

Les **systèmes de justice**, officiels et informels, comportent en général deux composantes.

- Un **cadre normatif** (*un corpus de droit*), composé du droit national (constitutionnel, fédéral, provincial et municipal, et souvent du droit traditionnel coutumier ou religieux) et du droit régional et international. Tous les États sont tenus de veiller à ce que leur droit national donne effet et soit conforme à leurs obligations juridiques internationales, y compris au droit des droits de l'homme.
- Un **cadre institutionnel**, qui comprend des mécanismes de justice tant officiels (gérés par l'État), comme les cours et les tribunaux, que des mécanismes alternatifs ou quasi judiciaires, comme les cours religieuses, les conseils tribaux ou des comités de doléances (*voir aussi les Annexes I et II à ce chapitre* ). Dans certains pays, des mécanismes temporaires sont aussi établis pour assurer une justice transitionnelle (*voir aussi Annexe III à ce chapitre* ). Un rôle complémentaire peut aussi être joué par des organes régionaux ou internationaux, comme la Cour pénale internationale.

« Nous avons appris que l'État de droit n'est pas un luxe et que la justice n'est pas une question secondaire. Nous avons vu des personnes ne plus croire à un processus de paix lorsqu'elles ne se sentent pas protégées contre le crime. Nous avons vu que sans un dispositif crédible d'application des lois et de résolution des différends, les peuples ont recours à la violence et à des moyens illégaux. Et nous avons vu que des élections organisées alors que l'État de droit est trop fragile conduisent rarement à un gouvernement démocratique durable. Nous avons appris que retarder l'instauration de l'État de droit revenait à empêcher l'avènement d'une paix durable ... »².

Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU.

Note pratique sur l'accès à la justice, PNUD, 2004.

¹ Ce chapitre met l'accent sur l'État de droit et l'accès à la justice et ne traite pas d'autres formes de justice, comme la justice sociale ou distributive.

² [traduction libre].

Tous les systèmes de justice doivent respecter les droits de l'homme, tant en termes de processus que de résultat. Les États sont soumis à un éventail d'obligations en matière de droits de l'homme que leurs organes législatif, judiciaire et exécutif doivent respecter et protéger. L'engagement international envers les systèmes de justice et le soutien à ces systèmes doivent également être régis par les normes des droits de l'homme.

2. L'absence d'accès à la justice dans le contexte du déplacement interne

La possibilité d'avoir accès à la justice est essentielle pour lutter contre l'impunité, prévenir les risques et les problèmes de protection et y répondre. Toutefois, les déplacés internes et les autres populations touchées n'ont souvent pas accès, ou n'ont qu'un accès limité, à la justice pour diverses raisons. Les conflits armés, la violence généralisée et l'effondrement des institutions et des infrastructures aboutissent fréquemment à la disparition de l'État de droit et de l'accès à la justice. Dans certains cas, un système de justice en état de marche peut être inaccessible aux personnes et communautés déplacées pour des raisons de discrimination, de marginalisation et de pauvreté.

Ayant fui leur foyer et perdu leurs moyens de subsistance ainsi que la présence protectrice de leur famille et leur communauté, les déplacés internes peuvent être davantage exposés à la violence, à l'exploitation et aux abus, et voir en même temps leur accès à la justice et à d'autres recours réduits à cause du déplacement.

Tableau 1 : Obstacles courants à un plein accès à la justice dans des conditions d'égalité

Type	Obstacles spécifiques
Discrimination	<ul style="list-style-type: none"> • Des normes et pratiques sociales et culturelles discriminatoires, notamment pour des raisons de genre, d'âge, d'appartenance religieuse, ethnique ou linguistique, ou autre statut, comme le déplacement, peuvent aboutir à l'absence d'accès au système de justice et/ou à un traitement discriminatoire. • La sous-représentation chronique des femmes et des minorités dans les secteurs de la justice et de l'application des lois peut contribuer à négliger et à ne pas comprendre les risques de protection auxquels ces groupes sont exposés.
Obstacles normatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Des lois nationales qui ne protègent pas ou mal les droits de l'homme. Par exemple, les lois nationales peuvent ne pas reconnaître un certain droit (p. ex. la protection contre le viol), le définir étroitement (p. ex. définir le viol comme n'incluant pas le viol conjugal) ou criminaliser la victime d'une violation (p. ex. définir le viol comme un adultère). • Un cadre juridique compliqué ou confus à cause de chevauchements ou d'une incompatibilité entre le droit national et le droit traditionnel ou religieux. Ce dernier peut ne pas être écrit ou ne pas être bien connu et faire donc l'objet de manipulations ou d'abus. • L'absence d'un cadre institutionnel et procédural clair et/ou de normes professionnelles et éthiques et de codes de conduite régissant le travail des institutions judiciaires.

	<ul style="list-style-type: none"> • Des lois d’amnistie : tout en négociant ou en signant des accords de paix, les dirigeants politiques peuvent accorder une impunité pour les poursuites contre les violations graves des droits de l’homme commises par les membres des anciens groupes combattants ou les membres des anciens régimes, souvent en contradiction avec le propre droit constitutionnel du pays et ses engagements en matière de droits de l’homme. Par exemple, en Argentine en 1981, les juges ont déclaré inconstitutionnelles les lois d’amnistie faisant obstacle à la poursuite des crimes commis pendant la dictature militaire. En 2001, la Cour interaméricaine des droits de l’homme a jugé que les lois d’amnistie adoptées par le gouvernement péruvien étaient contraires à la Convention américaine des droits de l’homme.
<p>Obstacles institutionnels/administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L’effondrement des infrastructures et des institutions à cause d’un conflit, de la violence et de l’insécurité, et/ou le manque de ressources financières et humaines, dont le manque de personnel qualifié et de fournitures élémentaires telles que des locaux pour bureaux, des ordinateurs, du papier et des équipements de télécommunication. • L’absence de mécanismes de supervision et de responsabilité capables de prévenir la corruption, le favoritisme, les malversations et les abus dans le système judiciaire et d’y répondre. • Une faible capacité d’application des lois, y compris concernant l’arrestation des criminels et les enquêtes et poursuites. • L’absence de procédures d’appel indépendantes pour réexaminer les décisions judiciaires et administratives. • L’absence de protection adéquate des victimes et des témoins, conduisant à exposer ces derniers à d’autres préjudices physiques, psychologiques, économiques ou autres.
<p>Obstacles politiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L’absence de séparation des pouvoirs et d’indépendance de la justice. • La politisation ou la militarisation des institutions publiques, y compris la ségrégation selon des critères ethniques ou religieux, qui peut devenir une source d’insécurité, d’intimidation ou de violence. • L’absence de volonté politique de poursuivre les auteurs de violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire devant la justice. Pour des raisons d’opportunité politique, et parfois en prétextant la nécessité de paix et de réconciliation dans les situations post-conflit, les gouvernements ferment souvent les yeux sur les poursuites contre les auteurs présumés de violations graves des droits de l’homme.
<p>Obstacles individuels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L’absence d’une assistance juridique adéquate et abordable pour les individus et les groupes défavorisés, notamment les femmes/filles et les minorités. • L’absence de confiance du public dans les systèmes judiciaire et politique en raison de l’existence réelle ou perçue comme telle de partialité, de corruption, d’abus ou d’absence d’efficacité. • L’absence d’information et de compréhension du public concernant les droits, les institutions et les procédures d’accès à la justice. • L’absence de ressources et de soutien juridiques, financiers et sociaux, de telle sorte que les déplacés internes, en particulier les femmes, ont du mal à payer l’assistance juridique ou le transport pour assister aux audiences de la cour. Le manque d’éducation et/ou l’illettrisme peuvent aussi limiter l’accès à la justice. • La peur des représailles, le traumatisme, les croyances religieuses, la stigmatisation sociale ou l’ostracisme empêchent souvent les personnes, notamment les femmes, de recourir à la justice, en particulier pour des cas de violence liée au genre.

Les victimes et les témoins et leur famille ainsi que la communauté tout entière peuvent être exposés à de graves risques pour avoir tenté de recourir à la justice. Il peut notamment s'agir d'actes ou de menaces de violence physique, de destruction de biens, de harcèlement, d'intimidation, et/ou d'exclusion sociale de la part des agresseurs, des autorités et/ou de la communauté elle-même. Les déplacés internes et autres individus ou groupes défavorisés, dont les minorités, sont souvent particulièrement exposés à de telles menaces.

Remarque! Faire appel à la justice n'est pas sans risque. Il convient de toujours veiller à ce que la victime soit consciente des risques encourus, de respecter la confidentialité et de demander son consentement en toute connaissance de cause avant d'agir ou de révéler des renseignements personnels. La sécurité et l'intérêt supérieur de la victime doivent à tout moment être une considération primordiale.

En outre, les hommes et les femmes qui s'expriment et ont recours à la justice pour des actes de violence liée au genre comme la violence sexuelle se heurtent souvent à une violence, des peines ou un ostracisme accrus. Les victimes de viols sont parfois contraintes d'épouser leur violeur ou sont arrêtées, détenues et condamnées à la prison ou à d'autres formes de punition, dont parfois la mort.

3. La responsabilité de l'État

C'est à l'État qu'incombe la responsabilité première de maintenir l'ordre public et d'assurer le plein accès à la justice, dans des conditions d'égalité, pour toutes les personnes qui relèvent de sa juridiction. Il doit notamment veiller à ce que toutes ses institutions et tous ses agents, dont les cours, la police, les procureurs et les autorités pénitentiaires, respectent et protègent les droits de l'homme. À cette fin, les États doivent :

- prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres appropriées pour **prévenir** les violations des droits ;
- **enquêter** efficacement, rapidement, minutieusement et impartialement sur les violations ;
- **poursuivre** les auteurs présumés ou tenter d'autres actions contre eux ;
- fournir aux victimes un **accès à la justice** intégral, égal, efficace et sûr ;
- veiller à ce que des **réparations soient accordées et soient mises en œuvre** par les institutions de l'État.

4. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Les actions visant à améliorer l'accès à la justice et son administration doivent être menées dans un cadre plus large ayant pour but de renforcer l'État de droit dans le pays concerné. Des réponses spécifiques aux questions de justice touchant les déplacés internes peuvent cependant être également mises en place. Il est important que les actions menées tiennent compte du rôle essentiel de l'État et qu'elles le soutiennent, et qu'elles soient coordonnées avec tous les acteurs concernés, dont les acteurs humanitaires et des droits de l'homme. La nécessité d'obtenir des résultats immédiats doit aussi être évaluée par rapport aux améliorations structurelles à long terme au niveau du système tout entier. Le tableau ci-dessous énumère certaines activités susceptibles d'être utiles à cet égard.



Dans notre travail, nous pouvons³...

Généralités

Évaluation et analyse

(voir Partie III.1 )

- Veiller à ce que les évaluations de la protection intègrent les points suivants : les questions relatives à l'État de droit et à l'accès à la justice, notamment le fait de savoir si les déplacés internes et autres individus touchés peuvent avoir accès à la justice et obtenir une réparation pour tout préjudice subi ; les principaux obstacles qu'ils rencontrent à cet égard et les activités qui peuvent être menées pour améliorer leur capacité d'accès à la justice et la capacité du secteur judiciaire et autres institutions pertinentes comme la police, les procureurs et le système pénitentiaire.

Coordination

- Veiller à ce que les questions relatives à l'État de droit et à l'accès à la justice soient prises en compte par le groupe de travail sur la protection et qu'elles fassent l'objet d'une coordination étroite avec tous les acteurs concernés, notamment avec les autorités nationales, les acteurs humanitaires et des droits de l'homme nationaux et internationaux et, le cas échéant, les forces de maintien de la paix.


Réforme législative

Réforme juridique

- Examiner les lois, politiques et pratiques nationales pour évaluer dans quelle mesure elles protègent correctement les droits de l'homme. Plaider si besoin auprès des autorités concernées et offrir une assistance pour réviser les lois, politiques et pratiques ou en adopter de nouvelles, afin de les mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme et le principe de l'indépendance et de l'impartialité de la justice, et s'opposer à toute disposition juridique discriminatoire empêchant l'accès à la justice pour les déplacés internes. Lorsque l'État n'a pas ratifié les principaux instruments des droits de l'homme ou les a assortis de réserves, plaider pour leur adoption et leur mise en œuvre, ou pour la suppression des réserves.
- Se rapprocher des mécanismes de justice alternatifs, comme les organes religieux ou traditionnels de résolution des différends, et s'efforcer de faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme, notamment ceux des femmes et des enfants.

Information et sensibilisation du public






Activités d'information et de communication


(voir Partie V.7 )

- Soutenir les programmes d'information et de sensibilisation du public visant à faire en sorte que les déplacés internes et autres personnes touchées connaissent leurs droits, en particulier le droit à l'accès à la justice dans des conditions d'égalité, et à ce que les organes judiciaires et administratifs locaux ou nationaux connaissent ces droits et les respectent. Ces programmes doivent comporter des informations sur les principes humanitaires et les droits de l'homme en général, les droits des déplacés internes et autres individus touchés, la législation nationale et internationale pertinente relative aux droits des déplacés internes, la responsabilité qu'ont l'État et ses institutions de respecter ces droits et les moyens permettant d'obtenir réparation, par le système de justice officiel ou informel, ainsi que les démarches procédurales ou pratiques à effectuer pour ce faire. Les activités peuvent inclure des programmes d'éducation et de sensibilisation du public, dont des campagnes d'information, des ateliers, des formations, et intégrer les droits de l'homme aux programmes scolaires.



³ Voir aussi les Annexes I et II 2 à ce chapitre pour des orientations plus détaillées sur la manière de travailler avec les institutions judiciaires.

Intégration de l'État de droit et de l'accès à la justice	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des acteurs concernés pour que l'État de droit et l'accès à la justice pour les déplacés internes soient inclus dans les négociations et accords de paix, dans les cadres et accords d'intégration et d'installation ailleurs, et dans les plans et programmes de développement
Soutenir et renforcer la capacité des personnes relevant de notre compétence d'avoir accès à la justice	
Assistance et conseils juridiques (voir Partie V.8 )	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce qu'une aide juridique soit disponible, abordable et adéquate, dans une langue appropriée. Cela peut être fait, par exemple, en soutenant la création de bureaux d'aide juridique et de centres d'information, dont des bureaux mobiles et/ou en soutenant et en formant des réseaux d'avocats ou de personnels para-juridiques prodiguant des conseils et une assistance juridiques gratuits.
Assistance matérielle ou financière	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir une assistance matérielle ou financière modique aux personnes défavorisées pour améliorer leur accès à la justice, par exemple par de petites subventions pour payer les frais juridiques, d'interprétation ou de voyage pour se rendre à la cour et en revenir.
Sûreté et sécurité (voir Partie IV.2 )	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité des déplacés internes victimes et/ou témoins qui font appel à la justice. Il peut s'agir, par exemple, d'aider les autorités ou les groupes de la société civile à élaborer des programmes de protection des victimes/témoins, de plaider auprès des autorités concernées pour garantir leur sécurité, de les accompagner lorsqu'ils se rendent à la cour et en reviennent, d'observer les procédures de la cour et, dans des cas exceptionnels, de les aider à se réinstaller dans un lieu où leur sécurité peut être garantie.
Droits de l'accusé	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures, par exemple par le plaider et le suivi, pour que les droits des déplacés internes arrêtés ou détenus pour des accusations pénales ou autres soient respectés. Il s'agit notamment du droit de ne pas être maltraité, d'être informé des accusations qui pèsent sur soi, d'être rapidement traduit devant un juge et de bénéficier d'un procès équitable (voir section 6). • Suivi de la protection : il s'agit notamment du suivi des affaires judiciaires et du respect par les organes judiciaires de l'État des normes de droits de l'homme nationales et internationales.
Réformer et renforcer la capacité du secteur judiciaire et autres institutions	
Réforme institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider pour une réforme des institutions judiciaires et autres institutions pertinentes, dont la police, les procureurs et les autorités pénitentiaires, ou soutenir une telle réforme le cas échéant (voir Annexes I à III à ce chapitre ) • Plaider pour l'instauration d'une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme et, lorsqu'elle existe déjà, veiller à son bon fonctionnement. Soutenir également le travail des médiateurs et Ombudsmans.
Conseils et expertise techniques (voir Partie V.9 )	<ul style="list-style-type: none"> • Dispenser des conseils et une expertise techniques pour renforcer la capacité du secteur judiciaire dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris concernant le déplacement. Cela peut, par exemple, consister à fournir des conseils ou à rédiger des mémoires juridiques, à organiser des formations, des ateliers et des séminaires et à échanger ou détacher du personnel à titre temporaire (voir Annexes I à III à ce chapitre )

- Envisager la possibilité de renforcer également les capacités d'autres institutions en matière de droits de l'homme, en particulier la police, les autorités pénitentiaires, les mécanismes de justice traditionnels, les organisations de la société civile et les communautés (*voir Annexes I à III à ce chapitre* ).

Assistance matérielle ou financière

(voir Partie V.5 )

- Envisager la possibilité de fournir une assistance financière ou matérielle modique aux institutions judiciaires officielles et informelles, ou à la police, aux procureurs ou aux autorités pénitentiaires selon qu'il convient pour faciliter et renforcer leur travail. Cela peut, par exemple, consister à instaurer des cours mobiles, à fournir des locaux pour bureaux, des équipements de bureau ou de communication, des ordinateurs, des véhicules ou du carburant. Cette assistance doit être temporaire, être régie par un accord officiel et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation réguliers.
- Dans les pays où les institutions et les infrastructures judiciaires ont été détruites ou se sont effondrées, le rétablissement du système judiciaire nécessiterait une assistance et des efforts très importants et coordonnés, notamment la reconstruction matérielle des structures, l'acquisition d'équipements de base, la formation de nouveaux officiers de justice ou avocats et des salaires suffisants pour éviter la corruption.

5. Acteurs clés

Le renforcement de l'État de droit et de l'accès à la justice nécessite des efforts concertés par tout un éventail d'acteurs mentionnés ci-dessous.

- **Au niveau national** : les cours à tous les niveaux ; la police, les procureurs et les autorités pénitentiaires ; les ministères de la justice, de l'intérieur et de l'éducation ; le parlement ; les associations d'avocats et les réseaux d'avocats et de professions para-juridiques ; les institutions nationales des droits de l'homme ; les facultés de droit ; les ONG et les groupes de la société civile ; les conseils et associations traditionnels, coutumiers ou religieux ; les médias ; les communautés de déplacés internes et autres populations touchées et le public.
- **Au niveau régional** : les cours et commissions, telles que la Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples ; la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme.
- **Au niveau international** : le PNUD, le HCDH, le DPKO et les forces de maintien de la paix sur le terrain, le HCR, l'UNICEF, l'ONUDC, les organes de traité des droits de l'homme de l'ONU et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dont le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la Cour pénale internationale et les ONG.

Au **Darfour**, un programme visant à restaurer l'État de droit a été lancé en 2004 afin de lutter contre l'impunité. Ce programme permet aux déplacés internes de devenir des assistants juridiques et des responsables de centres d'aide juridique. Il renforce les capacités des réseaux d'avocats, des travailleurs sociaux, des juges et de la police afin de garantir la représentation juridique et le soutien psychosocial des victimes de violence. Il fournit également une formation à la protection des civils à l'attention des forces internationales et régionales de maintien de la paix et de la police. Pour plus d'informations, voir : www.globalclusterprotection.org

6. Le cadre juridique international

Le **droit international (et régional) des droits de l'homme** contient plusieurs garanties, dont certaines sont mentionnées ci-dessous, particulièrement importantes pour assurer un plein accès à la justice dans des conditions d'égalité.

- **Le droit à un recours effectif**⁴ exige un accès à la justice intégral, égal et effectif et une réparation adéquate pour les violations des droits de l'homme. Il s'applique non seulement à la victime directe mais peut aussi s'étendre à la famille immédiate ou aux personnes à charge et à celles qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes. Les réparations doivent être justes et proportionnelles à la gravité de la violation et peuvent prendre la forme d'une restitution (rétablissement de la situation antérieure), d'une indemnisation (p. ex. pour les souffrances physiques ou affectives ou les pertes économiques), d'une réhabilitation (p. ex. soins médicaux), de satisfaction et de garanties de non-répétition.
- Le droit à une **égale reconnaissance et à l'égalité devant la loi**⁵ exige que toute personne, y compris les déplacés internes, ait accès aux cours et aux tribunaux et bénéficie d'un traitement équitable et non discriminatoire. Pour garantir ce droit, l'État devra souvent prendre des mesures de discrimination positive pour que les déplacés internes aient accès aux mécanismes de justice officiels ou informels. Cela nécessitera aussi peut-être des mesures de discrimination positive en faveur des femmes, des enfants et des groupes marginalisés tels que les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes âgées ou handicapées.

Le droit des droits de l'homme protège aussi les droits des personnes arrêtées ou détenues : le **droit à la liberté et à la sécurité** interdit les arrestations et la détention arbitraires et fournit des garanties minimales aux détenus et le **droit à un traitement humain** protège les individus pendant leur détention. Le **droit à un procès équitable** établit les principes de fond et de procédure minimaux (*procès équitable*) applicables aux affaires pénales⁶.

Les États doivent veiller à ce que le droit à l'accès à la justice et à une procédure équitable et impartiale se reflète dans leur législation nationale. La plupart des constitutions et des lois nationales contiennent généralement ces garanties. Les activités de plaidoyer visant à assurer le respect de ces droits pour les déplacés internes et les recours juridiques contre les abus doivent aussi se baser sur les dispositions juridiques internes qui prévoient des garanties adéquates.

⁴ Le droit à un recours effectif est implicite dans l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, et est reconnu comme principe général du droit international. Il est aussi expressément garanti dans diverses dispositions, dont, au niveau international, l'Art. 8 de la DUDH ; les Art. 2(3), 9(5) et 14(6) du PIDCP ; l'Art. 6 de la CIERD ; les Art. 12, 13 et 14 de la CCT ; l'Art. 39 de la CDE et le Principe 7(3)(f) des *Principes directeurs sur le déplacement interne* ; et, au niveau régional, Art. 7 et 21(2) de l'AfCHPR et Art. 8 et 25 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique ; Art. 10, 15, 27, 63 et 68 de l'AmCHR ; Art. 4(g) de la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* ; Art. 9 de la *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture* ; Art. 9 et 16 de la CArdH ; Art. 19 de la Déclaration du Caire et Art. 5(5), 13 et 41 de la CEDH.

⁵ Au niveau international, Art. 6 et 7 de la DUDH ; Art. 16 et 26 du PIDCP ; Art. 5 de la CIEDR ; Art. 15 de la CIEDF et Principe 20 des *Principes directeurs sur le déplacement interne* ; et, au niveau régional, Art. 3 et 5 de l'AfCHPR et Art. 3(1) et 8 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique ; Art. 17 de la CArdH et Art. 3 de l'AmCHR. Pour de plus amples informations, voir aussi Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur l'Article 14 sur le *droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, doc. ONU CCPR/C/GC/32.

⁶ Fondés sur les Art. 10 et 11 de la DUDH ; les Art. 9 et 14 du PIDCP ; l'Art. 5(a) de la CIEDR ; l'Art. 15 de la CIEDF ; et l'Art. 40 de la CDE et, au niveau régional, sur les Art. 7 et 26 de l'AfCHPR ; Art. 17 et 30 de l'AfCRWC ; Art. 8 de l'AmCHR ; Art. 7 de la CArdH ; Art. 6 et 7 de la CEDH et Art. 2, 3 et 4 du Protocole 7. Pour de plus amples informations, voir aussi Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur l'Article 14 sur le *droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, doc. ONU CCPR/C/GC/32.

Droit à un procès équitable : aperçu

- Bénéficier de l'égalité de traitement devant les cours et les tribunaux
- Avoir accès à une audience publique et équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial instauré par la loi.
- Bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie.
- Être informé rapidement et en détail, dans une langue que l'on comprend, de la nature des accusations portées contre soi.
- Avoir suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense et consulter le conseil de son choix.
- Être jugé sans délai excessif et en personne.
- Se défendre en personne ou être défendu par un conseil juridique de son choix, ce dernier étant fourni gratuitement si besoin ou si l'intérêt de la justice le demande.
- Avoir accès à des services d'interprétation gratuits si besoin.
- Citer ou faire citer des témoins dans les mêmes conditions que la partie adverse.
- Ne pas être contraint de témoigner contre soi ou de s'avouer coupable.
- Ne pas être condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis.
- Ne pas être condamné pour une infraction pour laquelle on a déjà été condamné ou acquitté.
- Disposer du droit d'appel devant une cour d'appel indépendante.
- Bénéficier de toute remise de peine ultérieure.
- Être indemnisé pour toute erreur judiciaire.

Les **enfants** qui ont affaire au système judiciaire ont droit à un traitement spécial tenant compte de leur âge, de leur bien-être et de leur besoin d'une protection particulière. Ce principe s'applique à la fois aux enfants victimes de crimes et à ceux qui ont enfreint la loi. La justice des mineurs, qui a pour but la réconciliation plutôt que la rétribution, privilégie les solutions communautaires plutôt que les procédures judiciaires, et des alternatives à la peine privative de liberté comme les conseils, la probation et le service communautaire⁷.

Le droit international humanitaire et le droit pénal international contiennent **également des principes juridiques importants**. En général, les États sont considérés comme responsables des violations graves des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels commises par leurs agents, y compris leurs forces armées et les autres entités qui exercent une autorité gouvernementale ou agissent sur leurs instructions ou leurs directives ou sous leur contrôle, pendant les conflits armés internationaux et non internationaux. Les États sont tenus de réparer intégralement la perte ou le préjudice causés⁸.

Les violations graves du droit international humanitaire et du droit international pénal, y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et/ou les génocides peuvent aussi donner lieu à une responsabilité pénale individuelle et à des poursuites contre des acteurs étatiques et non étatiques pour violations graves ou crimes de guerre, crimes contre l'humanité et/ou génocide commis pendant des conflits armés ou en temps de paix. Sont visés à la fois les personnes qui ont commis les crimes et les commandants et autres supérieurs qui, soit les ont ordonnés, soit avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient ces crimes et n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour en empêcher l'exécution ou punir les responsables⁹.

Le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité relèvent de la compétence universelle. Par conséquent, tout État a le pouvoir et l'obligation de poursuivre et de punir les coupables. Le mandat

⁷ Voir en particulier Art. 37 et 40 de la CDE et, au niveau régional, Art. 17 de l'AfCRWC. Voir aussi les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ; les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ; les Règles standard minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ; les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (Résolution 2005/20 de l'ECOSOC, du 22 juillet 2005) et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Résolution 1997/30 de l'ECOSOC, du 21 juillet 1997).

⁸ Voir p. ex. Règles 149 et 150 du *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, CICR, 2005.

⁹ Voir p. ex. Règles 151 à 155 du *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, CICR, 2005.

des tribunaux pénaux internationaux ou mixtes montre clairement que les acteurs non étatiques peuvent être tenus pour individuellement responsables de tout crime international.

Règles, principes et/ou lignes directrices de base relatifs à l'accès à la justice et à l'État de droit (disponibles à l'adresse www2.ohchr.org/english/law/index.htm)

- Principes fondamentaux et directives concernant le **droit à un recours et à réparation** des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Ensemble de Principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la **lutte contre l'impunité**
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Principes des Nations Unies relatifs au **statut des institutions nationales** (Principes de Paris)
- Principes de base relatifs à l'**indépendance de la magistrature**
- Principes de base relatifs au **rôle du barreau**
- Principes directeurs applicables au **rôle des magistrats du parquet**
- Principes relatifs à la prévention efficace des **exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires** et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
- Principes de base sur le **recours à la force et l'utilisation des armes à feu** par les responsables de l'application des lois
- Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de **détention ou d'emprisonnement**
- Principes fondamentaux relatifs au **traitement des détenus**
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de **mesures non privatives de liberté** (Règles de Tokyo)
- Règles des Nations Unies pour la **protection des mineurs** privés de liberté
- Ensemble de règles standard minima des Nations Unies concernant l'administration de la **justice pour mineurs** (Règles de Beijing)
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la **délinquance juvénile** (Principes directeurs de Riyad)
- Lignes directrices de l'ECOSOC en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels
- Directives de l'ECOSOC relatives aux enfants dans le système de justice pénale

Le droit international humanitaire interdit aussi qu'une personne soit jugée ou condamnée si cela ne respecte pas le droit à un procès équitable accordant toutes les garanties judiciaires essentielles¹⁰. Cela inclut le droit à un procès conduit par une cour indépendante, impartiale et normalement constituée ; la présomption d'innocence ; l'information sur la nature et la cause de l'accusation et les moyens de défense nécessaires, y compris l'accès à l'assistance juridique et à l'interprétation si besoin. Le fait de priver une personne de son droit à un procès équitable pendant un conflit armé constitue une violation grave des Conventions de Genève et peut constituer un crime de guerre¹¹.

¹⁰ Voir p. ex. Règles 100 à 102 du *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, CICR, 2005. Voir aussi Art. 3 commun aux Conventions de Genève ; Art. 5 et 66 à 75 de la Quatrième Convention de Genève ; Art. 75 du Protocole additionnel I et Art. 6(2) du Protocole additionnel II.

¹¹ Voir p. ex. Art. 147 de la Quatrième Convention de Genève ; Art. 85(4)(e) du Protocole additionnel I ; Art. 8(2)(a)(vi) et (c)(iv) du Statut de la Cour pénale internationale.



Références clés

- Access to All: A Practitioner's Guide to a Human Rights-based Approach to Justice, PNUD, 2005.
- Note pratique sur l'accès à la justice, PNUD, 2004.
- Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur l'Article 14: *Droit à l'égalité* devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, doc. ONU CCPR/C/GC/32, août 2007.
- The Administration of Justice in Refugee Camps: A Study of Practice, Rosa da Costa, UNHCR, 2006.
- Guide to International Human Rights Mechanisms for Internally Displaced Persons and Their Advocates, Brookings-Bern Project on Internal Displacement, 2006.
- Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors *and* Lawyers, OHCHR/International Bar Association, 2003.
- *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit* sur les poursuites du parquet, les commissions de vérité, la supervision des systèmes judiciaires et l'assainissement: cadre opérationnel, HCDH, 2006.
- Juvenile Justice: Modern Concepts of Working with Children in Conflict with the Law, Save the Children, 2006.
- *La réconciliation après un conflit violent*, IDEA, 2003.



Sites Internet utiles

- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) : www.undp.org
- International Centre for Transitional Justice (ICTJ) : www.ictj.org
- Cour pénale internationale (CPI) : www.icc-cpi.int
- Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) : www.un.org/ictw
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) : www.un.org/icty
- Rapports du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats : www.ohchr.org/EN/Issues/Judiciary/Pages/Annual.aspx

Annexe I

Guide pratique visant à renforcer les institutions officielles (gérées par l'État) de justice et d'application des lois

Institution	Description	Problèmes communs	Dans notre travail, nous pouvons...
Toutes	<p>Le terme « mécanismes de justice officiels » inclut non seulement le système judiciaire mais aussi la police, les procureurs et les autorités pénitentiaires. Comme toutes les autres institutions de l'État, celles-ci sont tenues de respecter les droits de l'homme et les normes professionnelles et éthiques applicables à leur travail, dont les principes d'équité, de transparence, d'impartialité et de responsabilité. Dans la pratique, en particulier dans les situations de conflit et de déplacement forcé, ces institutions peuvent rencontrer divers problèmes provoquant un effondrement partiel ou total de l'accès à la justice. Dans certains cas, elles peuvent aussi devenir une source de discrimination, de violence et d'abus envers les déplacés internes et les populations touchées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Effondrement général de l'ordre juridique, institutionnel et social, provoquant la perturbation, la fermeture ou la destruction des institutions et des infrastructures. ● Législation, règles et procédures inadéquates ou dépassées qui ne respectent pas les droits de l'homme et les normes professionnelles/éthiques. ● Absence de transparence, de responsabilité et de mécanismes de surveillance adéquats. ● Absence de ressources et de capacités, notamment de personnel qualifié, d'infrastructures adéquates et d'équipements nécessaires. ● Culture généralisée de la discrimination, de la corruption, de l'extorsion, de la violence et des abus. ● Absence de confiance du public et d'accès du public à l'information. ● Sous-représentation des femmes et des minorités. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Évaluer le niveau de destruction matérielle et la disponibilité de ressources humaines ; planifier et se coordonner avec d'autres acteurs nationaux et internationaux pour garantir un niveau de réponse approprié afin d'aider à la reconstruction du système judiciaire. ● Fournir une formation ou un appui à la formation sur les droits de l'homme et les normes professionnelles/éthiques à l'intention des acteurs concernés. ● Fournir un appui matériel à court terme comme des locaux pour les bureaux, du mobilier, des fournitures, du papier, du personnel supplémentaire ou des véhicules (pour les cours mobiles). ● Fournir des conseils et une expertise techniques si besoin. ● Plaider pour l'instauration ou le renforcement de mécanismes institutionnels de responsabilité et de surveillance. ● Plaider pour une révision des lois, réglementations et procédures afin qu'elles soient conformes aux droits de l'homme et aux normes professionnelles/éthiques. ● Encourager et soutenir le renforcement du rôle des femmes et autres groupes délaissés. ● Plaider pour que les questions relatives à l'état de droit et à l'accès à la justice soient incluses dans les négociations et règlements de paix et les plans de développement.
Judiciaire (comprend les cours et/les organes quasi judiciaires tels que les tribunaux et/les commissions)	<p>Une branche judiciaire compétente, indépendante et impartiale est la pierre angulaire d'un système de justice qui fonctionne bien. Elle garantit les droits et les libertés des individus et fonctionne comme mécanisme de contrôle et d'équilibre par rapport aux autres branches du gouvernement. Les Principes de base des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature résumant nombre de ses principes fondamentaux, comme le fait que les audiences doivent être menées avec équité et en public ; que les droits à un procès équitable doivent être respectés et que les affaires doivent être tranchées avec impartialité, sur la base de faits et conformément au droit, sans aucune restriction, influences indues, menaces ou ingérences, directes ou indirectes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Absence de ressources et de capacités, notamment de personnel qualifié, d'infrastructures adéquates, de documents juridiques et d'équipement de bureau. ● Retards excessifs dus à une administration inefficace et à une charge de travail excessive. ● Frais de litige prohibitifs. ● Insécurité et violence, y compris absence de protection des victimes et des témoins lorsqu'ils se rendent dans les locaux de la cour et dans ses locaux. ● Influence ou ingérence induite d'autres branches du gouvernement portant atteinte à l'indépendance de la branche judiciaire. ● Absence d'aide et de représentation juridiques. ● Absence de mécanismes adéquats permettant de veiller à ce que les décisions de justice soient respectées et appliquées. ● Manque d'informations sur les décisions, la jurisprudence et l'interprétation juridique relatives au déplacement interne. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Fournir un soutien matériel, comme des documents/publications juridiques et/ou de l'équipement de bureau. ● Encourager et soutenir la création de cours mobiles et fournir un appui technique/matériel temporaire. ● Encourager l'utilisation de systèmes informels de résolution des différends ou de tribunaux pour les petites créances, à condition qu'ils respectent les normes des droits de l'homme. ● Plaider pour une amélioration des mesures de sécurité, en particulier pour les victimes et les témoins, ainsi que pour le personnel judiciaire. ● Encourager l'adoption d'une réforme juridique et administrative prévoyant la transparence, la responsabilité et la sécurité de l'emploi pour les juges, le recrutement de juges femmes, et la rationalisation des règles et des procédures. ● Plaider pour des programmes d'assistance juridique et les soutenir.

Institution	Description	Problèmes communs	Dans notre travail, nous pouvons...
Police	<p>La police joue un rôle essentiel pour assurer l'accès à la justice. Outre le fait qu'elle maintient l'ordre public, elle est généralement le premier point de contact dans le système judiciaire et est chargée de faire appliquer les décisions de justice. La police possède de vastes pouvoirs discrétionnaires qui, s'ils sont mal utilisés, peuvent aboutir à des violations graves des droits de l'homme. Le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois régissent la conduite de la police, dont le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, le respect de la confidentialité et le traitement des détenus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Manque de ressources et de capacités, y compris des retards dans le paiement des salaires, manque de personnel qualifié et faibles capacités dans le domaine médico-légal et dans l'enquête. Attaques ciblées du personnel de police par les parties au hostilité. Culture généralisée de la violence et abus de pouvoirs discrétionnaires, y compris recours inutile et excessif à la force, aux arrestations arbitraires et à la détention. Discrimination, harcèlement, extorsion et exploitation d'individus et de groupes, en particulier des femmes et des membres de certaines origines ethniques, religieuses ou indigènes. Absence de ressources ou d'expertise pour prévenir certains types de violence et y répondre, dont la violence sexuelle et liée au genre et la violence domestique, ainsi que celle commise contre certains groupes, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et les minorités religieuses ou ethniques 	<ul style="list-style-type: none"> Fournir une formation ou un soutien à la formation sur les droits de l'homme, y compris ceux des déplacés internes, et sur les normes professionnelles/éthiques. Aider les autorités à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de réponse et de prévention du crime. Améliorer les relations communauté-police, y compris par une police communautaire ou des patrouilles conjointes. Plaider pour l'instauration de mécanismes appropriés de responsabilité et de surveillance pouvant suivre et limiter les abus de pouvoir de la police. Plaider pour le renforcement des conditions de travail, des installations et des infrastructures de la police. Encourager la création d'unités et de personnel formé chargés spécialement des crimes sexuels et liés au genre et de la protection des enfants. Plaider pour une augmentation du nombre de fonctionnaires de police femmes.
Procureurs	<p>Les procureurs jouent un rôle crucial dans le système de justice pénale et détention souvent des pouvoirs quasi judiciaires. Ils décident des affaires pénales à traiter, poursuivent les auteurs d'infractions, supervisent souvent la police dans les enquêtes et la collecte des preuves, et peuvent être chargés de faire appliquer les arrêts de la cour. Les Principes directeurs des Nations Unies applicables aux magistrats du parquet fixent les normes minimales pour les procureurs, dont le fait qu'ils doivent accomplir leurs tâches avec équité, cohérence et diligence, respecter et protéger la dignité humaine et respecter les droits de l'homme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Manque de ressources et de capacités, notamment de personnel qualifié, et faibles capacités d'enquête. Codes de procédure pénale et codes de conduite pour les procureurs imprécis. Frontières floues entre les fonctions judiciaires et de poursuites, notamment dans les zones rurales où les procureurs peuvent être appelés à faire office de juge et d'arbitre. Manque de sûreté et de sécurité pour les procureurs et leur famille. Manque d'informations sur les décisions, la jurisprudence et l'interprétation juridique relatives au déplacement interne. 	<ul style="list-style-type: none"> Fournir une formation ou un soutien à la formation sur la gestion des affaires, la collecte de preuves et les enquêtes. Fournir un soutien matériel et technique pour aider les procureurs à enquêter sur des violations majeures des droits de l'homme et à engager des poursuites. Plaider pour l'élaboration de codes de procédure pénale et de codes de conduite adéquats pour les procureurs.
Prisons	<p>Les prisons doivent être incluses dans les programmes plus larges de réforme de la justice et la détention et l'emprisonnement doivent toujours être soumis à des règles strictes. Les droits des prisonniers doivent être respectés et ceux-ci doivent être traités avec humanité et dignité. La détention préventive doit être la plus courte possible et l'emprisonnement ne doit être utilisé qu'en dernier recours et uniquement lorsque les formules non privatives de liberté ont été épuisées ou sont jugées inappropriées (par exemple à cause de la gravité du crime). Ces règles et d'autres sont énoncées dans les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus, les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Conditions de vie inférieures à la normale, dont surpopulation, absence de conditions satisfaisantes en matière d'abri, d'hygiène, de vêtements, de vivres et d'eau, et incapacité à fournir les services nécessaires, tels que les soins de santé. Violence et sévices envers les prisonniers et les détenus par d'autres prisonniers ou le personnel pénitentiaire. Non-respect des principes et normes élémentaires de traitement des prisonniers, y compris concernant leur séparation en fonction du sexe, de l'âge et de la condamnation pénale. Détention préventive arbitraire, prolongée et excessive à cause de retards dans d'autres parties du système juridique. Accent mis sur l'enfermement et les peines plutôt que sur la réhabilitation et la réintégration éventuelle dans la société. Législation, règles et procédures pénitentiaires et pénales abusives ou périmées. 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer un suivi régulier des conditions pénitentiaires et du respect des principes/normes élémentaires. Demander si besoin des améliorations. Plaider pour la création de mécanismes internes et externes de surveillance et d'enquête pour que les cas de violence et d'abus soient signalés, l'assent l'objet d'une enquête et soient punis. Encourager l'utilisation de mesures non privatives de liberté ou de formes de détention alternatives visant à faciliter la réhabilitation et la réintégration sociale des auteurs d'infractions. Plaider pour l'examen et la révision de la législation, des règles et des procédures pénales et pénitentiaires, et offrir si besoin une assistance technique à cette fin. Plaider pour une augmentation du nombre de membres féminins du personnel pénitentiaire, y compris de gardiennes, de gestionnaires, de contrôleuses et d'évaluatrices. <p>Remarque! Ces activités doivent être entreprises en consultation avec le CICR et le HCDH lorsqu'ils sont présents.</p>

Annexe II

Mécanismes alternatifs de résolution des différends

Un éventail de systèmes de résolution des différends (SRD) traditionnels, coutumiers ou religieux fonctionnent dans la plupart des sociétés, en particulier dans le monde en développement, où jusqu'à 80% des différends peuvent être traités par des cours religieuses, des conseils tribaux, des groupes d'aînés, des comités de doléances ou les chefs de communauté. Ces mécanismes peuvent jouer un rôle précieux pour assurer l'accès à la justice. Leur **principal avantage** réside dans le fait qu'ils peuvent être plus accessibles et acceptables d'un point de vue culturel ou religieux, nécessitent moins de temps et de ressources, mettent l'accent sur la restitution et l'indemnisation plutôt que sur les peines, et utilisent des méthodes, comme la médiation, la négociation et l'arbitrage, qui peuvent favoriser la cohésion et la réconciliation sociales.

Les SRD ne doivent pas être considérés comme un substitut des institutions de justice officielles mais plutôt comme un **système complémentaire** visant à améliorer l'accès à la justice. Ces systèmes sont particulièrement indiqués pour résoudre des conflits et des différends mineurs entre des personnes vivant dans la même communauté, où la réconciliation et la restauration sont nécessaires plutôt que la rétribution et les peines. D'un autre côté, la justice officielle est mieux à même de fournir les garanties juridiques et procédurales requises dans des affaires concernant des crimes graves, dont des tortures, des viols ou des meurtres, ou de lourdes peines, comme un emprisonnement de longue durée. Cependant, certains pays ont également recours à un mécanisme combiné. Par exemple, pour accélérer le cours de la justice au lendemain du génocide au Rwanda, la Gacaca, à l'origine une assemblée villageoise présidée par les anciens du village pour résoudre des contentieux mineurs, a été réactivée pour poursuivre des milliers d'auteurs présumés de crimes graves (*voir aussi Annexe III sur la justice transitionnelle*).

Toutefois, toute participation à un SRD **doit être guidée par les normes des droits de l'homme**. En général, ces mécanismes ne doivent être soutenus que lorsqu'ils sont conformes à l'État de droit et respectent les droits fondamentaux de tous les groupes de la société. Leur utilisation peut soulever un certain nombre de problèmes. Ils reflètent et renforcent souvent les rapports de force existants qui perpétuent des discriminations fondées sur le genre, l'âge, la caste, la religion ou l'appartenance ethnique. Les femmes et les filles en particulier sont généralement exclues de ces mécanismes ou, si elles y sont admises, ne disposent souvent pas d'une autorité et d'un pouvoir décisionnel réels. Dans certains cas, en particulier dans les contextes de déplacement interne où les structures communautaires ont été détruites, les SRD peuvent être des institutions relativement nouvelles ou néo traditionnelles n'ayant pas de légitimité morale et culturelle malgré l'affirmation du contraire. D'autres problèmes sont mentionnés ci-dessous.

- Le manque de respect pour les droits de l'homme élémentaires, notamment du principe de non-discrimination et des normes reconnues d'un procès équitable et d'une procédure prévue par la loi. Les SRD peuvent notamment ne pas prendre en compte les violations qui touchent essentiellement les femmes et les filles, comme le viol, la violence domestique et les droits de propriété ou de succession des femmes, et ne pas prévoir de réparation pour ces violations.
- L'utilisation de règles coutumières ou religieuses qui érigent en crime des actes qui ne constituent **pas** une violation du droit national (p. ex. la sorcellerie, le viol défini comme adultère) ou ne considèrent pas comme un crime et ne punissent pas des actes qui **violent** le droit national (p. ex. le viol et la violence sexuelle, les pratiques traditionnelles néfastes, les mutilations génitales féminines et le mariage forcé et précoce).
- L'utilisation de solutions et/ou de peines disproportionnés par rapport à l'infraction ou qui ne respectent pas les droits ou l'intérêt supérieur de la victime. Une indemnisation peut être accordée à la famille ou au clan plutôt qu'à la victime ou peut être accordée au détriment de la

victime (p. ex. en la forçant à épouser son violeur pour restaurer l'honneur familial). Des problèmes similaires peuvent surgir concernant les peines, qui peuvent être excessives (p. ex. la peine capitale pour adultère) ; extrêmement légères (petites amendes pour des crimes capitaux comme le meurtre ou le viol d'un enfant) ; équivaloir à des tortures ou des mauvais traitements (p. ex. le fait de couper des membres) ; être injustes (p. ex. confiscation des cartes de rationnement d'une famille) ou peuvent violer les droits d'un tiers (p. ex. en offrant une fille ou une sœur de l'accusé en mariage).

- Des installations et des conditions pénitentiaires et/ou de détention inférieures aux normes et un mauvais traitement des détenus, y compris l'absence de nourriture, d'un abri, de vêtements et d'accès à des soins médicaux.
- L'absence de confidentialité, de transparence et de responsabilité ; l'absence d'assistance et de représentation juridiques ; un système inadéquat de conservation des dossiers ; le fait de ne pas communiquer les raisons qui ont motivé les décisions et l'absence de procédures d'appel.

Un certain nombre d'activités peuvent être entreprises pour renforcer la capacité des SRD à jouer un rôle de protection positif, à condition que notre participation à ces mécanismes soit guidée par les normes des droits de l'homme. Cela peut notamment consister à :

- mener des actions de sensibilisation et fournir une formation sur les droits de l'homme et les normes à respecter pour un procès équitable, une procédure et des peines prévues par la loi, ainsi que sur les normes minimales de détention et d'emprisonnement ;
- soutenir les efforts visant à réconcilier les normes et pratiques traditionnelles et religieuses et les normes des droits de l'homme et à renforcer le lien entre elles, par exemple par des enquêtes et un dialogue constructif avec et dans la communauté ;
- travailler avec la communauté pour que les SRD soient réellement représentatifs et non discriminatoires envers les femmes et les minorités, notamment en veillant à ce qu'ils prennent en compte les violations subies par ces groupes et respectent leurs droits ;
- fournir un soutien technique ou matériel au SRD, sous forme d'un lieu de réunion, d'équipement de bureau et/ou de modestes incitations financières ou indemnités pour leur travail ;
- plaider pour l'instauration d'un lien plus étroit entre les SRD et les mécanismes officiels de justice pour assurer un soutien, une supervision et un suivi adéquats.

Annexe III

Justice transitionnelle

Dans de nombreuses sociétés en conflit ou post-conflit, gérer l'héritage d'atrocités et de violations massives des droits de l'homme pose un problème majeur. Se confronter au passé, permettre aux victimes d'avoir accès à la justice et demander des comptes aux auteurs font partie intégrante de la consolidation de la paix, de la réconciliation et du rétablissement de l'État de droit. Ce sont aussi des éléments importants pour entamer le processus de guérison à long terme des individus, des familles et des communautés.

La paix et la justice doivent être considérées comme des impératifs qui se renforcent mutuellement plutôt que comme des objectifs qui s'excluent. La non prise en compte des questions de justice peut renforcer une culture de l'impunité, provoquer de nouvelles injustices envers les victimes et peut parfois compromettre la réconciliation post-conflit et la consolidation de la paix à plus long terme au lieu de les renforcer.

Il existe plusieurs manières de tenter de réparer les abus passés dans les sociétés post-conflit, souvent par une forme de justice transitionnelle. Le terme « **justice transitionnelle** » fait référence à des mécanismes ou des processus judiciaires et non judiciaires que les communautés adoptent pour gérer l'héritage d'abus passés commis pendant un conflit ou sous un régime autoritaire. La justice transitionnelle ne constitue pas une forme spéciale de justice mais une justice adaptée aux sociétés en cours de transformation après une période de violations généralisées des droits de l'homme. Elle implique en général une combinaison de stratégies judiciaires et non judiciaires complémentaires pouvant varier d'une société à l'autre, dont certaines sont soulignées ci-dessous.

- La **poursuite des auteurs présumés de violations généralisées ou systématiques des droits de l'homme** devant des cours nationales, des tribunaux hybrides (tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens) ou des tribunaux internationaux (tels que la Cour pénale internationale) ;
- Des **commissions vérité**¹² ou autres initiatives visant à établir la vérité, consistant notamment à enquêter et à signaler des abus passés, à organiser des réunions publiques, à recueillir les témoignages des survivants et des témoins, à exhumer les dépouilles des victimes, à mener des recherches historiques et à faire des recommandations relatives à des réformes institutionnelles ou en matière de réparation ;
- Les **programmes de réparation** pour les survivants assurant la restitution, une indemnisation et la réhabilitation, réelle ou symbolique, pour les abus subis ;
- La **commémoration** des victimes et des survivants par des cérémonies ou la construction de mémoriaux ou de musées, souvent en assurant la reconversion de sites où des abus ont été commis, comme des prisons ou des camps de détention ;
- Les **actions de réconciliation**, dont des cérémonies de guérison pour les victimes et des actes individuels de reconnaissance, d'excuse, un dédommagement symbolique ou un service rendu à la communauté par les auteurs ;
- Une **réforme institutionnelle** visant à instaurer des institutions publiques justes, efficaces et transparentes pour éviter de nouveaux abus, notamment par des **vérifications** (c'est-à-dire le tri et le renvoi de fonctionnaires incompetents, corrompus ou ayant commis des abus des institutions publiques dont la justice, la police, l'armée et autres services de sécurité).

¹² Des commissions vérité ont été instaurées en Argentine, au Chili, en Équateur, au Salvador, au Ghana, au Guatemala, au Libéria, au Maroc, au Nigeria, au Panama, au Pérou, au Rwanda, en Sierra Leone, en Corée du Sud, en Afrique du Sud et au Timor oriental.

Le choix des mécanismes de justice transitionnelle dépend à la fois du contexte et du type, de la nature et de l'ampleur des abus commis. L'expérience montre toutefois que les mécanismes combinés, incluant la participation active des victimes et des auteurs, sont plus efficaces dans la recherche de la vérité et de la justice.

Les mécanismes de justice transitionnelle ont souvent été négociés, élaborés et appliqués en tenant peu compte de la contribution importante des **femmes et des filles** et des préjudices qu'elles ont subis. Le viol, le viol collectif, la prostitution forcée, la grossesse forcée et certaines autres formes de violence sexuelle peuvent constituer une torture, un génocide, une mutilation ou une réduction en esclavage au regard du droit international. Or, ces actes n'ont en général pas été traités avec le même sérieux que d'autres crimes de guerre. La non-prise en compte de schémas d'abus liés au genre a engendré l'impunité, limité la portée des programmes de réparation, et sapé la légitimité des initiatives de justice transitionnelle.

Les stratégies visant à renforcer les mécanismes de justice transitionnelle consistent notamment à :

- veiller à ce que les questions de justice transitionnelle, notamment pour les femmes et les filles, soient prises en compte dans les négociations et les accords de paix ;
- instaurer ou soutenir des cours, des tribunaux, des commissions vérité et autres mécanismes de justice par une assistance financière, matérielle ou technique ;
- apporter un soutien aux initiatives locales de renforcement de la paix et de réconciliation.

Partie IV.19

Participation politique et droit de vote

Message clé.....	356
1. La participation politique dans le contexte du déplacement interne	356
2. Le cadre juridique international.....	357
3. La responsabilité de l'État.....	358
4. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme	359
5. Acteurs clés.....	360
Références clés.....	361
Sites Internet utiles.....	361



Message clé

Toutes les personnes, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »), ont le droit de participer aux affaires publiques et gouvernementales de leur pays, y compris le droit de voter et de se présenter aux élections pour exercer une fonction publique. Toutefois, à cause du déplacement interne, les individus peuvent avoir du mal à exercer leurs droits à la participation politique, notamment aux élections. En conséquence, les déplacés internes risquent de ne pas pouvoir s'exprimer sur les décisions économiques et politiques ayant une incidence sur leur vie.

1. La participation politique dans le contexte du déplacement interne

Le terme « participation politique » inclut toute forme d'engagement dans la vie publique et politique d'une communauté, y compris le fait de briguer et d'occuper une fonction publique, de participer au travail des partis politiques ou des groupes d'opposition, et de voter ou de se présenter à des élections. Lorsqu'elles sont conduites de manière juste et inclusive, les élections peuvent ouvrir la voie à la paix, à la réconciliation nationale et à la bonne gouvernance, favorisant ainsi la stabilité à long terme et les solutions durables au déplacement.


Toutefois, dans la pratique, les déplacés internes ne peuvent souvent pas exercer leurs droits électoraux, que ce soit pendant le déplacement, à leur retour dans leur région d'origine ou à leur installation ailleurs dans le pays. Cette situation peut aboutir à la perte du droit de vote et à l'exclusion de la vie publique et politique du pays, qui à leur tour peuvent exacerber la discrimination et la marginalisation que connaissent souvent les personnes et les communautés déplacées. Certains obstacles auxquels se heurtent fréquemment les électeurs déplacés sont décrits ci-dessous.

- **Critères de résidence restrictifs** : La réglementation électorale nationale établit en général un lien entre l'exercice des droits électoraux et le lieu de résidence. Dès lors, le déplacement qui, par définition, entraîne la perte temporaire ou permanente de sa résidence, fait qu'il est difficile pour les déplacés internes de s'inscrire et de voter. Dans certains cas, on peut même leur demander de retourner dans leur région d'origine, souvent toujours en proie à l'insécurité. L'inscription sur les registres électoraux dans la zone de déplacement est souvent difficile, par exemple à cause de conditions strictes en matière de résidence ou de documents, ou tout simplement irréalisable, car elle peut aboutir à la perte de l'assistance humanitaire ou à la radiation automatique dans la région d'origine, créant des obstacles au retour.
- **Absence de documents** : Les documents d'identité, souvent nécessaires pour s'inscrire et voter, sont fréquemment perdus, détruits ou confisqués pendant le déplacement. L'obtention de documents de remplacement peut être difficile et nécessiter que les déplacés internes retournent dans leur région d'origine. Il arrive que certains individus et groupes aient été dépourvus de documents avant le déplacement ou se soient vu refuser des documents en raison de lois ou de pratiques discriminatoires. Les femmes et les filles, par exemple, ne peuvent souvent pas se procurer des documents à leur nom et doivent s'inscrire en tant que personne à charge d'un conjoint ou d'un parent de sexe masculin, ce qui viole leurs droits et les prive de moyens de prouver leur identité, notamment en cas de séparation familiale ou de décès de ces proches.
- **Discrimination** : Les lois et les pratiques discriminatoires, qui peuvent avoir contribué au déplacement à l'origine, peuvent perturber tous les aspects du processus électoral. Dans certains cas, les électeurs déplacés ou certains groupes d'électeurs déplacés, comme les minorités ethniques, ont été délibérément empêchés de voter, ont eu accès à des bureaux de

vote moins nombreux ou plus éloignés, avec des horaires d'ouverture plus courts, ont dû subir des procédures d'inscription compliquées ou n'ont pas eu accès aux informations électorales dans une langue qu'ils comprenaient.

- **Conflit et insécurité** : Les élections se déroulent parfois dans un climat de violence ou de tensions communautaires. Des électeurs et des candidats ont été menacés, harcelés ou agressés à tous les stades de la procédure électorale : lors de l'inscription, lors de l'obtention de documents de remplacement, sur le chemin des bureaux de vote ou dans ces bureaux, pendant la campagne électorale, ou à leur entrée en fonction. Les élections ne peuvent être libres, justes et légitimes que si les électeurs peuvent y prendre part sans craindre de courir un danger ou de subir des mesures d'intimidation ou un préjudice.
- **Absence d'accès** : L'accès aux bureaux de vote est souvent limité dans les situations de déplacement à cause de l'absence de sécurité, des longues distances à parcourir, de l'absence de moyens de transport sûrs et abordables, ou de modalités de vote inadéquates, comme un nombre insuffisant de bureaux de vote. Les femmes, les personnes âgées et les handicapés se heurtent à des obstacles particuliers à cet égard.
- **Manque d'informations** : Les déplacés internes, notamment ceux qui résident dans des camps ou des zones d'installation, manquent souvent d'informations, dans une langue qu'ils comprennent, sur les processus politiques, les partis et les modalités de vote.

2. Le cadre juridique international

Le **droit à la participation politique**, qui est garanti dans le droit régional et international des droits de l'homme, inclut le droit de participer au gouvernement et aux affaires publiques, de voter et de se présenter à des élections, et d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques¹. (voir aussi les *Principes 22(1)(d)* et *29(1)* des *Principes directeurs sur le déplacement interne*, *Annexe 1 du Manuel* .

Certaines limitations du droit à la participation politique sont autorisées mais doivent être raisonnables, objectives et non discriminatoires. Par exemple, le droit de vote peut être limité aux citoyens qui ont atteint l'âge de la majorité en vertu du droit national. Toutefois, toute forme de discrimination, y compris sur la base du genre, de l'origine ethnique, de la religion ou des opinions politiques, est interdite, de même que toute restriction fondée sur les revenus, l'éducation, l'alphabétisation, le handicap, l'ascendance, l'état de fortune, l'appartenance politique ou le déplacement. Les déplacés internes ont ainsi le plein droit à la participation politique dans des conditions d'égalité, y compris au droit de vote, tant pendant leur déplacement qu'à leur retour ou à leur installation dans un autre endroit du pays. Lorsque des conditions de résidence s'appliquent, elles ne doivent pas exclure les déplacés internes ou tout autre électeur n'ayant pas une résidence permanente².


Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans toutes les questions relatives à la participation politique. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les femmes puissent exercer leurs droits politiques et participer à toutes les étapes du processus électoral, ainsi qu'aux négociations et à la mise en œuvre des accords de paix, et aux programmes de relèvement précoce et de développement³.

¹ Voir Art. 21 de la DUDH ; Art. 25 du PIDCP ; Art. 5(c) de la CIEDR ; Art. 7 et 8 de la CIEDF ; Art. 41 et 42 de la CTM. Au niveau régional, voir aussi Art. 13 de la CADHP et divers articles de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique ; Art. 23 de la CAmDH ; Art. XX de la DADDH ; Art. 4(j) de la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* ; Art. 19 et 33 de la CArDH et Art. 3 du Protocole 1 de la CEDH.

² Voir Observation générale n° 25 (1996) du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur le droit de participer aux affaires publiques, les droits de vote et le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques (Art. 25), par. 3 et 11.

³ La discrimination entre les femmes et les hommes est interdite dans les clauses sur la non-discrimination de tous les principaux instruments des droits de l'homme. Voir aussi Art. 7 de la CIEDF ; la *Convention sur les droits politiques de la femme* ; Art. 9 du Protocole de la CADHP sur les droits des femmes en Afrique ainsi que la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, op. par. 8.

Le droit international protège aussi un certain nombre d'autres droits importants pour assurer une participation politique satisfaisante, y compris les droits mentionnés ci-dessous.

- Le droit à la **liberté d'opinion et d'expression**, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations dans la langue de son choix, sans menace de harcèlement, contrainte ou violence. Ce droit implique la liberté de discuter, de soutenir des idées, des candidats ou des partis politiques ou de s'y opposer, y compris par l'intermédiaire des médias, sans risquer la censure ou les restrictions, bien que toute propagande en faveur de la guerre et de la violence et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse ne doivent jamais être tolérés⁴.
- Le droit de **réunion et d'association pacifiques**, qui inclut le droit de constituer des organisations et des associations et d'y adhérer, y compris des partis politiques, de débattre d'affaires politiques et publiques, et d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques⁵.
- Le droit à la **libre circulation**, qui comprend le droit de se déplacer librement, sans peur ou menace d'abus, y compris pour mener une campagne, voter ou exercer une fonction publique (voir Partie IV.6 )

Les élections doivent être libres et justes, fondées sur le suffrage universel et organisées à bulletin secret, permettant aux électeurs d'exprimer leur volonté librement et sans violence, intimidation ou menace. Les normes et principes électoraux universellement reconnus doivent être respectés et des mécanismes de révision et d'appel indépendants et impartiaux doivent être en place.

3. La responsabilité de l'État

L'État est tenu de veiller à ce que les déplacés internes puissent exercer leurs droits à la participation politique, tant pendant leur déplacement qu'à leur retour ou installation ailleurs, dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens de leur pays. Pour faciliter leur participation, les autorités peuvent :

- réformer le droit national et les procédures administratives pour permettre aux déplacés internes de s'inscrire et de voter dans leur région de déplacement, sans que cela n'entraîne des conséquences défavorables ;
- instaurer des dispositifs d'inscription et de vote des absents pour les déplacés internes leur permettant de participer aux élections dans leur région d'origine alors qu'ils sont déplacés ;
- renforcer la sécurité sur le chemin des bureaux de vote et dans ces bureaux, y compris en assurant le déploiement d'un nombre suffisant de policiers formés, hommes et femmes ;
- mener des campagnes ciblées d'information et de sensibilisation pour informer les électeurs déplacés sur les dispositifs d'inscription et de vote existants ;
- veiller à ce que les déplacés et autres électeurs puissent bénéficier de moyens de transport sûrs et abordables pour se rendre aux bureaux de vote et en revenir ;
- demander si besoin l'assistance internationale pour organiser, superviser et suivre des élections équitables⁶.

⁴ Voir Art. 19 et 20 de la DUDH ; Art. 19 du PIDCP ; Art. 5(d)(viii) de la CIEDR ; Art. 12, 13 et 17 de la CDE ; Art. 13 de la CTM et Principe 22(1)(a) des *Principes directeurs sur le déplacement interne*. Voir aussi, au niveau régional, Art. 9 de la CADHP ; Art. 7 de l'AfCRWC ; Art. 13 de la CAmDH ; Art. IV de la DADDH et Art. 10 de la CEDH. Voir aussi Observation générale n° 10 (1983) du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur la *liberté d'expression* (Art. 19).

⁵ Voir Art. 20 de la DUDH ; Art. 21 et 22 du PIDCP ; Art. 14(2)(e) de la CIEDF et Art. 15 de la CDE ; et, au niveau régional, Art. 10 et 11 de la CADHP ; Art. 8 de l'AfCRWC ; Art. 15 et 16 de la CAmDH ; Art. 4(h) de la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* ; Art. 28 de la CArdH et Art. 11 de la CEDH. Ce droit est repris dans le Principe 22(1)(c) des *Principes directeurs sur le déplacement interne*.

⁶ Pour des orientations détaillées sur les mesures législatives, administratives et institutionnelles spécifiques que les États peuvent prendre pour garantir les droits électoraux des déplacés internes, voir les publications de J. Grace et E. Mooney indiquées dans la liste des références à la fin de ce chapitre.

4. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

L'assistance internationale peut être précieuse lorsque l'État n'a qu'une capacité limitée ou n'a pas l'expertise et les ressources techniques nécessaires pour assurer des élections libres et équitables, y compris la pleine participation des électeurs et des candidats déplacés, dans des conditions d'égalité. L'aide et la surveillance en matière d'élections est un domaine spécialisé de la coopération internationale, qui doit être coordonné par des acteurs ayant l'expertise et l'expérience nécessaires (voir section sur les acteurs clés ci-dessous). Cependant, tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important, y compris en aidant l'État ainsi que les candidats et les électeurs déplacés à participer pleinement aux élections, en toute sécurité et dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens de leur pays.



Dans notre travail, nous pouvons...

Évaluation et analyse

(voir Partie III.1 )

Veiller à ce que les évaluations de la protection identifient (i) tout obstacle juridique, administratif ou pratique à la participation politique des déplacés internes, en accordant une attention particulière aux conditions de résidence, d'inscription et de documents ; (ii) les groupes les plus exposés à l'exclusion des affaires publiques et politiques ; (iii) l'impact, en termes de protection, de l'absence de participation de groupes spécifiques de la communauté, y compris en fonction de l'âge, du genre ou autres circonstances particulières et (iv) les acteurs clés au niveau local, national et international pouvant contribuer à surmonter ces obstacles.

Participation et mobilisation de la communauté

Veiller à ce que les femmes, les hommes, les filles et les garçons de diverses origines soient consultés et participent activement à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des projets et programmes humanitaires. Ceci peut favoriser l'émergence d'une culture de la participation aux affaires publiques parmi la population et les autorités.

Suivi des élections




L'observation et le suivi des élections requièrent une expertise technique et doivent être menés par des organisations/ONG spécialisées. Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent soutenir leurs actions, par exemple (i) en encourageant les contrôleurs à s'intéresser à la capacité des déplacés internes à exercer leurs droits politiques ; (ii) en communiquant des informations sur tout obstacle rencontré par les déplacés internes et (iii) en fournissant des conseils et de l'aide pour surmonter ces obstacles.

Plaidoyer

(voir Partie V.3 )

Plaider auprès des autorités concernées pour des processus politiques justes, transparents et inclusifs. Encourager les autorités à respecter les droits politiques des déplacés internes et à prendre en compte tout obstacle qu'ils peuvent rencontrer lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, pratiques et cadres électoraux. Ces mesures peuvent comporter (i) une réforme juridique et administrative ; (ii) l'instauration de dispositifs d'inscription et de vote des absents ; (iii) l'allègement des conditions de résidence, de documents et autres conditions restrictives ; (iv) la garantie que les femmes reçoivent des documents à leur propre nom. Plaider auprès des organes locaux et nationaux chargés de l'application des lois et, le cas échéant, des acteurs régionaux et internationaux pour l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité à toutes les étapes du processus électoral.



<p>Activités d'information, d'éducation et de communication (voir Partie V.7 )</p>	<p>Soutenir les campagnes d'éducation des électeurs visant à informer les déplacés internes et autres communautés touchées sur (i) leurs droits politiques ; (ii) où, quand et comment s'inscrire et voter, y compris par des dispositifs de vote des absents et (iii) l'existence de mécanismes de plainte et d'appel. Ces campagnes doivent toucher à la fois les femmes et les hommes de divers âges et origines dans les régions où se trouvent les déplacés internes, y compris dans les camps et les zones d'installation ; être menées dans une langue qu'ils comprennent et se dérouler via les canaux d'information appropriés. Par exemple, l'utilisation de la radio peut être plus indiquée que celle des médias imprimés parmi les groupes qui ne savent pas bien lire.</p>
<p>Conseils et assistance techniques (voir Partie V.8 )</p>	<p>Aider à renforcer la capacité des autorités à mener des élections libres et équitables. Des conseils et une assistance techniques peuvent être dispensés par des intervenants spécialisés, mais les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent soutenir ces actions, par exemple en fournissant des informations sur les obstacles rencontrés par les déplacés internes et les moyens de les surmonter. Une assistance financière ou matérielle peut parfois être apportée, par exemple pour établir des mécanismes de vote des absents ou faciliter le transport des électeurs.</p>
<p>Formation</p>	<p>Appuyer la formation sur les droits des déplacés internes, y compris sur le droit à la participation politique et les normes relatives à des élections libres et équitables, en faveur des intervenants concernés, y compris les fonctionnaires du gouvernement, en particulier le personnel électoral et les instances chargées de l'application des lois, les communautés de déplacés internes, notamment les chefs de communauté, hommes et femmes, et les ONG locales ainsi que la société civile.</p>
<p>Présence et suivi (voir Parties V.2 et 4 )</p>	<p>Maintenir une présence de protection visible dans les zones de déplacement pendant et immédiatement après les élections si les conditions de sécurité le permettent. Une telle présence peut encourager la participation et dissuader les fraudes, la violence et les abus liés aux élections.</p>

5. Acteurs clés

- Au **niveau national** : les individus et les communautés déplacés ; les commissions électorales nationales ; les ministères de la justice et de l'intérieur ; les cours et tribunaux nationaux ; les organes chargés de l'application des lois ; les institutions nationales des droits de l'homme ; les ONG locales et la société civile, y compris les médias.
- Au niveau régional :
 - en **Afrique** : le Groupe de l'Union africaine chargé des élections ; au niveau sous-régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) ;
 - dans les **Amériques** : l'Unité de l'Organisation des États américains (OEA) pour la promotion de la démocratie ;
 - en **Europe** : le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ; la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe et l'Union européenne.
- Au **niveau international** : la Division de l'assistance électorale des Nations Unies (EAD) du Département des affaires politiques ; l'Organisation internationale pour les migrations (OIM),

en particulier son projet *Political Rights and Enfranchisement System Strengthening (PRESS)* ; l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA) ; l'Union interparlementaire (UIP) ; le Secrétariat du Commonwealth et le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). En outre, un certain nombre d'ONG internationales, comme la Fondation internationale pour les systèmes électoraux (FISE) et le Centre Carter, fournissent une assistance électorale et mènent des missions d'observation des élections.



Références clés

- Mooney E. et Jarrah B., "Safeguarding IDP Voting Rights", *Forced Migration Review*, Vol. 23, 2005.
- Grace J. et Mooney E., *Incorporating the Guiding Principles on Internal Displacement into Domestic Law: Issues and Challenges*, Chapitre 13: Political Participation Rights in Particular the Right to Vote, Brookings-Bern Project on Internal Displacement and American Society of International Law, 2010.
- Grace J. et Mooney E., "Peacebuilding through the Electoral Participation of Displaced Populations", *Refugee Survey Quarterly*, Volume 28, n° 1, pp. 95-121, 2009.
- Grace J. et Fischer J., *Enfranchising Conflict-forced Migrants: Issues, Standards, and Best Practices*, Participatory Elections Project (PEP), Discussion Paper n° 2, OIM, 2003.
- Mooney E. et Jarrah B., "Displaced and Disenfranchised: Internally Displaced Persons and Elections in the OSCE Region", 29 *Ethnopolitics* 36, 2005.
- Mooney E. et Jarrah B., *Internally Displaced Persons' Voting Rights in the OSCE Region*, Brookings-SAIS Project on Internal Displacement, 2004.
- *Enhancing Women's Participation in Electoral Processes in Post-conflict Countries*, Bureau du conseiller spécial pour les questions de genre et l'avancement des femmes, doc. ONU EGM/ELEC/2004.
- *Women and Elections: Guide to Promoting the Participation of Women in Elections*, Nations Unies, 2005.
- *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Chapitre 14: L'observation des élections, HCDH, 2001.



Sites Internet utiles

- Division de l'assistance électorale (EAD) du Département des affaires politiques des Nations Unies : www.un.org/Depts/dpa/ead/
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe : www.venice.coe.int/site/main/Elections_Referendums_E.asp
- Union interparlementaire (UIP) : www.ipu.org/dem-e/overview.htm
- Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA) : www.idea.int/
- Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) : www.osce.org/odihr-elections/
- Projet Political Rights and Enfranchisement System Strengthening (PRESS) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) : www.geneseo.edu/~iompress/



Partie V

ACTIVITÉS ET INSTRUMENTS DE PROTECTION

Aperçu

La réponse humanitaire aux situations de conflit armé ou de catastrophes naturelles fait appel à une grande diversité d'activités génériques de protection et d'assistance, qui se combinent généralement sur le plan stratégique, comme illustré dans la Partie III du Manuel. La manière dont les acteurs humanitaires planifient, mettent en œuvre ou associent ces activités peut avoir un impact essentiel sur la situation de la population civile.

La Partie V du Manuel donne des indications pour aider le personnel sur le terrain à développer au maximum le potentiel de ces activités, afin de protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») et les autres populations touchées, quels que soient leur âge, leur sexe et leur origine. La Partie V met l'accent sur treize activités, présentées dans treize chapitres différents, mais n'est pas un compte rendu exhaustif des interventions possibles. Les activités ont été choisies en étroite consultation avec les organisations ayant contribué à la version provisoire du Manuel. Le potentiel de protection de ces activités et leur fréquence dans les opérations en faveur des déplacés internes sur le terrain ont été des critères importants dans leur sélection finale.

Les chapitres visent à mettre en lumière comment chaque activité peut aider les déplacés internes et les autres personnes relevant de notre compétence à réaliser leurs droits. Ils présentent également des suggestions pour constituer et renforcer les capacités des autorités nationales et des communautés à respecter ces droits, à différents niveaux. Ce faisant, leur objectif est de contribuer à atténuer le potentiel de risques de protection supplémentaires, engendrés par ces activités. La Partie V est étroitement liée à la Partie IV, qui traite des risques spécifiques de protection, et les deux parties sont complémentaires.

Les suggestions présentées dans ces chapitres couvrent de nombreux domaines, car elles s'adressent au personnel humanitaire engagé dans diverses opérations sur le terrain, menées pour des objectifs différents. Les acteurs humanitaires sur le terrain devront donc décider eux-mêmes de la répartition des rôles et des responsabilités, selon les circonstances.

Partie V.1

La définition de profil des déplacés internes

1. Qu'est-ce que la définition de profil et pourquoi établir le profil des déplacés internes ?	365
2. Principales méthodologies	366
3. Considérations et défis essentiels en matière de protection lors d'un exercice de la définition de profil.....	369
Références clés.....	372
Sites Internet utiles.....	372


1. Qu'est-ce que la définition de profil et pourquoi établir le profil des déplacés internes ?

La définition de profil des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») est un processus collaboratif au moyen duquel des données relatives à des individus ou à des groupes qui ont été déplacés à l'intérieur de leur pays sont collectées dans le but d'apporter des informations pour défendre leurs intérêts, d'améliorer les interventions de protection et d'assistance et, en fin de compte, de trouver une solution durable au déplacement.

Pour des indications plus détaillées sur la définition de profil, voir **Guide sur la définition de profil des personnes déplacées**, IDMC, novembre 2008.

La collecte de données, à tous les stades du cycle de déplacement et en particulier au début d'une urgence, est importante pour mieux comprendre une situation relative à des déplacés internes et pour garantir une meilleure planification des programmes de protection et d'assistance, y compris la recherche de solutions durables pour les déplacés internes. La définition de profil des déplacés internes peut révéler certains individus et groupes vulnérables et permettre de mieux cibler et concevoir des programmes pour les assister et les protéger. Cela aide aussi à éviter des détournements possibles de l'aide.

La précision des informations recueillies à travers la définition de profil varie en fonction du contexte. Les données de base comprennent au minimum le nombre de déplacés internes, répartis selon l'âge et le sexe¹, et le(s) lieu(x) où ils se trouvent. Cependant, la définition de profil des déplacés internes n'est pas uniquement une question de chiffres. Les informations complémentaires peuvent comporter, entre autres, la(les) cause(s) du déplacement, les types de déplacement, les préoccupations en matière de protection, les besoins humanitaires fondamentaux et les solutions possibles pour le groupe ou l'individu concerné.

La définition de profil peut se chevaucher avec l'**évaluation des besoins**, mais les deux processus sont différents. Une évaluation des besoins vise à collecter et à analyser une grande diversité de données afin d'obtenir un **aperçu global des besoins humanitaires et des préoccupations en matière de protection** (voir aussi *Partie III.1* ). Pour sa part, la définition de profil vise avant tout à déterminer le nombre de déplacés internes et leur localisation parmi d'autres groupes de population, même si des informations sur les besoins urgents peuvent également être collectées. La définition de profil et l'évaluation des besoins sont des exercices différents mais complémentaires, pouvant être réalisés conjointement, si cela est approprié et souhaité.

Les déplacés internes doivent bénéficier des mêmes droits que les autres citoyens ou résidents habituels de leur pays. La définition de profil ne devrait pas donner lieu à la création d'un « statut de déplacé interne », réel ou perçu comme tel. Ces perceptions erronées peuvent mettre en danger les déplacés internes, contribuer à la discrimination et à la stigmatisation et exacerber les tensions communautaires. Elles peuvent aussi donner l'impression que les déplacés internes font l'objet d'une attention particulière en vue de bénéficier d'un traitement préférentiel ou inciter d'autres individus à se présenter eux-mêmes comme des déplacés afin d'accéder à l'assistance ou aux services.

¹ Dans de nombreux cas, ces données ne sont au mieux que des estimations, en particulier dans des situations d'urgence soudaines ou lorsque les déplacés internes se trouvent dans des zones difficiles d'accès. Les estimations peuvent provenir de sources primaires ou secondaires et devront être vérifiées ultérieurement à l'aide de méthodologies plus systématiques.

Définition de profil ou enregistrement ?

L'enregistrement est une méthode de définition de profil parmi d'autres. Il comprend la collecte et l'inscription de données personnelles détaillées, dans le but d'identifier ultérieurement la personne, par exemple, pour faciliter la distribution de l'assistance et la protection.

L'enregistrement n'est pas forcément nécessaire, et parfois pas même souhaitable, dans le contexte du déplacement interne ; les avantages de l'enregistrement dépendent plutôt de facteurs tels que la nécessité réelle d'obtenir des données détaillées, le rôle du gouvernement et la période de validité des informations.

Lorsque l'enregistrement est nécessaire, il faut expliquer son objectif aux déplacés internes et s'efforcer d'obtenir leur consentement en toute connaissance de cause pour la collecte, l'enregistrement et l'utilisation des données.

Des mécanismes appropriés de protection des données doivent être mis en place pour préserver la confidentialité et protéger ceux qui ont été enregistrés contre des risques potentiels de protection, notamment de violence, de discrimination ou de stigmatisation.

2. Principales méthodologies

La définition de profil des déplacés internes est basée sur une collecte de données rationnelle. Étant donné que les situations de déplacés internes peuvent varier considérablement, il ne sera pas toujours nécessaire ni possible d'avoir la même étendue ni le même type de collecte de données. Les méthodes de collecte de données doivent être bien conçues, pratiques et solidement étayées. Elles devraient faciliter la recherche de personnes déplacées et permettre d'obtenir des estimations réalistes et acceptées par tous sur leur nombre et leurs profils.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des méthodologies les plus pratiques, largement utilisées, comprenant à la fois des méthodes quantitatives (numériques) et qualitatives (non numérique). Les méthodes quantitatives sont basées sur des concepts statistiques, elles sont comparables les unes aux autres et sont souvent complétées par des méthodes qualitatives. Il est à noter que la plupart des méthodes nécessitent une sorte de triangulation, c'est-à-dire une comparaison de données concernant la même situation, mais recueillies par des méthodologies différentes.

Méthodologie	Description
Méthodes quantitatives.	Ces méthodes consistent à collecter (principalement) des données numériques sur l'ensemble ou une partie de la population ; cependant, les résultats peuvent souvent être extrapolés à toute la population.
Étude théorique	<p>L'étude théorique comprend l'évaluation et l'analyse des données existantes provenant de toutes les sources disponibles, localement et au plan international. Elle fournit d'importantes informations de base et aide à déterminer quelles sont les autres données nécessaires. Elle peut comprendre l'analyse de différents types de données, par exemple des statistiques, des rapports, des évaluations, des rapports d'informations, des registres gouvernementaux (p.ex. où sont enregistrés les naissances, les décès, les mariages, le lieu de résidence, les cartes d'électeur, les recensements, etc.), des informations données par des organisations de la société civile, etc.</p> <p>La base de données sur le déplacement interne de l'Observatoire des situations de déplacements internes (IDMC), couvrant plus de 50 pays, peut être également une source utile : www.internal-displacement.org</p>

Estimations rapides de la population

Ces méthodes conviennent pour l'estimation du nombre et des caractéristiques de base d'une population pour une courte période, par exemple pendant un déplacement. Si l'accès sur le terrain est généralement nécessaire pour avoir des estimations précises, certaines estimations peuvent être réalisées sans avoir accès à la zone. Les estimations rapides de population sont très utiles lorsqu'elles s'appliquent à une zone géographique bien définie. Les principales méthodes sont décrites ci-dessous.


- **L'étude d'une zone en utilisant la photographie aérienne/les images satellite** est utilisée pour avoir une vue d'ensemble d'un déplacement en cours, une estimation des chiffres ou pour savoir pourquoi les gens s'enfuient et où ils se dirigent. Ces études sont utiles lorsque le besoin d'informations est urgent et que l'accès est limité.
- **La surveillance du flux** consiste à compter les personnes lorsqu'elles passent par un point donné (carrefour, pont, col de montagne, etc.). Cette méthode peut être systématique, c'est-à-dire qu'elle a lieu en continu, sans interruption, ou basée sur des contrôles ciblés, c'est-à-dire sur un comptage au même endroit, à certains moments du jour ou de la semaine. Cette méthode convient pour l'estimation de chiffres au cours d'un déplacement massif (par exemple, pendant un exode ou un retour).
- **Le comptage des habitations** consiste à compter le nombre de huttes/maisons/tentes dans une zone donnée, afin d'obtenir une estimation du nombre de personnes vivant dans cette zone. Cette méthode peut se combiner avec une enquête visant à obtenir des informations complémentaires sur les habitants.
- **Le comptage par tête** est utilisé pour compter le nombre de personnes installées dans une zone donnée. Cette méthode demande beaucoup de travail par rapport au comptage des habitations.
- **Le comptage des habitations/par tête en utilisant des méthodes d'échantillonnage**, à l'aide de méthodes d'échantillonnage², consiste à compter un sous-ensemble d'habitations ou de population et à extrapoler les résultats afin d'estimer les chiffres de toute la population.

Enquêtes

- Les enquêtes comprennent la collecte de données concernant un échantillon ou une partie de la population générale, puis une généralisation des résultats. Elles peuvent être réalisées au niveau du ménage ou de l'individu. Elles sont utiles lorsque la population et les conditions sur le terrain sont stables, permettant la collecte d'informations complémentaires.
- Les enquêtes peuvent servir à identifier les déplacés internes dans un groupe plus important de population ou à déterminer les individus et les groupes ayant des besoins spécifiques parmi la population déplacée. Dans ce cas, une section transversale de l'ensemble de la population serait interrogée pour comparer les différences en termes de statut socio-économique ou d'exposition aux risques entre les déplacés internes et la population locale.

² L'« échantillonnage » est le processus de sélection d'une partie représentative (« échantillon ») dans un tout (« univers »). Il peut réduire considérablement le coût de l'exercice en termes de temps et de ressources (humaines et autres ressources), tout en préservant le plus possible la précision des données. En outre, la définition de profil peut se faire en utilisant des sources primaires (données collectées par les organisations elles-mêmes) ou secondaires (données provenant de rapports établis par d'autres organisations) ou, pour obtenir de meilleurs résultats, en associant ces deux sources.





<p>Enregistrement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'objectif premier de l'enregistrement est d'établir l'identité des personnes en procédant à une collecte de données détaillées au niveau de l'individu ou du ménage. La précision et l'utilisation des données varient parmi les organisations humanitaires, en fonction de l'objectif de l'enregistrement. Par exemple, l'enregistrement aux fins de la distribution de l'assistance nécessite généralement moins de détails que l'enregistrement concernant des interventions de protection spécifiques. • L'enregistrement a souvent lieu graduellement, d'abord au niveau de la famille/du ménage et ensuite de l'individu. Dans la plupart des cas, les données d'enregistrement devront être actualisées régulièrement (enregistrement continu). <p>NB! <i>Le consentement en toute connaissance de cause doit être obtenu pour la collecte, l'enregistrement et l'utilisation de données. Avant de procéder à l'enregistrement, il faut expliquer son objectif à toutes les personnes concernées. À noter également que les entretiens aux fins d'enregistrement ne visent pas à « déterminer le statut » ; les déplacés internes ont les mêmes droits que les autres citoyens et habitants de leur pays et n'ont pas besoin de « déposer une demande » ni « d'obtenir » un statut spécial pour recevoir une protection et/ou une assistance.</i></p>
<p>Recensement de la population</p>	<p>Un recensement est généralement réalisé tous les dix ans par les gouvernements nationaux. Un recensement couvre toute la population d'un pays et permet de recueillir des données personnelles et également une série de données socio-économiques pertinentes. Les acteurs humanitaires peuvent apporter un soutien à un recensement et, par exemple, demander que des données concernant les déplacés internes soient aussi collectées, afin d'améliorer les interventions de protection et d'assistance.</p>
<p>Méthodes qualitatives. Ces méthodes comprennent la collecte de données (principalement) non numériques et ne sont pas basées sur des concepts statistiques. Elles complètent les méthodes quantitatives et sont particulièrement utiles pour effectuer une triangulation et interpréter les résultats.</p>	
<p>Entretiens</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Discussions avec des groupes cibles : ce sont des discussions structurées, utilisant la même série de questions, avec différents groupes au sein de la population. Elles comprennent des discussions séparées avec des femmes et des hommes de tous âges et de catégories diverses (ethnie, langue, religion, handicap, etc.). Elles aident à mieux comprendre les personnes, leurs préoccupations et leurs capacités, et à faire en sorte que les informations collectées représentent les opinions de tous les différents groupes au sein de la société (voir <i>Partie III.1</i> . • Entretiens avec les principaux informateurs : ces entretiens sont généralement menés avec un petit nombre d'individus présélectionnés, qui peuvent détenir des informations pertinentes. Les entretiens devraient comprendre des hommes et des femmes de tous âges et d'origines diverses, comme dans les discussions avec des groupes cibles.

Attention! *La sécurité des individus, des familles et des communautés déplacés doit toujours être une considération primordiale. Le droit à la vie privée et à la confidentialité doit être respecté et le consentement en toute connaissance de cause obtenu pour la collecte, l'enregistrement et l'utilisation des informations. Cela nécessite que l'objectif du profilage et l'utilisation qui serait faite*

des informations soient clairement définis et expliqués, avant de le réaliser. Des mécanismes adéquats pour assurer la protection et la confidentialité des données doivent aussi être mis en place. Il convient notamment de veiller à ce que les dossiers soient conservés dans des zones, des pièces et/ou des systèmes informatiques sécurisées et avec un accès limité.

3. Considérations et défis essentiels en matière de protection lors d'un exercice de définition de profil

Quelle que soit la méthodologie choisie, certaines normes communes en matière de protection doivent être prises en considération et appliquées.

<p>Soutenir le rôle des autorités nationales</p>	<p>La responsabilité première d'assurer protection et assistance aux personnes déplacées et aux autres communautés touchées incombe aux autorités nationales (voir <i>Partie I.1</i> ). La création de structures et de systèmes d'information parallèles ne sera peut-être pas durable, c'est pourquoi les structures nationales doivent être soutenues dans la mesure du possible. Cela est d'autant plus important lorsque les acteurs humanitaires ont un accès limité aux populations déplacées. Différentes considérations peuvent toutefois s'appliquer dans les cas où les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas apporter une protection ou une assistance, ou lorsque les informations collectées peuvent faire courir des risques à la communauté déplacée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les systèmes nationaux de collecte de données et, lorsque c'est possible, travailler avec ces systèmes et les soutenir, au lieu de créer un système parallèle.
<p>Assurer la participation des déplacés internes/de la communauté d'accueil³</p>	<p>Les déplacés et la communauté d'accueil (hommes et femmes de tous âges et d'origines diverses) devraient être consultés, afin de s'assurer que leurs opinions ou leurs préoccupations sont dûment prises en compte (voir aussi <i>ci-dessous</i>). Expliquer clairement l'objectif de la définition de profil, y compris par des campagnes d'informations ou par les comités de gouvernance de déplacés internes. L'absence de consultation peut nuire à la précision de la définition de profil, augmenter les risques de réticence ou de refus de participation des déplacés internes et avoir des effets néfastes pour les individus et les communautés déplacées (voir aussi <i>Partie III.1</i> ).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque c'est possible, assurer la participation des hommes et des femmes de tous âges et d'origines diverses à toutes les phases de l'exercice de la définition de profil (planification, mise en œuvre, analyse). • L'expérience a montré que la définition de profil, réalisée par les déplacés internes eux-mêmes, peut produire des données très utiles. Elle peut également permettre d'identifier les mécanismes de protection communautaires ayant besoin d'un soutien ainsi que les lacunes à combler. • Se demander à l'avance comment la définition de profil sera perçue par la communauté de déplacés internes, la communauté locale, les autorités locales et les autres acteurs, et prendre des mesures pour minimiser les risques de tensions, de discrimination ou de stigmatisation à l'encontre de la communauté de déplacés.

³ Habituellement, la définition de profil concerne les déplacés internes, parce que leur situation est inconnue, et que des données relatives aux communautés d'accueil sont généralement disponibles dans les registres officiels. Cependant, une définition de profil appropriée peut aussi viser les communautés environnantes, afin d'obtenir une meilleure appréciation de la situation des déplacés internes ainsi qu'un aperçu actualisé de la situation des communautés.



<p>Parvenir à des objectifs communs avec les partenaires</p>	<p>Différents partenaires peuvent prendre part à l'exercice de définition de profil en ayant des exigences et des objectifs différents ainsi que des plans divergents en ce qui concerne le suivi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que tous les partenaires sont d'accord sur l'objectif de la définition de profil et les procédures et qu'il en résultera une amélioration de la protection et ou/de l'assistance pour la population concernée. • Être ouvert ; s'efforcer d'intégrer l'expertise d'autres secteurs/groupes sectoriels dans les exercices de définition de profil et communiquer les résultats aux partenaires humanitaires concernés.
<p>Respecter la vie privée et obtenir le consentement en toute connaissance de cause</p>	<p>Certains déplacés internes préféreront peut-être rester anonymes et ne pas être identifiés comme étant des déplacés, soit pour des raisons de respect de la vie privée soit par crainte de discrimination, de stigmatisation ou de diverses formes de violence, notamment les expulsions, l'arrestation et la détention forcées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toujours demander le consentement en toute connaissance de cause des individus pour la collecte, l'enregistrement et l'utilisation des données. Cela signifie que l'objectif de la définition de profil et l'usage qui sera fait des informations doivent être clairement définis et expliqués, avant de commencer l'opération. • Avant de réaliser l'exercice de définition de profil, évaluer son impact sur les déplacés internes et sur leur communauté. Lorsque des déplacés internes s'opposent à l'exercice ou que leur sécurité pourrait être menacée, la définition de profil devra peut-être se limiter à une analyse de données secondaires.
<p>Protéger la confidentialité</p>	<p>La définition de profil et d'autres recueils d'informations comportent souvent la collecte et le traitement d'informations sensibles et confidentielles. Des mesures de protection et de sécurisation des données qui seraient inappropriées peuvent violer le droit des personnes au respect de la vie privée et les mettre en danger. La sécurité et l'intérêt supérieur des déplacés internes doivent toujours être une considération primordiale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que des directives en matière de confidentialité soient adoptées et mises en place, et que la confidentialité des données soit assurée en permanence. • Veiller à ce que l'utilisation, l'échange et le transfert de données personnelles respectent les directives en matière de confidentialité et les dispositions juridiques nationales et internationales applicables concernant le droit au respect de la vie privée et/ou à la protection des données. • Veiller à ce que tout le personnel, en particulier le personnel chargé de la collecte et du traitement des données personnelles, soit pleinement informé de l'obligation de respecter la confidentialité.
<p>« Etablir le profil » des membres de notre équipe</p>	<p>Les équipes réalisant des exercices de profilage peuvent avoir besoin de collecter des données provenant d'individus de tous âges, des deux sexes et d'origines diverses, qui ont peut-être souffert à la suite de conflits, de déplacements et de violations des droits de l'homme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entretiens approfondis avec des victimes/survivants de violations des droits de l'homme ne devraient jamais être menés par ceux qui réalisent les de définition de profil. Ces entretiens nécessitent des compétences, une bonne compréhension de la protection ainsi que des connaissances sur les mécanismes d'orientation et de réponse existants, et ne devraient être conduits que par du personnel bien formé. Lorsque des préoccupations spécifiques en matière de protection surviennent au cours de l'exercice de définition de profil, faire suivre ou orienter ces questions vers du personnel bien formé.



	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les équipes responsables de définition de profil comprennent des individus de tous âges, des deux sexes, d'origines ethniques, religieuses, linguistiques ou autres diverses afin de faciliter les contacts et de dissiper la méfiance, la crainte ou l'impression de partialité qui pourraient surgir.
<p>Ne pas oublier les déplacés internes « invisibles »</p>	<p>Si certains déplacés internes peuvent chercher la sécurité dans les camps, les zones d'installation ou les espaces et les édifices publics, où ils seront identifiés facilement, d'autres peuvent être nomades, trouver refuge auprès d'amis, de membres de leur famille ou dans des « familles d'accueil » en zone urbaine ou rurale, ou peuvent avoir été déplacés depuis longtemps. Il sera donc peut-être difficile de les localiser ou de les distinguer de la population résidente. Certains individus ou groupes, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés, restent souvent « cachés » ou n'ont pas de liberté de circulation. De ce fait, ils sont parfois négligés ou ignorés par les programmes humanitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les exercices de définition de profil ne laissent pas de côté certains groupes de déplacés internes, par exemple ceux vivant dans des familles d'accueil ou dans les zones rurales, ou certains individus, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées ou les handicapés. Multiplier les efforts pour les atteindre. • Différentes méthodologies sont généralement nécessaires pour recueillir des données sur les déplacés internes visibles et invisibles. Utiliser les données du recensement couvrant la région que les personnes ont fuie (si elles existent), plutôt que de faire un comptage par tête des seuls déplacés internes visibles et faciles d'accès. Une définition de profil plus détaillée peut être effectuée ultérieurement. <ul style="list-style-type: none"> ♦ Les enquêtes auprès des foyers peuvent être utiles dans ces circonstances, car elles permettent de collecter des informations plus précises, non seulement sur les déplacés internes, mais également sur les familles d'accueil. ♦ Les informations faisant état d'une augmentation du nombre de personnes vivant dans certaines zones ou accédant à certains services peuvent aussi être utiles.
<p>S'assurer que les données sont collectées en fonction de l'âge et du sexe</p>	<p>La séparation des données par âge et par sexe est nécessaire pour pouvoir évaluer la situation ou les besoins spécifiques des hommes et des femmes de différents groupes d'âge.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'efforcer d'obtenir des informations spécifiques aux hommes, aux femmes, aux filles et aux garçons, pour ne pas omettre des besoins spéciaux liés à l'âge et au sexe.
<p>Concevoir des mécanismes spécifiques pour les déplacés internes en mouvement</p>	<p>Les mouvements de population au cours des déplacements peuvent changer continuellement et il est parfois difficile de distinguer les individus qui sont en train de se déplacer de ceux qui se sont installés temporairement, et de ceux qui vont et viennent entre leurs foyers et les lieux de refuge ou les camps.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outre l'utilisation d'autres méthodologies, il peut être utile de constituer un « comité consacré aux mouvements de population ». Ces comités, auxquels participent les autorités locales, des ONG et la société civile, tentent d'obtenir régulièrement des données sur les nouveaux mouvements de déplacés internes. • Assurer un suivi, un contrôle et une vérification rigoureuse du processus d'enregistrement des bénéficiaires, en particulier s'agissant des déplacés internes en cours de déplacement entre différents sites pour éviter les erreurs potentielles et les doubles enregistrements.

Faire face aux pressions en ce qui concerne les chiffres

La définition de profil pourrait mettre en lumière le fait que des chiffres préalablement connus ont été sous-estimés ou, dans certains cas, surestimés. Une pression politique ou financière peut être exercée dans le but de les réduire ou de les grossir. Les chiffres peuvent aussi être utilisés ou manipulés à des fins politiques ou pour d'autres objectifs.

- La meilleure manière de surmonter ces pressions est que tous ceux concernés veillent à ce que les exercices de définition de profil soient bien conçus, pour ce qui est de la méthode, et entrepris de manière coordonnée et transparente, avec la participation de tous.



Références clés

- *Guide sur La définition de profil des personnes déplacées*, IDMC, novembre 2008.
- Rasmussen E., "Improving IDP Data: Prerequisite for More Effective Protection", *Forced Migration Review*, décembre 2006, pp.16-17.
- *Handbook on Registration*, UNHCR, 2003.
- *Directive 95/46/EC* du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.



Sites Internet utiles

- Observatoire des situations de déplacements internes (IDMC) : www.internal-displacement.org

Partie V.2

Suivi de la protection

Message clé.....	374
1. Pourquoi effectuer un suivi de la protection ?	374
2. Principes clés du suivi de la protection.....	375
3. Comment effectuer un suivi de la protection dans un contexte de déplacement interne	377
4. Qui effectue le suivi de la protection ?	380
5. Activités de compte rendu et de suivi.....	381
5.1 Compte rendu	381
5.2 Action et suivi	382
Références clés & sites Internet utiles	382
Annexe I	383



Message clé

Le suivi de la protection dans le contexte d'un déplacement interne implique généralement la collecte, la vérification et l'analyse d'informations, afin de repérer les violations des droits de l'homme subies par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») et autres populations touchées et les risques de protection qu'elles rencontrent pour pouvoir mettre en place des réponses efficaces. Le suivi de la protection comporte des risques et, dans certaines situations, cela peut ne pas constituer une activité appropriée. Il doit être mené et coordonné par des organisations disposant d'une expertise spécifique à cette fin, en coopération avec les agences concernées de l'ONU, les membres de la société civile, le gouvernement national et local, ainsi que les déplacés internes eux-mêmes et d'autres populations touchées. Le point le plus important est que le suivi de la protection n'est pas une fin en soi, mais est mené dans l'objectif de prendre des mesures de protection qui amélioreront le respect des droits de l'homme des personnes faisant l'objet du suivi.

1. Pourquoi effectuer un suivi de la protection ?

L'objectif premier du suivi de la protection est d'aider et d'orienter les actions des acteurs nationaux et internationaux pertinents en se basant sur des preuves afin de garantir le respect intégral des droits des déplacés internes et autres populations touchées. Ces actions peuvent inclure des interventions spécifiques au nom d'individus et de groupes, la planification et la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire ou de protection, d'activités de plaidoyer ou autres par les acteurs internationaux et la société civile nationale et internationale.

Les actions des acteurs internationaux et nationaux concernés doivent, dans la mesure du possible, chercher à convaincre et à aider les autorités nationales à assumer leurs obligations envers les déplacés internes et autres populations touchées. L'objectif final du suivi de la protection est donc de renforcer la responsabilité des acteurs étatiques et non étatiques concernés en matière de protection de ces populations.

Bien qu'étroitement liés, le suivi de la protection est différent des évaluations de la protection¹. L'encadré ci-dessous souligne certaines différences mais également les points communs entre les deux activités.

Suivi de la protection et évaluations de la protection

De manière générale, plusieurs aspects distinguent le suivi de la protection des évaluations de la protection, comme cela est souligné ci-dessous.

- Le suivi de la protection cherche à identifier et à mesurer des événements, tendances et modifications de la situation en matière de protection au cours d'une certaine période, tandis qu'une évaluation de la protection vise à donner un tableau général de la situation en matière de protection à une date donnée.
- Le suivi de la protection vise à guider certaines interventions spécifiques en matière de protection, tandis qu'une évaluation de la protection peut servir de base à une stratégie générale de protection ou à un cycle de programmes en matière de protection.

¹ Il est également important de faire la distinction entre le suivi de la protection et le suivi des programmes/projets. Ce dernier s'efforcera généralement de mesurer les progrès pour atteindre un objectif spécifique imputable aux résultats du projet, en utilisant un certain nombre d'indicateurs prédéfinis tandis que le suivi de la protection mesure la situation générale d'une population donnée en matière de protection et son évolution au fil du temps. Toutefois, dans certains cas, les données issues du suivi de la protection peuvent être utiles pour le suivi des programmes/projets, en particulier dans le cas des projets de protection comme des conseils juridiques ou des mesures pour prévenir et diminuer la violence liée au genre.

- Le suivi de la protection a lieu à intervalles réguliers sur une longue période de temps. Une évaluation de la protection peut également avoir lieu plus d'une fois. Toutefois, la décision d'entreprendre une nouvelle évaluation de la protection est prise de manière *ad hoc* lorsqu'on estime qu'une évaluation précédente n'est plus valable, par exemple en raison de l'écoulement du temps ou d'un changement de circonstances.

Toutefois, il est essentiel de garder à l'esprit un certain nombre de points communs importants entre le suivi de la protection et les évaluations de la protection.

- Une évaluation de la protection peut fournir une base pour le suivi de la protection lequel peut, à son tour, permettre d'ajuster les résultats de l'évaluation au cours du temps.
- Le suivi de la protection peut aider à mesurer l'impact des stratégies de protection ou des programmes conçus sur la base des évaluations de la protection.
- Les résultats du suivi de la protection peuvent provoquer des ajustements des stratégies ou programmes de protection, voire signaler la nécessité de lancer une nouvelle évaluation de la protection.

Il est important de mettre en place dans la mesure du possible des mécanismes de suivi de la protection permettant de maximiser les interactions avec les évaluations de la protection en veillant, par exemple, à ce que les indicateurs soient comparables et que les mécanismes de conservation, gestion et analyse des données soient compatibles.

2. Principes clés du suivi de la protection

Le suivi de la protection s'effectue par une série de mesures qui incluent généralement : la collecte d'informations sur les problèmes de protection et les violations des droits² ; l'analyse des informations pour produire des rapports réguliers ou *ad hoc*, y compris par exemple des statistiques pour identifier les tendances, ainsi que la préparation des informations permettant de décider des interventions en matière de protection. Dans tous les cas, il est essentiel que les organisations chargées du suivi de la protection aient les capacités, les compétences et la volonté nécessaires de respecter les normes adéquates en matière de collecte et de gestion des informations relatives à la protection.

Le fait de s'appuyer sur les conclusions du suivi de la protection ne fait pas, en soi, partie d'un système de suivi. Toutefois, le suivi de la protection ne doit jamais être mené sans avoir la certitude qu'une organisation possédant le mandat, les capacités et les compétences adéquates prendra les mesures de suivi appropriées par rapport aux problèmes de protection révélés par le suivi, en particulier des activités de plaidoyer par exemple.

Dans de nombreuses situations, des organisations différentes interviendront dans la collecte de données, l'analyse et le suivi. Dans ce cas, des règles claires pour la répartition des responsabilités et des mécanismes de coordination des efforts doivent être mis en place, en tenant compte du mandat, des ressources, des capacités et des compétences des différents acteurs impliqués dans le suivi de la protection. Il peut s'agir :

- de réunions régulières des organisations de protection pour analyser les conclusions et se mettre d'accord sur des actions de suivi (par exemple, convenir de domaines prioritaires en matière de plaidoyer) ;
- de réunions régulières avec les autorités pour transmettre des messages de plaidoyer ;
- de la mise en place de réseaux pour orienter les cas individuels.

² Dans la plupart des cas, une bonne compréhension d'un problème de protection implique également d'évaluer la réponse qui est donnée par ceux qui en assument la responsabilité et d'autres acteurs. Dans ces cas, des informations concernant les réponses et leur efficacité doivent aussi être collectées par les systèmes de suivi de la protection.

Le suivi de la protection peut comporter des coûts et des risques très importants. Du temps et des ressources précieuses sont investis non seulement par les organisations de suivi, mais surtout par les déplacés internes et les autres populations touchées qui participent à l'exercice. La simple présence des personnes chargées du suivi peut entraîner des effets secondaires importants. Cela peut susciter des attentes excessives au sein des communautés faisant l'objet du suivi. Dans les régions touchées par un conflit armé, cela peut aussi avoir un effet apaisant sur les acteurs armés (protection par la présence) ou, à l'inverse, cela peut attiser leur animosité et créer ainsi des risques supplémentaires pour les déplacés internes comme pour les personnes chargées du suivi et contribuer à réduire l'espace humanitaire.


Par conséquent, les acteurs de protection doivent soigneusement prendre en compte un certain nombre de facteurs avant de mettre en place un système de suivi. Ils doivent définir clairement les objectifs spécifiques poursuivis, les informations nécessaires pour y parvenir, le niveau de détails et de fiabilité requis et déterminer si des sources régulières et fiables existent déjà, ou pas, pour certaines ou toutes ces informations. Par exemple, des systèmes d'enregistrement ou de définition de profil peuvent déjà fournir des informations précieuses sur l'ampleur et les caractéristiques du déplacement et les besoins des déplacés internes. Il est également essentiel de préciser la forme du suivi à entreprendre, comme le montre le tableau ci-dessous.

Le **suivi de la protection** peut prendre **différentes formes** selon les objectifs poursuivis. Certaines formes sont indiquées ci-dessous.

- Le **suivi général ou au niveau de la communauté**, qui évalue les changements dans la situation générale d'une communauté, d'un village, d'une région ou d'un pays en matière de protection, peut recueillir des informations sur des incidents et des individus spécifiques, mais s'attache surtout à comprendre les tendances et les schémas sous-jacents pour orienter et améliorer la programmation et l'exécution des projets. Il peut être mené par la plupart des membres du personnel sur le terrain, ayant une formation adéquate, dans la mesure où les considérations de protection élémentaires sont prises en compte.
- Le **suivi des incidents ou au niveau des individus**, qui a pour but de recueillir des preuves sur les violations des droits de l'homme subies par les victimes et les survivants, nécessite la collecte d'informations sensibles et souvent confidentielles auprès des victimes/survivants ou des témoins et peut révéler des problèmes de protection spécifiques nécessitant une réponse et un suivi immédiats. Dans l'idéal, ce suivi comprend une composante de gestion des cas. Il doit toujours être mené par des contrôleurs des droits de l'homme/de la protection dûment formés. Le suivi des incidents ne doit pas reproduire des structures nationales existantes qui fonctionnent bien.

La forme du suivi visé doit être définie avant de concevoir le système de suivi, car les normes, les méthodologies et les protocoles de gestion des informations varient fortement selon le niveau d'information recherché.

Une évaluation adéquate des risques doit être menée dès le début de la phase de conception d'un système de suivi et avant chaque activité de suivi. Les organisations de suivi sont chargées de gérer ces risques de manière adéquate.

En application des principes généraux exposés dans la *Partie I.1 du Manuel* , le suivi de la protection doit être **indépendant** et **neutre**, et être mené dans le respect du principe consistant à « **ne pas nuire** ». Les contrôleurs doivent respecter le principe de confidentialité, protéger leurs sources, être sensibles au ressenti et aux traumatismes des victimes et des témoins, et ne pas faire des promesses qu'ils ne peuvent tenir. Les déplacés internes et les populations touchées doivent être informés de l'objectif des informations collectées et, dans la mesure du possible, des actions de suivi menées. La charge pesant sur ces communautés doit être réduite au maximum en évitant tout doublon dans les efforts de suivi et en échangeant les données et les analyses pertinentes entre

organisations humanitaires, tout en respectant les règles de confidentialité. Les organisations chargées du suivi doivent respecter le bon fonctionnement des autorités locales et nationales, et chercher à soutenir le renforcement des capacités locales.

Les organisations chargées du suivi de la protection doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leurs contrôleurs, en particulier s'il existe un risque de représailles ou de vengeance. Elles doivent être transparentes avec les interlocuteurs étatiques et non étatiques et autres acteurs concernés quant à la nature de leur travail. Toutefois, ce devoir de transparence ne doit pas conduire à partager certaines informations confidentielles ou toute autre information, si cela peut créer ou augmenter des risques pour les déplacés internes et les populations touchées ou les contrôleurs eux-mêmes.

Les références et les critères utilisés pour le suivi doivent être fondés sur les droits définis et garantis par les législations nationales ainsi que par les instruments internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire pertinents et les traités régionaux (en particulier la *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*). Un certain nombre de documents politiques dignes de foi en matière de déplacés internes fournissent aussi une base utile pour le suivi, comme les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* et le *Cadre de solutions durables*. Les contrôleurs doivent bien connaître les mécanismes et les mandats internationaux et régionaux mis en place pour la protection des droits de l'homme et, le cas échéant, pour les personnes protégées en vertu du droit international humanitaire.

En règle générale, quand la quantité des informations produites par le suivi atteint un volume ne permettant pas une analyse manuelle (p. ex. parce qu'elles couvrent une zone géographique étendue ou un nombre élevé de personnes), une base de données sera nécessaire pour conserver, combiner et analyser les données. Les contrôleurs auront ensuite besoin d'utiliser des outils formels de collecte des données qui se concentrent sur des informations quantitatives ou des questions suscitant des réponses fermées pour faciliter le traitement automatisé des informations. Dans ces cas, le suivi formel doit toujours trouver un équilibre adéquat avec des méthodologies plus qualitatives voire informelles comme les études théoriques, les contacts réguliers avec des informateurs clés ou la population déplacée dans son ensemble, etc.

Il est impossible de fournir des orientations détaillées sur la gestion des informations dans le cadre de cette note concise. Toutefois, à chaque fois qu'un système de suivi est censé comporter des outils formels de collecte des données ou le recours à une base de données, il est essentiel d'associer étroitement des spécialistes du traitement des données dans le processus de conception.

3. Comment effectuer un suivi de la protection dans un contexte de déplacement interne

Le déplacement interne est souvent le résultat de violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire et peut en soi constituer une violation des droits. Dans le même temps, le déplacement interne comporte toujours des conséquences importantes en termes de jouissance des droits par les déplacés internes. Le déplacement interne constitue donc en lui-même un problème de protection que les systèmes de suivi de la protection doivent mesurer. Dans certains cas, le déplacement est un phénomène unique et des mécanismes d'évaluation rapide des besoins seront capables d'établir son ampleur et ses caractéristiques. C'est cependant rarement le cas. Dans la plupart des contextes, le déplacement suit des modes complexes qui se développent dans le temps et l'espace et il est quasiment impossible de prévoir avec précision quand il se produira. Les systèmes de suivi de la protection doivent donc s'efforcer de mesurer les dynamiques du déplacement dans le temps, y compris le nombre de personnes déplacées (en tenant compte de la répartition par âge et sexe), les causes et modes de déplacement et les lieux d'origine et de destination. Le mouvement qui doit être mesuré peut aussi comprendre des déplacements secondaires ou un retour ou une installation dans une autre partie du pays.

Le suivi de la protection peut être effectué selon diverses modalités. Le choix sera déterminé en fonction de facteurs opérationnels et contextuels tels que le type d'environnement, la taille de la population suivie, le but opérationnel spécifique de l'activité de suivi et les ressources (tant humaines que financières) disponibles. Il peut avoir lieu dans des camps ou des centres collectifs, des zones rurales ou des environnements urbains. S'il est toujours fondé sur les mêmes normes internationales, il peut mettre l'accent sur certains aspects d'une situation donnée. Par exemple, dans les camps, le suivi peut examiner les systèmes de distribution, l'emplacement et la configuration physiques des camps, les services de santé, la situation des groupes vulnérables, la protection physique, y compris la violence et les abus sexuels et liés au genre, et les questions liées à l'assistance psychologique et à la protection sociale. Lorsque les déplacés internes vivent au sein des communautés d'accueil, il est important d'observer leur impact potentiel sur la situation de ces communautés elles-mêmes en matière de protection.


Les activités de suivi doivent aussi couvrir les diverses phases du cycle du déplacement et inclure les personnes déjà déplacées, celles qui risquent de l'être, les rapatriés, et les populations d'accueil touchées. Dans de nombreux cas, le suivi des conditions dans lesquelles le retour a lieu constitue une partie essentielle du suivi de la protection auprès des déplacés internes.

Des approches différentes peuvent être nécessaires pour suivre ces différents types de populations et de situations. En particulier pour les communautés risquant d'être déplacées et les personnes qui sont rentrées, qui s'installent sur place ou dans d'autres parties du pays, le suivi de la protection pour les déplacés internes doit être coordonné voire intégré au sein des systèmes de suivi plus larges concernant l'ensemble de la population touchée. Par exemple, les systèmes généraux de suivi des droits de l'homme dans les régions d'origine apporteront des informations utiles sur les causes du déplacement. Dans le même temps, la mise en œuvre de ces systèmes dans les régions de retour ou d'installation locale fournira des informations sur les modes de discrimination possibles pour la population déplacée et le degré de réussite des solutions durables, à condition que les résultats puissent être décomposés selon le type de population (déplacée/non déplacée).

Aucune approche du suivi ne convient à elle seule à toutes les situations. Cependant, pour chacune, l'approche utilisée pour recueillir des informations spécifiques doit être clairement consignée. Il sera ainsi plus facile de vérifier les données recueillies et de confirmer que l'approche choisie a réussi à cerner les problèmes de protection spécifiques à la situation.


Quelques approches du suivi de la protection

Tout d'abord, définir les objectifs spécifiques que le suivi vise à atteindre et identifier si des informations fiables nécessaires pour ces objectifs existent déjà à partir d'autres sources. Par exemple, dans certains cas, les **systèmes d'enregistrement** peuvent déjà fournir des informations régulières et fiables concernant les dynamiques de déplacement dans le temps, ses causes et la répartition par âge et sexe des personnes déplacées. Les informations fournies par des évaluations de la protection et des exercices de définition de profil doivent aussi être prises en compte. En outre, les méthodes de collecte d'informations peuvent comprendre :

- Des contrôles ponctuels ou des passages dans les camps/zones d'installation, des visites à domicile ;
- Des contacts directs avec les victimes ou les témoins ;
- Des enquêtes dans des zones de déplacement, de retour ou d'installation, globales ou par échantillons pris au hasard ;
- Des entretiens informels ou semi-structurés avec des individus par échantillons pris au hasard ;
- Des réunions communautaires avec les responsables du camp ou des discussions par groupe spécifique (avec les déplacés internes, les communautés d'accueil, d'autres groupes pertinents) (voir Partie III.1 ) ;

- Des mécanismes de plaintes au sein des organisations ;
- Des contacts avec les institutions nationales des droits de l'homme ;
- L'examen des rapports de la police ou des registres des camps sur les incidents de sécurité ;
- Des questionnaires adressés aux communautés ;
- Des informations recueillies directement auprès de structures de protection, comme les bureaux de conseil juridique ou les centres de protection des femmes ou d'autres systèmes gérant des cas individuels ;
- Des réunions régulières entre les organisations humanitaires et avec les acteurs locaux ;
- L'examen et l'analyse de rapports et de documents émanant d'autres parties, comme les rapports de situation, les rapports de protection, les rapports de suivi des sous-accords et les rapports de la presse.

Si le contexte et le but opérationnel déterminent la manière dont le suivi est effectué, les **contrôleurs de la protection** doivent généralement assurer les missions suivantes.

- **Recueillir des informations générales** : Les contrôleurs doivent avoir une bonne connaissance du contexte politique, économique, culturel et social, notamment des causes profondes du déplacement, des acteurs politiques, des tensions ethniques et du rôle des acteurs non étatiques (*voir aussi Partie III.1* ).
- **Développer des contacts et des réseaux et établir une présence dans la communauté** : Les contrôleurs doivent instaurer un réseau de contacts et de sources d'information, qui comprendront en général des membres des communautés déplacées et d'accueil, des fonctionnaires gouvernementaux à divers niveaux, des journalistes, des groupes de la société civile, des parlementaires et des acteurs internationaux. Ces contacts fournissent des informations à la fois générales et spécifiques à une situation ; ils jouent aussi un rôle clé dans les actions de plaidoyer et de suivi. Les réseaux de contacts mis en place par d'autres groupes sectoriels peuvent aussi être utilisés et étendus.
- **Le cas échéant, recueillir et documenter les témoignages et les plaintes** : La collecte d'informations nécessite de poursuivre toutes les pistes crédibles concernant les problèmes de protection, y compris les incidents ponctuels. Des contrôleurs doivent être disponibles et prêts à se déplacer à tout moment pour recevoir des informations, le cas échéant directement d'une victime ou d'un témoin. La sécurité des victimes, des témoins et du personnel ainsi que le principe consistant à « ne pas nuire » doivent être une considération majeure dans ce processus, surtout juste après un incident, lorsque les tensions et les risques peuvent être encore élevés. Une **annexe sur la conduite d'entretiens avec les victimes ou les témoins de violations** est jointe à ce chapitre (*Annexe 1*).
- **Définir et hiérarchiser les questions à suivre** : Les contrôleurs doivent analyser l'ensemble des violations et de risques de protection signalés et, sur la base de critères prédéfinis, donner la priorité à ceux qui seront traités dans le cadre du suivi de la protection.
- **S'assurer de l'exactitude des informations relatives à une violation alléguée** : Les contrôleurs sont rarement les témoins directs des violations ; ils apprennent généralement de tels incidents par les victimes ou d'autres témoins. Le suivi nécessite donc des techniques permettant de recueillir des informations indirectes qui soient exactes et précises. Les contrôleurs doivent s'assurer de l'exactitude des informations reçues, qu'elles proviennent d'un entretien avec une victime, de la déclaration d'un témoin, d'un média ou d'autres sources. Pour vérifier la substance exacte de l'information, ils doivent s'entretenir avec d'autres acteurs (de préférence plus d'un), témoins, organisations ou associations fiables et pertinents qui connaissent l'affaire, y compris en collectant des documents pertinents, comme des rapports médicaux.

4. Qui effectue le suivi de la protection ?

Le suivi de la protection peut être effectué par différents groupes d'acteurs ou par un seul acteur principal. Lorsqu'il est mené par plusieurs acteurs ayant différentes compétences en matière de protection et autres, il doit être coordonné par un seul acteur possédant l'expertise nécessaire. La participation du personnel de diverses agences et organisations au suivi peut renforcer la couverture et la quantité d'informations recueillies et accroître le nombre de sources de données.

Pour éviter les doublons dans les actions menées, la divulgation de données confidentielles et une mauvaise coordination, les activités de suivi doivent être conduites dans un cadre inter-organisations précis, qui prévoit une répartition claire des rôles et des tâches, fondée sur le mandat et les compétences de chacun, et un accord sur la propriété et l'utilisation des données issues du suivi.

Le suivi de la protection doit être coordonné par des acteurs et du personnel ayant une expertise technique et en matière de protection spécifique pour assurer un contrôle approprié de la qualité, une cohérence méthodologique, et une rigueur éthique et normative. Les organisations possédant du personnel de suivi spécialisé sont notamment le HCDH, le HCR, l'UNICEF, les composantes des droits de l'homme des missions de la paix de l'ONU, les mandats spécifiques à une situation conférés par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, et le CICR. Amnesty International, Human Rights Watch et plusieurs autres ONG sont aussi spécialisées dans les activités de suivi de la protection. Les institutions nationales des droits de l'homme suivent, documentent et réagissent également aux violations des droits.

Le personnel national représente une ressource extrêmement précieuse dans le suivi de la protection. Ce personnel aura probablement davantage d'informations, une connaissance des langues locales et une meilleure compréhension de l'origine et de l'impact de la crise de déplacement interne. Toutefois, les contrôleurs et leurs organisations doivent garder à l'esprit que les affinités culturelles, religieuses ou autres, réelles ou perçues comme telles, du personnel national peuvent encourager, ou à l'inverse dissuader, les victimes et les témoins de signaler des incidents. Le personnel national ou leur famille sont aussi exposés à des risques de vengeance, y compris au sein de leur propre communauté.

La présence idéale en matière de suivi de la protection est donc un mélange de personnel national et international. Les démarches délicates auprès des interlocuteurs nationaux doivent être entreprises par du personnel international, car elles peuvent exposer le personnel national à un danger plus grand.

Le suivi de la protection peut être renforcé en impliquant des **personnes et des organisations non spécialisées** comme sources d'information, comme les ONG chargées du logement, les ingénieurs hydrauliques, le personnel logistique, dans la mesure où ils disposent d'un accès plus large ou de davantage de ressources humaines. Leur participation doit cependant normalement se **limiter** à la collecte d'informations **au niveau de la communauté ou de la zone**. Il ne doit pas leur être demandé de collecter des informations sensibles relatives par exemple à la violence liée au genre, etc. Les organisations chargées du suivi de la protection doivent définir des attentes claires et raisonnables quant au niveau, à la précision et à la nature des informations requises et les communiquer clairement aux organisations sollicitées pour recueillir des informations.

Lorsque ces contrôleurs ont connaissance de **victimes ou des témoins individuels**, le rôle des non-spécialistes doit normalement se limiter à faire en sorte que le rapport initial soit orienté vers les **spécialistes compétents** en vue d'un entretien complet et d'un suivi approprié. Cette répartition des tâches est nécessaire pour que l'on ne demande pas aux victimes de raconter plusieurs fois leur expérience douloureuse, pour préserver la confidentialité des informations et assurer l'exactitude et le caractère approprié de tout conseil juridique qui est donné.

Dans certains cas, les organes nationaux comme les commissions nationales des droits de l'homme ou des ONG locales ont la capacité, la volonté et la légitimité pour effectuer un suivi de la protection conforme aux normes applicables. Dans ces cas, les acteurs internationaux et non gouvernementaux ne doivent pas nécessairement répéter ou saper leurs efforts et, dans la mesure du possible, ils doivent apporter leur soutien pour la mise en place ou l'amélioration des systèmes de suivi.

5. Activités de compte rendu et de suivi

5.1 Compte rendu

Le compte rendu est un élément essentiel de la fonction de suivi. Si ce Manuel ne peut fournir des orientations détaillées sur le sujet, certains principes généraux s'appliquent à toute méthodologie en la matière et à tout rapport individuel. Dans le contexte du suivi de la protection, les rapports doivent être exacts, objectifs, précis, concis et axés sur l'action. Ils doivent aussi contenir des informations sur la ou les réponses initiales et des recommandations en vue d'actions ultérieures par l'organisation ou dans le cadre d'une approche inter-organisations. On distingue normalement les rapports internes des rapports externes, comme souligné ci-dessous.

■ Rapports internes :

- Les **rapports périodiques** (p.ex. rapports de situation) fournissent des renseignements sur une situation, sur le travail accompli et sur les projets prévus ;
- Les **rapports d'urgence** alertent les responsables sur la nécessité d'agir, probablement sur une base *ad hoc* et ils contiennent des faits et des recommandations de base ;
- Les **rapports/questionnaires d'entretien** consignent les résultats d'un entretien et précisent la fiabilité de la source ;
- Les **rapports d'incident** exposent de manière générale toutes les informations recueillies sur un incident.

■ Rapports externes :


- Les rapports **adressés au gouvernement** comme moyen de travailler avec lui à améliorer sa politique de protection en faveur des déplacés internes ;
- Les rapports **publiés au sein de la communauté humanitaire élargie**, de l'ONU (Équipe de l'ONU dans le pays, groupe sectoriel sur la protection, Conseil de sécurité, Conseil des droits de l'homme, mécanismes de suivi des traités, ou rapporteurs thématiques/pays) et d'autres acteurs pertinents comme la communauté diplomatique. Ces rapports peuvent aider à l'élaboration des politiques et des programmes d'autres acteurs ;
- Les **rapports publics** utilisés comme source générale d'information du public et outil de plaidoyer.

En Afghanistan, un programme de suivi des droits de l'homme et des rapatriés a été lancé en 2005 dans l'ensemble du pays, par l'intermédiaire de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme pour s'assurer de la durabilité des retours et prévenir de nouveaux déplacements. En trois années, plus de 45 000 entretiens ont été réalisés dans 31 provinces sur 34. Les résultats ont été publiés dans des rapports publics et ont permis aux organisations et aux autorités nationales de mieux planifier leurs programmes en fonction des problèmes rencontrés par les rapatriés. Ce projet a renforcé la capacité nationale en matière de suivi, d'orientation et de surveillance des droits de l'homme. Pour plus d'informations, voir : www.globalprotectioncluster.org


Les rapports externes étant généralement rédigés à partir de plusieurs rapports internes, il est crucial que ces derniers fournissent des informations détaillées, emploient une terminologie pertinentes et adoptent des approches cohérentes de l'information, afin que l'employé qui prépare le rapport externe puisse s'appuyer sur les faits rassemblés et tirer des conclusions générales utiles concernant les tendances de l'évolution de la situation des droits de l'homme. Les rapports externes ne doivent pas comporter d'informations confidentielles sur les victimes et les sources.

5.2 Action et suivi

Le suivi n'est pas une fin en soi mais plutôt une activité visant à produire des informations à partir desquelles des actions doivent être mises en œuvre, en particulier lorsqu'il s'agit de violations spécifiques des droits. Les organisations chargées de la protection disposeront généralement d'un processus systématique pour décider des actions à mener après avoir analysé soigneusement les conclusions du suivi. Toutefois, en règle générale, les contrôleurs de la protection doivent agir immédiatement en cas de violations graves des droits de l'homme et de risques de protection affectant la sécurité physique d'individus ou de groupes. Ils doivent transmettre les cas aux organisations spécialisées, aux commissions nationales des droits de l'homme ou aux groupes de la société civile, les signaler immédiatement aux hauts responsables, intervenir auprès des autorités nationales pour trouver une solution ou entreprendre un travail de plaidoyer avec les acteurs non étatiques, etc.

Des procédures opérationnelles standard et d'orientation pour des actions de suivi doivent être établies au niveau inter-organisations dans chaque opération sur le terrain (*voir aussi Parties IV et V de ce Manuel*  pour des orientations détaillées sur le traitement des violations spécifiques des droits de l'homme identifiées au cours d'activités de suivi et d'interventions humanitaires).

D'autres manières d'agir sur la base des informations du suivi sont indiquées ci-dessous.

- Poursuivre les actions de plaidoyer auprès des organes titulaires d'obligations pour qu'ils se conforment aux recommandations incluses dans les rapports. Dans de nombreux cas, le suivi continu de la protection attirera lui-même l'attention sur les actions des organes titulaires d'obligations pour se conformer aux recommandations et assumer leurs responsabilités de protection. Lorsque les résultats visés ne sont pas atteints, il peut être nécessaire d'adapter la stratégie de plaidoyer (*voir aussi Partie V.3* .
- Réaliser des actions de protection pour les cas individuels identifiés ou les orienter vers des organisations possédant le mandat et la capacité appropriés pour le faire ;
- Adapter les stratégies et les interventions de protection ;
- Identifier s'il est nécessaire de réaliser une nouvelle évaluation de la protection, soit pour adapter ou réviser une stratégie, soit pour programmer des actions de protection sur un thème spécifique.



Références clés & sites Internet utiles



- Une partie importante du contenu de ce chapitre est adaptée du document *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n° 7, HCDH, New York et Genève, 2001.
- Kelley N., Sandison P. et Lawry-White S., *Enhancing UNHCR's Capacity to Monitor the Protection, Rights and Well-Being of Refugees: Main Report*, UNHCR/EPAU, Genève, juin 2004.
- *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne - Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies*, IASC, Genève, septembre 2004.
- *Operational Protection in Camps and Settlements: A Reference Guide to Good Practices in the Protection of Refugees and Other Persons of Concern*, UNHCR/DIPS/SOSS, Genève, 2006.
- *Protection of Internally Displaced Persons*, Policy Paper Series, No. 2, OCHA/IASC, Nations Unies, New York, 2000.

Annexe I

Conduite d'entretiens avec des victimes et des témoins

La difficulté de la conduite d'entretiens dans le suivi de la protection consiste à respecter la dignité de la personne interrogée tout en consignait les données importantes de manière objective, neutre et exempte de tout jugement.

La conduite d'entretiens avec des victimes et des témoins de violations est une **activité complexe et délicate** qui ne doit être menée que par du personnel de protection dûment formé.

Les contrôleurs de la protection doivent réfléchir à :

1. qui interroger ;
2. comment débiter un entretien ;
3. qui doit mener l'entretien ;
4. comment déterminer la langue dans laquelle l'entretien doit être mené ;
5. qui doit interpréter ;
6. où doit se dérouler l'entretien pour protéger le témoin ;
7. comment l'entretien doit être enregistré pour que les informations soient à la fois objectivement documentées et protégées ;
8. comment gérer les différences culturelles, comme les notions de temps, de lieu et de vérité, qui peuvent entraver la communication ;
9. comment conduire un entretien sans créer des attentes irréalistes quant à l'accès à la justice, à l'assistance humanitaire, à la réinstallation, etc. ;
10. comment réagir de manière appropriée, soit directement soit en transmettant le cas à d'autres organisations spécialisées, lorsque la personne interrogée nécessite une prise en charge immédiate.

Tous les contrôleurs doivent :

- nouer une relation avec la personne interrogée ;
- lui expliquer le processus d'entretien et le mandat de l'organisation ou de l'approche inter-organisations ;
- discuter des règles de base de l'entretien ;
- expliquer comment le témoin peut être protégé (sans créer de fausses attentes) après l'entretien ;
- anticiper la manière dont les informations seront utilisées ;
- encourager le témoin à raconter son histoire de manière authentique, avec ses propres mots, avant de lui poser des questions précises.

Dans tous les cas, il convient d'obtenir le consentement écrit des personnes interrogées avant de leur attribuer les informations qu'elles ont fournies.

Les contrôleurs doivent être formés à identifier et à réagir de manière appropriée aux besoins et aux traits de caractère de certaines catégories de personnes interrogées, dont les victimes de torture, les femmes, les enfants et les handicapés. Ils devront aussi être en mesure d'évaluer la crédibilité du témoin ou de la victime, afin de garantir la fiabilité des informations recueillies.

Lorsqu'elle établit le ou les systèmes de suivi de la protection pour une situation de déplacés internes, l'organisation coordonnatrice ou chef de file doit instaurer des procédures opérationnelles standard, appuyées par une formation, pour déterminer quand les entretiens doivent être menés par des spécialistes. Elle doit aussi se doter des spécialistes nécessaires.

Partie V.3

Plaidoyer

1. Le plaidoyer et sa valeur protectrice	385
2. Considérations essentielles pour une stratégie de plaidoyer visant à améliorer la protection	385
3. Défis en matière de plaidoyer pour la protection des déplacés internes.....	390
Références clés et sites Internet utiles.....	392

1. Le plaidoyer et sa valeur protectrice

Pratiquée par la plupart des intervenants dans les crises humanitaires, le plaidoyer est un ensemble d'activités visant à promouvoir le changement, afin de mettre la politique, la pratique ou

la législation en conformité avec les normes internationales. Dans les situations de déplacement interne, le plaidoyer est un outil vital pour amener les décideurs et les intervenants à adopter des pratiques et des politiques qui assurent la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »).

Le plaidoyer est la pierre angulaire de la plupart des stratégies de protection globales. Stratégiquement combiné à d'autres activités de protection, comme la diffusion d'informations, le suivi ou la négociation, il peut contribuer fortement à transformer les structures et les systèmes sous-jacents qui ont une incidence sur les déplacés internes.



2. Considérations essentielles pour une stratégie de plaidoyer visant à améliorer la protection

L'essentiel du travail d'élaboration d'une stratégie de plaidoyer a lieu avant d'agir publiquement sur la question. Une **stratégie de plaidoyer efficace**¹ consiste notamment à :

1. définir les objectifs du plaidoyer ;
2. identifier les meilleurs groupes cibles et les points focaux au sein de ces groupes ;
3. déterminer les modalités et la tactique à adopter pour les activités de plaidoyer.

Objectifs



Nous devons fixer des **objectifs clairs et réalistes**. Il faut pour cela subdiviser un objectif de protection particulier en un ensemble de sous-objectifs devant être atteints par divers mécanismes complémentaires, comme souligné ci-dessous.

- Pour définir le résultat souhaité, il est essentiel de **connaître parfaitement le problème en question**, y compris les aspects juridiques, politiques et autres liés aux risques de protection existants. **Le suivi de la protection** peut être très utile pour repérer les tendances et les schémas de protection pouvant structurer les activités de plaidoyer et contribuer à mesurer l'impact des actions de plaidoyer sur la vie des personnes concernées (*voir aussi Partie V.2* .
- Lorsque nous sommes confrontés à un risque de protection particulier, comme l'absence d'accès aux services publics parce que les déplacés internes ne possèdent pas de documents d'identité, il faut essayer de savoir **quel est le changement attendu**. Trop souvent, nous concentrons nos actions de plaidoyer sur les problèmes de protection, sans promouvoir la meilleure solution. Il est important de bien comprendre le système juridique et judiciaire local, y compris le **système de justice traditionnelle** le cas échéant, pour plaider en faveur de solutions efficaces aux situations d'inégalité ou de conflit (*voir aussi Partie IV.18* .
- Le **vécu réel et les besoins des déplacés internes** seront un élément central pour déterminer à la fois la nature du problème et la ou les solutions potentielles. Le fait de **décrire un problème** et de demander aux différents membres des communautés de proposer des solutions possibles est un bon moyen de constituer un groupe d'intérêt plus large venant appuyer les actions de plaidoyer. C'est pourquoi, tout en continuant à recueillir des éléments sur les problèmes de protection concernés et à en discuter, il est important d'**engager les autres à trouver des solutions novatrices au problème**.

¹ Des parties de cette section ont été adaptées du *Handbook: Information, Counselling, Legal Assistance*, Norwegian Refugee Council, 2004, pp. 26-29.

- **D'autres variables, comme le genre, l'âge, le groupe ethnique, la catégorie socio-économique ou le handicap**, peuvent aussi influencer sur la discrimination, la violence ou d'autres risques de protection rencontrés par les déplacés internes. Il est par conséquent nécessaire d'analyser les risques et les besoins spécifiques d'individus ou de groupes particuliers, et de les intégrer à la formulation des objectifs du plaidoyer.

Deux buts organisationnels, décrits ci-dessous, doivent toujours faire partie de la stratégie de plaidoyer:

- **Augmenter la participation de la communauté** : Il est important de chercher à atteindre les individus ou les groupes, dont les déplacés internes et les membres d'autres populations touchées, qui ne plaident pas activement pour les mêmes objectifs mais qui sont concernés par le problème. Ils devraient avoir la possibilité de travailler sur un sujet qui les concerne personnellement et pour lequel ils ont des intérêts particuliers (*voir partie V.10* ).
- **Promouvoir une approche inter-organisations coordonnée de la stratégie de plaidoyer** : Il est important de promouvoir la participation d'autres organisations ayant un mandat de protection, ainsi que celle d'autres groupes sectoriels/secteurs ayant les mêmes préoccupations. Les groupes de la société civile et les institutions nationales doivent aussi être le plus possible impliqués. Les missions de maintien de la paix peuvent être impliquées et soutenir la stratégie lorsqu'elles sont présentes dans le pays. Nous devons déterminer le rôle de plaidoyer des organisations concernées ainsi que les principaux messages, priorités et arguments communs. Nous devons également évaluer les meilleures approches et les risques potentiels connexes.
- Nous devons tenter de parvenir à un **accord sur des domaines potentiels de compromis et les aspects non négociables**. Les acteurs impliqués doivent être prêts à abandonner les activités de plaidoyer si la seule manière de réaliser une partie du plan est d'accepter des compromis sur des aspects non négociables. Autrement, si les activités de plaidoyer démarrent sans une vision claire des résultats souhaités, nous risquons de parvenir à des solutions non souhaitées, d'aggraver encore les problèmes existants, ou d'en créer de nouveaux pour les déplacés internes ou les autres populations touchées (*voir Partie II.2 sur les négociations* .

Cibles du plaidoyer


Une stratégie de plaidoyer pour la protection doit cibler **les intervenants qui ont ou peuvent avoir une influence sur les problèmes de protection des déplacés internes ou autres populations touchées, afin d'apporter un changement**. Des exemples de différents groupes cibles sont mentionnés ci-dessous.

- **Les instances décisionnelles et politiques nationales**, telles que les autorités nationales des organes exécutif, législatif et judiciaire, les autorités chargées de l'application de la loi, les chefs de communauté, tant officiels que de facto, les faiseurs d'opinions comme les chefs traditionnels et religieux, les acteurs non étatiques, et les groupes rebelles et paramilitaires.
- **Les institutions et les acteurs locaux pouvant jouer un rôle clé pour atteindre l'objectif visé** (p.ex. les docteurs, les infirmières, les maîtres d'école ou les professeurs si l'objectif consiste à éliminer la discrimination dans l'accès aux services publics, tels que la santé ou l'éducation).
- **Les individus ou les groupes pouvant avoir un intérêt dans le problème en jeu et qui rejoindraient et renforceraient les actions de plaidoyer existantes** (p. ex. les déplacés internes et les membres d'autres communautés touchées, les groupes locaux de la société civile, le secteur économique et les médias). Comme exposé ci-dessus, l'essentiel de la phase préliminaire d'une stratégie de plaidoyer consiste à mobiliser l'appui de la communauté en faveur des problèmes en jeu.
- **La communauté internationale**, qui peut comprendre des gouvernements étrangers ayant une influence régionale et/ou nationale (les activités de plaidoyer sont généralement conduites via leurs ambassades dans le pays, les consulats ou d'autres bureaux, comme les agences gouvernementales de développement), les cours régionales et internationales, les organes et mécanismes des droits de l'homme pertinents, les organisations humanitaires, comme l'ONU, et les ONG.



- **Il est important de déterminer qui a le pouvoir *de facto et de jure* de prendre la décision souhaitée** et de comprendre comment cette personne est **reliée aux autres dans la structure du pouvoir communautaire**. Cela peut être fait dans le cadre d'un exercice de profilage. S'il y a plusieurs décideurs, nous devons discuter de nos relations respectives avec nos partenaires (à la fois actuelles et plus anciennes). Cette démarche permettra d'identifier qui, parmi les partenaires de plaidoyer, est le mieux placé pour s'adresser à chaque interlocuteur.
- Nous devons identifier les autorités ou les institutions particulières susceptibles d'être plus proches de nos opinions ou de nos objectifs. Les gouvernements ou les structures d'autorité n'étant pas homogènes, il est utile de nouer une relation avec un vaste éventail d'acteurs susceptibles de soutenir les buts de plaidoyer concernés, soit en influençant les principaux décideurs depuis l'intérieur de leurs propres institutions, soit en prodiguant des conseils utiles sur la manière d'amener le changement.

Approches clés pour un plaidoyer en vue d'objectifs de protection

- **Plaidoyer officiel contre plaidoyer informel**
 - ◆ **Des activités de plaidoyer informelles** se déroulent en permanence dans les crises humanitaires sous forme de **conversations** et de **discussions** entre les principaux intervenants. Même s'ils ne le reconnaissent peut-être pas officiellement, les travailleurs humanitaires, notamment ceux ayant un mandat de protection, les membres des populations touchées et les autorités locales passent la plupart de leur temps à plaider auprès de leurs interlocuteurs respectifs. Chaque discussion, même au niveau le plus informel, peut avoir un impact sur les autres intervenants. Étant donné le caractère politiquement sensible du travail de plaidoyer pour la protection des déplacés internes, il convient d'étudier soigneusement en tout temps les effets potentiels de toutes les positions adoptées et activités menées, même au niveau informel.
 - ◆ **Des activités de plaidoyer officielles** peuvent être menées via des positions, des documents analytiques ou des lettres aux autorités, par les organisations humanitaires et les chefs de communauté, ou en déposant des recours devant la justice (*voir aussi Partie V.8* ). Ces activités peuvent aider à assurer l'exactitude de la formulation des messages de plaidoyer, faisant ainsi obstacle aux rumeurs, et peuvent aussi avoir un effet multiplicateur, car elles peuvent être largement diffusées parmi les autres intervenants.
- **Plaidoyer « doux » contre plaidoyer « dur »**
 - ◆ **Les activités de plaidoyer « doux »**, comme les **activités de sensibilisation, la formation et la diplomatie discrète**, sont généralement l'option privilégiée pour **persuader** les intervenants d'introduire un changement ou d'étendre l'utilisation des meilleures pratiques pour la protection des déplacés internes. Il peut aussi être utile de **mobiliser** d'autres individus ou groupes en soutien aux actions de plaidoyer pour une cause précise. De telles activités sont généralement préférées dans les stratégies de plaidoyer à long terme et pour les situations qui nécessitent un changement social. Lorsqu'il existe des risques de protection sérieux, le seul recours à des actions de plaidoyer doux est insuffisant.
 - ◆ **Le plaidoyer « dur »**, consistant en méthodes de persuasion plus vigoureuses telles que **les rapports publics, les communiqués de presse, les témoignages personnels et les lettres de dénonciation, même confidentielles**, doit être utilisé lorsqu'une approche plus énergique est nécessaire. Il peut être efficace pour **dénoncer** la corruption, la discrimination ou le traitement préjudiciable des déplacés internes et des autres populations touchées. Le recours au plaidoyer dur doit être décidé au cas par cas. Il peut perturber le dialogue avec les principaux intervenants, provoquer le refus de l'accès humanitaire à des régions vitales, ou accroître les risques pour les populations touchées ou le personnel humanitaire. La décision doit donc être soigneusement pesée au regard de l'urgence et de la gravité des problèmes de protection. S'il est établi que le plaidoyer dur doit être utilisé, il convient de le faire au bon moment, avant que la situation ne devienne trop grave ou que des dommages irréparables ne soient commis.



Risques et bénéfices du plaidoyer public

Un plaidoyer public minutieux **peut renforcer** une mission de protection des civils de différentes manières :

- sanctionner les profiteurs en les dénonçant publiquement ;
- renforcer positivement les factions réformistes du gouvernement ;
- renforcer la crédibilité de la mission en matière de besoins de protection des civils ;
- donner le ton du débat national sur la protection des civils ;
- contribuer à créer des attentes appropriées de la mission au sein de la population locale ;
- réduire la suspicion locale et neutraliser les accusations de préjugés, par l'éducation ;
- promouvoir la sensibilisation aux besoins de protection et aux droits de l'homme ;
- encourager l'implication de la société civile dans la promotion de la protection des droits de l'homme ;
- relever le profil de groupes isolés et d'individus vulnérables ;
- renforcer la préoccupation internationale, augmenter la part de volonté politique internationale de prendre les mesures nécessaires.

Toutefois, il arrive qu'un plaidoyer public **crée des frictions et conduise même à des représailles**.

Les missions qui envisagent ces stratégies doivent aussi peser les risques, notamment :

- les représailles contre la mission par les acteurs armés accusés, y compris menaces, harcèlement ou attaques susceptibles de limiter les possibilités de mettre en œuvre d'autres stratégies de protection ;
- les représailles en fermant l'accès à des régions ou à des populations vulnérables ;
- expulsion de l'ensemble de la mission, ou de certains employés déclarés *persona non grata* ;
- les représailles contre les sources et contacts locaux ;
- la perte de contacts clés ;
- la rupture du dialogue avec le gouvernement, qui devrait être le principal garant de la protection.

(voir Mahoney L., *Proactive Presence: Field Strategies for Civilian Protection*, Centre pour le dialogue humanitaire, 2006)

Interventions silencieuses contre interventions publiques

- Le plaidoyer silencieux, comme la **diplomatie discrète pour le transfert de terres aux déplacés internes ou les lettres confidentielles dénonçant la discrimination contre des individus**, peut permettre aux autorités et à d'autres intervenants de prendre des mesures correctives et de « sauver la face » ; il peut aussi contribuer à maintenir une communication franche mais discrète avec les deux parties à un conflit. Les acteurs humanitaires doivent préserver l'impartialité et la neutralité pour assurer le maintien du dialogue, de l'accès et de voies de coopération ouvertes². Cela peut parfois leur éviter de faire des déclarations publiques sur des problèmes de protection. L'impression que la communauté humanitaire reste silencieuse peut dissuader les groupes de plaidoyer locaux de mener leurs propres actions, car ils peuvent se sentir isolés et donc davantage exposés³. En même temps, l'impression que certains acteurs humanitaires n'abordent pas les problèmes de protection avec l'intervenant concerné risque de saper la confiance de la population locale, qui peut cesser de considérer les acteurs humanitaires comme impartiaux.





² Les adeptes de ce point de vue estiment que le rôle du plaidoyer pour la protection est davantage la fonction des médias et des ONG de défense des droits de l'homme comme Amnesty International ou Human Rights Watch. Voir la discussion à ce sujet dans *Protect or Neglect? Toward a More Effective United Nations Approach to the Protection of Internally Displaced Persons*, an evaluation by Simon Bagshaw and Diane Paul, Brookings Institution-SAIS Project on Internal Displacement and the United Nations, OCHA-IDD, novembre 2004, p.40.


³ *Ibid.*, p.42.

- **Le plaidoyer public**, s'il est utilisé judicieusement, peut être efficace pour améliorer la protection des déplacés internes. Il comprend un vaste **éventail d'activités de plaidoyer public « doux »** qui peuvent renforcer la protection des déplacés internes, **comme les campagnes de sensibilisation publique sur les droits de l'homme et la sensibilisation des communautés au retour des déplacés internes**. Ces activités peuvent être essentielles pour relever le profil des communautés exposées au déplacement ou à des violations des droits de l'homme, à promouvoir la connaissance des conséquences du déplacement et les droits des déplacés internes et encourager l'implication de la société civile et l'engagement de la communauté internationale en faveur de ces questions.

Considérations clés pour la mise en œuvre d'une stratégie de plaidoyer⁴

- Lors du choix de la bonne approche pour délivrer des messages de plaidoyer, il est important de se référer aux attitudes et compétences exposées dans la Partie II de ce Manuel et de les appliquer. Nous devons en outre respecter les étapes décrites ci-dessous.
- **Faire attention à l'apparition de risques potentiels pour les personnes relevant de notre compétence, les déplacés internes, les défenseurs des droits de l'homme et le personnel humanitaire.** Le déplacement interne se déroulant en général dans un climat de tension, de violence et d'instabilité, il est important d'évaluer soigneusement l'impact négatif potentiel des différentes approches sur la sécurité des personnes relevant de notre compétence, leurs familles, les déplacés internes, les défenseurs des droits de l'homme et le personnel humanitaire. Dans le cas d'initiatives de plaidoyer individuelles, il est vital d'assurer la sécurité de la victime, du témoin et des principales sources, de maintenir la confidentialité et de respecter les souhaits de la victime ou du témoin concernant l'action de plaidoyer en sa faveur. Il est essentiel d'obtenir l'avis des personnes concernées sur les actions de plaidoyer proposées (*voir Parties V.3.3 et V.7* )
- **Calculer le bon moment pour intervenir à la lumière de l'effet escompté.** Il est toujours très difficile de faire annuler une décision déjà finalisée et il est peu probable d'y parvenir à court terme. Essayer de lancer les campagnes de plaidoyer visant à influencer les décideurs avant qu'une décision finale n'ait été prise.
- **Repérer les organisations ou les groupes qui ont entrepris une stratégie de plaidoyer similaire dans d'autres communautés ou pays.** Un grand nombre de partenaires opérationnels et de groupes de la société civile peuvent fournir des informations précieuses sur ce qu'ils ont fait pour renforcer la stratégie de plaidoyer. Certains peuvent aussi être utiles pour influencer la réponse du gouvernement.
- **Renforcer le soutien de la communauté dans la phase préliminaire de la stratégie.** Il est important de prévoir de concentrer les efforts sur les contacts directs avec des individus et de petits groupes au début de la stratégie, pour structurer et renforcer la campagne générale de plaidoyer dès le début. Ceci permettra aussi de consacrer davantage de temps à des activités de fond dans les phases ultérieures de la stratégie.
- **Ne pas partir du principe que les autres interlocuteurs connaissent les problèmes.** Nous devons être conscients que le public visé n'a probablement pas la même connaissance approfondie du problème que les acteurs humanitaires. Cela étant, il est important de formuler des outils de plaidoyer, documents et messages qui permettent au public visé de comprendre le problème de protection en jeu. Nous devons, si nécessaire, élaborer un plan d'information sur le problème ou la préoccupation qui expliquera le résultat souhaité, répondra aux objections possibles au changement, et identifiera les sources de soutien potentielles (*voir Partie V.7* )

⁴ Beaucoup de ces points ont été adaptés de *Women's Human Rights Step by Step*, Women Law and Development International and Human Rights Watch Women's Rights Project, 1997.


- **Comprendre ce que chaque interlocuteur peut ou ne peut pas faire pour les problèmes** qui font l'objet de notre plaidoyer. Il est important d'éviter de submerger nos interlocuteurs avec des demandes qui échappent à leur contrôle ou à leur zone d'influence. Nous devons les mobiliser afin qu'ils prennent des mesures concrètes et restent motivés et impliqués.
- **Formuler des messages de plaidoyer efficaces.** Ces messages comportent deux parties : un appel sur le fond (« cette question est importante parce que ... ») et un appel à l'intérêt que cela présente pour nos interlocuteurs (« ... si vous autorisez l'accès à ce groupe ... les tensions dans cette région diminueront et vous pourrez vous concentrer davantage sur les projets de développement »).
- **Envisager l'utilisation d'outils de plaidoyer appropriés**⁵. Ces outils peuvent consister à diffuser des messages par les médias, renforcer la capacité des organisations locales à mener des actions de plaidoyer, discuter les problèmes directement avec les décideurs ou mener des actions de plaidoyer par l'intermédiaire d'autres partenaires ou coalitions.
- **Impliquer les médias selon qu'il convient.** Il est souvent utile d'adopter une approche souple avec les médias, en augmentant progressivement leur participation à mesure que l'équipe décide de donner davantage de publicité à la question. Cela permettra de garder le contrôle de l'intérêt du public pour la question, et de gérer ainsi les risques potentiels. Il est important de contacter les reporters ou les éditeurs bien connus qui, selon l'organisation ou les partenaires, pourraient s'intéresser objectivement à la question, et les tenir informés des principales évolutions afin qu'ils puissent intervenir aux moments décisifs.
- **Organiser systématiquement un suivi des réunions de plaidoyer.** Il est important d'envoyer à l'interlocuteur concerné une lettre résumant les messages clés transmis lors de la réunion et toute décision prise. Nous devons rendre compte à notre organisation/groupe sectoriel/groupe de travail immédiatement après les réunions de plaidoyer et être transparents à ce sujet avec nos interlocuteurs. Les débriefings peuvent être publics ou rester confidentiels en fonction des exigences de confidentialité et de la sensibilité des problèmes de protection en jeu.
- **Revoir la stratégie de plaidoyer pendant la mise en œuvre et l'adapter si besoin.** Ce faisant, il est important de revoir les objectifs initiaux de la stratégie de plaidoyer et de vérifier leur faisabilité et leur validité au regard de la situation du moment. Nous devons évaluer l'impact de la stratégie de plaidoyer, notamment savoir si elle a conduit à des changements positifs dans la situation des populations touchées. Nous devons aussi chercher à connaître les réactions des intervenants concernés, dont les communautés touchées, les organisations partenaires, les médias, et les autorités publiques et nationales, selon qu'il convient (*voir Partie III.4* ).


3. Défis en matière de plaidoyer pour la protection des déplacés internes

Les situations de déplacement interne présentent souvent des difficultés en matière de plaidoyer, notamment lorsque des questions graves de protection sont en jeu.

- Les **problèmes de sécurité** ont un impact de plus en plus important sur les stratégies de plaidoyer pour la protection. Les préoccupations relatives à la sécurité des employés sur le terrain peuvent affecter la capacité des organisations à aborder publiquement des problèmes de protection. Cette situation risque de créer un dilemme car le fait de ne pas traiter des questions de droits de l'homme peut à son tour nuire à l'efficacité des programmes humanitaires. La sûreté et la sécurité du personnel et des déplacés internes est toujours prioritaire par rapport à toute stratégie de plaidoyer. Lorsque la dénonciation publique ou le plaidoyer par les organisations humanitaires risque d'avoir un impact négatif pour la sécurité des déplacés internes et du personnel sur le terrain, des stratégies alternatives, dont un plaidoyer discret, doivent être envisagées ainsi que des mesures pour atténuer les risques. Les stratégies de réponse à l'impact potentiel du plaidoyer sur la sécurité doivent faire l'objet

⁵ Voir Sprechmann S. et Pelton E, *Advocacy Tools and Guidelines, Promoting Policy Change*, CARE, janvier 2001, www.care.org/getinvolved/advocacy/tools.asp.

d'une étroite coordination entre les différentes organisations humanitaires locales et internationales. Selon le contexte, les réponses aux préoccupations de sécurité peuvent inclure diverses activités allant d'activités d'évaluation, de coordination, de suivi, de renforcement de la sécurité à l'intérieur et autour des camps, des zones d'installation, des complexes, notamment par la mobilisation de la communauté, à des interventions auprès des autorités étatiques et non étatiques concernées (voir Partie IV.2 )

- Les activités de plaidoyer en direction d'États influents sont souvent cruciales pour accroître la pression diplomatique sur les gouvernements concernés afin qu'ils s'attachent à résoudre les problèmes de protection. Des pays potentiellement influents pourraient en principe avoir une position commune avec la communauté humanitaire, mais **des liens commerciaux ou géopolitiques forts** avec l'État concerné peuvent rendre difficile leur intervention en cas de besoin.
- Pour certains acteurs, il peut être extrêmement difficile de trouver le juste équilibre entre les **interventions générales**, comme un rôle politique dans la résolution d'un conflit dans un pays donné ou entre différents États, et des **actions de plaidoyer isolées**, comme les interventions publiques ou un plaidoyer en faveur d'une situation individuelle en matière de droits de l'homme. Le recours à un plaidoyer doux et discret afin de ne pas perturber des efforts plus vastes visant à résoudre le conflit peut être une décision stratégique dans certaines situations.
- **Les impacts négatifs potentiels du plaidoyer** doivent être évalués avec soin. Le plaidoyer « dur » peut conduire à des mesures de représailles de la part des acteurs étatiques ou non étatiques concernés, qui peuvent inclure le refus d'accès, l'interruption du dialogue ou l'expulsion des employés humanitaires. Il est important de calculer soigneusement les risques et d'envisager des options à court et à long terme. Une connaissance et une compréhension approfondies des acteurs étatiques et non étatiques et de leurs dynamiques, ainsi que des coûts et bénéfices d'une présence humanitaire pour eux permettraient une meilleure évaluation des réactions potentielles aux critiques publiques et des risques. Certaines organisations humanitaires ont réussi à maintenir à la fois une critique publique, des relations étroites avec les parties critiquées et un accès effectif, une présence et des activités sur le terrain.
- **Lorsque le plaidoyer échoue**, c'est-à-dire lorsque le plaidoyer « ne produit pas les résultats souhaités⁶ », la communauté internationale peut être confrontée à des décisions difficiles, comme le fait de savoir si elle doit ou non maintenir une présence dans le pays, ou si elle doit conditionner l'assistance humanitaire à une amélioration réelle de la protection des déplacés internes (voir Parties V.4 et V.5 )

⁶ *Protect or Neglect*, op. cit., p. 56.

Liste de vérification : plaidoyer humanitaire

- Veillez à ce que votre plaidoyer soit impartial, basé objectivement sur des violations et des menaces réelles, cible les bons acteurs et tombe à point nommé.
- Accordez une très grande importance à la précision et à la crédibilité des informations sur lesquelles vous basez votre campagne de plaidoyer. Soyez respectable et digne de foi lorsque vous présentez votre cas en privé et en public.
- Protégez vos sources – à la fois au sein de votre personnel et de la communauté locale – et reposez-vous sur le principe du consentement éclairé concernant les déclarations que vous avez l'intention de faire. Les personnes concernées doivent approuver comment et quand vous utilisez leurs propos et expérience.
- Reconnaissez des concessions possibles entre l'accès humanitaire et le plaidoyer humanitaire, et impliquez votre personnel et les communautés que vous vous efforcez de protéger dans ces décisions.
- Demandez quel rôle votre organisation peut jouer pour donner aux communautés civiles la voix dont elles ont besoin pour changer les décisions qui affectent leur vie. Pouvez-vous utiliser votre position d'influence pour que ces communautés participent aux réunions et aux discussions ? Réfléchissez à la façon dont vous pouvez utiliser vos ressources pour construire des réseaux de groupes communautaires de façon à ce qu'ils aient collectivement une voix plus forte.
- Examinez avec soin s'il est préférable d'avoir recours à des stratégies de plaidoyer vigoureuses ou discrètes et, selon qu'il convient, appliquez différentes mesures de plaidoyer selon l'interlocuteur et le niveau d'intervention.

(Slim H. et Bonwick A., *Protection: An ANALP Guide for Humanitarian agencies*, Overseas Development Institute, Londres, 2005)



Références clés et sites Internet utiles



- Fisher D., *Guide to International Human Rights Mechanisms for Internally Displaced Persons and their Advocates*,
- The Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement, juin 2006.
- *Humanitarian Negotiations with Armed Groups: A Manual for Practitioners*, Nations Unies, New York, 2006.
- Mahoney L., *Proactive Presence: Field Strategies for Civilian Protection*, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève, 2006.
- *Protect or Neglect? Toward a More Effective United Nations Approach to the Protection of Internally*
- *Displaced Persons*, an evaluation by Simon Bagshaw and Diane Paul, Brookings-SAIS Project on Internal Displacement and the United Nations, OCHA-IDD, novembre 2004.
- Slim H. et Bonwick A., *Protection: An ALNAP guide for humanitarian agencies*, Overseas Development Institute, Londres, 2005.
- *Protection of Internally Displaced Persons*, Policy Paper Series n°2, OCHA/IASC, Nations Unies, New York, 2000.
- Sprechmann S. et Pelton E., *Advocacy Tools and Guidelines, Promoting Policy Change*, CARE, janvier 2001.
- « Civilian protection and humanitarian advocacy: strategies and (false?) dilemmas », *Humanitarian Exchange Magazine*, Issue 39, juin 2008.

Partie V.4

Accès et présence humanitaires

1. L'accès humanitaire.....	394
2. La présence humanitaire et son rôle en tant qu'outil de protection.....	398
3. Considérations essentielles pour le maintien d'une présence protectrice et stratégique.....	398
Références clés.....	401
Sites Internet utiles.....	401
Annexe I.....	402

1. L'accès humanitaire

Il est essentiel d'avoir accès aux personnes déplacés à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») pour identifier leurs besoins de protection et d'assistance et y répondre. Cela constitue généralement une condition préalable à toute action humanitaire. **L'accès humanitaire** doit s'entendre à la fois du point de vue de la population concernée, qui doit avoir accès à la protection et à l'assistance, et de celui des acteurs humanitaires, qui doivent avoir accès aux personnes ayant besoin de protection et d'assistance. La libre circulation de la population touchée est donc essentielle pour garantir un accès adéquat à l'assistance humanitaire.

Les obstacles à l'accès sont souvent multiples et variés. Ils peuvent être liés à l'environnement opérationnel (p. ex. terrain difficile, absence de routes et de pistes d'atterrissage, conflit armé en cours) ou résulter d'actions délibérées visant à limiter les activités humanitaires ou les fonctions de témoignage. Ces dernières peuvent, par exemple, prendre la forme d'exigences administratives excessives pour accorder l'accès des organisations humanitaires à certaines populations ou régions ; d'attaques délibérées contre le personnel humanitaire ou du refus de reconnaître l'existence de besoins humanitaires pour une partie de la population.

Dans les situations de conflit armé, les **négociations humanitaires** sont un élément déterminant d'une stratégie visant à obtenir l'accès aux déplacés internes et aux autres populations touchées et à assurer des bonnes conditions pour une présence de protection efficace et des activités de protection et d'assistance viables (*voir encadré ci-dessous*).

Il existe généralement trois niveaux auxquels les acteurs humanitaires négocient l'accès : un niveau élevé ou stratégique ; un niveau moyen ou opérationnel et un niveau de base ou sur le front.

Les négociations pour l'accès humanitaire se déroulent généralement entre les acteurs humanitaires, comme le personnel des agences de l'ONU, les ONG, le CICR ou, à un niveau plus officiel, avec l'équipe de pays, dirigée par le Coordonnateur humanitaire, ou en son absence le Coordonnateur résident, et le gouvernement, le personnel militaire et des groupes armés et des civils. Si des missions de maintien de la paix de l'ONU sont présentes, elles peuvent également être associées à ces négociations, ou apporter leur soutien, selon le contexte.

La négociation de l'accès aux populations touchées et de la liberté de circulation avec des acteurs étatiques et/ou non étatiques est une mission difficile car elle consiste à rechercher des

« Les **négociations humanitaires** ont pour but général d'assurer la protection et l'assistance impartiales des civils victimes d'un conflit armé et autres personnes mises hors de combat, comme le prévoient le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés. Les négociations humanitaires sont menées :

- **par des acteurs humanitaires**, comme les membres d'organisations impartiales et disposant d'un mandat approprié, telles que les agences de l'ONU, les ONG ou le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ;
- **pour des objectifs humanitaires**, dont l'accès humanitaire, la protection, l'évaluation et l'assistance, comme le prévoit le droit international humanitaire ;
- **dans les pays touchés par un conflit armé**, à caractère international ou non international ; et
- **avec les parties au conflit**, c'est-à-dire celles qui sont habilitées à décider de la conduite de la guerre, du traitement humain des civils et des personnes hors de combat, et de la distribution de l'assistance ».


Extrait de Mancini-Griffoli D. et Picot A., *Humanitarian Negotiation: A handbook for securing access, assistance and protection for civilians in armed conflict*, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève, 2004, p. 19 (*voir sous Ressources clés ci-dessous*)¹.


¹ [traduction libre]

concessions dans un contexte dangereux. L'environnement est particulièrement hostile et risqué, et les interlocuteurs des acteurs humanitaires ne se soucient généralement pas des droits de l'homme et des principes humanitaires. Au contraire, ils peuvent craindre qu'accorder l'accès permettrait de révéler les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui sont commises. En négociant l'accès, il est donc essentiel de réaffirmer les principes fondamentaux de l'action humanitaire (humanité, neutralité et impartialité) et d'expliquer le rôle, les mandats et les activités des organisations humanitaires.

La négociation de l'accès avec des acteurs non étatiques s'avère particulièrement difficile si ceux-ci ont des structures complexes et imprévisibles, ou ne connaissent pas les principes humanitaires fondamentaux. Négocier avec des acteurs non étatiques peut aussi faire naître un certain nombre de dilemmes éthiques ou moraux, ainsi qu'un sentiment de suspicion par d'autres parties². En outre, une bonne coordination entre les acteurs humanitaires pour négocier l'accès est importante, car les groupes armés pourraient être tentés de jouer les différentes organisations humanitaires contre elles et de les dresser les unes contre les autres pour tirer des avantages politiques ou matériels.

Comme c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première de protéger les déplacés internes, les acteurs humanitaires ne peuvent pas remplacer cette responsabilité et doivent normalement négocier avec l'État pour obtenir l'accès au territoire contrôlé par des groupes armés, au sein des frontières de l'État, comme étape préliminaire avant de négocier l'accès aux populations touchées avec ces groupes armés. Selon le contexte, il peut être utile d'étudier l'implication du gouvernement dans les négociations pour l'accès aux déplacés internes dans les régions contrôlées par des acteurs non étatiques. Il est également important de souligner que l'accès humanitaire peut changer selon qui contrôle effectivement le territoire.

L'application des accords d'accès nécessite souvent des contacts et d'autres négociations avec une myriade d'acteurs, y compris la communauté locale, liés ou non par ces accords. Par conséquent, le personnel qui travaille au niveau national et régional ou du terrain doit acquérir de solides capacités de négociation grâce à une formation adéquate et une bonne compréhension des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité, de transparence et d'indépendance et des questions liées à l'accès et à la présence humanitaires (voir *Partie II.2* ).


Le tableau ci-dessous fournit des orientations de base pour les négociations humanitaires sur l'accès et doivent être lues conjointement avec la Section sur la négociation de la *Partie II.2 de ce Manuel* . La sécurité des travailleurs humanitaires doit être considérée comme une priorité avant de tenter de s'engager dans des négociations dans des zones de conflit. Il peut être utile de **discuter de ce tableau avec l'équipe inter-organisations et les interlocuteurs nationaux au niveau local, afin de s'assurer que tous ont une même compréhension de la question.**

² Il convient de prendre en considération les conséquences politiques et sécuritaires potentielles liées à l'établissement d'un dialogue avec une partie à un conflit lors de la négociation avec des acteurs tant étatiques que non étatiques. Voir *Humanitarian Negotiations with Armed Groups: A Manual for Practitioners*, Nations Unies, New York, 2006, p. 10.


Négocier l'accès³

Être préparé pour les négociations d'accès

Élaborer une stratégie de négociation et garantir, au minimum, les activités indiquées ci-dessous :

- Procéder à une analyse minutieuse de la situation, en comprenant à la fois vos propres position **et** intérêts, ainsi que ceux de votre partenaire de négociation, en particulier vis-à-vis de la population civile, des activités des organisations humanitaires, des parties au conflit, et de la fourniture potentielle de fournitures et ressources humanitaires. **Se concentrer** sur la manière dont les intérêts peuvent être conciliés (*accords réglés par des principes*) et dont votre interlocuteur peut être influencé (c'est-à-dire par le plaidoyer, l'expertise humanitaire, la mobilisation d'alliés et l'action cohérente et crédible pour instaurer la confiance)⁴.
- Identifier les acteurs (tant étatiques que non étatiques) habilités à accorder l'accès et ceux d'entre eux qui ont le pouvoir de négocier ou d'agir en tant qu'intermédiaires. Comprendre les relations de pouvoir et identifier un interlocuteur ouvert aux valeurs humanitaires, doté d'un pouvoir de mise en œuvre et avec lequel une bonne relation personnelle peut être établie. Identifier des « alliés » potentiels, par exemple des groupes religieux, des ONG locales ou la communauté locale et envisager de négocier par l'intermédiaire d'un tiers si l'interlocuteur n'est pas accessible. Garder à l'esprit que des négociations aussi sensibles peuvent prendre du temps et que l'instauration de la confiance est une partie important du processus.
- Élaborer une approche coordonnée avec les partenaires humanitaires pour déterminer :
 - ♦ qui parmi les acteurs humanitaires doit conduire les négociations ou agir comme intermédiaire ;
 - ♦ les obstacles à l'accès ;
 - ♦ les objectifs, stratégies et tactiques clés ;
 - ♦ les arguments clés, y compris la réaffirmation des principes humanitaires fondamentaux (*voir aussi Partie I.1* ) et les obligations des parties au conflit, y compris des acteurs non étatiques, pour garantir que l'assistance humanitaire atteint les populations touchées ;
 - ♦ le seuil limite de la négociation ;
 - ♦ les paramètres non négociables (*voir aussi ci-dessous*).


S'entendre avec les partenaires sur les « paramètres non négociables »

- Veiller à ce que tous les partenaires humanitaires s'entendent sur une série de paramètres non négociables. Ceux-ci doivent inclure les principes humanitaires fondamentaux (*voir aussi Partie I.1* ) ; l'interdiction d'un paiement en échange de l'accès ; la capacité de mener des évaluations indépendantes, d'assurer le suivi et d'évaluer la distribution de l'aide ; le respect des principes politiques fondamentaux de l'organisation et les règles s'appliquant au personnel armé. Dans la mesure du possible, essayer de parvenir à « *un accord réglé par des principes* » par lequel les deux parties peuvent atteindre leurs objectifs sans avoir à faire des concessions.
- Aborder les négociations avec un ensemble de principes de travail fixés au préalable concernant l'accès humanitaire, comme sa viabilité.

³ Voir *Partie II.2* .

⁴ Pour les aspects clés des négociations humanitaires, voir la Partie II.2 de ce Manuel Mancini-Griffoli D. et Picot A., *Humanitarian Negotiation: A handbook for securing access, assistance and protection for civilians in armed conflict*, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève, 2004, pp. 150-151.

Évaluer et énoncer soigneusement le but de l'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Souligner l'importance de l'accès comme condition préalable à l'action humanitaire ; insister sur la nécessité de répondre aux besoins humanitaires d'une population, plutôt que sur l'obtention de l'accès à un territoire particulier. • Souligner à quel point il est essentiel de respecter les principes humanitaires (humanité, impartialité, neutralité) pour obtenir l'accès. Il est particulièrement important que les acteurs humanitaires expliquent leurs rôles, leurs mandats et leurs programmes et manifestent leur neutralité auprès des interlocuteurs. Expliquer le principe de neutralité peut être essentiel pour obtenir l'accès aux déplacés internes et aux autres populations touchées⁵. • Être vigilant face aux tentatives potentielles des interlocuteurs d'intégrer des questions politiques et sécuritaires aux négociations humanitaires. Ces questions doivent être adressées aux personnes habilitées à négocier à leur sujet. • Présenter les objectifs de l'accès de manière équilibrée pendant les négociations, en particulier s'il risque d'être refusé. L'accès et la présence obtenus pour une évaluation des besoins élémentaires ou une assistance d'urgence peuvent fournir un point de départ vital pour le travail de protection⁶.
Les négociations ne confèrent pas la reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la transparence avec toutes les parties pour s'assurer que toutes comprennent bien que les négociations d'accès ont un caractère strictement humanitaire et ne confèrent en aucun cas la reconnaissance du groupe ou de ses buts.
Faire une priorité des aspects de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Insister sur l'important d'un accès sûr et sans entraves pendant les négociations, dont la sécurité des marchandises, du personnel de l'organisation, des partenaires et des populations touchées. Chercher à obtenir des garanties fiables concernant la sécurité des travailleurs humanitaires.
Inclure les aspects logistiques clés dans les négociations	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les négociations incluent les aspects logistiques clés liés à l'accès, à savoir les modalités détaillées de l'accès, comme la fréquence des convois et la durée de la présence humanitaire. • Envisager des accords de liaison qui assurent le libre passage par des points de contrôle pour parvenir aux bénéficiaires visés. • Obtenir des précisions officielles sur la manière dont les parties communiquent les procédures d'accès convenues au sein de leur organisation respective.

Lorsque l'accès aux zones touchées est refusé malgré les efforts de négociation déployés ou en raison de préoccupations liées à la sécurité, il est important de continuer à suivre la situation de protection dans la zone et de s'efforcer d'atteindre les populations touchées par d'autres mécanismes, comme travailler via des ONG ou des institutions locales (*voir aussi Partie IV.2* ). Lorsque le refus d'accès risque de conduire à des violations massives et systématiques des droits de l'homme susceptibles d'être qualifiées de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut envisager la création de zones de sécurité

⁵ Les acteurs humanitaires doivent aussi être conscients qu'il existe des controverses autour du concept de neutralité. La neutralité n'est pas synonyme d'inaction lorsque les acteurs humanitaires sont témoins d'atrocités commises par les parties au conflit. *Voir les Parties I.1 et V.5*  de ce Manuel ainsi que Harroff-Tavel M., « Principles under fire: does it still make sense to be neutral? », *Humanitarian Exchange*, décembre 2003.

⁶ La négociation de l'accès essentiellement à des fins de travail de protection peut s'avérer délicate dans les crises nouvelles où le temps a manqué pour que s'instaure une confiance entre les acteurs humanitaires et les autorités nationales.

temporaires et de couloirs humanitaires afin de protéger les civils et de garantir l'accès sûr et sans entraves du personnel humanitaire aux populations vulnérables⁷.

Lorsque l'accès est accordé, il sera essentiel d'établir une présence humanitaire **dans les situations de déplacement interne** pour pouvoir conduire une opération humanitaire efficace et mettre en œuvre une stratégie de protection réussie.

2. La présence humanitaire et son rôle en tant qu'outil de protection

Le terme « présence humanitaire » fait référence au déploiement effectif d'organisations humanitaires dans un endroit donné pour aider des populations lors d'une crise humanitaire. Si dans toutes ces situations, la présence humanitaire peut jouer un rôle de protection important, **elle ne suffit pas à elle seule**. Si elle n'est pas planifiée et mise en œuvre de manière stratégique sur la base d'une vision commune de la protection par tous les partenaires humanitaires, cette présence peut avoir peu, voire pas d'incidence sur la protection des communautés touchées. Elle peut même au contraire les exposer à un danger plus grand. Dans certains cas, elle peut même devenir une excuse à l'inaction politique et encourager les auteurs d'abus.

Généralement, une présence sur le terrain peut **dissuader les auteurs potentiels d'abus** de la manière suivante⁸ :

- Les acteurs humanitaires peuvent témoigner des événements et exposer leurs auteurs à des sanctions internes, à des poursuites, ainsi qu'à des jugements politiques et moraux.
- Une présence sur le terrain peut fournir l'espace nécessaire à la mise en œuvre des règles et des systèmes qui protègent les déplacés internes et autres populations touchées.
- Une présence sur le terrain restreint l'espace politique ouvert aux auteurs d'abus en augmentant le coût des actions abusives et en limitant les possibilités. Par exemple, les auteurs potentiels d'abus peuvent s'inquiéter de la réaction de leur supérieur, du préjudice à leur réputation politique et des perspectives post-conflit, ou de la perte des bénéfices tirés de la collaboration internationale.
- Indépendamment du mandat de chaque organisation, une présence humanitaire peut avoir une valeur psychologique. Les populations touchées se sentent souvent rassurées lorsque des représentants de la communauté internationale peuvent témoigner de leur situation et en faire part.

Lorsque les acteurs humanitaires internationaux ne sont pas en mesure d'établir une présence continue dans la zone de conflit, en raison de l'insécurité ou de l'absence de volonté des autorités ayant le contrôle, d'autres possibilités peuvent être étudiées pour suivre la situation des déplacés internes et d'autres populations touchées et fournir une assistance vitale. Cela peut passer par l'organisation d'équipes mobiles pour accéder régulièrement à la zone ou par la coopération avec les ONG ou les institutions locales présentes dans la zone et capables d'atteindre les populations touchées.

3. Considérations essentielles pour le maintien d'une présence protectrice et stratégique

En fonction de la situation et du mandat de l'organisation concernée, la présence humanitaire peut avoir pour objectif d'accompagner les populations exposées, d'assurer le suivi et le compte rendu des situations des droits de l'homme et de contribuer à la protection et à l'assistance des déplacés internes et autres populations touchées.

⁷ Résolution du Conseil de sécurité 1296 sur *la protection des civils en période de conflit armé*, 19 avril 2000.





⁸ Voir Mahony L., *Proactive Presence: Field Strategies for civilian protection*, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève, 2006.

Le tableau qui suit souligne les principales considérations pour maximaliser l'effet protecteur de la présence humanitaire et aider à éviter les effets non désirés de la présence humanitaire susceptibles d'exposer davantage les communautés locales et les civils en général.

Une présence protectrice et stratégique

Évaluation, planification et coordination communes



(voir Partie III.1 )

- Tous les acteurs humanitaires doivent avoir la même vision de la manière dont les principes humanitaires fondamentaux - humanité, neutralité et impartialité – seront appliqués à l'opération spécifique. Veiller à ce que tout le personnel ait conscience des conséquences pratiques de cette vision commune et les comprennent (voir Partie I.1 .
- Tous les acteurs humanitaires de l'opération (organisations ayant un mandat de protection ou autre) doivent s'entendre sur des paramètres fondamentaux visant à assurer une présence protectrice. Ce point est essentiel pour maximaliser le niveau d'influence sur les parties concernées, se prémunir contre la manipulation potentielle de certaines organisations par les diverses parties, et optimiser l'effet des interventions de secours sur la protection. Il faut pour cela :
 - ♦ S'entendre sur les objectifs clés de la présence humanitaire dans le pays ;
 - ♦ Parvenir à une compréhension commune des lacunes de protection (voir aussi Parties III.1 et 5 
 - ♦ S'entendre sur une stratégie visant à combler les lacunes de protection identifiées, en coordonnant l'encadrement et les différentes responsabilités en matière de protection (voir aussi Parties III.5 
 - ♦ Veiller à ce que tout le personnel connaisse bien les différentes activités et les risques potentiels associés à la stratégie, à la lumière de la situation politique et sécuritaire ;
 - ♦ Assurer la formation de tout le personnel humanitaire sur les principes humanitaires fondamentaux et les principes fondamentaux du travail de protection (voir aussi Partie I.1 
 - ♦ Prendre en considération les risques potentiels et les sensibilités éventuelles liés aux différences d'affiliation ethnique, religieuse, linguistique réelles ou perçues des membres du personnel. Cet aspect est particulièrement important lorsque **seule** la présence de personnel national est autorisée.


Activités pendant la présence

- Lorsqu'ils mettent en œuvre leurs activités, tous les acteurs humanitaires doivent veiller à ce que les déplacés internes et autres populations touchées soient informés de leur présence, de leur mandat et/ou de leurs objectifs, des principes humanitaires qui guident leur action (humanité, impartialité et neutralité) et du type d'assistance fournie. Les signes de visibilité spécifiques à l'organisation figurant sur les vêtements, les véhicules et les bureaux peuvent permettre aux personnes concernées d'identifier et d'avoir facilement accès aux organisations humanitaires et de protection.
- Dans les relations avec les déplacés internes et les autres populations touchées, éviter de créer un faux sentiment de sécurité lié à une présence internationale. Dans certaines situations, cette attitude peut exposer les populations vulnérables à un risque accru. Par exemple, les populations peuvent choisir à tort de rester dans des régions où il existe une présence internationale au lieu de se rendre ailleurs, ou même de chercher asile dans un pays voisin. En outre, les populations non déplacées peuvent prendre des risques en tentant d'atteindre les fournisseurs d'aide humanitaire dans des régions non sûres.



- Être réaliste et transparent quant aux résultats pouvant être obtenus lors de la communication des plans d'action humanitaire et des stratégies de protection aux populations touchées. Si la présence humanitaire n'atteint pas les résultats escomptés, cela peut générer un sentiment de déception chez les déplacés internes et autres populations touchées. Cela peut ajouter aux difficultés qu'ils ont à reprendre espoir et à surmonter le traumatisme lié à ce qu'ils ont vécu pendant le conflit (voir *Partie V.7* ).
- Être conscient que le fait d'être vu avec certaines personnes peut les exposer à un risque particulier. Si ces contacts semblent inévitables pour empêcher une violation grave des droits de l'homme ou pour améliorer la protection d'une partie des populations touchées, veiller à ce que :
 - ◆ Les personnes concernées soient conscientes des risques potentiels résultant des contacts qu'elles ont avec des partenaires humanitaires ;
 - ◆ Leurs discussions ou témoignages ne leur apportent aucun bénéfice matériel ou financier ;
 - ◆ Les personnes concernées soient aussi conscientes du but de la présence humanitaire et de son effet prévu sur la communauté ; et
 - ◆ L'interaction soit volontaire et que les personnes puissent clairement choisir de la refuser (voir *Partie V.2* ).

Analyse d'impact

(voir *Partie III.4* )

- Les évaluations de programme doivent analyser l'impact de la présence humanitaire. Elles doivent notamment évaluer si :
 - ◆ La présence se limite à une fonction de « témoignage » de violations graves et systématiques des droits de l'homme, qui peut donner un sentiment d'impunité et accroître les risques pour les victimes, les témoins, les travailleurs humanitaires et les populations touchées en général ;
 - ◆ La présence met les individus ou les communautés touchées en danger ;
 - ◆ La présence prolonge indûment le déplacement en poursuivant des politiques d'enfermement prolongé dans des camps et en concentrant l'assistance dans les régions éloignées de celles où les déplacés internes peuvent trouver des solutions durables.
- Si l'un des cas ci-dessus se présente, les acteurs humanitaires doivent agir avec détermination pour éviter ces effets non souhaités de leur présence. Cela peut impliquer :
 - ◆ De revoir les modalités opérationnelles pour corriger les effets négatifs. Tel peut être le cas lorsque l'assistance humanitaire pour les déplacés internes crée des situations de discrimination ou de tension vis-à-vis des autres populations touchées ou lorsque le fait d'étendre le soutien humanitaire à toutes les populations touchées peut permettre aux déplacés internes de quitter les camps ou les zones d'installation pour s'intégrer au reste de la population sans peser sur les ressources locales ;
 - ◆ Dans certaines circonstances extrêmes, le retrait des acteurs humanitaires peut être nécessaire pour permettre l'action politique. Il peut en être ainsi lorsqu'une présence humanitaire internationale a échoué à maintes reprises à contenir la violence et les abus systématiques ou lorsque les risques pour la sécurité ont atteint un niveau qui ne permet plus la présence des acteurs humanitaires.



Références clés

- Mancini-Griffoli D. et Picot A., *Humanitarian Negotiation: A handbook for securing access, assistance and protection for civilians in armed conflict*, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève 2004.
- Mahoney L., *Proactive Presence: Field Strategies for Civilian Protection*, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève, 2006.
- *Humanitarian Negotiations with Armed Groups: A Manual for Practitioners*, Nations Unies, New York, 2006.
- *Protect or Neglect? Toward a More Effective United Nations Approach to the Protection of Internally Displaced Persons*, an evaluation by Simon Bagshaw and Diane Paul, the Brookings Institution-SAIS Project on Internal Displacement and the United Nations, OCHA-IDD, novembre 2004.
- Slim H. et Bonwick A., *Protection: An ALNAP Guide for humanitarian agencies*, Overseas Development Institute, Londres, 2005.



Sites Internet utiles

- Centre pour le dialogue humanitaire : www.hdcentre.org
- Programme on Negotiation, Harvard Law School : www.pon.harvard.edu
- Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) : www.unicef.org
- Reliefweb (OCHA) : www.reliefweb.int
- Overseas Development Institute : www.odi.org.uk
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : www.unhcr.org
- Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) : www.unocha.org
- Comité international de la Croix-Rouge : www.icrc.org

Annexe I

Liste de vérification pour les négociations humanitaires

- La situation sécuritaire permet-elle des négociations sur le terrain ? Dans la négative, existe-t-il d'autres lieux où ces négociations peuvent être menées ?
- Quels sont vos objectifs ? Sont-ils cohérents avec les besoins des déplacés internes et de la population touchée ? Sont-ils cohérents avec votre mandat et le travail d'autres organisations ?
- Qui est votre interlocuteur ? Avez-vous accès à lui/elle ? Votre interlocuteur est-il ouvert aux principes humanitaires ? Qui peut avoir une influence sur lui/elle ? Comment pouvez-vous obtenir son soutien ?
- Quels sont les positions, principes de base et intérêts de votre interlocuteur ? Quels sont les vôtres ? Sont-ils compatibles ? Dans la négative, comment les concilier sans compromettre les principes non négociables ?
- Quelle est votre stratégie pour convaincre votre interlocuteur ? Quels sont vos arguments ? Quelles sont vos tactiques ?
- Comment pouvez-vous établir une relation de confiance avec votre interlocuteur ? Existe-t-il des éléments culturels et des différences susceptibles de compromettre la négociation ? Comment pouvez-vous résoudre ces différences ?

Partie V.5


Assistance humanitaire

1. L'importance de l'assistance humanitaire en matière de protection	404
2. Considérations de protection essentielles relatives à l'assistance humanitaire	405
2.1 Principes humanitaires fondamentaux : <i>humanité, impartialité, indépendance</i>	405
2.2 Interventions équilibrées	406
2.3 Sécurité.....	406
2.4 Intégrité et responsabilité	407
3. Assurer une approche de protection dans la planification et la fourniture de l'assistance humanitaire	407
Références clés & sites Internet utiles	411


1. L'importance de l'assistance humanitaire en matière de protection

En règle générale, l'assistance humanitaire consiste à fournir des services ou des produits de secours, soit directement, soit indirectement en procurant des conseils ou des ressources par le biais d'une autorité locale ou d'une organisation partenaire¹.

L'assistance humanitaire dispose d'une vaste **capacité de protection**, étant donné que son objectif est de remédier aux besoins urgents des populations cibles, en améliorant ainsi leur situation en matière de droits de l'homme. Pourtant, si la planification et la distribution de l'assistance humanitaire ne sont pas guidées par des objectifs de protection et des principes humanitaires fondamentaux, la sécurité et la dignité des populations civiles peuvent être gravement menacées, et le caractère humanitaire de l'assistance risque d'être compromis. La capacité de protection de l'assistance humanitaire peut être grandement améliorée, lorsqu'elle est **planifiée et dispensée consciencieusement sous un angle de protection**².

L'assistance humanitaire peut aussi être un facteur déterminant dans la recherche de solutions durables. Par exemple, une assistance humanitaire adéquate, fournie en temps opportun pendant les déplacements, peut aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») à retrouver la capacité d'obtenir des moyens de subsistance durables et les préparer ainsi à trouver des solutions plus tôt. Un programme d'assistance bien équilibré peut également éviter des déplacements secondaires dangereux dans des lieux où la sécurité n'est pas assurée et contribuer à la mise en place de conditions favorables au retour ou à l'installation ailleurs (*voir Partie VI* .

Les gouvernements nationaux ont la responsabilité d'assurer la protection des déplacés internes et de leur apporter une assistance. Les acteurs humanitaires devraient donc s'efforcer de ne pas agir en tant que suppléants des autorités nationales. Alors que les produits de première nécessité devraient toujours être fournis si l'État ne le fait pas, les organisations humanitaires doivent orienter les interventions à plus long terme vers le renforcement des capacités et des responsabilités des autorités nationales en matière d'assistance à la population sur leur territoire, en recommandant notamment que les politiques nationales, les services publics et les programmes d'assistance ciblés répondent de façon adéquate aux besoins de protection.


Les acteurs humanitaires devraient également veiller à ce que l'assistance renforce en dernier lieu la capacité des communautés déplacées et des autres communautés touchées à faire valoir leurs droits ainsi que la capacité des groupes de la société civile à les soutenir à cette fin (*voir Parties V.9 et V.10* .

¹ D'après Slim, H. et Bonwick, A., *A Guide for Humanitarian Agencies*, Overseas Development Institute, Londres, 2005.

² Voir Section 3 de ce chapitre .

2. Considérations de protection essentielles relatives à l'assistance humanitaire³

2.1 Principes humanitaires fondamentaux⁴ : *humanité, impartialité, indépendance*

L'assistance humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité⁵ (voir aussi Partie I.1 ). En d'autres termes, cela signifie que⁶ :

- L'assistance humanitaire doit être fournie pour prévenir et soulager les souffrances humaines, protéger la vie et la santé et assurer le respect de la personne.
- Les critères de distribution de l'assistance humanitaire ne doivent pas être fondés sur la nationalité, la race, la religion ou une opinion politique. Ils doivent être fondés uniquement sur les besoins. La neutralité, c'est-à-dire le fait de ne pas prendre parti directement ou indirectement, permet à l'aide humanitaire d'être distribuée de manière impartiale.
- Les organisations humanitaires doivent formuler et mettre en œuvre leurs propres politiques, indépendamment des politiques ou des actions gouvernementales, ou de celles des acteurs non étatiques. L'assistance humanitaire ne doit pas être détournée, en particulier pour des raisons politiques ou militaires.

Ces principes sont parfois contestés : les différentes parties à un conflit peuvent percevoir l'assistance humanitaire comme aidant leur ennemi ou portant préjudice à leurs propres objectifs politiques ou militaires et, dans ce cas, ils considèrent l'assistance comme non neutre et impartiale. Le soutien militaire international visant à lever les obstructions à l'accès et à la distribution de l'assistance humanitaire par les parties au conflit compromet aussi la neutralité de l'action humanitaire.

Même si ces principes sont parfois difficiles à appliquer, en particulier dans des situations qui évoluent rapidement, ils ne présentent aucune ambiguïté. Leur application garantit l'intégrité des opérations de secours et contribue à préserver la sécurité des populations assistées et du personnel humanitaire.

Ces principes doivent guider une évaluation continue des conséquences éventuelles de l'action humanitaire. Cette évaluation peut parfois aboutir à la conclusion qu'il ne faut PAS fournir d'assistance. Cela peut être le cas dans les situations où l'accès humanitaire pourrait être refusé dans un lieu, alors qu'il est autorisé stratégiquement dans un autre, ce qui conduit à une aggravation des tensions intercommunautaires ou de la discrimination. Cela peut aussi être le cas dans les situations où des diminutions de rations alimentaires dans une zone d'installation de déplacés internes sont utilisées pour forcer l'installation ailleurs ou le retour prématuré. Dans d'autres situations, des pressions peuvent être exercées pour établir des points d'assistance dans certains lieux stratégiques, afin de regagner le contrôle d'un territoire, en utilisant les déplacés internes comme boucliers humains, ou de contrôler les mouvements de population à d'autres fins, politiques ou militaires, en violation des droits des déplacés internes.

³ Dans ce chapitre, l'assistance humanitaire se réfère aux produits de première nécessité que les États et les acteurs humanitaires fournissent aux populations déplacées, tels que les vêtements, la literie, les ustensiles de cuisine, etc. Cependant, les considérations globales en matière de protection relatives à l'assistance humanitaire, contenues dans ce chapitre, s'appliquent également à la fourniture d'abris, d'eau et de services d'assainissement ainsi qu'à la distribution de nourriture, tous ces aspects étant également traités en détail dans d'autres chapitres du Manuel.

⁴ Voir Principe directeur 24.1.


⁵ Résolution de l'Assemblée générale 46/182 du 19 décembre 1991, *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies*.

⁶ Voir aussi Plattner D., « La neutralité du CICR et la neutralité de l'assistance humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 818.

En appliquant les principes d'humanité et d'impartialité, les acteurs humanitaires devront aussi réfléchir soigneusement avant de décider si un projet d'assistance, prévu initialement pour des déplacés internes, doit être étendu de manière substantielle à d'autres groupes ou à l'ensemble de la population civile, et à quel moment.

2.2 Interventions équilibrées



Toutes les activités de protection et d'assistance menées par les différents acteurs humanitaires devraient faire partie intégrante d'une stratégie coordonnée, mise en place dans le cadre de l'approche de responsabilité sectorielle. L'équipe de pays, dirigée par le Coordonnateur humanitaire (CH) ou, le cas échéant, le Coordonnateur résident (CR), peut définir des mécanismes spécifiques de coordination pour l'assistance humanitaire. Le groupe de travail local ou national sur la protection doit veiller à ce que les préoccupations et les questions de protection soient intégrées de manière adéquate à toutes les étapes de la planification et de la fourniture de l'assistance humanitaire. Tous les acteurs humanitaires doivent avoir un engagement commun, de sorte que l'assistance humanitaire et les interventions génériques de protection (comme le suivi et le compte rendu ou la suite à donner aux violations des droits de l'homme) puissent avoir lieu au même moment, sans se porter mutuellement préjudice.

Cela peut être particulièrement important, par exemple dans des situations où la dénonciation publique ou des rapports de plaidoyer deviennent nécessaires à un moment donné, afin de sensibiliser aux graves violations systématiques des droits de l'homme à l'encontre d'un groupe particulier ou de toute la population. Dans ces cas, il est essentiel que TOUS les acteurs humanitaires, l'ONU et les ONG, s'entendent sur une approche de plaidoyer et une stratégie opérationnelle communes. Le fait que la dénonciation publique puisse mettre en danger l'assistance ou l'accès humanitaire nécessite une approche unanime, solide, de la part de l'équipe de pays, pour ne pas menacer la sécurité du personnel et l'intégrité des interventions humanitaires (*voir aussi Partie V.4* ).

Une approche équilibrée nécessite également que tous les acteurs humanitaires orientent leurs programmes en vue de trouver des solutions durables. Dès le début d'une situation d'urgence et tout au long de la mise en œuvre de leurs programmes, ils devraient travailler en coordination et en collaboration avec les partenaires du développement et du relèvement précoce.

2.3 Sécurité

Les interventions humanitaires pourraient, par inadvertance, aggraver les risques pour la population cible et/ou les communautés environnantes ou en créer d'autres. La présence des acteurs humanitaires, les lieux où se trouvent les entrepôts de nourriture et d'articles non alimentaires ainsi que le choix des modalités de l'assistance peuvent accroître les risques pour les communautés touchées, par exemple en attirant involontairement l'attention de groupes armés ou d'acteurs de persécutions sur les communautés assistées.

Les acteurs armés peuvent infiltrer systématiquement les camps, zones d'installation civiles de déplacés internes et zones d'accueil de déplacés internes et les utiliser comme une source d'approvisionnement pratique pour compléter leurs rations, ou se reposer, exposant les civils ainsi que les personnes qui fournissent de l'assistance humanitaire à un risque élevé d'être soumis à un large éventail de violations des droits de l'homme, telles que des menaces à la vie et à l'intégrité physique, à l'exploitation et aux abus sexuels et à l'enrôlement forcé (*voir aussi Parties IV.2, IV.4 et IV.5* ). À cet égard, le suivi constant des activités et des interventions opportunes auprès des acteurs pertinentes sont donc indispensables pour garantir le caractère humanitaire de ces situations de déplacés internes (*voir Partie II.2* ).

2.4 Intégrité et responsabilité

Les programmes d'assistance humanitaire doivent s'accompagner de systèmes rigoureux de suivi, afin de déceler et de prévenir la corruption et les fraudes dans les systèmes de distribution de l'aide et d'éviter une spirale d'extorsions, d'abus et d'exploitation. Tous les efforts doivent être déployés pour prévenir le détournement de l'assistance au profit des combattants pendant un conflit. En particulier, l'accès à l'assistance humanitaire dans des conditions d'égalité pour les femmes et les enfants déplacés comme conditions pour l'octroi de biens ou de prestations peut aider à prévenir l'exploitation et les abus sexuels. Tous les efforts doivent être faits pour informer les communautés touchées, en particulier les femmes et les enfants, sur leurs droits et pour assurer un accès et un contrôle des ressources par les deux chefs de famille dans des conditions d'égalité. Il faut accorder une attention particulière à la prévention du détournement de l'assistance vers les combattants pendant un conflit ou à l'utilisation de cette assistance à des fins politiques. Le détournement de l'aide humanitaire peut susciter une perception d'absence de neutralité, compromettant potentiellement la sécurité des déplacés internes, d'autres populations touchées et du personnel humanitaire. Le personnel humanitaire qui participe aux activités d'assistance doit être pleinement conscient des implications pratiques des principes humanitaires fondamentaux, ainsi que de leurs codes de conduite respectifs et des conséquences de leur non respect.

3. Assurer une approche de protection dans la planification et la fourniture de l'assistance humanitaire

Pour développer au maximum le bénéfice et les avantages potentiels de l'assistance humanitaire pour la protection, il est très important de veiller à ce que les préoccupations en matière de protection soient intégrées au cycle de planification et de programmation de tout programme d'assistance humanitaire. La matrice suivante propose différentes manières d'y parvenir.


Évaluer les besoins en assistance dans une perspective de protection (voir Partie III.1)

- S'assurer que le personnel autre que celui qui est responsable de la protection, participant aux évaluations, a reçu une formation adéquate en ce qui concerne les implications en termes de protection, les risques ainsi que le potentiel de protection de l'assistance humanitaire.
- S'efforcer de parvenir à une conception commune des lacunes et des objectifs essentiels en matière de protection avec tous les acteurs, ceux qui sont responsables de la protection et les autres. Dans ce but, des **évaluations de situation conjointes** sont utiles pour identifier toute la gamme des préoccupations en matière de protection qui touchent les personnes relevant de notre compétence.
- Dans la phase aiguë des situations d'urgence, s'assurer que des évaluations rapides sont réalisées systématiquement en tenant compte du genre, de l'âge et de la diversité, et qu'elles intègrent un certain degré d'investigation participative, même si celle-ci est limitée. Cela aidera à mettre en place un processus adéquat pour les achats et la distribution de l'aide pendant les étapes initiales de planification des programmes d'assistance, afin de répondre aux besoins des femmes, des hommes, des filles et des garçons d'âges, de genres et d'origines différents.
- Ne pas émettre d'hypothèses sur la taille ou la structure de la famille. Dans les situations d'urgence, les familles ne sont pas toujours constituées des deux parents et de plusieurs enfants. Souvent, les foyers sont dirigés par un seul parent ou par un grand-père ou une grand-mère, et comprennent des enfants et des cousins. Veiller à ce que les membres de la nouvelle unité familiale ne soient pas exposés à des risques accrus, s'ils ne reçoivent pas l'assistance adéquate.



- À travers l'évaluation participative au cours de la phase qui suit la situation d'urgence, s'efforcer de comprendre la dynamique communautaire et les autres facteurs pertinents, tels que la répartition des rôles selon le genre, les pratiques traditionnelles, les lois ou les coutumes discriminatoires et les schémas communs de mauvais traitements pouvant affecter la distribution de l'assistance à certains individus ou groupes. Cela permettra d'assurer que l'assistance humanitaire parvienne aux membres de la communauté qui sont moins visibles pour les organisations humanitaires.
- Déterminer les besoins en matière d'assistance, spécifiques aux pratiques culturelles et quotidiennes dans les communautés touchées, par exemple les habitudes culinaires et les sources de combustible avant le déplacement ; le type de vêtements que les femmes et les hommes portaient, y compris tout article vestimentaire spécifique essentiel à leurs besoins journaliers ; les produits d'hygiène utilisés ou nécessaires et les mécanismes d'adaptation mis en place par les familles monoparentales pour avoir accès aux produits de première nécessité quotidiens, y compris les articles non alimentaires, avant le déplacement.
- Établir s'il existe des groupes ou des familles de taille plus petite vivant à l'**extérieur des camps ou des zones d'installation**, et identifier toutes les personnes, comme des personnes âgées ou à mobilité réduite, se trouvant dans l'incapacité d'arriver jusqu'aux camps. Veiller à ce qu'elles reçoivent aussi une assistance humanitaire de manière continue.



Planifier et distribuer l'assistance dans une perspective de protection (voir Partie III.5)

- **Intégrer les enseignements** : avant de décider des modalités spécifiques en matière d'assistance, tirer des enseignements et des meilleures pratiques des programmes d'assistance humanitaire dans d'autres opérations, dont les risques de protection et les schémas de déplacement sont comparables.
- **Promouvoir des possibilités d'installation qui soient dignes** : les programmes de distribution de l'assistance doivent éviter de faire des camps un facteur d'attraction, si d'autres possibilités viables existent, par exemple rester avec des familles d'accueil.
- **Étudier attentivement les causes profondes du conflit** : s'assurer que l'analyse des causes profondes des conflits est intégrée à la définition des priorités et des modalités en matière d'assistance, afin de prévenir les tensions inutiles et d'encourager la coexistence à travers la distribution de l'assistance. (Par exemple, si l'inégalité dans l'accès à l'eau pour les cultures était l'une des causes profondes du conflit, les acteurs humanitaires devraient privilégier l'accès à l'eau dans les communautés qui reçoivent des populations déplacées).
- **Renforcer les responsabilités à l'échelon national** : déployer tous les efforts en vue d'élaborer des programmes d'assistance qui renforcent les services ou les politiques existant au niveau local et national, en particulier dans la perspective de trouver des solutions durables. Certains exemples de manières dont cela peut être fait sont soulignés ci-dessous.
 - ♦ Concevoir des centres nutritionnels, des écoles et des services d'assainissement pouvant être intégrés au système national, dès que l'État sera prêt à assumer ses responsabilités.
 - ♦ S'il est nécessaire de délivrer des documents personnels pour faciliter la distribution et prévenir les abus, éviter de mettre sur pied un système de délivrance de documents parallèle à celui de l'État. Il vaut mieux soutenir, directement ou par le biais de partenariats avec des institutions spécialisées, la capacité de l'État à fournir des papiers d'identité aux populations touchées. Cela facilitera des distributions appropriées et éventuellement l'accès à d'autres droits (voir Partie IV.9 )
- **Éviter la dépendance à l'assistance** : les projets de distribution de l'aide doivent favoriser un équilibre entre l'assistance et les moyens de subsistance en établissant une coordination entre les organismes chargés de la protection et de la réintégration. Cette coopération doit aussi servir à améliorer les conditions dans les zones de retour ou d'installation⁷. Par exemple, l'approvisionnement et la fourniture de l'assistance peuvent être orientés vers la promotion des produits locaux et le soutien à l'emploi local. La formation professionnelle dans les artisanats traditionnels et nouveaux, utilisant des matériaux locaux, permettra la fabrication durable de biens et l'accès aux marchés locaux.

⁷ Les efforts visant à accélérer et à coordonner les projets de développement et de moyens de subsistance, les autres programmes de réintégration, comme la sensibilisation des résidents, l'hébergement et les initiatives de réconciliation, dans les zones de retour, avec la durée et le type d'aide humanitaire fournie, peuvent alléger les effets néfastes des fermetures prématurées de camps sur les groupes ayant des besoins spécifiques.

- **S'appuyer sur les stratégies d'autoprotection de la communauté** : les personnes âgées sont souvent des interlocuteurs essentiels pour comprendre ces stratégies, car elles ont conscience des menaces existantes et connaissent la communauté.
 - ◆ Dans certains cas, le fait d'être identifié comme des déplacés internes ou comme des bénéficiaires d'une assistance humanitaire peut mettre des personnes déplacées dans des situations où leur vie est en danger. Cela peut être le cas d'individus ou de groupes déplacés dans des zones où ils constituent une minorité ethnique et dans lesquelles il n'existe pas de système d'administration ni d'appareil sécuritaire efficace (par exemple dans certaines régions de Somalie ou en Iraq). Des systèmes spéciaux de distribution de produits de première nécessité doivent être mis en place sur la base de consultations approfondies et d'une planification conjointe avec la communauté. Ces systèmes comprennent généralement des procédures de distribution longues et complexes, et pourtant ils peuvent sauver des vies.
 - ◆ Certaines communautés déplacées doivent peut-être restreindre leurs mouvements afin d'éviter des risques pour leur sécurité, et l'assistance devrait être planifiée de manière à les aider à les éviter. Par exemple, si les membres d'une communauté déplacée risquent d'être attaqués en ramassant du bois de chauffage dans des zones reculées, les programmes d'assistance humanitaire devraient privilégier la fourniture de fourneaux économes en énergie ou de combustibles alternatifs afin de réduire la nécessité de ces déplacements.
 - ◆ Dans certains cas, le fait de donner des aides en espèces pourrait déclencher des attaques contre certains pans de la population, qui peuvent être perçus comme étant vulnérables ou sans défense, par exemple les personnes âgées, les veuves, etc.
 - ◆ Inversement, un projet de distribution de vêtements, destiné en priorité aux familles ayant des besoins spécifiques, peut améliorer la situation d'enfants séparés placés dans des familles d'accueil, car il offre de nouvelles possibilités de suivi de la situation des enfants, permet d'identifier des besoins supplémentaires et d'établir des mécanismes d'orientation pour ces enfants ayant d'autres besoins.
- **Prendre en considération la culture et le climat** : veiller à ce que l'assistance distribuée (vêtements, literie, ustensiles de cuisine) soit appropriée aux usages culturels et aux conditions climatiques, qu'elle soit suffisante en quantité et permette des pratiques sûres. Dans la mesure du possible, veiller à ce que les pratiques locales existantes soient prises en considération.
- **Être identifiable et accessible** : les acteurs humanitaires doivent être faciles à identifier par des signes extérieurs bien visibles et en étant présents régulièrement pendant les exercices de distribution. Leurs bureaux doivent être accessibles aux autorités locales, aux chefs de déplacés internes et aux individus souhaitant discuter de questions en rapport avec l'assistance.
- **S'assurer que l'assistance ne divise pas la communauté** : des critères objectifs pour l'assistance basés sur des besoins spécifiques doivent être établis avec les représentants de la communauté et largement diffusés. Discuter avec les éléments de la communauté qui pourraient se sentir défavorisés, notamment avec les membres d'autres communautés touchées, et expliquer les principes d'humanité et d'impartialité de l'assistance humanitaire en des termes clairs et dépourvus d'ambiguïté. Il est essentiel de promouvoir la cohésion au sein de la communauté, afin que celle-ci maintienne sa capacité à élaborer des stratégies communes de protection.
- **S'appuyer sur le rôle fondamental des femmes dans la famille** : travailler avec d'autres partenaires et avec la communauté pour qu'ils reconnaissent le rôle clé des femmes dans la santé et le bien-être de leurs familles. Veiller à ce que tous soutiennent ce rôle en assurant un accès équitable des femmes à l'assistance. Cet accès sera assuré par des femmes recevant les produits directement ou conjointement avec leurs partenaires ou d'autres membres de leur famille.



- **Prendre en compte les besoins spécifiques** : veiller à ce que les programmes d'assistance soient organisés autour des points ou des zones de distribution et prévoir également d'autres arrangements pour atteindre les personnes qui sont peut-être dans l'incapacité de venir, par exemple :
 - ♦ des personnes âgées et des personnes handicapées, qui ne pourraient pas du tout se déplacer ou avoir une mobilité réduite ;
 - ♦ des femmes de tous âges prenant seules en charge de nombreux membres de leur famille et pouvant avoir une mobilité réduite et une force physique limitée pour porter de la nourriture et des articles non alimentaires et peu de temps pour participer aux affaires de la communauté, notamment aux distributions générales ;
 - ♦ des femmes et des adolescents qui pourraient craindre de venir seuls aux réunions ou aux distributions pour des raisons de sécurité, notamment à cause de violences liées au genre dont ils pourraient faire l'objet de la part de membres de leur propre communauté ou de communautés environnantes, ou d'éléments armés.
- **Éviter d'exposer la communauté aux attaques** : le type d'assistance et la quantité de produits distribués à chaque occasion peuvent provoquer des attaques par des acteurs armés. Les distributions peu fréquentes d'aide en grande quantité sont davantage susceptibles d'attirer les attaques que les distributions de plus petites quantités ou à intervalles plus fréquents. Laisser les véhicules et autres équipements dans les zones d'installation ou sur les sites pendant la nuit ou durant de longues périodes peut également exposer la communauté à l'insécurité.
- **Veiller à ce que tous les membres de la communauté soient bien informés** : s'assurer que les femmes et les hommes connaissent à l'avance la quantité et la variété d'articles qu'ils devraient recevoir ainsi que les modalités de distribution. Veiller à ce qu'ils soient informés en permanence de tout changement dans le système d'aide ou dans la quantité distribuée. Utiliser des panneaux d'information publics et des tableaux d'affichage qui indiquent clairement les droits aux articles non alimentaires, les sites de distribution, le jour et l'heure. Prendre en compte les différents niveaux d'illettrisme dans la sélection des méthodes de diffusion des informations (*voir aussi Partie V.7* ).
- **Planifier des distributions ordonnées et sûres** : dans les cas de distributions à grande échelle, travailler avec la communauté afin de désigner des personnes pour encadrer la foule, qui peuvent surveiller les files et prévoir une rangée séparée pour les personnes et les groupes ayant des besoins spécifiques (notamment ceux qui ne peuvent pas rester debout dans une file pour diverses raisons, par exemple les personnes âgées, les femmes enceintes ou les handicapés). Désigner clairement la personne sur chaque site qui sera chargée de prendre des décisions en matière de sécurité, d'ordonner l'évacuation et/ou l'abandon des provisions. Cette personne devrait être connue de tout le personnel et être visible.
- **Traiter rapidement et équitablement les cas de tricherie et de troubles** : s'attaquer à la corruption peut mettre en danger le personnel et les organisations concernées. Veiller à ce que le personnel responsable de la surveillance et de la gestion soit expérimenté et qualifié. Assurer la transparence et le sens des responsabilités lors de l'engagement et du recrutement de personnel pour la distribution de l'assistance.
- **Soutenir les solutions durables** : lorsque les conditions générales de retour sont garanties et que les déplacés internes ont commencé à regagner leurs foyers ou exprimé leur volonté de le faire, les points de distribution de l'assistance doivent être situés à proximité des régions d'origine, afin de faciliter le retour volontaire et la réintégration des communautés déplacées. Les mêmes règles doivent s'appliquer aux installations ailleurs dans le pays.
- **Intégrer les questions environnementales dans la programmation et la distribution de l'assistance** : une aide humanitaire mal planifiée peut causer des dommages à l'environnement et augmenter le risque de conflits futurs relatifs à l'accès à la terre, au bois de chauffage ou à l'eau⁸. Un programme d'assistance humanitaire bien conçu, prenant en compte la gestion durable des ressources naturelles, permettra aux déplacés internes et aux communautés touchées de garantir leurs moyens de subsistance et de diminuer la pauvreté. Il est essentiel de susciter l'adhésion de la communauté et de leur faire acquérir des compétences pour développer des moyens de subsistance diversifiés et plus protecteurs de l'environnement. 

⁸ Voir *Environmental Guidelines*, UNHCR, 2005.

Évaluer et suivre l'impact en matière de protection (voir Partie III.4)

- Travailler avec tous les partenaires en vue de l'adoption de mesures concrètes visant à éviter les systèmes de distribution abusifs, telles que la surveillance des entrepôts et des enquêtes auprès des familles après la distribution.
- Veiller à ce que le suivi de la distribution de l'assistance soit assuré tant par le personnel de l'organisation que par les représentants des communautés touchées.
- Faire en sorte que les bénéficiaires puissent exprimer leurs préoccupations et leurs suggestions en ce qui concerne la qualité ou les modalités de l'assistance. Conduire régulièrement des discussions avec les membres des communautés au sujet des mécanismes de distribution et procéder à des modifications, lorsque c'est possible. Les irrégularités dans le cycle de distribution ébranlent la confiance de la communauté touchée et augmentent la nécessité de contourner le système.
- Travailler conjointement avec les acteurs humanitaires dans les différents secteurs pour s'assurer que leurs activités d'évaluation et de suivi des programmes mesurent non seulement les niveaux de performance, c'est-à-dire les quantités de matériel distribué, mais aussi l'impact de ces activités sur la protection, par exemple :
 - ◆ la capacité de ces programmes à promouvoir la dignité et l'autosuffisance des personnes relevant de notre compétence et de la communauté ou la question de savoir s'ils renforcent la dépendance et le risque, prolongeant ainsi le déplacement ;
 - ◆ l'impact différent de l'assistance sur les personnes de tous âges, genres et origines, en particulier sur celles qui sont moins visibles ou qui ne sont pas représentées, notamment en termes d'égalité, de non-discrimination, de capacité à couvrir leurs besoins spécifiques et à procéder à tous les changements nécessaires ;
 - ◆ établir si l'assistance ciblée, liée à des questions sensibles, identifie par inadvertance des individus et les expose à la stigmatisation ou à des préjudices physiques, par exemple l'assistance en faveur de patients atteints du VIH/sida ou de victimes de violences liées au genre⁹ ;
 - ◆ tout autre effet indésirable sur ceux recevant l'assistance, les membres de leur famille, les populations environnantes ou sur les relations entre les communautés.
- Des boîtes pour déposer des suggestions et des plaintes doivent être installées le long des zones de déplacement. Des visites au hasard dans les foyers et sur les sites de déplacement, dans le but d'obtenir des informations de première main sur l'impact de l'assistance doivent avoir lieu régulièrement.
- S'assurer que les évaluations continues des programmes d'assistance humanitaire mettent au point et utilisent les indicateurs « d'impact sur la protection », associés aux objectifs établis par le secteur/groupe sectoriel sur la protection.



Références clés & sites Internet utiles



- *Beyond Firewood: Fuel Alternatives and Protection Strategies for Displaced Women and Girls*, Women's Commission for Refugee Women and Children, mars 2006.
- *Making Protection a Priority: Integrating Protection and Humanitarian Assistance*, InterAction Protection's Protection Working Group, avril 2004.
- *Commodity Distribution*, Division du soutien opérationnel du HCR, juin 1997.
- *Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales*. Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, Section B, IASC, 2008.
- *Charte humanitaire et Normes minimales pour les interventions lors de catastrophes*, Chapitre 4, Normes minimales dans les secteurs des abris, des établissements humains et des articles non alimentaires, Projet Sphère, 2004.

⁹ *Gender-based Violence in Colombia: WFP Field Study (23 April- 6 May 2006)*, projet de rapport, PAM, p. 16.

- *Camp Management Toolkit*, Norwegian Refugee Council Camp Management Project, Oslo, 2004.
- *Growing the Sheltering Tree: Protecting Rights Through Humanitarian Action*, IASC, Genève, 2002.
- Slim H. et Bonwick A., *Protection: An ALNAP Guide for humanitarian agencies*, Overseas Development Institute, Londres, 2005.
- Morris N., *Humanitarian Aid and Neutrality*, conférence sur la promotion et la protection en situation de crise aiguë, Londres 11-13 février 1998.
- Harroff-Tavel M., "Principles under fire: does it still make sense to be neutral?", *Humanitarian Exchange*, décembre 2003.
- *Environment and Humanitarian Assistance Key Sheet*, Irish Aid.

Partie V.6

Coordination et gestion des camps et des autres zones d'installation collectives

1. L'importance de la coordination et de la gestion des zones d'installation collectives en termes de protection	414
2. Responsabilités principales en termes de coordination, gestion et administration des camps	414
2.1 Coordination des camps.....	414
2.2 Gestion des camps	415
2.3 Administration des camps	416
3. Considérations essentielles pour la création d'un environnement protecteur dans les camps et les autres zones d'installation similaires	416
Références clés.....	422
Sites Internet utiles.....	423

1. L'importance de la coordination et de la gestion des zones d'installation collectives en termes de protection

Les hébergements collectifs, en particulier lorsqu'ils doivent accueillir un grand nombre de personnes, peuvent poser des problèmes en ce qui concerne le bien-être et la dignité des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »). Néanmoins, quand il n'existe pas d'autres possibilités d'hébergement, il faut mettre en place des camps ou d'autres lieux d'hébergement collectif, tels que les zones d'installation ou les abris.

Une bonne coordination et une gestion adéquate des camps et des hébergements collectifs peuvent alléger nombre des difficultés auxquelles sont confrontés les déplacés internes et créer un lien entre eux et les acteurs humanitaires – en encourageant la responsabilité au niveau du camp et entre les camps.

Des camps et des zones d'installation similaires bien gérés peuvent renforcer la protection physique, juridique et matérielle ainsi que la sécurité. La bonne gestion facilite aussi l'accès à l'assistance humanitaire, notamment à la nourriture, à l'eau potable, aux produits de première nécessité, aux services médicaux et à l'éducation¹.

Si la coordination et la gestion des camps sont effectuées dans une perspective de protection et en étroite partenariat avec les acteurs chargés de la protection, elles peuvent assurer que les déplacés internes jouissent de leurs droits de l'homme ainsi que de l'accès équitable et sans entraves aux services humanitaires disponibles.

2. Responsabilités principales en termes de coordination, gestion et administration des camps

C'est aux autorités nationales qu'incombe en premier lieu la responsabilité de veiller à une coordination et à une gestion appropriée des camps et des lieux d'hébergement collectif. Dans la pratique, les États accueillent souvent avec satisfaction les acteurs humanitaires qui leur apportent un soutien en renforçant les capacités afin d'assurer protection et assistance aux populations déplacées. Les organisations internationales, les ONG et d'autres acteurs ne devraient combler les lacunes existantes que si un État ne peut pas ou ne veut pas le faire.

La coordination au niveau des camps comprend la surveillance de l'intervention humanitaire dans un ou plusieurs camps ou zones d'installation ; la gestion du camp a lieu **au niveau du camp**. Ces deux fonctions peuvent être assumées par les autorités nationales et les acteurs humanitaires ; toutefois, pour ce qui est de la gestion, les autorités nationales doivent reconnaître leur responsabilité globale.

Lorsque l'approche de responsabilité sectorielle de l'IASC a été adoptée pour les opérations dans le pays et si les autorités nationales sont d'accord, une organisation chef de file désignée est chargée de la coordination dans le camp ou sur le site (*voir Partie 1.3*). Au niveau international, le HCR est l'organisation chef de file pour la coordination et la gestion des camps dans les situations de conflit armé et l'OIM assure le même leadership dans les catastrophes naturelles.

2.1 Coordination des camps

La coordination des camps et des zones d'installation similaires nécessite la mise en contact des acteurs humanitaires concernés, afin d'assurer la complémentarité des activités et d'apporter un

¹ Ce chapitre ne traite pas de l'hébergement dans les familles d'accueil.

soutien aux déplacés internes dans la réalisation de leurs droits fondamentaux. Elle comprend les aspects suivants :

- établir une coordination avec les autorités nationales en ce qui concerne l'élaboration et le soutien de plans nationaux ou régionaux visant à l'établissement et à la gestion des camps et des autres lieux d'hébergement collectif ;
- s'assurer que les rôles et les responsabilités de chaque acteur sont bien compris par les autres acteurs humanitaires ainsi que par les déplacés internes et les populations environnantes ;
- négocier l'accès humanitaire aux camps et aux autres zones d'installation ;
- assurer le suivi de l'application des normes acceptées à l'échelon international, notamment la *Charte humanitaire et les Normes minimales pour les interventions en cas de catastrophes naturelles Sphère* ;
- promouvoir les liens entre les activités humanitaires dans les camps et les services publics à l'échelon national, tels que l'éducation, la santé, les travaux publics, etc., en vue d'assurer leur viabilité et d'en faire bénéficier les différentes communautés ;
- soutenir les acteurs humanitaires et les autorités nationales en :
 - désignant des organisations responsables de la gestion des camps, après consultation et avant, ou concomitamment à l'installation du camp ;
 - améliorant la gestion des informations par une collecte, une analyse et une diffusion systématiques des données de base sur les populations déplacées, les services humanitaires et leurs prestataires, et en mettant en évidence les lacunes humanitaires (*voir aussi Partie V.1*) ;
 - supervisant les partenaires en effectuant un suivi et une évaluation de l'impact des services fournis sur la protection.

2.2 Gestion des camps

La gestion d'un camp comprend les activités suivantes, menées dans un *seul* camp ou dans une zone d'installation :

- coordonner les services et l'assistance humanitaires ;
- établir des structures d'administration gérées par les déplacés, et soutenir ces structures, qui représentent la diversité de la population déplacée et impliquent leur participation active ;
- promouvoir la mobilisation des communautés et leur participation à tous les aspects associés à la vie dans les lieux d'hébergement collectif ;
- promouvoir et faciliter des relations et un dialogue constructifs entre les communautés d'accueil et de déplacés internes ;
- surveiller l'accès en toute sécurité, sans discrimination, aux structures et aux services pour tous les habitants du camp, et mener une action de sensibilisation à cet égard.

Cette fonction nécessite une présence régulière dans le camp pour remplir les tâches suivantes :

- création de possibilités d'échange d'informations entre les acteurs humanitaires et la communauté déplacée dans le camp, la communauté d'accueil et les autorités nationales ;
- établissement de mécanismes en vue de mener régulièrement des discussions avec les déplacés internes de tous âges, genres et origines, afin de comprendre pleinement leurs besoins et leurs préoccupations ainsi que les rôles de chaque genre, le partage des ressources, la propriété et les pratiques en matière de prise de décisions ;
- établissement de mécanismes de coordination réguliers au niveau du camp, notamment des réunions et des canaux de partage d'informations ;

- assurer, par un suivi et un compte rendu continu, le maintien adéquat des infrastructures du site et la fourniture des services par tous les partenaires, comme convenu ;
- collecte et mise en commun des données de base sur les déplacés internes (en utilisant un modèle approuvé par tous), avec les acteurs humanitaires concernés².

2.3 Administration des camps

L'administration des camps comprend les fonctions assumées par les gouvernements et les autorités civiles nationales concernant les activités de supervision dans les camps, notamment :

- assurer la sécurité, le respect de l'ordre public ainsi que le caractère civil des camps de déplacés internes ;
- décider de la désignation, de l'ouverture et de la fermeture des camps et des autres zones d'installation ;
- garantir les droits fonciers et les droits d'occupation des terres dans les camps et régler les différends nés de l'appropriation des terres afin de prévenir les plaintes contre les déplacés internes ou les organisations travaillant dans les camps ;
- délivrer des documents, des autorisations et des permis civils (certificats de naissance, cartes d'identité, autorisations de voyage, etc.) aux citoyens hébergés dans les camps ;
- enregistrer les déplacés internes dans les camps, y compris dans des zones d'installation urbaines, afin de faciliter les activités d'assistance et de protection (*voir aussi Partie V.1*) ;
- empêcher l'expulsion, l'installation dans une autre partie du pays ou tout autre déplacement de ceux vivant dans les camps, avant qu'ils puissent retourner chez eux ou qu'on leur propose d'autres lieux de résidence conformes aux normes internationales ;
- faciliter l'accès aux camps pour les acteurs humanitaires, notamment en leur délivrant en temps voulu les documents requis.


Au Somaliland, l'absence d'éclairages adéquats dans les rues expose les déplacés internes aux crimes, vols, violences et abus lorsqu'ils circulent quand il fait noir. Pour régler cette question, le groupe sectoriel sur les abris d'urgence s'est associé aux déplacés internes pour installer 60 unités d'éclairage des rues fonctionnant à l'énergie solaire dans deux zones d'installations pour déplacés internes à Hargeisa. Le remplacement des batteries est peu coûteux et les déplacés internes entretiennent les lampes eux-mêmes. Un projet similaire a été mis en place dans des sites d'installation et des zones de réinstallation de déplacés internes au Sri Lanka. Pour plus d'informations, voir : www.globalprotectioncluster.org


3. Considérations essentielles pour la création d'un environnement protecteur dans les camps et les autres zones d'installation similaires

Tous les acteurs humanitaires travaillant dans les camps et dans les zones d'installation similaires doivent promouvoir la protection des habitants des camps et des communautés environnantes. Les préoccupations en matière de protection doivent être prises en compte dans l'examen des questions suivantes :

² Cela ne concerne pas les informations relatives à la protection, qui doivent être réunies avant tout par la principale organisation chargée de la protection, qui travaille dans le camp ou la zone d'installation, et traitées dans le respect absolu de la confidentialité.

Planification des sites et mise en place des camps/sites

(voir Partie IV.10 )


- Les autorités nationales sont responsables de la sélection, de l'ouverture et de la fermeture des camps et des autres sites. Les organisations chargées de la coordination et de la gestion des camps doivent préconiser le choix de zones éloignées des zones de catastrophes naturelles et de la violence, et viables (c'est-à-dire avec un accès aux services, aux écoles, aux marchés, aux sources d'eau, aux terres cultivables ou aux pâturages ou aux possibilités d'avoir des moyens de subsistance durables à l'échelon local, etc.).
- Les autorités nationales doivent garantir les droits fonciers et les droits d'occupation dans les camps et autres sites, et régler tous les différends qui surgissent au sujet de l'appropriation des terres.
- Les familles doivent avoir des logements individuels, dans la mesure du possible. Cela aide à atténuer les risques d'exploitation et de sévices, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes seules, de personnes âgées sans soutien et d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.
- Les camps et les autres sites de déplacés internes doivent être conçus avec la participation des communautés déplacées, en prenant en considération les aspects liés à la protection dans le choix du lieu, l'agencement et la conception des services. Il convient de tenir compte de :
 - ◆ la taille du camp/de la zone d'installation ;
 - ◆ l'agencement des parcelles familiales ;
 - ◆ l'accès en toute sécurité aux services, notamment aux installations sanitaires (en particulier pour les femmes et les filles), aux écoles, aux bureaux de gestion du camp/site, aux marchés et aux centres communautaires ;
 - ◆ l'éclairage de sécurité ;
 - ◆ la création d'espaces consacrés aux enfants.
- Les autorités nationales doivent autoriser la libre circulation à l'extérieur des camps et des autres sites et au-delà des zones environnantes. Les acteurs humanitaires doivent veiller à ce que leurs interventions n'entravent pas la liberté de mouvement des déplacés internes (c'est-à-dire, éviter de construire des sites fermés, des lieux peu sûrs, etc.). Sous certaines conditions, des restrictions à la libre circulation sont autorisées, si elles sont prévues par la loi et nécessaires pour protéger certains droits (voir aussi Partie IV.6 )

Coordination entre tous les partenaires

(voir Partie I.2 )

- Tous les acteurs humanitaires travaillant dans un camp ou dans une autre zone d'installation doivent collaborer afin d'assurer que les programmes humanitaires entrent dans le cadre général ou la politique globale mis en place à l'échelon national en faveur des déplacés internes (si l'État et/ou l'organisation coordinatrice ont élaboré un tel cadre ou une telle politique).
- Tous les acteurs humanitaires doivent avoir une vision commune et une bonne compréhension des préoccupations en matière de protection dans les différents camps et zones d'installation similaires. Cela évitera des interventions qui augmenteront les lacunes en matière de protection ou poseront des risques supplémentaires.
- Les interactions doivent avoir lieu entre les responsables des différents secteurs parmi les partenaires ayant un mandat de protection, qui ont souvent besoin d'intervenir sur la base d'activités concrètes réalisées par d'autres secteurs (par exemple, s'occuper des questions relatives à la violence liée au genre, en rapport avec la distribution de l'assistance).
- Promouvoir une compréhension générale du rôle et des capacités des organisations ayant un mandat de protection aide à établir la confiance entre ces organisations, les déplacés internes et les autorités nationales.


Mobilisation de la communauté

(voir Partie V.10 )





- En s'appuyant sur les structures d'administration ou les chefs de communauté, tous les acteurs humanitaires doivent inclure systématiquement la communauté des déplacés internes dans la planification, la mise en place et la fourniture des services.
- Tous les acteurs humanitaires doivent acquérir une connaissance et une compréhension approfondies de la communauté vivant dans le camp ou sur le site. Pour cela, ils doivent utiliser ses capacités pour planifier et mettre en place les activités et les services dans le camp. Les responsables du camp doivent évaluer les besoins en matière de renforcement des capacités de la communauté et veiller à ce que ceux-ci soient abordés de manière appropriée avec les chefs de communauté et tous les acteurs humanitaires.
- Les déplacés internes d'origines ethniques, de genres, d'âges ou origines diverses doivent être représentés dans les structures d'administration. Les responsables du camp doivent dispenser une formation en leadership et apporter un soutien à ces structures. Si nécessaire, les responsables du camp doivent établir des structures d'administration gérées par les déplacés internes.
- Les responsables du camp et les autres acteurs humanitaires doivent soutenir les femmes, les adolescentes et les adolescents, afin de renforcer leurs capacités de leadership et faciliter leur participation significative aux organes décisionnels de la communauté.
- Les interactions et le dialogue entre les déplacés internes et la communauté d'accueil doivent être encouragés afin d'éviter ou de diminuer les tensions.

Gestion des informations




(voir Parties V.1 et V.7 )

- Tous les acteurs humanitaires doivent convenir de **normes communes** applicables à la collecte, l'analyse et la diffusion des données de base, au moins dans le contexte de leurs exercices globaux d'évaluation et de planification.
- En outre, tous les acteurs doivent décider de **procédures et d'un système d'orientation communs**, afin d'examiner les cas de protection.
- Les données spécifiques à la **protection** (c'est-à-dire les rapports individuels sur les violations des droits de l'homme, les cas de mauvais traitements, de fraude, etc.) doivent être collectées et gérées uniquement par des organisations ayant un mandat de protection, de préférence par une seule organisation qui agit comme point focal en matière de protection pour le camp/site.
 - ♦ Toutefois, la collecte des données relatives à la protection doit avoir lieu **uniquement** quand la **capacité de réponse** est en place et lorsqu'une explication peut être donnée aux habitants du camp sur l'usage qui sera fait de ces informations (voir Partie V.2 )
 - ♦ L'organisation chef de file pour la protection doit assurer la confidentialité de ces données et le renvoi des cas aux organisations spécialisées en matière de protection ainsi qu'un suivi adéquat à travers des systèmes de gestion des cas.
 - ♦ Les principales organisations chargées de la protection doivent partager les données pertinentes avec les autres organisations compétentes, afin d'éviter la collecte des mêmes données par d'autres acteurs s'occupant de protection dans les mêmes camps et zones d'installation similaires.



	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les informations sur les tendances générales en matière de protection et toutes les données qui pourraient avoir des implications sur la gestion des camps/zones d'installation seront communiquées par l'organisation s'occupant de la protection, dans la plus grande confidentialité au responsable du camp/site et inversement. ● Le responsable du camp/site veillera à ce que les informations collectées soient analysées et communiquées : <ul style="list-style-type: none"> ◆ au coordonnateur du camp/à l'organisation chef de file pour en faire la synthèse et les diffuser aux acteurs au niveau du camp/site (c'est-à-dire à l'OCHA, au Coordonnateur humanitaire, aux autorités locales, aux responsables de secteurs/groupes sectoriels) ; ◆ aux structures administratives communautaires, gérées par les déplacés, mais aussi au public plus large du camp, par des moyens d'information de masse, afin d'assurer l'égalité d'accès aux informations pour les femmes, les hommes, les garçons et les filles vivant dans le camp.
<p>Assistance humanitaire (voir Partie V.5 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les systèmes d'enregistrement et de délivrance de documents dans les camps et sur les autres sites doivent assurer une distribution fluide de l'assistance en utilisant des tickets ou des cartes de rationnement, plutôt que des documents personnels, spécifiques aux déplacés internes, qui pourraient entraîner leur stigmatisation. ● La planification et la mise en place de la distribution de l'assistance doivent inclure des considérations de protection, notamment l'égalité d'accès pour tous les déplacés internes, leur situation vis-à-vis des communautés environnantes et la nécessité éventuelle d'apporter une assistance humanitaire à ces communautés, etc. (voir aussi Partie V.5 ) ● Toutes les organisations ayant un mandat de protection, les prestataires de services et les déplacés internes doivent s'entendre sur des procédures opérationnelles standard, afin de gérer de manière équitable et efficace la distribution de l'assistance. ● Toute l'assistance et tous les services fournis doivent promouvoir l'autosuffisance, afin d'éviter une dépendance à l'aide à long terme et de trouver le plus tôt possible des solutions durables. ● Les responsables du camp doivent surveiller la distribution et l'utilisation de l'assistance afin d'assurer l'accès non discriminatoire des habitants du camp aux structures et aux services. ● Les responsables du camp doivent établir et rendre public un système de dépôt de plaintes en ce qui concerne l'accès à l'assistance humanitaire.
<p>Sécurité (voir Partie IV.2 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les autorités nationales sont responsables de la sécurité des déplacés internes au sein de leur juridiction, y compris dans les zones touchées par un conflit armé ou contrôlées par des acteurs non étatiques. Toutes les parties à un conflit armé, acteurs étatiques et non étatiques, doivent respecter et veiller au respect de la sécurité des déplacés internes et autres populations touchées (voir aussi Partie I.1 ) ● Les autorités n'ont peut-être pas la capacité ou la volonté d'assurer la protection des camps et autres sites de déplacés internes. Dans les situations de conflit armé, cette absence de protection est aggravée par la violence continue et l'effondrement des institutions et des infrastructures. En particulier dans ces cas, les acteurs humanitaires doivent expliquer à tous les habitants des camps quel est leur rôle et leur mandat et la responsabilité de toutes les parties au conflit de respecter et de garantir la sécurité de la population civile.




	<ul style="list-style-type: none"> • Les organisations qui gèrent le camp, avec la participation active des déplacés internes, doivent suivre, identifier de potentielles menaces pour la sécurité, notamment celle émanant de la communauté d'accueil, et mettre en place des mesures pour les prévenir. • Les organisations qui gèrent le camp peuvent apporter un soutien aux autorités et négocier avec elles, afin d'augmenter les effectifs des services de police chargés de la sécurité dans les camps et de dispenser une formation aux agents (y compris aux agents de police de sexe féminin). • Les initiatives fondées sur la communauté doivent être encouragées à communiquer des informations par la radio, le théâtre ou la presse écrite, donnant des indications et des conseils objectifs en matière de sécurité. • Les responsables des camps doivent soutenir l'élaboration de programmes communautaires pour faire respecter l'ordre. Ces programmes doivent assurer la participation des femmes et comprendre une formation sur les principes de base du maintien de l'ordre, bénéficier d'une supervision et d'un suivi adéquats, et être dotés des outils nécessaires (<i>voir aussi Partie IV.2</i> ).
<p>Présence d'acteurs/groupes armés dans les milieux humanitaires (voir <i>Partie IV.2</i> )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tout le personnel des organisations doit être formé pour surveiller et signaler la présence d'acteurs/de groupes armés dans les milieux humanitaires. • La direction du camp doit travailler avec le personnel responsable de la sécurité en vue d'établir des mécanismes d'alerte rapide et de préparation, qui identifient et répondent aux menaces potentielles pour la sécurité, notamment les conflits armés et l'infiltration d'éléments armés dans les camps et autres sites. • Les responsables du camp doivent consulter régulièrement les habitants du camp, en particulier leurs chefs et les comités de sécurité, en ce qui concerne les questions de sécurité, et discuter de mesures qui, à leur avis, pourraient améliorer la sécurité ; ces consultations devraient contribuer à donner aux déplacés internes un sentiment de partage des responsabilités en ce qui concerne leur propre sécurité. • Les mesures préventives en matière de sécurité peuvent réduire les possibilités d'attaque des camps ou d'infiltration par des éléments armés. Ces mesures préventives peuvent être les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ♦ création et formation de comités de sécurité dans les camps de déplacés internes ; ♦ campagnes d'information et de communication ou autres activités visant à faire prendre conscience à la communauté de l'impact négatif de la militarisation ; ♦ installation des camps loin des zones de conflits actifs ou d'instabilité permanente. • La direction du camp, en coordination avec les organisations chargées de la protection, doit prévenir immédiatement les autorités, si des éléments armés entrent dans un camp.
<p>Prévention de l'enrôlement forcé (voir <i>Partie IV.5</i> )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les organisations responsables de l'administration des camps jouent un rôle central dans la surveillance et la notification des incidents liés à l'enrôlement forcé ou aux tentatives d'enrôlement, en particulier des enfants, ainsi que des tentatives ou campagnes d'endoctrinement. Ces informations doivent être communiquées dans la plus stricte confidentialité aux organisations ayant un mandat de protection.




- L'analyse de la situation doit identifier les personnes ou les groupes exposés au risque d'enrôlement par des forces ou des groupes armés, et évaluer les agents éventuels d'enrôlement ainsi que les tactiques utilisées.
- Une sensibilisation de la communauté et des efforts déployés à ce niveau peuvent aider à prévenir l'enrôlement. Il est tout aussi important de prévoir une assistance adéquate et des mécanismes équitables de distribution.
- Les programmes qui encouragent les activités assurant la subsistance des familles, la formation officielle et informelle, les activités de loisirs et les soins de santé en faveur de tous les enfants, y compris des filles, peuvent réduire la vulnérabilité des enfants à l'enrôlement. Les organisations responsables de l'administration des camps devraient encourager le développement de ce type d'activités.
- Parce que les écoles peuvent être des terrains de recrutement pour les éléments armés, des mesures spéciales doivent être prises, afin de les protéger et de les surveiller. Les possibilités d'éducation, notamment pour les filles, doivent être renforcées.
- L'enregistrement et la délivrance de documents aux enfants individuellement, en particulier aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, sont des instruments de protection importants, qui peuvent contribuer à prévenir leur enrôlement. Les données d'enregistrement peuvent aider à déceler, à un stade précoce, tout enrôlement dans le camp ou dans les écoles, ce qui permet de prendre des mesures de prévention.
- La direction du camp doit accorder une attention particulière aux enfants associés aux groupes armés, car ils sont particulièrement exposés au risque d'être à nouveau enrôlés³.

Accès à la justice

(voir Partie IV.18 )

- Tous les acteurs humanitaires et tous les habitants des camps doivent être conscients que le système juridique national est applicable. Dans certains cas, les habitants du camp/site viennent avec des systèmes de justice ou des mécanismes de règlement des différends traditionnels ou informels. Ces systèmes peuvent aussi être établis dans les camps, lorsque l'accès aux systèmes judiciaires nationaux est limité ou inexistant.
 - ◆ Les crimes graves, comme le meurtre, le viol, les agressions, les abus ou l'exploitation des enfants doivent **toujours** être traités en passant par le système judiciaire national.
 - ◆ Les systèmes de justice alternatifs ou traditionnels sont souvent appropriés pour régler les infractions mineures et les questions liées à la justice des mineurs. La direction du camp et les acteurs s'occupant de protection, travaillant dans les camps et dans des zones d'installation similaires, doivent bien comprendre ces systèmes. Ils doivent nouer un dialogue avec ceux qui dirigent ces systèmes, afin d'assurer que ceux-ci respectent pleinement les normes relatives aux droits de l'homme.
- Les organisations responsables de l'administration des camps et les autres acteurs humanitaires n'ont pas l'autorité pour traiter les infractions commises par les déplacés internes ou à leur rencontre. Cependant, ils ont la responsabilité de plaider pour que les habitants du camp aient un accès non discriminatoire au système juridique national.

³ L'expression « *enfant associé à une force armée ou à un groupe armé* » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou qui a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir notamment mais pas exclusivement d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles ; *Principes de Paris, Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007.

- Si l'accès aux tribunaux est entravé par l'éloignement du camp ou du site, les acteurs humanitaires peuvent apporter un soutien aux autorités locales en leur fournissant des moyens de transport, du carburant ou en créant des tribunaux nationaux mobiles pour visiter régulièrement les zones concernées.
- La direction du camp ou du site et les organisations ayant un mandat de protection doivent conseiller les habitants sur les mécanismes d'application de la loi, applicables à leur situation, et la manière d'y accéder. Des partenaires spécialisés (par exemple, des bureaux d'aide juridique mobiles) peuvent être sollicités, si nécessaire (*voir Partie V.8* ).

Solutions durables (voir Partie VI)

- Les responsables du camp (autorités locales) sont chargés de délivrer des documents d'état civil, des autorisations et des permis (certificats de naissance, cartes d'identité, autorisations de voyage, etc.) permettant aux déplacés internes de jouir de leurs droits fondamentaux et de trouver une solution durable à leur situation de déplacement. Les acteurs humanitaires doivent soutenir les efforts des autorités locales dans ce domaine.
- Toutes les activités humanitaires dans les camps doivent promouvoir l'autosuffisance et des moyens durables de subsistance. Ce point doit être intégré à tous les processus d'évaluation et de planification. La capacité des prestataires potentiels de services d'orienter leurs interventions vers ces objectifs, dans la pratique, devrait faire partie des critères fondamentaux de sélection.
- Lorsque la majorité des déplacés internes sur un site a trouvé une solution durable, des stratégies de fermeture doivent être élaborées conjointement avec les déplacés internes et les autorités nationales. Ces stratégies doivent assurer que les préoccupations en matière de protection des habitants qui restent dans le camp ou le site sont prises en considération.
- La direction du camp doit déployer des efforts particuliers, afin de trouver des solutions durables pour les personnes ayant des besoins spéciaux de protection.



Références clés

- *Guidance Note on the Management of Collective Centres* – CCCM Global Cluster, 2007.
- *Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales*. Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, Section B Égalité des sexes et coordination et gestion des camps dans les situations d'urgence, IASC, 2008.
- *Directives Sphère – Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes*, Projet Sphère, 2004.
- *Cadre d'analyse des besoins (CAB)* – chapitre sur la capacité communautaire, sous-groupe de travail IASC CAP, avril 2007.
- *Le toolkit de gestion de camp* – Le projet de gestion de camp, 2008.
- *Operational Protection in Camps and Settlements, A Reference Guide of good Practices in the Protection of Refugees and Other Persons of Concern*, UNHCR, 2006.
- *Practical Guide to the Systematic Use of Standards and Indicators in UNHCR Operations*, UNHCR, 2^{de} édition, février 2006.



Sites Internet utiles

- Camp Coordination and Camp Management Global Cluster : www.onerresponse.info/GlobalClusters/Pages/default.aspx
- Humanitarian Reform: www.onerresponse.info
- The Camp Management Project: www.nrc.no/?did=9380398
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, (HCR) : www.unhcr.org
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) : www.unicef.org
- Reliefweb (OCHA) : www.reliefweb.int

Partie V.7

Diffusion des informations

1. L'importance de l'accès aux informations pour la protection	425
2. Moyens possibles de diffuser des informations	425
2.1 Auprès des déplacés internes et des autres communautés touchées.....	425
2.2 Avec les gouvernements et les autres partenaires institutionnels	425
3. Activités clés	426
Références clés & sites Internet utiles	429
Annexe I.....	430

1. L'importance de l'accès aux informations pour la protection

Le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations est un droit fondamental, qui a aussi une importance considérable pour la protection. L'accès à des informations précises, fiables et en temps utile aide les individus et les communautés à prendre les bonnes décisions, à élaborer des stratégies de survie viables, à chercher une solution durable aux déplacements et également à se protéger contre les manipulations et les mauvais traitements.

Souvent, les communautés et les individus déplacés ne peuvent pas accéder ou n'ont qu'un accès restreint à des informations précises, en temps opportun. Assurer leur droit à l'information et, dans certains cas, leur fournir les informations pertinentes peut soutenir les efforts et renforcer la capacité des communautés et des individus à se protéger eux-mêmes.

Il est parfois difficile d'assurer l'accès aux informations et/ou de les transmettre dans des situations de déplacement interne, en particulier lorsque le déplacement a été causé par des facteurs politiques. Cette tâche doit être entreprise avec soin, afin d'éviter de créer des tensions ou de mettre en danger les individus et les communautés ou les travailleurs humanitaires.

2. Moyens possibles de diffuser des informations

Les informations peuvent être transmises et échangées par différents moyens. Le choix dépendra de plusieurs facteurs, tels que la nature des informations, leur source, le public cible ainsi que l'environnement socio-économique et culturel.

2.1 Auprès des déplacés internes et des autres communautés touchées

- Conseils individuels, visites dans les foyers
- Réunions de groupe, groupes de soutien, conseils en groupe, campagnes d'information et de sensibilisation
- Représentants/chefs des communautés et autres agents multiplicateurs, par exemple les associations/centres communautaires, les églises, les mosquées, les temples, le personnel de santé, les sites de distribution de l'assistance humanitaire, les centres d'aide juridique
- Activités dans le cadre de programmes, notamment d'éducation (réunions avec les parents/grands-parents/adultes référents et diffusion dans les classes) et de soins de santé (salles d'attente, campagnes de vaccination)
- Services de recherche des familles et de distribution de messages, comme ceux établis par le CICR
- Médias (radio/télévision/journaux/émissions en public, sms)
- Représentations culturelles et artistiques
- Affiches, brochures et lettres d'information
- Cassettes audio, vidéos ou films


2.2 Avec les gouvernements et les autres partenaires institutionnels

- Réunions et séances d'information bilatérales et multilatérales
- Mécanismes de notification standard, par exemple les rapports de situation
- Planification des interventions d'urgence, programmes et ordres du jour
- Ateliers et séminaires
- Plates-formes humanitaires pour des échanges et une mise en réseau des informations humanitaires

- Réunions des groupes sectoriels
- Diffusion sur Internet (rapports compilés sur le site de l'OCHA, ReliefWeb, les communautés virtuelles de pratiques, les bases de données, les cartes)
- Réseaux de partenaires nationaux
- Réseaux et lieux habituels de manifestations des organisations locales et internationales et des autres acteurs
- Médias officiels, notamment la radio, la télévision, les journaux
- Lettres d'information spécialisées/ciblées

3. Activités clés


- Pour que la diffusion des informations soit utilisée comme un instrument de protection, il faut¹ :
 - déterminer les informations concrètes dont auront besoin les différents intervenants concernés et dans quel but ;
 - sélectionner le moment et les moyens de diffusion appropriés pour les différents intervenants concernés ; et
 - éviter de causer des préjudices à travers des activités de diffusion des informations.

L'Annexe 1 à ce chapitre  contient une check-list de questions qu'il convient de se poser dans l'élaboration d'une stratégie de diffusion des informations qui soit efficace et orientée vers la protection.


Comment pouvons-nous protéger en assurant un accès régulier aux informations et leur diffusion

Informations qui protègent

Prévention ou atténuation des effets du déplacement arbitraire

- Faciliter l'échange de connaissances et d'informations sur la dynamique du conflit et la situation sécuritaire dans les zones concernées, notamment sur la présence de mines. Cela peut aider les groupes et les individus qui n'ont pas accès régulièrement à ces informations à sauver leur vie en trouvant refuge dans un autre lieu ou en prenant d'autres mesures de protection.
- Garder à l'esprit que les informations concernant la sécurité, en particulier si elles concernent des opérations militaires (p. ex. les mouvements de troupes) peuvent être très sensibles et doivent être traitées avec une extrême précaution (*voir partie II.2* ).
- Encourager le gouvernement à communiquer à la population civile les informations relatives à ses plans de transfert et d'autres décisions qui la concernent. La population civile pourra ainsi adapter ses propres stratégies de protection. Dans ces cas :
 - ◆ Soutenir le partage d'informations entre les autorités et la population en organisant des rencontres, si nécessaire ;
 - ◆ Si une partie est réticente à donner des informations essentielles à la population, soulever ce problème auprès de la plus haute autorité politique, locale ou centrale, comme l'équipe de pays en a décidé ;
 - ◆ Prendre en compte les implications éventuelles de ces situations pour la sécurité du personnel.
- Informer les déplacés internes et les autres communautés touchées que les autorités nationales ont le devoir de les protéger et de leur apporter une assistance, sans aucune discrimination.

¹ Pour obtenir des indications sur les sources, les méthodes et les normes concernant la collecte, la protection et l'évaluation de la fiabilité des informations, voir Parties V.1 et V.2.

	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les déplacés internes et les autres communautés touchées sur la législation et la jurisprudence pertinentes concernant le déplacement interne (c'est-à-dire interdisant le déplacement arbitraire) et veiller à ce que l'assistance soit fournie aux personnes déplacées. • Diffuser les informations sur l'emplacement des centres de transit ou des points de distribution de l'assistance humanitaire, afin d'éviter des déplacements secondaires dangereux et de permettre un accès rapide aux secours. • Veiller à ce que les déplacés internes et les autres populations touchées comprennent bien leur droit de demander asile à l'étranger.
<p>Amélioration de la protection et de la jouissance des droits pendant le déplacement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dissiper les rumeurs en donnant des informations objectives et précises et, si possible, en assurant l'accès à des sources d'information fiables. • Discuter et planifier avec les communautés touchées des campagnes d'information sur les risques encourus par des individus ou des groupes particuliers en matière de protection. Cela peut faciliter l'adoption, en temps voulu, de mesures spécifiques visant à prévenir ces risques et, lorsqu'ils surgissent, à accéder rapidement à des mécanismes de secours et de réparation. Des exemples sont fournis ci-dessous. ♦ Femmes, filles et garçons exposés au risques d'exploitation sexuelle, de prostitution forcée ou de sévices : la communauté doit être informée sur l'égalité des droits des femmes et des filles en ce qui concerne l'accès aux initiatives en matière de protection et d'assistance à l'échelon national et international, sur la gratuité de l'assistance humanitaire, l'égalité des droits à la participation, les méthodes utilisées par les réseaux de traite des êtres humains ainsi que sur les institutions nationales qui prodiguent des soins et apportent une protection aux victimes de la traite et de l'exploitation, et mènent une action de prévention et de réponse à ces sévices. ♦ Hommes, enfants, adolescents exposés au risque d'enrôlement forcé ou de travail forcé : la communauté doit être informée sur les organisations ou les institutions nationales mandatées pour protéger contre l'enrôlement forcé ou le travail forcé, sur le cadre juridique existant et les projets d'aide juridique spécialement consacrés à cette question. • Fournir des informations sur les projets d'aide juridique ou les centres d'information et les procédures existantes pour la délivrance de documents d'identité de remplacement, la restitution des terres, des logements et des biens, ainsi que sur les possibilités de soutien pour le regroupement familial. • Mieux faire connaître les programmes nationaux et internationaux d'assistance et de distribution ainsi que les critères d'éligibilité pour accéder à un logement, à la nourriture, à l'eau, à l'assainissement, aux soins médicaux, à l'éducation ainsi qu'aux possibilités de travail ou d'activité commerciale sur les marchés locaux.
<p>Facilitation ou promotion des solutions durables (voir Partie VI )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que tous les déplacés internes connaissent le principe du retour volontaire et le droit de s'installer dans une autre partie du pays. • Fournir des informations sur la situation dans les zones de retour/d'installation ailleurs, en particulier en ce qui concerne la sécurité, l'assistance, la nourriture, l'hébergement, l'eau, le travail, la retraite et les prestations sociales, la santé et l'éducation, l'état des infrastructures, les conditions de logement, ainsi que les droits de propriété et d'utilisation des terres et des biens.

- Évaluer les conditions de déplacement sur les routes de transit (présence de mines, de points d'eau et de centres médicaux), menant aux zones de retour ou d'installation ailleurs) et en informer les populations déplacées.
- Diffuser des informations parmi les populations touchées sur le droit de vote et le droit de participer aux affaires communautaires/publiques/gouvernementales ainsi que sur la liberté d'association, de religion, de pensée et de conscience – sans faire l'objet de discriminations.

Éviter de causer des préjudices

Faire attention aux informations erronées

- Évaluer la précision et la fiabilité des informations reçues. Cela peut nécessiter d'effectuer des recherches, des analyses et le croisement d'informations provenant de diverses sources.
- Être conscient de la politisation des médias ou des interlocuteurs, en particulier dans les situations de conflit.

Gérer les informations sensibles

- Avant de partager des informations sensibles avec les communautés vulnérables ou avec les autorités locales, toujours entreprendre une évaluation approfondie de l'impact potentiel de votre action sur la protection des individus ou des groupes parmi la population civile et le personnel humanitaire.
- Communiquer des informations sensibles uniquement si cela aide à protéger les personnes relevant de notre compétence. Il ne faut prendre aucun risque qui pourrait mettre en danger les individus.
- Établir des garanties de procédure et de fond adéquates, en particulier en ce qui concerne les données confidentielles et la protection des sources, dans l'élaboration des méthodes de collecte et de partage des informations.

Éviter la concentration d'informations

- S'assurer que les informations parviennent aux personnes de tous âges, genres et origines. Même si cela pourrait sembler plus rapide de se fier à quelques personnes ou structures dans la communauté, comme les chefs de communautés, les adultes et les hommes, pour la transmission des informations, chercher à diversifier les agents multiplicateurs.
- Passer beaucoup de temps dans les communautés relevant de notre compétence, afin d'avoir accès aux différents groupes et individus, d'élargir les possibilités de diffusion et d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'information. Veiller à obtenir un retour sur les meilleurs moyens de communiquer des informations au public concerné, en tenant compte de l'expérience d'éventuelles activités de diffusion des informations antérieures.
- S'efforcer d'atteindre les communautés touchées et les déplacés internes qui sont dispersés ou se trouvent dans des lieux reculés, y compris les déplacés internes vivant dans des zones d'installation urbaines ou dans des zones inaccessibles aux travailleurs humanitaires.
- Le moment et le lieu choisis pour diffuser les informations doivent être compatibles avec les obligations familiales et professionnelles, et également avec l'accès aux moyens de transport.
- Adapter le contenu et les modalités des informations aux individus de tous âges, genres et origines ainsi qu'à tout groupe ayant des besoins spécifiques. Il peut s'agir de personnes à mobilité réduite, d'enfants, de groupes minoritaires, de femmes, de jeunes, de personnes âgées et de foyers monoparentaux. Des exemples sont fournis ci-dessous.



- ◆ **Femmes déplacées (en particulier les adolescentes)** : les femmes doivent non seulement avoir accès aux informations au même titre que les hommes, mais elles pourraient également avoir besoin d'informations spécifiques, par exemple en ce qui concerne l'action contre les mines. Au lieu de se concentrer uniquement sur les routes principales, ce qui serait peut-être plus utile aux hommes déplacés, se concentrer également sur les zones où les femmes ramassent du bois de chauffage, cultivent la terre, vont chercher de l'eau et lavent les vêtements.
- ◆ **Enfants et jeunes** : ils doivent être tenus informés (par les membres de leur famille, leur communauté, leurs professeurs ou d'autres personnes) des décisions pouvant les affecter ou qui sont prises en leur nom. En particulier, ils doivent être consultés et informés au sujet des modes de vie alternatifs et des activités de recherche à leur disposition. Il est essentiel d'adapter la méthode de diffusion des informations à l'âge, au sexe et à l'origine des enfants, afin qu'ils comprennent les messages essentiels.
- ◆ **Personnes âgées** : il convient également d'accorder une attention particulière à l'accès des personnes âgées aux informations, car il se peut qu'elles ne sachent pas lire ou qu'elles soient handicapées (c'est-à-dire malentendantes ou personnes confinées chez elles). En outre, les personnes âgées peuvent avoir des difficultés à travailler dans les mêmes langues que leurs enfants, et il se peut que les informations doivent être dans des langues ou des dialectes utilisés moins couramment.

Sensibilisation socioculturelle

- S'assurer que le lieu ou la méthode choisie pour la diffusion des informations ne stigmatise pas les personnes ou ne les dissuade pas d'accéder aux informations.
 - ◆ Les informations concernant la violence domestique peuvent être diffusées avec discrétion dans les cliniques médicales, les centres d'accueil de jour et pendant les manifestations en rapport avec la formation.
 - ◆ Lorsqu'il s'agit de diffuser des informations et d'apporter une assistance aux patients atteints du VIH/SIDA et aux victimes de violence liée au genre, il est préférable de le faire dans un lieu où les personnes n'ont pas peur d'être identifiées, dans le respect de la confidentialité. Des unités mobiles de conseil et d'information sont souvent utiles à cet égard.
 - ◆ Les messages doivent être rédigés dans des termes adaptés aux cultures. Faire attention aux interprétations erronées qui pourraient découler de traductions littérales.
- Rester vigilant sur la manière dont les spécificités liées à l'âge, au genre et à l'appartenance politique, ethnique ou religieuse des collègues nationaux et des interprètes ou partenaires locaux peuvent influencer sur l'accès aux déplacés internes et leur réceptivité aux informations reçues.



Références clés & sites Internet utiles



- *Humanitarian Disasters and Information Rights: Legal and Ethical Standards on Freedom of Expression in the Context of Disaster Response*, Article 19, 2005.
- *Operational Protection in Camps and Settlements: A Reference Guide of Good Practices in the Protection of Refugees and Other Persons of Concern*, Chapter 4 on Information Dissemination, UNHCR, 2006.
- West A.R. et Wambugu L.W., *Left to their Own Devices: The Impact of Informal Informational and Communication Networks on Security in Tanzanian Refugee Camps*, Article 19, 2003.

Annexe I

Liste de vérification pour la diffusion d'informations


- De quelles informations les déplacés internes et les autres populations touchées ont-ils besoin à ce stade ?
- Quel sera l'impact de ces informations en matière de protection ?
- Qui devrait leur transmettre ces informations ? Est-ce la tâche des acteurs humanitaires ou devriez-vous encourager les autorités locales à le faire et les soutenir à cet effet ? Ce choix affectera-t-il la perception de neutralité et d'impartialité des acteurs humanitaires auprès du public visé ?
- Comment les déplacés internes et les autres communautés touchées contribueront-ils à la conception de la stratégie de diffusion ?
- Quelle sera la participation des ONG et des autres partenaires pour veiller à ce que les messages soient clairs et cohérents, et éviter un chevauchement des initiatives et des ressources ?
- Quels seront les canaux de diffusion des informations ? Comment les personnes ont-elles accès aux informations ?
- Quels seront les canaux de diffusion des informations les plus appropriés pour assurer la sécurité et éviter la stigmatisation du public visé ? Le public visé a-t-il indiqué quel type de canal de diffusion des informations il préfère ou trouve plus sûr ?
- Comment faire pour que la diffusion des informations soit durable, et ne reste pas un exercice unique ?
- Comment la stratégie assurera-t-elle que les informations parviennent à ceux ayant des besoins spécifiques ou à ceux qui sont les plus marginalisés dans la communauté de déplacés internes ?
- Comment les personnes illettrées seront-elles informées ?
- L'information communiquée est-elle fiable ? Est-elle adaptée à la culture ?
- Les messages sont-ils communiqués avec respect, sans équivoque et de manière non paternaliste ?
- Le public peut-il faire connaître ses réactions à ceux qui diffusent les informations ?
- Comment gérer l'information de retour ?
- Quelles seront les sources d'information utilisées : la radio, le matériel imprimé, les affiches, les mégaphones, les enseignants, les chefs des communautés ?
- Quelle sera la participation de la communauté d'accueil ? Une campagne d'information serait-elle utile, afin de mieux sensibiliser aux difficultés et aux risques auxquels font face les déplacés internes ?


Partie V.8

Conseils et assistance juridiques

1. Conseils et assistance juridiques dans le contexte du déplacement interne.....	432
2. Principaux types de programmes d'aide juridique en faveur des déplacés internes	432
2.1 Programmes d'informations juridiques	432
2.2 Conseils juridiques	433
2.3 Programmes d'assistance juridique.....	433
2.4 Activités connexes	434
3. Considérations essentielles pour l'établissement de programmes d'aide juridique efficaces.....	434
Références clés.....	437
Sites Internet utiles.....	438

1. Conseils et assistance juridiques dans le contexte du déplacement interne¹

Lorsque les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (« déplacés internes ») cherchent des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme, elles peuvent avoir besoin d'une assistance pour comprendre les lois et les procédures locales, choisir les mécanismes appropriés et y accéder ou obtenir des conseils et une représentation juridiques. Les informations et les conseils juridiques sont particulièrement importants pour les déplacés internes, qui ne connaissent pas la législation de la région dans laquelle ils ont été déplacés, qui ont perdu ou n'ont pas les documents requis pour accéder aux recours ou qui n'ont pas les ressources financières suffisantes pour demander le respect de leurs droits. Dans de telles circonstances, les programmes d'assistance juridique peuvent jouer un rôle essentiel en apportant un soutien aux déplacés internes pour accéder aux services publics, aux programmes d'assistance humanitaire ou au système judiciaire lui-même (*voir aussi Partie IV.18* ) .

Les programmes d'aide juridique contribuent également à l'établissement d'un cadre de protection qui permettra de trouver des solutions durables. Par exemple, le règlement des conflits de propriété facilitera peut-être le retour des déplacés internes dans leur région d'origine (*voir aussi Partie VI* ) .

De manière générale, il peut être utile, dans la conception des programmes d'assistance juridique, de chercher une voie de recours interne parmi des mécanismes alternatifs de règlement des différends, s'ils existent. La confidentialité et le consentement en toute connaissance de cause devraient constituer le fondement de tous les programmes.

2. Principaux types de programmes d'aide juridique en faveur des déplacés internes

2.1 Programmes d'informations juridiques²

Les programmes d'informations juridiques visent à familiariser les déplacés internes avec les systèmes juridiques officiels existants (réglementations, lois et coutumes régissant les questions civiles/administratives, pénales et relatives aux droits de l'homme), en particulier lorsqu'ils concernent leurs déplacements.

Par le biais des programmes d'informations juridiques, nous pouvons :

- mettre en place des bureaux ou des unités mobiles offrant des informations juridiques dans les communautés déplacées ;
- faciliter la communication entre les communautés de déplacés internes, afin de surmonter les obstacles d'ordre juridique, en particulier si une communauté a obtenu de bons résultats précédemment ;


En Azerbaïdjan,

des Centres juridiques fournissent une assistance juridique gratuite, des informations et des conseils aux déplacés internes et aux rapatriés sur des questions comme la restitution des biens ou l'indemnisation, la perte de documents, l'enregistrement et l'accès aux services sociaux. Des visites par des équipes juridiques mobiles, formées d'ONG locales, sont également organisées pour les déplacés internes qui ne peuvent pas atteindre les Centres juridiques et des lignes téléphoniques sont disponibles pour obtenir des informations et des conseils juridiques. Le projet a renforcé la sensibilisation et la compréhension au sein des déplacés internes en ce qui concerne leurs droits tout en améliorant les relations avec les différents organes gouvernementaux. Un projet similaire a été mis en place en Colombie grâce à des étudiants en droit dans le cadre du stage de formation pratique requis pour obtenir leur diplôme.

Pour plus d'informations, voir :

www.globalprotectioncluster.org

¹ Ce chapitre est basé sur des extraits (dont certains sont repris) du *Handbook on Information, Counselling, Legal Assistance (ICLA)*, Norwegian Refugee Council, édition de 2004.

² Voir Partie V.7  .

- publier des rapports sur les questions concernant les droits des déplacés internes ;
- créer et soutenir des réseaux d'information avec les partenaires nationaux, comprenant des agents gouvernementaux, des institutions, des avocats, des ONG ainsi que des anciens de la communauté, afin de s'assurer qu'ils comprennent quels sont leurs devoirs à l'égard des déplacés ;
- collecter et diffuser des informations sur les cas créant des précédents, les nouvelles procédures, les programmes étatiques bénéficiant spécialement aux déplacés internes, etc. ;
- organiser des campagnes médiatiques massives en utilisant la radio, la télévision, la presse, des lettres d'information, des affiches ou des brochures pour distribuer des informations importantes aux communautés déplacées.

2.2 Conseils juridiques


Les programmes de conseils juridiques visent à conseiller les déplacés internes au sujet des options juridiques dont ils disposent pour faire suite à une violation spécifique de leurs droits ou faire valoir des droits. Ces programmes peuvent dispenser des conseils individuels au moyen d'unités mobiles ou dans des centres permanents. Si certains programmes visent spécifiquement les services aux minorités ou aux sous-groupes concernés ayant des besoins spécifiques au sein de la population déplacée, dans certaines circonstances, des réunions plus importantes avec les déplacés internes et les communautés d'accueil peuvent être utiles pour aborder certaines questions juridiques. Les principales fonctions d'un conseiller juridique devraient être les suivantes :

- offrir des conseils individuels aux personnes déplacées, en les écoutant décrire leur situation, en expliquant la situation en termes juridiques et en discutant des mécanismes juridiques susceptibles de résoudre le problème ;
- expliquer les avantages et les risques potentiels associés aux diverses options, et donner des indications sur la meilleure façon d'aborder les problèmes ;
- clarifier les informations erronées qui pourraient circuler dans la communauté.

2.3 Programmes d'assistance juridique

Les programmes d'assistance juridique apportent un soutien direct aux déplacés internes pour leur permettre de surmonter les obstacles juridiques, d'avoir accès à leurs droits, d'obtenir réparation en cas de violation des droits et de régler les différends par les voies appropriées. Certaines responsabilités pouvant être associées à la prestation de cette assistance juridique sont indiquées ci-dessous.

- Agir comme conseil juridique pour les déplacés internes dans les procédures administratives pertinentes. Les procédures administratives sont souvent utilisées pour examiner des cas qui concernent les droits de l'homme, la restitution des biens ou les droits de propriété foncière, les documents requis pour l'obtention de la citoyenneté ou de papiers d'identité, ou de prestations sociales, comme les droits à l'emploi et à la retraite.
- Déposer des recours devant les tribunaux et assurer une représentation dans les audiences par des collaborateurs ou un conseil extérieur. La représentation juridique peut être particulièrement utile dans les cas d'abandon, d'obstruction délibérée à la justice ou d'actions illicites, comme l'arrestation ou la détention arbitraire.
- Exercer la fonction d'avocat ou accompagner les clients pour récupérer des documents dans les services publics ou les centres de documentation situés dans la zone de déplacement ou la région d'origine des déplacés internes.

- Préparer et déposer des « dossiers test » auprès des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux, et des organes des droits de l'homme³, au nom des clients déplacés (*voir aussi Partie I.2* ).
- Assister les clients dans le dépôt des dossiers, la représentation et la médiation dans les mécanismes de justice « informelle », « traditionnelle » ou « tribale ».

2.4 Activités connexes

Les **activités de renforcement des capacités**⁴ peuvent :

- renforcer les connaissances des acteurs gouvernementaux, au niveau national et local, en ce qui concerne l'obligation qui leur incombe de respecter et de protéger les droits des déplacés internes, en conformité avec le droit international ;
- fournir une assistance technique et des conseils concernant la législation, les règles d'application et les procédures ;
- apporter un soutien financier pour engager les procédures juridiques/administratives, (c'est-à-dire les services juridiques, les frais administratifs, les dépenses ou les « incitations » pouvant être nécessaires pour ouvrir les programmes d'aide juridique aux déplacés) ;
- renforcer les capacités et les compétences des organisations locales pour leur permettre de mieux assister les déplacés internes et de promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux.

Plaidoyer⁵

En s'appuyant sur la connaissance des cas individuels, des campagnes de plaidoyer peuvent être lancées pour la protection de certains droits des déplacés internes. L'expérience a montré que des programmes de plaidoyer spécifiques et basés sur des cas réels ont davantage d'impact et de crédibilité. Comme beaucoup de questions liées aux droits des déplacés internes sont délicates, les campagnes de plaidoyer devraient être discutées, approuvées, et soutenues par toute l'organisation concernée.


3. Considérations essentielles pour l'établissement de programmes d'aide juridique efficaces

Évaluation de la faisabilité et de la durabilité d'un projet	<p>Un programme d'assistance juridique est généralement considéré comme réalisable si :</p> <ul style="list-style-type: none">• des ressources en matière de personnel et de financement sont disponibles ;• la situation sécuritaire permet à l'organisation concernée d'opérer dans des conditions de sécurité raisonnables ;• l'organisation a accès à la population touchée/aux groupes cibles, sachant que si l'accès est limité, des unités mobiles et d'autres alternatives peuvent être envisagées ;• les activités ont de grandes chances d'améliorer la situation du groupe cible.
---------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

³ Il s'agit notamment de porter des cas devant les tribunaux internationaux, comme la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, devant les organes de traités internationaux comme le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, ou devant les comités de l'ONU gardiens des traités, comme ceux concernant les droits des minorités et l'élimination de la discrimination raciale, et le Comité des droits économiques et sociaux.

⁴ Voir Partie V.9 .

⁵ Voir Partie V.3 .

	<p>Le projet est durable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • après le départ de l'organisation concernée, des capacités locales existent pour continuer à assurer le même type de service, si nécessaire ; • le projet est doté des connaissances internes ainsi que des mécanismes de transfert de compétences aux communautés locales, aux autorités gouvernementales et aux membres du personnel eux-mêmes.
<p>Association stratégique de différents types de projets d'assistance juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La conception des projets doit tenir compte du fait que les centres d'aide juridique ont souvent besoin de temps pour faire preuve de crédibilité et créer une adhésion avant de prendre en charge les cas individuels. Tandis que la situation s'améliore et que les possibilités de recours juridiques se concrétisent, le projet peut lancer des actions en justice concrètes, afin de régler les problèmes juridiques des individus. • Il est difficile de trouver le bon équilibre entre les activités d'information, de conseil et d'assistance et le bon type d'activités. En particulier, les organisations doivent choisir entre : <ul style="list-style-type: none"> ♦ privilégier les conseils individuels ou diffuser des informations aux groupes ; ♦ apporter une assistance juridique à de nombreuses personnes ou déposer un dossier test auprès des tribunaux ; ♦ se concentrer sur une question « facile », lorsqu'une solution se dessine (par exemple, l'obtention de documents) ou se pencher sur des questions systémiques, qui prendront davantage de temps pour changer (par exemple, discrimination dans les tribunaux). • Le choix d'un type de programme plutôt qu'un autre dépendra de l'impact positif potentiel des activités spécifiques sur les déplacés internes. En règle générale, les programmes d'aide juridique devraient allier l'information et le conseil, qui sont tous deux nécessaires pour assurer le succès des interventions juridiques. • Dans les situations de conflit et post-conflit, les activités d'assistance juridique s'adressent souvent à un grand nombre de clients et mettent l'accent sur la communication d'informations générales, en l'absence d'infrastructures juridiques et civiles pour traiter les cas individuels. • Si les cas individuels se répètent, cela peut révéler un problème systémique avec une loi ou une institution particulière ; dans ce cas, des campagnes d'information et de plaidoyer peuvent être utiles. • Si les plaintes individuelles sont résolues, les informations juridiques et les programmes de formation peuvent permettre à des groupes plus importants de bénéficier également de la même solution ou de la même stratégie pour résoudre le problème. • Dans certaines situations, il est peut-être plus approprié de déposer un recours dans le cadre d'un mécanisme alternatif de règlement des différends, plutôt que de passer par les mécanismes juridiques officiels. Ces voies de recours peuvent être utilisées, soit comme mesure temporaire, soit en complément du système officiel existant, tant qu'elles sont en conformité avec le droit international et les principes relatifs aux droits de l'homme (<i>voir aussi Partie IV.18</i> ).

<p>Coordination avec d'autres programmes et acteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les organisations engagées dans des activités de protection, d'assistance et d'aide juridique devraient travailler en collaboration et en concertation, afin de réduire au minimum les chevauchements et de combler les lacunes. Par exemple, si le retour devient une solution durable pour un grand nombre de déplacés internes, des informations et des conseils sur l'occupation des terres, les indemnisations pour les terres ou leur restitution peuvent être des éléments essentiels dans un programme d'hébergement. • Il faudrait également observer la manière dont les déplacés internes et les autres acteurs perçoivent la crédibilité des organisations qui offrent une assistance juridique. Le personnel engagé dans les projets d'aide juridique devrait définir clairement des attentes réalistes, en déterminant comment son organisation peut, ou ne peut pas, assister les déplacés internes.
<p>Gestion des informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La protection de la confidentialité des informations personnelles et l'obtention du consentement, en toute connaissance de cause, pour communiquer ces informations sont essentielles pour établir la confiance et ne pas faire courir de risques aux populations touchées. • Les informations utilisées dans les projets d'aide juridique doivent être fiables et précises, ce qui signifie qu'elles doivent être vérifiées et actualisées. Cela peut s'avérer particulièrement difficile pendant les conflits ou dans des situations post-conflit, lorsque les choses évoluent rapidement et que la transparence fait souvent défaut. • Si l'archivage électronique, par exemple les bases de données, peut soutenir l'évaluation, le suivi et l'analyse, il est essentiel que tous les mécanismes préservent la confidentialité. Ces informations doivent aussi être vérifiées en les croisant, chaque fois que c'est possible, et évaluées en fonction de leurs sources. • Un système visant à renvoyer les questions ou les clients potentiels à des organisations spécialisées devrait être établi au cas par cas et par thème. • Une compilation thématique des bonnes pratiques et de la jurisprudence pertinente peut également renforcer les actions en matière de conseil juridique. • Des procédures opérationnelles standard devraient être mises au point et diffusées, afin d'assurer l'accès à des recours juridiques et/ou à une assistance juridique spécialisée pour différents problèmes de protection (par exemple, pour les cas de restitution de terres, de logements et de biens, de violence liée au genre, les procédures de délivrance de documents, etc.).
<p>Effectif pour les projets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le recrutement de personnel local contribue à la viabilité des programmes, au développement des capacités locales et à une meilleure compréhension du système juridique local. • En employant des avocats locaux, il faudrait éviter d'affaiblir les institutions étatiques en réduisant les capacités locales. • Le cas échéant, rechercher un équilibre entre le recrutement d'avocats récemment diplômés et d'avocats locaux expérimentés ; si les avocats expérimentés peuvent apporter de la crédibilité et une légitimité au projet et faciliter le dialogue avec les principaux acteurs, il est également important de faire connaître à une nouvelle génération d'avocats les principes des droits de l'homme afin que ceux-ci les accompagnent tout au long de leur vie professionnelle. • Dans la mesure du possible, les pratiques d'embauche devraient également viser un équilibre approprié entre les genres et les groupes ethniques, parmi le personnel national, en prenant en compte les sensibilités politiques et culturelles du pays et de la région.



Développement de compétences

« douces »

(voir Partie II.2 )

- Étant donné que beaucoup de déplacés internes et de populations touchées qui sollicitent des conseils ont peut-être été traumatisés par une situation de conflit, tous les collaborateurs doivent posséder les connaissances de base sur les symptômes de traumatismes, ainsi que des techniques générales en matière de conseil dans ce domaine.
- Les travailleurs humanitaires s'occupant de questions juridiques doivent également avoir la formation nécessaire pour faire face au stress qu'ils pourraient ressentir en écoutant des récits de violations des droits de l'homme et de traumatismes.
- Tous les collaborateurs des programmes d'assistance juridique devraient être conscients des limites de leurs compétences, lorsque la situation en arrive à un point où un déplacé interne a besoin de conseils psychologiques et médicaux de la part d'un professionnel.

Quelques conseils de base :

- Ne refusez personne. Si un individu n'appartenant pas au groupe cible s'adresse à vous, orientez-le poliment vers d'autres organisations qui pourraient l'aider.
- Restez centré sur les questions essentielles en posant des questions claires et simples.
- Soyez toujours prêt à répondre avec précision aux questions, même si cela nécessite un suivi ou des recherches.
- Donnez des informations détaillées, en encourageant les clients à poser des questions de suivi. Beaucoup ne sont peut-être pas conscients des informations qu'ils doivent connaître.
- Si nécessaire, répartissez les discussions sur plusieurs réunions. Vous ne devez pas tout terminer à la première consultation.
- Efforcez-vous d'atteindre les sous-groupes de déplacés internes particulièrement vulnérables ou ceux ayant le plus besoin d'informations et de conseils.
- N'essayez pas d'être *surhumain*. Même les conseillers peuvent admettre qu'une question est difficile à traiter. Si votre organisation n'a pas la capacité de répondre à une question spécifique, contactez un collègue du réseau pour obtenir des conseils, en veillant à ce que la demande n'affecte pas la confidentialité.

**Références clés**

- *Information, Counselling, Legal Assistance (ICLA)*, Norwegian Refugee Council, édition de 2004.
- Gomez M., *National Human Rights Institutions and Internally Displaced Persons: Illustrated by the Sri Lankan Experience*, Brookings-SAIS Project on Internal Displacement, juillet 2002.
- *Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des « Principes Pinheiro »*, Interorganisations, mars 2007.
- Aursnes I. S., et Foley C., *Property restitution in practice: The Norwegian Refugee Council's experiences*, NRC, avril 2005.
- Foley C., Nesse P., McCallin B., "Incorporating the Guiding Principles on Internal Displacement into Domestic Law: Issues and Challenges : Study on the Recovery of Personal Documentation" (chapter 9), in *Studies on Transnational Legal Policy* n° 41, Brookings-Bern Project on Internal Displacement and the American Society of International Law, 2010.



Sites Internet utiles

- Norwegian Refugee Council : **www.nrc.no**
- Observatoire des situations de déplacements internes (IDMC) :
www.internal-displacement.org
- Brookings Institution SAIS Project on Internal Displacement : **www.brookings.edu**
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : **www.unhcr.org**
- Reliefweb (OCHA) : **www.reliefweb.int**

Partie V.9

Renforcement des capacités

1. Définition	440
2. Pourquoi le renforcement des capacités est-il important pour la protection des déplacés internes ?	440
3. Constitution et renforcement des capacités nationales de réponse au déplacement interne	441
3.1 La La capacité des autorités nationales	441
3.2 Les capacités de protection des déplacés internes et des autres communautés touchées	445
3.3 Les capacités de protection de la société civile, y compris des ONG nationales	446
Références clés & sites Internet utiles	448
Matériel de formation.....	448

1. Définition

Trop souvent, le renforcement des capacités est assimilé à la formation. Certes, la formation est un moyen d'y parvenir, mais le renforcement des capacités est bien autre chose. Il implique :

« *La création d'un environnement favorable, au moyen de politiques et de cadres juridiques appropriés, le développement des institutions, y compris la participation de la communauté (notamment les femmes), le développement des ressources humaines et le renforcement des systèmes managériaux¹ ».*

Des efforts doivent être déployés spécifiquement dans trois principaux domaines :

- **acquisition par les individus et les communautés** des capacités de compréhension, des compétences et d'un accès à l'information, au savoir et à la formation, qui leur permettront d'agir avec efficacité ;
- élaboration de **structures, de processus et de procédures managériaux** efficaces au sein des organisations et pour la gestion des relations entre les différentes organisations et les divers partenaires ;
- mise en place de **cadres institutionnels, juridiques et de règlementation**, afin de permettre aux organisations, aux institutions et aux agences à tous les niveaux et dans tous les secteurs (public, privé et communautaire) de renforcer leurs capacités.

Le renforcement des capacités n'est donc pas une activité unique ni une fin en soi. C'est un processus continu, à long terme, visant à améliorer durablement les performances humaines, institutionnelles et communautaires, les compétences, le savoir et les attitudes².

2. Pourquoi le renforcement des capacités est-il important pour la protection des déplacés internes ?

La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») et de toutes les autres personnes dans leur pays est une responsabilité nationale. Toutefois, dans de nombreuses crises humanitaires, les autorités n'ont pas les capacités ou la volonté adéquates pour s'acquitter de manière appropriée de leur devoir de protection ou ne sont pas intéressées ou disposées à le faire. Constituer ou reconstruire la capacité de protection des autorités, sur le plan national et local, est essentiel, tant pour une réponse effective aux crises humanitaires existantes et un relèvement après ces crises qu'à des fins de prévention.

Dans les territoires occupés par des éléments armés, il est également important de faire en sorte que les acteurs non étatiques respectent les droits des déplacés internes.

« ...le simple fait de renforcer les compétences du gouvernement ne crée pas forcément un gouvernement responsable. Dans les partenariats avec les institutions gouvernementales, il est essentiel que les organisations humanitaires prennent en compte les possibilités de partenariat avec des organisations nationales. Une société civile solide permet d'exercer un contrôle important sur le pouvoir du gouvernement³ ».

Allen B., *Time to Reassess Capacity-Building Partnerships*, *Forced Migration Review*, n° 28, 2007, p. 4

¹ Cette définition du « renforcement des capacités » est utilisée par un large éventail d'acteurs humanitaires et du développement. Elle a été adoptée lors du symposium du PNUD sur le thème *A Strategy for Water Sector Capacity Building*, Delft, 3-5 juin 1991, IHE/UNDP, Delft/New York.

² *Practical Guide to Capacity-building as a Feature of UNHCR's Humanitarian Programmes*, UNHCR, 1999.

³ [Traduction libre].

Le renforcement des capacités doit être un élément essentiel dans toute stratégie de protection, y compris dans les situations de déplacement interne.


Le renforcement des capacités doit aller au-delà du gouvernement. Soutenir le développement d'une **société civile dynamique**, comprenant notamment des ONG locales s'occupant des droits de l'homme et de l'aide humanitaire, des organisations communautaires et des médias indépendants, est tout aussi important. En fait, ce soutien complètera et renforcera les initiatives visant à améliorer la capacité de protection des autorités.

Le soutien des **capacités des déplacés internes et des autres personnes touchées** est indispensable. Il s'inscrit dans la stratégie visant à permettre aux déplacés internes et aux autres populations touchées d'exercer et de revendiquer leurs droits ; il contribue à rendre opérationnelle une approche fondée sur les droits et la communauté, qui est fondamentale pour une protection efficace (voir aussi Parties I.1 et V.10).

3. Constitution et renforcement des capacités nationales de réponse au déplacement interne

De manière générale, l'objectif des activités de renforcement des capacités dans les situations de déplacement interne devrait être de promouvoir et de soutenir une réponse efficace au déplacement interne en termes de protection sur le plan national. Cette réponse devrait, au minimum, être en conformité avec les normes internationales et examiner les risques de protection encourus par les déplacés internes. Les activités spécifiques devraient cibler les trois principaux niveaux soulignés au début de cette note, c'est-à-dire le niveau individuel, managérial et institutionnel.

3.1 La capacité des autorités nationales





Le *Cadre normatif précisant les responsabilités des États*⁴ énonce 12 mesures que les gouvernements peuvent prendre pour faire face au déplacement interne (voir aussi Partie I.1 ). En utilisant ce *Cadre* comme guide, la matrice ci-dessous donne quelques idées **d'activités à entreprendre pour constituer et renforcer les capacités de protection du gouvernement et des institutions publiques** dans les 12 domaines. Ces activités peuvent être limitées quand le gouvernement n'a pas la volonté de s'impliquer. Dans ce cas, les activités de plaidoyer et de renforcement des capacités d'autres acteurs nationaux peuvent être renforcées. Dans les régions contrôlées par les groupes armés, certaines activités énumérées ci-dessous, comme la formation et la diffusion d'informations sur les droits de déplacés internes et le droit international humanitaire, pourraient également être menées pour impliquer ces acteurs non étatiques.

En Colombie, un certain nombre d'activités ont été menées, sur la base d'un cadre local et institutionnel bien établi, afin de développer l'expertise des bureaux du Médiateur et du Procureur en matière de déplacement interne. Les activités comprenaient la formation, le soutien au développement stratégique, le soutien à la conception de politiques et de projets, la création d'une unité spécialisée dans le domaine des déplacés internes, etc. Ces activités ont conduit à diverses initiatives sur le terrain et à un changement progressif des attitudes au sein du gouvernement.

Pour plus d'informations, voir :

www.globalprotectioncluster.org

⁴ *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: Cadre normatif précisant les responsabilités des États*, Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Brookings Institution et Université de Berne, mai 2005.



Les 12 étapes	Suggestions d'activités de renforcement des capacités
<p>1. Prévention du déplacement arbitraire (voir Partie IV.1 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Engager un dialogue constructif avec les responsables gouvernementaux, y compris les forces de sécurité et les autres acteurs concernés, s'il y a lieu, afin de sensibiliser aux conditions et aux activités pouvant entraîner des déplacements arbitraires et de les prévenir. • S'assurer que les gouvernements et les autres autorités connaissent les garanties et les conditions de base devant être réunies dans des situations de déplacement, en particulier en : <ul style="list-style-type: none"> ♦ diffusant des informations sur l'application du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives au droit humanitaire ; ♦ dispensant une formation sur les normes et les mesures applicables pour atténuer les effets néfastes du déplacement, en soulignant en particulier l'importance de maintenir l'unité familiale dans les situations d'urgence ; ♦ prodiguant des conseils sur la planification des interventions d'urgence et sur les achats, le stockage et la distribution de l'assistance dans des situations d'urgence. • Soutenir le développement ou le renforcement des mécanismes d'alerte rapide (souvent mis en place par les ONG locales et les réseaux communautaires) qui préviennent les populations exposées à un risque imminent et établissent des moyens efficaces pour communiquer ces informations de sorte que les interventions en matière de protection puissent être lancées à un stade précoce.
<p>2. Sensibilisation au problème à l'échelon national (voir Partie V.10 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la diffusion d'informations sur les préoccupations en matière de protection des déplacés internes et des autres communautés touchées, en particulier parmi les services compétents du gouvernement. • Soutenir les efforts des représentants des déplacés internes, notamment des femmes, des minorités et des jeunes, et des autres populations touchées, pour défendre leurs droits, tout en prenant en compte tout risque de sécurité qui pourrait surgir. • Soutenir les activités de mobilisation des communautés visant à développer une prise de conscience et une dynamique parmi les intervenants concernés au niveau national, en encourageant tous les acteurs à contribuer à la réalisation des objectifs communément convenus, dans le but de renforcer la protection des déplacés et des autres populations touchées.
<p>3. Collecte des données</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Envisager l'intégration de responsables gouvernementaux aux évaluations participatives inter-organisations, afin de sensibiliser aux risques et aux capacités en matière de protection parmi les déplacés internes et les autres populations touchées (voir Partie III.1)  . • Fournir un soutien technique aux activités déployées en vue d'acquérir une compréhension des tendances et des préoccupations en matière de protection, par exemple, en effectuant la définition de profil des déplacés internes, dans les camps, en dehors des camps et dans les zones urbaines, où les déplacements sont souvent moins visibles. (voir Partie V.1)  . • Sensibiliser à la nécessité de repartir les données par âge, sexe et en fonction d'autres indicateurs essentiels pour répondre aux besoins spécifiques des différents groupes de déplacés internes. • Insister sur la gestion et la protection des données, et apporter un soutien technique dans ce domaine, lorsque cela s'avère nécessaire, afin d'assurer le respect de la vie privée, la confidentialité et la sécurité des individus et des communautés pendant et après la collecte de données. • Veiller à ce que les données collectées ne soient pas utilisées de manière discriminatoire ou à des fins illégales.



4. Formation sur les droits des déplacés internes et d'autres questions les concernant (protection pendant un conflit armé, sécurité, mines terrestres, santé, hygiène, etc.)



- Soutenir la formation sur les droits des déplacés internes, tels que résumés dans les *Principes directeurs sur le déplacement interne* et le droit international humanitaire, y compris la protection des civils pendant un conflit armé.
- Promouvoir les activités de « formation de formateurs », afin de maximiser « l'effet multiplicateur ».
- Assurer la formation des responsables gouvernementaux, à l'échelon national, régional et local, y compris des militaires, de la police et des administrateurs des camps, des autres autorités concernées, comme les acteurs non étatiques qui ont aussi des responsabilités en matière de protection en vertu du droit international, ainsi que du personnel des institutions nationales des droits de l'homme, des parlementaires, de la société civile et des communautés de déplacés internes.
- Envisager de réunir divers acteurs pour une session de formation conjointe, qui peut favoriser la coopération entre eux.
- Adapter la formation pour combler les lacunes qui ont été identifiées en matière de savoir ou de compétences, par exemple organiser des discussions plus approfondies sur des questions de protection spécifiques et envisager de débattre des stratégies éventuelles de réponse.
- Faciliter la traduction dans les langues locales et la diffusion du matériel de formation en matière de protection des déplacés internes, notamment des *Principes directeurs*.
- Encourager les contacts entre les responsables gouvernementaux, la société civile et les représentants des déplacés internes venant d'autres pays, afin d'échanger les connaissances sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des expériences.

5. Cadre juridique national pour le respect des droits des déplacés internes

- Encourager et soutenir les efforts déployés par le gouvernement et la société civile, par exemple les associations d'avocats, visant à examiner la compatibilité de la législation, des décrets et des politiques nationales avec les *Principes directeurs sur le déplacement interne*, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en offrant une assistance technique, si nécessaire.
- Soutenir l'évaluation de la capacité des déplacés internes à accéder à leurs droits et les efforts déployés ultérieurement pour promouvoir l'adoption de garanties juridiques et procédurales ou d'amendements pour surmonter tout obstacle juridique. Attirer l'attention du gouvernement sur ces informations (voir *Partie IV.18* .
- Soutenir les bureaux qui offrent une assistance et des informations juridiques sur les droits des déplacés internes et assurer leur viabilité (voir *Partie V.8* .

6. Politique ou plan d'action à l'échelon national

- Faciliter des consultations ouvertes et constructives entre les communautés touchées et les autorités, afin de définir les actions à entreprendre à travers une politique ou un plan d'action à l'échelon national.
- Communiquer les résultats des évaluations participatives et de l'analyse des risques de protection aux autorités, pour qu'elle s'en inspirent pour élaborer les politiques et les programmes nationaux.
- Soutenir les efforts du gouvernement dans l'élaboration d'une politique nationale pour faire face au déplacement interne.
- Plaider pour un soutien international en faveur de la mise en œuvre, à l'échelon national, d'une politique et de plans d'action, qui renforceraient la protection des déplacés internes.

<p>7. Point central institutionnel pour les déplacés internes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider pour la désignation d'un point focal institutionnel, responsable de la coordination de la réponse nationale au déplacement interne. • Coopérer avec le point focal institutionnel pour les déplacés internes et soutenir ses efforts en apportant une assistance technique et matérielle, selon les besoins. • Encourager un dialogue et un partenariat significatifs entre ce bureau et les déplacés internes ainsi qu'avec la société civile travaillant avec les déplacés.
<p>8. Rôle des institutions nationales des droits de l'homme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager les institutions nationales des droits de l'homme à intégrer les questions de protection relatives au déplacement interne à leurs actions. • Sensibiliser le personnel de ces institutions aux préoccupations particulières en matière de protection, pouvant surgir pendant les déplacements. • Apporter le soutien technique et matériel nécessaire à ces institutions, pour surveiller les violations des droits, rédiger des rapports à ce sujet et en assurer le suivi.
<p>9. Participation des déplacés internes à la prise de décisions (voir Partie V.10 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager et soutenir la formation des associations de déplacés internes, notamment des associations de femmes déplacées, afin de renforcer les efforts déployés par les déplacés internes pour aborder leurs préoccupations et défendre leurs droits. • Lorsque c'est réalisable, intégrer les autorités nationales et locales aux discussions avec les déplacés internes et les autres communautés touchées, portant sur les résultats des exercices d'évaluation participative, pour qu'ils puissent décider conjointement des meilleures activités à entreprendre afin de combler les lacunes en matière de protection. • Encourager la création d'un espace humanitaire propice à un dialogue entre les autorités, les déplacés internes et les organisations de la société civile.
<p>10. Soutien aux solutions durables (voir Partie VI )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les institutions étatiques à la nécessité de promouvoir l'autosuffisance des déplacés internes et des autres populations touchées, au stade le plus précoce possible. Éviter la création de structures parallèles d'assistance ou de soutien. Veiller plutôt à ce que les initiatives humanitaires s'intègrent ou puissent être intégrées ultérieurement aux programmes nationaux d'assistance. • Évaluer l'intégration socio-économique des déplacés internes et la discrimination dont ils pourraient faire l'objet, en préconisant des efforts de la part des autorités et en les soutenant dans l'examen de toute préoccupation dans ce domaine. • Entreprendre des évaluations en matière de protection dans les zones de retour ou d'installation, afin d'identifier les risques et d'aider les autorités nationales à établir des mécanismes de protection, en particulier en ce qui concerne l'État de droit, et à assurer que le retour ou l'installation est volontaire et a lieu en toute sécurité et dans la dignité. • Plaider pour l'établissement de mécanismes concernant la restitution des biens, les indemnisations ou d'autres formes de réparation et offrir une assistance technique, selon les besoins. • Promouvoir le partage des meilleures pratiques avec d'autres pays dans les situations post-conflit. • Travailler en coordination avec les autorités nationales et locales, les autres acteurs humanitaires, locaux et internationaux, ainsi qu'avec les bailleurs de fonds, à l'élaboration d'une stratégie de désengagement des acteurs humanitaires et d'une transition de l'aide humanitaire à l'aide au développement, en douceur et dans le temps.




11. Mobilisation des ressources

- Prôner et encourager les initiatives des gouvernements visant à allouer des ressources publiques adéquates pour faire face au déplacement interne.
- Diffuser les documents d'évaluation et de planification inter-organisations, dans la mesure du possible, afin d'apporter une assistance dans la planification et l'établissement du budget national.
- Soutenir les gouvernements qui déploient des efforts pour protéger les déplacés internes en mobilisant des ressources, par le biais des relations avec les bailleurs de fonds et la collecte de fonds. Il se peut toutefois que les gouvernements donateurs soient dans l'incapacité de fournir un soutien matériel dans une situation de conflit armé.
- Utiliser les programmes d'affectation de personnels pour déployer des experts en aide humanitaire et en développement dans les institutions gouvernementales.

12. Coopération internationale lorsque les capacités nationales sont insuffisantes

- Assister les autorités dans l'évaluation des capacités nationales en matière de protection des déplacés internes en leur communiquant les données de base, les tendances identifiées et autres informations pertinentes.
- Offrir un soutien aux autorités pour combler les lacunes dans la réponse. Ce soutien peut prendre la forme d'une assistance technique (par exemple, déploiement de personnel ayant l'expertise requise), d'un soutien matériel (par exemple, technologies de l'information ou mise à disposition de véhicules pour atteindre et assister les déplacés internes dans des zones reculées) ou de subventions.
- Quelques conseils généraux sont indiqués ci-dessous.
 - ♦ Ce soutien doit être accordé dans le cadre d'une stratégie de protection plus large, afin de combler les lacunes identifiées et d'examiner les priorités.
 - ♦ L'offre simultanée d'activités de formation et d'un soutien technique peut aider à renforcer l'efficacité de cette assistance.
 - ♦ Il faut veiller à ce que les acteurs et les institutions dont les capacités sont renforcées s'engagent à les utiliser pour améliorer la protection des droits. Il est essentiel d'élaborer un système de suivi, afin d'évaluer l'efficacité et l'impact de ces initiatives sur la protection.
 - ♦ Un soutien devrait être apporté dans le contexte d'efforts plus globaux, à l'échelon communautaire, afin d'éviter la discrimination à l'égard des autres communautés touchées et de créer ainsi des inégalités et des tensions.

3.2 Les capacités de protection des déplacés internes et des autres communautés touchées

Dès le début et à travers toutes les étapes d'une crise de déplacement, les efforts humanitaires doivent s'appuyer sur les capacités existantes des déplacés internes et des autres communautés touchées et les renforcer (voir *Partie V.10* .

Même lorsque les organisations humanitaires n'ont pas d'autre solution que de mettre en œuvre directement une activité, il est essentiel de donner également aux communautés les moyens de les réaliser. C'est la manière la plus efficace d'assurer la viabilité à long terme de ces activités. C'est également fondamental pour les approches de protection fondées sur la communauté et sur les droits.

Quelques conseils pour les activités de renforcement des capacités avec les déplacés internes et les communautés touchées

- Former les membres des communautés à l'utilisation des méthodes participatives et veiller à ce que la participation soit équilibrée en termes d'âge, de sexe et de diversité.
- Travailler avec les communautés pour identifier les différentes aptitudes et compétences des membres et s'entendre sur les domaines dans lesquels une formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités sont nécessaires.
- Être attentif et prendre en compte les idées novatrices des différents groupes d'âge en matière de diffusion des informations sur les préoccupations essentielles en matière de protection et encourager leurs compétences de leadership.
- Établir des ponts entre les groupes formels de la société civile et les membres des communautés déplacées et des autres communautés touchées, afin de soutenir des campagnes de plaidoyer relatives aux principales préoccupations en matière de protection.
- S'assurer que tous les pans de la population touchée bénéficient des possibilités de formation et de renforcement des capacités. Si un groupe particulier est exclu, déterminer quelle en est la raison et travailler avec les communautés afin de résoudre ce problème.
- Aider les chefs de communauté à informer tous les membres de leurs responsabilités, en tant que titulaires de droits et d'obligations. Sensibiliser à des valeurs comme l'intégration et le respect de tous, la sensibilisation au genre et à la diversité, ainsi qu'aux droits des enfants et des personnes âgées.
- Identifier les partenaires ayant les compétences appropriées pour dispenser une formation et veiller à ce qu'ils transmettent des valeurs qui soient conformes aux approches fondées sur les droits et sur la communauté.
- Observer comment les participants aux formations mettent en pratique les compétences acquises et s'ils forment les autres.
- Discuter avec les personnes responsables de la gestion des projets communautaires, pour savoir si elles ont besoin d'un soutien ou d'une formation spécifique. Encourager des systèmes de comptabilité transparents.

3.3 Les capacités de protection de la société civile, y compris des ONG nationales

Bien que les déplacés internes et les autres populations touchées fassent naturellement partie de la société civile, il est particulièrement bénéfique pour ces déplacés de s'impliquer directement au sein de groupes organisés de la société civile. Les partenariats avec des ONG ou des institutions locales dont la mission est la promotion et la défense des droits de l'homme sont particulièrement importants. Ces groupes, notamment ceux qui sont opérationnels depuis un certain temps, ont généralement une connaissance approfondie de la situation en matière de protection et de la dynamique des conflits ainsi que de leurs causes profondes. Ils peuvent aussi souvent identifier les possibilités et les points d'entrée éventuels pour plaider pour la protection auprès des institutions et des autorités nationales.

Les ONG locales, en particulier celles qui sont engagées dans l'action humanitaire, ont généralement un accès plus important et plus régulier aux communautés de déplacés internes et aux autres populations touchées, et de meilleurs contacts avec elles, que les organisations internationales. Cela leur permet généralement de mieux cerner les préoccupations des communautés.

Outre les ONG humanitaires et des droits de l'homme, beaucoup d'autres organes de la société civile peuvent souvent aider à promouvoir la protection et le respect des droits des déplacés internes et des autres populations touchées. Ces groupes peuvent comprendre des journalistes,

des syndicats, des groupes de chercheurs, des syndicats d'étudiants, des associations professionnelles, telles que les Barreaux et d'autres groupes de juristes, des associations médicales, des travailleurs sociaux, des associations ethniques ou religieuses, etc. Ces acteurs ont souvent une présence importante et des adhérents dans tout le pays, et peuvent jouer un rôle actif afin de sensibiliser aux politiques publiques et de les influencer.

L'objectif devrait être d'entrer en interaction avec la **plus grande diversité possible de groupes de la société civile**. Cette variété de points de vue et de perspectives contribuera à approfondir notre connaissance de la situation, à assurer que les informations sont partagées, améliorant ainsi leur fiabilité, et à prévenir les préjugés dans nos évaluations ou dans la perception de notre action.

Quelques conseils pour les activités de renforcement des capacités avec des groupes de la société civile et des ONG nationales

- Procéder à une évaluation approfondie des ONG et des groupes de la société civile existants, pour se concentrer sur les partenariats avec ceux dont les activités peuvent avoir un impact sur la protection des déplacés internes et des populations touchées. Mettre l'accent sur leurs capacités et analyser l'impact de leurs activités antérieures.
- Fournir des ressources matérielles et financières aux groupes de la société civile travaillant pour la protection des déplacés internes, afin de soutenir des activités spécifiques en matière de protection ainsi que leurs propres capacités institutionnelles. Promouvoir la durabilité de leurs efforts et améliorer la coordination entre les différents groupes.
- Identifier les principales personnes ressources, à l'échelon local, national et international, pouvant dispenser une formation spécialisée aux groupes de la société civile dans des domaines thématiques. Toutes les activités de formation devraient être définies conjointement avec les groupes de la société civile, afin de s'assurer qu'elles s'appuient sur leurs connaissances et capacités existantes et qu'elles se concentrent sur les lacunes et les préoccupations prioritaires. Cette formation pourrait comprendre des programmes visant à :
 - ◆ aborder les préoccupations particulières en matière de protection, telles que la violence sexuelle et liée au genre, l'enrôlement des enfants, les droits de propriété ;
 - ◆ acquérir les compétences nécessaires à des activités de protection spécifiques, telles que le suivi des droits de l'homme et le compte rendu, le plaidoyer, et veiller à ce que les législations et les politiques nationales soient conformes aux normes internationales ;
 - ◆ renforcer les compétences essentielles pour le travail de l'organisation, telles que la mobilisation de volontaires, la collecte de fonds, la distribution de l'aide et la gestion des budgets.
- Soutenir les réseaux constitués par des groupes de la société civile dans le pays et dans la région, et par des institutions internationales et des ONG de défense des droits de l'homme.
- Promouvoir un dialogue constructif et un sens du partenariat entre les groupes de la société civile et les institutions gouvernementales, en particulier avec le point focal du gouvernement pour les déplacés internes, la police, les législateurs et les institutions nationales des droits de l'homme.
- Encourager la compréhension du caractère humanitaire de l'action des ONG, dans le but de renforcer leur sécurité lorsqu'elles entreprennent des activités humanitaires et liées aux droits de l'homme. Observer si les défenseurs des droits de l'homme et les groupes de la société civile peuvent exercer le droit à la liberté d'expression et d'association, et accomplir leur travail sans risques. Suivre cette action avec les autorités en cas de violations.



Références clés & sites Internet utiles

- *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: Cadre normatif précisant les responsabilités des États*, Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Brookings Institution-Université de Berne, 2005.
- "Enhancing Southern Capacity: Rhetoric and Reality", *Forced Migration Review*, n° 28, juillet 2007.
- *Evaluation of UNHCR's Role in Strengthening National NGOs*, UNHCR, EPAU/2001/01, 2001.
- Gomez M., *National Human Rights Institutions and Internally Displaced Persons: Illustrated by the Sri Lankan Experience*, Brookings-SAIS Project on Internal Displacement, 2002.



Matériel de formation

- Matériel de formation sur les déplacés internes, élaboré par l'Observatoire des situations de déplacements internes (IDMC) du Norwegian Refugee Council (NRC) et le HCDH :
www.internal-displacement.org/
- Cours annuel sur le droit en matière de déplacement interne, organisé par le bureau du Représentant du Secrétaire général de l'ONU sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, à l'International Institute of Humanitarian Law, San Remo, Italie (les groupes cibles comprennent des autorités nationales, civiles et militaires) :
www.iihl.org
- Essentials of Migration Management for Policy Makers and Practitioners : Course Manual, International Organization for Migration, 2004 (comprend un module sur le déplacement interne).
- Compendium of Course Curricula on Internal Displacement, compiled by The Brookings Project on Internal Displacement, 2002 :
www.brookings.edu/fp/projects/idp/resources/syllabi.htm

Partie V.10

Mobilisation de la communauté

1. Pourquoi la mobilisation de la communauté est importante pour les déplacés internes	450
2. Principales activités pour mobiliser les communautés	450
2.1 Inventaire des structures de gestion des communautés	451
2.2 Représentation fondée sur la communauté.....	451
2.3 Soutenir des réponses et des solutions en matière de protection fondées sur la communauté.....	452
2.4 Travailler avec la communauté sur les questions sensibles	453
2.5 Soutenir les plans et équipes d'action communautaire	454
2.6 Facilitation de discussions.....	455
2.7 Suivi et évaluation fondés sur la communauté	455
3. Défis	456
Références clés	456
Sites Internet utiles	457
Annexe I	458

1. Pourquoi la mobilisation de la communauté est importante pour les déplacés internes

Au cours des déplacements, les mécanismes traditionnels de soutien au sein de la communauté, tels que les familles élargies, les amis, les voisins ou autres réseaux sociaux, sont souvent perturbés. Pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »), cela s'ajoute au traumatisme qu'elles subissent du fait des catastrophes et des conflits et contribue à diminuer leur estime de soi et le sentiment de maîtriser leur vie. De ce fait, il est difficile pour les communautés de surmonter les risques de protection inhérents aux déplacements.



La mobilisation de la communauté vise à redonner à la population touchée le sentiment de sa propre valeur et le sens des responsabilités. Ceci devrait, à la longue, donner aux communautés les moyens d'élaborer leurs propres réponses de protection, de réaliser leurs droits et de trouver des solutions. Lorsque c'est nécessaire, la communauté internationale devrait soutenir ce processus. Les communautés se mobiliseront lorsqu'elles auront confiance dans un processus et qu'elles en retireront des bénéfices.

Dans un contexte de déplacement, la mobilisation de la communauté consiste à :

- travailler avec la communauté déplacée et avec ses dirigeants, dans les camps et zones d'installation pour déplacés internes et dans les communautés d'accueil ;
- comprendre la dynamique et les structures au sein de la communauté ; et
- prendre appui sur les capacités et les points forts de ses membres en vue de trouver des solutions aux préoccupations qui ont été identifiées.

D'autres populations touchées, comme les familles d'accueil et les habitants des régions environnantes, peuvent craindre que la présence des déplacés internes n'entraîne une intensification des activités militaires ou des violences liées aux conflits, ou n'épuise les ressources naturelles, les services et les infrastructures déjà limitées. Des conflits potentiels peuvent émerger des tensions entre la communauté d'accueil et les déplacés internes. Les activités de mobilisation de la communauté doivent encourager un dialogue entre les déplacés internes et les populations des environs en vue de créer des activités conjointes, basées sur des objectifs et des intérêts communs, encourageant ainsi une coexistence pacifique et contribuant à la reconstruction et à la revitalisation des communautés. Ces activités devraient être soutenues et réalisées à tous les stades du cycle du déplacement, depuis le mouvement initial jusqu'au retour ou à l'installation dans un nouveau lieu.

2. Principales activités pour mobiliser les communautés

Avant de s'engager dans des activités de mobilisation de la communauté, le personnel national et international devrait recevoir une formation, qui leur donnerait des indications sur les attitudes, les compétences et les techniques nécessaires (*voir aussi Partie II.1 et 2* ) ainsi qu'une orientation sur les pratiques et sensibilités culturelles, nationales ou régionales. Les conclusions de l'analyse de la situation constituent une bonne base (*voir aussi Partie III.1* ) .

Ne jamais oublier que les membres des communautés ont des connaissances de première main sur les questions auxquelles ils sont confrontés. Notre rôle devrait être de stimuler et de soutenir les idées et les activités, et non de les imposer.

Les activités décrites ci-dessous devraient être adaptées à chaque situation spécifique et ne doivent pas nécessairement être réalisées dans un ordre chronologique.


2.1 Inventaire des structures de gestion des communautés

Une bonne compréhension des structures et des règles de base qui existent dans les communautés aidera les travailleurs humanitaires à concevoir un partenariat efficace avec elles et à identifier les questions à aborder.

- Observer la composition des communautés et leurs dirigeants, officiels et informels. Noter leur âge, sexe, ethnie, religion et appartenance politique. Déterminer s'ils sont les dirigeants habituels, s'ils sont respectés et s'il en existe d'autres.
- Conjointement avec la communauté, recenser les structures, les mécanismes d'adaptation et les systèmes de soutien. Identifier les personnes vers lesquelles la communauté se tourne lorsqu'elle est confrontée à un problème et celles sur lesquelles elle compte pour organiser la réponse.
- Travailler avec la communauté pour identifier les points forts et les compétences de ses membres, et s'entendre sur les lacunes et les besoins en matière de renforcement des capacités.
- Déterminer le niveau de participation des femmes et des enfants, en particulier des adolescents, ainsi que des groupes ayant des besoins spécifiques, notamment les groupes minoritaires.
- Consacrer du temps et des efforts pour comprendre la manière dont les structures, les mécanismes et les divers systèmes de justice, notamment la justice traditionnelle, traitent les tabous et les droits individuels. Discuter de ces questions avec les chefs afin de comprendre pourquoi certains groupes ou individus sont exclus, si c'est le cas.
- Informer la communauté de la suite qui sera donnée à cet inventaire, afin de valider les conclusions et de les croiser avec les propres impressions de la communauté.


2.2 Représentation fondée sur la communauté

S'il est essentiel de travailler avec les communautés par le biais de leurs comités représentatifs ou de soutenir l'établissement de nouveaux comités, nous ne devrions pas oublier que les comités créeront toujours leur propre dynamique interne. Ils pourraient avoir tendance à servir les intérêts d'une partie seulement de la communauté. En outre, un comité élu au début d'une opération ne sera peut-être pas aussi populaire ni représentatif de la communauté dans dix ans. Tous les comités doivent être supervisés par des membres de la communauté et avoir des processus d'élection équitables et transparents.



- Ne jamais se mettre à dos les chefs des communautés officiels ou informels existants, quelle que soit leur attitude, car cela pourrait compromettre notre accès aux communautés ou leur participation aux activités planifiées. Trouver plutôt un moyen de travailler avec eux, en ayant recours à des compétences et des techniques de négociation (*voir aussi Partie II.2* ) , rechercher leur soutien pour des activités non sensibles, comme la création de clubs sportifs ou d'associations de personnes âgées, afin d'établir la confiance et d'étendre progressivement le dialogue.
- Travailler avec les chefs et les membres des communautés d'origines diverses, pour définir les moyens de diffuser des informations à **chaque membre** de la communauté.
- Analyser les règles de base applicables aux interactions avec tout dirigeant et tout comité : quel est leur degré de représentativité de la communauté déplacée, qui assiste aux réunions, qui parle et qui **ose** remettre en question les déclarations.
- Engager des discussions avec les groupes qui sont négligés ou marginalisés et chercher à obtenir leurs avis sur la manière dont ils voient leur intégration dans la communauté.

- Cerner et mettre en lumière les valeurs de la communauté qui soutiennent des approches d'ouverture pour montrer que celles-ci ne sont pas des concepts « étrangers », mais qu'ils existent déjà dans les valeurs traditionnelles.
- Repérer ceux qui, dans la communauté, peuvent influencer les chefs et sont ouverts aux changements. Renforcer leurs capacités de leadership et de négociation et les soutenir dans les démarches qu'ils entreprennent auprès des chefs pour les persuader des avantages d'avoir des représentants de sous-comités, de sous-régions, ou d'intégrer de nouveaux membres dans le leadership existant.
- Si ces efforts échouent ou prennent du temps, la communauté peut encore être mobilisée en intégrant les chefs actuels dans des activités et en mettant en place progressivement un réseau de « points focaux » dans la communauté, en vue de créer une base représentative plus large.
- Dès que le dialogue a atteint une maturité suffisante et lorsque les déplacés internes sont susceptibles de rester dans un lieu donné pendant un certain temps, engager des discussions ou mettre en place des ateliers avec la communauté sur la gouvernance, notamment sur le leadership représentatif et d'une durée limitée, ainsi que sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes.
- En fonction du degré de réceptivité au sujet, déterminer quel est le bon moment pour encourager les volontaires à organiser des élections équitables et inviter des observateurs. Soutenir la communauté dans la surveillance du processus, afin d'assurer la transparence et de prévenir toute tentative d'intimidation.
- Éviter que la création de comités soit une fin en soi. Comprendre clairement les besoins et les questions touchant les personnes et travailler avec elles pour s'entendre sur des objectifs clairs et s'assurer que les chefs soutiennent l'initiative. L'implication et le sens de l'appropriation des personnes concernées et des chefs sont essentiels pour éviter les malentendus qui peuvent conduire à des risques potentiels pour la sécurité du personnel impliqué dans les activités de mobilisation de la communauté.
- Prendre en compte la composition en perpétuel changement des communautés dans des situations de déplacement continu et encourager les communautés à reconfirmer régulièrement la composition de leur leadership afin de refléter ces changements.

2.3 Soutien des réponses et des solutions en matière de protection fondées sur la communauté

- Habituellement, les communautés et les individus conçoivent des mécanismes pour répondre à la plupart des questions de protection auxquelles ils sont confrontés. Il est donc essentiel d'identifier ces mécanismes et de s'en servir pour s'assurer qu'ils sont ouverts et intègrent les droits de l'homme. Il est aussi important d'identifier les groupes qui pourraient avoir des problèmes spécifiques en matière de protection, auxquels la communauté n'aurait peut-être pas accordé une attention suffisante. Travailler avec les membres et les représentants de la communauté pour savoir comment celle-ci réagit aux risques de protection encourus par divers groupes, comme les personnes âgées, différents groupes ethniques, les jeunes et les handicapés physiques ou mentaux. Les évaluations participatives sont un bon moyen de le faire (*voir Partie III.1* ). Intégrer ces membres de la communauté dans l'analyse des causes profondes des risques et déterminer si ceux-ci viennent de l'intérieur ou de l'extérieur de la communauté.
- Apporter un soutien en s'attaquant aux menaces, internes et externes, à travers une formation ciblée et une responsabilisation de la communauté, comme souligné ci-dessous.
 - Travailler avec les chefs des communautés, afin d'informer tous les membres de leurs responsabilités en tant que titulaires de devoirs et de droits. Par exemple, dispenser une formation aux points focaux spéciaux, parmi la population, pour diffuser des

informations sur les droits et les obligations, sur la sensibilisation aux mines ou la prévention du crime.

- Renforcer les capacités des communautés dans l'accomplissement des formalités pour l'obtention des documents civils, des titres fonciers et des indemnisations, en développant l'expertise des points focaux sélectionnés qui assisteront leurs homologues et mettront les informations pertinentes à la disposition du public.
- Encourager les réunions en direct avec la communauté de déplacés internes et les intervenants extérieurs impliqués dans les efforts d'atténuation des risques de protection, notamment les autorités locales, la police, les bureaux d'état civil et les communautés d'accueil.
- Aider la communauté à organiser et à gérer des systèmes de surveillance par la communauté (voir Partie IV.2 )
- Donner des indications aux membres des communautés pour répertorier les bonnes pratiques existantes et les méthodes participatives¹ ainsi que sur la manière de collecter, de vérifier et d'analyser les informations relatives à des questions de protection spécifiques, afin de déterminer les actions à entreprendre².
- Maintenir un dialogue ouvert et décider avec la communauté des mécanismes qui seront établis pour aborder les préoccupations en matière de protection qui ont été définies et assurer le suivi et la surveillance.
- Susciter des débats sur les solutions durables envisagées par les communautés déplacées. Veiller à ce que tous les membres aient accès à des informations objectives et précises sur les diverses possibilités existantes (voir Parties V.7 et VI )
- Faire un retour régulier sur les interventions des organisations, les progrès qu'elles ont accomplis et les difficultés auxquelles elles ont été confrontées.

2.4 Travailler avec la communauté sur les questions sensibles

Un certain nombre de questions de protection qui portent sur la sécurité, les tabous, les croyances culturelles, les actifs économiques et les intérêts financiers seront extrêmement sensibles dans la communauté. Ces questions nécessitent de la prudence et devraient être abordées par du personnel expérimenté.


- À l'occasion d'activités et de réunions ordinaires, présenter et expliquer régulièrement la position des organisations humanitaires sur les droits de l'homme et les normes juridiques internationales.
- Éviter une attitude moralisatrice en ce qui concerne les pratiques de la communauté ; témoigner du respect et être sensible aux cultures.
- Repérer les individus dans la communauté qui sont ouverts aux idées nouvelles, en particulier parmi les dirigeants, et étudier les moyens d'engager un dialogue constructif avec eux.
- Veiller à respecter l'intimité dans les réunions sensibles, afin de permettre aux individus concernés de s'exprimer librement.
- Mettre l'accent sur les raisons sous-jacentes à la question/pratique et en discuter avec la communauté, en examinant les conséquences et les effets de ces pratiques.
- Travailler avec la communauté pour identifier quelques petits domaines de changement, par exemple les autres pratiques qui respectent les valeurs ou abordent les préoccupations sans violer les droits.


¹ Le cas échéant, donner des exemples d'autres lieux et organiser des visites de reconnaissance.


² Laisser des informations à la fin d'une réunion, d'un atelier, etc., afin qu'elles puissent être examinées et discutées ultérieurement.

- Faire participer les hommes aux questions concernant l'émancipation et l'égalité des femmes. Recourir aux groupes cibles pour discuter de questions telles que la masculinité ou la violence liée au genre.
- Travailler avec les chefs des communautés, organiser des campagnes massives d'information, des activités de sensibilisation, des formations et des activités théâtrales avec des groupes d'hommes, de femmes, de garçons et de filles de tous âges et d'origines diverses.
- Faire participer les communautés d'accueil à ces discussions et à ces activités, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes similaires ou lorsque des questions créent des tensions entre les deux communautés.

2.5 Soutenir les plans et équipes d'action communautaire

Lorsque la communauté a montré qu'elle s'est approprié pleinement la stratégie de réponse en matière de protection, il est temps d'élaborer un plan d'action communautaire, basé sur l'analyse des droits, la hiérarchisation des risques et des solutions en matière de protection, les besoins identifiés et les ressources financières disponibles (*voir aussi Partie III.1* ).

- S'assurer que les intérêts des différents groupes, notamment des groupes minoritaires et des communautés d'accueil, sont représentés et que les enfants ont été consultés de manière appropriée³. Si le niveau de participation reste insuffisant, discuter des arrangements à mettre en place pour aborder les questions en suspens ou revenir à certaines des activités décrites dans la section « Soutenir des réponses et des solutions en matière de protection fondées sur la communauté ».
- Former et aider la communauté à élaborer son propre plan d'action, comportant des délais, des méthodologies, une répartition des rôles, un budget et des besoins en assistance clairement définis, en vue de parvenir à la solution choisie.
- Soutenir des réponses flexibles et efficaces en créant des petites équipes d'action, composées de volontaires et s'occupant de questions importantes, comme les droits des enfants, l'environnement, et un groupe d'hommes sur le VIH/SIDA.
- Recourir aux équipes d'action pour mettre l'accent sur les contributions de chaque pan de la population, notamment les personnes âgées prenant en charge les garderies, l'alphabétisation et les activités culturelles, en vue de lutter contre la marginalisation.
- En ce qui concerne les questions sensibles, définir un domaine plus vaste pour l'équipe d'action, par exemple une « équipe responsable de l'éducation », afin d'examiner des questions plus générales, mais surveiller aussi les taux d'abandon scolaire, le recrutement précoce dans l'armée ou les groupes armés et les risques de violence liée au genre.
- Faciliter une planification et des actions conjointes entre les déplacés internes ou d'anciens déplacés et les communautés avoisinantes, afin de favoriser l'intégration et d'encourager les bonnes relations. Par exemple, organiser un exercice de délivrance de documents, dont l'objectif serait de délivrer des cartes d'identité pour toutes les communautés de la région ou mettre en place un centre commun de formation professionnelle ou un projet de reforestation.
- Utiliser les comités représentatifs et les équipes d'action établis au cours des déplacements comme les principaux catalyseurs pour la reconstruction des communautés dans les zones de retour ou dans les nouvelles zones d'installation.
- Soutenir les stratégies d'autosuffisance, qui sont essentielles pour toutes les communautés touchées, afin qu'elles retrouvent la stabilité et la confiance dans l'avenir (*voir aussi Partie IV.16* .

³ Voir Annexe I  de ce chapitre sur la communication avec les enfants.

Conseils pour élaborer des plans d'action communautaires

La première étape pour élaborer un plan d'action communautaire consiste à identifier les problèmes de protection et les besoins en assistance pour lesquels la communauté a établi un ordre de priorité. Il convient ensuite de se poser les questions suivantes :

- Quelles actions sont nécessaires pour traiter ce problème ?
- Quel est le résultat ou le changement souhaité et cela supprimera-t-il la cause ou le symptôme ?
- Qui en bénéficiera ? Sommes-nous ouverts ?
- Le projet soutient-il les droits de l'homme et renforce-t-il la protection de tous les membres de la communauté ?
- Quelles sont les ressources (matérielles, financières, humaines) nécessaires de la part de la communauté elle-même et de l'extérieur ?
- Qui fournira ces ressources ?
- Comment les ressources seront-elles gérées ? Qui tiendra les comptes ?

L'approche communautaire dans les opérations de l'UNHCR, UNHCR, 2008

2.6 Facilitation de discussions⁴

Diverses méthodes sont appropriées dans différents contextes.

- Les groupes cibles conviennent pour étudier les réponses de groupe à un sujet d'intérêt commun, mais sont peut-être inappropriés pour des sujets sensibles, comme la violence liée au genre.
- Des discussions semi-structurées ou des discussions au niveau de l'individu ou du foyer sont appropriées lorsqu'il s'agit d'obtenir des informations détaillées, plus personnelles, et d'analyser des problèmes qui n'émergeront pas facilement dans une discussion de groupe.

L'utilisation de diverses méthodes, à différents moments, donnera lieu à plusieurs perspectives en ce qui concerne les risques de protection et permettra de vérifier la fiabilité des informations et de s'assurer que la situation a été bien comprise.

2.7 Suivi et évaluation fondés sur la communauté

La communauté devrait suivre directement l'impact des activités qui ont été mises en place par elle-même et par les organisations humanitaires en son nom. Cela renforcera son sentiment d'appropriation de ces activités et sa confiance dans les résultats obtenus. Cela aidera aussi à cerner rapidement les problèmes de mise en œuvre, qui pourraient sinon créer des tensions, et à trouver une solution.

- Travailler avec les responsables pour s'entendre sur des systèmes efficaces de suivi par la communauté et mettre en place un système de suivi inter-organisations.
- Être constamment à l'écoute des préoccupations et des besoins émergents en matière de protection et les définir. Établir des priorités et intégrer la réponse nécessaire au plan d'action global.
- Entreprendre régulièrement des évaluations participatives en utilisant les groupes cibles et d'autres méthodes. Faire en sorte que les outils d'évaluation soient simples et assurer la participation de tous les groupes.
- S'appuyer sur les plans et les conclusions des évaluations participatives qui ont été acceptés préalablement, afin de noter les progrès et de mettre en évidence les points faibles.

⁴ Pour plus de conseils, voir Annexe I  à ce chapitre.

- S'entendre avec la communauté sur les ajustements ou les mesures correctives nécessaires pour remédier aux points faibles et combler les lacunes, et évaluer conjointement l'impact de ces mesures dans le temps.
- Débattre des changements d'attitude au sein des équipes ou des sous-groupes dans les communautés en se basant sur leur degré d'initiative pendant une certaine période, leur autonomie et leur confiance en soi dans les interventions.
- S'assurer que tous les collaborateurs portent des signes d'identification personnalisés, afin que leurs attitudes et la qualité de leurs services puissent être contrôlées et évaluées par les personnes relevant de notre compétence.
- Assurer le suivi et communiquer les résultats des évaluations à la communauté. Prendre note des leçons et des réalisations, et veiller à ce qu'elles soient diffusées dans toutes les organisations.

3. Défis

La mobilisation de la communauté est un processus à long terme. Les organisations humanitaires ont besoin de temps, de compétences et de ressources pour construire une relation de travail solide avec les déplacés internes. Ceux-ci sont souvent dispersés dans de vastes zones et peuvent facilement devenir « invisibles », à la charge des familles d'accueil ou dans des milieux urbains. Les travailleurs humanitaires doivent s'engager, dès le début d'une opération, à établir un partenariat avec les personnes relevant de notre compétence et à faire en sorte qu'elles participent aux activités qui affectent leur existence.

Les communautés touchées ne connaissent pas forcément les différences entre telle et telle organisation. Tout en respectant les mandats de chacune, la coordination au sein des diverses organisations est fondamentale pour « parler d'une seule voix » et décider des principes essentiels en ce qui concerne la manière de s'impliquer dans la communauté. Les organisations qui se réfèrent à différentes structures de leadership ou établissent des canaux parallèles risquent de saper le travail des partenaires et de créer de la confusion au sein de la communauté. Les organisations devraient s'appuyer sur les groupes et équipes d'action communautaires établis par le biais des programmes de mobilisation des communautés, afin de profiter de leur compréhension des questions essentielles en matière de protection et de renforcer leur légitimité.

Dans des situations hautement politisées et instables, les déplacés internes peuvent être réticents à être identifiés comme des « chefs de communautés », car cela pourrait les exposer à des risques de sécurité. Pour les membres des communautés, les équipes d'action représentent un moyen d'agir en leur nom, qui est plus informel et moins sensible.



Références clés

- *L'approche communautaire dans les opérations de l'UNHCR*, UNHCR, 2008.
- *Manuel de la participation à l'usage des acteurs humanitaires: pour une meilleure implication des populations affectées par une crise dans la réponse humanitaire*, ALNAP, 2003.
- Srinivasan L., *Tools for Community Participation: A Manual for Training Trainers in Participatory, Techniques*, PROWESS, PNUD, New York, 1993.
- *Renforcement d'une approche de développement communautaire*, HCR, EC/51/SC/CRP.6, 15 février 2001.



Sites Internet utiles

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : **www.fao.org/Participation**
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) : **www.unicef.org**
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) : **www.unifem.org**
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) : **www.unhcr.org**
- Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) : **www.unfpa.org**
- Women's Commission : **www.womenscommission.org**

Annexe I

Débattre du problème

Comment communiquer avec des adultes

- Rencontrez des femmes, des hommes, des garçons et des filles de tous âges et origines, pour leur permettre de s'exprimer librement et mettez en évidence les risques de protection spécifiques à un groupe d'âge et/ou à un genre.
- Informez le groupe à l'avance que vous aimeriez lui parler et demandez-lui quel est le moment qui lui convient, afin que cela n'empiète pas sur les tâches ménagères ou les activités génératrices de revenus. Soyez ponctuel !
- Assurez-vous que les chefs de la communauté sont au courant de la réunion.
- Prévoyez suffisamment de temps pour la réunion et organisez-la dans un espace privé, pour que les individus se sentent détendus et puissent exprimer leurs préoccupations, sans craindre que d'autres puissent les écouter.
- Si une personne soulève une question sensible dans un groupe cible, il est souvent préférable d'y donner suite en dehors de la réunion, en tête-à-tête avec cette personne.
- Pendant la discussion, prenez les mesures suivantes.
 - Présentez-vous au groupe et expliquez pourquoi leur participation est importante, en précisant que la participation est volontaire, l'usage qui sera fait des informations et l'importance de la confidentialité et indiquez comment les participants seront informés des suites de la réunion.
 - Au début de la réunion, présentez les thèmes qui sont neutres et intéressent tout le monde, comme introduction à la discussion.
 - Posez le plus souvent possible des questions ouvertes (comment, quoi, où, pourquoi, etc.), en particulier pour clarifier les propos ou s'assurer qu'ils ont été compris. Ne jugez pas les personnes qui s'expriment ; acceptez ce qu'elles disent.
 - Évitez de recourir à des déclarations et à des questions tendancieuses.
 - Ne cherchez pas à dominer la discussion ; posez des questions simples et une seule question à la fois.
 - Veillez à ce que chacun dans le groupe ait l'occasion de s'exprimer. Soyez sensible aux normes culturelles, afin que personne ne se sente bousculé ou exclu. Soyez attentif aux personnes dominantes dans le groupe.
 - Orientez les membres du groupe vers l'analyse des causes des risques, des aptitudes dont ils disposent pour résoudre leurs problèmes et le rôle de la communauté dans l'élaboration de solutions.

Comment communiquer avec des enfants⁵

Les enfants et les jeunes devraient toujours être intégrés aux évaluations participatives. Les filles et les garçons ont des besoins et des aptitudes qui diffèrent sensiblement de ceux des adultes. Il est essentiel de s'assurer que chaque enfant participe volontairement à l'évaluation et que les parents ont donné la permission aux jeunes enfants d'y participer. Pour communiquer avec les enfants, il faut observer certaines règles soulignées ci-dessous.

- Soyez à l'aise avec les enfants, impliquez-vous avec eux dans n'importe quel style de communication qui leur convient, par exemple, en s'asseyant par terre, en utilisant le jeu, en allant se promener, et tolérez les expressions de détresse, d'agressivité.

⁵ La liste qui suit est tirée de *L'outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations*, UNHCR, 2006, p. 34.

- Utilisez un langage simple et des concepts adaptés à l'âge, au stade de développement et à la culture de l'enfant.
- Acceptez que des enfants qui ont subi des expériences traumatisantes aient beaucoup de mal à se confier à un adulte qu'ils ne connaissent pas. C'est une question de temps et de patience avant que l'enfant acquière suffisamment de confiance et communique ouvertement.
- Ayez conscience que les enfants peuvent interpréter leur situation différemment des adultes : les enfants sont doués d'imagination, ils inventent des explications concernant des événements qui leur sont étranges ou terrifiants, ils s'expriment symboliquement ou accordent beaucoup d'importance à des situations que les adultes pourraient juger de moindre valeur.
- Montrez-vous sensible aux aspects de genre, de culture, d'éthique et aux relations de pouvoir entre les adultes et l'enfant.
- Encourager l'implication des collègues/du personnel des partenaires qui travaillent d'habitude avec les enfants d'une manière participative.


Partie V.11

Santé mentale et soutien psychosocial

1. L'importance du soutien psychosocial.....	461
2. Qu'est-ce que le soutien psychosocial ?.....	461
3. Le soutien psychosocial dans les situations de déplacement interne	462
4. Défis	466
Références clés & sites Internet utiles	466

1. L'importance du soutien psychosocial

Le fait d'être déplacé à cause d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle peut avoir des effets néfastes graves sur le bien-être physique, social, émotionnel et spirituel d'une personne. L'exposition à la violence ou aux catastrophes, la perte de membres de sa famille et d'amis ou la séparation, la détérioration des conditions de vie, l'incapacité à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ainsi que le manque d'accès aux services peuvent avoir des conséquences immédiates et à long terme pour les individus, les familles et les communautés, et engendrer notamment des états de stress post-traumatique, des maladies psychosomatiques, de la dépression, de l'anxiété et même de la violence¹.

Les stratégies de protection devraient donc comporter des interventions visant à protéger et à promouvoir la santé mentale et le bien-être psychosocial. Parce que les interventions de ce type mettent l'accent sur des questions extrêmement sensibles, elles doivent être menées d'une manière appropriée socialement et culturellement, et prendre en considération l'âge, le genre et les origines diverses de tous les membres des communautés. Les interventions devraient promouvoir la résilience au sein des populations, respecter la confidentialité et le consentement éclairé des personnes concernées et être fondées sur les principes des droits de l'homme, la participation et le précepte « ne pas nuire » (*voir aussi Partie 1.1.5* ).

2. Qu'est-ce que le soutien psychosocial ?

L'Équipe spéciale du Comité permanent inter-organisations (IASC) sur la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence a élaboré en 2007 des Directives sur la santé mentale et le soutien psychosocial. Ce chapitre s'appuie largement sur ces directives inter-organisations, auxquelles il convient de se référer pour des interventions plus approfondies².

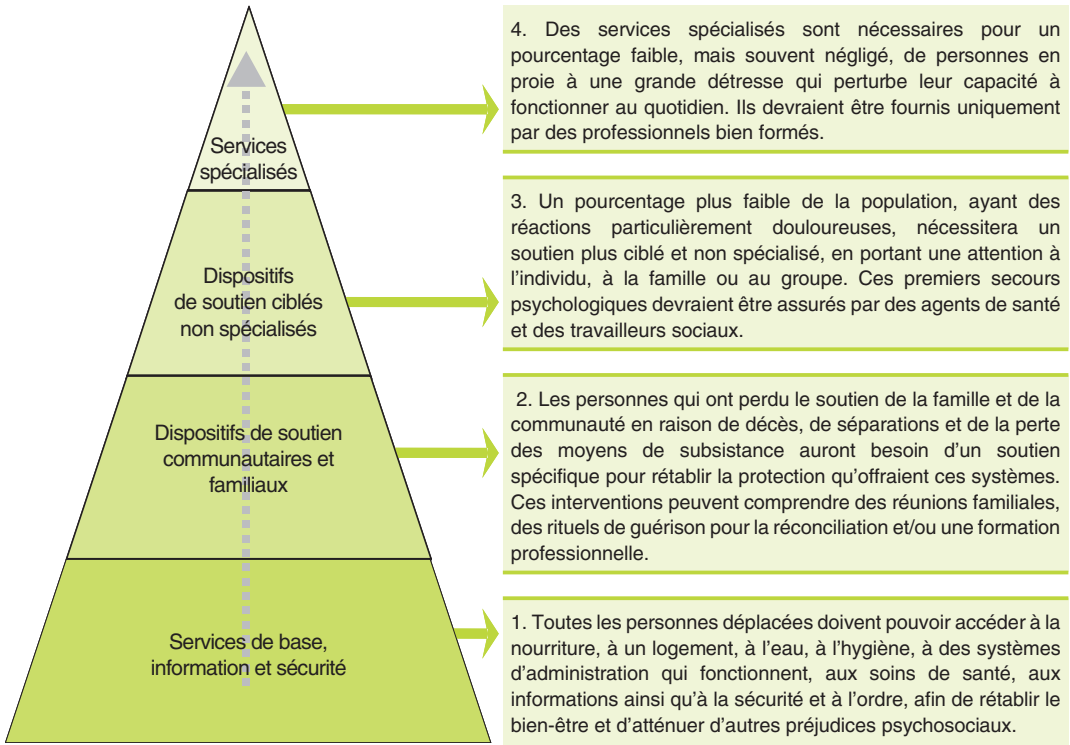
Les Directives de l'IASC définissent la santé mentale et le soutien psychosocial comme deux approches complémentaires s'appliquant à « tout type de soutien endogène et exogène visant à protéger ou promouvoir le bien-être et/ou à prévenir ou traiter un trouble mental ». Le terme « psychosocial » exprime l'interrelation entre la psychologie (pensée individuelle, émotions, sentiments et comportements) et le monde ou l'environnement social dans lequel nous évoluons (culture, traditions, spiritualité, relations interpersonnelles dans la famille ou dans les communautés, tâches quotidiennes, par exemple l'école ou le travail).

Les Directives de l'IASC expliquent également que la santé mentale et le soutien psychosocial nécessitent des interventions à différents niveaux, allant de vastes programmes relatifs aux services de base et aux questions de sécurité à des interventions de soutien communautaires et familiales, et des services de santé mentale de plus en plus ciblés et spécialisés. Il faut donc bien distinguer les interventions qui bénéficient à la population au sens large (services non spécialisés) des interventions qui nécessitent une expertise spécialisée.

Tous les acteurs humanitaires devraient contribuer aux réponses non spécialisées et veiller à ce que des mécanismes d'orientation et de réponse coordonnés soient mis en place, lorsque des interventions plus spécialisées sont nécessaires (*voir la pyramide et le tableau ci-dessous*). La coordination entre les acteurs est essentielle pour assurer l'efficacité et la diversité des mécanismes de prévention et de réponse.

¹ Dans certains cas, ces facteurs pourraient entraîner un changement de comportement, notamment une augmentation de la consommation de substances, de l'agressivité et une augmentation de la violence sexuelle et domestique.

² *Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*, Comité permanent inter-organisations, IASC, 2007.



Pyramide des interventions en matière de santé mentale et de soutien psychosocial dans les situations d'urgence.

3. Le soutien psychosocial dans les situations de déplacement interne




Il incombe en premier lieu à l'État d'assurer le bien-être psychosocial de la population vivant sur son territoire et de fournir des services spécialisés par le biais de structures de santé mentale. En période de conflit armé, de violence généralisée ou de catastrophes naturelles, il n'a peut-être pas la capacité de gérer des besoins supplémentaires et pourrait nécessiter une assistance temporaire de la communauté internationale.

Les stratégies visant à protéger et à promouvoir le bien-être psychosocial des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») et des autres populations touchées devraient mobiliser les systèmes de soins de santé et les capacités qui existent dans les communautés, afin de favoriser le rétablissement d'un sentiment de normalité. La reconstitution de la vie familiale et communautaire ainsi que la protection contre d'autres préjudices sont essentielles à cet égard.




Généralités

- S'assurer que les évaluations, y compris dans les situations d'urgence, comportent toujours une composante relative aux besoins en matière de santé mentale, aux individus à risque et aux ressources disponibles parmi les déplacés et les autres populations touchées, en prenant en compte :
 - ♦ les sources de soutien psychosocial et de santé mentale existantes, que ce soit dans le système officiel de santé ou dans des structures de soutien communautaires ;
 - ♦ les capacités et les activités actuelles des organisations sur le terrain en ce qui concerne le soutien psychosocial et la santé mentale ;
 - ♦ la programmation des besoins et des points forts, notamment la fonctionnalité des systèmes d'orientation entre secteurs.

Aucune évaluation ne devrait viser à « établir un diagnostic », sauf avec du personnel qualifié (psychologues cliniques, psychiatres ou personnel médical).

- Travailler en coordination avec les partenaires spécialisés, afin d'assurer que les évaluations prévoient des systèmes de « traitement rapide » pour l'orientation des personnes identifiées comme ayant des besoins spécifiques ou particulièrement vulnérables³. Les personnes ayant des maladies mentales préexistantes devraient avoir la priorité pour que leur cas soit traité rapidement (voir *Partie III.1* )
- Travailler en coordination avec les ONG et les services gouvernementaux qui prodiguent des soins de santé primaire, afin d'assurer l'égalité d'accès aux services de soins en santé mentale à toutes les communautés et à tous les individus (voir *Partie IV.13* )
- Lorsque ces services ne sont pas disponibles ou sont débordés, aider les autorités gouvernementales et les ONG à augmenter la capacité d'accueil ou mettre en place des dispensaires de santé mentale dans les zones d'installation de déplacés internes.
- Prôner un soutien psychosocial intégré, spécialisé, basé sur la communauté, dans la programmation, la préparation aux situations d'urgence et la planification des interventions d'urgence.
- Veiller à ce que les préoccupations en matière de santé mentale et de soutien psychosocial soient intégrées aux agendas des groupes sectoriels/secteurs pertinents. Demander au groupe de travail/groupe sectoriel sur la santé ainsi qu'au groupe de travail/groupe sectoriel sur la protection de donner des indications de base sur la santé mentale et le soutien psychosocial aux acteurs humanitaires non spécialisés (voir *Partie I.3* )
- Pour prévenir des préjudices supplémentaires, veiller à ce que les informations sur les programmes de santé mentale et de soutien psychosocial soient formulées d'une manière respectueuse des cultures et dans un langage approprié. Vérifier que les Procédures opérationnelles standard applicables à l'orientation des personnes sont en place et que les organisations respectent les garanties de confidentialité.


Services de base et sécurité

- Assurer une coordination entre tous les programmes sectoriels pour assurer l'accès aux services de base (santé, éducation, nourriture, eau, logement, soutien aux moyens de subsistance) à tous les déplacés internes, quels que soient leur âge, leur sexe, leur langue, leur religion ou leur origine. La manière dont les services de base sont fournis aura un impact considérable sur le bien-être des personnes relevant de notre compétence (voir *Partie V.5* )
- Renforcer l'accès à une éducation sûre et solide : impliquer tous les membres de la communauté aux évaluations des besoins, à la conception des activités et aux réponses dans tous les secteurs. Les encourager à faire part de leurs réactions et à suivre de près tous les programmes, et établir des canaux de communication pour qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations et leurs besoins émergents ou parler des initiatives proposées par leur communauté (voir *Partie III.4* )
- Organiser des discussions avec des groupes cibles et d'autres consultations sur les questions de sécurité ; encourager les initiatives de la communauté visant à assurer son autoprotection et apporter un soutien, si nécessaire. Selon le cas, promouvoir un dialogue entre les autorités locales chargées de faire appliquer la loi et les communautés touchées à cet égard. Plaider auprès des autorités compétentes pour qu'elles établissent les mesures de sécurité demandées par la communauté (voir *Partie IV.2* )

³ Outil d'identification des situations de risque accru, Projet de document, UNHCR, juin 2007.

Renforcer le soutien communautaire et familial

(voir Partie V.10 )

- Évaluer la dynamique sociale dans la communauté de déplacés internes, afin d'identifier les structures de soutien existantes et de s'appuyer sur elles. La participation du personnel local à ces initiatives peut être d'un grand soutien.
- Diffuser des informations sur les mécanismes et les activités de soutien dans la communauté.
- Veiller à ce que les initiatives psychosociales :
 - ♦ aident les communautés à comprendre qu'elles ont des réactions normales, face à des situations anormales ;
 - ♦ réduisent l'impact du stress ;
 - ♦ comportent une formation sur les capacités en matière de communication et de résolution des problèmes à l'intention des communautés touchées, afin qu'elles puissent chercher et obtenir une aide concrète.
- Identifier les cas de séparation familiale et commencer aussitôt l'enregistrement et la recherche des membres des familles pour qu'ils soient réunis dès que possible (voir Partie IV.7 )
- Identifier les personnes vulnérables dans les structures institutionnelles, notamment les orphelinats, les foyers de personnes âgées, les institutions de santé mentale et les prisons ou les centres de détention. Leur apporter une protection et, s'il y a lieu, d'autres soins basés sur la communauté.
- Faciliter des pratiques de guérison appropriées sur le plan culturel, spirituel et religieux, et d'autres activités de prise en charge de la communauté elle-même.
- Assurer ou améliorer l'accès à l'éducation formelle ou informelle dans un environnement sûr et encourageant, pour les filles et les garçons, car l'éducation fournit un cadre sûr et stable pour les enfants touchés par les conflits armés et redonne un sentiment de normalité, de dignité et d'espoir. Il est important de reprendre une éducation formelle et informelle à tous les stades du cycle de déplacement dès que possible. Organiser des activités séparées pour les adolescents et les jeunes à qui l'on accorde souvent une attention insuffisante en dispensant, par exemple, des cours de rattrapage ou un apprentissage accéléré pour ceux qui étaient auparavant enrôlés dans les forces armées ou les groupes armés et qui ont des lacunes dans leur éducation. Augmenter les capacités de soutien psychosocial au sein des établissements d'éducation, formels et informels.
- Le cas échéant, envisager des programmes d'alimentation dans les écoles. L'alimentation dans les lieux d'éducation peut bénéficier directement au bien-être psychosocial en améliorant la concentration.
- Encourager le rétablissement des manifestations et des activités culturelles et religieuses habituelles, afin de soutenir les réseaux sociaux et les activités de loisirs destinées aux filles et aux garçons.
- Faire participer les adultes et les adolescents à des activités concrètes et utiles, par exemple la construction/l'organisation d'abris, la planification de la recherche des familles, la distribution de vivres, l'enseignement aux enfants ou la formation professionnelle et les activités de soutien aux moyens de subsistance.
- Prôner la création de programmes de développement des capacités fondés sur la communauté et les soutenir, afin de promouvoir l'autosuffisance et des moyens de subsistance adéquats pour les personnes ayant perdu leurs réseaux de soutien traditionnels, familiaux et communautaires.



	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque c'est possible, s'efforcer d'élaborer des réponses intergénérationnelles afin de réduire la marginalisation et la détérioration des relations de respect mutuel entre les personnes âgées et les jeunes/enfants.
Soutien ciblé non spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des activités de formation avec des spécialistes de la santé sur les premiers secours psychologiques à l'intention des travailleurs locaux prodiguant des soins de santé primaire. Encourager le personnel des écoles, comme les administrateurs, les conseillers, les enseignants et les travailleurs dans le secteur de la santé à orienter les enfants souffrant de difficultés importantes en matière de santé mentale et psychosociale vers un soutien approprié dans ce domaine, dans la communauté. • Sensibiliser à l'abus de substances toxiques. Tout le personnel humanitaire, y compris les collaborateurs locaux, devrait pouvoir contribuer à une sensibilisation générale dans ce domaine. • Promouvoir la mise à disposition d'un soutien psychologique, juridique, social, économique, éducatif et médical approprié, en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et encourager leur participation aux activités familiales et communautaires. • Veiller à ce que les interventions en matière de soutien psychosocial et de santé mentale renforcent les capacités des femmes et des filles ainsi que des individus ou des groupes ayant des besoins spécifiques, notamment les personnes âgées ; qu'elles leur permettent de jouer un rôle actif dans l'organisation de leur vie, pour parvenir à l'autosuffisance et réduire la dépendance. Ces interventions devraient comprendre un suivi pendant et après l'intégration locale, le retour ou l'installation dans une autre zone.
Services spécialisés	<ul style="list-style-type: none"> • Conduire une évaluation approfondie, avec la communauté et les spécialistes concernés, de l'impact du déplacement sur la santé mentale. Examiner le statut des troubles mentaux et des désordres liés à la santé mentale préexistants dans la communauté ainsi que les services en place et leur état actuel. • Recenser les structures de soutien communautaires qui pourraient aider à identifier, à orienter et à soutenir les personnes ayant besoin de services spécialisés. • Travailler avec des spécialistes pour s'assurer que les acteurs humanitaires non spécialisés sont sensibilisés et reçoivent une formation leur permettant d'identifier les cas de santé mentale et de les orienter vers des programmes spécialisés. • Élargir la disponibilité des soins spécialisés en santé mentale par le biais de services de santé mentale, généraux et communautaires. • Veiller au respect des droits des patients à la confidentialité des informations ou des données et au consentement en toute connaissance de cause, notamment du droit de refuser un traitement. • Prôner le rétablissement ou la création d'un soutien et de services, lorsqu'ils n'existent pas, et apporter une assistance à cet égard. • S'appuyer sur les liens entre les organisations, les groupes sectoriels ou les groupes de travail sur la protection et la santé, et les autorités sanitaires nationales en vue de promouvoir une formation et un renforcement supplémentaires des capacités des professionnels locaux de la santé mentale, le cas échéant.

4. Défis

- L'absence de structures de santé mentale dans certains lieux peut nuire à l'efficacité de la réponse. Une action de plaidoyer auprès du gouvernement central est nécessaire afin de remédier à ce problème, lorsque c'est nécessaire.
- Le manque de personnel spécialisé dans les services gouvernementaux ou dans la communauté humanitaire peut conduire à ce que des activités soient réalisées par du personnel non spécialisé, n'ayant pas été formé pour cela. Dans ces cas, les groupes sectoriels globaux sur la protection et la santé globale devraient organiser l'affectation d'experts à l'opération.
- Le manque de compréhension et de respect des normes et des pratiques culturelles locales de la part des travailleurs humanitaires peut causer des torts, si les interventions sont inappropriées ou si la mise en place de mécanismes de soutien extérieurs porte préjudice aux capacités locales.
- Le refus d'admettre les problèmes de santé mentale et la stigmatisation peuvent créer des obstacles à l'accès aux soins de santé.



Références clés & sites Internet utiles



- *Directives du Comité permanent inter-organisations concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*, IASC, février 2007.
- Baron N., "The 'TOT': A Global Approach for the Training of Trainers for Psycho-social and Mental Health Interventions in Countries Affected by War, Violence and Natural Disasters", *Intervention: International Journal of Mental Health, Psycho-social Work and Counselling in Areas of Armed Conflict*, n° 4, 2006.
- Bragin M., "The Community Participatory Evaluation Tool for Psycho-social Programmes: A Guide to Implementation", *Intervention: International Journal of Mental Health, Psycho-social Work and Counselling in Areas of Armed Conflict*, n° 3, 2005, pp. 3-24.
- Duncan J., et Arntson L., *Children in Crisis: Good Practices in Evaluating Psycho-social Programming*, Save the Children Federation, Inc., Washington, D.C. 2004.
- *Palestinian Code of Conduct for Psycho-social Interventions*, 4 octobre 2001.
- *Psycho-social Care and Protection of Tsunami Affected Children: Inter-Agency Guiding Principles*, janvier 2005.
- *Psycho-social Intervention in Complex Emergencies: A Conceptual Framework and A Framework for Practice*, the Psycho-social Working Group, Edinburgh, 2003.
- *Psycho-social Training CD-ROM*, the Psycho-social Working Group, Edinburgh, 2006.
- *Working with Children in Unstable Situations: A Guiding Manual for Psycho-social Interventions* (Draft), Refugee Studies Centre, Oxford University and UNICEF, 2002.
- *Promoting Psycho-social Well-being among Children Affected by Armed Conflict and Displacement: Principles and Approaches*, Save the Children, 1996.
- *Technical Notes: Special Considerations for Programming in Unstable Situations*, UNICEF, 2000.
- *Handbook of Psycho-social Assessment for Children and Communities in Emergencies*, UNICEF East Asia and Pacific Office and Regional Emergency Psycho-social Support Network, 2005.
- *Guidance on the Use of Standardized Specific Needs Codes*, UNHCR, OMI, 28/2007/FOM30/2007.
- *La santé mentale dans les situations d'urgence: aspects mentaux et sociaux de la santé des populations exposées à des facteurs de stress extrême*, OMS, Genève, 2003.

Partie V.12

Évacuations humanitaires

1. La protection des civils pendant les évacuations.....	468
2. Considérations essentielles en matière de protection	469
3. Principaux défis	473
Références clés & sites Internet utiles	475

1. La protection des civils pendant les évacuations

Les évacuations humanitaires ont généralement lieu dans les situations de catastrophe naturelle¹. Dans les situations de conflit armé, cependant, l'évacuation humanitaire est une mesure qui est prise uniquement en dernier ressort.

Dans les situations de conflit, les civils peuvent se retrouver pris entre les parties belligérantes voire être la cible de ces parties. Si certains parviennent à fuir les zones dangereuses par leurs propres moyens, d'autres, notamment ceux qui sont déjà déplacés, ne sont peut-être pas capables d'atteindre une zone de relative sécurité. Les évacuations humanitaires ont souvent de graves implications en termes de sécurité, d'éthique, de politique et de logistique.

En particulier, la participation des acteurs humanitaires à des évacuations forcées soulève la question de la responsabilité pénale pour « complicité » de déplacement illicite et autres violations des droits de l'homme, notamment « la purification ethnique ». À l'inverse, la « non intervention » peut conduire à un plus grand nombre des victimes parmi la population civile.

Les acteurs humanitaires, en coopération avec les États, ont eu recours exceptionnellement aux évacuations ou aux transferts d'urgence dans des circonstances extrêmes, lorsqu'il n'y avait pas d'autre moyen d'apporter une assistance ou une protection urgente pour répondre à de graves menaces à la vie et à la sécurité.

L'expérience a montré que des évacuations humanitaires mal planifiées ou mal exécutées peuvent avoir pour conséquence l'échec de la protection et des pertes importantes en vies humaines.

Dans la planification des évacuations humanitaires, il faut envisager soigneusement l'impact négatif potentiel sur les droits de l'homme des personnes évacuées et des individus dans d'autres communautés touchées. Ces droits comprennent le droit de rechercher la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de son pays, d'être protégé contre la purification ethnique et le déplacement arbitraire et la liberté de choisir son lieu de résidence². Les évacuations humanitaires peuvent aussi nuire aux principes humanitaires fondamentaux qui sous-tendent l'action humanitaire – l'humanité, l'impartialité et la neutralité.

Bosnie-Herzégovine 1992-1993

« ... L'insistance politique sur le droit de rester ne devrait pas, dans la pratique, empêcher les personnes en danger de rechercher la sécurité. Dans beaucoup de régions, les minorités qui restaient ne voulaient qu'une chose – partir, et qu'on les aide à partir. Cela a créé un sérieux dilemme pour le HCR et le CICR. Alors que les organisations voulaient éviter de devenir parties à l'objectif du conflit, qui était les transferts de populations fondés sur l'appartenance ethnique, elles ont aussi reconnu qu'aider les gens à partir était souvent la seule façon de sauver des vies. Comme l'a exprimé le Haut Commissaire Sadako Ogata, « Si vous emmenez ces gens, vous êtes complice de la purification ethnique, si vous ne le faites pas, vous êtes complice de meurtre³ »

Young K., « UNHCR and ICRC in the former Yugoslavia: Bosnia-Herzegovina », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 83, n° 843, septembre 2001.

¹ Pour des orientations sur les évacuations et autres mesures qui sauvent la vie dans les situations de catastrophe naturelle, voir *La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles : les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC*, Brookings-Bern Project on Internal Displacement, Human Rights and Natural Disasters, mars 2008.

² Voir *Partie I.1*.

³ [traduction libre]

Les acteurs humanitaires ont apporté une assistance ou un soutien direct aux autorités compétentes dans les différents scénarios suivants :

- Le **transfert** de populations vivant dans des zones dangereuses, par exemple des camps, des zones de conflit ou des zones sinistrées, vers une autre région du pays ; ce scénario est justifié par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, et d'autres risques pour la vie, notamment la présence d'éléments armés, et de risques sanitaires dus à la surpopulation ;
- L'**évacuation humanitaire** des blessés, des malades et des autres civils, y compris des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »), pris au piège par le conflit armé ; ce scénario est généralement mis en œuvre par le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- **Les programmes internationaux de transfert ou d'évacuation humanitaires**, vers un autre pays, d'individus ou de groupes de personnes particulièrement exposés à une attaque imminente ou à de graves violations des droits de l'homme⁴.

Dans les situations de conflit, c'est le rôle traditionnel du CICR, au cœur de son mandat, que de négocier avec les parties au conflit pour procéder à l'évacuation ou au transfert en toute sécurité des blessés, des malades et des civils, y compris des déplacés internes, pris au piège dans un conflit. Les agences de l'ONU et les autres organisations internationales, telles que l'OIM, peuvent aussi participer aux évacuations et aux transferts humanitaires à grande échelle, dans des situations de catastrophe et de conflit⁵.

« Dans le contexte des catastrophes naturelles, les États et les acteurs humanitaires qui leur apportent une assistance devraient d'abord et avant tout chercher à **protéger sur le site** les communautés et les individus touchés, exposés à des risques graves pour leur vie, leur intégrité physique ou leur santé, en mettant en place toutes les mesures nécessaires. Cependant, si de **tels moyens s'avèrent être insuffisants**, les personnes en danger seront autorisées à quitter la zone dangereuse. Si toutefois il s'avère qu'elles ne peuvent le faire de leurs propres moyens, **les personnes en danger seront évacuées de la zone dangereuse par la mise en œuvre de tous les moyens possibles** ».

Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC (« Directives de l'IASC »)

2. Considérations essentielles en matière de protection

Le contexte dans lequel les transferts et les évacuations peuvent avoir lieu varie considérablement. Une analyse détaillée de la situation, notamment des motivations des principaux acteurs, est nécessaire dans chaque cas, afin de déterminer dans quelle mesure les acteurs humanitaires

⁴ Les programmes de transfert humanitaire et les programmes d'évacuation humanitaire comprennent des mesures d'assistance et de protection prises par les acteurs humanitaires et les États qui coopèrent pour emmener les personnes en lieu sûr dans les pays voisins, respectivement dans une « région » (« transfert humanitaire ») et à l'extérieur de la « région » (« évacuation humanitaire »). Ces programmes diffèrent des programmes de réinstallation des réfugiés existants, qui s'occupent principalement de réfugiés reconnus individuellement et de groupes de réfugiés clairement définis dans un pays d'asile et qui sont réalisés annuellement par les États, indépendamment des autres États et des acteurs humanitaires, mais en coordination avec eux, selon leurs propres critères applicables aux programmes humanitaires.

⁵ Une grande partie de cette expérience a été acquise dans des situations où les réfugiés ou les demandeurs d'asile étaient en danger imminent dans un premier pays d'asile. Dans certains cas, les personnes en danger ont été évacuées des zones en proie à des attaques vers des zones plus sûres du pays (par exemple, des réfugiés sierra léonais et libériens ont été déplacés des régions frontalières avec la Guinée en 2001) et dans d'autres cas, ils ont été emmenés en lieu sûr dans des pays tiers (par exemple, des réfugiés du Kosovo en Macédoine en 1999, des demandeurs d'asile ouzbèks au Kirghizstan en 2005).

pourraient devenir complices des violations des droits de l'homme en apportant une assistance (par exemple, en contribuant au déplacement ou à la « purification ethnique ») et jusqu'à quel point l'assistance immédiate est une mesure nécessaire pour sauver des vies parmi les populations touchées. Une évaluation approfondie, même si elle est rapide, de tous les facteurs ayant un impact potentiel sur le transfert et l'évacuation sera également essentielle pour assurer que les mécanismes diplomatiques, de protection, de secours, de sécurité et de logistique, qui devront peut-être être mis en place, sont à la hauteur des enjeux de l'opération.

L'expérience opérationnelle, acquise à ce jour, met en lumière la nécessité pour les acteurs humanitaires de respecter plusieurs normes communes. Les points suggérés ci-dessous devront être examinés au cas où les acteurs humanitaires décident de participer à des évacuations humanitaires.

Évaluations et analyses coordonnées

(voir Partie III.1 )

Dans la planification des évacuations et des transferts, les efforts de plaidoyer diplomatique et de négociation avec les acteurs nationaux et internationaux sont essentiels pour garantir que les mesures indiquées ci-dessous sont prises.





- Organiser, avec les partenaires nationaux et internationaux, la mise en place de mécanismes de partage d'informations efficaces.
- Procéder à une analyse conjointe des risques et des lacunes. L'analyse de la situation faite par les différents acteurs peut être influencée par leurs mandats, leurs intérêts et leurs capacités, et ils pourraient, de ce fait, promouvoir des approches ou des priorités différentes. Pour renforcer la réponse à la situation d'urgence, il est essentiel que cette analyse conjointe soit faite au stade le plus précoce possible.
- Discuter avec tous les intervenants concernés, le cas échéant, en particulier avec les communautés locales, de la meilleure façon d'assurer la protection avant, pendant et après l'évacuation. Il faudrait envisager tous les scénarios possibles, y compris ce qui peut mal se passer pendant l'évacuation, afin de minimiser les risques pour la vie et l'intégrité des civils.
- S'assurer que tous les partenaires opérationnels connaissent les bénéficiaires des programmes, les destinations, les conditions de transport et de réception, et les ont approuvés.

Sélection du site de transfert et/ou des communautés d'accueil

(voir Parties IV.6 et V.6 )



- Consulter les autorités et les partenaires concernés dans les structures de coordination pour identifier un site de transfert et/ou une communauté d'accueil. Lorsque c'est possible, inclure les déplacés internes ainsi que les membres des communautés environnantes et des communautés d'accueil dans le processus de sélection et de planification.
- S'assurer que les évaluations de la viabilité du site prennent en considération les aspects essentiels liés à la protection et à l'autosuffisance, notamment la distance entre le site et les zones de conflit ou la présence d'acteurs armés, l'accès aux services sociaux, les infrastructures de base, les activités de subsistance, la proximité des autres communautés et tous les aspects qui pourraient faire courir des risques, en matière de protection, aux personnes évacuées⁶.
- Mener des discussions avec les représentants de la communauté d'accueil et des individus de tous âges, des deux sexes et d'origines diverses, afin de déterminer si la communauté d'accueil accepte l'installation des personnes évacuées.

⁶ Par exemple, dans certains cas, le passage par des zones peuplées par d'autres ethnies ou un trajet à pied trop long pour se rendre à l'école et aux points de distribution de nourriture et d'approvisionnement en eau ou aux pâturages peuvent exposer les personnes déplacées à des attaques physiques ainsi qu'à des violences liées au genre et à d'autres formes de violence.

	<ul style="list-style-type: none"> • Discuter et négocier avec les autorités concernées en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> ◆ les mesures concrètes et effectives pour assurer la sécurité sur le nouveau lieu d'installation ; ◆ les mécanismes nationaux de protection et l'engagement à les mettre en place, si nécessaire ; et ◆ l'accès humanitaire et le suivi de la protection.
<p>Liberté de circulation et d'information (voir Parties V.7 et V.10 )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des mécanismes appropriés de suivi et de mobilisation de la communauté pour assurer que l'évacuation des individus est basée sur leur décision volontaire, qu'ils l'ont prise après avoir compris les risques et les conséquences de l'évacuation ou du transfert. Cela comprend le choix de ne pas revenir ou de ne pas s'installer dans un endroit où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé pourraient être exposées à des risques accrus⁷. Si cela est possible, la planification devrait permettre à des membres de la communauté de déplacés internes de visiter le nouveau site (voir Partie IV.1 ) • Travailler avec les autorités locales concernées, les parties au conflit, les organisations humanitaires et les chefs de communauté pour s'assurer que les personnes évacuées sont autorisées à partir et à s'installer dans d'autres régions du pays comme elles le souhaitent, pendant et après l'évacuation ou le transfert. • Discuter avec les autorités, les organisations et les représentants concernés des communautés touchées de la manière dont les différentes organisations peuvent aider à diffuser des informations à tous les pans des communautés touchées. Les informations devraient comporter les raisons de l'évacuation, les procédures et les délais prévus, les destinations et les conséquences éventuelles du choix de partir ou de rester. • Recenser toutes les restrictions à la liberté de circulation et d'installation en effectuant un suivi de la situation en matière de droits de l'homme/ de protection sur les nouveaux lieux d'installation, pendant et après les mouvements d'évacuation⁸ (voir Partie V.2 )
<p>Négociations pour un accès et un passage en toute sécurité (voir Partie V.4 )</p>	<p>L'obtention de garanties fiables de la part des parties au conflit, afin de permettre l'évacuation en toute sécurité des civils à travers les lignes de front, représente un défi, en particulier lorsque les parties au conflit utilisent les civils comme des pions. Même des tentatives à une petite échelle, d'évacuer les civils nécessitent parfois des négociations difficiles, avant que les parties belligérantes n'autorisent le départ des personnes évacuées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La garantie des principes humanitaires fondamentaux d'humanité, d'impartialité et de neutralité pendant les négociations pour obtenir l'accès et le passage en toute sécurité nécessitera une bonne coordination parmi tous les acteurs humanitaires. • Pour s'assurer que tous les acteurs parlent d'une seule voix, une organisation devrait être nommée pour mener les négociations au nom de l'équipe de pays.


⁷ Les Directives de l'IASC préconisent de ne pas s'impliquer dans des évacuations et des transferts involontaires. « À moins qu'elle ne s'avère nécessaire pour la protection des personnes affectées contre des menaces très graves ou imminentes à leur vie, leur intégrité physique ou leur santé, leur évacuation contre leur gré ou l'interdiction de leur retour ne sera pas soutenue par des organisations assurant la protection et l'assistance des personnes affectées par des catastrophes naturelles, même dans le cas où ces mesures auraient été ordonnées par les autorités compétentes ».

⁸ Ces restrictions devraient être limitées à celles prévues par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sécurité nationale, la sécurité des populations touchées, l'ordre public, la santé publique ou les droits et les libertés d'autrui.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les acteurs humanitaires devraient entreprendre une planification des situations d'urgence en cas d'éventuelles violations des accords sur l'accès et le passage en toute sécurité par les parties au conflit. Une planification méticuleuse, à l'avance, sera indispensable pour minimiser les pertes potentielles en vies humaines et tout autre risque encouru par la population civile et le personnel humanitaire.
<p>Logistique pour assurer la sécurité et la dignité</p>	<p>La mise en place des opérations d'évacuation et de transfert nécessite une coordination logistique complexe dans les zones d'origine, de transit et de destination, entre les agences compétentes de l'ONU, les organisations humanitaires internationales, les autorités nationales/locales et les acteurs de la société civile, et dans certains cas, avec les États tiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures concrètes pour que le transfert ait lieu en toute sécurité et dans la dignité, notamment en ce qui concerne les personnes ayant des besoins spécifiques, comme les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes et les enfants séparés/non accompagnés. • Veiller à ce que les soins de santé, la nourriture et l'hébergement soient assurés pendant le transit et dans les zones de destination. • Sensibiliser les pays donateurs à la complexité des enjeux existants en temps voulu, pour garantir un soutien financier suffisant dès le début, afin de stimuler les capacités opérationnelles et de répondre aux objectifs de l'évacuation en matière de protection.
<p>Terres, logement et biens (voir <i>Partie IV.17</i> )</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des autorités nationales et des parties au conflit, pour qu'elles assument leurs responsabilités en ce qui concerne la préservation des biens, des logements et des équipements communs abandonnés. Ceux-ci devraient être protégés contre la destruction et l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraire et illégale. • Dans la mesure du possible, assister les communautés dans la préservation des terres, des logements et des documents d'enregistrement des biens. Lorsqu'il n'existe pas de registres officiels et si les conditions de sécurité le permettent, les aider à réaliser une évaluation d'urgence ad hoc des biens ou à mettre en place un système informel de certification avant ou aussitôt après l'évacuation. Si nécessaire, plaider auprès des autorités nationales pour qu'elles reconnaissent légalement les biens abandonnés et qu'elles délivrent les certificats appropriés⁹.
<p>Unité de famille (voir <i>Partie IV.7</i> )</p>	<p>En aucune circonstance, les familles ne devraient être séparées à la suite de mouvements de transfert ou d'évacuation, en particulier si des enfants sont concernés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures concrètes pour empêcher que les enfants soient séparés de leur famille (c'est-à-dire, inciter les parents à apprendre à leurs enfants leur nom et l'adresse complète de leur lieu de destination ; leur donner des cordes légères pour qu'ils les attachent à leurs chevilles et à celles de leurs enfants ; leur donner également des marques d'identité à fixer sur les vêtements de leurs enfants ou à mettre autour de leur cou ou de leurs chevilles et répéter avec eux comment ils doivent procéder et à quel moment)¹⁰. Ces mesures pratiques conviennent également aux personnes âgées souffrant d'une mobilité réduite et fragiles au plan affectif, mental ou physique.

⁹ Voir *Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des « Principes Pinheiro »*, Interorganisations, mars 2007.

¹⁰ Pour avoir des indications détaillées, en particulier sur la prévention de la séparation des bébés et des jeunes enfants dans les familles, voir *The lost ones; Emergency care and family tracing for separated children from birth to five years*; Division du programme de protection de l'enfance, UNICEF, avril 2007.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes évacuées devraient être enregistrées et leur évacuation devrait faire l'objet d'un suivi. Les enfants séparés évacués devraient être correctement identifiés et enregistrés et leur évolution devrait faire l'objet d'un suivi. • Aider les membres adultes des familles qui souhaitent rester ensemble à empêcher leur séparation.
Établissement de critères de sélection pour l'évacuation	<ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation rigoureuse des avantages et des inconvénients des critères de sélection applicables à l'évacuation est nécessaire. Les critères de sélection et les mécanismes de détermination de ces critères devraient dépendre du contexte. Le consentement en toute connaissance de cause de la communauté et des personnes concernées au sujet du critère final de sélection est aussi essentiel. • Établir des systèmes organisés avec des institutions spécialisées et/ou des experts (c'est-à-dire des médecins dans les cas des évacuations médicales, l'UNICEF ou le CICR pour l'évacuation d'enfants) afin de cibler les cas, selon la vulnérabilité et les besoins spéciaux de protection, et leur donner la priorité. En particulier, prendre en considération les détenus, les personnes ayant des besoins médicaux, les familles avec des nourrissons, les femmes enceintes avec des enfants, les mineurs non accompagnés, les femmes vulnérables et les personnes âgées. • Assurer la transparence, l'équité et la cohérence dans l'application des critères de sélection aux procédures d'évacuation. Cela est vital pour minimiser la confusion, les tensions et l'impression que le processus de sélection est inéquitable. • Éviter l'établissement de systèmes de traitement rapide, qui fonctionnent fréquemment sur la base du « premier arrivé, premier servi » et plaider fermement contre de telles procédures. Si ces systèmes sont souvent l'option la plus facile dans les évacuations à grande échelle, ils ne permettent pas de traiter en priorité les personnes ou les groupes ayant des besoins particulièrement urgents en matière de protection.
Suivi de la protection et plaidoyer <i>(voir Parties V.2 et 3 )</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Établir un suivi et une présence renforcés sur le nouveau site de transfert et dans la zone d'origine où les individus qui sont restés peuvent être l'objet de persécutions accrues et de violations graves des droits de l'homme. • S'assurer que les individus qui choisissent de rester près de leurs foyers, comme les personnes âgées dont les membres de leur famille ont été évacués, ont accès à un soutien et à une assistance en permanence. Ces situations devraient être signalées aux institutions nationales compétentes ou aux réseaux de soutien locaux et, s'il y a lieu, aux acteurs humanitaires et des droits de l'homme. • Les acteurs humanitaires devraient maintenir un dialogue avec les autorités compétentes en vue d'élaborer les mesures nécessaires pour sécuriser le nouveau lieu d'installation, éviter des risques éventuels de protection, mettre en place des mécanismes nationaux de protection, maintenir une présence internationale et assurer le suivi de la protection.


3. Principaux défis

La décision, la conception et la mise en œuvre des mouvements d'évacuation et de transfert peuvent représenter des défis formidables. Quelques considérations qui devraient être analysées par une approche inter-organisations sont présentées ci-après.


■ Érosion du principe d'asile

En fonction du contexte, aider au transfert ou à l'évacuation des civils dans un pays déchiré par un conflit peut avoir comme effet d'éroder le principe de l'accès à l'asile à l'extérieur du pays, au moins temporairement. Le droit de demander l'asile devrait rester une option pour tous les individus ou les groupes, avant et après un mouvement de transfert ou d'évacuation. Des mesures devraient être prises afin de donner des informations sur cette possibilité à la population civile et aux parties au conflit. Le fait que les demandeurs d'asile aient été déplacés à l'intérieur de leur pays, même si cela est dû à une évacuation humanitaire, ne devrait pas avoir un effet négatif sur leur demande d'asile.

■ Types de déplacement arbitraire et violations ciblées des droits de l'homme

Dans certaines circonstances, le fait d'aider à l'évacuation ou au transfert de civils ou de fournir une assistance humanitaire pendant une telle opération n'est pas spécialement controversé, en particulier si la situation n'est pas chargée politiquement, par exemple dans un contexte de catastrophe naturelle. Cependant, lorsque les mouvements de population font partie d'une politique de déplacement forcé ou d'une stratégie délibérée dans un conflit armé interne, comme la purification ethnique, les acteurs humanitaires feront face à de sérieux dilemmes moraux et politiques en décidant de s'impliquer¹¹. Les acteurs humanitaires devraient s'efforcer de ne pas être impliqués dans des évacuations et des transferts involontaires, à moins que cela ne s'avère nécessaire pour la protection des personnes affectées contre des menaces très graves ou imminentes à leur vie, leur intégrité physique ou leur santé (*voir aussi Partie IV.1* ) et que le consentement éclairé des personnes à évacuer ne soit garanti¹².

■ Négocier l'accès aux populations en danger et des évacuations en toute sécurité, avec les acteurs étatiques et non étatiques

Il peut s'avérer particulièrement difficile d'obtenir l'autorisation des autorités gouvernementales ou d'acteurs non étatiques. Une action coordonnée entre les organisations spécialisées en matière de protection est nécessaire pour ces négociations, tout en réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité de l'assistance humanitaire aux autorités concernées (*voir Partie V.4* )

■ Coordination entre acteurs humanitaires

Dans une situation de conflit, les évacuations peuvent impliquer la participation d'un grand nombre d'acteurs humanitaires, y compris des ONG. Il est important d'établir des procédures opérationnelles standard pour ces activités et de veiller au respect par tous les acteurs humanitaires du principe de neutralité et d'impartialité.

■ Délais

Dans certaines circonstances ou dans des situations de menace imminente, les autorités nationales ou les acteurs non étatiques accordent des délais très brefs pour l'évacuation des personnes. Une réponse rapide des acteurs humanitaires est cruciale pour évaluer la situation et fournir une assistance de secours.

■ Sécurité des travailleurs humanitaires

En s'impliquant dans une évacuation et en fournissant une assistance humanitaire, les travailleurs humanitaires peuvent ne plus être considérés comme impartiaux et neutres par les parties belligérantes ou la population et, par conséquent, devenir la cible d'attaques. Il est essentiel de diffuser largement des informations sur les principes de neutralité et d'impartialité de l'action

¹¹ Même des situations où le déplacement est dû à des causes naturelles peuvent être manipulées par la suite, à des fins politiques ou pour d'autres objectifs qui violent les droits des déplacés internes. C'est la raison pour laquelle il est important d'avoir une analyse claire de la situation, avant d'apporter une assistance dans les transferts de population.

¹² Extrait de *La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles: les directives opérationnelles de l'IASC*, p. 19.

humanitaire auprès de la population et des acteurs nationaux. L'obtention de garanties fiables pour la sécurité des acteurs humanitaires par les parties belligérantes devrait également être une priorité.



Références clés & sites Internet utiles



- *La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles. Les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles*, IASC, juin 2006.
- *L'évacuation d'enfants de zones en conflit: réflexions et principes directeurs*, UNICEF et UNHCR, Genève, 1992.
- Young, K., « HCR et CICR en ex-Yougoslavie: Bosnie-Herzégovine », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 83, n° 843, septembre 2001.
- Giossi Caverzasio S., *Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards*, CICR, 2001.

Partie V.13

Coexistence pacifique

1. Sources de conflit	477
1.1 Conflit au sein des communautés de déplacés internes	477
1.2 Conflit entre les communautés de déplacés internes et les populations environnantes (d'accueil et de retour)	477
1.3 Conflit entre les déplacés internes, les communautés d'accueil et la communauté internationale	478
1.4 Impact des hostilités sur les déplacés internes et les autres communautés civiles	478
2. Promouvoir une coexistence pacifique	478
3. Rôle et principales activités des acteurs internationaux	480
Références clés	483
Sites Internet utiles	483

1. Sources de conflit

Les relations qui règnent au sein des communautés de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »), ainsi qu'entre ces communautés et leurs communautés d'accueil environnantes, peuvent avoir un impact sérieux sur leur protection et leur sécurité. Des tensions potentielles dans ce contexte (et dans les crises humanitaires en général) peuvent conduire à des conflits dont certaines causes et certains effets sont soulignés ci-dessous.

1.1 Conflit au sein des communautés de déplacés internes


- Groupes minoritaires, tels que des minorités ethniques, religieuses ou politiques et des populations autochtones confrontées à un racisme, une exclusion et des stéréotypes accrus dans les situations de déplacement ;
- Femmes, enfants, personnes âgées et handicapées déplacés davantage exposés à la discrimination, aux abus et à la violence liée au genre ;
- Inégalités réelles ou perçues dans la distribution de l'aide à différents groupes de déplacés internes entre, par exemple, les déplacés internes déracinés par un conflit et les communautés déplacées à cause d'une catastrophe naturelle, ou entre les déplacés internes récemment arrivés et les plus anciens ;
- Groupes ou individus criminels (p. ex. chefs de tribus, de communautés, responsables des camps) qui extorquent des ressources, exploitent ou terrorisent les habitants dans les camps ;
- Exploitation et violence sexuelles (p. ex par les responsables des camps, les chefs de communautés, les personnes qui distribuent la nourriture) ;
- Communautés arrivées récemment perçues comme une menace pour la sécurité par les communautés déplacées installées depuis plus longtemps.

1.2 Conflit entre les communautés de déplacés internes et les populations environnantes (d'accueil et de retour)


- Tensions sous-jacentes basées sur des différences entre les déplacés internes et les populations des zones d'accueil ou de retour (p.ex. ethniques, religieuses, raciales, tribales) ;
- Perceptions que les déplacés internes sont sympathisants d'une partie donnée au conflit ou d'un groupe politique et craintes que les déplacés internes représentent une source potentielle d'insécurité ;
- Craintes d'incursions ou de représailles militaires si les déplacés internes fuient un conflit ;
- Soulèvement et troubles sociaux potentiels causés par l'arrivée confuse d'un grand nombre de personnes ;
- Compétition pour des ressources limitées, comme l'eau, la terre, la nourriture, le bois de chauffage, etc. et préoccupations relatives à la diminution des ressources limitées, en particulier quand les camps ou les zones d'installation de déplacés internes sont installés à proximité de villages ou quand un grand nombre de déplacés internes retournent vers la même communauté ;
- Surcharge des services publics, par exemple des écoles (qui sont souvent utilisées comme des abris d'urgence pour déplacés internes) et des centres de santé, ce qui nourrit un ressentiment ;
- Perception par les communautés d'accueil d'une association entre l'arrivée ou le retour des déplacés internes et l'augmentation des problèmes sociaux, du crime, de l'exploitation et de la violence sexuelles, etc. et, de la même façon, perception par les déplacés internes que les communautés locales sont responsables de ces problèmes ;
- Jalousie à cause d'un traitement préférentiel perçu ou réel, y compris des disparités dans l'accès à l'aide ;

- Mouvements saisonniers à grande échelle d'éleveurs avec leur bétail causant des conflits avec les communautés de déplacés internes dans certains pays, en particulier quand ces migrations traversent les terres ou utilisent les points d'eau utilisés par les déplacés internes ou lorsqu'elles sont associées à l'augmentation du crime et de la violence sexuelles à l'encontre des communautés de déplacés internes.

1.3 Conflit entre les déplacés internes, les communautés d'accueil et la communauté internationale

- Impact potentiel de l'assistance internationale sur la culture locale ou d'autres codes de conduite existants;
- Attentes de la part des communautés d'accueil, en particulier des gouvernements locaux, concernant le remboursement des dépenses encourues du fait de la mise à disposition d'espaces et des services pour les déplacés internes ainsi qu'une indemnisation pour les dommages physiques et environnementaux causés par les déplacés internes (p.ex. réparation d'écoles et autres installations ayant servi d'abris pour les déplacés internes) ;
- Engagement de la communauté internationale auprès des responsables gouvernementaux locaux pouvant être considéré comme allant à l'encontre des intérêts des autres parties au conflit (p.ex. mouvements d'indépendance), conduisant à des pressions considérables sur les déplacés internes ;
- Conflit concernant les attentes et le traitement perçu de différents groupes (*voir aussi Partie V.5* ).

1.4 Impact des hostilités sur les déplacés internes et les autres communautés civiles

- Attaques par l'armée, des milices locales et d'autres acteurs non-étatiques sur les civils, y compris le vol de leurs biens ;
- Violence liée au genre contre les déplacés internes et d'autres civils par l'armée, des milices locales ou d'autres acteurs non-étatiques ;
- Traumatismes et autres problèmes psychosociaux, en particulier parmi les enfants ayant été témoins de violence et suffisamment âgés pour attacher de l'importance au déplacement ;
- Déplacement secondaire forcé de déplacés internes par l'armée, des milices locales ou d'autres acteurs non-étatiques dans le but de remporter un avantage stratégique ;
- Utilisation de civils, y compris de déplacés internes, comme boucliers humains par l'armée, des milices locales ou d'autres acteurs non-étatiques ;
- Impact des services de sécurité privés sur la dynamique du conflit (*voir aussi Partie IV.2* ).

2. Promouvoir une coexistence pacifique

« La coexistence pacifique », telle qu'appliquée aux situations pré-conflituelles, conflictuelles et post-conflituelles, a été définie comme allant « au-delà du concept de la simple tolérance, vers une définition de la coexistence qui intègre l'égalité, la diversité et l'interdépendance. La coexistence se trouve attestée dans les relations qui sont établies malgré les différences [ethniques, religieuses ou sociales] et sont fondées sur la confiance, le respect et la reconnaissance mutuels, et on l'associe généralement à l'inclusion et à l'intégration sociales. [...] Le travail de coexistence [couvre] la gamme d'initiatives requises pour assurer que les communautés et les sociétés peuvent vivre ensemble de façon plus équitable et pacifique. Ce travail comprend la prévention et la gestion des conflits, le travail de transformation durant et après le conflit, la sensibilisation aux conflits, le

renforcement de la paix, la réconciliation, de même que le travail touchant le multiculturalisme et le pluralisme¹ ».

Elle peut prendre des formes diverses, avec des projets spécifiques visant à renforcer la cohésion dans la communauté ou une approche des projets de développement ou d'assistance basée sur la communauté, sensible au conflit et axée sur la coexistence. Le travail humanitaire exige non seulement d'évaluer le résultat pratique ou matériel des projets mais également de la manière dont ils contribuent au renforcement de la paix au sein des communautés et de la question de savoir s'ils contribuent à rassembler ou à diviser davantage les communautés.

Les principes consistant à « ne pas nuire² » et une approche sensible au conflit devraient être à la base de toutes les actions humanitaires, des droits de l'homme et du développement au sein des communautés de déplacés internes et d'accueil. Afin d'atteindre le but de renforcer la paix au sein et entre les communautés, une organisation doit tout d'abord comprendre le contexte dans lequel elle travaille, en particulier les éléments de conflit sous-jacent qui peuvent ne pas être visibles immédiatement et l'impact de ses interventions dans le contexte spécifique.

Si on n'identifie et on ne comprend pas les causes sous-jacentes du conflit, toute solution à long terme sera difficile à atteindre et les disputes au sein des communautés et entre elles pourront facilement se rallumer et escalader rapidement vers la violence. Le processus de résolution du conflit peut donc être aussi important, voire plus important, que le fait de trouver une solution à un problème immédiat. Pour cela, les acteurs internationaux doivent s'appuyer sur les mécanismes existants en matière de dialogue communautaire et de résolution des conflits, car ceux-ci ont plus de chance d'être efficaces et durables que la création de nouveaux mécanismes.

Il existe différents moyens de promouvoir et de soutenir la coexistence pacifique et la cohésion de la communauté, comme souligné ci-dessous.

- Encourager un dialogue régulier au sein des communautés de déplacés internes et entre ces communautés et les communautés d'accueil afin de promouvoir des relations de confiance et de respect mutuel.
- Renforcer les mécanismes locaux pour la distribution équitable des ressources naturelles et économiques et sensibiliser à l'utilisation durable des ressources existantes.
- Veiller à l'accès aux services publics locaux dans des conditions d'égalité et renforcer les capacités de services publics ouverts, réactifs et sensibles au conflit.
- Prendre en compte les besoins spécifiques des groupes exposés à la discrimination et à l'exclusion, y compris des femmes, des enfants, des minorités ethniques et des populations autochtones. (Par exemple, les stratégies de communication visant à promouvoir la gestion durable des ressources naturelles ou l'accès aux services publics devraient tenir compte des langues autochtones.)
- S'appuyer sur les mécanismes communautaires existants pour le dialogue et la résolution des conflits (comités d'anciens, membres des communautés déplacées et d'accueil, etc.). Si de tels mécanismes n'existent pas ou ne sont plus considérés comme crédibles par la communauté, de nouveaux mécanismes doivent être développés grâce à un processus basé sur la communauté.

¹ « À l'examen des situations pré-conflituelles, conflictuelles et post-conflituelles au plan international, [...] nous devons aller au-delà du concept de la simple tolérance, vers une définition de la coexistence qui intègre l'égalité, la diversité et l'interdépendance. La coexistence se trouve attestée dans les relations qui sont établies malgré les différences [ethniques, religieuses ou sociales] et sont fondées sur la confiance, le respect et la reconnaissance mutuels, et on l'associe généralement à l'inclusion et à l'intégration sociales. [...] Le travail de coexistence [couvre] la gamme d'initiatives requises pour assurer que les communautés et les sociétés peuvent vivre ensemble de façon plus équitable et pacifique. Ce travail comprend la prévention et la gestion des conflits, le travail de transformation durant et après le conflit, la sensibilisation aux conflits, le renforcement de la paix, la réconciliation, de même que le travail touchant le multiculturalisme et le pluralisme ». Définition tirée de Coexistence International, *Qu'est-ce que la coexistence, et pourquoi une approche complémentaire?*, www.brandeis.edu/coexistence/work/coexist.html.

² Anderson M., *How aid can support peace – or war*, 1999.

- Cibler l'aide sur la base des besoins, en l'expliquant, et régler tous les problèmes de détournement de l'aide dès leur apparition.
- Adopter une approche fondée sur la communauté qui ne fournit pas seulement une protection et une assistance aux déplacés internes, mais qui apporte aussi un soutien aux familles d'accueil et bénéficie à la communauté locale plus large. (voir *Partie V.10*).
- Soutenir l'instauration de la confiance entre les communautés grâce à la conception et la mise en œuvre de programmes (p.ex. projets de logements sociaux pour les déplacés internes incluant des personnes avec des besoins spécifiques issues de la communauté locale).
- Soutenir le système judiciaire local, à condition qu'il fonctionne correctement, et veiller à l'accès des déplacés internes et des membres de la communauté d'accueil dans des conditions d'égalité.
- Promouvoir les initiatives de reconstruction et de développement menées par la communauté qui aident à renforcer le capital social³ et les perspectives de paix durable.

3. Rôle et principales activités des acteurs internationaux

Les acteurs internationaux ont un rôle important à jouer pour promouvoir et soutenir la coexistence pacifique. Les acteurs internationaux humanitaires, des droits de l'homme et du développement devraient veiller à ce que leurs interventions n'exacerbent pas les tensions existantes et n'en créent pas de nouvelles mais renforcent plutôt la paix au sein des communautés et entre elles. Des consultations régulières des déplacés internes et des communautés locales ainsi que des exercices continus, formels et informels, d'analyse des conflits sont importants pour atteindre ce but.

En s'appuyant sur les considérations et l'approche définie dans la section précédente, toute une série de mesures spécifiques peuvent être prises par les acteurs internationaux humanitaires, des droits de l'homme et du développement pour promouvoir la coexistence pacifique et la cohésion sociale entre les communautés. Ces mesures sont décrites ci-dessous.



Dans notre travail, nous pouvons...

Évaluation et analyse (voir *Partie III.1*)


- Veiller à ce que toutes les évaluations prennent en compte les besoins de protection et d'assistance de la communauté de déplacés internes et de la communauté d'accueil sur un pied d'égalité, par l'intermédiaire d'un processus objectif évitant toute discrimination. Dans la mesure du possible, intégrer des représentants des deux communautés dans les évaluations afin d'identifier les sources potentielles de tension ainsi que les domaines d'intérêt commun.
- Effectuer des exercices formels et informels d'analyse des conflits de manière continue dans le cadre des efforts visant à renforcer la paix au sein des communautés et entre elles. Il est important de comprendre non seulement les causes immédiates des conflits mais également leurs causes sous-jacentes afin de rechercher des solutions à long terme.

Activités d'information et de communication (voir *Partie V.7*)

- Identifier et solliciter la coopération de « médiateurs » et de mécanismes communautaires existants pour renforcer le dialogue au sein des communautés déplacées ainsi qu'entre les déplacés internes et les communautés d'accueil/de retour. Selon le contexte culturel, ces mécanismes peuvent inclure des chefs traditionnels, religieux ou de femmes.



³ Le concept de capital social fait référence aux ressources sociales sur lesquelles les personnes s'appuient pour poursuivre leurs objectifs en matière de subsistance.

	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à mettre en place des canaux de communication et de dialogue ouverts et transparents entre les communautés. Proposer des mécanismes de dialogue entre communautés pour renforcer la compréhension mutuelle, la confiance et les relations entre elles. • Aider à organiser des activités et des échanges culturels et sociaux ou des conseils ou comités conjoints regroupant des représentants des différentes communautés pour discuter et résoudre les questions d'intérêt et de préoccupation mutuels. • Soutenir les campagnes d'information et autres activités fournissant des informations culturellement sensibles sur les moyens de minimiser les effets négatifs du déplacement, et facilitant la coexistence pacifique et l'intégration des déplacés internes dans les zones de déplacement ou de retour. • Fournir des informations complètes et culturellement accessibles sur les procédures pour obtenir une assistance humanitaire ainsi que sur le type et la quantité d'aide fournie afin d'éviter les perceptions erronées d'inégalité et de réduire les tensions au sein des communautés et entre elles ainsi qu'avec les organisations humanitaires. • Fournir des informations sur la manière d'accéder aux mécanismes formels et informels de prévention, de médiation et de résolution des conflits.
Mesures d'instauration de la confiance	<ul style="list-style-type: none"> • Mener des activités pour renforcer la compréhension et la confiance entre les communautés, en soulignant l'impact positif que la présence des déplacés internes peut avoir pour la communauté d'accueil ou de retour, comme l'amélioration de l'accès à l'assistance et aux services, ou en veillant à ce que la mise en œuvre de projets (construction de nouvelles écoles, projets de logements sociaux, tec.) soit réalisée conjointement et bénéficie à la fois aux déplacés internes et aux communautés locales.
Accès à l'assistance et aux services <i>(voir Partie V.5 )</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, veiller à ce que les déplacés internes et les communautés d'accueil/de retour aient un accès complet et dans des conditions d'égalité à l'assistance humanitaire, aux services de base, y compris à l'eau, à la nourriture, à l'éducation, aux soins de santé et aux moyens de subsistance. Une approche globale et intégrée de l'assistance et des services, basée sur une évaluation objective des besoins humanitaires, est essentielle et peut contribuer à réduire les tensions entre les communautés. Expliquer clairement et publiquement que l'assistance est fournie sur la base des besoins, en ciblant les plus nécessiteux, conformément aux principes humanitaires d'impartialité et de neutralité. • Concevoir des programmes en veillant à ce que les membres de la communauté marginalisés ou vulnérables (p. ex. femmes seules, personnes handicapées, populations autochtones et minorités ethniques) aient accès à l'assistance dans des conditions d'égalité. • Soutenir et aider à améliorer les infrastructures et les services locaux, comme les écoles et les dispensaires, et éviter si possible de créer des structures parallèles pour les déplacés internes. Veiller à ce que les projets réalisés pour améliorer les routes, les ponts, les systèmes d'eau et d'égouts, les systèmes de communication, les équipements sportifs et les autres infrastructures puissent bénéficier aux deux populations, et l'expliquer.



<p>Accès aux ressources naturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des dispositifs clairement définis et convenus pour l'accès aux ressources naturelles et aux autres ressources susceptibles de faire l'objet de pressions en raison de la présence de la population déplacée, en compétition avec la communauté d'accueil/de retour alors que les ressources sont limitées. • Mettre en place des mécanismes de résolution des conflits liés à l'accès aux ressources naturelles.
<p>Développement économique et social</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les initiatives de développement qui bénéficient tant aux communautés d'accueil/de retour qu'aux déplacés internes, y compris les projets favorisant les moyens de subsistance, les projets environnementaux, les opportunités d'emploi et de création de revenus.
<p>Participation de la communauté</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités des communautés déplacées et d'accueil/de retour pour participer aux processus de décision concernant les moyens de subsistance et les priorités de reconstruction et de développement à moyen terme. Veiller à ce que tous les membres de la communauté participent au maximum aux processus de décision, y compris les femmes et les groupes marginalisés et discriminés. Prévoir suffisamment de temps pour ces consultations. • Promouvoir l'appropriation par la communauté et son autonomie dans tous les projets humanitaires et de développement.
<p>Prévention, médiation et résolution des conflits</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'appuyer sur des méthodes/mécanismes de dialogue, de plainte et de résolution des conflits basés sur la communauté, qui comprennent des représentants de toutes les communautés touchées, afin de traiter et de résoudre tous les conflits qui peuvent surgir tant au sein des communautés de déplacés internes qu'entre ces dernières et les communautés d'accueil, ou soutenir leur mise en place. Ces mécanismes sont généralement plus efficaces s'ils sont liés aux structures et aux mécanismes qui existent au niveau local, comme les centres communautaires, les conseils locaux pour la paix, les comités régionaux pour la paix et les conseils d'anciens, et devraient inclure des femmes et des hommes d'âges et d'origines différents. Ces mécanismes peuvent recevoir un modeste soutien, par exemple sous forme d'espace de réunion, de transport et/ou de rafraichissements pendant les réunions. Les travailleurs humanitaires devraient faire des efforts particuliers pour s'impliquer auprès de ces groupes et pour les écouter, en tenant dûment compte des opinions qu'ils expriment. • Encourager ces mécanismes à accorder une attention particulière au règlement des conflits qui pourraient surgir à propos de l'utilisation des terres et autres ressources à un stade précoce.
<p>Solutions durables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'intégration et la coexistence pacifique avec la communauté d'accueil et avec les communautés de retour pour veiller à ce que les déplacés internes aient accès à des solutions durables. Pour cela, il convient d'identifier et de prendre des mesures pour s'attaquer aux sources potentielles de conflit avec les communautés d'accueil et de retour, de renforcer les capacités des mécanismes de règlement des conflits existants, de soutenir la mise en place de nouveaux mécanismes si nécessaire et de veiller à ce que les communautés d'accueil et de retour bénéficient également des programmes d'aide à la reconstruction et à la réintégration.



Application de la loi	<ul style="list-style-type: none"> Assurer un suivi et un plaidoyer auprès des autorités pertinentes, comme la police et d'autres organes chargés de l'application de la loi, pour qu'elles prennent des mesures pour prévenir et répondre, de manière non discriminatoire, à toute augmentation potentielle des crimes, de la violence et des abus. Il peut s'agir de différentes formes d'initiatives de police communautaire et de stratégies de prévention du crime. Veiller à ce que la communauté déplacée soit informée de toute loi, réglementation ou coutume applicable, par exemple relative à l'utilisation des terres ou à la collecte de bois ou d'eau. Soutenir les mécanismes existants, ou aider à les mettre en place, pour veiller à ce que la police et les autres agents chargés de l'application de la loi soient tenus responsables des abus commis à l'encontre des déplacés internes ou des membres de la communauté locale. Promouvoir l'État de droit en fournissant des informations sur le droit humanitaire et les droits de l'homme et en soutenant les mécanismes renforçant la justice sociale.
Protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> Travailler avec les communautés de déplacés internes et les communautés d'accueil pour prévenir et atténuer la pollution, la diminution des ressources naturelles comme l'eau et le bois de chauffage, et la surexploitation des pâturages ou l'utilisation des terres. Par exemple, aider à identifier et à négocier la distribution de terres de remplacement aux communautés déplacées, et soutenir les programmes qui protègent et restaurent les ressources naturelles et les habitats, comme la préservation de l'eau et/ou les programmes de reforestation. Veiller à ce que les préoccupations environnementales soient prises en compte dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et des projets humanitaires, en particulier ceux relatifs aux abris, à l'eau et à l'assainissement et au relèvement précoce.
Collecte du bois de chauffage	<ul style="list-style-type: none"> Fournir du combustible de cuisine/chauffage et/ou des méthodes (comme des réchauds à basse consommation d'énergie) favorables à l'environnement afin de minimiser les dommages sur l'environnement et de prévenir l'apparition de conflits liés au bois de chauffage.



Références clés

- Zelizer C. et Rubinstein R. A. (eds), *Building Peace: Practical Reflections from the Field*, 2009.
- Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration*, UNHCR, Genève, mai 2004.
- Conflict and Migration: The Georgian-Abkhaz Case in the European Context*, conférence organisée par la Fondation Heinrich-Boell, le Center for Citizen Peacebuilding at the University of California, Irvine and Conciliation Resources, Istanbul, 18 – 19 juin 2008.



Sites Internet utiles

- Berghof Research Center for Constructive Conflict Management : www.berghof-center.org
- Citizen Peace Building at University of California Irvine : www.socsci.uci.edu/~cpb/
- Coexistence International, Brandeis University : www.brandeis.edu/coexistence/
- Peace Media Clearinghouse (ressource pour les praticiens travaillant sur les questions de conflit, de déplacés internes et de réfugiés) : www.peacemedia.usip.org/

- Conciliation Resources : www.c-r.org
- Heinrich Boell Foundation : www.boell.org
- International Alert : www.international-alert.org
- Search for Common Ground : www.sfcg.org
- Peace and Collaborative Development Network : www.internationalpeaceandconflict.org
- Banque Mondiale, Post Conflict and Reconstruction Unit : www.worldbank.org



Partie VI

SOLUTIONS DURABLES

*Photo Sven Torfinn / OIM 2006
Déplacés internes rentrant chez eux, au Sud-Soudan.*

Aperçu

La réponse humanitaire aux situations de déplacement interne comprend diverses activités de protection et d'assistance pour lesquelles la Partie V a donné des orientations. Ces activités visent à répondre à des risques spécifiques de protection ou à remplir des objectifs sectoriels spécifiques. L'objectif ultime doit cependant toujours être de trouver des solutions durables. Parvenir à une solution durable au déplacement interne signifie que toutes les personnes déplacées sont en mesure de bénéficier de l'ensemble de leurs droits fondamentaux et, par conséquent, de reconstruire leur vie.

Le chapitre 1 de la Partie VI présente brièvement les différentes solutions qui peuvent mettre un terme au déplacement interne et les conditions pour que ces solutions soient durables.

Le chapitre 2 développe ensuite la manière de planifier et de mettre en œuvre les solutions durables. Différentes méthodes peuvent être utilisées mais chacune d'entre elles doit respecter des principes clés, tenir compte du contexte, et être fondée sur les solutions et les droits. Elles doivent aussi être cohérentes avec toutes les autres méthodes, comme les plans de développement et les processus de paix qui sont menés de manière concomitante.

Enfin, le chapitre 3 fournit des suggestions concrètes d'interventions pour les acteurs humanitaires, des droits de l'homme et du développement, fondées sur le *Cadre de solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*.

Partie VI

Solutions durables

1. Définitions et principes	487
2. Prévoir et mettre en œuvre les solutions durables.....	488
2.1 Méthodes pour parvenir à des solutions durables.....	488
2.1.1 Respect des principes	488
2.1.2 Prise en compte du contexte.....	489
2.1.3 Approche fondée sur les solutions	490
2.1.4 Approche fondée sur les droits.....	491
2.1.5 Approche cohérente	491
2.2 Mécanismes de coordination et de planification des solutions durables	495
3. Le <i>Cadre de solutions durables</i> et sa mise en œuvre	496
Références clés et sites Internet utiles.....	505
Annexe I.....	506

“Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances”

Principes directeurs sur le déplacement interne

1. Définitions et principes

Parvenir à une solution durable au déplacement interne signifie que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes ») n'ont plus de besoins spécifiques en termes d'assistance et de protection directement liés à leur déplacement et peuvent bénéficier de leurs droits fondamentaux sans discrimination du fait de leur déplacement.

Trois options sont possibles pour parvenir à une solution au déplacement interne :

- Le **retour durable** dans le lieu d'origine ;
- L'**installation locale durable** dans la région où les déplacés internes se sont réfugiés ;
- L'**installation durable ailleurs** dans le pays¹.

Il n'existe pas de hiérarchie entre les trois types de solutions, et les solutions ne peuvent être considérées comme « **durables** » que si un certain nombre de conditions sont remplies². Les déplacés internes qui sont parvenus à une solution durable jouiront en général des droits suivants, sans discrimination :

- la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation à long terme ;
- un niveau de vie suffisant, y compris un accès minimum adéquat à la nourriture, l'eau, l'hébergement, les soins de santé et l'éducation de base ;
- l'accès à l'emploi et à des moyens de subsistance ;
- l'accès à des mécanismes efficaces pour récupérer leur logement, leurs terres et leurs biens ou bénéficier d'une indemnisation.

Dans un certain nombre de contextes, il sera également nécessaire que les déplacés internes bénéficient, sans discrimination, des droits suivants pour parvenir à une solution durable :

- accès à des documents personnels et autres documents, et remplacement de ces derniers ;
- réunification volontaire avec les membres de famille séparés pendant le déplacement ;
- participation aux affaires publiques à tous les niveaux dans des conditions d'égalité avec la population résidente ;
- recours effectifs en cas de violations liées au déplacement, y compris accès à la justice, réparations et informations sur les causes des violations.

Le processus pour remplir ces conditions sera souvent graduel, long et complexe et nécessitera de relever des défis humanitaires, de droits de l'homme de développement et, dans certains cas, de paix. Des facteurs politiques et liés à la sécurité, comme un conflit armé en cours, peuvent entraver les solutions durables et même conduire à un déplacement interne prolongé ou un nouveau déplacement interne.

¹ Les *Principes directeurs sur le déplacement interne* mentionnent deux solutions : le « retour » et la « réinstallation » dans une autre partie du pays. Cette dernière option fait référence à l'installation dans le pays dans un autre lieu que celui d'origine. Elle englobe la possibilité pour les déplacés internes de s'installer à titre permanent dans la localité où ils sont arrivés la première fois lors de leur déplacement, et celle de se rendre dans un autre endroit du pays. Le terme « réinstallation » ayant une signification bien précise dans le contexte des réfugiés, dans la mesure où il fait référence à la réinstallation à l'extérieur du pays d'asile, ce Manuel utilise plutôt les termes « installation locale » et « installation ailleurs », et recommande de manière générale l'emploi de ces termes dans les contextes de déplacement interne.

² Cf. *Note d'orientation du GNUD sur les solutions durables en faveur des personnes déplacées (réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays et rapatriés)*, Groupe de programme du GNUD, octobre 2004.

Pour mesurer si les solutions durables sont atteintes, il faut examiner attentivement les conditions énumérées ci-dessus ainsi que le processus mis en œuvre pour y parvenir. Dans certains contextes, il faudra de longues années avant que ces conditions soient complètement remplies ou elles ne le seront peut-être que grâce à des processus de reconstruction et de développement à long terme. Ces conditions doivent donc être considérées comme des critères permettant d'évaluer le degré de réussite d'une solution durable. Cette évaluation doit être menée au niveau du pays ou par rapport à certains groupes de déplacés internes, en fonction des causes et des circonstances du déplacement. Il est important de garder à l'esprit que les différents critères auront un poids différent selon le contexte : les réparations peuvent être essentielles lorsque le déplacement est lié à des violations graves des droits de l'homme mais elles peuvent être moins importantes ou sans aucune pertinence pour les personnes déplacées par des inondations. Dans tous les cas, le fait que la plupart des déplacés internes soient rentrés ou se soient installés dans une autre partie de leur pays dans la sécurité et la dignité ne signifie cependant pas que *tous* les déplacés internes ont trouvé une solution durable. Les solutions durables sont inextricablement liées au rétablissement de la jouissance intégrale de leurs droits par les déplacés internes et elles sont donc fondées sur les familles et les individus ; pour déterminer si chaque personne est parvenue à une solution durable, il convient donc de procéder à une analyse au niveau individuel.

2. Prévoir et mettre en œuvre les solutions durables

2.1 Méthodes pour parvenir à des solutions durables

Aider les États et les déplacés internes eux-mêmes à parvenir à des solutions durables au déplacement interne représente un défi complexe et à multiples facettes qui nécessite une méthode particulière. Il convient de respecter soigneusement certains principes, tout en faisant attention au contexte spécifique dans lequel les déplacés internes se trouvent. Il est essentiel d'adopter une approche fondée sur les solutions et sur les droits. Enfin, les différents efforts pour parvenir à des solutions durables et les divers acteurs impliqués pour ce faire, notamment les acteurs humanitaires, des droits de l'homme, de la protection et du développement, doivent être bien coordonnés au niveau national et international.

2.1.1 Respect des principes

Les plans, programmes et activités pour parvenir à des solutions durables doivent adhérer à un certain nombre de principes. Le principe le plus important est le principe de la responsabilité nationale pour faire face au déplacement interne, lequel implique le devoir de créer les conditions propices aux solutions durables. Cela est affirmé dans le Principe 28 des *Principes directeurs sur le déplacement interne* :

C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ou de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.

Les principes qui guident généralement la recherche de solutions durables sont indiqués ci-dessous.

- C'est aux autorités nationales qu'incombe en premier lieu la responsabilité de fournir des solutions durables aux déplacés internes. Les acteurs humanitaires et de développement internationaux jouent des rôles complémentaires.

- Les autorités concernées doivent accorder et faciliter l'accès rapide et sans entraves aux acteurs humanitaires et de développement pour permettre à ces derniers d'aider les déplacés internes à bénéficier d'une solution durable.
- Les besoins, les droits et les intérêts légitimes des déplacés internes doivent être les considérations majeures guidant toutes les politiques et les décisions relatives aux solutions durables.
- Tous les acteurs concernés doivent respecter le droit des déplacés internes de choisir librement et en toute connaissance de cause quelle solution durable obtenir et de participer à la planification et à la gestion des solutions durables.
- Le choix de tous les déplacés internes de s'intégrer sur place ou de s'installer dans une autre partie du pays, si la possibilité de retour n'existe pas, ne doit pas être considéré comme une renonciation à leur droit de retour au cas où ce choix deviendrait possible plus tard.
- Les déplacés internes ne doivent en aucune circonstance être encouragés ou contraints de rentrer ou de s'installer dans des régions où leur vie, leur sécurité, leur liberté ou leur santé seraient menacées.
- Les déplacés internes qui recherchent une solution durable ne doivent pas faire l'objet de discrimination en raison de leur déplacement.
- De la même manière, les populations et les communautés qui (ré)intègrent des déplacés internes et dont les besoins sont comparables aux leurs, ne doivent pas être négligées par rapport aux déplacés internes.
- Les déplacés internes qui ont bénéficié d'une solution durable continuent d'être protégés par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

2.1.2 Prise en compte du contexte

Tout en adhérant aux principes mentionnés ci-dessus, toute méthode de recherche de solutions durables pour les déplacés internes doit tenir compte du contexte et il convient d'examiner soigneusement les facteurs indiqués ci-dessous.

- **Les causes du déplacement** : en particulier lorsque les déplacés internes cherchent à se rétablir dans leur région d'origine, les causes du déplacement devront être comprises et prises en compte. Dans un contexte de conflit armé, cela peut nécessiter le rétablissement de conditions de sécurité durables, un processus de paix ou des mesures de consolidation de la paix. Lorsque cela n'est pas réalisable à court ou moyen terme et qu'une majorité de déplacés internes souhaitent s'intégrer sur place, il est important que des politiques de solutions durables reconnaissent en bonne et due forme ce choix comme une solution prioritaire. Dans un contexte de catastrophe naturelle où la région d'origine est en permanence une zone à risque, les autorités nationales peuvent légitimement considérer que l'installation durable dans d'autres régions du pays constitue la meilleure solution.
- **La durée du déplacement** : dans les cas de déplacement prolongé, des efforts particuliers peuvent être nécessaires pour la réintégration des communautés déplacées, notamment en aidant par exemple les déplacés internes à acquérir de nouvelles compétences leur permettant d'accéder au marché de l'emploi. Cela est notamment applicable aux cas où les déplacés internes rencontrent des obstacles particuliers pour s'adapter à un nouvel environnement économique, social et culturel dans les régions où ils ont l'intention de s'installer, que ce soit dans leur région d'origine ou dans d'autres régions du pays. Dans le même temps, il est important de faire attention et de renforcer les mécanismes que les déplacés internes ont éventuellement trouvés eux-mêmes pour s'adapter à leur environnement actuel, en particulier dans les cas où une proportion non négligeable d'entre eux sont nés dans leur lieu de déplacement.

- **Le cadre du déplacement** (urbain ou rural, dans un camp ou non) combiné à d'autres critères : les camps et les centres collectifs ne constituent pas des cadres idéaux et il est très rare qu'ils représentent une solution d'hébergement durable. Toutefois, les efforts visant à identifier une solution durable peuvent déjà être faits en garantissant la liberté de circulation et l'accès à des moyens de subsistance à un stade précoce pour les déplacés internes.
- **La façon dont le déplacement a affecté différentes populations** : en particulier (mais pas seulement) pour les peuples autochtones et les autres personnes ayant un attachement spécial à leurs terres, le déplacement peut constituer un effondrement grave de leur culture, de leurs modes de productivité et de leurs structures sociales. Les stratégies de solutions durables doivent autant que possible chercher à préserver et à rétablir ces modes. Dans le même temps, le déplacement peut aussi créer des risques particulièrement graves pour les handicapés ou pour les personnes traditionnellement privés de leur droit électoral, telles que les femmes, les enfants et les minorités. Les stratégies et programmes de solutions durables devront tenir compte de ces différences et peuvent même être l'occasion de réduire les discriminations et de promouvoir l'autonomisation de certains groupes de population. De manière générale, les plans et programmes de solutions durables doivent être sensibles aux besoins particuliers des personnes en fonction de leur genre, de leur âge et de facteurs de diversité comme l'origine ethnique ou la religion.

2.1.3 Approche fondée sur les solutions

Il n'est jamais trop tôt pour tenter de trouver des solutions durables au déplacement interne. Dans certains contextes, il est vrai qu'une percée particulière, comme un accord de paix, sera nécessaire pour pouvoir réaliser pleinement une solution durable. Toutefois, il n'y a pas de moment ou d'événement particulier marquant le début des efforts pour trouver des solutions durables. Les déplacés internes peuvent s'intégrer localement avec succès dans des zones urbaines tandis que le conflit fait rage dans les régions rurales du pays. En effet, l'action humanitaire, y compris en matière de protection, doit tendre vers l'obtention de solutions durables dès le début de toute opération.

Il est essentiel qu'une analyse des causes du déplacement ainsi que, dans la mesure du possible, les souhaits des déplacés internes en matière de solutions durables soient intégrés dès les premières étapes d'une évaluation des besoins et que les interventions dans le domaine de la protection, de l'assistance et du développement en tiennent dûment compte. L'adoption d'une méthode de relèvement précoce et l'implication des acteurs du développement dès les premières phases du déplacement, tout en faisant particulièrement attention à la responsabilité première des autorités nationales, sont également primordiales. Dans les situations où des réfugiés font l'objet d'un rapatriement librement consenti, les efforts pour leur réintégration doivent être cohérents avec les programmes de solutions durables pour les déplacés internes, en évitant les discriminations entre les deux groupes même dans les cas où les solutions durables n'ont pas lieu en même temps ou au même endroit.

Dans un environnement post-conflit, une cohérence doit être assurée entre les efforts visant à parvenir à des solutions durables pour les déplacés internes et les programmes plus larges de réhabilitation et de développement, de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) des anciens combattants, de renforcement de l'État de droit et des institutions. Les processus de transition sont cependant rarement linéaires. Des poches de violence peuvent subsister ou des régions ou pays entiers peuvent replonger dans le conflit, provoquant de nouveaux déplacements. L'existence de programmes de réhabilitation et de développement et le fait que des solutions durables sont en cours dans certaines régions ou pour certains groupes de déplacés internes ne doit pas occulter le besoin de planifier des mesures d'urgence ou humanitaires quand le déplacement continue d'avoir lieu. Si un certain niveau de généralisation est nécessaire à des fins de planification, les solutions durables ne constituent pas une « phase » abstraite et générale pour l'ensemble de la population déplacée mais s'appliquent plutôt à certains groupes de déplacés internes en fonction des causes et des circonstances du déplacement et à certains déplacés internes en fonction de leurs besoins, de leurs droits et de leurs vulnérabilités spécifiques.

2.1.4 Approche fondée sur les droits

Les solutions durables visent avant tout à rétablir les droits des déplacés internes. Tous les efforts visant à parvenir à des solutions durables doivent donc adopter une approche fondée sur les droits. Cela signifie en substance que toutes les interventions en matière de solutions durables doivent être conçues pour favoriser la réalisation des droits de l'homme ; les normes de droits de l'homme (p.ex. l'accès aux droits économiques et sociaux, comme la santé, l'éducation et le logement) doivent guider la programmation des solutions durables et les programmes de solutions durables doivent contribuer à développer la capacité des États à respecter leurs obligations et celle des déplacés internes eux-mêmes à faire valoir leurs droits.

L'adoption d'une approche fondée sur les droits relève de la responsabilité de tous les acteurs humanitaires et du développement. Les acteurs nationaux et internationaux de la protection et des droits de l'homme ont la responsabilité de plaider et d'aider d'autres intervenants concernés essentiels, en particulier les autorités nationales, à adopter une telle approche. À cette fin, les mécanismes de suivi de l'accès des déplacés internes à leurs droits jouent un rôle essentiel et leurs conclusions devraient être systématiquement intégrées dans les plaidoyers, planifications et programmations des acteurs de protection et des droits de l'homme. En particulier dans les pays connaissant un niveau important de développement institutionnel, les organes de suivi devront acquérir la capacité d'analyser le caractère suffisant et efficace des politiques publiques nationales, des mécanismes de planification et de budgétisation et de la performance institutionnelle des autorités nationales pour répondre aux besoins et aux droits de déplacés internes.

Lorsque cela est réalisable, les acteurs internationaux doivent aussi aider activement les États à développer leurs capacités à protéger et à respecter des droits des déplacés internes. Par exemple, dans ce sens, il est important que les efforts des acteurs humanitaires pour fournir des conseils juridiques ou des mécanismes de restitution des biens aux déplacés internes soient étroitement coordonnés avec les efforts plus larges des acteurs du développement et les autorités nationales en matière de réforme judiciaire, législative et institutionnelle et pour le renforcement de l'État de droit.

2.1.5 Approche cohérente

Les efforts pour parvenir à des solutions durables impliquent naturellement un grand nombre et une grande diversité d'acteurs, y compris des autorités nationales, la société civile, les déplacés internes eux-mêmes, des organisations et organes internationaux. Il est essentiel d'obtenir un niveau adéquat de cohérence, dans la mesure où des actions isolées et sans rapport n'auraient pas l'impact souhaité. Il est important d'éviter un certain nombre d'idées fausses. En particulier, il ne doit pas y avoir de distinction rigide entre les actions de secours humanitaire à court terme et les projets de développement à plus long terme et il n'existe pas de point précis dans le temps pour le « passage » du secours au développement.

En fin de compte, les solutions durables dépendent de processus plus structurels et de plus grande envergure, comme les processus de paix et les programmes de réhabilitation et de développement, qui ne ciblent pas nécessairement les déplacés internes. Déterminer comment être associé à ces processus pose souvent un dilemme aux acteurs humanitaires et de protection. Dans la plupart des cas, ces processus ont une plus grande priorité politique, davantage de ressources à investir et, sur le long terme, un impact potentiellement plus grand que les interventions ciblant spécifiquement les déplacés internes disposant de ressources limitées. Dans le même temps, leur capacité à cibler les besoins spécifiques des déplacés internes peut être limitée et l'intégration d'un accent adéquat sur les droits peut nécessiter un investissement important en temps et en ressources. Il est cependant essentiel que les besoins particuliers des déplacés internes et les principaux obstacles pour parvenir à des solutions durables soient dûment pris en compte dans ces processus. L'adoption d'une approche relative au relèvement précoce et l'implication précoce des acteurs du développement dans les actions d'assistance et de protection des déplacés internes constituent des facteurs importants pour atteindre cet objectif. Dans le même temps, les acteurs humanitaires et de

protection doivent développer les compétences et les capacités de plaider nécessaires pour analyser l'impact potentiel de ces processus sur les solutions durables et plaider de manière constructive pour l'intégration des préoccupations des déplacés internes dans ces derniers.

■ Plans et processus de développement

Des interventions de développement spécifiques au déplacement peuvent être nécessaires dans certaines situations, en particulier quand la proportion de déplacés internes est élevée au sein de la population globale et quand leurs besoins sont à la fois distincts et plus graves. L'impact d'une stratégie spécifique au déplacement dans la relation entre les déplacés internes et la communauté d'accueil et, le cas échéant, dans les processus de réconciliation constitue une autre considération importante à prendre en compte. Par exemple, un projet d'hébergement et de création de revenus pour les déplacés internes qui bénéficie également aux personnes les plus vulnérables au sein de la communauté d'accueil sera davantage basé sur les besoins et contribuera également à l'harmonie sociale.

Dans certains cas, en particulier quand les déplacés internes rentrent ou sont intégrés dans des zones frappées par la pauvreté (comme dans des zones rurales touchées par le conflit, ou des bidonvilles), des programmes de développement basés sur certaines zones seront nécessaires. Il est important que ces derniers tiennent néanmoins compte de la situation spécifique des déplacés internes. Par exemple, les projets de développement locaux participatifs et basés sur la demande doivent tenir compte des structures particulières d'organisation que les déplacés internes peuvent avoir développé et peuvent même contribuer à les renforcer ; une forte concentration de déplacés internes peut être considérée comme l'un des critères pour sélectionner les zones cibles ; les programmes de logements sociaux peuvent avoir besoin de mettre en place des critères d'accès plus simples pour les déplacés internes qui ont perdu leurs documents d'identité.

Dans tous les cas, que des programmes spécifiques aux déplacés internes ou basés sur certaines zones aient été mis en place ou pas, les besoins, les droits et les souhaits spécifiques des déplacés internes doivent être intégrés dans les évaluations des besoins de relèvement et de développement, les projets et les stratégies, comme l'Évaluation des besoins post-catastrophe (PDNA) et l'Évaluation des besoins post-conflit (PCNA), les Évaluations pays communes des Nations Unies/Banque mondiale et l'UNDAF. Dans le même temps, les acteurs humanitaires et du développement doivent plaider pour l'intégration des besoins des déplacés internes dans les plans et programmes de développement locaux, régionaux et nationaux, et aider les autorités à le faire.

■ Droits de l'homme

Compte tenu de l'importance fondamentale de rétablir la protection nationale pour parvenir à des solutions durables, il incombe particulièrement aux organisations de droits de l'homme, de protection et du développement d'aider les gouvernements et de plaider auprès d'eux pour que les droits de l'homme des déplacés internes soient protégés. L'intégration des questions relatives aux droits des déplacés internes dans les programmes de droits de l'homme et dans les structures des gouvernements centraux ou des organes étatiques autonomes, comme les Commissions nationales des droits de l'homme, est primordial pour atteindre cet objectif. Il convient, par exemple, d'aider ces organes à élaborer des stratégies relatives aux déplacés internes et à effectuer un suivi auprès de ces derniers. La même chose vaut pour les ONG nationales de défense des droits de l'homme. De manière générale, les acteurs internationaux de protection et des droits de l'homme doivent concevoir leurs activités de suivi, de plaider et d'intervention de façon à ne pas faire doublon ou d'ombre par rapport aux efforts déployés par les acteurs nationaux légitimes. Par exemple, les acteurs internationaux pourraient aider une Commission nationale des droits de l'homme à élaborer son propre système de suivi des déplacés internes en ciblant, par exemple, certaines zones de retour, d'intégration locale ou d'installation.

Dans de nombreux contextes et au fil du temps, la situation des déplacés internes en matière de droits de l'homme devient difficile à distinguer de celle des populations locales. Dans ces situations, l'« objectif » doit progressivement se déplacer de la question du déplacement vers une perspective de droits de l'homme plus large car les solutions requises dépendent de réformes législatives et sociales, d'un accès adéquat aux services et aux systèmes de protection sociale, de l'adoption de politiques en faveur des pauvres, du respect des droits civils et politiques et de la réalisation des droits économiques et sociaux des populations pauvres dans leur ensemble.

Une attention particulière doit être accordée aux situations post-conflit et aux situations où le déplacement a résulté, ou a été étroitement lié à, de graves violations des droits. Dans ces cas, les réponses de l'État aux questions comme le droit à un recours et à des réparations et la justice transitionnelle peuvent avoir un impact essentiel sur les solutions durables. Les acteurs de protection et des droits de l'homme doivent mener des actions de plaidoyer auprès des gouvernements et les aider à intégrer de manière adéquate les questions relatives aux déplacés internes dans ces processus. Toutefois, avant de se lancer dans des actions de plaidoyer ou des programmes, il est essentiel pour les acteurs internationaux de mesurer avec grand soin les résultats probables de ces processus, la volonté politique et la bonne foi qui les guident, et les souhaits et projets des déplacés internes eux-mêmes.

■ **Processus de paix et consolidation de la paix**

Quand un lien étroit existe entre un conflit et un déplacement, les processus de paix peuvent être nécessaires pour surmonter les obstacles aux solutions durables, en particulier mais pas uniquement en ce qui concerne le retour. Les acteurs de protection doivent plaider auprès des médiateurs et des principales parties à la négociation et les aider afin de veiller à ce que les accords de paix contribuent à obtenir des solutions durables, en abordant de manière efficace les questions de sûreté et de sécurité, de logement, de terres et de biens, de réconciliation et de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement post-conflit et des recours en cas de violations subies par les déplacés internes. Les déplacés internes devraient être activement impliqués dans les négociations de paix, par la consultation ou une participation directe ou indirecte. Les accords de paix doivent employer des définitions claires et cohérentes en matière de déplacement interne, refléter les besoins et les intérêts légitimes des déplacés internes, préciser le rôle et les obligations des acteurs concernés par rapport à ces derniers et garantir leur participation, le cas échéant, dans la mise en œuvre et le suivi.

Il existe aussi un lien direct entre solutions durables pour déplacés internes et consolidation de la paix. Les mécanismes communautaires de réconciliation et d'instauration de la confiance seront essentiels pour garantir la durabilité des solutions, en particulier dans les situations où le retour, l'intégration sur place ou l'installation dans une autre partie du pays mettent en contact des communautés qui restent perçues comme étant liées aux différentes parties au conflit. Dans le même temps, des mécanismes judiciaires ou non judiciaires de résolution des conflits efficaces, par exemple pour les questions de terres et de biens, ainsi que des interventions humanitaires et de développement non discriminatoires et basées sur les besoins sont essentiels pour réduire le potentiel de conflit social entre les déplacés internes et les communautés d'accueil quand ils sont en compétition pour des ressources limitées.

Déplacement interne prolongé

Malgré une plus grande attention internationale et nationale portée aux situations de déplacement interne ces dix dernières années, des millions de déplacés internes vivent dans des situations de déplacement prolongé. La Colombie, la Somalie et la Turquie font partie des principaux pays touchés par le déplacement interne prolongé.

Le déplacement interne est prolongé quand :

- le processus de recherche de solutions durables est au point mort ; et/ou
- les déplacés internes sont marginalisés en raison de violations des droits de l'homme ou d'un manque de protection de leurs droits.

Les déplacés internes qui sont en mesure de bénéficier d'une solution durable le font généralement de leur plein gré. Certains de ceux qui restent déplacés dans des situations prolongées ont tendance à être vulnérables, pauvres, sans emploi, sans actifs et vivent dans des abris temporaires inadéquats avec peu ou pas de soutien.

Préoccupations particulières en matière de protection

Les déplacés internes dans des situations prolongées peuvent être confrontés à des besoins de protection particuliers, dont certains sont mentionnés ci-dessous.

• Manque d'hébergement permanent

L'hébergement temporaire peut suffire au début mais se délabrera probablement au fil du temps car les déplacés internes sont généralement peu enclins à l'entretenir.

• Manque de revenus stables

Les déplacés internes peuvent ne pas être en mesure de gagner leur vie dans la région de déplacement et sont en position de marginalisation pour partager des ressources limitées.

• Problèmes pour obtenir des documents

Les déplacés internes peuvent rencontrer des problèmes pour obtenir des documents à cause d'archives brûlées ou transférées et de procédures alternatives lentes. L'absence de documents empêche les déplacés internes de recevoir des prestations sociales et de réaliser des transactions juridiques.

• Incapacité d'exercer leurs droits de propriété

L'absence ou l'inefficacité des mécanismes de restitution ou d'indemnisation des biens prive les déplacés internes des moyens d'améliorer leur vie. Les mécanismes peuvent ne pas bénéficier à tous les déshérités, ce qui accroît encore la vulnérabilité de certains déplacés internes. Dans les systèmes coutumiers, les occupants et les usagers des terres abandonnées par les déplacés internes peuvent être prioritaires.

• Discrimination

Les déplacés internes peuvent être considérés comme des étrangers même plusieurs années après leur arrivée dans la région de déplacement et peuvent rencontrer des difficultés plus grandes pour accéder à un emploi, aux services et aux prestations que les résidents locaux non déplacés qui ont tissé des réseaux sociaux. La xénophobie peut aussi augmenter au fil du temps quand les déplacés internes fuient vers des zones où ils sont minoritaires.

Limites au libre choix d'une solution durable

L'accent sur le retour comme unique solution durable peut dissuader les déplacés internes de s'investir dans leur situation actuelle ou conduire à un retour prématuré et non durable. Cela peut aussi limiter l'accès des déplacés internes à un hébergement et à des moyens de subsistance adéquats.

2.2 Mécanismes de coordination et de planification des solutions durables

Dans certains contextes, il est recommandé de mettre en place des structures de coordination spécifiques pour les processus de solutions durables. Cela vaut en particulier quand les efforts pour parvenir à des solutions durables sont concentrés pendant certaines périodes ou dans certaines zones géographiques particulières lorsque, par exemple, un accord de paix débouche sur des possibilités de retour et de réintégration ou lorsqu'il existe des projets importants d'installation dans d'autres parties du pays. Dans d'autres cas, les solutions durables doivent être planifiées et gérées par les structures de coordination des déplacés internes existantes. Lorsque les autorités nationales ne les ont pas mises en place ou lorsque les responsabilités institutionnelles ne sont pas claires, les actions de plaidoyer et de renforcement des capacités pour créer des structures de coordination nationales font partie intégrante des efforts visant à parvenir à des solutions durables. Les autorités nationales peuvent préférer attribuer des responsabilités de coordination et de mise en œuvre des mesures relatives aux déplacés internes à une institution unique, comme un ministère ou un département de l'exécutif. Dans d'autres modèles, la politique, la planification et la coordination générales peuvent être centralisées, tandis que les ministères spécialisés, d'autres organes gouvernementaux et l'administration territoriale assument la responsabilité de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre sectorielles et locales. Les deux modèles ont des avantages et des inconvénients et un certain nombre de solutions mixtes sont possibles. Il est cependant essentiel qu'une institution nationale assume la responsabilité claire de la politique, la planification et la coordination générales, que des mécanismes de coordination nationaux et locaux existent et que des mécanismes nationaux soient mis en place pour le suivi continu de la réalisation de solutions durables par les déplacés internes.

Les acteurs humanitaires, de protection, des droits de l'homme et du développement internationaux doivent veiller à ce qu'une répartition claire des responsabilités ainsi que les structures de coordination en matière de solutions durables pour les déplacés internes continuent d'exister même après le démantèlement des structures de coordination humanitaires. Les structures de coordination pour les acteurs internationaux doivent autant que possible être liées aux structures de coordination nationales, pour éviter une bureaucratie, des doublons et des chevauchements inutiles. Dans le même temps, même quand les solutions durables sont en bonne voie, des questions délicates de protection et de droits de l'homme peuvent persister et justifier l'existence de mécanismes de coordination indépendants pour les acteurs de protection.


Différentes approches sont possibles en termes d'instruments juridiques, politiques et de planification par les autorités nationales. L'adoption d'une législation nationale spécifique relative aux déplacés internes peut constituer une étape importante vers des solutions durables. Toutefois, avant de s'engager dans du plaidoyer ou des conseils techniques pour rédiger et adopter une législation spécifique sur les déplacés internes, les organisations internationales doivent examiner dans quelle mesure le cadre juridique actuel répond aux droits des déplacés internes ou quel est son potentiel pour intégrer ces droits par des processus de révision législative. En tout cas, la réforme législative ne doit pas créer de discrimination envers la population touchée plus large.





Au niveau politique, il est généralement recommandé au gouvernement national d'établir des stratégies relatives aux déplacés internes qui combinent la politique générale, les choix de gestion, de programme et de budget et les mécanismes de protection, d'assistance et de solutions durables pour déplacés internes, en incluant tous les secteurs concernés. Le plaidoyer et les conseils pour mettre en place ces stratégies doivent être une priorité majeure des organisations de protection dans leurs efforts visant à parvenir à des solutions durables.

3. Le *Cadre de solutions durables* et sa mise en œuvre

Certains difficultés auxquelles les acteurs internationaux sont confrontés lorsqu'ils cherchent à identifier et à mettre en œuvre des solutions durables sont conceptuelles : il existe historiquement peu de précision concernant la définition et les critères pour les solutions durables et la manière d'y parvenir concrètement. Un ***Cadre de solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays***, élaboré à l'origine en 2007 et révisé en 2009, cherche à apporter des réponses claires à ces questions. Le ***Cadre*** vise à encourager une meilleure compréhension du concept de solutions durables, à fournir des orientations générales sur le processus par lequel une solution doit être recherchée et les critères pour y parvenir et à aider à déterminer dans quelle mesure une solution durable a été trouvée. Il vise avant tout les acteurs internationaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux locaux. Il peut toutefois également fournir des orientations utiles pour les gouvernements et les déplacés internes eux-mêmes.

Ce chapitre s'inspire largement du ***Cadre***, et sa définition et ses critères concernant les solutions durables ainsi que les principes sur lesquels elles doivent être basées ont été mentionnés plus haut. Dans la matrice qui suit, les critères et les éléments du processus décrits dans le ***Cadre*** sont utilisés pour formuler des suggestions d'activités pouvant être menées par les acteurs humanitaires et du développement pour soutenir et encourager les efforts conduisant aux solutions durables.


Indicateurs liés aux processus	Suggestions d'actions pouvant soutenir ces processus visant à parvenir à des solutions durables
<p>Choix volontaire et conscient d'un endroit comme solution durable</p> <p>Les autorités nationales et locales, les acteurs humanitaires et du développement doivent donner aux déplacés internes toutes les informations dont ils ont besoin pour choisir une solution durable, tout en veillant à ce qu'ils exercent ce choix sans contrainte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider systématiquement pour que le maximum d'options de solutions durables soient offertes aux déplacés internes, et pas seulement celle du retour. • Veiller à ce que les déplacés internes aient accès à des informations objectives et exactes sur les conditions qui règnent dans les régions potentielles de retour ou d'installation, et à ce que ces informations parviennent à tous les membres de la communauté déplacée, y compris à ceux qui n'ont pas de rôle officiel dans les structures de pouvoir de la communauté, comme les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les enfants, ainsi qu'aux déplacés internes installés dans divers endroits, tels que les camps, les zones d'installation, les zones urbaines et rurales. • Employer diverses méthodes pour diffuser les informations par des campagnes massives d'information comme par des émissions radio et télé, des brochures, des affiches et du théâtre de rue. S'assurer que ces informations sont dans une langue et sous une forme que tous les déplacés internes, même les personnes illettrées, peuvent comprendre (<i>voir aussi Partie V.7</i> ). • Suivre les campagnes d'information, officielles ou informelles, menées par les autorités nationales et/ou locales, voire par les chefs de communauté de déplacés, et prendre des mesures immédiates et décisives pour contrer les déclarations publiques inexactes faites à des fins de manipulation politique, comme celles suggérant que les déplacés internes n'ont pas le choix des solutions ou celles qui pourraient faire naître de fausses attentes, notamment concernant les conditions qui règnent dans les différents endroits ou l'assistance fournie. Avant d'agir, étudier les conséquences de ces actions sur la sécurité des déplacés internes et du personnel. Les mesures à prendre peuvent comprendre : <ul style="list-style-type: none"> ◆ des interventions auprès des autorités locales ou des médias ;

- ◆ des discussions avec la communauté sur la situation régnant dans les régions concernées ;
- ◆ la distribution de brochures fournissant des informations objectives aux déplacés internes dans les zones d'installation concernées.
- Chercher à connaître à l'avance l'attitude et les préoccupations éventuelles des communautés d'accueil. Veiller à ce que les déplacés internes soient conscients de la situation et des problèmes possibles de leur communauté d'accueil. Soutenir les mesures visant à traiter ces problèmes et à renforcer la confiance entre la communauté et les déplacés internes de retour ou nouvellement arrivés.
- Veiller à ce que les décisions soient prises individuellement par tous les membres adultes d'une famille et à ce que l'avis des personnes âgées et des enfants soit lui aussi pris en compte. Cela peut, par exemple, être fait en menant des enquêtes sur le retour et l'installation dans un autre lieu, en abandonnant l'utilisation du terme « chef de famille » pour l'assistance et les enquêtes d'opinion, et en veillant à ce que l'aide aux familles soit dispensée sur la base du consensus.
- Veiller à ce que les déplacés internes soient informés de leur droit au retour, à l'installation sur place ou à l'installation dans d'autres parties du pays de manière volontaire et durable (*voir Partie V.7* ).
- Suivre la manière dont les solutions durables sont encouragées et mises en œuvre par les autorités, les communautés locales, les chefs des déplacés internes et les médias, en veillant à ce qu'il n'y ait aucune coercition ou pression sur les intéressés (*voir Partie V.2* ).
- Intervenir énergiquement et en temps voulu contre tout cas de retour ou d'installation forcé potentiel ou avéré (*voir Partie V.3* ).
- Plaider et intervenir contre la suspension de l'assistance dans les régions de déplacement lorsque celle-ci conduit à exercer une pression indue sur les déplacés internes pour qu'ils choisissent une solution particulière contre leur gré. L'assistance dans ce cas n'est pas limitée à la nourriture mais comprend aussi l'éducation et la formation professionnelle (*voir Partie V.5* ).
- Confirmer le caractère volontaire du retour/de l'installation en instaurant un système dans lequel *tous* les déplacés internes adultes signent un formulaire attestant que leur déplacement est volontaire avant de recevoir une aide au transport des autorités nationales et/ou de la communauté internationale.
- Donner la possibilité aux individus ou aux groupes d'exprimer leur opinion sur la solution qu'ils ont choisie, en particulier pour ceux qui ne sont pas d'accord avec l'opinion de la majorité, dont les jeunes qui préfèrent souvent s'installer sur place au lieu de rentrer comme leurs parents le veulent parfois, notamment dans les situations prolongées. Ce point est particulièrement important dans les contextes hautement politisés, où la question des solutions durables existantes peut être manipulée et faussement présentée par divers groupes d'intérêt.
- Veiller à ce que les individus qui optent pour des solutions différentes de celles de la majorité dans leur communauté soient protégés et soutenus dans leur choix, y compris en s'assurant qu'ils ont accès à des informations précises sur le soutien qui sera fourni, et en négociant avec les autorités locales pour le maintien ou la mise en place de structures de soutien adéquates jusqu'à ce que ces solutions durables soient réalisées.






Participation des déplacés internes à la planification et à la gestion des solutions durables




Les déplacés internes doivent être consultés et participer largement à la planification et la gestion des processus conduisant à une solution durable. Toutes les composantes de la population déplacée, y compris les femmes, les enfants (en fonction de leur âge et de leur maturité), les personnes avec des besoins spéciaux et les personnes potentiellement marginalisées, doivent être complètement intégrées.

- Veiller à ce que les visites destinées à évaluer les conditions du retour ou de l'installation dans une autre région soient organisées très à l'avance par les autorités locales, afin que les déplacés internes puissent rencontrer les principaux acteurs et membres des communautés où ils souhaitent rentrer ou s'installer.
- Plaider auprès des institutions concernées et leur fournir un appui pour que les représentants des déplacés internes, dont des personnes d'âges, de genres et d'origines différents, qui souhaitent prendre part à ces visites aient accès aux documents, aux moyens de transports et à tout autre soutien nécessaire pour participer à ces visites. Cela peut nécessiter des mesures telles que la garde d'enfants dont les parents souhaitent faire ces visites et des dispositions particulières pour les handicapés.
- Plaider pour que les représentants des communautés d'accueil participent à la préparation des visites des déplacés internes afin de susciter un sentiment d'appropriation locale du processus de retour, d'installation et de réintégration.
- Pendant les visites, encourager les discussions sur l'identification de zones d'installation possibles répondant aux conditions minimales de protection et de services élémentaires.
- Promouvoir et assurer dans la mesure du possible une présence humanitaire pendant les visites pour favoriser les discussions entre toutes les parties sur la nature du soutien dont les déplacés internes et autres communautés touchées peuvent avoir besoin pour leur (ré)intégration (voir Partie V.4 .
- Organiser si possible des échanges informels entre les enfants des communautés déplacées et de celles de retour ou d'installation, comme des manifestations culturelles ou sportives, pour promouvoir la confiance et la réconciliation entre les communautés.

Les communautés locales qui reçoivent des déplacés internes et d'autres populations touchées doivent aussi être consultées.

- Assurer une planification participative incluant les femmes, les minorités, les jeunes et les personnes âgées, et la prise en compte de toutes leurs opinions, qui peuvent être très différentes (voir Partie III.5 .
- Veiller à ce que les déplacés internes aient accès aux organisations humanitaires et à d'autres acteurs appropriés tels que les organisations de développement. Surveiller tous les obstacles auxquels ils peuvent être confrontés dans ce contexte (voir Parties V.2 et V.4 .
- Veiller à ce que les résultats des évaluations participatives sur les solutions durables soient intégrés à la planification nationale et internationale (voir Partie III.1 .
- Favoriser le dialogue entre les autorités (nationales et locales) et les représentants des déplacés internes pour que les plans de développement prennent en compte l'opinion et les besoins de (ré)intégration des populations déplacées.
- Lancer des programmes visant spécifiquement à expliquer le processus de retour ou d'installation aux enfants, prenant en compte leurs préoccupations, leurs peurs et leurs attentes, et élaborer des programmes qui répondent à ces problèmes avant et après le retour ou l'installation.



	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer un dialogue avec les communautés locales, dont des représentants des institutions religieuses, des groupes de femmes et des comités d'éducation, sur les actions concrètes à mener pour que la planification et la gestion du retour/de l'installation se fassent le plus possible sous forme de collaboration entre les déplacés internes et les communautés d'accueil (voir <i>Partie III.1</i> ). • Promouvoir la transparence et la responsabilité des autorités nationales et des organisations humanitaires par le partage des informations et des évaluations conjointes concernant les programmes et les allocations budgétaires pour les solutions durables (voir <i>Partie III.4</i> ).
<p>Accès aux acteurs soutenant les solutions durables</p> <p>Les autorités nationales doivent accorder et faciliter un accès sûr, sans obstacles et rapide aux acteurs humanitaires et du développement, non gouvernementaux et internationaux, pour qu'ils aident les déplacés internes à rentrer, s'intégrer sur place ou s'installer dans une autre partie du pays.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des autorités nationales et autres pour que les acteurs humanitaires, des droits de l'homme et du développement, tant nationaux qu'internationaux, aient un accès sûr, sans obstacles et rapide aux régions de retour, d'intégration ou d'installation des déplacés internes (voir <i>Partie V.4</i> ).
<p>Accès à un suivi efficace</p> <p>Les autorités nationales et locales, les acteurs humanitaires et du développement doivent mettre en place des mécanismes efficaces de suivi des processus visant à soutenir des solutions durables et à déterminer ce qui reste à faire pour parvenir à une solution durable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner dans quelle mesure les informations pertinentes pour évaluer les solutions durables peuvent être disponibles via les systèmes d'information existants, tels que les mécanismes de suivi des droits de l'homme couvrant les régions dans lesquelles les déplacés internes rentrent ou s'installent. • Intégrer le suivi des solutions durables dans ces mécanismes en intégrant, par exemple, les références et les critères décrits dans le Cadre de solutions durables. • Instaurer sinon de nouveaux mécanismes de suivi, en utilisant les références et les critères élaborés dans le Cadre de solutions durables.
<p>Les processus de paix et de consolidation de la paix impliquent les déplacés internes et renforcent les solutions durables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider pour l'adoption de mesures visant à s'attaquer aux causes profondes du déplacement, y compris à la résolution du conflit. Encourager si possible les acteurs ayant des compétences en matière de résolution des conflits à promouvoir le dialogue entre les différentes parties. • Soutenir l'intégration de la question des solutions au déplacement dans les négociations de paix et autres accords politiques.



Le cas échéant, les déplacés internes doivent participer aux processus de paix. Leurs droits, besoins et intérêts légitimes doivent être pris en compte dans les accords de paix et les stratégies de renforcement de la paix issues de ces processus, qui déterminent souvent si et comment des solutions durables vont être obtenues.




- Soutenir l'instauration d'initiatives de réconciliation nationale en veillant à ce qu'il y ait une appropriation nationale du processus et à ce que tous les acteurs concernés y participent.
- En consultation avec les déplacés internes et la communauté locale, soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et d'activités qui favorisent le dialogue, la coexistence pacifique et des buts communs entre les déplacés internes qui rentrent/s'installent et les communautés d'accueil.
- Renforcer la capacité des autorités locales à prévenir et résoudre les conflits intercommunautaires par des moyens pacifiques tels que l'arbitrage ou la médiation lorsque les communautés d'accueil s'opposent au retour ou à l'installation de déplacés internes.
- Identifier les possibilités de mise en place de projets de relèvement et de réhabilitation multisectoriels immédiats et à moyen terme dans les régions endommagées ou politiquement marginalisées où un déplacement forcé a eu lieu et celles touchées par les retours.
- Veiller à ce qu'il existe des programmes efficaces de démobilisation et de réintégration pour les anciens combattants, et travailler avec les communautés d'accueil, dont les déplacés internes, pour éviter la stigmatisation et l'exclusion. S'assurer si besoin que les enfants anciennement associés à des groupes armés bénéficient d'une aide à la réintégration.

Critères pour déterminer l'obtention de solutions durables

Suggestions d'actions pour progresser vers le respect des critères

Sûreté et sécurité à long terme







Les déplacés internes qui sont parvenus à une solution durable bénéficient d'une sûreté et d'une sécurité physique découlant d'une protection efficace de la part des autorités nationales et locales. Cela englobe la protection contre les menaces qui ont provoqué le déplacement initial ou qui sont susceptibles de provoquer un nouveau déplacement. La protection des déplacés internes qui sont parvenus à une solution durable ne doit pas être moins efficace que la protection fournie aux populations ou aux régions du pays qui ne sont pas touchées par le déplacement.

- Avant le retour/l'installation, soutenir les actions de déminage en veillant à ce que des enquêtes sur les mines et des activités de déminage soient menées, en particulier le long des routes principales, sur les itinéraires empruntés par les enfants pour aller à l'école, et par les femmes pour aller chercher du bois, de l'eau ou des moyens de subsistance, et veiller à ce que des programmes de sensibilisation aux mines soient proposés aux déplacés internes qui rentrent/s'installent (*voir Partie IV.3* .
- Suivre, et si les conditions de sécurité le permettent, accompagner le retour ou l'installation des déplacés internes pour s'assurer que le mouvement est volontaire et se déroule dans la sécurité et la dignité. Dans le cas contraire, signaler les faits aux autorités, et si le problème subsiste, à la communauté internationale (*voir Parties V.2 et 4* .
- S'assurer que les autorités ont instauré des mécanismes efficaces visant à faire régner l'ordre public dans les lieux de retour/d'installation de déplacés internes pour éviter tout incident de violence ou trouble et y répondre rapidement. Soutenir si besoin la mise en place d'une formation pour les autorités concernées, dont la police et l'armée, leur apprenant à gérer de tels incidents de manière non violente (*voir Partie IV.2* .
- En collaboration avec les acteurs nationaux et internationaux concernés, encourager les actions visant à renforcer l'État de droit dans les régions de retour/d'installation de déplacés internes, renforcer les capacités des institutions judiciaires et juridiques par un soutien matériel et technique, et former la police locale et les autorités municipales sur la libre circulation, le choix de sa résidence et les conséquences du principe de non discrimination.



Jouissance d'un niveau de vie suffisant sans discrimination






Les déplacés internes qui sont parvenus à une solution durable jouissent d'un niveau de vie suffisant sans discrimination, y compris au minimum d'un abri, de soins de santé, de nourriture, d'eau et d'autres moyens de survie.

- Positionner préalablement du personnel, des moyens de transport, des matériaux pour les abris et autres fournitures pour aider au retour ou à l'installation et à la (ré)intégration des déplacés internes. Utiliser si possible les ressources humaines locales et se procurer des matériaux et fournitures sur place pour soutenir les entreprises et le travail locaux (voir Parties V.5 et IV.10 )
- Dans les cas de retour volontaire, soutenir une planification préparatoire pour le retour des familles avec leurs biens productifs tels que le bétail, et les outils et le matériel agricoles (voir Partie IV.16 )
- Soutenir les efforts de reconstruction et de réhabilitation, y compris des logements endommagés et des infrastructures vitales pour les services publics et le soutien aux moyens de subsistance. Réaliser une planification préparatoire avec les groupes sectoriels/secteurs pertinents de l'IASC, chargés notamment du relèvement précoce, de la protection, de la sécurité alimentaire/agriculture et de l'éducation, concernant certains domaines de soutien vitaux aux premiers stades de la réintégration et anticiper les difficultés ou les obstacles potentiels au soutien essentiel (voir Parties IV.10 et IV.16 )
- Organiser à l'avance la réinscription rapide des enfants déplacés qui rentrent/s'installent dans les écoles locales. S'assurer qu'ils peuvent avoir accès à l'enseignement dans une langue qu'ils comprennent et que tout niveau d'étude atteint pendant le déplacement sera reconnu. Aider si besoin les écoles à prendre en charge les nouveaux arrivants par des programmes alimentaires ou travail-contre-argent pour augmenter le nombre d'enseignants et de classes et améliorer l'assainissement (voir Partie IV.15 )
- Aider à renforcer les centres de santé, en particulier pour les naissances, assurer le traitement ininterrompu des personnes atteintes d'une maladie chronique, fournir une assistance d'urgence, comme pour les blessures causées par des mines terrestres ou autres munitions explosives n'ayant pas explosé, et dispenser un soutien psychosocial (voir Partie IV.13 )
- Lorsque les gouvernements ont élaboré un système officiel de « reconnaissance » ou de documents pour les déplacés internes, veiller à ce qu'aucune personne déplacée, y compris celles qui n'ont jamais été officiellement reconnues ou pourvues de documents, ne soit exclue d'une assistance en vue d'une solution durable jusqu'à ce qu'elle se soit pleinement relevée du déplacement et soit redevenue un citoyen productif, autonome et en sécurité.
- Élaborer des mécanismes de réponse rapide pour aider dans la mesure du possible ceux qui rentrent ou s'installent spontanément.
- Soutenir les efforts déployés par les autorités nationales et les acteurs humanitaires et du développement pour améliorer les infrastructures et les services publics tels que les écoles, les établissements de santé, et les installations et transports publics en utilisant des approches fondées sur la main d'œuvre au bénéfice des communautés d'accueil par des projets à impact rapide.
- S'assurer que les besoins psychosociaux des déplacés internes qui rentrent/s'installent, y compris des enfants, sont pris en compte (voir Partie V.11 )



Accès aux moyens de subsistance et à l'emploi




Les déplacés internes qui sont parvenus à une solution durable ont aussi accès à l'emploi et aux moyens de subsistance. Les emplois et moyens de subsistance accessibles aux déplacés internes doivent au minimum leur permettre de satisfaire leurs besoins socio-économiques fondamentaux, en particulier quand ces derniers ne sont pas garantis par les programmes publics d'aides sociales.

- Plaider pour l'intégration de l'aide à la réintégration des déplacés internes et aux régions de retour/d'installation dans les plans de développement (BCP/PNUAD, documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, plans de développement nationaux).
- Souligner l'importance de fixer des priorités entre les interventions visant à atteindre l'autosuffisance, non seulement pour les déplacés internes mais aussi au sein de la communauté locale, y compris pour les plus vulnérables, et plaider pour une aide au développement pour la formation professionnelle et pratique, et pour une assistance technique visant à développer de petites entreprises, des dispositifs de micro-financement, etc. (voir *Partie IV.16* )
- Promouvoir l'utilisation de méthodes fondées sur la main d'œuvre locale et tenant compte du genre pour développer les infrastructures afin que des liquidités soient injectées dans la communauté locale (voir *Partie V.5* )
- Veiller à ce que l'aide d'urgence continue à être fournie parallèlement aux plans de développement (voir *Partie V.5* )
- Créer une stratégie claire et des mécanismes de financement pour la programmation transitoire.
- Aider les institutions nationales à identifier les besoins particuliers au sein de la population qui rentre ou s'installe bien avant que ces mouvements ne débutent pour élaborer des programmes ciblés de réintégration en temps voulu.
- Plaider auprès des acteurs du développement pour l'instauration de mécanismes de soutien viables pour les personnes ayant des besoins particuliers comme les foyers monoparentaux tenus par des femmes, les jeunes, les personnes âgées, les handicapés et les minorités, afin d'améliorer leur bien-être immédiat et de promouvoir leur autosuffisance.
- Encourager les acteurs du développement à renforcer la capacité de toutes les autorités centrales, régionale et locales concernées à remplir leur responsabilité à long terme consistant à soutenir l'intégration/réintégration des déplacés internes.
- Promouvoir la communication entre différents pays ayant connu des processus similaires de retour/installation des déplacés internes afin qu'ils échangent les enseignements qu'ils en ont retirés et les meilleures pratiques.
- Offrir une assistance technique et matérielle aux autorités pour la planification, la gestion et la mise en œuvre du retour/de l'installation et de la réintégration des déplacés internes, notamment en procédant à des évaluations conjointes des besoins (voir *Parties V.5, V.9 et III.4* )
- Soutenir l'évaluation d'options institutionnelles possibles pour gérer les régimes de retour, réinstallation et réintégration des déplacés internes (ministère spécial ou département au sein d'un ministère existant) et promouvoir la création d'un groupe de travail interministériel/ départemental pour la réintégration.
- Indiquer aux autorités dans quelle mesure et dans quelles régions spécifiques l'aide internationale pourrait être fournie pour soutenir le retour, l'installation et la réintégration des déplacés internes (voir *Partie V.5* )




Mécanismes efficaces et accessibles pour la restitution des logements, terres et biens

Les déplacés internes qui sont parvenus à une solution durable ont accès à des mécanismes efficaces pour obtenir rapidement la restitution de leur logement, terres et biens, qu'ils choisissent de rentrer, de s'intégrer sur place ou de s'installer dans une autre partie du pays.

- Veiller à la protection du droit des déplacés internes de demander la restitution de leurs terres ou de leurs biens dans les zones de retour ou une indemnisation pour leur perte si la restitution n'est pas possible. Des informations concernant ce droit doivent être fournies à tous les déplacés internes, aux communautés et aux autorités concernées par des activités de conseils juridiques ou des programmes d'informations publiques (voir *Partie V.8* ) .
- Aider les autorités nationales à élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de restitution ou d'indemnisation pour les terres et les biens. Veiller à ce que les autorités nationales traitent des différends relatifs aux biens de manière neutre et juste, qui tienne aussi compte des besoins et des droits des occupants secondaires. Le recours aux techniques locales de résolution des conflits pour traiter ces problèmes s'est avéré efficace dans ces situations (voir *Partie IV.17* ) .
- Suivre l'accès des déplacés internes et autres communautés touchées à la justice et aux mécanismes locaux/nationaux de protection. Fournir un soutien et des orientations sur la manière d'accéder à ces mécanismes, y compris via les institutions nationales des droits de l'homme (voir *Partie IV.18* ) .


Accès aux documents personnels et autres sans discrimination

Les déplacés internes qui sont parvenus à une solution durable ont accès à des documents personnels et autres documents nécessaires pour avoir accès aux services publics, faire valoir leurs droits de propriété, voter ou pour atteindre d'autres objectifs liés aux solutions durables.

- Soutenir la reconstitution des registres locaux d'état civil et autres registres ayant été endommagés ou détruits relatifs à l'état civil et au statut juridique des déplacés internes, ainsi qu'à leurs titres de propriété de terres et autres biens. Ces mesures sont essentielles pour faciliter éventuellement la réintégration, le regroupement familial, l'accès aux services publics, et le recouvrement des terres, logements et biens ou l'obtention d'une indemnisation. Elles contribueront aussi à résoudre les cas d'apatridie (voir *Partie IV.9* ) .
- Plaider pour la suppression des exigences administratives pour l'obtention de documents ou pour leur adaptation à la situation particulière des déplacés internes.
- En coordination avec les autorités concernées, organiser des campagnes de délivrance de documents pour les déplacés internes, en tenant compte des besoins des autres populations vulnérables et touchées.


Regroupement familial

Les déplacés internes qui souhaitent être réunis avec des membres de leur famille dont ils ont été séparés sont en mesure de le faire et peuvent chercher une solution durable ensemble.

- Promouvoir et soutenir les efforts visant à maintenir l'unité familiale et à assurer le regroupement familial tout au long des mouvements de retour et d'installation et après, tout en respectant le choix personnel des adultes qui ne souhaitent pas rester avec leurs partenaires ou être réunis à eux (voir *Partie IV.7* ) .

Participation aux affaires publiques sans discrimination

Les déplacés internes qui sont parvenus à une solution durable peuvent exercer leur droit de participer aux affaires publiques à tous les niveaux sur la même base que la population résidente et sans discrimination liée à leur déplacement.

- Promouvoir l'intégration des déplacés internes dans les structures de gouvernance locale. Veiller à ce que les déplacés internes puissent exercer leur droit à la participation politique dans les régions de retour/installation.
- Soutenir les besoins de renforcement des organisations de la société civile ainsi que des déplacés internes et autres communautés touchées dans les principales régions de déplacement et de retour (*voir Partie V.10* ).
- Plaider pour l'intégration des déplacés internes, dans le respect de leurs structures particulières d'organisation, dans les dispositifs de développement participatifs et basés sur la demande.

Accès à des recours effectifs et à la justice

Les déplacés internes qui ont été victimes de violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, notamment le déplacement arbitraire, doivent avoir un accès intégral et non discriminatoire à des recours effectifs et à la justice, y compris le cas échéant, à des mécanismes de justice transitionnelle, des réparations et des informations sur les causes des violations.

- Plaider, le cas échéant, pour que les déplacés internes soient pleinement considérés comme des victimes et pour qu'ils soient intégrés dans les recours et les mécanismes de réparation existants.
- Aider les gouvernements à adapter les recours et les mécanismes de réparation existants aux besoins spécifiques et à la situation particulière des déplacés internes.
- Lorsque la situation particulière des déplacés internes le justifie, aider les gouvernements à instaurer des recours spécifiques pour les déplacés internes ayant subi des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, notamment le déplacement arbitraire.
- Travailler avec les gouvernements pour mettre en place des mesures de réparation pour les déplacés internes y compris, si besoin, des commissions vérité, un accès à la justice, des mécanismes d'indemnisation et de satisfaction, etc.



Références clés et sites Internet utiles



- *Principes directeurs relatif au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, 1998.
- *Framework on Durable Solutions for Internally Displaced Persons*, IASC, avril 2010.
- *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne - Directive pour les coordonnateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies*, IASC, 2004, pp. 35 à 63.
- *Note d'orientation sur les solutions durables en faveur des personnes déplacées (réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays et rapatriés)*, Groupe de programme du GNUM, octobre 2004.
- *UN Transitional Strategy Guidance Note*, mars 2007
- *Guidance note on Early Recovery*, groupe de travail sur le relèvement précoce, avril 2008.
- *La protection des personnes déplacées par un conflit à l'intérieur de leur pays: évaluation en vue d'une action*, Groupe de travail sectoriel sur la protection et groupe de travail sur le relèvement précoce, 2008.
- *Résolution 60/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 30 décembre 2005, La Commission de consolidation de la paix.*
- *Résolution de l'Assemblée générale 60/147 du 16 décembre 2005, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.*
- *Integrating Internal Displacement in Peace Processes and Agreements*, Brookings-Bern Project on Internal Displacement and United States Institute of Peace, 2010.

Annexe I³

Évaluation des besoins de reconstruction de l'Iraq : liste de vérification pour la réintégration

Populations et groupes cibles

- ✓ Élaboration sans délai des profils démographiques (âge, sexe, lieu d'origine, appartenance ethnique, etc.) et socio-économiques (profession, métier, compétences professionnelles, instruction, ressources, etc.) des rapatriés éventuels dans les pays d'asile voisins, en Iraq et en dehors de la région.
- ✓ Description des profils de réintégration de la population rapatriée en âge de travailler (population urbaine et rurale, cadres, ouvriers qualifiés, semi-qualifiés, manœuvres, femmes, hommes et jeunes).
- ✓ Identification des vulnérabilités et handicaps particuliers à la population rapatriée qui risquent de faire obstacle à sa réintégration.

Dynamique probable du retour et de la réintégration

- ✓ Formulation de scénarios probables et quantification des mouvements (spontanés et assistés) de retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays vers les régions du nord, du centre et du sud dans les six, 12 et 36 prochains mois.
- ✓ Identification et profilage des populations connues pour se déplacer rapidement et spontanément, et prévision de pics saisonniers (avant et après l'hiver).
- ✓ Évaluation générale de la capacité d'absorption des principales zones de retour, et problèmes fondamentaux en termes de besoins de réintégration immédiats, à court et moyen terme dans les secteurs essentiels (abris, approvisionnement en eau, assainissement, assistance alimentaire, emploi, santé, éducation, préparatifs pour l'hiver, etc.).

Renforcement des institutions et des capacités

- ✓ Évaluation générale des institutions, ressources et capacités existantes au niveau national, provincial et local capables de gérer le retour et la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des réfugiés.
- ✓ Examen d'éventuelles options institutionnelles permettant de gérer un régime de retour et de réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays/réfugiés (ministère spécialisé, service relevant d'un ministère existant, par exemple du ministère de l'intérieur) et création d'une équipe spéciale interministérielle chargée de la réintégration.
- ✓ Évaluation des capacités, au sein de l'administration publique existante (niveau central, provincial et local) et de la société civile, de formulation de politiques, ainsi que des compétences d'analyse et des connaissances concernant les réfugiés, les personnes déplacées et le droit international humanitaire et le droit relatif aux réfugiés.
- ✓ Identification des besoins en renforcement des capacités, en infrastructure ou en matériel et en formation au niveau institutionnel, au niveau du système et au niveau individuel au sein des institutions publiques existantes et éventuellement nouvelles pour le traitement immédiat du retour (pièces d'identité, permis, licences, enregistrement, etc.) et la réintégration (protection, problèmes juridiques, information et communication de masse, suivi).

³ Annexe 3, *Note d'orientation sur les solutions durables en faveur des personnes déplacées (réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays et rapatriés)*, Groupe de programme du GNUM, octobre 2004.

- ✓ Évaluation des capacités de gestion publique pour l'élaboration, l'exécution et le suivi de grands programmes de secours, de relèvement d'urgence et de redressement en faveur des populations déplacées qui sont rapatriées et évaluation des besoins en assistance technique et matérielle à court terme.

Programmation de la réintégration

Programmation sectorielle et thématique

- ✓ Examen des principaux besoins sectoriels (abris, assainissement, assistance et sécurité alimentaires, emploi, santé, éducation, préparatifs pour l'hiver, etc.) au niveau local dans les zones où reviendront de nombreuses personnes au cours des six, 12 et 36 prochains mois.
- ✓ Évaluation des capacités et des besoins (techniques, financiers et humains) pour gérer et résoudre les principaux problèmes de protection (sécurité des personnes et protection sociale, notamment menaces posées par les mines et les munitions explosives n'ayant pas explosé, mécanismes et ressources juridiques pour rentrer en possession des terres et des biens, recherches de membres de la famille et réunions familiales, affiliations politiques sensibles, sensibilités ethniques et confessionnelles, vulnérabilités et handicaps).
- ✓ Estimation des ressources économiques, environnementales et naturelles locales et des besoins supplémentaires dans les principaux points de retour (marché du travail urbain et rural, état des infrastructures locales (productives, sociales, de commercialisation, sources d'énergie, communications, assainissement), état des services sociaux (santé, éducation et protection sociale).
- ✓ Évaluation des besoins de développement pour renforcer les organisations de la société civile et le capital social au niveau communautaire dans les principales zones de déplacement et de retour.

Stratégie d'intervention et conception des programmes

- ✓ Inventaire des options qui permettront de concevoir des interventions spéciales destinées aux zones affectées par le retour et le déplacement et d'incorporer les questions de retour et de réintégration dans les programmes nationaux.
- ✓ Évaluation d'éventuels programmes d'investissements publics pour créer ou améliorer la base existante de ressources productives (infrastructure économique et sociale) afin de créer des moyens de subsistance et la protection sociale dans les zones affectées par les retours (régions du nord, du centre et du sud) en faveur des réfugiés rapatriés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de la population locale.
- ✓ Examen d'éventuels programmes communautaires qui amélioreraient les perspectives de réintégration grâce à la gouvernance et la gestion locale de microprojets et de projets à petite échelle et communautaires dans les zones où reviendront un grand nombre de personnes.
- ✓ Identification d'éventuels projets multisectoriels immédiats et à moyen terme de redressement et de réhabilitation dans des zones politiquement marginalisées ou précédemment dévastées, d'où les populations avaient été déplacées.
- ✓ Évaluation de programmes d'emploi d'urgence à forte intensité de travail, notamment des politiques qui ciblent les réfugiés rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi que les zones affectées par les retours.
- ✓ Examen de l'établissement d'institutions de micro-financement, d'épargne et de crédit pour appuyer les micro-entreprises, les entreprises familiales et les petites entreprises dans les zones de retour.

- ✓ Évaluation de la nécessité de filets de sécurité publics, de subventions et de distributions alimentaires parmi les populations de rapatriés et les communautés hôtes vulnérables au cours des six, 12 et 36 prochains mois.
- ✓ Examen de la nécessité d'appuyer un programme de justice accessible (infrastructure, dépenses récurrentes pour le personnel et la formation) qui permettrait aux rapatriés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays d'avoir accès à des centres de consultation juridique pour obtenir une assistance concernant la rentrée en possession de leurs terres et de biens, les questions civiles, etc.
- ✓ Évaluation du programme d'investissements publics pour la formation professionnelle et l'emploi ainsi que des programmes de renforcement des compétences pour les jeunes parmi les réfugiés rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Modalités de gestion, projection des coûts et budgétisation

- ✓ Recensement des modalités et besoins (organisationnels, en personnel et en assistance technique) optimaux pour la gestion et la coordination des programmes d'investissements publics (travaux à forte intensité de main d'œuvre, infrastructure et réhabilitation des régions) au niveau local et provincial dans les zones affectées par les retours.
- ✓ Identification des mécanismes et besoins locaux ainsi que de l'assistance extérieure (formation et assistance technique) pour concevoir et gérer des programmes de développement communautaire (microprojets, investissements communautaires, crédit, micro-financement et épargne) dans les zones où il y a eu beaucoup de déplacements et de retours.
- ✓ Projection des coûts pour les opérations (personnel, salaires, matériel durable et non durable, équipements collectifs, communications, etc.) et les investissements (apports de capital, matériel, lignes de crédit, formation, etc.) pour les programmes susmentionnés dans les zones affectées par les retours.

Annexe 1

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

(U.N. Doc. E/CN.4/1998/53/Add2(1998))

Disponibles en plus de 40 langues à l'adresse www.brookings.edu/about/projects/idp/gp-page

Introduction : Portée et objet

1. Les présents Principes directeurs visent à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde. Y sont identifiés les droits et les garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés et la protection et l'aide qu'il convient de leur apporter au cours du processus de déplacement, ainsi que pendant leur retour ou leur réinstallation et leur réintégration.
2. Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.
3. Les présents Principes s'inspirent du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et y sont conformes. Ils visent à guider :
 - a) le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans l'exercice de son mandat ;
 - b) les États qui ont à faire face au phénomène des déplacements internes ;
 - c) tous les autres groupes, individus et autorités concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; et
 - d) les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne.
4. Les présents Principes directeurs doivent être diffusés et appliqués sur une échelle aussi vaste que possible.

Titre I. Principes généraux

Principe 1

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne font l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

Principe 2

1. Indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes, autorités et personnes observent les présents Principes directeurs et les appliquent sans discrimination. L'observation des présents Principes n'a aucune incidence juridique sur le statut des autorités, des groupes ou des personnes concernées.

2. Les présents Principes ne seront pas interprétés comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou les droits accordés aux personnes en vertu de la législation interne.

En particulier, les présents Principes ne préjugent en rien du droit de demander l'asile et d'en bénéficier dans d'autres pays.

Principe 3

1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne seront soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

Principe 4

1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tout autre critère similaire.

2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

Titre II. Principes relatifs à la protection contre le déplacement

Principe 5

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

Principe 6

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :

- a) qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de "nettoyage ethnique", ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée ;

- b) qui interviennent dans des situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles concernées ou des raisons militaires impérieuses ne les aient rendus nécessaires ;
 - c) qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public ;
 - d) qui sont opérés, en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation ; et
 - e) qui sont utilisés comme un moyen de châtement collectif.
3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

Principe 7

1. Avant toute décision tendant à déplacer des personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.

2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, que le processus de déplacement se fasse dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

3. Lorsque le déplacement a lieu dans d'autres circonstances que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées :

- a) Toute décision sera prise par l'autorité étatique habilitée par la loi ;
- b) Les dispositions nécessaires seront prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation ;
- c) On s'efforcera d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées ;
- d) Les autorités compétentes s'efforceront d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation ;
- e) Des mesures de maintien de l'ordre seront, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes ; et
- f) Le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, sera respecté.

Principe 8

Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

Principe 9

Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

Titre III. Principes relatifs à la protection au cours du déplacement

Principe 10

1. Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :

- a) le génocide ;
- b) l'assassinat ;
- c) les exécutions sommaires ou arbitraires ; et
- d) les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

2. Les attaques ou d'autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées sont protégées, en particulier contre :

- a) les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, y compris la délimitation de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées ;
- b) l'utilisation de la faim comme méthode de combat ;
- c) l'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires ;
- d) les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées ; et
- e) l'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

Principe 11

1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :

- a) le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et d'autres atteintes à leur dignité tels que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;
- b) l'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.) ; et
- c) les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

Principe 12

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

2. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il est interdit de les enfermer ou de les confiner dans un camp. Si dans des circonstances exceptionnelles de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.

3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et détention discriminatoire du fait de leur déplacement.
4. En aucun cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne seront prises comme otages.

Principe 13

1. En aucune circonstance les enfants déplacés ne seront enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite quelles que soient les circonstances.

Principe 14

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer et de sortir librement des camps ou d'autres zones d'installation.

Principe 15

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :

- a) le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays ;
- b) le droit de quitter leur pays ;
- c) le droit de demander l'asile dans un autre pays ; et
- d) le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

Principe 16

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent.
2. Les autorités concernées s'efforceront de déterminer le sort et le lieu où se trouvent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portées disparues et coopèrent avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche. Elles tiennent les proches au courant des progrès de leurs recherches et les informent de tout élément nouveau.
3. Les autorités concernées s'efforcent de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse.
4. Les sépultures des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont protégées en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés.

Principe 17

1. Chacun a droit au respect de sa vie familiale.
2. Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire.

3. Les familles séparées par suite de leur déplacement doivent être réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui œuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles.

4. Les membres des familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont on a restreint la liberté en les enfermant ou en les confinant dans des camps ont le droit de rester ensemble.

Principe 18

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.

2. Au minimum quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assurent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettent d'y accéder en toute sécurité :

- a) aliments de base et eau potable ;
- b) abri et logement ;
- c) vêtements décents ; et
- d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.

3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

Principe 19

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, recevront, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin sans distinction aucune fondée sur des motifs extra-médicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays auront accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

2. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.

3. Une attention particulière doit être accordée en outre à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 20

1. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

2. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les autorités concernées leur délivreront les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour qu'elles puissent jouir de leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le processus de déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou d'autres papiers nécessaires.

3. Les femmes et les hommes pourront demander de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom.

Principe 21

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.
2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :
 - a) pillage ;
 - b) attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence ;
 - c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires ;
 - d) l'utilisation comme objets de représailles ; et
 - e) la destruction ou l'appropriation en tant que mesure de châtement collectif.
3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ doivent être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

Principe 22

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées :
 - a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression ;
 - b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques ;
 - c) droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté ;
 - d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit ; et
 - e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

Principe 23

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.
3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles dans le cadre des programmes d'enseignement.
4. Des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

Titre IV. Principes relatifs à l'aide humanitaire

Principe 24

1. Toute aide humanitaire sera fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité et à l'abri de toute discrimination.
2. L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sera pas détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires.

Principe 25

1. C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombe le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres parties concernées ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne seront pas refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.
3. Toutes les autorités concernées autoriseront et faciliteront le libre passage de l'aide humanitaire et permettront aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 26

Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks seront protégés. Ils ne feront l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

Principe 27

1. Les organisations internationales humanitaires et les autres parties concernées accorderont, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent, l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendront les mesures nécessaires à cet effet. Ce faisant, ces organisations et parties respecteront les normes et les codes de conduite internationaux.
2. Le précédent paragraphe ne préjuge en rien des responsabilités en matière de protection des organisations internationales mandatées dont les services peuvent être offerts ou demandés par les États.

Titre V. Principes relatifs au retour, à la réinstallation et à la réintégration

Principe 28

1. C'est aux autorités compétentes qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ou de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.
2. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Principe 29

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne feront l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

2. Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accorderont à ces personnes une indemnisation équitable ou une autre forme de dédommagement ou les aideront à les obtenir.

Principe 30

Toutes les autorités concernées autoriseront et aideront les organisations humanitaires internationales et les autres parties concernées à accéder librement et rapidement, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Annexe 2

Les catastrophes naturelles et la protection des déplacés internes

Message clé

La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« déplacés internes »), a longtemps été un domaine négligé dans la réponse aux catastrophes. Il est cependant bien connu que les catastrophes créent de nouveaux risques de protection et aggravent souvent les précédentes violations des droits de l'homme. La responsabilité de prévenir ces risques et de protéger les droits de l'homme des déplacés internes et autres personnes touchées par des catastrophes naturelles incombe en premier lieu à l'État, avec l'aide des organisations humanitaires si celui-ci est incapable d'assumer pleinement cette responsabilité. Les *directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC* apportent à cet égard une orientation utile aux acteurs humanitaires et des droits de l'homme.

Qu'est ce qu'une catastrophe naturelle ?

Il existe plusieurs définitions. Les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC (telles que résumées ci-dessous à la fin de cette section) définissent une catastrophe naturelle comme « *les conséquences d'évènements provoqués par des risques naturels qui bouleversent la capacité d'intervention locale et affectent gravement le développement social et économique d'une région* ». Selon la définition donnée par les *Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe* élaborées par la FICR, par catastrophe on entend « *une perturbation grave du fonctionnement de la société, constituant une menace réelle et généralisée à la vie, à la santé, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine, et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus se déroulant sur de longues périodes, mais excluant les conflits armés*¹ ».

1. Introduction


Ces dernières années, une série de catastrophes naturelles a rappelé l'importance de fournir une aide humanitaire rapide, coordonnée et répondant aux besoins et aux droits de chacun. Comme pour les situations de conflit, au lendemain d'une catastrophe, le principal défi à relever est la complexité. En effet, plusieurs domaines fondamentaux doivent être gérés en même temps: l'organisation des évacuations, la fourniture des abris d'urgence, la distribution de nourriture et de matériel médical, etc. Cette complexité est accentuée par le fait que ceux qui sont touchés par des catastrophes naturelles sont souvent confrontés à des besoins urgents de protection qui peuvent ne pas être immédiatement visibles pour les personnes coordonnant les secours d'urgence. Les personnes déplacées ou affectées par une catastrophe qui étaient déjà des personnes déplacées avant la catastrophe (suite à un conflit armé par exemple), sont particulièrement exposées aux risques car elles peuvent avoir perdu des structures de soutien communautaire, des modes de vie

¹ *Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*, FICR : www.ifrc.org/fr/introduction/-droit-des-catastrophes/guidelines/

traditionnels, des membres de leur famille et, surtout, la capacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles à travers leurs moyens de subsistance habituels.

La protection suite à des catastrophes naturelles, y compris les questions relatives aux droits de l'homme, est un domaine crucial jusqu'ici négligé. L'accent mis sur le sauvetage des victimes, la distribution des secours et la garantie que les blessés reçoivent les soins médicaux nécessaires a souvent signifié que les autres questions relatives à la protection étaient négligées. Lorsque des considérations relatives aux droits ne sont pas abordées au cours des premières étapes d'une intervention humanitaire, le risque que les violations se produisent et se poursuivent même après la fin de la phase d'urgence est plus élevé. De plus, des problèmes ou violations des droits de l'homme déjà existants sont souvent exacerbés pendant et au lendemain d'une catastrophe. Quelques unes des questions relatives aux droits de l'homme sont notamment la discrimination dans la distribution de l'aide, l'exploitation et d'autres formes de violence physique, y compris la violence liée au genre, les questions liées à la terre, au logement et aux droits de propriété, et le déni des droits fondamentaux suite à l'effondrement de l'ordre public ou encore à la perte de documents, etc. La conception et l'exécution d'activités de protection et, en général, l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour les interventions en cas de crise, sont la clé d'une réponse efficace et durable. Une approche fondée sur les droits de l'homme ne signifie pas que la priorité doit se détourner des activités de secours, de fourniture de l'aide et de l'objectif principal qui est de sauver des vies. Elle exige plutôt que les considérations relatives aux droits de l'homme soient intégrées à chaque étape de la réponse humanitaire, y compris la préparation, la réduction des risques de catastrophe, le relèvement précoce et des solutions durables pour les déplacés internes et autres personnes touchées.²

2. Le cadre juridique et de protection applicable en cas de catastrophes naturelles

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont des droits inhérents à tous les individus. Conformément au droit international des droits de l'homme, les États et leurs agents³ doivent protéger, respecter et réaliser ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.⁴ Même si dans le contexte des situations d'urgence, les autorités peuvent avoir besoin de suspendre ou de restreindre certaines libertés, ces mesures doivent avoir un caractère exceptionnel et temporaire. Les autorités de l'État doivent de plus démontrer que la situation constitue un danger public. Les dérogations doivent être limitées à celles strictement requises par les exigences de la situation.⁵ En outre, certains droits ne peuvent jamais être dérogés. (Voir la Partie I.2 )

Il existe plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en cas de catastrophes naturelles, y compris la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) de 1948. Plusieurs de ses dispositions sont considérées comme faisant partie du droit international coutumier, ou quand ce n'est pas le cas, elles ont depuis été intégrées dans des traités, tels que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966.

² De préférence au niveau de la phase de planification des contingences et de préparation.

³ Y compris les acteurs politiques, militaires et du secteur public.

⁴ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 2, 1948.

⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), article 4. Pour plus d'informations, voir l'Observation générale 29 du Comité des droits de l'homme.

Au niveau régional, la *Convention africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*⁶ indique clairement la nécessité d'aborder les déplacements causés par les catastrophes naturelles « *qui ont un impact dévastateur sur la vie humaine, la paix, la stabilité, la sécurité et le développement* ». Dans le préambule, la Convention de l'UA stipule que « *Les États parties mettent au point des systèmes d'alerte précoce dans le cadre du système continental d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel, élaborent et mettent en œuvre des stratégies de réduction du risque de catastrophes, des mesures d'urgence, de réduction et de gestion des catastrophes, et fournissent si nécessaire, la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées* ». Elle poursuit en affirmant à l'article 4 (4) que les évacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme sont interdites dans cas où elles « (...) *ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées* » et, à l'article 12 (3), elle stipule que « *Tout État partie est tenu de réparer les dommages causés aux personnes déplacées, lorsque ces États se sont abstenus de protéger et d'assister les personnes déplacées en cas de catastrophes naturelles* ». Le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, établit une base juridique pour l'application des Principes directeurs en droit interne et stipule expressément la responsabilité des États membres afin d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les conséquences des déplacement provoqués par des catastrophes naturelles.⁷

Certains pays, comme la Somalie, le Sri Lanka, la République démocratique du Congo, la République Centrafricaine, l'Afghanistan et le Pakistan, ont été en proie à des conflits armés et des catastrophes naturelles. Quand une catastrophe naturelle frappe une région touchée par un conflit international ou interne, le droit international humanitaire devient une source supplémentaire de protection juridique.⁸ Pour répondre à une catastrophe dans une zone de conflit, de nouveaux défis doivent être relevés, y compris : plus de difficultés pour aider les populations touchées à rentrer dans leurs foyers ; risque de déplacement secondaire ; difficultés pour accéder aux populations touchées et fournir l'aide humanitaire, risques sécuritaires pour le personnel humanitaire.

Outre les instruments internationaux juridiquement contraignants, des orientations internationales spécifiques ont également été élaborées sur la protection des droits de l'homme lors de catastrophes naturelles, en tenant compte des personnes déplacées internes. Ces instruments comprennent : (i) les *Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles* de 2006 élaborées par l'IASC conçues pour aider les intervenants humanitaires intergouvernementaux et non gouvernementaux en veillant à ce que les principes des droits de l'homme et les normes de protection soient intégrés dans la réponse aux catastrophes, le relèvement et les efforts de reconstruction⁹ ; (ii) les *Principes directeurs sur le déplacement interne* de 1998¹⁰ qui définissent les droits et garanties visant à assurer la protection des personnes déplacées avant le déplacement, au cours du déplacement et, lors du retour, de la réinstallation et de la réintégration; (iii) le *Cadre normatif précisant les responsabilités des États* de 2005 contenant des orientations pour concevoir une réponse nationale efficace et formuler les actions devant être entreprises pour résoudre les problèmes du déplacement interne, et (iv) le *Cadre de solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* de 2009, qui clarifie le concept de solutions durables pour les déplacés internes, comment y parvenir, et les critères qui indiquent leur réalisation.

⁶ *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, adoptée par le Sommet spécial de l'Union africaine à Kampala, Ouganda (22 Octobre 2009). Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par 15 États membres de l'UA.

⁷ *Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, Conférence internationale de la région des Grands Lacs, 30 novembre 2006, art. 3.

⁸ Voir la Partie I.2 .

⁹ *La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles: les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes* de l'IASC, juin 2006, Comité permanent inter-organisations, p. 9, actuellement en cours de révision.

¹⁰ *Les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes* de l'IASC notent que les personnes affectées par des catastrophes naturelles sont couvertes par les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* de 1998. (Voir Principe A.1.5.).

Ces textes ne sont pas contraignants en tant que tels. Cependant, ils contiennent des obligations de droit international découlant du droit conventionnel et du droit coutumier et fournissent des orientations pratiques importantes pour ceux qui travaillent dans des situations de catastrophe. En particulier, les *Principes directeurs* de 1998 sont devenus le standard accepté par les acteurs humanitaires et des droits de l'homme au niveau national et international. Il ont été reconnus par le Sommet mondial de 2005 comme un cadre international important pour la protection des déplacés internes, et ils ont été intégrés en droit interne par un nombre croissant d'États.

D'autres documents, tels que la *Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes* (Les normes Sphère), demeurent d'importantes sources de référence pour la protection des droits de personnes touchées par des catastrophes naturelles.

Enfin, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, a souligné dans son rapport au Conseil des droits de l'homme de 2009 (A/HRC/10/13/Add.1) les besoins de protection particuliers des personnes déplacées par des catastrophes naturelles, y compris des questions de protection qui se posent dans tous les domaines et la protection de toutes les catégories de droits.

3. Les groupes pouvant faire face à des problèmes de protection particuliers

Immédiatement après une catastrophe naturelle, une des préoccupations majeures est la protection de certains groupes qui peuvent être particulièrement vulnérables dans des contextes donnés : les déplacés internes, les femmes, les enfants, les minorités, les personnes vivant avec le VIH, les personnes âgées et les personnes handicapées. Les principaux risques comprennent l'adoption illégale d'orphelins, le trafic de mineurs ou de femmes, la violence liée au genre, l'exploitation des enfants, la violence contre les groupes marginalisés et la discrimination dans la distribution de l'aide humanitaire. Il est manifeste que, en cas de catastrophes naturelles, certains groupes sont plus exposés aux risques que d'autres. Une étude portant sur 4605 catastrophes naturelles survenues dans 141 pays a montré que les femmes étaient plus susceptibles de mourir du fait de catastrophes naturelles et de leurs conséquences, cette relation étant plus forte dans les contextes où l'égalité des genres était faible et les femmes avaient moins accès aux droits sociaux et économiques.¹¹ De la même manière, les enfants sont également plus susceptibles que les adultes de mourir ou d'être exposés à la violence et à l'exploitation en cas de catastrophes naturelles. Dans les situations de catastrophe naturelle, l'aide va souvent, au moins initialement, aux plus forts. Une brève réflexion devrait être consacrée à l'accessibilité de l'eau salubre, des installations sanitaires et autres besoins essentiels pour les personnes âgées, les personnes blessées ou souffrant de handicaps. Les déplacés internes vivant en dehors des camps, par exemple dans des familles d'accueil, peuvent être oubliés dans la distribution de l'aide. Des soins de santé vitaux pour les personnes vivant avec le VIH / SIDA ou la tuberculose peuvent être interrompus. Les soins de santé génésique pour les femmes et les filles peuvent être négligés, ce qui contribue à la hausse des taux de mortalité maternelle et infantile et à l'augmentation du taux de transmission du VIH / SIDA.

4. Certaines particularités du déplacement en cas de catastrophes naturelles

Comme nous l'avons vu plus haut, les questions liées à la protection et aux droits de l'homme des déplacés internes et autres populations touchées par des catastrophes naturelles peuvent être très similaires à celles prévalant dans des conflits armés. Cependant, dans de nombreux cas, les déplacements internes peuvent présenter des particularités spécifiques dans un contexte de catastrophe naturelle, tel que décrit ci-dessous.

¹¹ Neumayer E. et Plumper T., *The Gendered Nature of Natural Disasters: the impact of catastrophic events on the gender gap in life expectancy*, 1981-2002, présenté à la Royal Geographic Society, Londres, septembre 2006.

- Dans certains cas, y compris pour les catastrophes hydrométéorologiques par exemple, le risque est très saisonnier et lié à des caractéristiques géographiques bien définies, telles que les zones basses sujettes aux inondations, ou des zones élevées et pentues à haut risque d'éboulement. Dans ces cas, le risque est plus prévisible que lors des conflits armés, ce qui augmente l'efficacité des mesures de réduction des risques. Cela signifie également que la prévention du déplacement forcé peut être plus efficace dans des situations de catastrophe naturelle que lors d'un conflit armé.
- Certaines des mesures de réduction des risques peuvent prévoir l'évacuation de personnes qui sont déjà des personnes déplacées ou qui le deviendront après l'évacuation. Il est essentiel de veiller à ce que les évacuations soient réalisées conformément aux normes de protection et aux principes des droits de l'homme. En particulier, les acteurs de la protection et des droits de l'homme doivent veiller à ce que les évacuations ne conduisent pas à des installations permanentes ailleurs décidées à la hâte avec peu de consultation ou d'information des communautés touchées et des perspectives de durabilité limitées.
- Lors des catastrophes naturelles soudaines, contrairement à la plupart des conflits armés, la menace spécifique à l'origine du déplacement peut disparaître dans une très courte période, comme lors d'un tremblement de terre ou d'un typhon. Cela signifie que les possibilités de solutions durables pour les personnes déplacées par la catastrophe peuvent survenir quelques jours après que la catastrophe ait frappé. Il est essentiel que l'aide humanitaire et les acteurs des droits de l'homme soient préparés et adaptés à cette éventualité. Ils devraient par conséquent préconiser et fournir une assistance pour une planification adéquate de solutions durables fondées sur les droits dès les premiers moments de l'intervention humanitaire.
- Les personnes déplacées par des catastrophes naturelles peuvent ne plus être en mesure de retourner dans des lieux devenus impropres à l'habitation. L'installation des familles et des communautés dans de nouveaux lieux peut échouer si les personnes sont installées dans des zones n'ayant pas accès à des services de base et des moyens de subsistance adéquats. L'installation ailleurs devrait également, dans la mesure du possible, assurer une sécurité foncière adéquate et une indemnisation pour les biens perdus.

Il est important que les acteurs humanitaires et des droits de l'homme accordent une attention suffisante aux particularités du déplacement en cas de catastrophes naturelles et adaptent leurs plans et priorités en conséquence. Dans le même temps, un certain nombre de mises en garde sont nécessaires. Les points ci-dessus concernent les catastrophes naturelles soudaines, et pourtant, l'apparition de catastrophes comme la sécheresse, la désertification et le changement climatique sont aussi des causes puissantes de déplacement dans des configurations complexes qui sont souvent difficiles à identifier. De même, souvent, les personnes sont déplacées à la fois par des catastrophes naturelles et des conflits. Par exemple, il peut s'avérer que les personnes précédemment déplacées par le conflit se soient installées dans des zones sujettes aux catastrophes naturelles et soient donc davantage susceptibles d'être déplacées par des catastrophes ultérieures.

5. Droits et besoins de protection clés

Les conséquences des catastrophes naturelles et les besoins de protection qui en découlent sont souvent similaires à ceux des conflits armés: mort ou blessure grave, perte ou séparation de la famille, perte du foyer, des réseaux sociaux, de la communauté et des moyens de subsistance, exploitation, discrimination dans l'aide, violence sexuelle, perte des documents d'identité qui conduit au refus de services ou installation/retour involontaire ou dangereux et autres dommages. Une liste non exhaustive des principaux droits et besoins de protection est fournie ci-dessous:¹²

¹² Adapté des *Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles* de l'IASC, 2006.

Droit à la sécurité et à l'intégrité physique	Droits liés aux besoins essentiels
<ul style="list-style-type: none"> • Protection contre les effets des catastrophes naturelles • Protection contre la violence physique et les abus • Protection contre les traitements cruels, inhumains et dégradants • Protection contre l'arrestation et la détention arbitraires • Protection contre la tutelle illégale et l'adoption (avec une attention particulière aux enfants séparés de leurs parents en raison de catastrophes naturelles) • Protection contre la traite • Protection contre les abus sexuels, la violence et l'exploitation sexuelle • Protection contre l'enrôlement forcé • Protection contre le travail forcé et l'exploitation • Protection contre les mariages forcés et précoces • Protection contre la violence domestique • Droit à la liberté de circulation et de séjour • Protection contre le déplacement arbitraire • Droit d'accès à la justice • Protection contre la séparation de la famille • Rétablissement des liens familiaux (recherche de la famille et réunification) • Activités de protection pour les enfants non accompagnés / séparés 	<ul style="list-style-type: none"> • Droit à un logement convenable • Droit à une nourriture et eau suffisantes • Droit à une éducation adéquate • Droit à des services de santé adéquats • Fourniture de programmes psychosociaux pour répondre aux besoins identifiés • Non discrimination dans la fourniture et l'accès aux services de base • Protection contre les abus liés aux services (Par exemple faveurs sexuelles pour la survie) • Sépulture digne / stockage des cadavres avec systèmes d'identification adéquats • Protection contre la corruption et le détournement de l'aide
Autres droits économiques sociaux et culturels	Autres droits civils et politiques
<ul style="list-style-type: none"> • Droit au travail/ accès à des moyens de subsistance • Droit de participer à la vie culturelle • Droit de former des organisations communautaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection du logement et du droit à la propriété • Accès à la restitution du logement, des terres et des biens • Accès au logement pour les non propriétaires (locataires, squatters et sans-abris) • Protection contre le retour/installation involontaire ou dangereux • Droit à la reconnaissance devant la loi en tant que personne • Droit à des documents d'identité / remplacement des documents perdus • Liberté d'association et d'expression • Droit de participer aux processus électoraux • Liberté de religion • Accès à l'information relative aux catastrophes naturelles et aux mesures de protection et de sécurité • Accès aux documents personnels et à l'enregistrement des naissances

6. La responsabilité de l'État en cas de catastrophe naturelle

Pour les personnes qui ont été déplacées par des catastrophes naturelles mais n'ont pas franchi de frontière internationale, le système juridique interne est le principal cadre définissant leurs droits, et la responsabilité incombe en premier lieu à l'État. Les droits des personnes déplacées par des catastrophes sont également inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État concerné a souscrit.¹³ Même si les principaux traités relatifs aux droits de l'homme n'incluent pas de dispositions spécifiques concernant la protection des personnes déplacées par des catastrophes, ils s'appliquent à la protection des personnes déplacées, quelle que soit la cause de déplacement.¹⁴ Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays par des catastrophes progressives¹⁵ peuvent avoir des besoins de protection particuliers, même s'il peut s'avérer plus difficile de les distinguer des migrants économiques. Une protection adéquate est leur est donc également due en vertu des droits de l'homme.

Les droits peuvent être définis dans divers instruments juridiques, y compris les lois, les politiques, les règlements ou les constitutions nationales. Les instruments qui sont pertinents pour la réponse aux catastrophes peuvent déjà exister ou être élaborés en réponse à la catastrophe. Dans les deux cas, ces instruments devraient refléter les obligations de l'État conformément au droit international (soit l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme) et s'assurer que les personnes touchées par une catastrophe jouissent de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres.¹⁶

Il est bien entendu que l'exposition aux catastrophes naturelles est beaucoup plus élevée pour les personnes dont les droits sociaux et économiques de base, et en particulier le droit à des conditions de vie adéquates, ne sont pas suffisamment garantis. C'est le cas, par exemple, des habitants de bidonvilles. Bien que l'État ait l'obligation de mettre en œuvre concrètement des mesures de réduction des risques et d'apporter un secours aux victimes de catastrophes, finalement les meilleures mesures de prévention résident dans une réponse adéquate à la réduction de la pauvreté et au développement, qui constituent également une obligation en matière de droits de l'homme.

Il est important de souligner que les contraintes liées au sous-développement ou aux ressources ne permettent pas aux États d'ignorer leurs obligations en matière de droits de l'homme. Bien que le manque de ressources puisse empêcher les États de réaliser pleinement certains droits de l'homme, ils doivent garantir les droits qui sont essentiels à la survie, tels que la nourriture, l'eau, le logement, l'hygiène et l'accès à l'assistance médicale. Ils sont également tenus de prendre des mesures, au mieux de leurs ressources disponibles, pour remplir les obligations concernant les autres droits économiques sociaux et culturels. Lorsque cela n'est pas faisable ou que les ressources sont insuffisantes, ils devraient solliciter l'aide internationale et s'engager dans la facilitation de l'assistance aux personnes qui en ont besoin.¹⁷

¹³ *La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles: Les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC*, juin 2006, Comité permanent inter-organisations, p. 9, actuellement en cours de révision.

¹⁴ Kålin W., *Protection des personnes déplacées dans leur propre pays dans des contextes de catastrophe naturelle*, doc. ONU A/HRC/10/13/Add.1.

¹⁵ Selon le *Glossaire de la réduction des risques de catastrophes: un défi pour le développement*, PNUD, 2004, une catastrophe naturelle progressive est un phénomène « qui se déroule à l'extérieur ou à l'intérieur du processus de développement, l'effet négatif des aléas peut être ressenti alors que la perturbation se prépare pendant plusieurs jours, plusieurs mois voire pendant des années. Les sécheresses sont le meilleur exemple de catastrophe progressive ».

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*, p. 19.

7. Le rôle des acteurs humanitaires et des droits de l'homme

Les organisations humanitaires ont l'obligation de soutenir les efforts déployés par les États en vue de fournir une assistance humanitaire et une protection aux personnes déplacées et autres personnes touchées par des catastrophes naturelles et d'assurer la coordination de leurs efforts entre elles et avec les autorités nationales et locales.

Les Directives opérationnelles de l'IASC¹⁸ prévoient que, en cas de catastrophe naturelle au niveau national, les trois agences mandatées pour la protection (le HCR, l'UNICEF et le HCDH), entreprendront des consultations pour désigner le chef de file parmi elles, sous l'égide du Coordonnateur humanitaire/Coordonnateur résident et sur la base des capacités disponibles dans chacune des agences pour coordonner et mettre en œuvre les activités de protection sur le terrain.¹⁹

Les différentes parties de ce Manuel, notamment la partie III sur l'élaboration d'une stratégie de protection, la partie IV qui décrit les risques de protection, la partie V concernant les activités de protection génériques et la partie VI sur les solutions durables, sont également applicables dans les réponses aux catastrophes naturelles. Plus précisément, dans le cas d'une catastrophe naturelle, les activités de protection indiquées ci-dessous devraient recevoir une attention particulière.

- Évaluer, surveiller et analyser systématiquement la vulnérabilité des personnes touchées par des catastrophes naturelles, identifier les besoins et risques spécifiques de protection et planifier en conséquence la réponse nécessaire d'une manière coordonnée.
- Agir pour réduire les menaces et engager les autorités à assumer la responsabilité de la protection.
- Assurer la pleine participation des personnes concernées dans les activités de préparation, réponse et relèvement en cas de catastrophe en s'appuyant sur les capacités existantes. La communauté est toujours la "première réponse" mais peut cependant se sentir dépassée et envahie par les acteurs internationaux.
- Poursuivre le renforcement des capacités des personnes touchées à la lumière des défis supplémentaires posés par la catastrophe.
- Réduire l'exposition aux risques de protection et réduire la durée pendant laquelle les individus sont exposés aux risques, par exemple, en agissant rapidement pour identifier et protéger les enfants séparés et non accompagnés.
- Mettre en place un mécanisme d'identification, de protection et de prise en charge adéquats pour les personnes ayant des besoins particuliers, comme les personnes qui sont victimes ou sont exposées au risque de violence liée au genre, les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Analyser la réponse humanitaire et plaider pour la prise en compte adéquate des besoins de protection et l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme. Cela consiste notamment à veiller à ce que l'action humanitaire soit adéquate et qu'elle ne soit ni discriminatoire, ni nuisible (par exemple en évaluant soigneusement toute participation à des évacuations forcées, comme indiqué dans la partie V.12) et à ce que l'aide soit disponible, acceptable, accessible et adaptable.
- Évaluer les avantages et les inconvénients de la coopération avec les forces militaires impliquées dans les opérations de sauvetage, de "transport lourd" et activités logistiques pour permettre l'accès aux zones reculées ou difficiles et/ou le déplacement rapide de grandes

¹⁸ Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC, 26 novembre 2006.

¹⁹ Des procédures opérationnelles standard pour désigner une organisation chef de file pour le secteur/groupe sectoriel sur la protection en cas de catastrophe naturelle au niveau national (« *Standard Operating Procedures for Designating a Protection Sector/Cluster Lead Agency in the Event of a Natural Disaster at Country Level* ») ont récemment été élaborées et attendent d'être adoptées par le Comité permanent inter-organisations (IASC).

quantités de matériel de secours. Les catastrophes naturelles peuvent fournir une occasion de tirer parti de ces capacités, de créer des échanges positifs avec les militaires et d'introduire des concepts de protection et de droits dans un environnement moins politiquement chargé. En même temps, la présence de groupes militaires à proximité de déplacés internes peut accroître la vulnérabilité de ceux-ci à la violence sexuelle et à l'exploitation, au recrutement et à la traite des enfants et introduire des restrictions à la liberté de mouvement tout en créant un climat d'intimidation. Ce risque est particulièrement élevé dans les situations où la catastrophe se produit dans une zone de conflit armé interne, ou lorsque la proximité de l'armée peut également transformer les camps ou zones d'installation des déplacés en cible militaire pour les groupes armés non étatiques.²⁰

- Mettre en œuvre le plus tôt possible des mécanismes de protection et de suivi qui produisent des données utilisées pour des activités basées sur les résultats. Les données sont souvent collectées sans analyse et suivi adéquat. Les communautés devraient être informées sur la façon de signaler des violations des droits de l'homme et sur la façon d'obtenir de l'aide concernant des problèmes spécifiques, tels que la disparition d'un membre de la famille.
- Veiller à ce que des mesures adéquates en vue de trouver des solutions durables pour les déplacés internes soient prises au début de la réponse, et soient bien intégrées dans le processus de relèvement, ainsi que dans le cadre de l'évaluation des besoins post-catastrophe.

Directives opérationnelles clés sur la protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles: *Les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC*

Les directives donnent des conseils aux organisations internationales et aux ONG sur la manière de garantir que les efforts de secours et de reconstruction en cas de catastrophe soient menés dans un cadre qui protège et promeut les droits de l'homme. Elles incluent des directives opérationnelles faciles à utiliser organisées autour de quatre catégories de droits:

- les droits liés à la sécurité et à l'intégrité physiques et à la dignité ;
- les droits liés aux besoins essentiels de la vie ;
- les droits liés à la protection d'autres droits économiques, sociaux et culturels ;
- les droits liés à la protection d'autres droits civils et politiques.

Ces directives sont basées sur les droits de l'homme, les Principes directeurs sur le déplacement interne, le code de conduite pour le mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les ONG, la politique sur les personnes déplacées de l'IASC, la Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes (normes Sphère).

En mars 2008, une version pilote d'un Manuel de terrain sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles a été lancée pour accompagner les Directives opérationnelles. L'objectif principal du Manuel est d'introduire une dimension droits de l'homme dans le travail de terrain dans un contexte de catastrophe en donnant des exemples pratiques et en détaillant les étapes opérationnelles. Le Manuel de terrain et les Directives opérationnelles sont actuellement en cours de révision et devraient être publiés dans le courant de l'année 2010.

²⁰ Commentaires adaptés de Kálin W., "Protection of Internally Displaced Persons in Situations of Natural Disaster: A Working Visit to Asia by the Representative of the United Nations Secretary-General on the Human Rights of Internally Displaced Persons", 27 février au 5 mars 2005, p. 17.

Références clés et sites Internet utiles

- *Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles*, IASC, www.humanitarianinfo.org/IASC/downloadaddoc.aspx?docId=3429
- Un *Field Manual to the Operational Guidelines* complète les Directives opérationnelles de l'IASC. Une version actualisée sera disponible mi-2010.
- Groupe sectoriel global sur la protection (Taskforce on Protection in Natural Disasters), www.humanitarianinfo.org/iasc/pageloader.aspx?page=content-products-products&bodyid=65&publish=0
- *Checklists for Integrating Human Rights in Natural Disaster Management in the Pacific*, HCDH et PNUD, 2007, www.preventionweb.net/english/professional/publications/v.php?id=9577
- *Older people in disasters and humanitarian crises: Guidelines for best practice*, HelpAge International/UNHCR, www.helpage.org/Emergencies/Resources?autocreate_RelatedHelpagePublicationList_start=11
- *La réduction des risques de catastrophes, un défi pour le développement*, PNUD, 2004, www.undp.org/cpr/disred/english/publications/rdr.htm
- *Good practices and lessons learned in community and school based disaster preparedness in Central Asia*, Office d'aide humanitaire de la Commission européenne (ECHO) et Croix-Rouge hollandaise, 2008, www.preventionweb.net/english/professional/trainings-events/edu-materials/v.php?id=10062
- "Summary of the e-discussion: disabled and other vulnerable people in natural disasters", Shanta Memorial Rehabilitation Centre (SMRC) (non daté), www.preventionweb.net/english/professional/trainings-events/edu-materials/v.php?id=9711
- *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, 22 juillet 1998, doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2, www.unhcr.org/refworld/docid/3c3da07f7.html
- *Manual on International Law and Standards Applicable in Natural Disaster Situations*, IDLO, 2009, www.idlo.int/english/Resources/publications/Pages/Details.aspx?ItemsID=87
- *Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe*, 1995, www.ifrc.org/Docs/idrl/I259EN.pdf
- *Defusing Disaster: Reducing the Risk (Calamity is Unnatural)*, FICR, 2007, www.ifrc.org/Global/Publications/disasters/defusing-disaster-en.pdf
- *Disaster Response and Contingency Planning Guide*, FICR, 2007, www.ifrc.org/Global/Publications/disasters/disaster-response-en.pdf
- *Growing the Sheltering Tree: Protecting Human Rights through Humanitarian Action*, IASC, Genève, 2002, www.icva.ch/doc00000717.html
- *Handbook for the Protection of Internally Displaced Persons*, Global Protection Cluster Working Group, 2007, www.unhcr.org/refworld/pdfid/4790cbc02.pdf
- *Charte humanitaire et Normes minimales pour les interventions lors de catastrophes*, 2004, www.sphereproject.org/handbook/
- International Emergencies Disaster Database : www.emdat.be

- Programme international de règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe, FICR,
www.ifrc.org/Global/Publications/IDRL/e-news/idri-eneews-7-fr.pdf
- *Law and Legal Issues in International Disaster Response: A Desk Study*, FICR, 2007,
www.ifrc.org/PageFiles/41194/113600-idri-deskstudy-low-en.pdf
- *The Global Alliance for Disaster Risk Reduction: Building Safer, Resilient Communities*, FICR,
www.ifrc.org/Global/global-alliance-reduction.pdf
- *United Nations Disaster Assessment and Coordination Handbook*, 2006,
<http://ochanet.unocha.org/p/Documents/UNDC%20handbook%20-%20French.pdf>
- *Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des « Principes Pinheiro »*, inter-organisations, 2007,
www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles.pdf

Annexe 3

Remerciements

Ce Manuel a bénéficié des contributions précieuses de collègues issus de 134 organisations/organes au total dans quelque 20 pays. La liste des contributeurs est indiquée ci-dessous.

Afghanistan

- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
- Norwegian Refugee Council (NRC).

Éthiopie

- Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Europe du Sud-Est

- Banque mondiale,
- Bosnia and Herzegovina Women's Initiative,
- Bureau du Haut Représentant,
Catholic Relief Services,
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Commission européenne,
- Commission internationale pour les personnes disparues,
- Danish Refugee Council,
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),
- Hilfswerk Austria,
- Independant Bureau for Humanitarian Issues,
- Organisation internationale pour les migrations (OIM),
- Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE),
- ProCap,
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),
- Vasa Prava,
- World Vision.

Haïti

- Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Indonésie

- Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Iraq

- Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Kenya

- Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA),
- Croix-Rouge kenyane,
- Danish Refugee Council,
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF),
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),
- International Rescue Committee (IRC),
- Kenya Land Alliance,
- Ministère des Programmes spéciaux,
- Refugees Consortium of Kenya,
- Save the Children UK,
- Sustainability Challenge Foundation.

Libéria

- Association of Female Lawyers of Liberia (AFELL),
- Concerned Christian Community (CCC),
- Christian Children Fund (CCF),
- Danish Refugee Council (DRC),
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),
- International Rescue Committee (IRC),
- Liberia Refugee Repatriation & Resettlement Commission (LRRRC),
- Medical Emergency Relief Cooperative International (MERC),
- Ministère chargé du genre et du développement (MoGD),
- Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL),
- Norwegian Refugee Council (NRC),
- OXFAM,
- Programme alimentaire mondial (PAM).

Népal

- ProCap.

Nigéria

- Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Ouganda

- American Refugee Committee (ARC),
- Arbeiter-Samariter-Bund (ASB),
- The Association of Volunteers in International Service (AVSI),

- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF),
- Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP),
- GOAL,
- Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH),
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),
- International Rescue Committee (IRC).

Philippines

- Bangsamoro Center for Law and Policy,
- Bangsamoro Development Agency,
- Bantay Ceasefire (Ceasefire Watch),
- Community and Family Services International/Mindanao et siège,
- International Justice Mission,
- Institute for Bangsamoro Studies,
- Mindanao Commission on Women,
- Mindanao People's Caucus,
- Organisation internationale pour les migrations (OIM).
- OXFAM GB, Philippines,
- Tanggapang Panligal ng Katutubong Pilipino (Legal Center for Indigenous Filipinos),
- Western Mindanao State University.

République démocratique du Congo

- Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),
- ProCap.

Sièges

- Action Aid,
- Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA),
- Centre pour le dialogue humanitaire (CDH),
- Christian Children's Fund (CCF),
- Danish Refugee Council (DRC),
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF),
- Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF),
- Global Camp Management and Camp Coordination (CCCM) Cluster,
- Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH),
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),
- HelpAge International,
- InterAction (American Council for Voluntary International Action),
- International Rescue Committee (IRC),
- Jesuit Refugee Service (JRS),
- Norwegian Refugee Council (NRC),

- Observatoire des situations de déplacements internes (IDMC/NRC),
- Organisation internationale pour les migrations (OIM),
Organisation internationale du travail (OIT),
- Programme alimentaire mondial (PAM),
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),
- Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT),
Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays,
- Save the Children International,
- Service de la lutte anti-mines de l'ONU (SLAM),
- The Shelter Centre,
- Women's Commission on Refugee Women and Children.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a également fourni des conseils et un soutien précieux. Le HCR a facilité le processus en coordination avec le Groupe sectoriel global sur la protection (PCWG).

Somalie

- African Rescue Committee (AFREC),
- Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA),
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF),
- Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP),
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),
- Norwegian Refugee Council (NRC),
- Relief International (RI).

Soudan

- Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA),
- Cooperative Housing Foundation,
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF),
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),
- Médecins Sans Frontières (MSF),
- Norwegian Refugee Council (NRC),
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),
- Organisation internationale pour les migrations (OIM).
- Oxfam,
- Programme alimentaire mondial (PAM),
- Samaritan's Purse.

Sri Lanka

- Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Colombo, Batticaloa,
- Consortium of Humanitarian Agencies (CHA),
- Danish Refugee Council (DRC) Jaffna, Mannar, Kilinochchi/ Vavuniya,
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF),

- Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH),
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) Colombo, Kilinochchi / Vavuniya,
- Non-violent Peaceforce, Vallaichchenai, Trincomalee, Colombo,
- Norwegian Refugee Council (NRC),
- Norwegian Refugee Council / Information, Counselling and Legal Assistance programme (NRC/ICLA),
- Organisation Internationale du Travail / Programme international pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC),
- ProCap,
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),
- Sarvodaya – Legal service, Partner Coordination, Programs,
- Save the Children Sri Lanka,
- Swiss Foundation for Mine Action (FSD),
- ZOA Refugee Care.

Timor-Leste

- Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Zimbabwe

- Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Glossaire

- Abus** Mauvaise utilisation de l'autorité par laquelle l'auteur de violence s'assure le contrôle de la personne abusée ou l'avantage sur celle-ci, en utilisant ou en causant un préjudice physique ou psychologique ou en incitant à la crainte de ce préjudice. L'abus empêche les personnes qui en sont victimes de prendre librement leurs décisions et les contraint de se comporter contre leur volonté. [Voir également *Abus sexuel*]
- (HCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, <http://www.unhcr.fr/4ad2f840e.html>)
- Abus sexuel** Toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle contrainte constituant aussi un abus sexuel. [Voir également *Abus* et *Exploitation sexuelle*.]
- (Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, ST/SGB/2003/13, octobre 2003)
- Apatride** La condition de n'être considéré comme ressortissant d'aucun État par application de sa législation. [Voir également *Personne apatride*.]
- Approche intégrée de l'âge, du genre et de la diversité** La participation significative des personnes relevant de la compétence des organisations humanitaires, de tous âges et de toutes origines, dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques et d'opérations de façon à ce qu'elles aient un impact sur elles de manière équitable. L'objectif principal est l'égalité de genre et la jouissance de leurs droits par toutes les personnes relevant de la compétence des organisations humanitaires quels que soient leur âge et origine.
- (*Operational Protection in Camps and Settlements. A Reference Guide of Good Practices in the Protection of Refugees and Other Persons of Concern*, UNHCR, juin 2006)
- Approche fondée sur les droits** Cadre conceptuel qui intègre les normes, standards et principes du système international des droits de l'homme dans les politiques, programmes et processus de développement et des acteurs humanitaires. Elle se concentre à la fois sur les résultats et les processus et est basée sur les principes de participation et d'autonomisation des individus et des communautés pour promouvoir le changement et le respect des droits.
- Approche fondée sur la communauté** Manière de travailler basée sur un partenariat ouvert avec les communautés de personnes relevant de la compétence des organisations humanitaires qui reconnaît la résilience, les capacités, les compétences et les ressources de ces personnes. Elle mobilise et s'appuie sur celles-ci pour fournir la protection, l'assistance et des solutions tout en soutenant les propres buts et processus de la communauté.
- (*L'approche communautaire dans les opérations de l'UNHCR*, UNHCR, mars 2008)

Approche de responsabilité sectorielle ou approche cluster

Mécanisme pour répondre aux lacunes et renforcer l'efficacité de la réponse humanitaire en renforçant les partenariats. L'approche de responsabilité sectorielle vise à garantir un plus grand leadership et une définition plus claire des responsabilités dans des secteurs clés pour lesquels des lacunes dans la réponse humanitaire ont été identifiées et à renforcer les partenariats entre les acteurs humanitaires, des droits de l'homme et du développement, y compris les Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organisations. L'approche de responsabilité sectorielle vise également à améliorer la prévisibilité, l'efficacité et la responsabilité de la réponse inter-organisations pour garantir la protection et l'assistance aux déplacés internes et aux autres populations touchées dans des urgences humanitaires complexes ou des catastrophes naturelles au niveau international (siège) et au niveau des pays.

(*Humanitarian Reform – Cluster Approach*, OCHA

<http://ochaonline.un.org/roap/WhatWeDo/HumanitarianReform/tabid/4487/Default.aspx>)

Asile

Protection accordée sur son territoire par un État à une personne se trouvant hors du pays dont il a la nationalité ou hors de son lieu de résidence habituelle et qui fuit des persécutions ou des menaces graves. L'asile comprend divers éléments parmi lesquels, le non-refoulement, le droit de demeurer sur le territoire du pays d'asile, le droit d'être traité selon des standards humains et finalement le droit à une solution durable [Voir également *Demandeur d'asile*.]

Assistance humanitaire (Secours)

Aide visant à sauver des vies et à alléger les souffrances d'une population touchée par une crise. L'assistance humanitaire doit être fournie conformément aux principes humanitaires fondamentaux - humanité, impartialité et neutralité. De plus, les Nations Unies apportent une assistance humanitaire dans le respect total de la souveraineté des États. L'assistance peut être divisée en trois catégories - assistance directe, assistance indirecte et appui aux infrastructures – qui ont un degré de contact avec la population touchée de plus en plus limité. [Voir également *Principes humanitaires* et *Comité permanent inter-organisations* (IASC).]

(*Glossary of Humanitarian Terms in relation to the Protection of Civilians in Armed Conflict*, OCHA, 2003,

<http://un-interpreters.org/glossaries/ocha%20glossary.pdf>)

Autonomisation

Processus ou phénomène qui permet aux personnes d'exercer un contrôle plus important sur les décisions, les biens, les politiques, les processus et les institutions qui influent sur leur vie. Les cinq grands principes de l'autonomisation sont la sensibilisation, la participation, la mobilisation, l'accès et le contrôle.

Autosuffisance

Aptitude sociale et économique d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à subvenir à ses besoins essentiels (notamment en matière d'alimentation, d'eau, de logement, de sécurité personnelle, de santé et d'éducation) de manière durable et avec dignité – développant et consolidant les moyens de subsistance des personnes relevant de la compétence [des organisations humanitaires], réduisant leur vulnérabilité et leur dépendance à long terme vis-à-vis de l'assistance humanitaire.

(*Manuel relatif à l'autosuffisance*, HCR, juin 2006)

- Bonne pratique** Pratique innovatrice, intéressante et stimulante ayant le potentiel d'être transférée, partiellement ou dans sa globalité et appliquée à d'autres contextes.
(Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration, HCR, mai 2004)
- Coexistence pacifique** Concept qui se réfère à l'établissement de relations entre différents groupes ethniques, religieux ou sociaux fondées sur la confiance réciproque, le respect et la reconnaissance mutuelle en mettant l'accent sur la cohésion sociale, l'inclusion et l'intégration, dans des situations pré-conflictuelles, conflictuelles ou post-conflictuelles. Les activités pour promouvoir la coexistence pacifique incluent une gamme d'initiatives visant à garantir que les communautés et sociétés peuvent vivre ensemble de façon plus équitable et plus pacifique. On trouve parmi ces activités la prévention et la gestion des conflits et le travail post-conflit et de transformation des conflits, la sensibilité aux conflits, la consolidation de la paix, la réconciliation et le travail multiculturel et pluraliste.
(Coexistence International (ONG créée par l'Université Brandeis))
- Coercition** Acte d'obliger une personne à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose par une démonstration de force physique, des menaces, l'intimidation, le chantage ou d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi. La coercition peut être inhérente à certaines situations comme les conflits armés ou la présence militaire.
(Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Procureur c. Akayesu, ICTR-96-4-T, 1998,
www.unict.org/tabid/128/Default.aspx?id=18&mnid=4)
- Comité permanent inter-organisations (IASC)** Mécanisme principal pour la coordination inter-organisations en matière d'assistance humanitaire. Présidé par le Coordonnateur des secours d'urgence, il développe des politiques humanitaires, convient d'une division claire des responsabilités pour les différents aspects de l'assistance humanitaire, identifie les domaines où il y a des lacunes dans la réponse humanitaire et cherche des solutions et plaide pour une application efficace des principes humanitaires. [Voir également *Coordonnateur des secours d'urgence* et *Assistance humanitaire*.]
- Communauté** Groupe de personnes qui se reconnaît ou qui est reconnu par des personnes extérieures comme partageant des caractéristiques communes culturelles, religieuses ou autres, des origines et des intérêts communs, et qui forme une identité collective avec des buts partagés.
(L'approche communautaire dans les opérations de l'UNHCR, HCR, mars 2008)
- Communauté d'accueil** Communauté qui accueille une large population de réfugiés ou de déplacés internes, généralement dans des camps ou en les intégrant directement dans des ménages.
- Confidentialité** L'obligation que l'information appartenant à une personne et révélée par celle-ci dans le cadre d'une relation de confiance ne soit pas révélée ou rendue disponible à des personnes ou entités non autorisées de manière incompatible avec la mise à disposition initiale de l'information, ou sans son autorisation préalable.

- Conflit armé** Confrontation armée entre les forces armées d'États distincts (conflit armé international) ou au sein d'un même État, entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes armés (conflit armé non international). Les autres situations de violence, telles que les troubles internes et tensions internes, ne constituent pas des conflits armés.
- (*Explorons le droit humanitaire, Glossaire*, CICR, janvier 2009, www.ehl.icrc.org/images/resources/pdf/otherlanguages/french/Glossaire.pdf)
- Consentement** Choisir de façon éclairée, libre et volontaire de faire quelque chose. Le consentement ne peut pas être considéré comme donné s'il est obtenu par un abus de pouvoir, la force ou la menace d'utiliser la force, et d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude ou la tromperie.
- Consolidation de la paix** Activités ayant pour but de prévenir le déclenchement, la récurrence ou la poursuite d'un conflit armé et couvrant donc un large éventail de programmes et de mécanismes politiques, humanitaires, relatifs au développement et aux droits de l'homme. La consolidation de la paix requiert des actions spécifiques à court et à long terme qui se concentrent sur le développement d'institutions et de procédures durables dans des domaines tels que le développement durable, l'éradication de la pauvreté et des inégalités, la gouvernance transparente et responsable, la promotion de la démocratie, le respect des droits humains et l'État de droit, ainsi que la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence.
- (Conseil de sécurité de l'ONU, *Déclaration du Président du Conseil de sécurité « Consolidation de la paix : vers une approche globale »*, doc. ONU S/PRST/2001/5, février 2001)
- Convention** Voir *Traité*.
- Coordinateur des secours d'urgence (CSU)** Le Coordinateur des secours d'urgence, qui est également le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires des Nations Unies, est chargé d'assurer la coordination inter-organisations de l'action humanitaire dans les situations de catastrophe naturelle et d'urgence humanitaire complexes. Une des responsabilités clés du CSU est de garantir que toutes les questions humanitaires sont prises en compte. Le CSU plaide pour la protection et l'assistance, mobilise le soutien politique et financier pour l'action humanitaire, soumet des rapports au Conseil de sécurité et établit un dialogue avec les gouvernements, les organisations humanitaires et les autres acteurs concernés. [Voir également *Comité permanent inter-organisations* (IASC).]
- Défenseur des droits de l'homme** Toute personne qui individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'homme.
- (*Fiche d'information No. 29, Les défenseurs des droits de l'Homme: Protéger le droit de défendre les droits de l'Homme*, HCDH, avril 2004)
- Définition de profil (des déplacés internes)** Processus collaboratif par lequel les données sur les groupes et individus déplacés internes sont rassemblées dans le but de comprendre les caractéristiques de la population enregistrée, plaider en sa faveur, améliorer les interventions de protection et d'assistance et finalement trouver une solution durable au déplacement.

- Demandeur d'asile** Une personne qui recherche une protection internationale. Dans les pays qui disposent de procédures individuelles, un demandeur d'asile est une personne dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive dans le pays dans lequel il/elle a soumis sa demande. Tous les demandeurs d'asile ne seront pas reconnus comme réfugiés mais tout réfugié est initialement un demandeur d'asile. [Voir également *Asile*.]
- Dérogação** En droit international des droits de l'homme, les États parties à un traité peuvent prendre des mesures dérogeant (par exemple en suspendant temporairement l'application) certains droits de l'homme, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles et sous certaines conditions strictes. Certains droits fondamentaux comme le droit à la vie, ou le droit à ne pas être soumis à la torture ou à l'esclavage n'admettent pas de dérogação. [Voir également *Traité*.]
- (PIDCP, Article 4, www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm ; ECOSOC, Sous-commission des Nations Unies pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, *Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions où des déroérations*, Annexe, Doc. ONU E/CN.4/1984/4, 1984, Articles 39–51)
- Désarmement, Démobilisation et Réintégration (DDR)** Processus qui contribue à la sécurité et à la stabilité dans un contexte de relèvement post-conflit en retirant les armes des mains des combattants, en libérant les combattants des structures militaires et en les aidant à se réintégrer socialement et économiquement dans la société par la recherche de moyens de subsistance civils.
- (*Integrated DDR Standards*, UN, December 2006, www.unddr.org/iddrs/download/full_iddrs.pdf)
- Détention** Restriction à la liberté de circulation, généralement à travers le confinement forcé d'un individu par les autorités gouvernementales.
- (*Glossaire de la migration*, Droit international de la migration, OIM, N°9, 2007) [Voir également *Détention arbitraire*.]
- Détention arbitraire** Une détention qui (i) n'a pas de fondement juridique ; (ii) vise à nier au détenu l'exercice des droits ou libertés fondamentaux garantis par le droit international ou national ; ou (iii) une privation de liberté légale au départ mais qui prend un caractère arbitraire par l'inobservation grave, totale ou partielle des normes relatives à un procès équitable. [Voir également *Détention*.]
- (*Fiche d'information No. 26, Le groupe de travail sur la détention arbitraire*, OHCDH, mai 2000)
- Développement communautaire** Processus qui s'appuie sur les capacités et les compétences de la communauté à gérer des structures représentatives et équitables qui puissent répondre aux besoins et aux risques de protection immédiats et à long terme et élaborer des solutions tout en respectant les droits individuels
- (*L'approche communautaire dans les opérations de l'UNHCR*, HCR, mars 2008)

- Discrimination à l'égard des femmes** Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.
- [Voir également *Non-discrimination*.]
- (*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1979, Article 1)
- Discrimination raciale** Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. [Voir également *Non-discrimination*.]
- (*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 1965, Article 1)
- Disparition forcée** *L'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.*
- (*Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, 2006, Article 2)
- Droit coutumier international** Normes juridiques internationales dont l'autorité découle d'une pratique générale et uniforme par les États plutôt que d'une expression formelle dans un traité ou texte juridique. Pour que la pratique des États contribue à la création d'une norme coutumière elle doit s'accompagner de la conviction qu'une telle pratique est requise par le droit (*opinio juris*). Le droit coutumier international a un caractère obligatoire pour tous les États qu'ils aient ou non ratifié les traités pertinents, sauf pour les États qui ont été « objecteurs persistants » pendant la période de formation de la coutume.
- (*Statut de la Cour internationale de Justice*, 1998, Article 38(1)(b))
- Droits de l'homme** Standards internationaux reconnaissant et protégeant les droits inhérents à la dignité et les droits égaux et inaliénables de tous les individus sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Ils peuvent faire partie du droit international coutumier et/ou faire partie de plusieurs instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux.
- (DUDH, 1948, Préambule et Article 2)

Égalité des genres

L'égalité des droits, responsabilités et opportunités entre femmes et hommes et filles et garçons. L'égalité n'implique pas que les hommes et les femmes deviennent identiques, mais qu'ils aient des droits, responsabilités et opportunités égales qui ne dépendent pas du fait qu'ils soient nés hommes ou femmes. L'égalité des genres implique que les intérêts, besoins et priorités des femmes et des hommes sont pris en considération – tout en reconnaissant la diversité des groupes de femmes et d'hommes. L'égalité des genres n'est pas une « question de femmes », mais doit concerner et engager pleinement aussi bien les hommes que les femmes. [Voir également *Intégration de l'âge, du genre et de la diversité et Sensibilité au genre.*]

(Office of the Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women (OSAGI), UN Department of Economic and Social Affairs)

Enfant

Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable. [Voir également *Enfant soldat.*]

(*Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989, Article 1)

Enfants associés aux forces armées (ou enfant soldat)

Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. On se réfère également aux enfants soldats sous les termes d'enfants combattants ou enfants associés aux forces armées ou à des groupes armés. [Voir également *Enfant.*]

(*Principes de Paris, Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, UNICEF, février 2007)

Enfant non accompagné

Enfant qui se trouve séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille et qui n'est pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper. [Voir également *Enfant séparé.*]

(Groupe de travail inter-agences sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, juillet 2004)

Enfant séparé de sa famille

Enfant séparé de ses deux parents ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à ses besoins, mais pas nécessairement séparé des autres membres de sa famille.

Certains "enfants séparés" peuvent donc être accompagnés par des membres adultes de leur famille. [Voir également *Enfant non accompagné.*]

(Groupe de travail inter-agences sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, juillet 2004)

Enlèvement

Fait d'emmener, de saisir, d'appréhender, de prendre, de garder, de retenir ou de capturer un enfant (de moins de 18 ans) temporairement ou de façon permanente par la contrainte, la menace ou la ruse aux fins d'enrôlement dans l'armée ou dans des groupes armés, de participation à des hostilités, d'exploitation sexuelle ou de travail forcé.

En dehors du contexte des enfants dans les conflits armés, les individus peuvent également être enlevés aux fins d'exploitation sexuelle, de mariage précoce, de mariage forcé, d'adoption forcée ou de travail forcé.

(Groupe de travail des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés: *Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'enlèvement d'enfants en Afrique*, E/CN.4/2006/65, 8 février 2006, para. 10, pour la première phrase)

Enregistrement

Processus de collecte, d'enregistrement, de vérification et de mise à jour de données sur les personnes relevant de la compétence des organisations humanitaires dans le but de les identifier, de les protéger et de mettre en œuvre des solutions durables. Dans le cas des déplacés internes, l'enregistrement n'est pas une obligation et n'est parfois même pas souhaitable. Les avantages de l'enregistrement dépendent plutôt de facteurs tels que la nécessité de données détaillées, le rôle du gouvernement, et la période pendant laquelle les informations resteront valables. Le consentement en toute connaissance de cause doit être sollicité auprès des déplacés internes pour la collecte, l'enregistrement et l'utilisation de données et des mécanismes de protection adéquats doivent être mis en place pour garantir la confidentialité des données et protéger les personnes enregistrées contre des risques éventuels en matière de protection, y compris la violence, la discrimination ou la stigmatisation.

(*UNHCR Handbook for Registration*, UNHCR, septembre 2003)

Équipe humanitaire de pays

L'Équipe humanitaire de pays, placée sous la responsabilité du Coordonnateur Humanitaire (CH), est l'élément central de la nouvelle structure de coordination humanitaire établie par Humanitarian Reform. L'Équipe humanitaire de pays est composée d'organisations actives dans l'action humanitaire dans un pays donné et qui s'engagent à participer à des mécanismes de coordination. Son objectif est de garantir que les activités de ces organisations sont coordonnées et que l'action humanitaire dans le pays est raisonnée, rapide, effective et efficace et contribue au relèvement sur le long terme. L'objectif principal est d'alléger les souffrances et de protéger la vie, les moyens de subsistance et la dignité des populations dans le besoin.

(75th IASC Working Group, *Guidance for Humanitarian Country Teams*, 18 novembre 2009)

Espace humanitaire

Environnement humanitaire opérationnel positif. La perception du respect des principes opérationnels clés de neutralité et d'impartialité lors d'opérations humanitaires représente le moyen critique qui permet d'atteindre l'objectif premier, c'est-à-dire répondre aux souffrances où qu'elles se trouvent. Par conséquent, le maintien d'une distinction claire entre le rôle et la fonction des acteurs humanitaires et ceux des militaires est le facteur déterminant pour l'instauration d'un environnement opérationnel dans lequel les organisations humanitaires pourront faire

face à leurs responsabilités de manière efficace et sûre. L'accès humanitaire prolongé à la population touchée est garanti lorsque la réception de l'assistance humanitaire ne dépend pas de l'allégeance à des parties impliquées dans un conflit, ou de leur soutien, mais qu'il s'agit d'un droit indépendant de toute action militaire et politique. [Voir également *Assistance humanitaire* et *Principes humanitaires*.]

(*Glossaire relatif à la protection des civils dans des conflits armés*, OCHA, 2003, <http://un-interpreters.org/glossaries/ocha%20glossary.pdf>)

État de droit

Principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation des lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. [Voir également Justice.]

(Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, S/2004/616, 23 août 2004, para. 6)

Évacuation

Facilitation ou organisation du transfert d'individus ou de groupes d'une région ou localité vers une autre pour assurer leur sûreté, leur sécurité et bien être.

Évaluation

Analyse et estimation aussi systématiques et objectives que possible, des politiques, des programmes, des projets, des pratiques, des procédures et des partenariats d'une organisation, axées sur leur planification, conceptualisation, exécution et impact.

Évaluation participative

Processus de construction de partenariats avec les femmes et les hommes relevant de la compétence [des organisations humanitaires] de tous âges et origines par la promotion d'une participation effective grâce à un dialogue structuré.

(*L'outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations*, HCR, mai 2006)

Éviction forcée

Éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent.

(CESCR, *Observation générale No. 7 : Le droit à un logement suffisant : expulsions forcées*, 20 mai 1997, para. 3)

- Exploitation sexuelle** Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique
- (*Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, doc. ONU ST/SGB/2003/13, octobre 2003)
- Force armée** Organisation militaire d'un État ayant un fondement juridique et une infrastructure institutionnelle (salaires, avantages, services de base, etc.).
- (*Integrated DDR Standards*, UN, décembre 2006, www.unndr.org/iddrs/download/full_iddrs.pdf)
- Génocide** L'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel y compris : meurtre de membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
- (*Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 1948, Article 2, et *Statut de la CPI*, 1998, Article 6)
- Genre** Les attributs et opportunités économiques, sociaux et culturels associés au fait d'être un homme ou une femme et les relations entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles ainsi que les relations entre femmes et celles entre hommes. Ces attributs sont le résultat d'une construction sociale et sont acquis à travers des processus de socialisation. Ils sont liés à un contexte et à une époque spécifiques et sont changeants. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et valorisé chez une femme ou chez un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés, il existe des différences et inégalités dans les responsabilités confiées aux femmes et aux hommes ainsi que dans les activités entreprises, l'accès et le contrôle des ressources, ainsi que les opportunités de prise de décision. Le genre fait partie du contexte socioculturel plus large. D'autres critères importants pour l'analyse socioculturelle comprennent la classe sociale, la race, le niveau de pauvreté, le groupe ethnique et l'âge.
- (Office of the Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women (OSAGI), UN Department of Economic and Social Affairs)
- Groupe armé** Un groupe qui a le potentiel d'employer des armes dans l'utilisation de la force pour atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou économiques, qui n'est pas dans les structures officielles militaires d'un État, d'une alliance d'États ou d'une organisation intergouvernementale, et n'est pas sous le contrôle de l'État/des États dans lequel/lesquels il opère.
- (*Integrated DDR Standards*, UN, décembre 2006, www.unndr.org/iddrs/download/full_iddrs.pdf)

Groupe sectoriel global sur la protection (PCWG)

Principal forum au niveau international pour la coordination de toutes les activités liées à la protection dans l'action humanitaire. Présidé par le HCR en tant que chef de file sectoriel international sur la protection, ce groupe de travail inclut les agences des Nations Unies travaillant dans les domaines de l'humanitaire, des droits de l'homme et du développement ainsi que des organisations non gouvernementales et d'autres organisations internationales actives dans le domaine de la protection. Le rôle du PCWG est d'initier l'élaboration de standards et de politiques dans le domaine de la protection, d'identifier et de diffuser les bonnes pratiques et de soutenir le renforcement des capacités de protection. [Voir également *Chef de file sectoriel.*]

(*Humanitarian Reform – Cluster Approach: Protection Cluster Working Group*, OCHA,

www.onerresponse.info/GlobalClusters/Protection)

Impunité

L'impossibilité *de jure* ou *de facto* d'obliger les auteurs de violations des droits humains à rendre des comptes - que ce soit au niveau pénal, civil, administratif ou disciplinaire - puisqu'ils ne sont pas soumis à une enquête qui pourrait déboucher sur leur accusation, arrestation, jugement et, s'ils sont déclarés coupables, condamnation à des peines appropriées et au paiement de réparations à leurs victimes

(Commission des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité*, doc. ONU E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005)

Indemnisation

Forme de réparation qui se réfère à un recours juridique par lequel une personne reçoit un paiement monétaire pour le préjudice subi. Lorsqu'il y a lieu, l'indemnisation peut être accordée à la place de la restitution, y compris lorsqu'il est impossible ou irréalisable de rendre les biens ou la maison à la personne concernée, ou lorsque la personne accepte volontairement et en connaissance de cause l'indemnisation à la place de la restitution. L'indemnisation monétaire doit cependant être considérée comme une solution de dernier ressort. Lorsqu'elle est utilisée comme une mesure de justice réparatrice, elle doit être adéquate, équitable et juste.

(*Defending the Housing Rights of Displaced Persons in Colombia*, COHRE, 2005,

<http://sheltercentre.org/library/defending-housing-rights-displaced-persons-colombia>)

Installation (ailleurs dans le pays)

Une des trois solutions durables pour les déplacés internes par laquelle ils peuvent décider volontairement de s'installer dans une autre partie du pays et jouir de l'ensemble des droits de l'homme. [Voir également *Solutions durables.*]

Installation locale/sur place

Une des trois solutions durables s'offrant aux déplacés internes qui leur permet de choisir librement de s'installer dans les régions où elles ont trouvé refuge et de jouir de l'ensemble des droits de l'homme. [Voir également *Solutions durables.*]

Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)

Organes administratifs qui détiennent une autorité consultative permanente en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national et/ou international. Les INDH peuvent prendre la forme de commissions des droits de l'homme, d'ombudsman, ou d'institutions nationales spécialisées dont la tâche est de protéger certains groupes vulnérables.

(Fiche d'information No. 19, *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, OHCDH, avril 1993)

Justice

Idéal de responsabilité et d'équité en ce qui concerne la protection et de revendication des droits et la prévention et la punition des violations. La justice implique la prise en considération des droits de l'accusé, des intérêts de la victime, et du bien-être de la société tout entière. C'est un concept enraciné dans toutes les cultures et les traditions nationales, et même si l'administration de la justice nécessite habituellement des mécanismes judiciaires formels, les mécanismes traditionnels de règlement des différends n'en sont pas moins eux aussi pertinents. [Voir également *État de droit*.]

(Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général, Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans des sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, S/2004/616, 23 août 2004, para. 7)

Justice transitionnelle

Englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir des responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures. [Voir également *État de droit*.]

(Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général, Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, S/2004/616, 23 août 2004, para. 8 ; Commission des droits de l'Homme de l'ONU, *Étude du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur les activités relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition menées par les composantes du système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme*, E/CN.4/2006/93, février 2006, para. 5)

Maintien de l'ordre communautaire

Une philosophie, un style de gestion, une stratégie organisationnelle qui promeut la recherche active de solutions et des partenariats police-communauté pour s'attaquer aux causes des crimes et des craintes ainsi que d'autres questions touchant la communauté.

(Californie, Bureau du Ministre de la Justice)

- Mariage arrangé** Mariage impliquant l'intervention d'une tierce personne en dehors du futur couple, généralement les parents des futurs époux ou un négociateur. Cette négociation peut intervenir à la demande de l'un ou des deux futurs époux ou de la famille, ou à l'instigation des parents. Dans certaines communautés et pays, il est de coutume pour les parents d'organiser le mariage. Contrairement au mariage forcé, le choix ultime d'accepter l'arrangement incombe à chacun des futurs époux. Il peut cependant être difficile de déterminer dans quelle mesure il est possible pour eux de choisir et de prendre une décision éclairée. [Voir également *Mariage d'enfants* et *Mariage forcé*.]
- (Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Mariages forcés et mariages d'enfants*, 20 juin 2005)
- Mariage d'enfants** Union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans. [Voir également *Mariage arrangé* et *Mariage forcé*.]
- (Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005), *Mariages forcés et mariages d'enfants*)
- Mariage forcé** L'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage [Voir également *Mariage arrangé* et *Mariage d'enfants*.]
- (Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005), *Mariages forcés et mariages d'enfants*)
- Mariage précoce** Voir *Mariage d'enfants*.
- Migrant** Au niveau international il n'existe pas de définition universellement acceptée du terme. Ce terme s'applique habituellement lorsque la décision d'émigrer est prise librement par l'individu concerné, pour des raisons de « convenance personnelle » et sans intervention d'un facteur contraignant externe. Ce terme s'applique donc aux personnes et aux membres de leur famille se déplaçant vers un autre pays ou une autre région aux fins d'améliorer leurs conditions matérielles et sociales, leurs perspectives d'avenir ou celles de leur famille.
- (*Glossaire sur la migration*, OIM, 2007, www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/published_docs/serial_publications/glossary9_fren.pdf)
- Mission/ Opération de maintien de la paix des Nations Unies** Opération des Nations Unies sur le terrain qui comprend souvent plusieurs éléments, dont un élément militaire qui peut être armé ou non, et plusieurs éléments civils qui couvrent un large éventail de disciplines. Selon leur mandat, les missions de maintien de la paix peuvent être appelées à : se déployer pour empêcher l'émergence d'un conflit ou le débordement d'un conflit au-delà des frontières, stabiliser des situations de conflit après un cessez-le-feu pour créer un environnement qui permettra aux parties de parvenir à un accord de paix durable, aider à mettre en œuvre des accords de paix globaux, accompagner les États ou les territoires pendant une période de transition vers un gouvernement stable basé sur les principes démocratiques, la bonne gouvernance et le développement économique.
- (*Glossaire relatif à la protection des civils dans des conflits armés*, OCHA, 2003, <http://un-interpreters.org/glossaries/ocha%20glossary.pdf>)

Moyens de subsistance

Combinaison des ressources utilisées et des activités entreprises pour vivre. Les ressources comprennent les compétences et aptitudes individuelles (capital humain), la terre (capital naturel), l'épargne (capital financier), l'équipement (capital physique) ainsi que les groupes de soutien officiels et les réseaux informels qui soutiennent les activités entreprises (capital social).

(Department for International Development, *Sustainable Livelihoods Guidance Sheets*, 2001)

Mutilations génitales féminines (MGF)

Pratique consistant en l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales. Il existe quatre catégories de MGF : (i) ablation partielle ou totale du clitoris et plus rarement du prépuce (clitoridectomie) ; (ii) ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres (excision) ; (iii) rétrécissement de l'orifice vaginal par la création d'une fermeture, réalisée en coupant et en repositionnant les lèvres intérieures, et parfois extérieures, avec ou sans ablation du clitoris (infibulation) ; et (iv) toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple, piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux.

(World Health Organization, *Eliminating Female Genital Mutilation. An Interagency Statement*, February 2008, www.unhcr.org/refworld/docid/47c6aa6e2.html)

Nationalité

Le lien juridique entre une personne et un État. La nationalité donne à l'État la juridiction sur une personne

et confère à cette personne la protection de l'État. Généralement, la nationalité peut être établie à la naissance par le lieu de naissance (*jus soli*) et/ou la filiation (*jus sanguinis*), ou par la naturalisation. Le concept est également connu dans certains droits nationaux comme la « citoyenneté ».

(*Convention européenne sur la nationalité*, 1997, Articles 2, 6 et 7, <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/166.htm>)

Non-discrimination

Approche visant à garantir que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Le terme anti-discrimination implique une approche plus active pour s'attaquer aux causes et conséquences de la discrimination.

(DUDH, 1948, Articles 2 et 7)

Non-refoulement

Principe fondamental du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés qui interdit aux États de renvoyer des individus, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, de quelque manière que ce soit, dans des pays ou des territoires où ils risquent d'être soumis à la persécution, à la torture ou d'autres formes de préjudice irréparable. Les mesures de retour peuvent inclure, entre autres, l'interception, le refus d'admission à la frontière ou le refoulement indirect. Le principe de non-refoulement se trouve expressément mentionné à l'Art. 33 (1) de la

Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Ce principe fait partie du droit coutumier international et, par conséquent, lie tous les États qu'ils soient ou non parties à la Convention ou d'autres instruments internationaux relatifs aux réfugiés ou aux droits de l'homme. On trouve une disposition analogue dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans le contexte national : les déplacés internes ont le droit d'être protégés contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

(*Convention relative au statut des réfugiés*, 1951, Article 33 ; HCR, *Relevé des Conclusions : Principe du non-refoulement*, (Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts, Cambridge, RU, juillet 2001), juin 2003 ; Secrétaire général de l'ONU, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998)

Objectifs du Millénaire pour le développement

Une série de buts et objectifs mesurables et soumis à un calendrier pour réduire la pauvreté, la faim, la maladie, l'illettrisme, la détérioration de l'environnement et la discrimination à l'égard des femmes adoptée lors du Sommet Mondial des Nations Unies en septembre 2000. La Déclaration du Sommet du Millénaire a également souligné un large éventail d'engagements dans les domaines des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de la démocratie

(ONU, Département de l'Information, *Implementing the Millennium Declaration Factsheet*, October 2002)

Organes de traités sur les droits de l'homme des Nations Unies

Comités d'experts indépendants désignés pour veiller à l'application, par les États parties, des principaux traités internationaux des droits de l'homme. Ils sont créés en application des dispositions du traité qu'ils sont chargés de superviser. Il y a huit organes de traités sur les droits de l'homme : (i) le Comité des droits de l'homme (CCPR) (à ne pas confondre avec le Conseil des droits de l'homme ou la Commission des droits de l'homme) ; (ii) le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) ; (iii) le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ; (iv) le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; (v) le Comité contre la torture (CAT) ; (vi) le Comité des droits de l'enfant (CRC) ; (vii) le Comité des travailleurs migrants (CMW) ; (viii) le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD). Les organes de traités remplissent un certain nombre de fonctions, parmi lesquelles l'examen des rapports des États parties et des plaintes ou communications individuelles. En plus de la procédure de rapport des États, certains organes de traités peuvent remplir d'autres fonctions à travers trois autres mécanismes : la procédure d'enquête, l'examen de communications d'États parties concernant d'autres États parties, l'examen de plaintes individuelles. Les Comités publient également leur interprétation des dispositions sur les droits de l'homme, sous la forme d'observations générales sur des questions thématiques ou des méthodes de travail.

(*Glossary of treaty body terminology*, OHCHR)

Organisation chef de file sectoriel (au niveau international) Agence ou organisation au niveau international désignée par l'IASC comme organisation chef de file sectorielle pour un secteur spécifique. [Voir également *Approche de responsabilité sectorielle*, *Organisation chef de file sectoriel* et *Coordonnateur des secours d'urgence*.]

(74th meeting of the IASC Working Group - July 2009)

Organisation chef de file sectoriel (au niveau national) Agence ou organisation désignée par le Coordonnateur résident (CR) ou Coordonnateur humanitaire (CH) en tant que chef de file pour un secteur spécifique au niveau national suite à des consultations avec l'Équipe humanitaire de pays. (Le chef de file sectoriel au niveau national n'est pas nécessairement la même agence ou organisation que le chef de file sectoriel au niveau international pour ce secteur) [Voir également *Approche de responsabilité sectorielle*, *Coordonnateur des secours d'urgence* et *Organisation chef de file sectoriel au niveau international*.]

(74th meeting of the IASC Working Group - July 2009)

Organisation non gouvernementale (ONG) Une entité organisée qui fonctionne indépendamment d'un État ou d'un gouvernement et qui ne le représente pas. Il s'agit normalement d'organisations consacrées aux causes humanitaires et aux droits de l'homme, dont un certain nombre dispose d'un statut consultatif officiel auprès des Nations Unies. [Voir également *Organisation intergouvernementale*.]

Organisation intergouvernementale (OIG) Une association d'États établie et basée sur un traité, qui poursuit des objectifs communs et qui dispose de ses propres organes spéciaux pour remplir des fonctions spécifiques dans l'organisation, comme l'Union africaine, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. [Voir également *Organisation non gouvernementale*.]

Pastoralisme (Communautés pastorales)

Le pastoralisme est un mode de vie qui consiste principalement à élever du bétail. Les communautés pastorales sont celles dans lesquelles 50 % de la valeur totale combinée de la production commercialisée et de la valeur de la production de subsistance consommée au sein du ménage vient du bétail ou des activités liées à l'élevage. Surtout présent dans les vastes zones arides et semi-arides de l'Afrique, les systèmes pastoraux sont caractérisés par un degré élevé de mobilité, guidé par la nécessité de gérer l'accès à l'eau et aux pâturages, souvent sans égard aux frontières de l'État.

(*A Pastoral Policy Framework for Africa*, Initiative de l'UA accompagnée par OCHA, OCHA,

<http://au.int/en/dp/rea/sites/default/files/Policy%20Framework%20for%20Pastoralism.pdf>)

Peuples indigènes/ autochtones

Peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles

(*Convention No. 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*, 27 juin 1989, Article 1(b))

- Personne apatride** Une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. [Voir également *Apatridie*.]
(*Convention relative au statut des apatrides*, 1954, Article 1)
- Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (déplacés internes)** Personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits humains ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État. [Voir également *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*.]
(Secrétaire général de l'ONU, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998)
- Pratiques traditionnelles néfastes** Pratiques culturelles traditionnelles reflétant les valeurs et croyances des membres de la communauté souvent depuis plusieurs générations. Chaque groupe social dans le monde a des pratiques et croyances culturelles traditionnelles spécifiques dont certaines sont bénéfiques à tous les membres, tandis que d'autres sont préjudiciables à un groupe spécifique, comme les femmes. Parmi ces pratiques traditionnelles néfastes figurent les mutilations génitales féminines (MGF) ; le gavage forcé des femmes ; le mariage précoce ; les différents tabous ou pratiques qui empêchent les femmes de contrôler leur fécondité ; les tabous nutritionnels et les pratiques traditionnelles d'accouchement ; la préférence pour une descendance masculine et ses conséquences sur le statut des filles ; l'infanticide des filles ; les grossesses précoces et le prix de la dot. En dépit de leur caractère néfaste et de la violation du droit international des droits de l'homme, de telles pratiques persistent parce qu'elles ne sont pas remises en question et parce qu'elles ont une aura de morale aux yeux de ceux qui les pratiquent.
(*Factsheet No. 23, Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*, OHCHR, août 1995)
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays** Série de principes qui définissent les droits et garanties visant à assurer la protection des personnes contre le déplacement forcé et leur protection et assistance pendant le déplacement, ainsi que pendant leur retour, installation ou réintégration. Ces principes reflètent les droits de l'homme et le droit international humanitaire et fournissent des orientations au Représentant du Secrétaire général des Nations Unies sur les personnes déplacés, aux États et autres autorités compétentes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans l'exécution de leurs activités ayant trait au déplacement interne.
(Secrétaire général de l'ONU, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998)
- Principes humanitaires** Principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité conformément auxquels l'assistance humanitaire doit être fournie. Le respect de ces principes permet de mesurer la responsabilité de la communauté humanitaire. [Voir également *Assistance humanitaire*.]
(*Glossaire relatif à la protection des civils dans des conflits armés*, OCHA, 2003, <http://un-interpreters.org/glossaries/ocha%20glossary.pdf>)

Procédure d'appel global (CAP)

Processus de programmation à travers lequel les organisations d'aide nationale, régionale et internationale (y compris les agences opérationnelles des Nations Unies; et, en fonction de la situation, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), l'organisation internationale pour les migrations (OIM), les organisations non gouvernementales, les bailleurs bilatéraux, ainsi que les structures nationales et régionales adéquates) peuvent mobiliser et répondre à certaines urgences humanitaires majeures ou complexes qui requièrent une réponse globale.

(*Consolidated Appeal Process Guidelines*, IASC, avril 1994)

Protection

Concept qui recouvre toutes les activités visant à obtenir le respect total des droits de la personne conformément à la lettre et à l'esprit des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire. La protection implique l'instauration d'un environnement favorable au respect des êtres humains, la prévention et/ou l'allègement des effets immédiats d'un certain modèle de violence et la restauration de condition de vie dignes grâce à la réparation, la restitution et le relèvement.

(*Glossaire relatif à la protection des civils dans des conflits armés*, OCHA, 2003, <http://un-interpreters.org/glossaries/ocha%20glossary.pdf>)

Rapatriés

Déplacés internes qui sont rentrés dans leurs foyers ou lieux de résidence habituelle.

Ratification

Acte accompli sur le plan international, par lequel un État établit son consentement à être lié par un traité. La plupart des traités multilatéraux prévoient expressément la possibilité pour les États d'exprimer leur consentement par la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Prévoir la signature sous réserve de ratification permet aux États de disposer de temps pour demander l'approbation du traité au niveau national et pour prendre les mesures législatives nécessaires pour la mise en œuvre du traité au niveau national, avant de remplir les obligations découlant du traité au niveau international. Par la ratification, l'État est juridiquement lié par le traité. [Voir aussi *Traité*.]

(*Glossary of Treaty Body Terminology*, OHCHR)

Réconciliation

Élément de règlement des conflits et de consolidation de la paix comprenant la promotion de mesures de confiance et la coexistence. Le processus de réconciliation implique cinq éléments liés entre eux et interdépendants : (i) le développement d'une vision partagée en faveur d'une société indépendante et égalitaire ; (ii) la reconnaissance et la gestion du passé ; (iii) la construction de relations positives ; (iv) des changements de comportements et des changements culturels importants ; et (v) des changements, sociaux économiques et politiques significatifs. La réconciliation peut s'avérer être un défi et un processus à long terme pour les communautés profondément divisées selon des lignes politiques ou ethniques. Tandis que la réconciliation doit se développer entre et au sein des communautés, elle peut bénéficier du soutien international, notamment dans les cas où les communautés et/ou leaders politiques sont incapables ou peu disposés à l'initier.

(*Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration*, HCR, mai 2004)

Recrutement militaire

Couvre le recrutement obligatoire, forcé et volontaire dans différentes forces armées ou groupes armés réguliers ou irréguliers. La conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou autre groupe armé ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités constitue un crime de guerre au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés interdit la participation directe, dans des conflits armés, de personnes de moins de 18 ans et interdit leur recrutement obligatoire.

(*Glossaire relatif à la protection des civils dans des conflits armés*, OCHA, 2003, <http://un-interpreters.org/glossaries/ocha%20glossary.pdf>)

Réfugié

Personne qui remplit les critères d'éligibilité de la définition d'un réfugié, conformément aux instruments internationaux ou régionaux sur les réfugiés, au mandat du HCR, et/ou à la législation nationale. Contrairement aux déplacés internes, les réfugiés se trouvent hors de leur pays d'origine ou de leur lieu de résidence habituelle.

Regroupement familial

Processus consistant à réunir les familles, en particulier les enfants et des personnes à charge plus âgées avec leur famille ou avec la personne qui s'occupait précédemment d'eux, dans le but d'assurer, ou de rétablir, leur prise en charge à long terme. [Voir également *Unité de famille*.]

(Groupe de travail inter-agences sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, juillet 2004)

Réhabilitation

Actions qui permettent à la population affectée de reprendre plus ou moins une vie «normale». Ces actions constituent une phase de transition et peuvent se produire simultanément avec les activités de secours, ainsi qu'avec d'autres activités de relèvement et de reconstruction.

(*Modules génériques de réponse aux crises*, OIT, 2001)

Réintégration

Dans le contexte du déplacement interne, la réintégration fait référence au processus qui permet aux déplacés internes de retrouver leur sécurité physique, sociale, juridique et matérielle nécessaire pour vivre et conserver leurs moyens de subsistance et leur dignité et pour recommencer une vie normale suite à leur retour dans leur lieu d'origine ou à leur installation dans leur lieu de déplacement ou ailleurs dans le pays. Les déplacés internes ont droit à une assistance pour leur réintégration quelle que soit la solution qu'ils choisissent. La réintégration est également le processus par lequel les anciens combattants obtiennent un statut civil, un emploi et un revenu durable dans le cadre de la phase finale du processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR). [Voir également *Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)*, *Intégration locale/sur place*, *Retour* et *Installation*.]

Relèvement précoce

Processus multidimensionnel guidé par les principes du développement qui commence dans un environnement humanitaire et cherche à s'appuyer sur les programmes humanitaires et à catalyser les opportunités de développement durable. Il cherche à générer et/ou renforcer des processus nationaux résilients et durables pour le relèvement post-crise. Il englobe le rétablissement des services de base, des moyens de subsistance, des abris transitoires, de la gouvernance, de

la sécurité et de l'État de droit, l'environnement et d'autres dimensions socio-économiques y compris la réintégration des populations déplacées.

(Groupe sectoriel global sur le relèvement précoce, *Guidance Note on Early Recovery*, avril 2008)

Renforcement des capacités

Processus par lequel des individus, des institutions et des sociétés développent collectivement ou individuellement les capacités d'assurer certaines fonctions, de résoudre des problèmes et de fixer des objectifs, puis de les atteindre.

Représentant du Secrétaire général des Nations Unies sur les personnes déplacées dans leur propre pays

Le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies est chargé : (i) de promouvoir de manière coordonnée la protection et le respect des droits de l'homme des déplacés internes ; (ii) de poursuivre et de consolider le dialogue avec les gouvernements, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres acteurs ; (iii) de renforcer la réponse internationale aux déplacements internes ; et (iv) d'intégrer les droits de l'homme des déplacés internes dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Retour (dans le lieu d'origine)

Une des trois solutions durables pour les déplacés internes qui leur permet de rentrer de façon volontaire et dans des conditions de sécurité et de dignité dans leurs foyers ou lieux de résidence habituelle et de jouir de l'ensemble de leurs droits fondamentaux au même titre que les personnes du même lieu qui n'ont pas été déplacées. [Voir *Solutions durables*.]

(Secrétaire général de l'ONU, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998)

Responsabilité

Acte de prendre la responsabilité de ses actes par rapport à des résultats escomptés convenus au préalable.

Santé génésique

Un état de bien-être physique, mental et social total, et pas seulement l'absence de maladie et d'infirmité, dans toutes les questions relatives au mécanisme de reproduction et à ses fonctions et processus. La santé génésique vise à permettre aux hommes et aux femmes d'avoir une vie sexuelle responsable et satisfaisante avec la capacité de planifier en toute liberté s'ils souhaitent avoir ou non un enfant, quand et combien.

Santé mentale et soutien psychosocial

Une expression composite pour décrire tous les types de soutien local ou extérieur ayant pour but la protection ou la promotion du bien-être psychosocial et/ou la prévention ou le traitement de troubles mentaux. Bien que les termes de santé mentale et de soutien psychosocial soient étroitement liés et se recoupent, pour beaucoup de travailleurs humanitaires ils reflètent des approches différentes mais complémentaires. Les organisations humanitaires en dehors du secteur de la santé ont tendance à parler de soutien au bien-être psychosocial. Les organisations humanitaires du secteur de la santé ont tendance à parler de santé mentale, même si historiquement elles ont également utilisé les termes de réhabilitation psychosociale et de traitement psychosocial pour décrire des interventions non biologiques sur des personnes présentant des troubles mentaux.

(*Directives concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*, IASC, 2007, p. 1)

Sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante,

saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.

(Sommet mondial de l'alimentation 1996 ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)

Sensibilité au genre

Capacité à percevoir les différences qui existent entre les genres, les problèmes et inégalités propres à chacun et à les intégrer dans des stratégies et actions. [Voir également *Intégration de l'âge, du genre et de la diversité* et *Égalité entre les genres*.]

(PRIME II partenariat des principales organisations de santé au niveau international pour améliorer l'accès et la performance des services de planification familiale et de santé génésique dans le monde, *Gender Sensitivity Assessment Tool for Family Planning/Reproductive Health Curricula*, 2003)

Sexe

Les caractéristiques biologiques qui définissent les êtres humains en tant que femmes ou hommes. Ces ensembles de caractéristiques biologiques ne sont pas mutuellement exclusifs étant donné que certains individus possèdent les deux mais ils tendent à différencier les êtres humains en tant qu'hommes et femmes. En général, dans beaucoup de langues, le terme sexe est souvent utilisé pour signifier "activité sexuelle" mais, pour des raisons techniques, dans le contexte des discussions sur la sexualité et la santé sexuelle la définition ci-dessus est préférée.

(World Health Organization, *Defining sexual health – Report of a technical consultation on sexual health*, 28-31 January 2002,

www.who.int/reproductivehealth/publications/sexual_health/defining_sexual_health.pdf)

Situation d'urgence complexe

Crise humanitaire dans un pays, une région ou une société dans laquelle on constate un effondrement substantiel ou total de l'autorité à la suite d'un conflit interne ou externe, et qui demande une réponse internationale dépassant le mandat ou la capacité d'une seule organisation et/ou le programme pays des Nations Unies en cours.

(*Humanitarian Negotiations with Armed Groups, a Manual for Practitioners*, OCHA, janvier 2006,

<http://ochaonline.un.org/humanitariannegotiations/index.htm>)

Société civile

Large éventail d'organisations civiques et sociales bénévoles et d'institutions qui forment la base d'une société en état de fonctionnement.

(London School of Economics, Centre for Civil Society)

Solutions durables

Moyens de remédier de manière satisfaisante et permanente au sort des déplacés internes pour leur permettre de vivre une vie normale. Trouver une solution durable au déplacement interne signifie que les déplacés internes jouissent de l'ensemble des droits de l'homme et peuvent en conséquence reconstruire leur vie soit en rentrant dans leur lieu d'origine, soit en s'installant localement dans la région où ils ont trouvé refuge, soit en s'installant ailleurs dans le pays. [Voir *Installation locale/sur place, Retour et Installation*.]

- Suivi** Évaluation et contrôle systématique de l'exécution d'un projet pour garantir que les contributions, le calendrier et les activités prévues se déroulent conformément au plan d'action et au budget.
(*Handbook for Planning and Implementing Development Assistance for Refugees (DAR) Programmes*, UNHCR, janvier 2005, www.unhcr.org/refworld/docid/428076704.html)
- Suivi/monitorat des droits de l'homme** Collecte active, vérification et usage immédiat d'informations en vue de résoudre des problèmes de droits humains. Le monitorat des droits de l'homme peut consister à réunir des informations sur des incidents, à observer des événements (élections, procès, manifestations, etc.), à visiter des sites tels que des lieux de détention ou des camps de réfugiés, à s'entretenir avec les autorités gouvernementales afin d'obtenir des renseignements, de parvenir à des remèdes et d'assurer tout autre suivi immédiat. Ce terme recouvre les activités d'évaluation conduites au Siège de l'ONU ou auprès du Bureau central des opérations aussi bien que les activités de première main consistant à collecter des données ou autres travaux de terrain. Le monitorat revêt de plus une qualité temporelle, dans la mesure où il s'exerce le plus souvent sur une période prolongée.
(*Manuel de formation sur le monitorat des droits de l'homme*, HCDH, 2001)
- Suivi de la protection** Collecte, vérification et analyse d'informations pour identifier les violations des droits de l'homme et les risques de protection rencontrés par les déplacés internes et autres populations concernées. Le suivi de la protection s'exerce le plus souvent sur une période prolongée à la fois au niveau de la communauté – évaluation des changements dans la protection d'ensemble d'une communauté, village, région ou pays ou au niveau individuel – documentation des violations des droits de l'homme subies par les individus. Le suivi de la protection est coordonné et réalisé par les organisations ayant un mandat et une expertise spécifiques, en collaboration avec les agences des Nations Unies, les membres de la société civile, en particulier ceux qui sont directement concernés : les déplacés internes et autres.
- Survivant** Toute personne ayant subi des actes de violence, y compris la violence liée au genre et qui se considère elle-même comme ayant vécu cette violence. Ce terme est utilisé pour souligner la force et la résilience des victimes de violence et reconnaître que le terme victime peut impliquer un état d'impuissance et une stigmatisation [Voir également *Victime*.]
- Torture** Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles
(*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1984, Article 1)

Traite des personnes

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

(Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, Article 3)

Traité

Un accord international contraignant conclu entre États ou organisations internationales et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière. Ainsi les conventions, accords, protocoles, échanges de lettres ou de notes constituent des traités. Le fait qu'un accord international n'ait pas été conclu par écrit, ne porte pas atteinte à sa valeur juridique. [Voir également *Dérogation et Ratification*.]

(Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, Articles 2(1)(a), 3 et 26 ; Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 1986, Articles 2(1)(a), 3 et 26)

Unité de la famille

Le droit à l'unité de la famille et à la vie de famille est inhérent à la reconnaissance universelle de la famille en tant que groupe fondamental de la société. Le respect du droit à l'unité de la famille exige non seulement que les États s'abstiennent d'agir d'une manière qui aboutirait à des séparations familiales, mais aussi qu'ils prennent des mesures pour maintenir l'unité de la famille et réunir les membres qui ont été séparés. [Voir aussi *Regroupement familial*.]

(Relevé des Conclusions : l'unité de la famille, HCR, Consultations mondiales sur la protection, table ronde d'experts, Genève, Suisse, novembre 2001, www.unhcr.org/refworld/docid/470a33bed.html)

Victime

Personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raisons d'actes ou d'omissions constituant des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. [Voir également *Survivant*.]

(Assemblée générale de l'ONU, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violation flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/RES/60/147, 2005 ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A/RES/40/34, 1985)

Viol

La prise de possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps. L'acte peut être commis par la force ou par la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir ou bien à la faveur d'un environnement coercitif ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

(CPI, *Eléments des crimes*, 2002, Articles 7(1)(g)-1, 8(2)(b)(xxii)-1 et 8(2)(e)(vi)-1)

Violence à l'égard des femmes

Tout acte de violence liée au genre causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Elle englobe sans y être limitée : (i) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles néfastes pour la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ; (ii) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ; (iii) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. [Voir également *Violence liée au genre*.]

(Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, A/RES/48/104, 1993, Articles 1 et 2)

Violence familiale

Violence qui se produit dans la sphère privée, généralement entre des individus liés par le sang ou la vie commune ou le droit. La violence familiale est presque toujours fondée sur le sexe et perpétrée par des hommes sur des femmes. Elle peut prendre de nombreuses formes, physiques, psychologiques ou sexuelles. Elle peut comprendre la privation et l'isolement économiques risquant de porter atteinte de manière imminente la sécurité, à la santé ou au bien-être de la victime.

(Assemblée générale des Nations Unies, *Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes*, doc. ONU A/RES/58/147, février 2004)

Violence liée au genre

Violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de son genre ou sexe. Elle inclut les actes causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. [Voir également *Violence à l'égard des femmes*.]

(Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, A/RES/48/104, décembre 1993)



Photo de couverture: HCR / H.Caux 2007, Des femmes tchadiennes déplacées pêchent dans un oued près de Dogdore.
Photo de page 4 de couverture: Roald Høvring/NRC, Des femmes ramènent du bois vers un camp de déplacés au Darfour.